{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

[Loi. (Recueil). France]Le Droit public, suite des Loix civiles dans leur ordre naturel [par Jean Domat]. T. IV [et V]. 1701.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

F. 4707.
4.

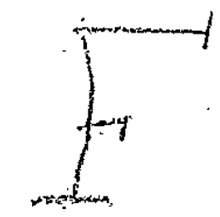

2678.
11.

11776

LE

DROIT PUBLIC,

SUITE

DES LOIX CIVILES

DANS

LEUR ORDRE NATUREL.

TOME IV.

A PARIS,

Chez PIERRE EMERY, Quay des Auguſtins, au coin de la ruë Gille-Cœur, prés l'Hôtel de Luynes, à l'Ecu de France.

M. D C C I.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

AU ROY,

SIRE,

VÔTRE MAJESTÉ *m'ayant fait l'honneur d'agréer le deſſein des Loix Civiles dans leur ordre naturel, & de m'en ordonner l'execution,*

j'avois commencé par cette partie de ces Loix qu'on appelle le Droit Privé, composé des matieres qui regardent les interêts des particuliers entr'eux, & d'où naissent les differends qui occupent tous les Tribunaux, & le Conseil même de VÔTRE MAJESTE', *& dont Elle veut bien assez souvent prendre connoissance ; mais je n'avois pas esperé assez de vie, & assez de forces pour entreprendre les matieres du Droit Public. J'avois même d'ailleurs justement apprehendé la consequence, & les difficultez du grand nombre de matieres que ce Droit renferme ; ce qui m'avoit obligé à borner ce premier dessein aux matieres du Droit Privé. Car pour traiter le Droit Public à fond dans son étenduë, & tel qu'il est en usage dans vôtre Royaume ; il faut commencer par les fondemens de l'autorité & de la puissance que Dieu a mise en la Personne sacrée de* VÔTRE MAJESTE' *pour le gouverner, des droits attachez à cette puissance, de la veneration, de l'obeïssance & de la fidelité que luy doivent tous ses Sujets, & à tous ses Ordres. Il faut entrer dans le détail de ses droits qui renferment l'usage de cette puissance en paix & en guerre, les forces & les autres secours necessaires pour faire subsister l'Etat dans l'ordre & dans la tranquillité, & le défendre contre les entrepriſes des ennemis. Il*

EPISTRE.

faut y traitter de la Police generale du Royaume, des differens Ordres de Personnes qui composent l'Etat, de leurs fonctions & de leurs devoirs, de l'art militaire, des finances, de l'administration de la Justice, de la punition des crimes, de l'ordre judiciaire, des devoirs des Juges, & de tout le détail que ces parties generales de l'ordre public doivent renfermer. Comme ce sont toutes ces matieres qui occupent VÔTRE MAJESTE', *& qui font l'objet le plus digne de l'usage de sa puissance, j'ai tâché pour répondre autant qu'il m'a été possible à leur dignité, & au grand zele de* VÔTRE MAJESTE', *& pour la Religion, & pour la Justice, de fonder sur les principes de l'une & de l'autre ceux des matieres du Droit Public. Car comme l'Ordre public est l'ouvrage de Dieu même, qui dispose du gouvernement de tous les Etats, qui donne aux Rois & aux autres Princes toute leur puissance, qui en regle l'usage & l'ordre du corps de la societé des hommes, dont ils sont les chefs; c'est dans la source des veritez qu'il nous enseigne par la Religion, & dans les lumieres naturelles de la justice & de l'équité, qu'il faut puiser le détail des regles du Droit Public, de même que toutes les autres. J'ose esperer, SIRE, que Dieu m'ayant fait la grace de m'engager par ces vûës à cette en-*

trepriſe, il aura bien voulu que les veritez que j'ay puiſées dans les ſources qui viennent de luy, n'ayent pas perdu leur force & leur beauté par ma foibleſſe & mon peu d'art ; & que le deſſein ſincere que j'ay eu de ſervir le plus grand Prince qui ſoit au monde, & qu'on y ait vû depuis pluſieurs ſiecles, pourra luy rendre agreable & utile à ſes Sujets, & peut-être à luy-même, un Ouvrage qui par ſa nature n'en eſt pas indigne. Je ſuis avec une tres-profonde veneration,

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTÉ,

Le tres-humble, tres-obéïſſant
& tres-fidelle ſerviteur
& ſujet ****

AVERTISSEMENT.

L'Autheur de ce Livre le donne au Public pour s'acquitter de l'engagement où il s'étoit mis, lors qu'expliquant dans le Traitté des Loix, qui eſt à la tête du Livre des Loix Civiles, l'ordre des matieres qu'il avoit à y traitter, & les diſtinguant de celles du Droit Public, il avoit dit qu'il pourroit faire un autre Livre de celles-cy [a]. Il a cru que Dieu luy ayant fait la grace de ſe ſervir de luy, pour mettre en ordre les matieres du Livre des Loix Civiles, ce luy étoit un devoir d'eſſayer un pareil travail ſur le Droit Public; & quoyque les matieres du Droit Public, regardant l'ordre general d'un Etat, paruſſent devoir préceder celles qui ne ſe rapportent qu'à ce qui ſe paſſe entre les particuliers, & qui ſont de cette partie des Loix qu'on appelle le Droit Privé, qui a été expliqué dans les trois Tomes des Loix Civiles, pluſieurs conſiderations ont obligé à commencer par le Droit Privé. Et on doit les expliquer icy, non ſeulement pour rendre raiſon de cet ordre, qu'on a crû devoir obſerver; mais pour avertir auſſi le

a Voyez la fin de ce Traitè des Loix.

AVERTISSEMENT.

Lecteur de quelques differences, qu'il eſt important de remarquer, entre le deſſein du Livre des Loix Civiles, & celuy qu'on s'eſt propoſé dans ce Livre du Droit Public : car ces conſiderations ſont l'un & l'autre de ces deux effets.

Comme les matieres du Droit Privé, qu'on a expliquées dans les Loix Civiles, ont preſque toutes leurs regles dans le Droit naturel, & que parmy toutes les Nations les Romains ont le plus cultivé la ſcience de ces regles, & en ont laiſſé des recueils plus amples ; c'eſt principalement dans les Livres du Droit Romain qu'elles ſe ſont conſervées, & qu'on y en fait la premiere étude, & on conſidere même ces Livres comme le Droit Commun, c'eſt-à-dire, qui doit être obſervé par tout, comme contenant les Regles eſſentielles de l'équité ; ce qui fait qu'on appelle auſſi le Droit Romain, la raiſon écrite, *Ratio ſcripta.* Car encore qu'il s'y trouve pluſieurs principes de ſubtilitez oppoſées à nôtre uſage, & ſouvent même à l'équité, & qu'on y voye pluſieurs regles que nous rejettons ; comme la plus grande partie de ce qui compoſe les Livres du Droit Romain, conſiſte en principes, & en regles du Droit naturel, qu'on y a le détail de la plus gran-

de

de le partie de la ſcience du Droit Privé, & que ce détail renferme une infinité de principes & de regles, dont l'uſage s'étend, non ſeulement aux matieres du Droit Public, mais encore à celles de toutes les eſpeces de Loix, & à celles même du Droit Canonique ; il a été naturel, & même neceſſaire, pour le deſſein de mettre les Loix en ordre, qu'ayant à faire ce travail ſur les Livres du Droit Romain, on commençât par le Droit Privé, qui en fait la principale & la plus grande partie. Au lieu qu'on y a beaucoup moins de regles du Droit Public, & qu'il ne s'y en trouve preſque aucune ſur les diverſes matieres qui ſont les plus importantes du Droit Public.

De cette premiere conſideration il en naît une ſeconde, qui a obligé de même à commencer par le Droit Privé, pour ſuivre la methode naturelle de commencer par le plus facile. La facilité dont on entend parler icy, n'eſt pas celle que le Lecteur peut avoir d'apprendre plus aiſément de certaines matieres que d'autres ; mais celle de la compoſition qui a été plus difficile en pluſieurs des matieres du Droit Public, qu'elle ne l'a été en celles du Droit Privé. Car pour la compoſition des Loix Civiles, on a

eu le détail de preſque toutes les regles recueilli dans le Droit Romain ; & il y en a peu qu'il ait été neceſſaire d'y ajoûter. De ſorte que la principale difficulté de la compoſition de ce Livre, n'a pas été de trouver la matiere des regles ; mais elle a été d'une autre nature, & qui conſiſtoit d'une part à rechercher en pluſieurs regles des principes, & des raiſons qui en fuſſent les fondemens, & qui ne ſe trouvent pas dans le Droit Romain, & à compoſer la plus grande partie des définitions qui y manquent ; & de l'autre, à donner à preſque toutes les regles un tour different des expreſſions des textes du Droit Romain, pour les mettre dans leur jour & leur juſte ſens, ſoit en aſſemblant pluſieurs de ces regles qui doivent n'en former qu'une, ou en diviſant quelques-unes qui en renferment de differentes qu'il faut diſtinguer & ranger toutes dans un ordre naturel que leur donnent leurs differentes ſituations ſelon les liaiſons qu'elles ont entr'elles & qu'elles dépendent ou ſuivent les unes des autres. Mais pour le Droit Public on n'a pas eu l'appareil d'un détail de materiaux, pour en compoſer les regles. Car outre que de pluſieurs des matieres qui ſeront traittées dans ce Li-

vre, il n'y en a rien dans le Droit Romain, comme on vient de le remarquer ; on n'a nulle part ailleurs une compoſition des regles de toutes les matieres du Droit Public, c'eſt-à-dire, de ces ſortes de regles qui ſont de l'équité naturelle & du même caractere que celles du Droit privé, expliquées dans les Loix Civiles, & qui peuvent faire la matiere d'une ſcience, en ce qu'elles ſont un objet de l'entendement. Mais on a ſeulement dans les Ordonnances les regles arbitraires du Droit Public, qui ne ſont l'objet que de la memoire, & ne demandent l'uſage du raiſonnement, que lorſqu'il s'y trouve des difficultez. Car alors on a beſoin de venir aux principes de l'équité naturelle pour les reſoudre, comme il a été expliqué dans ce même Traitté des Loix [b].

Ainſi ce ſecours de materiaux des regles ayant manqué dans la compoſition du Droit Public, en la plûpart des matieres ; on a été obligé en pluſieurs de rechercher dans leur nature & dans leur étenduë, ce qui pouvoit faire matiere de regles, & de former du tout un Syſtême comme d'une eſpece de ſcience nouvelle ; non par la nouveauté de toutes les matieres en particulier, mais par ce Syſtême même, qui d'une

b Voyez l'article 28. du chap. II. du Traitté des Loix.

part a la nouveauté de l'ordre de ſon détail, & qui de l'autre renferme diverſes matieres, dont on n'a pas communément cette idée qu'elles faſſent partie du Droit Public, mais qui doivent y être compriſes naturellement par la vûë de leur rapport à l'ordre general d'un Etat. Car c'eſt ce rapport qui fait le caractere des matieres du Droit Public.

Il y a encore cette difference entre les matieres du Droit Public, & celles du Droit Privé, que les regles de celles-cy ſont d'un uſage beaucoup plus frequent & plus neceſſaire dans l'adminiſtration de la juſtice, que celles du Droit Public. Car celles du Droit Privé regardent toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, & autant les particuliers que ceux qui ſont dans des emplois publics ; chacun pouvant avoir dans ſes affaires domeſtiques des occaſions où l'on a beſoin des regles du Droit Privé ; au lieu qu'on voit beaucoup plus rarement naître dans les familles des affaires qui demandent l'uſage des regles du Droit Public. Ainſi l'étude du Droit Privé, eſt en un ſens d'une neceſſité plus generale, & plus étenduë que celle du Droit Public ; ce qui a fait encore une autre raiſon pour expliquer les regles du Droit Privé, avant que de venir au Droit Public ; quoyqu'en un autre ſens le Droit Public regarde &

intereſſe plus de perſonnes que le Droit Privé. Car au lieu que pluſieurs vivent ſans beſoin du miniſtere de la juſtice, pour les maintenir dans leurs droits ; il n'y a perſonne qui ne ſoit intereſſé au bon ordre du gouvernement qui ne peut ſubſiſter que par les regles du Droit Public. Chacun a auſſi ſes differens devoirs envers le Public, & ſur tout ceux qui exercent quelques fonctions publiques ont leurs devoirs propres proportionnez à leurs profeſſions, & les diverſes regles de tous ces devoirs font une partie du Droit Public, & feront des matieres de ce Livre. Deſorte que s'il eſt d'une moindre neceſſité que le Droit Privé, pour l'uſage commun & ordinaire de toutes ſortes de perſonnes, il eſt neanmoins d'une utilité où chacun a part.

On peut juger par ces differentes conſiderations, des motifs qui ont obligé à traitter les matieres du Droit Privé avant celles du Droit Public, & voir en même temps les differences entre les manieres de la compoſition de l'un & de l'autre, & il reſte d'expliquer plus en détail les diſtinctions des matieres du Droit Public, de celles du Droit Privé, & des autres matieres de diverſes eſpeces de Loix, pour donner l'idée de celles

AVERTISSEMENT.

dont on doit traitter dans ce Livre, & en tracer un plan où l'on en conçoive la nature & l'ordre; c'eſt ce qui fera la matiere de la Préface, où l'on fera auſſi quelques reflexions qui doivent préceder le détail des regles.

Quelques perſonnes pourront penſer qu'on ne devoit pas s'étendre dans ce Livre ſur les fonctions, & ſur les devoirs de chaque profeſſion, ny ſur d'autres matieres, qui paroîtront peut-être ne devoir pas être compriſes dans ce deſſein. L'Autheur a douté par ces mêmes raiſons, s'il ne devoit pas les ſupprimer; mais pluſieurs perſonnes habiles, & d'un rang diſtingué, ont jugé qu'il ne falloit pas les retrancher, ny même le détail des fonctions, & des devoirs des particuliers, parce que ce détail convient naturellement au deſſein de ce Livre.

Que ſi quelqu'un étoit ſurpris, de ce qu'on y a cité pluſieurs textes du Droit Romain qui n'ont pas un rapport précis à nôtre uſage, il eſt prié de conſiderer, que ceux qu'on y a rapportez ont tous une authorité & un caractere de verité telle qu'on a crû les devoir citer, puiſque l'eſprit de ces textes eſt toûjours de nôtre uſage.

ET DES SECTIONS.

TITE XIV.

De l'Agriculture, & du ſoin des Beſtiaux. 389

SECT. I. *De l'uſage de l'agriculture, & du ſoin des beſtiaux, par rapport à l'ordre public.* 391

SECT. II. *Des devoirs de ceux qui ſont employez à l'Agriculture, & au ſoin des beſtiaux.* 393

TITRE XV.

Des Communautez en general. 395

SECT. I. *De la nature & de l'uſage des Communautez & de leurs eſpeces.* 396

SECT. II. *De l'ordre & de la Police des Corps & Communautez.* 402

TITRE XVI.

Des Communautez des Villes, & autres lieux, des Charges Municipales, & du Domicile de chaque perſonne.

SECT. I. *Des diverſes ſortes d'affaires communes des Villes, & autres lieux.* 411

SECT. II. *Des diſtinctions des perſonnes prépoſées aux Charges Municipales, de leurs fonctions, & de leurs devoirs.* 416

SECT. III. *Des Regles pour juger du domicile de chaque perſonne.* 422

SECT. IV. *De la nomination ou élection aux Charges Municipales, & des cauſes qui en excluent ou en déchargent.* 429

TITRE XVII.

Des Univerſitez, Colleges, & Académies, & de l'uſage des Sciences & des Arts liberaux par rapport au public. 447

SECT. I. *Des regles qui regardent la Police & la diſ-*

cipline des Universitez & des Colleges. 484
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui composent les Universitez, les Colleges, les Académies, & de tous Professeurs des Sciences & des Arts liberaux.* 487

TITRE XVIII.

Des Hôpitaux. 505

SECT. I. *De la police des Hôpitaux.* 513
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui sont prépoſez à l'administration des Hôpitaux.* 515

TITRE XIX.

De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise. 520

SECT. I. *De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise.* 537
SECT. II. *De l'usage de la Puissance temporelle, pour reprimer les entrepriſes des Ministres de l'Eglise sur les droits du Prince, & des appellations comme d'abus.* 545
SECT. III. *De l'usage de la Puißance temporelle sur ce qu'il y a de temporel dans la Police Ecclesiastique.* 549

FIN.

LE DROIT PUBLIC,

CONTENANT

LES MATIERES QUI SE RAPPORTENT à l'ordre general d'un Etat, & les regles des fonctions, & des devoirs de toutes sortes de professions par rapport à cet ordre.

PREFACE.

TOUTES les Loix qui regardent la conduite des hommes entre eux, n'étant autre chose que les regles de la societé où Dieu les a mis, c'est dans cet ordre qu'il faut découvrir celuy de ces Loix, & de leurs matieres; & c'est par cette raison, qu'on

1. Ordre des matieres du Droit Public par rapport à la societé des hommes.

a mis à la tête du Livre des Loix Civiles un Traitté, où l'on a établi les premiers principes & les fondemens de l'ordre de la societé, dont on y a fait un plán pour donner cette vûë, & des matieres, & de leurs Loix.

Comme c'eſt donc dans ce plan, qu'on a donné l'idée de la nature & de l'ordre des matieres du Livre des Loix Civiles, & de l'eſprit & de l'uſage des regles de ces matieres; on pourra par la vûë de ce même plan donner auſſi l'idée des matieres du Droit Public, dont on doit traitter dans ce Livre, & des Loix qui en ſont les regles.

Pour diſtinguer les matieres, dont on doit traitter dans ce Livre, de celles qui ont été expliquées dans les Loix Civiles & de toutes autres matieres des diverſes ſortes de Loix; il faut conſiderer dans ce plan de l'ordre de la ſocieté des hommes toutes ces diverſes ſortes de matieres en general, les ſituations qui les y approchent, ou ſeparent les unes des autres, & les caracteres qui font leurs differences. Et on verra par là ce qui les diſtingue toutes entre elles; de même que dans la Geographie, on diſtingue les pays les uns des autres par leurs ſituations & par leurs confins; &, quoy qu'on ait expliqué dans le Traitté des Loix l'ordre general des matieres de toutes les Loix, on ne peut ſe diſpenſer d'en toucher icy ce qui s'en rapporte au Droit Public, mais par d'autres vûës & d'une maniere toute diffe-

rente; de ſorte qu'il n'y aura pas de redites des mêmes choſes pour les mêmes fins.

Mais comme il n'eſt pas poſſible de donner de juſtes idées de l'ordre de la ſocieté par rapport à la diſtinction des matieres du Droit Public de celles des autres eſpeces de Loix, qu'aprés quelques reflexions generales qui doivent preceder, & qui ſont de quelque étenduë, le Lecteur doit conſiderer comme neceſſaire ce qui pourroit luy paroître long en ce qui va ſuivre.

Toutes les Loix en general ſont de deux ſortes; l'une de celles de la Religion, & l'autre de celles de la Police pour le temporel. Et chacune de ces deux eſpeces de Loix a auſſi ſes matieres propres.

Il faut remarquer qu'entre autres differences de la Religion, & de la Police pour le temporel, il y en a une ſinguliere qu'il eſt neceſſaire d'expliquer icy.

Comme il n'y a dans tout l'Univers qu'une ſeule veritable Religion, qui par cette raiſon eſt appellée Catholique, c'eſt-à-dire Univerſelle; tous les peuples qui en font profeſſion ſont unis dans une Egliſe, ſous un ſeul chef Vicaire de JESUS-CHRIST, ſucceſſeur de Saint Pierre, en qui reſide la puiſſance univerſelle du Gouvernement ſpirituel de cette Egliſe, & le centre de ſon unité, & qui eſt en même temps le pere commun de tous les fidelles qui en ſont les membres répandus dans tout l'univers. Mais il n'en eſt pas de

même, en ce qui regarde le temporel : car encore qu'il ſoit vray que la ſocieté que Dieu a formée entre les hommes, n'en exclut aucun, & qu'elle comprend tout le genre humain ; il n'y a aucune puiſſance en terre qui ait un gouvernement univerſel ſur tous les peuples, & il n'eſt arrivé que ſous Adam, & ſous Noë, que le Genre humain conſiſtant en une famille fût ſous la puiſſance d'un ſeul. Mais hors ces deux temps, les hommes s'étant multipliez & diſperſez, les Nations ſe ſont diſtinguées, & ont formé les differentes ſortes de gouvernemens qu'on a vûs pendant toute la ſuite des ſiecles ; & il n'y a jamais eu d'autre puiſſance commune ſur tous que celle de Dieu, qui ſeul eſt appellé le Roy des Rois, & le Seigneur de ceux qui dominent [a]. De ſorte qu'au lieu que la Religion a ſon unité dans celle de l'Egliſe, qui s'étend à tout l'univers, & qu'ainſi tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans la Religion, ſoit pour les matieres, ou pour les regles, eſt commun par tout, & que tous les peuples catholiques ſont ſoumis à ſon unique gouvernement ; chaque Etat a ſa police propre pour le temporel, & ſon ordre de gouvernement diſtingué des autres, en ce qu'il y a même de plus eſſentiel & de plus fondamental. Ainſi il y a des Etats dont le gouvernement eſt en Monarchie, & d'autres où il eſt en Republique. Ainſi parmi les Monarchies, quelques unes ſont ſucceſſives, d'au-

[a] *Rex Regum & Dominus dominantium.* Apoc. 19. 16.

tres électives; & parmi les Republiques le gouvernement eſt en quelques unes entre les mains de peu de perſonnes, ce qui fait cette eſpece de Republique qu'on appelle Oligarchie; & en d'autres pluſieurs du peuple même ont part au gouvernement, ce qui s'appelle Democratie; & il y en a où la Republique eſt gouvernée par quelques-uns des principaux, ce qui s'appelle Ariſtocratie. Pour le détail des manieres du Gouvernement, chaque Etat a les ſiennes propres; & ils ſont tous diſtinguez par leurs diverſes ſortes de reglemens pour l'ordre public. Ce qui fait que ni leurs Loix, ni les matieres qu'elles reglent, ne ſont pas toutes les mêmes par tout.

Il ſemble par ces reflexions, ſur la difference entre la Religion & la police temporelle, que comme pour le ſpirituel il n'y a que peu d'Etats où la veritable Religion ſoit reçûë, & que pour le temporel il n'y a point de puiſſance univerſelle ſur le genre humain; on pourroit penſer que n'y ayant aucun gouvernement, ni ſpirituel, ni temporel, qui s'étende ſur tous les hommes, ni par conſequent de Loix dont l'obſervation puiſſe leur être impoſée par une autorité commune ſur tous, il n'y ait point entre eux de ſocieté univerſelle. Mais il eſt pourtant vray, qu'il y a réellement entre tous les hommes une liaiſon que Dieu a formée, & qui engage chaque particulier envers tout autre, aux devoirs dont les conjonctures peuvent faire naître les occaſions.

Et ſi quelques barbares ignorent cette verité, la religion nous apprend que tout homme doit conſiderer tout autre comme ſon prochain ; & que quelques diſtinctions que faſſent entre eux les differences de nations, de langues, de mœurs, de religion, ils ſe doivent tous reciproquement les offices, & les devoirs, que les occaſions qui les approchent & leurs beſoins peuvent demander.

C'eſt le precepte de ce devoir que la ſeconde Loi commande à tous les hommes indiſtinctement, qui eſt le fondement de la ſocieté univerſelle que Dieu a liée entre eux, & qui n'en exclut aucun ; non ſeulement parce que ceux qui connoiſſent cette Loi doivent ſe regarder comme prochains de tous les autres, & tous les autres comme leurs prochains ; mais parce qu'ils doivent conſiderer ceux même qui ſont le plus éloignez de l'obſerver, comme pouvant parvenir à l'aimer & à la pratiquer, ce qui donne à tous un droit dans cette ſocieté.

Mais outre ce fondement de la ſocieté univerſelle des hommes, qui eſt l'eſprit de la Loi divine, il y en a une autre qui eſt une ſuite de ce premier ; qui eſt l'humanité commune à tous les hommes, & connuë par tout, & à ceux même qui ignorent la religion.

On appelle icy humanité, ce ſentiment naturel qui fait que chacun voyant ſon image, & ſa nature même dans tous les autres, eſt tou-

ché des differentes impreſſions de tendreſſe ; de compaſſion , & autres mouvemens qu'excite en lui la vûë de ſon ſemblable ſelon l'état où il le voit, & qui le porte aux differens devoirs que les beſoins peuvent demander ; & en general à faire pour les autres ce qu'il voudroit qu'ils fiſſent pour luy, & à ne leur pas faire ce qu'il ne voudroit pas que d'autres luy fiſſent. Et ce ſentiment n'eſt autre choſe qu'un effet de la nature de l'homme : car Dieu l'ayant formé d'une nature deſtinée pour l'aimer, & aimer ſon ſemblable, & accomplir par ce double amour les deux premieres Loix qui ſont les fondemens de toutes les autres, ainſi qu'on l'a expliqué dans le Traitté des Loix ; la corruption cauſée par la chute de l'homme n'ayant pas détruit entierement, mais ſeulement affoibli & obſcurci en luy l'eſprit de ces deux Loix, il a conſervé ſa pente à aimer. Mais ayant perdu & l'amour de Dieu, & la rectitude de celuy qu'il devoit avoir pour ſon prochain, il luy eſt reſté avec l'amour propre, qui a pris la place de celuy de Dieu, la pente à aimer dans les autres la reſſemblance à ſa nature. Et c'eſt ce que nous appellons cette humanité, qu'on voit exercer entre les hommes les uns plus & les autres moins, ſelon les bornes ou l'étenduë que leur amour propre peut laiſſer à l'amour des autres.

C'eſt par ce principe de l'humanité, & par les lumieres qui ſont reſtées dans l'eſprit de l'homme

aprés ſa chûte, & qui ſont en chacun la raiſon & l'entendement ; que la ſocieté des hommes s'eſt maintenuë, entre ceux même qui ne connoiſſent pas la Religion. Car cette raiſon, & l'humanité ſont en eux les ſources du diſcernement de ce qu'on appelle l'équité, ou pour mieux dire ſont l'équité même ; puiſqu'elle n'eſt autre choſe, que la vûë de la raiſon, & le ſentiment de l'humanité qui ſont le droit naturel.

C'eſt auſſi par ces principes que les Nations ſe ſont fait des Loix, & qu'en chacun on a établi un ordre du gouvernement. Et parce que les liaiſons entre les hommes ne ſont pas bornées à ce qui ſe paſſe dans les limites de chaque Etat, & qu'il eſt neceſſaire que les Nations ſoient liées les unes aux autres, ſoit pour les engagemens entre les particuliers d'une Nation & ceux d'une autre, ou pour les correſpondances entre ceux qui en ont les gouvernemens ; le deffaut d'une puiſſance commune, qui eût le gouvernement univerſel, a obligé les peuples de diverſes Nations à uſer de l'humanité, & de la raiſon, pour ſe faire reciproquement juſtice dans les occaſions qui forment entre eux quelque engagement ou quelque devoir ; & pluſieurs ont de plus entre eux des traittez qui leur tiennent lieu de Loix. Mais comme l'inobſervation de ces traittez, & les violemens du droit naturel n'ont entre ceux, qui ne ſont pas ſoûmis à un gouvernement commun, aucun autre vengeur que Dieu ſeul, qui n'exerce

pas

pas ſon gouvernement d'une maniere viſible ſur le genre humain ; il a permis l'uſage des guerres, pour reprimer & punir les injuſtices d'un peuple contre un autre, lorſqu'elles meritent qu'on en vienne à cette voye, & qui la rendant neceſſaire la rendent juſte, ainſi qu'il ſera expliqué dans la ſuite.

On peut juger par cet état de la ſocieté des hommes dans tout l'Univers, que Dieu la fait ſubſiſter par trois diverſes eſpeces de liaiſons, qui la diſtinguent comme en trois parties ou en trois ordres, ſelon autant de differentes manieres de ſa conduite ſur le genre humain.

La premiere de ces eſpeces de liaiſons, eſt celle que fait la Religion, dont l'eſprit embraſſe tous le peuples, & tend à ramener à l'unité de l'Egliſe toutes les Nations indiſtinctement.

La ſeconde eſt celle que fait l'humanité, dont le lien doit unir tout le genre humain independamment des differences de Religion.

La troiſiéme, eſt celle que forme dans chaque Etat l'ordre qui unit toutes les familles qui le compoſent ſous un même gouvernement ; ſoit qu'on y connoiſſe la veritable Religion, ſoit qu'on l'ignore.

La premiere de ces trois eſpeces de liaiſons, qui eſt celle que fait la Religion, a ſon étenduë dans tout l'Univers. Car quoyque la veritable Religion ne ſoit pas encore connuë par tout, c'eſt l'eſprit de l'Egliſe d'embraſſer toutes les Na-

tions indiſtinctement ; & il n'y a point de lieux où elle n'ait été connuë, ou ne le doive être en ſon temps.

La ſeconde eſpece de liaiſons, qui eſt celle que font les regles naturelles de l'humanité & de l'équité, devroit naturellement avoir ſon étenduë dans tout l'Univers, & elle a auſſi par tout ſon uſage en quelque degré ; mais en pluſieurs lieux elle eſt violée en pluſieurs manieres, & differemment, ſelon qu'on y eſt plus ou moins dominé par les interêts & par les paſſions.

La troiſiéme liaiſon, qui eſt celle que fait dans chaque Etat l'union des perſonnes qui la compoſent ſous un même gouvernement, a ſes bornes dans l'étenduë de l'Etat. Ainſi il y a autant de liaiſons de cette eſpece, qu'il y a d'Etats diſtinguez par leurs differens gouvernemens.

Comme ces trois differens ordres, ou parties de la ſocieté univerſelle, ont leurs differens rapports aux biens communs & aux differens engagemens & devoirs des hommes ; les matieres de leurs Loix, & leurs Loix auſſi, ont de même leurs differences proportionnées à leurs uſages.

Le premier ordre que fait la Religion, ſoit qu'on la conſidere dans l'étenduë que luy donne ſon eſprit, qui n'en exclut perſonne, ou dans ſon étenduë effective ſur les Nations qui la recoivent, & qui ſont dans l'Egliſe, a pour ſes matieres tout ce qui regarde le bon ordre de la ſocieté par rapport au culte divin. Ce qui renferme les connoiſ-

ſances que Dieu a données à cette Egliſe, de ſa nature, de ſes attributs, de la creation de l'homme, de ſa chûte, des myſteres qui l'en ont relevé, de la Loi qu'il doit obſerver, de tout le détail des regles de la foi, & des mœurs ; dont une partie regarde les devoirs des ſujets envers les Princes, & des Princes envers leurs ſujets, & d'autres matieres qui ſont partie de l'ordre public; l'autorité de l'Egliſe, & les reglemens que les Apôtres, leurs ſucceſſeurs, & les Conciles y ont établis, & dont une grande partie ſe conſerve par la tradition de la diſcipline Eccleſiaſtique, c'eſt à dire, la Police de l'Egliſe, & toutes ces matieres de la Religion ont pour leurs Loix le Decalogue, l'Evangile, la Doctrine des Apôtres, & tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, les Conciles, la Tradition, les Decrets des Papes. Sur quoy il faut remarquer cette difference entre les matieres de la foy & des mœurs, & celle de la Diſcipline ; que celles-cy étant ſujettes à des changemens, leurs regles y ſont ſujettes auſſi, & peuvent être differentes ſelon les temps, & ſelon les lieux ; au lieu que les regles de la foy, & les preceptes eſſentiels des mœurs ſont les mêmes par tout, & ſubſiſtent toujours immuables, parce qu'elles ne ſont autre choſe que les veritez divines revelées dans les Livres ſaints.

Mais outre ces Loix de l'Egliſe, comme elle n'a pour ſon gouvernement que des Puiſſances, dont le miniſtere eſt ſpirituel, & qu'elle n'a pas l'uſage

de reprimer par la force, & par des peines temporelles ceux qui violent ſes Loix, & troublent ſon ordre d'une maniere qui meriteroit ces ſortes de peines; il a été du devoir des Princes Chrétiens; de proteger par leurs Loix celles de l'Egliſe, & de reprimer & punir par des peines temporelles, même de la mort, ceux qui violent les Loix de l'Egliſe dans les cas où ces peines doivent être miſes en uſage. On traittera plus amplement dans le Titre 19. du premier Livre cette matiere de l'uſage de la puiſſance temporelle en ce qui regarde l'Egliſe, & on y fera voir de quelle maniere s'accordent & ſe concilient les puiſſances, ſpirituelles & temporelles.

Le ſecond ordre, ou la ſeconde partie, de la ſocieté qui ſe forme & ſe maintient entre les Nations par l'humanité, & par l'équité naturelle, étant commune à tous les peuples dans tout l'Univers, a pour ſes matieres l'uſage des commerces, & des diverſes communications & liaiſons d'une Nation à une autre; & entre particuliers ſujets de differens gouvernemens, la liberté des paſſages d'un pays à un autre, celle des navigations ſur les mers, la fidelité dans les commerces, l'hoſpitalité, & les autres ſemblables qui ont rendu neceſſaires les negociations, les Traittez entre les peuples, les Ambaſſades, la ſeureté des Ambaſſadeurs & des Envoyez. Et dans les guerres même, il y a des regles de l'humanité, & de l'équité qu'on doit y obſerver; comme celles

qui regardent les manieres de faire la guerre, & de la declarer, la seureté des ôtages, l'humanité envers les prisonniers de guerre, la moderation dans les actes d'hostilité, l'observation des Traittez de paix, des treves, des suspensions d'armes, le bon usage des represailles & les autres semblables.

Pour ce qui regarde les regles de ces matieres entre les Nations, il faut distinguer les peuples qui connoissent la Religion, & ceux qui l'ignorent. Ceux-cy ont pour Loix communes entre eux tous, sans distinction, les regles de l'humanité & de l'équité naturelle, qui composent le Droit naturel, c'est-à-dire, que la nature enseigne à tous les hommes; & quelques uns ont outre ces regles celles des Traittez qu'ils peuvent avoir faits entre eux d'un peuple à un autre; & on a aussi pour regles, entre les Nations de certains usages reçûs communément par tout, & qu'on observe de bonne foy. Mais ceux qui connoissent la Religion, ont entre eux, outre ces regles de l'équité naturelle, & celles des traittez, & de ces usages, les Loix de la Religion, qui renferme dans son étenduë tout ce qu'il peut y avoir de devoirs de toute nature; & qui non seulement comprend des regles plus parfaites, que celles qui sont simplement du Droit naturel, mais encore fait observer celles-cy plus parfaitement.

Cependant comme il n'y a point de Puissance commune sur les Nations pour maintenir l'observation de ces Loix, & punir ceux qui les vio-

lent, ainſi qu'il a été déja remarqué ; il n'y a que deux voyes pour y ſuppléer. L'une qui regarde principalement les particuliers, lorſque ceux d'un Etat ſouffrent quelque injuſtice de la part des ſujets d'un autre, eſt de demander juſtice au Juge de cet autre Etat. Car c'eſt au Juge de celuy contre qui on demande juſtice qu'il faut s'adreſſer ; puiſqu'il n'y a que luy qui ait droit de condamner ceux, ſur qui ſon autorité a ſon étenduë, & qui ne ſont pas ſoûmis à d'autres. Et l'autre voye, qui regarde principalement les injuſtices où la Nation eſt intereſſée, & qui pourroient meriter d'être reprimées par la force, eſt la voye des armes par une juſte guerre, qui devient neceſſaire, comme il a été remarqué, lorſqu'un peuple, ou ceux qui en ont le gouvernement, manquent envers l'autre à l'obſervation des regles du Droit naturel, ou de celles de leurs traittez, & violent la fidelité qu'ils ſe doivent reciproquement, & qui eſt l'unique ſeureté de la paix qui peut les unir.

C'eſt cette eſpece de Loix de l'humanité, & de l'équité, qui reglent ce qui ſe paſſe d'une Nation à une autre ſur les matieres qu'on vient de remarquer, que nous appellons le Droit des gens, quoyque ce mot de Droit des gens ait une autre ſens dans le Droit Romain, comme il ſera remarqué dans la ſuite.

Pour ce qui regarde la troiſiéme partie de l'ordre de la ſocieté, qui eſt bornée aux perſon-

nes unies dans un Etat ſous un même gouvernement, les matieres qui naiſſent de cet ordre ſont de deux ſortes, qu'il eſt neceſſaire de diſtinguer. La premiere eſt de celles qui ſe rapportent à l'ordre general de l'Etat, comme celles qui regardent le gouvernement, l'autorité des Puiſſances, l'obéiſſance qui leur eſt duë, les forces neceſſaires pour maintenir la tranquillité publique, l'uſage des finances, l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice, la punition des crimes, les fonctions des differentes ſortes de charges, d'emplois, de profeſſions que demande l'ordre public, la Police generale pour l'uſage des mers, des fleuves, des grands chemins, des mines, des eaux & forêts, de la chaſſe, de la pêche, celle des villes & autres lieux, les diſtinctions des differens ordres des perſonnes, & les autres matieres ſemblables.

La ſeconde ſorte de matieres de cette troiſiéme partie de l'ordre de la ſocieté dans chaque Etat, eſt de celles qui regardent ce qui ſe paſſe entre les particuliers, leurs divers engagemens, ſoit par des conventions, comme par des ventes, échanges, loüages, prêt, depôt, ſocieté, donations, tranſactions, & autres, ou ſans convention, comme les tutelles, les preſcriptions, les ſucceſſions, les teſtamens, les ſubſtitutions, & autres.

C'eſt cette premiere ſorte de matieres, qui ſe rapportant à l'ordre general d'un Etat ſont les matieres du Droit Public; & celles de la ſecon-

de ne regardant que ce qui ſe paſſe entre particuliers, ſont les matieres de cette autre partie du Droit, qui eſt appellée par cette raiſon le Droit privé.

Pour les Loix de ces deux eſpeces de matieres, il y en a de deux ſortes dont on a l'uſage dans toutes les Nations du monde. L'une eſt de celles qui ſont de Droit naturel, & l'autre eſt des Loix propres à chaque Nation, telles que ſont les Coûtumes qu'un long uſage a autoriſées, & les Loix que ceux qui ont le miniſtere du gouvernement peuvent établir. Mais outre ces deux ſortes de Loix communes à toutes les Nations, les Etats où la Religion eſt connuë ont de plus les Loix de la Religion, qui dans ſon étenduë comprend tout ce qui regarde le bon ordre du gouvernement; & elle approuve même les Loix propres de chaque Etat. Car on doit ſuppoſer, que dans un Etat catholique il n'y a point de Loix contraires à la Loy divine.

Il faut remarquer ſur ce qu'on vient de dire de la Religion, à l'égard des Etats où elle eſt connuë, qu'encore qu'on n'entende icy par la Religion que la ſeule veritable, qui eſt la catholique; comme il y a pluſieurs Etats qui font profeſſion de la Religion chrêtienne, & qui encore qu'ils ſoient ſeparez de la catholique, & par conſequent engagez dans de fauſſes Religions, ne laiſſent pas de connoître & de recevoir pluſieurs principes, & beaucoup de regles de la veritable

religion,

Religion, ſur tout de celles qui regardent le bon ordre de la police temporelle; on peut les diſtinguer de ceux qui ignorent la veritable Religion, tels que ſont les Mahometans, & les Idolatres, & entendre d'eux ce qu'on vient de dire des peuples qui connoiſſent la Religion, bornant à leur égard ce qui a été dit de la connoiſſance qu'ils peuvent en avoir, à celle de ces ſortes de Loix de la Religion dont ils profeſſent l'obſervation.

Ce ſont ces deux ſortes de matieres de cette troiſiéme partie de l'ordre de la ſocieté des hommes, qui ont été traittées; ſçavoir celles du Droit Public dans ce Livre, & celles du Droit Privé dans les Loix Civiles; mais dans un autre ordre que celuy qu'elles paroiſſent avoir naturellement. Car il ſemble que les matieres du Droit Public, regardant l'ordre general du gouvernement d'un Etat, devoient preceder celles qui ſe rapportent à ce qui ſe paſſe entre les particuliers, & qui font le Droit Privé; mais d'autres vûës ont obligé à commencer par le Droit Privé ainſi qu'on l'a expliqué dans l'Avertiſſement.

On voit par ce plan de l'ordre de la ſocieté des hommes, des parties qui la compoſent, & des Loix & des matieres de chacune de ces parties, que ces diverſes matieres ſont differemment l'objet de differentes ſortes de connoiſſances; qu'on pourroit diſtinguer comme autant de differentes parties de la ſcience des Loix, s'il eſt permis de les comprendre toutes

ſous un nom commun. Ainſi les Loix qui regardent les matieres de la Religion, peuvent être conſiderées comme la ſcience de l'Egliſe, & on leur donne auſſi ces noms. Ainſi les regles de ce qui ſe paſſe entre les Nations de differens gouvernemens, & qui ſont tirées ou de l'humanité même & de l'équité naturelle, ou de leurs traittez & de leurs uſages, font ce Syſteme des Loix que nous appellons le Droit des Gens; & qui ſous ce nom de Droit, renferme comme une eſpece de ſcience de cette ſorte de Loix qui a ſes definitions, ſes principes & ſon détail. Ainſi les Loix qui ſe rapportent aux matieres du Droit Public, & celles qui compoſent le Droit Privé, ſont conſiderées comme un corps de Loix dont la ſcience eſt appellée Juriſprudence; qui eſt un mot dont l'uſage ſemble borné aux Loix qui reglent dans chaque Etat ce qui regarde l'ordre general de la Police, & celuy de l'adminiſtration de la Juſtice, & qui forment un Syſteme, dont l'autorité des Puiſſances qui ont le gouvernement temporel maintient l'obſervation, comme les Puiſſances ſpirituelles maintiennent celles des loix de l'Egliſe. Ce qui diſtingue la ſcience des loix de l'Egliſe, & celle du Droit Public & du Droit Privé, de celle du Droit des Gens; en ce que les Nations de differens gouvernemens, n'ayant pas de Puiſſances communes dont l'autorité les contienne dans l'obſervation des regles du Droit des Gens, l'état imparfait de ces

regles fait qu'on ne les regarde pas comme composant une police & la matiere d'une Jurisprudence, & qu'on ne les considere que comme des engagemens, & des devoirs d'équité naturelle, & d'humanité, dont l'observation dépend de la volonté de ceux qu'ils regardent ; sans que les injustices contre ces devoirs puissent être reprimées par une autorité temporelle, qui soit superieure & à ceux qui les commettent & à ceux qui les souffrent. Ainsi il n'y a proprement que ceux qui ont en main le gouvernement, à qui la science du Droit des Gens soit necessaire. Mais comme celle des Loix de l'Eglise & celle du Droit Public, & du Droit Privé font une Jurisprudence necessaire pour le gouvernement, & pour l'administration de la Police, & de la Justice dans un Etat ; on a rendu necessaire l'étude de cette Jurisprudence, aux personnes qui doivent exercer, ou des charges, ou des professions qui se rapportent à cet ordre de la Police, & à cette administration de la Justice. Et c'est par cette raison qu'on affecte ces professions, & ces charges à ceux qui en ont une capacité publiquement reconnuë, & qui s'acquiert par une étude reglée dans une Université, dont on ait le témoignage par ces sortes de qualitez, ou titres qu'on appelle degrez de Bachelier, Licentié, Docteur, dans la Faculté des Loix.

C'est pour l'étude de cette Jurisprudence qu'on enseigne dans les Universitez le Droit Canoni-

que, & le Droit Civil. C'eſt dans le Droit Canonique qu'on a les Loix de l'Egliſe, les Dogmes de la foy, les regles des mœurs, & l'ordre de la Diſcipline. Ce qui regarde la foy, & les mœurs eſt tiré de l'Ecriture, & des explications qu'y donnent la Tradition & les Conciles. Et ce qui ſe rapporte à la Diſcipline eſt tiré des mêmes Conciles, de la Tradition, des Decrets des Papes, & de la doctrine des Peres. Et ce ſont les Livres du Droit Romain, qu'on appelle autrement le Droit Civil, qui contiennent le dépôt des Loix, de la maniere qu'on l'a expliqué dans la Preface des Loix Civiles. Et parce que l'ordre de la Police generale d'un Etat, & de l'adminiſtration de la Juſtice qui ſont l'objet de cette ſcience, demande l'uſage de l'autorité temporelle, pour maintenir la Religion, & l'obſervation des Loix de l'Egliſe ; & qu'en pluſieurs cas la connoiſſance de ces Loix eſt neceſſaire à ceux qui exercent des fonctions du miniſtere de la Police, & de l'adminiſtration de la Juſtice ; on a joint à l'étude des Loix Civiles, neceſſaire pour parvenir aux degrez, celle du Droit Canonique, qui d'ailleurs a cette liaiſon à la Juriſprudence du Droit Civil, qu'outre les regles des matieres ſpirituelles, il en contient pluſieurs qui ne regardent que le temporel, ſur lequel les Papes ont fait diverſes Conſtitutions, ſoit à cauſe du rapport du temporel au ſpirituel en pluſieurs matieres, comme par exemple du ſerment, du maria-

ge, de l'uſure & d'autres, ou à cauſe de l'autorité des Papes dans leurs terres ſur le temporel en toutes matieres.

On peut juger par cette idée generale de ces trois parties de l'ordre de la ſocieté des hommes, & par les reflexions qu'on vient d'y faire, qu'il y a en chacune quelques matieres qui ont une telle liaiſon, & un tel rapport à d'autres d'une autre partie, qu'elles y ont un rang, & par là ſe trouvent compriſes ſous deux parties; au lieu que les autres matieres de chaque partie y ſont propres, & y ont leurs bornes. Ainſi par exemple dans la premiere de ces trois parties, qui eſt la Religion, les matieres des myſteres de la Foy ſont tellement propres à cette partie, qu'elles n'ont aucun rapport aux deux autres. Et dans cette même partie de la Religion, la neceſſité d'en maintenir l'ordre, & d'y aſſujettir ceux qui le troubleroient par quelque entrepriſe, demande l'uſage de l'autorité des Puiſſances temporelles, qui puiſſent les reprimer par d'autres peines, que celles que l'Egliſe peut ordonner. Cette neceſſité de maintenir l'ordre de l'Egliſe par l'uſage de l'autorité des Puiſſances temporelles, a auſſi un rapport à la Police temporelle qui fait un devoir à ceux qui l'exercent, de maintenir cet ordre; & par ce rapport la protection de la Police de l'Egliſe fait une matiere de la Police temporelle d'un Etat. Ainſi pour un autre exemple, dans cette même partie de la Religion la ma-

tiere de la diſpenſation des benefices eſt propre à l'Egliſe, qui doit remplir les places de ſon miniſtere. Mais parce qu'il arrive ſouvent des difficultez ſur la poſſeſſion des benefices, & que ceux dont la poſſeſſion eſt plus claire, & plus legitime doivent être maintenus pendant la conteſtation, contre ceux même qui auroient de meilleurs titres, & tels qu'ils annulleroient le droit des poſſeſſeurs; la nature de la poſſeſſion fait que le poſſeſſoire des benefices eſt une matiere de la police temporelle, à laquelle il appartient de maintenir les poſſeſſeurs, d'empêcher les voyes de fait, & de reprimer ceux qui voudroient les mettre en uſage. De ſorte que cette matiere de la poſſeſſion des benefices, de même que celle de la punition de ceux qui cauſent des troubles dans l'Egliſe, & quelques autres matieres ſemblables ayant un tel rapport à la police temporelle d'un Etat; elles ont auſſi un rang parmi les matieres de cette troiſiéme partie. Ainſi dans la ſeconde partie, qui eſt du Droit des Gens, la neceſſité du commerce dans un Etat obligeant à communiquer aux étrangers ce qu'on y a de ſuperflu, & à tirer d'eux ce qu'ils ont de leur part dont on ait beſoin; le commerce avec les étrangers fait une matiere, ſur laquelle la police d'un Etat établit des regles differentes de celles du Droit des Gens. Ainſi dans cette même ſeconde partie du Droit des Gens, la neceſſité de la guerre dans les occaſions qui

peuvent y obliger, rendant neceſſaire dans un Etat l'uſage des armes, & de la Police militaire, c'eſt encore une matiere où cette police a ſes regles, qui ſont partie de la Police generale d'un Etat.

On n'a pas beſoin de donner d'exemples des matieres de la police temporelle d'un Etat, pour faire voir qu'il y en a dans cette troiſiéme partie, qui ſe rapportent à d'autres des deux autres parties, de la Religion, & du Droit des Gens. Car outre que ces mêmes exemples, qu'on vient de rapporter ſur les deux premieres, font ce même effet, & qu'on peut en juger auſſi par la remarque qu'on vient de faire ſur le ſerment, ſur le mariage, ſur l'uſure, & ſur les autres matieres qui ſe rapportent & à la police temporelle & à la Religion; on ne fait icy cette remarque de la liaiſon, & du rapport de quelques matieres d'une partie à celles d'une autre, que pour rendre raiſon de ce qu'on traittera dans ce Livre du Droit Public, de quelques matieres qui ſont plus naturellement de l'Egliſe, que de la police temporelle; mais qu'on eſt obligé d'expliquer à cauſe de ce rapport, & de cette liaiſon à la Police temporelle du Droit Public, comme on peut le voir par le plan & la table des matieres de ce Livre.

On ne peut ſe diſpenſer de faire icy une reflexion, pour rendre raiſon de ce que dans cette idée qu'on vient de donner du Droit des Gens,

& de la Police generale de chaque Etat, on n'a pas ſuivi celle qu'en donne le Droit Romain; où dés l'entrée le Droit en general eſt diſtingué en deux eſpeces, l'un du Droit Public, & l'autre du Droit Privé *a*; & celuy-cy eſt ſubdiviſé en trois parties. La premiere du Droit naturel, qu'on reduit à ce qui eſt commun aux hommes & aux animaux, comme la conjonction des deux ſexes, la generation & l'éducation des enfans *b*; la ſeconde du Droit des Gens *c*, & la troiſiéme du Droit Civil *d*. Et dans la ſuite on comprend parmi les matieres du Droit des Gens, les contrats de ventes, les loüages, les baux à ferme, les obligations *e*, & en general tout ce que la rai-

a *Hujus ſtudii duæ ſunt poſitiones: publicum, & privatum. Publicum jus eſt, quod ad ſtatum rei Romanæ ſpectat. Privatum quod ad ſingulorum utilitatem. Sunt enim quædam publicè utilia, quædam privatim. Publicum jus in ſacris, in ſacerdotibus, in magiſtratibus conſiſtit.* l. 1. §. 2. ff. de juſt. & jur.

b *Jus naturale eſt, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus iſtud non humani generis proprium; ſed omnium animalium, quæ in terra, quæ in mari naſcuntur, avium quoque commune eſt. Hinc deſcendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Videmus etenim cætera quoque animalia, feras etiam, iſtius juris peritia cenſeri.* d. l. 1. §. 3.

c *Jus gentium eſt quo gentes humanæ utuntur. Quod à naturali recedere facile intelligere licet quia illud omnibus animalibus hoc ſolis hominibus inter ſe commune ſit.* d. l. §. ult.

d *Jus civile eſt, quod neque in totum à naturali vel gentium recedit, nec per omnia ei ſervit itaque cum aliquid addimus, vel detrahimus juri communi: jus proprium id civile efficimus.* l. 6. eod.

e *Ex hoc jure gentium introducta bella: diſcretæ gentes: regna condita: dominia diſtincta: agris termini poſiti: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtituta.* l. 5. eod.

ſon naturelle rend juſte entre tous les hommes*f*; & on borne le Droit Civil à ce qui eſt propre à chaque peuple *g*.

On peut dire de ces diſtinctions, qu'elles ne conviennent pas à nôtre uſage. Car nous ne comprenons pas le Droit des Gens ſous le Droit Privé; nous ne mettons pas les contrats de vente, de loüage, ni autres obligations dans le Droit des Gens; & nous n'entendons par ce mot, que les regles de ce qui ſe paſſe d'une Nation à une autre, ainſi qu'on l'a expliqué. Nous ne bornons pas le Droit Civil à ce qui eſt propre à un peuple, comme ſont en France les Ordonnances, & les Coûtumes, mais nous comprenons ſous le Droit Civil, tout ce qu'il y a de regles de l'équité naturelle dans les matieres des contrats, des conventions, des hypotheques, des tutelles, des preſcriptions, des donations, des ſucceſſions, des teſtamens & autres, qui ſont traittées dans le Droit Romain, que nous appellons même le Droit Civil. Et enfin pour ce qui eſt du Droit na-

f *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines conſtituit id apud omnes peræque cuſtoditur, vocaturque jus gentium, quaſi quo jure omnes gentes utuntur.* l. 9. in fin.

g *Omnes populi, qui legibus, & moribus reguntur, partim ſuo proprio, partim communi omnium jure utuntur. Nam quod quiſque populus ipſe ſibi jus conſtituit, id ipſius proprium civitatis eſt: vocaturque Jus civile, quaſi jus proprium ipſius civitatis.* l. 9. in prin.

Il faut entendre le mot de *Civitas* dans ce dernier texte non d'une ſeule ville, mais d'un peuple, car ce mot dans les meilleurs Auteurs Latins ſe prend en ce ſens, comme on le voit ſouvent dans les Commentaires de Jules Ceſar.

turel, nous ne le bornons pas à ce qu'il pourroit y avoir de commun aux hommes, & aux animaux; mais nous entendons par ce Droit, tout ce qu'il y a de regles de l'équité naturelle, que la raiſon enſeigne aux hommes, & qui dans cette diſtinction du Droit Romain eſt appellé le droit des Gens [h]. Ainſi le Droit naturel, dans le ſens que nous donnons à ce mot, ne fait pas une eſpece de droit diſtinct des autres, mais au contraire il ſe trouve en toutes. Car il y a une infinité de regles de l'équité naturelle, & dans la Religion, & dans le Droit des Gens, & dans la Police de chaque Etat; ſoit dans cette partie, qu'on appelle le Droit Public, ou en celle qui fait le Droit Privé. Ce n'eſt même que ce Droit naturel, que nous conſiderons dans le Droit Romain, & qui fait que nous en recevons les regles qui ſont de l'équité naturelle, & qui par cette raiſon ne ſont pas ſeulement de nôtre uſage, mais ont par tout leur autorité. Ce qui fait, que comme le Droit Romain comprend un vaſte recuëil de ces regles, nous l'appellons le Droit commun. Et c'eſt par ce caractere de l'équité naturelle, que nous diſtinguons le Droit naturel de ce qu'on appelle le Droit poſitif, c'eſt-à-dire cette ſorte de Loix arbitraires qu'établiſſent ceux qui ont le pouvoir d'en faire [i].

On ſe borne icy à cette reflexion ſur ces diſ-

h D. l. 9. in f.
i V. le Chap. II. du Traitté des Loix dans les Loix Civiles.

ferentes eſpeces de Loix, auſquelles on donne le nom de Droit. Car ce peu ſuffit pour rendre raiſon, de ce qu'on n'a pas ſuivi dans ce plan les diſtinctions du Droit Romain. Et comme il y a diverſes ſortes de Loix qu'on appelle differemment du nom de Droit, comme du Droit divin, du Droit naturel, du Droit poſitif, & pluſieurs autres; & qu'ayant à traitter du Droit Public, il eſt de l'ordre de donner de juſtes idées de la nature, & du caractere des Loix qui le compoſent, & de les diſtinguer plus particulierement.

Aprés avoir tracé ce plan general de l'ordre de la ſocieté des hommes, & vû dans ce plan la ſituation des matieres du Droit Public, dont on doit traitter dans ce Livre; il eſt neceſſaire de voir de plus prés le détail & l'ordre de ces matieres. Et pour donner cette vûë, il faut premierement conſiderer en general, que comme le Droit Public n'eſt autre choſe que le Syſteme des regles, qui regardent l'ordre general du gouvernement, & de la Police d'un Etat; le premier objet qui ſe preſente dans ce ſyſteme eſt ce gouvernement même, & cette police, dont il faut avant toutes choſes voir qu'elle en eſt la neceſſité, & quel doit en être l'uſage; car c'eſt ſur ce fondement qu'eſt établi tout ce qu'il y a de regles du Droit Public.

Le deſſein de Dieu de lier les hommes en ſocieté pour les unir par l'eſprit des deux premieres Loix, ainſi qu'on l'a expliqué dans le traitté dont on a déja parlé, renfermoit la neceſſité

d'une ſubordination entre eux qui en mît les uns au deſſus des autres. Car cette ſocieté forme un corps, dont chacun eſt membre ; & comme le corps étant compoſé de divers membres, il y a une ſubordination non ſeulement de tous les membres ſous le chef, mais auſſi des membres entre eux, ſelon que les fonctions des uns dependent de celles des autres. Ainſi le corps de la ſocieté devant être compoſé d'une infinité de differentes conditions, & profeſſions neceſſaires pour le bien commun ; il eſt eſſentiel à la ſocieté qu'il y ait une ſubordination generale de toutes les conditions, & profeſſions ſous une Puiſſance qui en maintienne l'ordre ; & que les conditions& profeſſions ſoient ſubordonnées les unes aux autres ſelon que leurs fonctions peuvent dependre les unes des autres, ou ſe rapporter les unes aux autres. Et c'eſt la neceſſité de cet ordre qui demande celuy du gouvernement, ſur tout dans l'Etat où nous ſommes de la pente à nôtre amour propre, à nos interêts & à nos paſſions, qui renverſeroient l'ordre de la ſocieté ſi l'autorité du gouvernement ne les moderoit, & ne les reprimoit par des peines contre ceux qui ſe portent à contrevenir à cet ordre.

Mais quand même on ſuppoſeroit une ſocieté d'hommes exempts d'amour propre, la ſubordination des uns aux autres ſeroit toûjours ne-

Ubi non eſt gubernator populus corruet, ſalus autem ubi multa conſilia. PROV. 11. 14.

ceſſaire entre eux, pour les choſes qu'ils auroient à traitter enſemble; & la neceſſité où ils ſeroient de s'aſſembler, de ſe ranger, de propoſer, de deliberer & d'executer, demanderoit un ordre de ſubordination entre eux qui en mît les uns au deſſus des autres, ſoit par la nature de leurs fonctions ou par la difference des âges, ou par la diverſité des talens, ou par la preference des ſentimens du plus grand nombre à ceux du moindre, ou par d'autres vûës.

On peut ajoûter ſur ce ſujet de la neceſſité d'une ſubordination en toute liaiſon de pluſieurs perſonnes, que Dieu l'a établie, à l'égard des hommes, par tout où il a mis plus d'une perſonne. Ainſi quand il a crée l'homme, il a tiré de luy la femme qu'il luy a donnée, comme une compagne & un ſecours formé d'un de ſes membres, & ſemblable à luy [m], pour les unir dans la ſocieté du mariage; & il a rendu l'homme le chef de la femme, & a mis entre eux cette ſubordination, avant même qu'ils euſſent perdu l'innocence de leur creation. Ainſi dans la liaiſon qu'il a formée par la naiſſance entre les parens, & les enfans, pour les unir dans la ſocieté d'une famille, il a ſoûmis les enfans à l'autorité des parens. Ainſi quand les familles ſe multipliant ſe ſont aſſemblées, pour compoſer divers peuples unis en differens lieux; la ſubordination des en-

m *Non eſt bonum hominem eſſe ſolum: faciamus ei adjutorium ſimile ſibi.* Geneſ. 2. 18.

fans aux parens étant bornée en chaque famille, Dieu a établi ſur chaque peuple des Puiſſances qui en euſſent le gouvernement [n].

Cette premiere vûë de la neceſſité du Gouvernement, découvre en même temps quel en eſt l'uſage ; qui eſt d'établir dans un Etat le regne de la paix, & de la juſtice, d'où ſe doit former la tranquillité publique & d'où dépendent les deux parties eſſentielles du bien public pour le temporel, & qui ſont la fin que doivent ſe propoſer ceux entre les mains de qui Dieu confie le gouvernement. La premiere conſiſte à faire que tout ce qui regarde le public ſoit dans un tel ordre, que de la part du gouvernement rien ne manque aux particuliers, de ce qui peut leur rendre heureuſe la vie dans la ſocieté, ce qui dépend de l'aſſurance que chacun doit avoir d'une protection prompte & facile de la juſtice. La ſeconde, qui eſt une ſuite de cette premiere, conſiſte à faire fleurir dans un Etat les Sciences, les Arts, le commerce, & tout ce qui doit faire le bien public ; afin de mettre toute ſorte de perſonnes en état non ſeulement de ſe rendre capables de leurs profeſſions, mais de s'y perfectionner, & de s'acquiter exactement de leurs fonctions & de leurs devoirs.

Ces avantages ſont les ſources de la felicité d'un Etat, & doivent être les fruits du gouver-

[n] *In unamquamque gentem præpoſuit rectorem.* Eccli. 17. 14.

nement. Et pour le rendre tel que demande ce bien commun ; le premier moyen & qui eſt le fondement du bon uſage & des bons effets du gouvernement eſt que ceux qui en occupent les premieres places, & entre les mains de qui Dieu a mis la puiſſance ſouveraine, ayent pour le principe de leur conduite la vûë de ce bien commun ; & que pour le procurer & le bien affermir ils ayent d'une part le ſecours de ſages conſeils, ſoit qu'eux mêmes ayent le droit de les choiſir, ou que les Loix de l'Etat ayent pourvû à y appeller de certaines perſonnes, & que de l'autre ils ayent les forces neceſſaires pour faire regner la juſtice, & maintenir la paix & la tranquillité publique. Ce qui demande l'uſage des armes pour deux differentes fins ; l'une de contenir les ſujets dans l'obéïſſance ; punir les crimes, & reprimer ſelon les occaſions ceux qui par quelques entrepriſes troubleroient la paix & l'ordre public ; & l'autre pour oppoſer la force des armes aux étrangers qui pourroient bleſſer les droits de l'Etat, d'une maniere qui meritât que pour en avoir juſtice on leur fit la guerre.

Pour la premiere de ces deux fins, l'uſage des armes doit être borné à ce qui peut être neceſſaire pour faire obſerver les ordres de la juſtice. Et c'eſt pour cet uſage que les armes ſont entre les mains des Gouverneurs des Provinces, & d'autres Officiers, & des Miniſtres de Juſtice à qui la force eſt neceſſaire pour executer les or-

dres, ſelon les fonctions de leur miniſtere.

Pour la ſeconde des deux fins de l'uſage des armes; qui eſt la neceſſité de la défenſe de l'Etat contre les entrepriſes des étrangers, il y a deux ſortes de forces; l'une dont l'uſage eſt perpetuel, qui eſt celuy des places fortes ſur les ports de mer, & ſur les frontieres, avec des garniſons ſuffiſantes pour les tenir en ſeureté; & l'autre, dont l'uſage n'eſt qu'en temps de guerre, qui oblige à mettre des troupes ſur pied telles que l'occaſion peut le demander.

C'eſt pour ces deux uſages des forces, que Dieu donne à ceux qui exercent les Puiſſances Souveraines du Gouvernement le droit des armes; afin qu'ils faſſent regner la juſtice dans leurs Etats ſur ceux qui y ſont ſujets, & qu'ils ſe faſſent juſtice contre les étrangers qui les obligent à venir aux armes, lorſqu'il y en a de juſtes cauſes, & qu'il met en leurs mains comme la ſeule voye de faire juſtice entre les peuples de differens gouvernemens; & qui ne ſont ſujets à aucune puiſſance temporelle qui leur ſoit commune. Car comme ils ne peuvent avoir entre eux de Juge commun, ainſi qu'il a été déja remarqué, qui aye droit de leur impoſer des loix, ni de decider leurs differends, s'ils n'y conſentent, & n'y ayant que Dieu ſeul qui eſt leur maiſtre commun, mais qui ne rend pas ſon gouvernement viſible ſur eux, il leur rend juſtice par le ſuccés qu'il donne à la guerre, faiſant ſervir les armes

à l'uſage naturel qu'il leur a donné de faire regner la juſtice. Car l'uſage de toutes forces, en d'autres mains que celles de la juſtice ne ſçauroit être que criminel; & il ne devient juſte dans la guerre que quand il arme la main de la juſtice; parce que c'eſt celle de Dieu, qui par cette raiſon a voulu être appellé le Dieu des armées. Ainſi c'eſt luy ſeul, que prennent, ou que doivent prendre pour juge ceux qui n'ayant pas de Juge commun en terre ſont obligez à venir aux armes. Et quoyqu'il n'arrive pas toûjours, que les évenemens des guerres decident en faveur de ceux qui avoient la juſtice dans leur parti, & que ſouvent au contraire la victoire demeure à la violence, de même auſſi qu'il n'arrive pas toûjours dans les Etats les mieux policez, & ſous les Princes les plus ſages & les plus appliquez à tous leurs devoirs, que la juſtice ſoit exactement renduë en toutes rencontres par tous ceux qui en ont l'adminiſtration, il ne ſçauroit jamais rien arriver qui ne ſoit juſte de la part de Dieu, quelque injuſtice qu'il puiſſe y avoir de la part des hommes. Car c'eſt toûjours la juſtice de Dieu qui domine; & comme il trouve dans tous les hommes de juſtes cauſes de leur laiſſer ſouffrir l'injuſtice, & qu'aucune injuſtice n'échapera à la vengeance qu'il prepare en ſon temps à tous ceux qui s'en trouveront coupables; les évenemens des guerres font en ce point la juſtice aux hommes, qu'ils mettent tous les partis dans l'état où

la juſtice de Dieu, & ſa providence veut qu'ils ſe contiennent. Ainſi c'eſt dans ſa conduite, la conſiderant dans toute l'étenduë de l'Univers, & juſqu'à la conſommation des ſiecles; qu'il faut reconnoître le thrône unique de la juſtice de ce Juge ſouverain, & des Princes & de tous les hommes, & le ſeul qui regne toûjours & par tout.

Si videris calumnias & violenta judicia & ſubverti juſtitiam in provincia non mireris ſuper hoc negotio quia excelſo excelſior eſt alius, & ſuper hos quoque eminentiores ſunt alii, & insuper universæ terræ rex imperat ſervienti. Eccleſ. 5. 7.

Domini eſt regnum & ipſe dominabitur gentium. Pſ. 21. 31.

Il eſt facile de reconnoître, par tout ce qu'on vient de dire dans cette Preface, le rapport qu'ont à l'ordre de la ſocieté toutes les matieres du Droit Public; ainſi il ne paroît pas neceſſaire de s'y étendre davantage, puiſque la ſimple lecture de chacune dans ce Livre ſuffira pour faire juger de leurs liaiſons à l'ordre de la ſocieté, il ne reſte donc qu'à diſtinguer icy les matieres du Droit Public.

2. *Diſtinction des matieres du Droit Public en 4. parties.*

Comme les matieres du Droit Public ſont de diverſes ſortes, & en aſſez grand nombre, & que ſelon les differentes manieres de les conſiderer par diverſes vûës il peut s'en faire pluſieurs ſortes de diſtinctions, dont il eſt libre de faire le chois, & les diviſer en plus ou moins de parties; on a cru pouvoir uſer de la liberté de choiſir une

distinction qui a paru reduire toutes ces matieres sous un ordre simple & naturel en quatre parties qui feront autant de Livres.

Le premier comprendra les matieres qui regardent le gouvernement & la Police generale d'un Etat, & ce qui en compose l'ordre.

Le second sera des fonctions des personnes prepolées à maintenir cet ordre, Officiers de justice & autres qui participent aux fonctions publiques.

Le troisiéme contiendra les manieres de reprimer & punir ceux qui troublent cet ordre par des attentats contre le Prince, contre l'Etat, ou qui blessent autrement la tranquillité publique & le repos des familles par les diverses sortes de crimes & de delits.

Le quátriéme qui sera une suite du second & du troisiéme, comprendra les regles de l'administration de la justice, qui composent l'ordre judiciaire. Ce qui renferme deux parties de cet ordre, l'une qui regarde l'instruction & le jugement des affaires civiles, & l'autre qui se rapporte à l'instruction & jugement des matieres des crimes.

Dans le premier Livre on expliquera la necessité, & l'usage du gouvernement temporel, & l'obéissance qui est dûë aux Puissances qui exercent ce gouvernement. Et sur ce même sujet, on traittera la question de sçavoir laquelle des deux sortes de gouvernement est la plus naturel-

le & la plus utile, la Monarchie, ou la Republique. On traittera enſuite de la Puiſſance, des Droits, & des devoirs de ceux qui ont le gouvernement Souverain; des fonctions, & des devoirs des perſonnes qui ſont appellées à leur conſeil; de l'uſage des forces neceſſaires dans un Etat pour en maintenir l'ordre au dedans, & le deffendre au dehors contre les ennemis, & de la police militaire; des finances neceſſaires pour faire ſubſiſter l'Etat en bon ordre, & des fonctions & devoirs de ceux qui en exercent les impoſitions, les recouvremens, & autres miniſteres; du Domaine du Prince: des moyens de faire abonder toutes choſes dans un Etat, & de prevenir la cherté des choſes les plus neceſſaires; des foires & marchez: de la police pour l'uſage des mers, des fleuves, des rivieres, des ponts, des ruës, des places publiques, des grands chemins, & autres lieux publics, des navigations, des eaux & forêts, de la chaſſe & de la pêche; des divers ordres de perſonnes qui compoſent un Etat, des Communautez en general, de celles des villes & autres lieux; des Univerſitez, Colleges, & Académies pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & pour faire fleurir les ſciences & les arts liberaux & méchaniques, des hôpitaux, & à la fin de ce même premier Livre, on expliquera dans un dernier titre ce qui regarde l'uſage de la Puiſſance temporelle à l'égard de l'Egliſe.

Dans le ſecond Livre on traitera des Officiers

en general, & autres perſonnes qui participent aux fonctions publiques; des diverſes ſortes de charges de la dignité, de l'autorité des droits des privileges & des rangs des Officiers auſſi en general: des fonctions & des devoirs des Officiers de juſtice, des Avocats, & autres qui participent au miniſtere de l'adminiſtration de la juſtice.

Dans le troiſiéme on expliquera les diverſes eſpeces de crimes & de delits, leur nature, leurs caracteres, leurs diſtinctions, ſelon qu'ils violent differemment les devoirs envers Dieu, envers le Prince, envers le public, & envers les particuliers, & les differentes eſpeces de peines que les criminels, & leurs complices peuvent meriter.

Dans le quatriéme Livre, la premiere partie de l'ordre judiciaire comprendra les regles de cet ordre pour l'inſtruction des matieres civiles; comme ſont les demandes en juſtice, les interventions, les diſtinctions des diverſes ſortes de ſentences, les productions de titre, les preuves des faits conteſtez, les écritures des parties, les voyes pour ſe pourvoir contre les ſentences, les appellations, les arrêts, & les voyes pour les faire revoquer ou annuller.

La ſeconde partie de cet ordre judiciaire contiendra les regles des procedures pour les procés criminels, des plaintes, accuſations & denonciations, des informations, & decrets, des contumaces, de la capture & empriſonnement des acculez, des recollemens, & confrontations des

témoins, des queſtions & tortures, des jugemens de condamnation, ou abſolution, des élargiſſemens, des appellations, des graces, remiſſions, abolitions & preſcriptions de crimes.

3. *Trois matieres preliminaires aux quatre parties du Droit Public.*

Il faut remarquer ſur ce plan des matieres du Droit Public, qu'elles ont cela de commun avec celles du Droit Privé, dont il a été traitté dans les Loix Civiles; qu'elles doivent toutes être precedées de trois matieres qui ſont également du Droit Public, & du Droit Privé, & preliminaires à l'un & à l'autre; ſçavoir ce qui regarde la nature & l'eſprit des regles, les diſtinctions des perſonnes, & celles des choſes. Et comme ces trois matieres ont été expliquées ſous autant de Titres, qui compoſent le Livre preliminaire des Loix Civiles, on n'en doit rien repeter icy; & on peut preſuppoſer que le Lecteur qui voudra lire ce Livre du Droit Public, aura déja lû ou pourra lire ce Livre preliminaire, & l'avertir qu'il luy ſera facile d'y reconnoître le rapport qu'ont au Droit Public les regles qu'on y a expliquées. Ainſi par exemple ce qui regarde les diverſes diſtinctions des Loix divines, humaines, naturelles, arbitraires, écrites, non écrites, les manieres de les interpreter, & les cas où l'interpretation demande qu'on ait recours au Prince, ne ſe rapporte pas ſeulement aux matieres du Droit Privé; mais a auſſi ſon uſage en celles du Droit Public, compoſé de toutes ces diverſes eſpeces de Loix, comme on le verra dans tout le détail

de ce Livre. Ainſi pour les diſtinctions des perſonnes, elles ne ſe rapportent pas ſeulement à la capacité ou à l'incapacité des engagemens & aux autres matieres du Droit Privé comme on l'a expliqué dans le Titre des perſonnes, mais elles ont auſſi leur uſage dans le Droit Public; comme par exemple pour ce qui regarde la capacité ou incapacité des perſonnes pour les charges publiques, la plus grande ou moindre ſeverité dans la punition des crimes ſelon les qualitez & les âges des perſonnes, les actes que les perſonnes peuvent ou ne peuvent pas faire en juſtice, les matieres des confiſcations, aubaine, bâtardiſe, & d'autres matieres du Droit Public. Ainſi pour les diſtinctions des choſes, l'uſage de ces diſtinctions n'eſt pas borné aux matieres du Droit Public, mais il y a pluſieurs choſes qui ſe rapportent tellement au Droit Public, que leur principal uſage, & preſque le ſeul eſt pour le public, comme les mers, les fleuves, les ports, les grands chemins, les ruës, les places publiques, & les maiſons & autres lieux deſtinez à des uſages publics. Et il y a auſſi pluſieurs choſes qui ne peuvent paſſer à la poſſeſſion & à l'uſage des particuliers, que par des voyes, & à des conditions qui ſont reglées par le Droit Public, comme les mines, les treſors, l'uſage de la chaſſe, de la pêche & autres ſemblables.

On peut ajoûter à la remarque qu'on vient de faire de ces diſtinctions des regles, des perſon-

nes, & des choſes ; que comme le Droit Public regarde l'ordre general de la ſocieté des hommes, & que dans le traitté des Loix on a fait un plan de cette ſocieté pour donner une connoiſſance plus entiere des Loix qui la reglent, des perſonnes qui la compoſent, & de toutes les choſes qui ſont à leur uſage ; & que ce plan contient un grand nombre de principes eſſentiels à l'ordre de cette ſocieté & à tout ce qui doit former cet ordre ; le Lecteur n'emploiera pas inutilement ſon temps à la lecture de ce traitté le rapportant à l'uſage qu'il en pourra faire pour mieux entendre les matieres & les regles du Droit Public.

4. *Quelques avis ſur la maniere dont on doit traitter les matieres de ce Livre.*

Il ne reſte que de donner au Lecteur quelques avis neceſſaires ſur la maniere dont on traitera les matieres qui doivent compoſer ce Livre. Et il eſt prié de remarquer en premier lieu, qu'il ne doit pas s'attendre d'y voir tout le détail des regles de chaque matiere. Car on doit en retrancher un tres-grand nombre, & s'y reſtreindre à celles qui peuvent convenir au deſſein qu'on s'eſt propoſé pour le chois des regles, qui eſt le même qu'on a ſuivi dans les Loix Civiles. Et pour donner une idée plus préciſe des regles qui doivent être compriſes dans ce Livre & de celles qu'on veut en exclurre, il faut remarquer que dans toutes les matieres du Droit Public, de même que dans celles du Droit Privé, on doit diſtinguer deux ſortes de regles. L'une de celles qui ſont du Droit naturel, & qui eſtant des ſuites neceſſaires

neceſſaires des principes de la juſtice & de l'équité, ſont immuables, & les mêmes toûjours & par tout: & l'autre de celles qu'établiſſent ceux qui ont le droit de faire des Loix, & qu'on appelle des Loix arbitraires, qui peuvent être établies, abolies, ou changées ſelon le beſoin, & la volonté du Legiſlateur. On peut voir ſur la nature & l'uſage de ces deux eſpeces de regles ce qui en a été dit dans le chapitre II. du Traitté des Loix, il faut ſeulement remarquer icy ce qu'on y a prouvé, que ce ſont ces regles naturelles qui ſont l'objet de l'entendement, & dont la connoiſſance fait la veritable ſcience des Loix; au lieu que les Loix arbitraires ne ſont l'objet que de la memoire. Ce qui fait qu'il y a cette difference entre ces deux eſpeces de Loix, que pour les Loix arbitraires, comme elles ſont toutes écrites ou dans les Ordonnances, ou dans les Coûtumes, l'étude y en eſt facile ſans preſque beſoin de raiſonnement; ſi ce n'eſt pour expliquer les obſcuritez, les équivoques, ou autres défauts des expreſſions qui peuvent s'y rencontrer. Car pour les autres ſortes de difficultez qui ſont ces queſtions qu'on appelle queſtions de droit, elles dépendent des regles du Droit naturel, comme il a été expliqué dans le même lieu. Mais l'étude des Loix naturelles demande qu'on les ait chacune en ſon jour, & toutes dans l'ordre que leur donnent leurs liaiſons entre elles & à leurs principes. Ainſi comme on a tâché dans les Loix Civiles

d'y mettre en ordre & dans leur jour les regles naturelles du Droit Privé, on essayera dans ce Livre du Droit Public, d'y ranger de même les Loix naturelles qui sont de ce Droit, & on en retranchera les Loix arbitraires qui sont dans les Ordonnances & dans les Coûtumes, à la reserve de quelques-unes qu'il sera necessaire d'y comprendre, comme il sera remarqué dans la suite.

On est encore obligé d'avertir le Lecteur en second lieu sur ce même sujet de la distinction des Loix naturelles & des Loix arbitraires, qu'il y a cette difference entre le Droit Public & le Droit Privé, qu'au lieu que dans le Droit Privé, il y a peu de Loix arbitraires, il y en a une infinité dans le Droit Public, & qu'ainsi on pourroit trouver à dire dans ce Livre un bien plus grand nombre de ces sortes de Loix; qu'il n'y en a de retranchées dans les Loix Civiles. Mais ce plus ou moins ne font rien à ce qu'il y a de necessaire & d'essentiel pour posseder la science du Droit Public & du Droit Privé qui consiste en la connoissance des Loix naturelles.

Il faut avertir le Lecteur en troisiéme lieu d'une autre difference importante entre le Droit Public & le Droit Privé, pour ce qui regarde les Loix naturelles de l'un & de l'autre, & qui consiste en ce que pour les regles naturelles du Droit Privé on les a presque toutes dans le Droit Romain : & quoy qu'elles n'y soient pas dans leur ordre & dans leur jour, on a pû dans les

Loix Civiles citer des textes du Droit Romain ſur la plus grande partie des articles, ſoit que ces textes répondent à la regle entiere expliquée dans l'article, ou qu'ils n'en comprennent qu'une partie, & quon ait été obligé de donner aux regles toute leur étenduë par des principes tirez du Droit naturel. Mais pour le Droit Public il comprend une infinité de regles du Droit naturel qui ne ſe trouvent recuëillies ny dans le Droit Romain ny ailleurs, & dont un grand nombre ſe tire de la loy divine, ou ſont des ſuites des principes naturels de la juſtice & de l'équité; de ſorte qu'il y aura dans ce Livre un tres-grand nombre d'articles tirez de ces ſources, & ſur leſquels il n'y aura aucun texte du Droit Romain, mais en pluſieurs on citera les paſſages de l'Ecriture d'où ils ſont tirez, & même quelques Ordonnances.

On doit enfin avertir le Lecteur, qu'encore qu'on ait dû retrancher du deſſein de ce Livre les Loix arbitraires en general; il y en a quelques-unes de cette nature dont la liaiſon au droit naturel, & la neceſſité d'en donner la connoiſſance oblige à les y comprendre. Ainſi par exemple c'eſt une regle arbitraire des Ordonnances dans la matiere des preuves qui défend de recevoir des preuves par témoins des conventions qui excederoient 100. livres, mais comme cette regle fait une exception tres-importante & d'un grand uſage à la regle naturelle qui permettoit

les preuves par témoins indiſtinctement la liaiſon de cette exception à cette regle, & la conſideration de ſon grand uſage oblige à l'y joindre: & il y aura auſſi quelques autres regles arbitraires que de ſemblables conſiderations obligeront à rapporter de même, & à les joindre aux regles du Droit naturel. Mais pour les autres regles arbitraires qui ne ſont pas d'un pareil uſage, on s'abſtiendra de les rapporter. Et pour donner une idée generale des caracteres qui diſtinguent les Loix naturelles, qu'on y comprendra, & les Loix arbitraires qu'on en exclurra, le Lecteur pourra ſe former cette idée par des exemples de Loix de ces deux eſpeces ſur chacune des quatre parties du Droit Public.

Ainſi dans la premiere partie qui regarde l'ordre du gouvernement il y a un tres-grand nombre de regles du Droit naturel qui en ſont les principales & les plus eſſentielles, comme celles qui regardent l'autorité, les droits, les devoirs de ceux qui ont le gouvernement, l'obéïſſance qui leur eſt dûë & à leurs miniſtres, les fonctions & les devoirs de ces miniſtres, l'uſage des forces neceſſaires pour maintenir la tranquillité publique, & pour défendre l'Etat contre les entrepriſes des ennemis, l'ordre de la police militaire, celuy des finances, les diſtinctions des divers ordres de perſonnes, leurs fonctions & leurs devoirs, la police generale des choſes qui ſont à l'uſage du public, celles des villes, & autres communau-

tez, des Universitez, des hôpitaux, des arts, des commerces, la protection des Loix de l'Eglise. Car toutes ces sortes de regles sont du dessein de ce Livre; mais dans ces mêmes matieres il y a une infinité de Loix arbitraires qu'on en doit exclurre, comme par exemple celles qui regardent le détail de quelques menus droits du Prince, les distinctions de quelques fonctions qu'il distribuë differemment à ses ministres, & à ceux qu'il appelle à ses conseils pour diverses natures d'affaires, les regles particulieres qui regardent le détail du service dans la guerre, pour l'artillerie, pour les vivres, pour les fourrages, & autres provisions & precautions necessaires pour divers usages; les reglemens particuliers des diverses sortes d'impositions & levées des deniers publics, les statuts des arts & métiers pour la qualité des ouvrages, les reglemens des Universitez pour les temps des études, & les autres semblables.

Ainsi dans la seconde partie de cet ordre, il est du Droit naturel qu'il y ait dans un Etat divers Officiers pour les differentes fonctions que demande le bien public; car comme le Souverain ne peut s'appliquer à tout, il est de necessité qu'il y ait sous luy des personnes à qui il confie les fonctions qu'il ne peut exercer luy-même. Ce qui rend necessaire l'établissement de diverses sortes d'Officiers de Justice, Police, Finances, & autres, & que chacun ait les caracteres

ou de dignité, ou d'autorité proportionnez à leurs miniſteres, & s'acquitte de ſes devoirs; ce qui comprend un grand nombre de regles de l'équité naturelle qui doivent être placées dans ce Livre. Mais il y a dans ces mêmes matieres d'autres regles arbitraires qu'on doit en retrancher, comme celles qui diſtinguent le détail des diverſes fonctions attribuées à de differentes ſortes d'Officiers, qui reglent leurs émolumens, qui leur attribuent certains droits, certains privileges & autres ſemblables.

Ainſi dans la troiſiéme partie de ce même ordre il eſt du Droit naturel que les crimes ſoient punis, & que les peines ſoient proportionnées à la qualité des crimes & des delits. Et c'eſt auſſi par des regles du Droit naturel qu'on doit diſtinguer les differens caracteres des diverſes ſortes de crimes & de delits, & qui les rendent plus ou moins griefs, & qu'en chaque eſpece on doit encore diſtinguer les circonſtances particulieres de chaque crime & qui peuvent en rendre la punition plus ou moins ſevere. Et ces ſortes de regles ſont des matieres de ce Livre. Mais on ne doit pas y recuëillir les differentes regles, ou uſages arbitraires qui regardent les manieres de mettre les accuſez à la torture, qu'on appelle la queſtion, les reglemens pour l'ordre & la ſeureté des priſons, les diverſes peines qui ſont en uſage en differens lieux, & les autres ſemblables.

Ainſi dans la quatriéme & derniere partie, il

eſt du Droit naturel que la juſtice ſoit bien rendüe, que les Procés ſoient bien inſtruits & bien jugez, que pour tout le détail de ce que demandent l'inſtruction & le jugement des procés il y ait un ordre judiciaire qui ſoit obſervé; & dans le détail de cet ordre il y a pluſieurs regles particulieres qui ſont de l'équité naturelle, comme d'entendre les deux parties, de recevoir des preuves des faits, d'accorder de certains delais, & autres ſemblables. Et ces ſortes de regles ſeront expliquées dans cette quatriéme partie. Mais on n'y comprendra pas une infinité de Loix arbitraires comme celles qui reglent les manieres d'aſſigner en juſtice, les delais des aſſignations, les manieres de dreſſer les ſentences & les arrêts, les formalitez des diverſes procedures, celles des appellations, & autres ſemblables & les diverſes manieres d'inſtruire les differentes eſpeces d'inſtances.

On n'a pu ſe diſpenſer de faire toutes ces reflexions pour expliquer le deſſein qu'on s'eſt propoſé dans ce Livre, & pour donner une idée generale de la nature & de l'ordre des matieres qu'on doit y traitter, & des caracteres qui diſtinguent les regles qu'on veut y comprendre de celles qu'on a crû devoir en exclurre.

Pour la diſtinction des regles, le Lecteur peut juger par les dernieres reflexions qu'on vient de faire, qu'on n'a pas dû méler dans ce Livre ce détail infini de Loix arbitraires, ſans leſquelles

on peut posseder la science du Droit Public, & dont il y a divers recuëils où il est facile de les voir toutes. Et il reconnoîtra de plus en plus par la lecture de tout le Livre que ce mélange auroit été incommode, desagreable, & plein d'inconveniens.

Pour ce qui est de la nature & de l'ordre des matieres, le Lecteur a pû en juger par les distinctions qu'on vient d'en faire, & il le pourra encore plus aisément par la vûë qu'en donnera la table qui suit.

TABLE

TABLE DES TITRES
DE CE TOME, ET DE LEURS SECTIONS.

LIVRE PREMIER.

Du Gouvernement & de la Police generale d'un Etat. p. 1.

TITRE I.

Du Gouvernement. 6

SECT. I. *De la neceſſité & de l'uſage du gouvernement.* 19

SECT. II. *De l'obéïſſance dûë à ceux qui gouvernent.* 23

TITRE II.

De la puiſſance, des droits, & des devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain. 26

SECT. I. *De la puiſſance du Souverain, & quel doit en être l'uſage.* 30

SECT. II. *Des droits de ceux qui ont le Gouvernement Souverain.* 33

SECT. III. *Des devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain.* 54

TITRE III.

Du Conſeil du Prince, & des fonctions & devoirs de ceux qui y ſont appellez. 63

SECT. I. *Des fonctions des Officiers, Miniſtres, ou autres qui ſont engagez à donner aux Princes des conſeils ou des avis.* 65

SECT. II. *Des devoirs des Officiers, Miniſtres, ou autres qui ſont engagez à donner aux Princes des conſeils ou des avis.* 70

TABLE DES TITRES

TITRE IV.

De l'uſage des forces neceſſaires pour maintenir un Etat: & des devoirs de ceux qui ſont dans le ſervice des armes. 78

SECT. I. *De l'uſage des forces pour le dedans d'un Etat.* 79
SECT. II. *De l'uſage des forces pour le dehors d'un Etat, de la Police militaire, & des devoirs de ceux qui ſont dans le ſervice.* 82

TITRE V.

Des finances & des fonctions & devoirs de ceux qui en exercent les charges & autres emplois. 96

SECT. I. *De la neceſſité des contributions, & de leurs eſpeces.* 102
SECT. II. *De l'impoſition en general des diverſes ſortes de deniers publics.* 106
SECT. III. *Des cottiſations perſonnelles ſur les particuliers.* 112
SECT. IV. *Des impoſitions ſur les immeubles.* 118
SECT. V. *Des impoſitions ſur les denrées & marchandiſes.* 122
SECT. VI. *De la levée de toute ſorte de deniers publics.* 126
SECT. VII. *Des exemptions des diverſes ſortes de contributions.* 135
SECT. VIII. *Des fonctions & des devoirs de ceux qui exercent des charges ou autres emplois de finances.* 142

TITRE VI.

Du Domaine du Souverain. 154

SECT. I. *De la nature & des eſpeces en general des droits du Domaine.* 157
SECT. II. *Du droit de confiſcation.* 170
SECT. III. *Du droit de deherence, des biens vacans, des épaves & des treſors.* 172

SECT. IV. *Du droit d'aubaine.* 178
SECT. V. *Du droit de bâtardiſe.* 181
SECT. VI. *Regles communes aux diverſes ſortes de biens & droits du Domaine.* 183
SECT. VII. *Des privileges du fiſque.* 187
SECT. VIII. *Du patrimoine ou Domaine propre du Prince.* 196

TITRE VII.

Des moyens de faire abonder toutes choſes dans un Etat ; des foires & marchez, & des reglemens pour empêcher la cherté des choſes les plus neceſſaires. 202

SECT. I. *De ce qui regarde l'abondance des choſes qui naiſſent dans chaque Etat.* 205
SECT. II. *De ce qui regarde l'abondance des choſes qu'il faut tirer des Païs étrangers.* 209
SECT. III. *Des foires & marchez.* 213
SECT. IV. *Des moyens pour empêcher la cherté des choſes neceſſaires.* 216

TITRE VIII.

De la Police pour l'uſage des mers, des fleuves, des rivieres, des ports, des ruës, des places publiques, des grands chemins, & autres lieux publics, & de ce qui regarde les eaux & forêts, la chaſſe & la pêche. 223.

SECT. I. *Des diverſes ſortes de choſes qui ſervent à des uſages publics.* 227
SECT. II. *Des regles de la Police pour les choſes qui ſervent à des uſages publics.* 232

TITRE IX.

Des divers ordres de perſonnes qui compoſent un Etat. 244

SECT. I. *Des diverſes natures de conditions & profeſſions*

TABLE DES TITRES
& des caracteres propres à chacune. 247
SECT. II. *Des divers uſages des conditions & profeſſions & qui en diſtinguent les differentes eſpeces.* 262
SECT. III. *Des rangs & preſſéances.* 272
Remarque ſur les Titres ſuivans. 313

TITRE X.

Du Clergé. 314

SECT. I. *Diſtinction des Eccleſiaſtiques.* 318
SECT. II. *Des devoirs des Eccleſiaſtiques par rapport à l'ordre public.* 330

TITRE XI.

Des perſonnes que leur condition engage à la profeſſion des armes, & de leurs devoirs. 352

SECT. I. *Diſtinctions des perſonnes.* 352
SECT. II. *Des devoirs des perſonnes dont il eſt parlé dans ce Titre, autres que ceux du ſervice actuel dans la guerre, ſelon que ces devoirs ſe rapportent à l'ordre public.* 356

TITRE XII.

Du Commerce. 368

SECT. I. *De la nature & de l'uſage du commerce.* 368
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui exercent quelque commerce.* 373

TITRE XIII.

Des Arts & Métiers. 378

SECT. I. *De la Police ou diſcipline des Arts & Métiers.* 383
SECT. II. *Des devoirs des Artiſans & Gens de Métier.* 385

TITRE

A. Dieu inv. *I. Mariette Sculp.*

LE DROIT PUBLIC, SUITE DES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE PREMIER.

Du Gouvernement, & de la Police generale d'un Etat.

IL n'y a perſonne qui ne ſoit tres-perſuadé de la conſequence du bon ordre dans un Etat, & qui ne ſouhaite ſincerement de voir bien reglé celuy où il eſt obligé de paſſer ſa vie. Car chacun comprend, & ſent en ſoy-même par l'experience & par la raiſon, que cet ordre le regar-

de & l'intereſſe en pluſieurs manieres. Ainſi l'amour propre ſuffit pour inſpirer ce ſentiment à tous ceux qui ne ſont pas des ſeditieux, des rebelles, ou engagez dans d'autres dereglemens que l'ordre & la juſtice ne ſouffrent point. Mais quoy qu'il n'y ait rien de plus naturel à chaque homme que de conſiderer dans le bien public la part qu'il y a, & que cette vûë dût avoir l'effet d'engager toutes ſortes de perſonnes ſans exception, à contribuer de leur part à le maintenir; on voit au contraire, que rien n'eſt ſi rare que de trouver quelques-uns de ceux même que leurs emplois engagent à s'appliquer à ce bien commun, qui ne faſſent voir par leur conduite qu'ils ſont peu touchez ou peu inſtruits du principe qui devroit les porter à un tel devoir.

Tout le monde ſçait que la ſocieté des hommes forme un corps dont chacun eſt membre: & cette verité que l'Ecriture nous apprend, & que la lumiere de la raiſon nous rend évidente[a], eſt le fondement de tous les devoirs qui regardent la conduite de chacun envers tous les autres & envers le corps. Car ces ſortes de devoirs ne ſont autre choſe que les fonctions propres aux engagemens où chacun ſe trouve par le rang qu'il tient dans ce corps.

C'eſt dans ce principe qu'il faut puiſer, comme dans la ſource, toutes les regles des devoirs & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui ſont

a Dominus membrorum ſuorum nemo videtur. *l.* 13. *ff. ad leg. aquil.* Nunc autem poſuit Deus membra, unumquodque eorum in corpore ſicut voluit. 1. *Cor.* 12. 18.

ſujets au gouvernement. Car c'eſt par la ſituation de chacun dans le corps de la ſocieté, que Dieu, de qui il doit tenir ſa place, luy preſcrit, en l'y appellant, toutes ſes fonctions & tous ſes devoirs. Et comme il commande à tous l'obſervation exacte des preceptes que contient ſa Loy, & qui ſont les devoirs communs de toutes ſortes de perſonnes ; il preſcrit à chacun en particulier les devoirs propres de ſa condition & de ſon état, par le rang qu'il tient dans le corps dont il eſt un membre ; ce qui renferme les fonctions & les devoirs de chacun des membres envers tous les autres, & envers le corps.

Si on examine ſur ce principe ſi ſeur, ſi ſimple, & ſi naturel, la conduite des particuliers, en ce qui regarde leurs devoirs envers le public, & la conduite de ceux que leur profeſſion oblige à procurer le bien commun, & à maintenir l'ordre dans l'Etat ; on verra que bien loin que tous ces membres ſe conſiderent par cette vûë, & rapportent à cette fin les fonctions que leur rang demande, la plûpart ne ſe regardent qu'eux mêmes, ſans aucun rapport au corps dont ils ſont les membres, & reglent toute leur conduite ſans aucune vûë de l'ordre & du bien commun de ce corps. Mais chacun ſe fait ſon tout de ſoy-même, & ſon amour propre rapportant à ſoy toute ſa conduite, il y conſacre l'uſage entier des droits, des devoirs & des fonctions qu'il ne devoit exercer que comme membre du corps commun, & les tourne même contre le bien de ce

corps, s'il juge que ſon bien propre en demande ce méchant uſage, ou il les abandonne, s'il n'y trouve rien qu'il puiſſe rapporter à ſoy. Ainſi, on voit une infinité de perſonnes qui au lieu de donner à la dignité attachée aux charges publiques qu'ils exercent, ſon uſage naturel qui eſt d'authoriſer leur miniſtere, y attirant le reſpect & l'obeïſſance de ceux qui doivent y être ſoûmis, ne mettent en uſage cette authorité que pour étaler leur ambition, & attirer à leurs perſonnes l'honneur qui n'eſt dû qu'au rang qu'ils occupent. Ainſi, on en voit qui ne ſe ſervent de l'authorité de leurs charges, deſtinées pour faire regner la juſtice, que comme d'un moyen pour exercer des injuſtices & des violences, & pour accabler ceux que cette authorité devoit proteger. Ainſi, la plûpart n'exerçant leurs miniſteres & leurs fonctions que par la vûë de l'honneur, des émolumens, & des autres avantages qui leur en reviennent, ils n'agiſſent & ne ſont en effet que comme des membres morts, ſi leur amour propre n'enviſage dans ces fonctions que le bien commun.

On voit aſſez par cette premiere reflexion, quel eſt le fondement de tous les devoirs de ceux qui doivent contribuer à l'ordre public; & que comme cet ordre ne peut ſubſiſter que par le concours des fonctions de tous les membres qui compoſent le corps de la ſocieté, la dépravation des fonctions des membres ou leur ſeule ceſſation, y fait comme une maladie qui en trouble & deregle l'ordre,

Comme c'eſt donc ſur le fondement de cette verité, que la ſocieté forme un corps dont chacun eſt membre, que ſont établies les differentes regles des devoirs de ceux qui compoſent cette ſocieté, & que ces devoirs ſont la partie la plus eſſentielle des matieres du Droit Public ; on a été obligé de commencer le détail de ces matieres par cette reflexion ſur ce fondement qui aura ſon uſage dans toute la ſuite, où l'on expliquera les fonctions & les devoirs des diverſes ſortes de perſonnes dont les emplois peuvent avoir quelque rapport à l'ordre public.

TITRE I.

DU GOUVERNEMENT, & de la Police generale d'un Etat.

Diverſes ſortes de Gouvernemens.

QUOYQUE chaque Etat ait ſa maniere propre de gouvernement, & qu'il y ait en tous quelques Loix ou quelques uſages qui diſtinguent les noms, le nombre & la puiſſance de ceux qui en rempliſſent les premieres places; il y a cela de commun en tous, que l'ordre general y eſt maintenu par une puiſſance ſuperieure & ſouveraine, ſoit qu'elle reſide en une ſeule ou en pluſieurs perſonnes.

On appelle Monarchies ou Etats monarchiques, ceux où la ſouveraineté reſide en un ſeul, à qui on donne en general le nom de Prince: & on appelle Republique, les Etats où la ſouveraineté reſide en pluſieurs perſonnes.

Les Etats monarchiques ſont de pluſieurs ſortes, Empires, Royaumes, & autres ſous divers noms; pluſieurs ſont hereditaires, & quelques autres ſont électifs. Parmy les hereditaires quelques-uns ne paſſent qu'aux mâles, & en d'autres les filles ſuccedent au défaut des mâles. On peut mettre au nombre des Etats monarchiques, divers Etats, qui ſous les noms de Duchez, Comtez, Marquiſats & autres ſemblables, forment des Principautez dont les Ducs, les Comtes, les Marquis ſont les Souverains: & quoy qu'ils tiennent leurs Souverainetez & Principautez en fief d'autres Princes dont ils ſont vaſſaux, ils ne laiſſent pas d'avoir une domination ſouveraine ſur leurs Sujets: il y a même des Royaumes tenus en fief. Il y a auſſi des Principautez attachées à des Evéchez, & qui paſſent à l'Evêque par ſon élection à l'Epiſcopat.

Les Republiques ſont auſſi de diverſes ſortes; car il y en a qu'on appelle Ariſtocratiques, où le gouvernement eſt entre les mains de perſonnes du premier rang: & il y en a qu'on appelle Democratiques, où des perſonnes du

commun du peuple peuvent être appellées au gouvernement. On donne auſſi le nom d'Oligarchies à quelques-unes où le gouvernement eſt entre les mains de peu de perſonnes, pour les diſtinguer des autres où ceux qui gouvernent ſont en plus grand nombre. Ainſi ces diverſes manieres du gouvernement des Republiques les diſtinguent les unes des autres ; mais elles ont toutes cela de commun, que c'eſt par l'élection qu'on en remplit les premieres places, ſoit que cette élection ſe faſſe par un certain corps qui en ait le droit, ou par des Députez de divers Ordres, ou par d'autres voyes.

Lequel des deux Gouvernemens doit être preferé, la Monarchie, ou la Republique.

De ces deux eſpeces generales de Gouvernement ou Monarchique ou Republique, le Monarchique eſt le plus univerſel, & le plus ancien. Il eſt le plus univerſel, puis qu'on voit qu'aujourd'huy tout l'Univers eſt en Monarchie, à la reſerve d'un tres-petit nombre de Republiques, & qu'on ſçait par les hiſtoires de tous les temps & de tous les lieux, que cette ſorte de gouvernement a toûjours eſté le plus en uſage. Et on peut remarquer que toutes les Republiques qui ſont aujourd'huy en Europe, où en eſt le plus grand nombre, n'ont toutes enſemble qu'une tres-petite étenduë, & qu'il n'y en a aucune qui n'ait été ſouſtraite d'un gouvernement monarchique qui avoit precedé. Car elles ont toutes été demembrées ou de l'Empire Romain, ou d'autres Etats monarchiques. Et ſi on remonte à la Republique de Rome la plus floriſſante qui ait jamais été, on ſçait qu'elle avoit eſté precedée d'une Monarchie.

Pour ce qui regarde l'antiquité, celle du gouvernement monarchique a ſon origine dés la Creation du monde, où il étoit tout naturel, qu'une ſeule famille devenant un peuple, la puiſſance paternelle du premier chef de qui les enfans & les deſcendans compoſoient ce peuple fût en ſa perſonne un droit de gouvernement, & que cette unité du gouvernement naturelle dans le commencement de la ſocieté des hommes, y perſeverât. Auſſi voit-on qu'aprés le Deluge qui mit le Genre humain au même état où l'avoit mis la Creation un ſeul fut le chef

de la premiere ſocieté, & que lorſqu'elle ſe diviſa pour ſe diſperſer & en former pluſieurs en divers païs, chacune conſerva cette maniere de gouvernement. On peut remarquer auſſi dans les Livres ſaints, qui ſont les ſeuls où l'on a l'hiſtoire depuis le commencement du monde pendant pluſieurs ſiecles, avant les premiers dont il paroît quelques veſtiges dans les autres livres, qu'il n'y eſt fait aucune mention de Republiques. Mais on y voit un uſage univerſel d'Etats monarchiques, tellement multipliez, que dans la petite étenduë qui environnoit l'Etat des Juifs, on compte un grand nombre de Rois, dont chacun ne pouvoit avoir que des bornes tres-reſſerrées. Et dans toute la ſuite, on voit par ces mêmes Livres ſaints & par tous les autres, que preſque tous les gouvernemens de l'Univers ont été monarchiques.

Il ſemble qu'on puiſſe conclurre de cette antiquité du gouvernement monarchique, de ſon origine qu'il tire du gouvernement paternel, & de ſa durée dans tous les ſiecles par tout l'Univers, que c'eſt le gouvernement le plus naturel, & que c'eſt celuy que la multitude a jugé le plus utile. Et quoyqu'il ſoit vray que la multitude n'eſt pas toûjours dans les ſentimens les plus raiſonnables, cette verité a ſes bornes en deux ſortes d'opinions & de ſentimens où la pluralité eſt ſouvent ſujette aux erreurs. L'une des opinions dans les matieres dont la connoiſſance depend de principes de ſciences connuës de peu de perſonnes, & dont les veritez ſont cachées & ſouvent contraires à ce qui paroît aux ſens dont la plûpart font la regle de leurs Jugemens. Et l'autre des ſentimens qu'inſpire la corruption du cœur, la pente de l'amour propre, & les mouvemens des paſſions; car comme nous naiſſons tous dans la pente au mal, & que peu de perſonnes s'élevent à ſe conduire par les vûës de la verité & de la juſtice, la multitude s'égare dans les ſentimens qui naiſſent du cœur; & on jugeroit preſque toûjours tres-imprudemment, tres-fauſſement & même criminellement, ſi on jugeoit des ſentimens & des mouvemens du cœur ſelon le goût de la multitude. Ainſi, par exemple,

exemple, on jugeroit mal que l'amour & la recherche des plaiſirs, des biens, des honneurs fût le meilleur parti, parce que c'eſt celuy de la multitude. Mais dans les choſes où la connoiſſance du juſte & du vray ne dépend ny de l'étude des ſciences, ny de la pureté & droiture du cœur, & où la diverſité des ſentimens ne bleſſe ny la Religion ny les bonnes mœurs, la multitude ſent & juge preſque toûjours mieux que ne ſentent & ne jugent ceux qui veulent s'en diſtinguer, & qui ſe portent à d'autres vûës que celles où la pente naturelle porte le commun des hommes. Car cette pente n'eſt autre choſe que l'inclination de ſuivre les lumieres que Dieu nous donne naturellement : & la raiſon eſt le principe qu'il nous a donné pour l'uſage de ces lumieres. On voit même quelquefois que cette pente de la multitude à un ſentiment, ſe trouve fondée ſur des principes naturels qui ne ſe découvrent pas facilement, & que ceux qui ſe portent à des ſentimens contraires n'ont pas penetrez, le Lecteur peut en voir un exemple dans le Préambule de la Section 3. du Titre 9. de ce premier Livre.

On peut ajoûter à toutes ces conſiderations, qui font juger que l'Etat monarchique étant le plus univerſel & le plus ancien, il eſt le plus naturel & le plus utile ; qu'il eſt auſſi le plus conforme à l'eſprit de la Loy divine, & à la conduite de Dieu ſur les hommes. Puiſque c'eſt celuy que Dieu choiſit quand il voulut former un peuple ſur lequel il devoit faire éclater ſa conduite toute puiſſante, pour figurer un autre peuple qu'il vouloit former de toutes les Nations du monde, & qui ne devoit avoir auſſi qu'un ſeul Prince, dont le regne s'étendît à tout l'Univers, & à tous les ſiecles. Il commença par choiſir & diſtinguer une famille, & y établir celuy qui en étoit le chef comme un premier Prince, même avec l'uſage des armes : les deſcendans de ce premier chef qui compoſerent ce peuple ayant été dans une captivité de 400. ans [a] ſous la tyrannie d'un Peuple voiſin, où ils

[a] Scito prænoſcens quod peregrinum futurum ſit ſemen tuum in terra non ſua, & ſubjicient eos ſervituti, & affligent quadringentis annis. *Gen.*15. 13. *Act.*7.6.

ſe multiplierent juſqu'à compoſer plus de ſix cens mille hommes propres à porter les armes. Lorſque Dieu voulut les delivrer de cette captivité, il leur ſuſcita un Liberateur qui les en tira, & qui exerça ſur ce peuple pendant toute ſa vie les fonctions de Prince ſous la conduite viſible de Dieu, qui ſe ſervoit de cet homme ſeul pour executer ſes ordres en tout ce qui regardoit le gouvernement. Et dans toute la ſuite ce peuple eut toûjours des chefs qui le gouvernoient ſous le nom de Juges, c'eſt-à-dire, ſelon la Langue ſainte, de Princes qui avoient le gouvernement. Ainſi pendant tout ce temps de Moïſe, & de ces Princes ſes ſucceſſeurs, le gouvernement du Peuple Juif fut toûjours monarchique, c'eſt-à-dire, en la perſonne d'un ſeul; de ſorte que quand Moïſe ne pouvant ſuffire à regler par ſoy-même tous les differends du peuple, choiſit parmi les Anciens les plus ſages & les plus habiles pour le ſoulager dans cette fonction, il ſe reſerva la connoiſſance des difficultez qui meriteroient que l'on vint à luy [b]. Dés le commencement du gouvernement de Joſué ſon ſucceſſeur, Dieu luy dit qu'il ſeroit avec luy, comme il avoit été avec Moïſe: & il commença d'agir en chef qui avoit ſeul le gouvernement, donnant ſes ordres aux premiers du peuple qui devoient commander ſous luy, & qui tous luy promettoient une fidelle obeïſſance, luy declarant que le premier qui manqueroit d'obeïr à tout ce qu'il ordonneroit ſeroit mis à mort [c].

Le gouvernement des Juges fut ſuivy de celuy des Rois, par un changement qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer icy. Car il ne s'agit pas des differentes manieres dont un ſeul peut avoir le gouvernement; mais ſeulement en general de la preference du gouvernement d'un ſeul à celuy d'une Republique, comme étant le plus naturel & le plus conforme à la conduite de Dieu ſur le peuple qu'il avoit choiſi. Et en effet aprés que Dieu eut

b Quod ſi difficile vobis viſum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam. *Deuter.* 1. 17.

c Qui contradixerit ori tuo, & non obedierit cunctis ſermonibus quos præceperis ei, moriatur. *Joſ.* 1. 18.

donné à ce peuple un Roy qu'il luy avoit demandé, & qu'il eut puni & le peuple pour avoir voulu un gouvernement different de celuy qu'il avoit luy-même reglé, & ce Roy même pour n'avoir pas suivi tous ses ordres ; il ne laissa pas de leur donner un second Roy, & de choisir luy-même pour cette place un homme qui merita cet éloge singulier d'être selon le cœur de Dieu [d], & qu'il rendit digne de representer par son regne, celuy de ce Prince qui devoit naître de luy, & former ce regne divin dont celuy de ce peuple étoit la figure : & il donna à ce second Roy plusieurs successeurs ses descendans qui regnerent sur ce même peuple.

On voit par cette suite de Monarchies dans l'étenduë de tout l'Univers, & dans la durée de tous les siecles, & par cette conduite de Dieu sur le peuple Juif, que l'Etat monarchique est le plus naturel & le plus conforme à celuy que Dieu a luy-même mis en usage sur son peuple. Et c'est par cette même conduite que Dieu ayant formé la societé de chaque Etat, comme un corps dont ceux qui le composent sont autant de membres, il a établi en chacun un chef [e] pour gouverner & tenir sa place, comme un pere dans sa famille, & qui par l'unité du gouvernement imite & represente celuy de sa providence, & contienne les membres de ce corps dont il est le chef dans les liaisons qui doivent former l'ordre de la societé qui les unit.

Il semble suivre de ces veritez, que l'Etat monarchique est le plus naturel, & le plus utile. Et aussi voit-on que les inconveniens qui ne sçauroient manquer de naître dans toutes les choses où la conduite des hommes a quelque part, sont naturellement moindres dans les Monarchies que dans les Republiques. Ainsi, dans

[d] Suscitavit illis David Regem, cui testimonium perhibens, dixit, inveni David filium Jesse, virum secundùm cor meum, qui faciet omnes voluntates meas. *Act.* 13. 22.

Quæsivit Dominus sibi virum juxta cor suum : & præcepit ei Dominus ut esset dux super populum suum, eo quod non servaveris quæ præcepit Dominus. 1. *Reg.* 13. 14.

[e] In unamquamque gentem præposuit rectorem. *Eccli.* 17. 14.

une Monarchie les Sujets ne s'aviſent pas d'aſpirer à la place du Souverain : & on y voit bien moins de cabales & de factions. Car l'ambition des particuliers y ayant pour bornes un rang de Sujet ; elle ne va pas à des entrepriſes de s'élever à celuy du chef, & à troubler l'Etat par des ſeditions & des guerres civiles. Mais dans une Republique pluſieurs pouvant prétendre les premieres places, & y parvenir par l'élection ; les brigues ont ſouvent plus de part aux ſuffrages que le merite : Et ceux qui ſe propoſent une élevation aux premieres places ne manquent pas d'en faire pour y reuſſir, & s'ils manquent d'occaſions & de conjonctures pour uſer de la force, ils tâchent de s'attirer les ſuffrages par des preſens, par des promeſſes, par des menaces ſur ceux à qui ils peuvent en faire, & par d'autres voyes, qui diviſent les familles, corrompent ceux qui doivent faire l'élection, & font élever au gouvernement de méchans Sujets. Ainſi ces chois injuſtes ont encore l'inconvenient des envies, des jalouſies, des diviſions, des inimitiez, & font que la ſoûmiſſion à ceux qui ſont entrez par ces voyes dans les places du gouvernement y eſt plus penible, & quelquefois même odieuſe. Les élections même les plus legitimes n'empêchent pas que ceux qui ſe croyent d'un plus grand merite que les perſonnes élevées au-deſſus d'eux au gouvernement, ne les y regardent avec jalouſie, & qu'il ne laiſſe de tous ces inconveniens, diverſes ſuites oppoſées au bien public qui devoit être le fruit du gouvernement. On voit auſſi dans les Republiques, que ceux qui rempliſſent les premieres places ayant leurs interêts propres & celuy de leurs familles diſtinguez de ceux de l'Etat, le bien public y eſt expoſé à ceder au leur dans les occaſions où l'élevation peut favoriſer cette pente à leurs interêts ; au lieu que dans une Monarchie le gouvernement ſouverain étant en la main d'un ſeul, qui ne doit avoir qu'une ſeule vûë, & un ſeul interêt du bien de l'Etat qu'il doit conſiderer comme le ſien propre, rien ne le diviſe. Et cette unité qui n'empêche pas l'uſage des bons conſeils

rend les resolutions plus fermes, plus secretes & plus proportionnées au bien de l'Etat, & en facilite l'execution, qu'elle rend plus prompte, plus forte & plus absoluë, par la reunion de toutes les forces & de tout ce qui regarde cette execution en la personne du Souverain, en qui reside la plenitude & l'unité du gouvernement.

Outre ces avantages naturels au gouvernement Monarchique, on peut encore en remarquer un commun à presque toutes les Monarchies qui sont dans le monde, & qu'on ne voit point dans la plûpart des Republiques. Tout le monde sçait que pour procurer & maintenir le bien d'un Etat, il faut qu'il abonde de toutes les choses qui peuvent contribuer aux necessitez & aux commoditez de la vie pour toutes sortes de personnes qui le composent : qu'on y vive en paix, & en seureté contre les entreprises des voisins & des ennemis : que l'authorité de la Justice y soit absoluë : que l'Art Militaire, les Sciences, les Arts, le Commerce puissent y fleurir par la multitude des personnes qui les cultivent, & par les recompenses des merites de ceux qui ont rendu des services singuliers au public : & que les finances puissent fournir aux dépenses que demandent toutes ces choses, d'où dépend le bien commun de l'Etat ; d'où il s'ensuit que plus un Etat a d'étenduë, plus il a tous ces avantages, & il en a aussi moins à proportion que ces bornes sont resserrées. Car les biens de toutes sortes y abondent moins, & on n'a pas tous les secours necessaires pour en avoir d'ailleurs : les personnes habiles y sont en bien moindre nombre : on y a moins de secours des deniers publics : & on y est tout autrement exposé aux entreprises des Etrangers, dont les moindres peuvent renverser l'Etat. Puisqu'il est donc du bien d'un Etat qu'il fleurisse & qu'il se maintienne par son abondance & par ses forces, ce qui demande une étenduë qui puisse y fournir, on peut dire que ces avantages ont toûjours été, & sont encore naturellement propres à tous les grands Etats monarchiques, tels que sont au-

jourd'hûy la plûpart dans toutes les parties du monde ; & qu'ils manquent à preſque toutes les Republiques qu'on voit à preſent ; car elles ſont reſtreintes à peu d'étenduë, & leur peu de forces les expoſe aux entrepriſes de leurs voiſins, & à implorer la protection des Princes qui peut leur tourner en une eſpece de domination étrangere, & avoir de fâcheuſes ſuites. Et ce qui cauſe ce peu d'étenduë des Republiques, & les prive de ces avantages des grands Etats, c'eſt parce que le gouvernement des Republiques n'eſt naturel qu'à un petit peuple qui ſe ſepare & ſe diſtingue des autres par ſes mœurs propres, pour ſe réunir par des liaiſons qui approchent de plus prés ceux qui le compoſent, pour les raſſembler ſous un gouvernement qui ſoit à leur gré ; de ſorte que cette union ne ſe forme pas aiſément entre pluſieurs peuples. Mais les grands Etats ont été formez ou par la multiplication des premiers peuples qui ont commencé d'occuper un pays, ou par des conquêtes qui en ont étendu les bornes, & quelques-uns même, comme ceux de l'Europe, ont été de grandes portions de l'Empire Romain démembré. Et toutes ces manieres, & les autres qui peuvent avoir donné la naiſſance & l'accroiſſement à toutes les grandes Monarchies, ont eu cette ſuite de les mettre à couvert des entrepriſes les unes des autres, & de faire abonder en chacune tout ce qui peut faire le bien d'un Etat & le maintenir.

On ne doit pas tirer à conſequence contre ces remarques ſur les avantages des Monarchies la grandeur de la Republique de Rome ; car il ne faut conſiderer comme le corps de cette Republique que Rome même, ou le Peuple Romain, qui s'étant rendu maître des autres peuples, ne les regardoit pas comme compoſant avec luy une Republique, mais comme des Etats ſujets à ſa domination. Et pour ce qui regarde les inconveniens des Republiques, celle de Rome tomba en peu de ſiecles dans le plus grand de ceux qu'on a remarquez, ayant eu ſa fin par l'ambition des autheurs des dernieres guer-

res civiles, où le Vainqueur se rendit le maître de la Republique & en fit une Monarchie *f*.

On peut ajoûter à ces reflexions sur les avantages des Monarchies ceux de la France, qui de tous les Etats du monde est celuy où ils abondent le plus par son étenduë en plusieurs grandes Provinces, par sa situation dans le climat le plus temperé, & sur les deux Mers : par sa fertilité de tout ce qu'il y a de meilleur & plus necessaire : par la multitude de ses sources, ruisseaux, rivieres & fleuves propres aux navigations pour la communication des Provinces : par sa proximité de plusieurs Etats ses voisins : par la politesse de la nation feconde en grands esprits & en grands hommes en toute sorte de professions : par ses richesses, & ses grandes forces. Et aussi n'a-t'on jamais vû d'Etat d'une si longue & ferme durée avec tant d'avantages au dessus des autres.

Il semble qu'on puisse conclurre de toutes ces reflexions, que l'Etat Monarchique doit être preferé à celuy de la Republique, & qu'il s'ensuit de quelques-unes des raisons de cette preference, qu'entre les Monarchies le gouvernement de celles qui sont hereditaires est plus naturel & plus utile que de celles qui sont électives, & qu'il a moins d'inconveniens. Car au lieu que dans les Monarchies hereditaires c'est Dieu qui semble disposer luy-même plus visiblement du gouvernement y appellant les Princes par leur naissance ; les élections sont sujettes à de grands inconveniens, soit pour le chois des personnes où il est facile qu'on soit trompé, ou par les cabales & les factions. Et le regne même des Princes électifs les mieux choisis a ses inconveniens de divisions dans l'élection, de longs interregnes qui exposent à des factions & à d'autres mauvaises suites, de moins d'exactitude dans l'obeïssance à une authorité moins absoluë, de lenteur dans les affaires de l'Etat, & d'autres mauvaises suites. Et enfin si on distingue entre les Mo-

f Evenit ut necesse esset Reipublicæ per unum consulli. *l.* 2. §. 11. *ff. de orig. jur.*

narchies hereditaires celles où la ſouveraineté ne paſſe qu'aux mâles, & celles où les femmes peuvent regner, on peut dire que le gouvernement de celles-cy eſt moins naturel, & qu'il a beaucoup d'inconveniens. Deſorte que de tous les Etats, le plus naturel & le plus parfait eſt celuy des Monarchies hereditaires, qui ne peuvent paſſer qu'aux mâles.

On ne doit pas s'arrêter à répondre aux objections des inconveniens qui arrivent dans les Monarchies dont les Souverains ſe trouvent incapables de ſoûtenir le poids du gouvernement, ſoit par leur bas âge, ou par leurs défauts, ou même par des vices qui les portent à de mauvais uſages de leur puiſſance. On ſçait qu'il y a par tout diverſes ſortes d'inconveniens, qu'il n'y a rien au monde de ſi bon & de ſi parfait qui n'en ſoit ſuivy, & que les meilleurs établiſſemens ont toûjours les leurs; ainſi ces objections ne prouvent rien. Car outre que les inconveniens du gouvernement des Republiques ſont plus frequens, & autant ou plus grands; quand il s'agit de juger de l'utilité d'un gouvernement, & de toute autre ſorte de choſes, on doit en conſiderer la nature en elle-même, & juger meilleur ce qui a naturellement les caracteres d'un plus grand bien. Et pour les inconveniens qui peuvent arriver dans les Monarchies par les défauts du Prince, c'eſt un effet de la providence de Dieu qu'on doit ſouffrir, de même que les mauvais ſuccés des plus juſtes guerres, & les autres fleaux qui nous viennent de la main de Dieu. Car c'eſt à luy que ſont reſervez les évenemens, ſans qu'aucune prudence humaine puiſſe les promettre bons: & c'eſt en ſa main que ſont les gouvernemens, & les volontez de ceux qui gouvernent g. Et dans les Etats même où ceux qui gouvernent ont le plus de ſageſſe & d'application, ſoit Monarchies ou Republiques, on ne peut empêcher une infinité d'injuſtices que commettent ceux à qui le Souverain ou la Republique ſont obligez de confier ce

g Sicut diviſiones aquarum ita cor Regis in manu Domini; quocunque voluerit inclinabit illud. *Prov.* 21. 1.

que

que ne peuvent faire par eux-mêmes ceux qui rempliſſent les premieres places du gouvernement. Et ces injuſtices ſont ſouvent plus criminelles que celles qui pourroient venir du Souverain même. Et enfin Dieu nous a avertis, qu'on ne doit pas être ſurpris de voir l'iniquité dans le thrône de la Juſtice. Car ſi ceux qui ſont audeſſus des autres ne veulent la faire regner, il s'eſt reſervé de faire éclater ſa puiſſance par la ſeverité de la punition qu'il prepare aux injuſtices des Princes qui n'auront pas pris ſa Loy pour leur regle, & qui n'auront pas regné ſelon ſon eſprit [h].

Tout ce qu'on a dit juſqu'icy des avantages du gouvernement Monarchique, & de celuy entr'autres de ſa conformité au gouvernement que Dieu a luy-même mis en uſage ſur le peuple Juif, ne doit pas avoir cet effet; que comme ces conſiderations ſemblent prouver que ce gouvernement eſt le plus naturel, le plus utile & le plus conforme à la conduite de Dieu, on doive en conclurre que le gouvernement des Republiques bleſſe l'ordre naturel, & ſoit oppoſé à l'eſprit de Dieu. Puiſque non ſeulement il n'a jamais fait de loy generale qui ait ordonné cette ſeule eſpece de gouvernement monarchique ſur tous les Etats; mais qu'il a même approuvé celuy des Republiques, n'ayant apporté aucun changement en celles qu'il a éclairées de la lumiere de l'Evangile. Car ſes Apôtres, & leurs ſucceſſeurs ſont demeurez en paix dans tous les Etats ſous la

h Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & ſubverti Juſtitiam in Provincia, non mireris ſuper hoc negotio: quia excelſo excelſior eſt alius, & ſuper hos quoque eminentiores ſunt alii: & inſuper univerſæ terræ Rex imperat ſervienti. *Eccleſ. 5. 7.*

Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo, qui interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur: Quoniam cùm eſſetis miniſtri regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet: exiguo enim conceditur miſericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap. 6. 4.*

Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore, apprehendite diſciplinam, nequando iraſcatur Dominus, & pereatis de via juſta, cùm exarſerit in brevi ira ejus, beati omnes qui confidunt in eo. *Pſ. 2.*

domination qu'ils y ont trouvée, & ſans toucher à la maniere du gouvernement Monarchie ou Republique, ils ont enſeigné les devoirs reciproques & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui ſont ſoûmis au gouvernement ; ayant conſideré le ſurplus qui regarde la qualité & le titre de ceux qui gouvernent, Princes ou autres, comme un temporel ſujet à diverſes ſortes de polices temporelles dont chacune peut s'accorder avec l'Evangile ; puiſque dans les matieres même de la police ſpirituelle de l'Egliſe, ſa diſcipline eſt differente en divers lieux, & dans les mêmes a été ſujette à des changemens.

Pourquoy on a traité cette queſtion.

On n'a pû ſe diſpenſer avant que de venir au détail de cette matiere du gouvernement, de traiter cette queſtion de ſçavoir lequel des gouvernemens eſt le plus utile. Car encore qu'il ſemble que chaque Etat ayant ſur cette queſtion ſon préjugé qui la décide en faveur du gouvernement où il eſt ſoûmis, & qu'ainſi elle paroiſſe une pure curioſité ; il eſt important d'une part de connoître ce qui en eſt dans la verité, & de ſçavoir de l'autre quels ſont les devoirs de ceux qui ſe trouvent dans l'une de ces deux ſortes de gouvernement, qui ſeroit, ou qu'ils croiroient être moins avantageux ; car il y en a pluſieurs qui prefereroient à l'état dans lequel ils vivent, celuy de l'autre eſpece. Et on peut juger par toutes les reflexions qui ont été faites ſur l'un & ſur l'autre, qu'encore qu'il paroiſſe que le meilleur des gouvernemens eſt le Monarchique, comme tous les deux s'accordent avec la Religion, & qu'ils ſont par conſequent dans l'ordre de Dieu, qu'on peut s'y acquiter de tous ſes devoirs, & qu'on doit par cette raiſon vivre en paix dans celuy où l'on ſe rencontre ; il a été neceſſaire d'examiner cette queſtion ; de ſorte qu'en preferant l'Etat Monarchique à la Republique, on fit connoître en même temps, ce qui eſt tres-vray, que les raiſons de cette preference n'ont pas d'autre uſage que de ſatisfaire ceux qui les goûterent, & de faire connoître aux autres que la

liberté qu'on ne peut leur ôter de leurs sentimens sur cette queſtion, ne les tire pas de la neceſſité d'obeïr ſincerement au gouvernement ſous lequel ils ſe rencontrent, ſoit Monarchie ou Republique, & que toute entrepriſe qui trouble la paix & le bien commun de l'un ou de l'autre, eſt un crime dont l'énormité ne ſçauroit étre aſſez reprimée. Ces veritez s'accordent parfaitement avec tout ce qu'on a dit ſur cette queſtion; ainſi la concluſion naturelle qu'il en faut tirer, eſt que ceux qui ſont dans un Etat Monarchique peuvent tres-juſtement croire que c'eſt le meilleur, que ceux qui ſont dans une Republique & qui preferoient à leur gouvernement l'Etat Monarchique, ne laiſſent pas de devoir une parfaite obéïſſance à la Republique, & que tous indiſtinctement, ſoit qu'ils raiſonnent ſur cette queſtion, ou n'y penſent point, & quelque ſentiment qu'ils puiſſent avoir, ſont également obligez à l'obéïſſance au gouvernement ſous lequel ils vivent, ſuivant les regles qui ſeront expliquées dans ce Titre, qu'on diviſera en deux Sections qui comprendront ce qu'on a crû pouvoir mettre en regles ſur cette matiere : l'une de la neceſſité & de l'uſage du gouvernement, & l'autre de l'obéïſſance dûë à ceux qui gouvernent.

SECTION I.

De la neceſſité & de l'uſage du gouvernement.

SOMMAIRES.

1. *Cauſe de la neceſſité d'un gouvernement.*
2. *Puiſſance paternelle premiere eſpece de gouvernement.*
3. *La diſtinction des emplois demande un gouvernement.*
4. *La multitude des familles neceſſaire dans un Etat demande auſſi un gouvernement.*
5. *Autre cauſe de la neceſſité du gouvernement pour punir ceux qui troublent l'ordre.*

6. *C'eſt de Dieu que les Souverains tiennent leur puiſſance.*
7. *Uſage du gouvernement.*

I.

1. *Cauſes de la neceſſité d'un gouvernement.*

TOUS les hommes étant égaux par leur nature, c'eſt-à-dire, par l'humanité qui fait leur eſſence, elle n'en rend aucun dépendant des autres [a]. Mais dans cette égalité de nature ils ſont diſtinguez par d'autres principes qui rendent inégales leurs conditions, & forment entre-eux des relations & des dépendances qui reglent les differens devoirs de chacun envers les autres, & leur rendent neceſſaire l'uſage d'un gouvernement, comme il ſe verra par les articles qui ſuivent.

a Sum quidem & ego mortalis homo ſimilis omnibus, & ex genere terreni illius qui prior factus eſt. Et ego natus accepi communem aërem, & in ſimiliter factam decidi terram, & primam vocem ſimilem omnibus emiſi plorans. Nemo enim ex regibus aliud habuit nativitatis. Unus ergo introitus eſt omnibus ad vitam & ſimilis exitus. *Sap. 7. v. 1. 3. 4. 5. 6.*

Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales ſunt. *l. 32. ff. de reg. jur.*

II.

2. *Puiſſance paternelle premiere eſpece de gouvernement.*

La premiere diſtinction qui aſſujettit des perſonnes à d'autres, eſt celle que fait la naiſſance entre les parens & les enfans. Et cette diſtinction fait une premiere eſpece de gouvernement dans les familles où les enfans doivent l'obeïſſance à leurs parens qui en ſont les chefs [b].

b Honora patrem tuum, & gemitus matris tuæ ne oblivíſcaris : memento quoniam niſi per illos natus non fuiſſes. *Eccli. 7. 29.*

Filii obedite parentibus per omnia. *Col. 3. 20.*

III.

3. *La diſtinction des emplois demande un gouvernement.*

La ſeconde diſtinction des perſonnes, eſt celle que fait entre tous les hommes la neceſſité des divers emplois qui doivent aſſortir leur ſocieté, & les unir tous en un corps dont chacun eſt membre [c]. Car comme

c Poſuit Deus membra unumquodque eorum in corpore, ſicut voluit. Quod ſi eſſent omnia unum membrum, ubi corpus? nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus. 1. *Cor.* 12. 18.

Puſillum & magnum ipſe facit. *Sap. 6. 8.*

Dieu a rendu neceſſaire à chaque homme le ſecours de pluſieurs autres pour divers beſoins, il a diſtingué leurs conditions & leurs emplois pour les divers uſages de tous ces beſoins, leur donnant à chacun leur place où ils doivent ſe tenir à leurs fonctions. Et c'eſt par ces differences d'emplois & de conditions dépendantes les unes des autres que ſe forment les liaiſons qui compoſent la ſocieté des hommes, comme celles des divers membres compoſent le corps. Ce qui rend auſſi neceſſaire l'uſage d'un chef pour unir & regir le corps de la ſocieté que ces divers emplois doivent former, & maintenir l'ordre des correſpondances qui doivent donner au public l'uſage des differentes fonctions que demande de chacun la ſituation qui fait ſon engagement *d*.

d Manc in loco tuo. *Eccli.* 11. 22.

IV.

4. La multitude des familles neceſſaire dans un Etat demande auſſi un gouvernement.

La même cauſe qui demande cette diverſité de profeſſions pour compoſer l'ordre d'un Etat, demande auſſi l'aſſemblage de pluſieurs familles pour y multiplier & élever les perſonnes qui puiſſent remplir tous les emplois, & pour en perpetuer la durée. Et les beſoins de ces familles, qui renferment l'uſage de ces emplois même, dépendent d'un détail infini de liaiſons & d'engagemens de l'une à l'autre qui rendent neceſſaire l'ordre d'un gouvernement *e*.

e Ab his diviſæ ſunt inſulæ gentium in nationibus ſuis, unuſquiſque ſecundùm linguam ſuam & familias ſuas in nationibus ſuis. *Gen.* 10. 5.

V.

5. Autre cauſe de la neceſſité du gouvernement pour punir ceux qui troublent l'ordre.

C'eſt encore une ſuite de tous ces principes, que comme tous les hommes ne ſe portent pas à tous leurs devoirs, & que pluſieurs au contraire ſe portent à des injuſtices; il a été neceſſaire pour maintenir l'ordre de leur ſocieté, que les injuſtices & toutes les entrepriſes contre cet ordre fuſſent reprimées: ce qui ne ſe pouvoit que par une authorité donnée à quelques-uns au deſſus des au-

tres, & qui rendoit neceſſaire l'uſage d'un gouverne-ment.

f Si malum feceris time, non enim ſine cauſa gladium portat. Dei enim miniſter eſt: vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. 4.
Ad vindictam malefactorum. 1. *Petr.* 2. 14.

VI.

6. C'eſt de Dieu que les Souverains tiennent leur puiſſance.

Cette neceſſité d'un gouvernement ſur les hommes que leur nature rend tous égaux, & qui ne ſont diſtinguez les uns des autres que par les differences que Dieu met entre eux par leurs conditions & par leurs profeſſions, fait voir que c'eſt de ſon ordre que dépend le gouvernement; & comme il n'y a que luy qui ſoit le Souverain naturel des hommes *g*, c'eſt auſſi de luy que tiennent leur puiſſance & toute leur authorité tous ceux qui gouvernent, & c'eſt Dieu même qu'ils repreſentent dans leurs fonctions *h*.

g Dominus judex noſter, Dominus legifer noſter, Dominus Rex noſter. *Iſ.* 33. 22.
h In unam quamcunque gentem præpoſuit rectorem. *Eccli.* 17. 14.
Data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab altiſſimo. *Sap.* 6. 4.
Per me Principes imperant. *Prov.* 8. 16.
Non dominabor veſtri, nec dominabitur in vos filius meus: ſed dominabitur vobis Dominus. *Judic.* 8. 23.
Tuum Domine regnum, & tu es ſuper omnes principes. 1. *Par.* 29. 11. In manu tua magnitudo, & imperium omnium. *Ibid.* 12.
On peut remarquer ſur ce qui eſt dit dans cet article que c'eſt de Dieu que les Souverains tiennent leur puiſſance, que c'eſt une des ceremonies du Sacre des Rois de France, qu'ils prennent l'épée ſur l'Autel pour marquer que c'eſt immediatement de la main de Dieu que leur eſt donnée la puiſſance ſouveraine dont l'épée eſt la principale marque.
V. Sur ce même ſujet le Préambule du Titre ſuivant.

VII.

7. Uſage du gouvernement.

On voit aſſez par ces cauſes de la neceſſité d'un gouvernement quel en eſt l'uſage, & qu'en general c'eſt de maintenir l'ordre public dans toute l'étenduë des diverſes parties qui forment cet ordre, de contenir les particuliers dans la paix, & de reprimer les entrepriſes de ceux qui la troublent, de faire rendre la juſtice à tous ceux qui ſe trouvent obligez de la demander, &

de pourvoir à tout ce qui peut être neceſſaire pour le bien commun d'un Etat *i*.

i Ut quietam & tranquillam vitam agamus. 1. *Tim.* 2. 2.

SECTION II.

De l'obéïſſance dûë à ceux qui gouvernent.

SOMMAIRES.

1. *Obéïſſance dûë à ceux qui gouvernent.*
2. *Obéïſſance au chef.*
3. *Cette obéïſſance eſt un devoir de conſcience.*
4. *Obéïſſance aux miniſtres.*
5. *En quoy conſiſte l'obéïſſance au Gouvernement.*
6. *Etenduës & bornes de cette obéïſſance.*

I.

PUISQUE le gouvernement eſt neceſſaire pour le bien commun, & que c'eſt Dieu même qui l'a établi, il eſt par conſequent neceſſaire auſſi que ceux qui ſe trouvent y être ſujets y ſoient ſoûmis & y obéïſſent. Car autrement ce ſeroit à Dieu qu'ils reſiſteroient : & le gouvernement qui doit être le lien de la paix & de l'union d'où doit naître le bien public d'un Etat, ſeroit une occaſion de diviſions & de troubles, qui en cauſeroient le renverſement *a*. *1. Obéïſſance dûë à ceux qui gouvernent.*

a Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt à Deo, ordinata ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *Rom.* 13. 1.

II.

Le premier devoir de l'obéïſſance au gouvernement eſt celuy d'obéïr à ceux qui en occupent la premiere place, Monarques, ou autres qui ſont les chefs du corps que compoſe la ſocieté, & d'y obéïr comme les membres du corps obéïſſent au chef à qui ils ſont unis *b*. *2. Obéïſſance au chef.*

b Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive regi, quaſi præcellenti. 1. *Petr.* 2. 13.

III.

3. *Cette obéïſſance eſt un devoir de conſcience.*

Cette obeïſſance doit être conſiderée en celuy qui a le gouvernement, comme la puiſſance de Dieu même qui l'a établi pour tenir ſa place. Ainſi ce n'eſt ni par la crainte du poids de l'authorité & des peines dûës à la deſobeïſſance, ny par l'avantage qu'on pourroit trouver dans l'obeïſſance qu'il faut obeir, mais par une volonté ſincere d'accomplir un devoir eſſentiel. Car encore que la baſſeſſe des motifs de crainte des peines, & d'interêt propre ne bleſſe pas l'ordre public, ſi l'obeiſſance eſt d'ailleurs entiere; elle eſt neanmoins imparfaite pour accomplir le devoir de celuy qui doit obeir, parce que ce devoir eſt en luy un engagement de ſa coinſcience independante de ſon interêt [c] particulier que l'amour propre peut inſpirer.

[c] Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali: vis autem non timere poteſtatem? bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris time: non enim ſine cauſa gladium portat, *Dei enim miniſter eſt*, vindex in iram ei qui malum agit. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Rom. 13. 3.

IV.

4. *Obéïſſance aux Miniſtres du Souverain.*

Comme le gouvernement renferme un détail de pluſieurs fonctions que le Souverain ſeul ne peut exercer, & qu'outre celles qui luy ſont propres & qu'il ne confie pas à d'autres perſonnes, il y en a pluſieurs qu'il commet à diverſes ſortes d'Officiers, Miniſtres ou autres qui ont part au gouvernement; le même devoir de l'obeïſſance au Souverain oblige auſſi à obeïr à ceux qu'il commet à ces fonctions [d].

[d] Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive Regi, quaſi præcellenti, ſive ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. 1. *Petr.* 2. 13.

V.

5. *En quoy conſiſte l'obéïſſance au gouvernement.*

L'obeïſſance au gouvernement comprend les devoirs d'obſerver les loix, de ne rien entreprendre qui y ſoit contraire, d'executer ce qui eſt ordonné, de s'abſtenir de ce qui eſt défendu, de porter les charges publiques, ſoit

soit qu'elles les obligent à quelques fonctions ou à quelques contributions : & en general chacun est obligé non seulement de ne blesser en rien l'ordre public, mais d'y contribuer en ce qui peut le regarder en particulier *e*.

e Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. *Rom.* 13. 1.
Reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. *Rom.* 13. 7.
C'est une suite des articles precedens.

VI.

6. Etenduë & bornes de cette obéïssance.

Comme cette obéïssance est necessaire pour maintenir l'ordre & la paix que doit former l'union du chef & des membres qui composent le corps de l'Etat, elle fait un devoir universel à tous les sujets & dans tous les cas, d'obéïr aux ordres du Prince, sans qu'aucun ait la liberté de se rendre juge de l'ordre auquel il doit obéïr. Car autrement chacun seroit maître par le droit d'examiner ce qui seroit juste ou ne le seroit point : & cette liberté favoriseroit les seditions. Ainsi, chaque particulier doit l'obéïssance aux loix même, & aux ordres qui seroient injustes, pourvû que de sa part il puisse sans injustice les executer, & y obéïr *f*. Et la seule exception qui peut dispenser de l'exactitude de cette obéïssance, est bornée aux cas où l'on ne pourroit obéïr sans désobéïr à la Loy divine *g*.

f Admone illos Principibus & potestatibus subditos esse, dicto obedire, ad omne opus bonum paratos esse. *Tit.* 3. 1.
Deum timete: regem honorificate: servi subditi estote in omni timore dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam discolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injustè. 1. *Pet.* 2. 17.
Quoyque ces dernieres paroles ne regardent que l'obéïssance des esclaves à leurs maîtres, elles conviennent à l'obéïssance dûë aux Princes, & on les y applique communément. Car, comme il est dit dans l'article, il faut obéïr aux ordres injustes, si on le peut, sans participer à l'injustice.
g Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Act.* 5. 29.

TITRE II.

DE LA PUISSANCE, des droits, & des devoirs de ceux qui ont le gouvernement ſouverain.

LA puiſſance du gouvernement ſouverain doit être proportionnée à ce miniſtere, & au rang que tient dans le corps de la ſocieté des hommes qui compoſent un Etat, celuy qui en étant le chef doit y remplir la place de Dieu. Car comme c'eſt Dieu qui eſt le ſeul Dominateur naturel des hommes, leur Juge, leur Legiſlateur, leur Roy [a]; il ne peut y avoir d'authorité legitime d'un homme ſur d'autres, qu'il ne la tienne de la main de Dieu. Ainſi la puiſſance des Souverains étant une participation de celle de Dieu, elle eſt comme le bras & la force de la juſtice qui doit être l'ame du gouvernement, & qui ſeule a l'uſage naturel de toute authorité ſur les eſprits & les cœurs des hommes : car c'eſt ſur ces deux puiſſances de l'homme que la juſtice doit avoir ſon regne.

L'authorité de la juſtice ſur l'eſprit de l'homme n'eſt autre choſe que la force de la verité ſur la raiſon & ſur le bon ſens : & l'authorité de la juſtice ſur le cœur de l'homme n'eſt autre choſe que la force de ſon attrait qui en fait naître l'amour dans le cœur. Mais parce que tous les eſprits & tous les cœurs ne ſe laiſſent pas conduire par la lumiere & les attraits de la verité & de la juſtice, & que pluſieurs les rejettent & ſe portent à des injuſtices; il eſt de l'ordre divin que la juſtice ait d'autres armes que la lumiere pour éclairer l'eſprit & les attraits pour toucher le cœur, & qu'elle regne d'une autre ma-

[a] Dominus judex noſter, Dominus legifer noſter, Dominus Rex noſter. *Iſ.* 33. 22.

niere ſur ceux qui reſiſtent à ſon empire naturel, qui devroit regler la conduite de chaque perſonne.

C'eſt ainſi que Dieu qui eſt luy-même la juſtice & la verité regne ſur les hommes, & c'eſt ainſi qu'il veut qu'uſent de ſa puiſſance pour le gouvernement, ceux à qui il la confie, qu'ils rendent leur domination aimable à ceux qui aiment la juſtice, & terrible à ceux qui ne l'aimant point, entreprennent de luy reſiſter.

Suivant ces principes qui ſont les fondemens naturels de l'authorité de ceux qui gouvernent, leur puiſſance doit avoir deux caracteres eſſentiels : l'un de faire regner la juſtice à qui cette puiſſance ſe doit toute entiere, & l'autre d'être auſſi abſoluë que doit l'être l'empire de la juſtice, c'eſt-à-dire, le regne de Dieu même qui eſt la juſtice, & qui veut regner par eux, comme il veut qu'ils regnent par luy ; [b] ce qui fait que l'Ecriture donne le nom de Dieux à ceux à qui Dieu confie le droit de juger, qui fait la premiere & la plus eſſentielle de toutes les fonctions du gouvernement [c]. Car comme ce droit n'eſt naturel qu'à Dieu, c'eſt luy qu'on doit regarder en la perſonne de ceux à qui il commet la fonction divine de gouverner & juger les hommes : & c'eſt le jugement même de Dieu qu'ils doivent rendre [d], comme c'eſt ſa place qu'ils tiennent, & ſa puiſſance qu'il leur a donnée en les élevant au gouvernement qu'ils ne peuvent tenir que de luy. C'eſt ce qu'il a marqué ſingulierement dans ſa conduite ſur le peuple Juif ſous Moïſe, ſous les Juges, ſous les Rois, ayant luy-même choiſi Moïſe & les Juges & les premiers Rois. Et quoyque le chois que Dieu fait toûjours de ceux qu'il veut mettre dans la premiere place du gouvernement, ne ſoit pas manifeſté par un ordre exprés, comme il l'étoit dans ce gouvernement du peuple Juif pendant ces premiers temps ; il paroît par ces exemples, que c'eſt

b Per me reges regnant. *Prov.* 8. 15.
c *Pſ.* 81. 1. 6. *Joann.* 10. 34. 35. *Exod.* 22. 8.
d Nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. *Deut.* 1. 16. Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini. 2. *Paralip.* 19. 5.

Dieu qui dans toute sorte d'Etats dispose du gouvernement. Et on ne peut ignorer, que comme c'est luy qui est le maître de tous les évenemens, il tient en ses mains ceux qui font passer la puissance Souveraine d'une main à autre, soit par succession, par élection, ou par d'autres voyes. De sorte que c'est de luy que les Princes même infidelles tiennent leur puissance [e].

Comme la puissance des Princes leur vient donc de Dieu, & qu'il ne la met en leurs mains que comme un instrument de sa providence & de sa conduite sur les Etats, dont il leur commet le gouvernement; il est évident qu'ils doivent faire de cette puissance, un usage proportionné aux fins que cette providence & cette conduite divine veut qu'ils se proposent: & que la maniere sensible & visible dont leur authorité doit être exercée ne devant être que l'ouvrage de la volonté de Dieu qui cachant elle-même son gouvernement universel veut en faire éclater par le ministere des Princes, cette partie qu'elle leur commet sur les peuples qui leur sont soûmis. C'est cette volonté dont ils doivent rendre le gouvernement visible par cette puissance qui doit être le principe & la regle de l'usage qu'ils doivent en faire, puisqu'elle en est l'instrument, & qu'elle ne leur est confiée que pour cette fin.

C'est-là sans doute le fondement & le premier principe de tous les devoirs des Souverains qui consiste à faire regner Dieu même: c'est-à-dire à regir toutes choses selon sa volonté qui n'est autre que la justice. Ainsi c'est ce regne de la justice qui doit faire la gloire de celuy des Princes.

Il s'ensuit de ce premier principe que tout le détail du gouvernement des Princes doit avoir le caractere essentiel de la justice qu'ils sont obligez de faire regner: & qu'ayant pour cet usage la force en leurs mains dans toute l'étenduë de leur domination, le corps de l'Etat doit sentir que son chef est animé de l'amour de la ju-

[e] Non haberes potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper. *Joan.* 19. 11.

lice, dont il doit établir l'empire : & le chef luy-même qui doit animer & regir ce corps ne doit ſe propoſer aucune autre vûë dans ce miniſtere divin que ce qui peut mettre en uſage ſon authorité pour impoſer le joug de cet empire à ceux de ſes ſujets qui ne s'y ſoûmettroient pas volontairement, & à le rendre abſolu autant qu'il luy eſt poſſible pour faire joüir ſon peuple de la paix & de la tranquillité qui en ſont les fruits.

C'eſt par cet amour de la juſtice, que les Princes ſe rendent eux-mêmes aimables aux peuples, & qu'ils dominent avec une authorité d'autant plus abſoluë, qu'elle eſt plus naturelle, & que c'eſt l'ordre divin qui en eſt le principe & en regle l'uſage. C'eſt le bon uſage de ce miniſtere qui attire aux Princes l'amour & la veneration de leurs ſujets qui aiment la paix & la tranquillité, & qui les fait craindre à ceux qui la troublent ; c'eſt cet uſage qui fait que les Princes, quelques bons & ſages qu'ils puiſſent être, reconnoiſſant qu'ils ne peuvent rendre la juſtice à leurs ſujets dans tout le détail, les applique à l'étude de tous les moyens poſſibles pour remplir les charges de perſonnes qui uſent de l'authorité qu'ils ſont obligez de leur confier, de la maniere & à proportion qu'ils doivent eux-mêmes uſer de la leur, & qui pour en faire un tel uſage ayent tout enſemble la capacité & la probité que leurs fonctions peuvent demander.

C'eſt auſſi par cet amour de la juſtice que les Princes doivent reconnoître, que leur puiſſance ne doit être abſoluë ſur leurs ſujets, que pour attirer une obéïſſance univerſelle qui les contienne dans l'ordre & la paix, & elle ne doit avoir ſon uſage que pour cette fin: ainſi ceux que Dieu éleve à ce rang ont le pouvoir de faire les loix & les reglemens neceſſaires pour le bien public : d'établir des Officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la juſtice & pour tous les autres uſages que demande le bien public.

La domination des Souverains que Dieu éleve à ce rang étant donc fondée ſur la ſienne même qu'il leur commet pour les fonctions du gouvernement qu'il met

en leurs mains, c'eſt par luy qu'ils regnent, & c'eſt par conſequent ſelon ſa loy qu'ils doivent regner.

On voit aſſez par cette origine de la puiſſance de ceux qui ont le gouvernement ſouverain, & par les caracteres eſſentiels de cette puiſſance, quel eſt l'uſage qu'ils doivent en faire, quels ſont leurs droits, & quels ſont leurs devoirs. Car c'eſt ſur ces fondemens, & ſur ces principes, qu'il faut en juger; ce qui fera la matiere de trois Sections. La premiere de l'uſage de cette puiſſance: la ſeconde des droits qui en ſont les ſuites: & la troiſiéme des devoirs de ceux qui l'exercent.

SECTION I.

De la puiſſance du Souverain, & quel doit en être l'uſage.

SOMMAIRES.

1. *L'union de l'authorité & des forces fait la puiſſance.*
2. *Obéïſſance dûë à l'authorité ſans l'uſage des forces.*
3. *Deux uſages des forces pour le dedans de l'Etat, & pour le dehors.*
4. *Forces neceſſaires au dedans de l'Etat.*
5. *Forces neceſſaires pour le dehors.*
6. *Proportion des forces aux beſoins de l'Etat.*
7. *En quoy conſiſte le bon uſage des forces.*

I.

1. L'union de l'authorité & des forces fait la puiſſance.

LA puiſſance du Souverain renferme l'authorité d'exercer les fonctions du gouvernement, & de pouvoir uſer des forces neceſſaires pour ce miniſtere [a]. Car l'authorité ſans les forces ſeroit mépriſée, & preſque inutile: & les forces ſans l'authorité legitime, ne ſeroient qu'une tyrannie, comme il arrive lorſqu'un uſur-

[a] Non ſine cauſa gladium portat: Dei enim miniſter eſt. Vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. 14.

pateur occupe le Thrône [b], ou qu'un Prince legitime entreprend des conquêtes sur ses voisins hors les cas d'une juste guerre. Mais lorsque les forces accompagnent le bon usage de l'authorité, le regne du Prince est le regne de la justice; & il fait disparoître les injustices par sa seule vûë [c].

b Multi Tyranni sederunt in throno. *Eccli.* 11. 5.

c Rex qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum intuitu suo. *Prov.* 20. 8.

II.

2. Obéïssance dûë à l'authorité, sans l'usage des forces.

L'authorité seule sans autres forces suffiroit pour regner sur les personnes qui connoîtroient leur devoir, & voudroient s'en bien acquitter. Car encore qu'elle se trouve separée de ses forces, les sujets ne laissent pas d'y être soûmis, de luy devoir le respect & l'obéïssance, & de meriter la peine de la rebellion s'ils désobéïssent [d]. Ainsi l'insolence rebelle de Semei contre David dépoüillé de ses forces, fut un crime de Leze-Majesté, que la clemence de ce Prince luy fit pardonner du fond de son cœur, en ce qui regardoit son injure propre, quoy qu'en cet état il pût le punir; mais cette clemence ceda dans la suite à la juste severité que meritoit un si grand crime. Et David qui voulut mourir sans s'être vengé, mais non sans faire justice en son temps, ordonna à son successeur qu'il eût le soin de ne pas laisser ce crime impuni.

d Subditi estote non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom.* 13. 5.

e V. 2. *Reg. c.* 16. *v.* 5. *c.* 19. *v.* 18. 3. *Reg. c.* 2. *v.* 8. 40. *& seq.*

III.

3. Deux usages des forces pour le dedans de l'Etat, & pour le dehors.

Comme il y a deux usages de la puissance du Souverain, necessaires pour la tranquillité publique; l'un qui consiste à contenir les Sujets dans l'obéïssance, & à reprimer les violences & les injustices; & l'autre à défendre l'Etat contre les entreprises des ennemis; cette puissance doit être accompagnée des forces necessaires pour ces deux usages *f*.

f Ut quietam & tranquillam vitam agamus. 1. *Timoth.* 2. 2.

IV.

4. Forces neceſſaires au dedans de l'Etat.

Le premier de ces deux uſages des forces pour maintenir la tranquillité publique au dedans de l'Etat, comprend celles qui ſont neceſſaires pour la ſeureté du Souverain même contre les rebellions qui ſeroient frequentes, ſi les forces n'étoient jointes à l'authorité, & celles qui doivent contenir les ſujets entre eux, reprimer les entrepriſes des uns ſur les autres & auſſi ſur le public, & faire executer les ordres du Souverain, & le détail de ce que peut demander l'adminiſtration de la juſtice. Ainſi, ce premier uſage des forces étant perpetuel comme le ſont les beſoins qui peuvent le demander; il eſt de l'ordre du gouvernement, que le Souverain ait toûjours les forces neceſſaires pour faire regner la juſtice; ce qui conſiſte en Officiers, & autres Miniſtres prépoſez à ces fonctions, avec l'uſage des armes ſelon le beſoin.

g. C'eſt une ſuite de l'article precedent.

V.

5. Forces neceſſaires pour le dehors.

L'uſage des forces pour maintenir l'Etat contre les entrepriſes des ennemis eſt auſſi perpetuel, parce que le danger de ces entrepriſes eſt toûjours à craindre, & que le défaut de forces pourroit l'attirer. Et ces forces conſiſtent en places fortes ſur les frontieres, en garniſons pour les défendre; & en troupes ou déja miſes, ou prêtes à mettre ſur pied dans l'occaſion *h*.

h C'eſt une ſuite de l'article troiſiéme.

VI.

6. Proportion des forces aux beſoins de l'Etat.

Il s'enſuit de ces differens uſages des forces neceſſaires à la puiſſance du Souverain, qu'elles doivent étre proportionnées à tous les beſoins, & ſelon que les Etats peuvent y fournir. Ainſi ces forces doivent être plus grandes en guerre qu'en paix, & moindres pour maintenir l'ordre d'un Etat tranquille, que pour le calmer dans les orages des ſeditions *i*.

i Prout tempus dictaverit. 1. *Machab.* 8. 25.

VII.

7. En quoy conſiſte le bon uſage des forces.

On peut mettre au rang des forces neceſſaires dans un Etat la prudence du Prince qui en regle l'uſage par un bon conſeil [l], & qui faſſe dépendre le ſuccés de cet uſage du ſecours du ciel, par la juſtice de ſes entrepriſes. Car les plus grandes forces ſans la main de Dieu, ne ſont que foibleſſe, & les moindres ſuffiſent avec ce ſecours [m].

l Cum diſpoſitione initur bellum : & erit ſalus ubi conſilia ſunt. *Prov.* 24. 6.
m Melior ſapientia quàm vires. *Sap.* 6. 1.
Melior eſt ſapientia quam arma bellica. *Eccle.* 9. 18.
Quoniam non in multitudine exercitus victoria belli, ſed de cœlo fortitudo eſt. 1. *Machab.* 3. 19.

SECTION II.

Des droits de ceux qui ont le gouvernement ſouverain.

Comme les droits des Souverains leur ſont acquis par une ſuite de la puiſſance qu'ils tiennent de Dieu, ainſi qu'on l'a expliqué dans le Preambule de ce titre, ils ne peuvent avoir de droits que ceux qui n'ont rien de contraire à l'uſage que Dieu leur commande de cette puiſſance, & c'eſt par cette raiſon qu'il leur ordonne l'étude de ſa Loy, pour y apprendre & leur pouvoir & leurs devoirs dont l'eſprit de cette Loy doit être la regle [a]. Ce qui fait voir en quel ſens on doit prendre cette parole de l'Ecriture, où Samuel parlant au peuple qui avoit demandé un Roy comme ceux des autres nations, & leur faiſant entendre par l'ordre de Dieu quels ſeroient les droits de ce Roy, leur fit un de-

a Poſtquam ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus Leviticæ tribus, & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & ceremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt. Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram, vel ſiniſtram, ut longo tempore regnet ipſe & filii ejus ſuper Iſraël. *Deuter.* 17. 18.

nombrement des injuſtices tyranniques que le Roy qu'ils demandoient pourroit exercer ſur eux, y donnant le nom de droits du Roy, comme ſi ces injuſtices étoient en effet un droit *b*. Il eſt évident que cette expreſſion venant du même eſprit de Dieu, qui avoit ordonné que les Rois étudieroient ſa Loy pour en faire la regle de toute leur conduite, & qui l'avoit ordonné pour les Rois même qu'il avoit prédit que ce peuple demanderoit dans la ſuite *c*. Il ne leur donnoit pas des droits directement oppoſez à ſa Loy dont il avoit ordonné qu'ils feroient leur regle. Mais ces injuſtices tyranniques furent appellez les droits du Roy par cette raiſon, que comme les droits legitimes des Souverains s'exercent avec leur puiſſance, les injuſtices que les Rois pourroient exercer abuſant de cette puiſſance, auroient le caractere d'un droit par la neceſſité où ſeroient les ſujets d'en porter le joug, ainſi qu'il a été dit dans le dernier article de la Section 2. du Titre premier, ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit legitime, puiſqu'ils ne pourroient ſecoüer ce joug, quoyque de la part du Prince ce mauvais uſage de ſa puiſſance ne fût qu'une tyrannie.

b Dixeruntque ei; ecce tu ſenuiſti, & filii tui non ambulant in viis tuis: conſtitue nobis regem, ut judicet nos, ſicut & univerſæ habent nationes, diſplicuitque ſermo in oculis Samuelis, eo quod dixiſſent: da nobis regem, ut judicet nos. Et oravit Samuel ad Dominum. Dixit autem Dominus ad Samuelem: audi vocem populi in omnibus quæ loquuntur tibi, non enim te abjecerunt, ſed me, ne regnem ſuper eos .... Prædic eis jus regis qui regnaturus eſt ſuper eos. Dixit itaque Samuel omnia verba Domini ad populum qui petierat à ſe regem & ait. Hoc erit jus regis, qui imperaturus eſt vobis: filios veſtros tollet, & ponet in curribus ſuis, facietque ſibi equites & præcurſores quadrigarum ſuarum, & conſtituet ſibi tribunos, & centuriones, & aratores agrorum ſuorum, & meſſores ſegetum, & fabros armorum & curruum ſuorum. 1. *Reg.* 8.

c *Deuter.* 17. 14.

SOMMAIRES.

1. *Premier droit du Souverain, l'exercice de l'authorité pour le bien public.*
2. *Droit de faire la guerre & des traittez de paix & autres avec les Etrangers.*
3. *Droit de faire des loix.*

4. *Droit de proteger la Religion.*
5. *Droit d'établir des Officiers, regler leurs fonctions, & les supprimer.*
6. *Droit d'accorder des dispenses.*
7. *Droit d'accorder des privileges.*
8. *Droit de recompenser les divers merites par des titres d'honneur, & des pensions des deniers publics.*
9. *Droit de naturaliser les Aubains.*
10. *Droit de legitimer les Bâtards.*
11. *Divers actes qui demandent l'authorité du Souverain dans l'administration de la justice.*
12. *Droit de regler les peines des crimes.*
13. *Pouvoir de remettre les peines des crimes.*
14. *Pouvoir de permettre ou défendre les assemblées des corps ou communautez.*
15. *Le droit de donner aux communautez la liberté de posseder des biens & les amortir.*
16. *Le droit de permettre les foires & marchez.*
17. *Le droit de battre monnoye.*
18. *Et d'interdire toute autre monnoye que celle à qui le Prince veut donner cours.*
19. *Le droit sur les mines.*
20. *Le droit de faire éclater la puissance par des marques de grandeur sensible.*
21. *Droit d'avoir des gardes pour leurs personnes.*
22. *Droit d'avoir plusieurs Officiers pour leurs maisons.*
23. *Domaine du Prince.*
24. *Droit de lever les tributs necessaires.*
25. *Differens besoins des tributs.*
26. *Droit de lever des troupes pour la guerre, & pourvoir aux dépenses qu'elle demande.*
27. *Droit de faire mettre sous les armes ceux qui sont obligez au service.*
28. *Droit de regler les dépenses de l'Etat selon le besoin.*
29. *Quatre diverses sortes de revenus indépendans de la necessité des dépenses.*
30. *Les confiscations.*
31. *Le droit sur les biens vacans, & la deherence.*
32. *Le droit d'aubaine.*
33. *Le droit de bâtardise.*
34. *Usage de ces quatre sortes de droits & revenus.*

I.

1. *Premier droit du Souverain, l'exercice de l'authorité pour le bien public.*

LE premier droit & d'où dépendent tous ceux des perſonnes que Dieu éleve au gouvernement Souverain, eſt le pouvoir d'exercer le gouvernement avec l'uſage de l'authorité & des forces qui font leur puiſſance, & d'employer cette puiſſance à faire regner la juſtice, & maintenir la tranquillité publique dans l'Etat qui leur eſt ſoûmis [a].

a Dei miniſter in bonum. *Rom.* 13. 4.
V. L'article 3. *de la Section* 3.

II.

2. *Droit de faire la guerre & des traittez de paix & autres avec les étrangers.*

Ce premier droit en renferme deux en general, l'un de ce qui regarde au dehors tout ce qui peut ſe rapporter au bien de l'Etat, & l'autre qui regarde ce bien au dedans. Ainſi au dehors le Souverain a le droit de faire la guerre contre ceux qui ſe portent à quelque entrepriſe ou à quelqu'autre injuſtice, ſoit contre l'Etat, ou contre luy qui en eſt le chef, ſi la reparation de cette injuſtice demande l'uſage des armes. Et ce même droit conſiſte auſſi au pouvoir de faire des traittez de paix, ou autres ſelon le beſoin avec d'autres Princes & d'autres Etats, ſoit pour entretenir avec eux des alliances pour une défenſe reciproque, ou des correſpondances pour le commerce, ou d'autres liaiſons pour d'autres uſages; ce qui renferme le droit d'envoyer aux Princes Etrangers des Ambaſſadeurs ou des Reſidans [b]. Ainſi au dedans le Souverain a le droit d'exercer la puiſſance pour les divers uſages expliquez dans les articles qui ſuivent.

b C'eſt une ſuite de l'article 1. *& du motif de l'uſage des armes pour maintenir l'Etat dans la ſeureté contre les entrepriſes qui en troubleroient l'ordre.* V Ce qui a été dit dans la Preface ſur l'uſage de la guerre. *Perſonne n'ignore la multitude de preuves qu'on a dans l'Ecriture du pouvoir qu'ont les Princes de faire la guerre, & les exemples des Princes les plus ſaints qui ont ſoûtenu, & entrepris des guerres.*

III.

3. *Droit de faire des loix.*

Parmi ces droits du Souverain, le premier eſt celuy

de l'adminiſtration de la juſtice qui doit être le fondement de l'ordre public, ſoit qu'il la rende luy-même, dans les occaſions qui peuvent l'y engager, ou qu'il la faſſe rendre par ceux à qui il donne ce droit. Et cette adminiſtration renferme le droit de faire les loix & les reglemens neceſſaires pour le bien public [c], & de les faire obſerver & executer, comme les autres loix precedentes qu'il n'abroge point : de donner à toutes leur vigueur, & leur juſte effet, & de regler les difficultez qui peuvent ſurvenir dans l'interpretation des loix & des reglemens, lorſque ces difficultez paſſant les bornes du pouvoir des Juges, obligent à recourir à l'authorité du Legiſlateur [d].

c Per me reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. Per me Principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. *Prov.* 8. 15. 16.

d De his quæ primò conſtituuntur, aut interpretatione, aut conſtitutione optimi principis certiùs ſtatuendum eſt. *l.* 11. *ff. de legib.*

Si enim in præſenti leges condere ſoli imperatori conceſſum eſt, & leges interpretari ſolo dignum imperio eſſe oportet. *l. ult. C. eod.*

Legis interpretationem culmini tantum principali competere, nemini venit in dubium : cum promulgandæ quoque legis auctoritatem fortunæ ſibi vindicet eminentia. *Nov.* 143. Inter æquitatem juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis & oportet & licet inſpicere. *l.* 1. *C. eod.* Leges ſacratiſſimæ, quæ conſtringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut univerſi præſcripto earum manifeſtiùs cognito, vel inhibita declinent, vel permiſſa ſectentur. Si quid verò in iiſdem legibus latum fortaſſis obſcuriùs fuerit, oportet id ab imperatoria interpretatione patefieri, duritiamque legum, noſtræ humanitati incongruam, emendari. *l.* 9. *C. de leg. & conſt. pr.*

Par l'Ordonnance de Moulins art. 1. *& celle de* 1667. *Tit.* 1. *art.* 3. *il eſt ordonné que les Parlemens & les autres Cours faſſent leurs remontrances au Roy ſur ce qui pourroit ſe trouver dans les Ordonnances de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou ſujet à interpretation, declaration, ou moderation.*

Si dans les jugemens des Procez qui ſeront pendants en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'execution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, nous leur défendons de les interpreter ; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer par devers nous pour apprendre ce qui ſera de nôtre intention. Ordonn. 67. Titre 1. art. 7.

IV.

4. Droit de proteger la Religion.

Ce même droit de faire obſerver les loix, & de maintenir dans l'Etat l'ordre general par l'adminiſtration de la juſtice, & le bon uſage de la puiſſance Souveraine, donne au Prince le droit d'employer ſon authorité pour faire obſerver les loix de l'Egliſe dont il doit être *le*

Protecteur, *le Conservateur*, *& l'Executeur*; afin que par le secours de cette authorité, la religion regne sur tous les sujets, & que la police temporelle appuyant celle de l'Eglise, l'une & l'autre maintiennent l'Etat dans la tranquillité qui doit être l'effet de leur union *e*.

e Nos Rois se qualifient Protecteurs, Gardes, Conservateurs & Executeurs *de ce que l'Eglise enseigne & ordonne.* V. l'Ordonnance de François I. en Juillet 1543. V. le chap. 10. du Traitté des Loix dans le premier Tome des Loix Civiles. V. l'art. 9. de la Section 3.

V.

5. Droit d'établir des Officiers, regler leurs fonctions, & les supprimer.

Comme le gouvernement souverain regarde l'ordre universel de l'Etat & le bien public, & qu'il s'étend à tout ce qui doit composer cet ordre, & former la police generale pour l'administration de la justice, pour les armes, pour les finances, & pour tout ce qui peut demander l'usage de l'authorité; le Souverain a le pouvoir de remplir les charges & les emplois necessaires pour toutes ces differentes parties de l'ordre, de personnes qui en exercent les fonctions, de marquer à chacun les siennes, & leur donner la dignité, l'authorité, ou les autres caracteres propres pour celles qui leur sont commises. Ce qui renferme le droit de créer les charges dont l'usage peut être necessaire pour le bien public; d'en regler les droits & les fonctions, & aussi le droit de supprimer celles qui peuvent être inutiles & à charge à l'Etat *f*.

f Provide autem de omni plebe viros sapientes, & timentes Deum: in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam, & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos, qui judicent populum omni tempore: quidquid autem majus fuerit, referant ad te: & ipsi minora tantúmmodo judicent. *Exod.* 18. 21.

Tulique de tribubus vestris viros sapientes & nobiles, & constitui eos principes, tribunos, & centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula; præcepique eis dicens: audite illos & quod justum est judicate. *Deuter.* 1. 15. 16. 2. *Reg.* 18.

VI.

6. Droit d'accorder des dispenses.

Le pouvoir de faire des loix renferme celuy d'accorder quelques dispenses que les regles peuvent souffrir; & c'est un des droits du Souverain de donner des dis-

penſes de cette nature. Ainſi, par exemple, c'eſt une des regles de l'établiſſement des Officiers, qu'ils ayent l'âge reglé par les loix ; mais comme il peut y avoir des perſonnes en qui leur naiſſance, leur vertu, leur capacité, faſſent un merite ſi diſtingué qu'ils puiſſent remplir dignement des charges avant l'âge reglé pour les exercer ; il eſt du bien public, que le Souverain les diſpenſe de cette regle ; & il n'y a que luy ſeul qui ait ce pouvoir *g*.

g Il faut le même pouvoir pour diſpenſer de la Loy, que pour l'établir.
Ætatis venia principale beneficium. *l. 2. C. de his qui ven. ætat. impetr.*
Quoyque la diſpenſe d'âge dont il eſt parlé dans ce texte ſoit pour un autre uſage, on peut l'appliquer à la regle expliquée dans cet article.

VII.

7. Droit d'accorder des privileges.

C'eſt auſſi par un juſte effet de l'ordre de la juſtice & de la police, qu'on a établi dans les Etats les mieux policez divers privileges, qui ne ſont autre choſe que des exceptions des regles communes en faveur de quelques perſonnes. Ainſi, par exemple, il eſt juſte que des inventeurs de choſes nouvelles qui ſont d'une utilité ſinguliere pour le bien public, & qui veulent en tirer quelque avantage, ayent le privilege de faire ſeuls le commerce des choſes dont ils donnent l'uſage au public, & que ce privilege leur ſoit accordé pendant un certain temps pour tenir lieu d'un prix du merite d'un tel ſervice pour recompenſer leur travail & leurs dépenſes, & pour ſervir d'un exemple qui attire à l'imitation de ces inventeurs ceux qui peuvent être capables de rendre de pareils ſervices. Et il y a diverſes ſortes d'autres privileges qui ſont des bienfaits & des graces qu'on ne peut tenir que du Souverain *h*.

h C'eſt une ſuite de l'article precedent. Nulli ſit liberum, nulli permiſſum ; ut novum aliquid urbis incolæ in urbe ſuſtineant : ſed in honorem æternæ urbis corporatis indulta ſuffragia valere præcipimus. *l. un. C. de Privil. Corp. urb. Rom.*
Privatas poſſeſſiones noſtras ab univerſis muneribus ſordidis placet immunes eſſe ; neque earum conductores, neque colonos ad extraordinaria munera vel ſuperindictiones aliquas conveniri. *l. 1. C. de privil. Dom. Aug. v. Tit. ff. de privil. vet.*

VIII.

8. *Droit de recompenſer les divers merites par des titres d'honneur, & des penſions des deniers publics.*

Comme il eſt de l'ordre general de la juſtice & de la bonne police d'un Etat, que les ſervices & autres merites qui peuvent contribuer au bien public ſoient recompenſez, ou par des titres d'honneur, ou par d'autres graces qui venant de la main du Souverain ſoient plus diſtinguées ; il a ſeul le droit de diſpenſer ces ſortes de graces. Ainſi c'eſt luy ſeul qui peut annoblir les perſonnes qui n'étant pas nées dans le rang de la nobleſſe, s'en ſont rendus dignes. Ainſi il peut créer des ordres qui donnent une dignité, & un rang d'honneur à ceux qu'il y éleve, leur accordant des marques ſingulieres de ce bienfait, qui le faſſent paroître ou ſur leurs perſonnes, ou dans leurs armes, & qui leur attirent la conſideration & le reſpect qui peut être dû à cette dignité. Ainſi le Souverain peut en faveur de perſonnes de qualité, & pour leurs ſervices, ériger des fiefs en terres titrées. Ainſi il peut donner des penſions ſur le fonds des deniers publics à ceux qui par quelque ſervice ſingulier ont merité cette recompenſe & marque d'honneur[i].

i C'eſt une ſuite du droit du gouvernement, & de l'adminiſtration de la juſtice.

IX.

9. *Droit de naturaliſer les aubains.*

Outre ces ſortes de bienfaits & de graces dont la diſpenſation n'appartient qu'au Souverain, il y en a pluſieurs autres que le bien de l'Etat rend neceſſaires, & qu'on ne peut tenir que de luy. Ainſi lorſqu'un Etranger veut établir ſa demeure dans un Etat & y joüir de la liberté, & des droits propres à ceux qui en ſont ſujets, & que n'y ont pas les ſujets des autres Etats ; ils ſont mis au nombre des membres de l'Etat, dont ils veulent devenir ſujets par une grace du Prince, qu'on donne en France par des lettres de naturalité qu'on obtient du Roy, & qu'on appelle ainſi, parce que ceux qui les obtiennent

obtiennent ſont reputez par l'effet de ces lettres, naturels François [l].

[l] Natales antiquos, & jus ingenuitatis, non ordo præſtare decurionum : ſed à nobis peti potuit. *l.* 1. *C. de jur. aur. anul.* Aureorum uſus anulorum beneficio principali tributus, libertinitatis quoad vivunt imaginem, non ſtatum ingenuitatis præſtat. Natalibus autem antiquis reſtituti liberti, ingenui noſtro conſtituuntur beneficio. *l.* 2. *eod.*

Quoyque ces loix ne ſe rapportent pas preciſément au droit de naturalité, on peut les y appliquer. V. l'art. 3. de la Sect. 4. du Titre 5.

X.

10. *Droit de legitimer les bâtards.*

La legitimation des bâtards eſt encore un des droits propres au Souverain, qui ſeul peut par des lettres qu'on appelle de legitimation, faire ceſſer l'obſtacle, & l'incapacité que faiſoit en eux le vice de leur naiſſance, qui les excluoit de certains honneurs, de certaines charges, dont ils ſont rendus capables par le bienfait de cette legitimation [m].

[m] Ab imperio hoc percipientibus : ut in uno eodémque, hoc quod agitur, ſit donum patris & principis. Id eſt, dicere, naturæ ſimul & legis. *Nov.* 74. *c.* 2. §. 1.

Ces paroles ſont tirées de cette Novelle 74. *où il eſt parlé d'une maniere de legitimation qui étoit en uſage dans le Droit Romain, lorſqu'un pere qui n'avoit que des enfans bâtards ordonnoit par ſon Teſtament, qu'ils fuſſent ſes ſucceſſeurs legitimes. Cette diſpoſition avoit ſon effet, ſi ces enfans en obtenoient la confirmation par lettres du Prince.*

L'effet de la legitimation des bâtards par lettres du Prince, eſt borné à faire ceſſer les incapacitez dont il eſt parlé dans cet article, & ne s'étend pas à leur donner le droit de ſucceder, comme l'ont crû pluſieurs, & comme il eſt même reglé par quelques Coûtumes. Cet uſage de la legitimation bleſſeroit l'équité & les bonnes mœurs; & il ſeroit injuſte & mal-honnête, qu'un bâtard legitimé par des lettres, vint partager avec des enfans legitimes, la ſucceſſion de leur pere ou de leur mere, & qu'il prétendît celles des enfans & des parens de ſon pere ou de ſa mere. Car toutes ſes ſucceſſions ſont affectées par la nature & par les loix à ceux à qui la naiſſance legitime donne le titre d'enfans & parens ; & le vice d'une naiſſance illegitime ne peut être effacé, deſorte que le bâtard entre dans la condition naturelle de fils ou de parent legitime, au prejudice de ceux qui le ſont. V. l'article 3. de la Section 5. du Titre 5. & la remarque qu'on y a faite.

XI.

11. *Divers actes qui demandent l'authorité du Souverain dans l'adminiſtration de la juſtice.*

Toutes ces ſortes de droits ſont des ſuites naturelles de la puiſſance de ceux qui ont le gouvernement ſouverain ; & il peut y en avoir d'autres que les loix propres de chaque Etat reſervent de même au Souverain

ſeul. Ainſi en France c'eſt le Roy ſeul reputé pour preſent aux Arreſts, qui leur donne l'authorité & la forme neceſſaire pour les mettre à execution ; & c'eſt ſous ſon nom qu'on les expedie. Ainſi pour les reſtitutions & reſciſions des contrats fondées ſur des faits de dol, de violence, de leſion, de minorité, on obtient les lettres du Roy qui releve de l'effet des contrats ceux qui en ont des cauſes, & ordonne aux Juges par les lettres, qui pour cet uſage leur ſont adreſſées, de remettre les parties au même état où elles étoient avant ces contrats s'il y a de juſtes cauſes de reſciſion. Et dans le cours de l'adminiſtration de la juſtice, & les jugemens des procés en premiere inſtance ou en cauſe d'appel, on obtient pareilles lettres pour divers uſages qui ſont des matieres de l'ordre judiciaire qu'on ne doit pas expliquer icy, où il faut ſeulement remarquer que ces ſortes de lettres, & auſſi pluſieurs de celles qui contiennent des conceſſions de privileges, & quelques autres dont on a parlé dans les articles precedens, ne demandent pas la connoiſſance du Prince, quoyqu'elles demandent ſon authorité, & que ce ſoit ſous ſon nom qu'on les expedie ; mais il en laiſſe la diſpenſation aux Officiers, à qui il en donne le pouvoir, & qu'il prépoſe à ces fonctions, obligeant les Juges à qui ces lettres ſont adreſſées, de prendre connoiſſance de la verité des faits qu'on y a expoſez pour les obtenir, ſi les graces qu'elles accordent n'ont leur fondement que ſur la verité des faits expoſez [n].

n Univerſa reſcripta : ſive in perſonam precantium, ſive ad quemlibet judicem manaverint : quæ vel adnotatio, vel quævis pragmatica ſanctio nominentur : ſub ea conditione proferri præcipimus, *ſi preces veritate nitantur*. Nec aliquem fructum precator oraculi percipiat impetrati, licèt in judicio adſerat veritatem, niſi quæſtio fidei precum imperiali beneficio monſtretur inſerta. Nam & vir magnificus quæſtor, & viri ſpectabiles magiſtri ſcriniorum, qui ſine præfata adjectione qualecunque divinum reſponſum dictaverint: & judices, qui ſuſceperint, reprehenſionem ſubibunt. *l. 7. C. de diverſ. reſcr. & prag. ſanct. V. T. h. T.*

Il faut diſtinguer par nôtre uſage, les lettres de naturalité, celles de legitimation dont il a été parlé dans les deux articles precedens, celles de quelques privileges, & autres ſemblables, & les lettres dont il eſt parlé dans cet article, les premieres s'expedient dans la grande Chancellerie, & les autres qu'on ap-

pelle communément lettres de justice s'expedient dans les Chancelleries des Parlemens & autres Jurisdictions.

XII.

L'administration de la justice rendant necessaire l'usage des loix qui reglent les peines des crimes ; il est de l'authorité du Souverain de pouvoir établir de nouvelles peines, & de les rendre plus severes ou les moderer, selon que la frequence & les consequences des crimes peuvent y obliger [o].

12. *Droit de regler les peines des crimes.*

o Evenit, ut eadem scelera in quibusdam provinciis gravius plectantur : ut in Africa messium incentores ; in Mysia vitium : ubi metalla sunt, adulteratores monetæ. *l.* 16. §. *pen. ff. de pœnis.*

Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quoties nimium multis personis grassantibus, exemplo opus sit. *D. l.* §. *ult.*

Il y a plusieurs Ordonnances qui ont établi des peines des crimes.

XIII.

Le pouvoir qu'a le Souverain d'établir les peines, & de les rendre plus severes, ou les moderer, renferme celuy d'accorder en particulier des graces à ceux qui sont accusez de crimes, si quelques justes considerations peuvent l'y porter. Ainsi, il peut commuer & adoucir la peine d'un condamné par une autre moindre. Ainsi avant la condamnation, il peut remettre la peine, si les circonstances font cesser la necessité de punir le crime, comme si c'est un homicide involontaire ou arrivé dans la défense de la vie de l'accusé. Et il y a aussi des cas où quelques considerations particulieres peuvent l'obliger à une abolition du crime, soit pour des services que l'accusé auroit rendus à l'Etat, ou qu'il pourroit rendre, ou pour d'autres causes. Et il peut aussi décharger des peines ceux qui ont été déja condamnez, & les rétablir [p].

13. *Pouvoir de remettre les peines des crimes.*

p Cùm salutatus esset à Gentiano, & Advento, & Opilio Macrino Præfectis Prætorio, clarissimis viris : item amicis, & principalibus officiorum & utriusque ordinis viris & processisset ; oblatus est ei Julianus Licinianus ab Opilio Ulpiano tunc legato, in insulam deportatus, tunc Antoninus Augustus dixit, *Restituo te in integrum provinciæ tuæ*, & adjecit : ut autem scias quid sit in integrum restituere : honoribus, & ordini tuo, & omnibus cæteris te restituo. *l.* 1. *C. de sent. pass. & rest.*

Generalis indulgentia noſtra, reditum exulibus ſeu deportatis tribuit. *l. 7. eod. V. T. h. T.*

XIV.

14. *Pouvoir de permettre ou défendre les aſſemblées de corps ou communautez.*

Comme il eſt de l'ordre & de la police d'un Etat, que non ſeulement les crimes, mais tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, ou la mettre en peril y ſoit reprimé, & que par cette raiſon toutes aſſemblées de pluſieurs perſonnes en un corps y ſoient illicites à cauſe du danger de celles qui pourroient avoir pour fin quelque entrepriſe contre le public; celles même qui n'ont pour fin que de juſtes cauſes, ne peuvent ſe former ſans une expreſſe approbation du Souverain, ſur la connoiſſance de l'utilité qui peut s'y trouver. Ce qui rend neceſſaire l'uſage des permiſſions d'établir des Corps & Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, regulieres, ſeculieres, & de toute autre ſorte, Chapitres, Univerſitez, Colleges, Monaſteres, Hôpitaux, Corps de métiers, Confrairies, Maiſons de ville ou d'autres lieux, & toutes autres qui raſſemblent diverſes perſonnes pour quelque uſage que ce puiſſe être. Et il n'y a que le Souverain qui puiſſe donner ces permiſſions, & approuver les Corps & Communautez à qui le droit de s'aſſembler puiſſe être accordé *q*.

q Mandatis principalibus præcipitur præſidibus provinciarum, ne patiantur eſſe (collegia ſodalitia) neve milites collegia in caſtris habeant. *l. 1. ff. de colleg. & corp.*

In ſumma autem: niſi ex ſenatuſconſulti auctoritate, vel cæſaris, collegium vel quodcunque tale corpus coierit: contra ſenatuſconſultum, & mandata, & conſtitutiones collegium celebrat. *l. 3. §. 1. eod.*

Neque ſocietas, neque collegium, neque hujuſmodi corpus paſſim omnibus habere conceditur. Nam & legibus & ſenatuſconſultis, & principalibus conſtitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in cauſis conceſſa ſunt hujuſmodi corpora: ut ecce vectigalium publicorum ſociis permiſſum eſt corpus habere: vel aurifodinarum, vel argentifodinarum, & ſalinarum. Item collegia Romæ certa ſunt quorum corpus ſenatuſconſultis atque conſtitutionibus principalibus confirmatum eſt: veluti piſtorum & quorumdam aliorum & naviculariorum. *l. 1. ff. quod cuj. un. nom.*

XV.

15. *Le droit de donner aux com-*

C'eſt une ſuite du droit de permettre les établiſſemens des Corps & des Communautez, de leur permettre

auſſi de poſſeder des biens meubles & immeubles pour leurs uſages[r]: Et cette permiſſion eſt particulierement neceſſaire pour la poſſeſſion des immeubles. Car comme ces Communautez ſont perpetuelles, leurs immeubles deviennent inalienables, & ne peuvent plus changer de maître. Deſorte que le Prince, & les Seigneurs de qui ces immeubles étoient tenus en fief ou cenſive, ſous la condition d'un certain droit à chaque changement par vente, ou autrement ſelon les titres, ou les coûtumes, perdent ce droit ſur les heritages qui paſſent aux Communautez: Et le Prince y a d'ailleurs ſon interêt, à cauſe du ſervice que luy doivent les poſſeſſeurs d'heritages tenus en fief, lorſqu'il convoque les vaſſaux au ban. Ainſi les Communautez ne peuvent poſſeder d'immeubles que par la permiſſion du Prince; & à la charge de faire ceſſer ſes interêts & ceux des Seigneurs. Et cette permiſſion s'accorde par des lettres qu'on appelle d'amortiſſement.

munautez la liberté de poſſeder des biens & les amortir.

[r] Quibus autem permiſſum eſt corpus habere collegii, ſocietatis, ſive cujuſque alterius eorum nomine, proprium eſt, ad exemplum reipublicæ, habere res communes. *l.* 1. §. 1. *ff. quod cuj. univ. nom.*

XVI.

Comme les Villes & autres lieux ne peuvent former d'aſſemblées ſous pretexte de leurs affaires, ſans en avoir eu le droit du Souverain; on ne peut non plus y tenir de foires & de marchez, ſans en avoir eu la conceſſion [ſ].

16. *Le droit de permettre les foires & marchez.*

[ſ] Qui exercendorum mercatuum aut nundinarum licentiam, vel veterum indulto, vel noſtra authoritate meruerunt. *l. un. C. de nund. & mercat.* Nundinis impetratis à principe. *l.* 1. *ff. de nund.*

XVII.

La neceſſité de faire le prix de toutes les choſes qui ſont en commerce, & dont il faut faire l'eſtimation, ſoit pour des ventes, loüages, ou pour toute autre ſorte de commerces & divers beſoins, a rendu neceſſaire dans le public l'uſage de la monnoye, c'eſt-à-dire;

17. *Le droit de battre monnoye.*

de quelque matiere qui ait un cours facile d'une main à l'autre, & qui tienne lieu de la valeur des choſes dont il faut acquitter l'eſtimation, ce qui a demandé l'authorité du Souverain pour le chois de cette matiere, & pour y donner ſa valeur préciſe qui puiſſe faire en une ou pluſieurs pieces toutes ſortes de valeurs depuis la plus baſſe juſques aux plus grandes. Ainſi le droit de faire le chois de cette matiere, ſa fabrication en monnoye, les reglemens qui en fixent le poids, le volume, la figure, la valeur, & qui y donnent le cours dans l'Etat, n'appartient qu'au Souverain ſeul. Car il eſt le ſeul qui puiſſe obliger tous ſes ſujets à recevoir pour le prix des choſes, la monnoye qu'il met en uſage, & qu'il authoriſe par ſa figure ou autre marque dont elle eſt empreinte. C'eſt ce droit qu'on appelle le droit de battre monnoye, qui renferme celuy d'en augmenter ou diminuer la valeur, de décrier l'ancienne & en faire d'autre ſelon que les circonſtances des temps, l'abondance ou la diſette de cette matiere, les beſoins de l'Etat, ou d'autres cauſes peuvent donner lieu à ces changemens [t].

t Si quis nummos falſa fuſione formaverit, univerſas ejus facultates fiſco noſtro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodo noſtris, cudendæ pecuniæ ſtudium frequentari volumus; cujus obnoxii, majeſtatis crimen committunt. Si quis ſuper cudendo ære, vel reſcripto aliquo, vel (etiam) adnotatione noſtra ſibi arripuerit facultatem, non ſolum fructum propriæ petitionis amittat verum etiam pœnam quam meretur excipiat. *l.* 2. *&* 3. *C. de falſ. monet.*

XVIII.

18. *Et d'interdire toute autre monnoye que celle à qui le Prince veut donner cours.*

C'eſt une ſuite de ce droit du Souverain de faire battre monnoye, qui ne puiſſe y en avoir d'autre dans ſon Etat, que celle qui eſt fabriquée par ſon ordre, ou celle d'un autre Etat dont il permettroit le cours dans le ſien. Ainſi toute fabrication de monnoye, quoyque égale pour le prix & le poids de la matiere à celle qui doit avoir le caractere du Souverain, eſt un crime capital, & à plus forte raiſon la fabrication de monnoye fauſſe, ou alterée, & la rognure de celle qui peut avoir cours [u].

u Quoniam nonnulli monetarii adulterinam monetam clandeſtinis ſceleribus exercent: cuncti cognoſcant neceſſitatem ſibi incumbere, hujuſmodi hi-

minaes inquirendi, ut inveſtigati tradantur judicii, facti conſcios per tormenta illico prodituri, ac ſi digni, ſuppliciis addicendi. *l.* 1. *c. de falſ. mon.*

XIX.

19. Le droit ſur les mines.

La neceſſité des metaux, non ſeulement pour les monnoyes, pour l'uſage des armes, & pour celuy de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres beſoins & commoditez, dont pluſieurs regardent l'interêt public, rend ces matieres; & celles des autres mineraux, ſi utiles & ſi neceſſaires dans un Etat, qu'il eſt de l'ordre de la police que le Souverain ait ſur les mines de ces matieres un droit indépendant de celuy des proprietaires des lieux où elles ſe trouvent. Et d'ailleurs on peut dire, que leur droit dans ſon origine a été borné à l'uſage de leurs heritages pour y ſemer, planter, & bâtir, ou pour d'autres ſemblables uſages: & que leurs titres n'ont pas ſuppoſé un droit ſur les mines qui étoient inconnuës, & dont la nature deſtine l'uſage au public par le beſoin que peut avoir un Etat, des metaux & autres matieres ſingulieres qu'on tire des mines. Ainſi les loix ont reglé l'uſage des mines, & laiſſant aux proprietaires des fonds ce qui a paru juſte, elles y ont auſſi reglé un droit pour le Souverain *x*.

x Perpenſa deliberatione diximus ſanciendum, ut quicumque metallorum exercitium velit affluere, is labore proprio, & ſibi, & reipublicæ commoda comparet. Itaque ſi qui ſpontè conduxerint, eos laudabilitas tua octonos ſcrupulos in balluca quæ græcè χρύσωμος, appellatur, cogat exolvere. Quidquid autem amplius colligere potuerint, fiſco potiſſimum diſtrahant, à quo competentia ex largitionibus noſtris pretia ſuſcipiant. *l.* 1. *C. de metalar. & met.*

Ob metallicum canonem, in quo propria conſuetudo retinenda eſt, quatuordecim uncias ballucæ pro ſingulis libris conſtat inferri. *l.* 2. *eod.*

Cuncti qui per privatorum loca ſaxorum venam laborioſis effoſſionibus perſequantur, decimas fiſco, decimas etiam Domino repræſentent: cætero modo propriis ſuis deſideriis vindicando. *l.* 3. *eod.*

Il y a des Ordonnances qui ont reglé ces droits. V. l'article 9. de la Section 1. du Titre 6.

XX.

20. Le droit de faire éclater la puiſſance par des marques de grandeur ſenſible.

On doit mettre au nombre des droits que les loix donnent au Souverain celuy d'avoir toutes les marques de grandeur & de majeſté neceſſaires pour faire écla-

ter l'authorité & la dignité d'une puiſſance de cette étenduë & de cette élevation, & en imprimer la veneration dans les eſprits de tous les ſujets. Car encore qu'ils doivent regarder dans cette puiſſance celle de Dieu qui les y ſoûmet, & la reverer indépendamment des marques ſenſibles de grandeur qui peuvent y être attachées; comme Dieu accompagne d'un éclat viſible ſa puiſſance propre qui s'étale & dans la terre & dans les cieux, comme dans un Thrône & dans un Palais dont la magnificence doit la faire ſentir, & que quand il voulut exercer ſa puiſſance auguſte de Legiſlateur, il publia ſa Loy avec des prodiges qui en imprimoient le reſpect & la terreur, d'une maniere dont les ſpectateurs ne pouvoient ſupporter l'éclat; il veut bien qu'à proportion de ce qu'il communique aux Souverains de cette puiſſance, elle ſoit relevée en leurs mains par les marques propres à leur attirer le reſpect des peuples. Ce qui ne ſe peut que par cet appareil qui éclate dans la magnificence de leurs Palais & dans les autres marques de grandeur ſenſible qui les environne, & dont il a donné luy-même l'uſage aux Princes qui ont regné ſelon ſon eſprit y.

y Quia hoc magis placuit cordi tuo, & non poſtulaſti divitias, & ſubſtantiam, & gloriam neque animas eorum qui te oderant, ſed nec dies vitæ plurimos, petiſti autem ſapientiam & ſcientiam, ut judicare poſſis populum meum, ſuper quem conſtitui te regem: ſapientia & ſcientia data ſunt tibi: divitias autem, & ſubſtantiam, & gloriam dabo tibi, ita ut nullus in regibus nec ante te, nec poſt te fuerit ſimilis tui. 2. *Paralip.* 1. *v.* 11. 12. 13. *Reg.* 3. 11. 12. Decrevit autem Salomon ædificare domum nomini Domini, & palatium ſibi, & numeravit ſeptuaginta millia virorum portantium humeris, & octoginta millia qui cæderent lapides in montibus, præpoſitoſque eorum tria millia ſexcentos. Miſit quoque ad Hiram regem Tyri, dicens: ſicut egiſti cum David patre meo, & miſiſti ei ligna cedrina ut ædificaret ſibi domum in qua & habitavit. 2. *Paralip.* 2. *v.* 1. 2. & 3.

XXI.

21. *Droit d'avoir des gardes pour leurs perſonnes.*

Il s'enſuit de cet uſage de la grandeur neceſſaire aux Princes, qu'encore qu'ils ne doivent pas y avoir le cœur, qu'ils doivent élever au zele de celle de Dieu; ils ont droit pour le bien public, d'uſer de toutes les marques neceſſaires à cette grandeur. Ainſi c'eſt tres-juſtement qu'ils

qu'ils ont des troupes militaires pour le ſervice de la garde de leurs perſonnes & de leurs maiſons, & qu'ils donnent même l'uſage des gardes à ceux qui tiennent leur place dans les gouvernemens des Provinces z.

z Ne elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos. *Deuter.* 17. 20.
Congregavitque Salomon currus, & equites, & facti ſunt & mille quadringenti currus & duodecim millia equitum : & diſpoſuit eos per civitates munitas, & cum rege in Jeruſalem. 3. *Reg.* 10. 26.

XXII.

22. Droit d'avoir pluſieurs Officiers pour leurs maiſons.

C'eſt pour ce même uſage, que le ſervice de leurs maiſons les oblige d'y avoir pour domeſtiques un grand nombre d'Officiers de differentes ſortes pour divers uſages, & que ſes Officiers ſont commandez par d'autres premiers, dont les charges ſont des principales de l'Etat, & qu'on voit entre les mains des perſonnes du premier rang a.

a Erat autem Rex Salomon regnans ſuper omnem Iſraël : & hi principes quos habebat, Azarias filius Sadoc ſacerdotis : Elihoreph & Ahia filii Siſa ſcribæ : Joſaphat filius Ahilud à commentariis. Banaias filius Joiadæ ſuper exercitum : Sadoc autem, & Abiathar ſacerdotes. Azarias filius Nathan, ſuper eos qui aſſiſtebant Regi : Zabud filius Nathan ſacerdos, amicus Regis : Et Ahiſar præpoſitus domus : Et Adoniram filius Abda ſuper tributa. Habebat autem Salomon duodecim præfectos ſuper omnem Iſraël, qui præbebant annonam Regi & domui ejus : per ſingulos enim menſes in anno, ſinguli neceſſaria miniſtrabant. 3. *Reg.* 4.
Quæ poſtquam vidit, ſapientiam ſcilicet Salomonis, & domum quam ædificaverat : nec non & cibaria menſæ ejus, & habitacula ſervorum, & officia miniſtrorum ejus, & veſtimenta eorum pincernas quoque & veſtes eorum, & victimas quas immolabat in domo Domini, non erat præ ſtupore ultra in ea ſpiritus. 2. *Paralip.* 9. 3.

XXIII.

23. Domaine du Prince.

C'eſt encore une ſuite de la grandeur du Souverain, ſur tout dans les Monarchies hereditaires, que le Prince ait un Domaine propre à la Couronne, compoſé de terres & de droits qui lui produiſent des revenus, & que de ce Domaine il puiſſe donner des biens à ſes enfans, ſelon que les loix de l'Etat peuvent y avoir pourvû. Ainſi en France le Roy prend ſur le Domaine un patrimoine pour ſes enfans mâles, qu'on appelle un appanage, dont il ſera parlé en un autre lieu b.

b *V. le Titre du Domaine & dans ce Titre l'article* 14. *de la Section* 1.

XXIV.

24. *Droit de lever les tributs neceſſaires.*

Pour l'uſage de pluſieurs des droits du Souverain qu'on vient d'expliquer, & pour celuy de ſa puiſſance dans les divers beſoins de l'Etat en paix & en guerre, il eſt juſte qu'il ait le droit de tirer de l'Etat même les ſecours que ſes beſoins rendent neceſſaires [c]. Comme on le verra dans les articles qui ſuivent.

c Idéo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed propter conſcientiam. Ideo enim & tributa præſtatis: miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergo omnibus debita: cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal. *Rom.* 13. 5. V. le Titre 4.

XXV.

25. *Differens beſoins des tributs.*

Dans le temps de paix il faut entretenir les places fortes, & les garniſons, & faire ſubſiſter les autres troupes neceſſaires pour la défenſe de l'Etat, & pour la garde du Prince: fournir aux autres dépenſes neceſſaires pour ſa Maiſon: payer les gages de diverſes ſortes d'Officiers: reparer & entretenir les grands chemins, les ponts, les chauſſées: rendre ſûr & commode l'uſage des ports: faciliter la navigation des rivieres: & fournir à toutes les autres charges de l'Etat. Ce qui donne au Souverain le droit d'en tirer les finances neceſſaires pour tous ces uſages [d].

d V. le paſſage cité ſur l'article précedent.

XXVI.

26. *Droit de lever des troupes pour la guerre, & pourvoir aux dépenſes qu'elle demande.*

Dans les temps de guerre il faut des troupes de cavalerie & d'infanterie, des chevaux, des armes, de l'artillerie, des munitions, des convois de vivres, des vaiſſeaux de guerre, ſi c'eſt un Etat qui joigne la mer, & tout ce que la qualité de la guerre peut demander. Ce qui renferme le droit de lever des troupes, de fortifier de plus en plus les places fortes ou d'en faire d'autres ſelon le beſoin: & en general de pourvoir à tout ce qui peut être neceſſaire pour ſoûtenir la guerre & en faire les frais par le ſecours des deniers publics [e].

e C'eſt auſſi une ſuite de l'article 24.

XXVII.

27. Droit de faire mettre ſous les armes ceux qui ſont obligez au ſervice.

Le droit de lever des troupes renferme celuy d'obliger à prendre les armes, non ſeulement ceux que leurs charges militaires peuvent y engager, mais auſſi ceux qui par des engagemens particuliers pourroient être tenus de ſervir dans la guerre*f*. Ainſi en France les Gentilshommes, & tous ceux qui tiennent des fiefs ou arriere-fiefs doivent ce ſervice. Car les Gentilshommes n'ont cette qualité qu'avec cette charge, & tous les Vaſſaux la doivent à cauſe de leurs fiefs qui relevent ou de la Couronne, comme les premiers & les plus grands fiefs, ou de ces premiers en arriere-fiefs. Ainſi le Roy a le droit d'obliger les Vaſſaux & les Gentilshommes à prendre les armes; ce qui ſe fait par des ordres qu'on appelle la convocation du ban & arriere-ban.

f Dans l'Empire Romain on obligeoit au ſervice les perſonnes qu'on y trouvoit propres, & qui étoient choiſies par des Officiers qu'on appelloit conquiſitores, *qui faiſoient ce chois qu'on appelloit* delectus: *& c'étoit un crime de refuſer le ſervice quand on y étoit appellé. Mais ce chois n'étoit en uſage que dans les cas de neceſſité, & comme les troupes étoient d'ordinaire ſuffiſamment remplies par des ſoldats volontaires, on moderoit les peines de ceux qui refuſoient de ſervir y étant appellez.* Gravius autem delictum eſt detrectare munus militiæ quàm adpetere. Nam & qui ad delectum olim non reſpondebant, ut proditores libertatis in ſervitutem redigebantur. Sed mutato ſtatu militiæ receſſum à capitis pœna eſt: Quia plerumque voluntario milite numeri ſupplentur. *l.* 4. §. 10. *ff. de re milit.*

Miſit te Dominus in viam, & ait, vade, & interfice peccatores Amalec & pugnabis contra eos uſque ad internecionem eorum. 1. *Reg.* 15. 18.

XXVIII.

28. Droit de regler les dépenſes de l'Etat ſelon le beſoin.

Le droit qu'a le Souverain de tirer de l'Etat les finances neceſſaires pour tous les differens beſoins qu'on vient d'expliquer, s'étend à regler les dépenſes ordinaires dans les temps de paix, & à regler auſſi les dépenſes extraordinaires dans les temps de guerre, & à pourvoir de fonds ſuffiſans pour les ſoutenir, ſoit par des impoſitions ou par d'autres voyes. Ainſi les tailles, les gabelles, les aides, & les autres impoſitions & contributions, ſont des ſecours que les ſujets doivent à leur Souverain,

& qu'il a par conſequent le droit d'exiger ſelon le beſoin *g*.

g V. cy-devant l'article 24. & cy-aprés le Titre 4.

XXIX.

29. Quatre diverſes ſortes de revenus indépendans de la neceſſité des dépenſes.

Outre ces fonds des finances qui doivent être moindres ou plus grandes ſelon le beſoin, le Souverain a encore d'autres ſortes de droits ſur des biens qui ſont naturellement à luy par ſa qualité de chef du corps de l'Etat, & indépendamment des beſoins publics *h*. Ce qui comprend quatre divers droits qui ſeront expliquez dans les articles qui ſuivent.

h V. les articles qui ſuivent & les Sections 2. 3. 4. & 5. du Titre du Domaine.

XXX.

30. Les confiſcations.

Le premier de ces droits eſt celuy de la confiſcation des biens des condamnez à des peines qui doivent avoir cette ſuite, telles que ſont aujourd'huy en France les peines de mort, des galeres perpetuelles, & du banniſſement du Royaume à perpetuité. Car ceux qui ſont dans cet état étant incapables de rien poſſeder, & meritant d'ailleurs cette peine de la confiſcation, ils ſont juſtement dépoüillez des biens qu'ils avoient. Ce qui fait que ces biens demeurant ſans maître, ſont acquis au public, & paſſent au Souverain qui en a les droits. Et il faut mettre au même rang les peines pecuniaires autres que les aumônes & les interêts civils des parties. Ce ſont ces peines qu'on appelle en France amendes envers le Roy, qui s'adjugent ou ſur les biens confiſquez, lorſque la confiſcation appartient à un Seigneur juſticier autre que le Roy, ou ſur les biens qui demeurent au condamné qui n'a pas encouru la confiſcation *i*.

i Deportati nec earum quidem rerum quas poſt pœnam irrogatam habuerint, heredem habere poſſunt: ſed & hæ publicabuntur. *l. 2. C. de bon. dam.*
V. la Section 2. du Titre du Domaine.

XXXI.

31. Le droit ſur

Le ſecond de ces droits eſt celuy qui acquiert au Sou-

verain les biens vacans, c'eſt-à-dire, qui ſe trouvent n'avoir point de maître, tels que ſont les biens de ceux qui meurent ſans aucun parent, & ſans teſtament: c'eſt ce droit qu'on appelle deherence, c'eſt-à-dire, défaut d'heritiers, qui fait paſſer au Prince leurs ſucceſſions. Et il y a auſſi d'autres ſortes de biens vacans, ainſi qu'on l'expliquera dans la Section 3. du Titre du Domaine [l].

les biens vacans, & la deherence.

l Succeſſorium Edictum idcirco propoſitum eſt, ne bona hereditaria vacua ſine Domino diutius jacerent, & creditoribus longior mora fieret. E re igitur prætor putavit, præſtituere tempus his, quibus bonorum poſſeſſionem detulit, & dare inter eos ſucceſſionem: ut maturiùs poſſint creditores ſcire utrum habeant, cum quo congrediantur, an vero bona vacantia fiſco ſint delata, an potius ad poſſeſſionem bonorum procedere debeant, quaſi ſine ſucceſſore defuncto, *l.* 1. *ff. de ſucceſ. edic.* Inteſtatorum res qui ſine legitimo herede deceſſerint, fiſci noſtri rationibus vindicandas. *l.* 1. *C. de bon. vacant.*

V. la Section 3. *du Titre* 6. *du Domaine.*

XXXII.

Le troiſiéme de ces droits eſt celuy qu'on appelle en France le droit d'aubaine, qui acquiert au Roy les biens des étrangers qui meurent en France ſans y avoir acquis le droit de naturalité, & ſans heritier qui ſoit naturel François. Car perſonne ne pouvant leur ſucceder, ces biens ſont dans la condition d'une eſpece de deherence & ſont acquis au Roy [m].

32. *Le droit d'aubaine.*

m V. la Section 4. *du Titre* 6. *du Domaine.*

XXXIII.

Le quatriéme & dernier de ces droits eſt celuy qu'on appelle en France de bâtardiſe, qui acquiert au Roy les biens des bâtards, qui meurent ſans avoir été legitimez par le mariage de leur pere avec leur mere, & ſans teſtament. Car ne pouvant avoir aucun heritier legitime, leur ſucceſſion tombe comme celle des étrangers dans le cas d'une deherence [n].

33. *Le droit de bâtardiſe.*

n V. la Section 5. *du Titre* 6. *du Domaine.*

XXXIV.

Il faut remarquer qu'il y a cela de commun en France à ces quatre ſortes de droits, que le Roy diſpoſe

34. *Uſages de ces quatre ſortes de droits & revenus.*

en trois manieres differentes de ce qui peut luy être acquis par quelqu'un de ces divers titres. Car si ce sont des terres, il peut les incorporer au Domaine par les voyes qui doivent avoir cet effet, & qui seront expliquées en leur lieu; ainsi il y a des terres unies à la Couronne par des confiscations. Ou il peut en faire des dons à des personnes qu'il veüille en favoriser, ou à qui il veüille donner quelque recompense. Et pour les amendes pecuniaires, & autres biens qui sont en deniers, il peut ou les donner, ou comprendre ces sortes de profits dans les fermes du Domaine, & les laisser à ceux qui tiennent ces fermes. Car toutes ces manieres qui font passer au Prince ces diverses sortes de biens, ne les rendent inaliénables qu'aprés qu'ils sont unis au Domaine, ainsi qu'il sera expliqué en ce même lieu [o].

o V. les articles 22. 23. 24. & 25. de la Sect. 1. du Titre 6. du Domaine.

SECTION III.

Des devoirs de ceux qui ont le gouvernement Souverain.

SOMMAIRES.

1. *Premier devoir du Souverain, reconnoître qu'il tient sa puissance de Dieu.*
2. *Il doit étudier les regles du gouvernement dans la Loy divine.*
3. *Premiere regle de l'usage de la puissance pour la justice.*
4. *Autre regle, amour de la justice.*
5. *Autre regle, l'accés aux plaintes & l'application à reprimer les violences.*
6. *Autre regle, chois de bons Ministres & de bons Officiers.*
7. *Autre regle, accés aux preuves de la verité.*
8. *Autre regle, precaution pour la connoissance de la verité.*
9. *Autre devoir, la protection de la religion & des loix de l'Eglise.*
10. *Autre devoir, la prudence*

dans la diſpenſation des privileges, des exemptions, des punitions.
11. *Devoir à l'égard des étrangers.*
12. *Devoirs pour la diſpenſation des finances.*
13. *Sommaires des devoirs du Souverain.*
14. *En quel ſens le Souverain eſt au deſſus des loix.*

I.

1. *Premier devoir du Souverain, reconnoître qu'il tient ſa puiſſance de Dieu.*

LE premier & le plus eſſentiel de tous les devoirs de ceux que Dieu éleve au gouvernement Souverain, eſt de reconnoître cette verité, que c'eſt de Dieu qu'ils tiennent toute leur puiſſance, que c'eſt ſa place qu'ils rempliſſent, que c'eſt par luy qu'ils doivent regner, & que c'eſt de luy qu'ils doivent tenir l'intelligence & la ſageſſe qui doivent faire en eux l'art de gouverner. Et c'eſt de ces veritez qu'ils doivent faire les principes de toutes les regles de leur conduite, & les fondemens de tous leurs devoirs [a].

a V. l'art. 6. de la Sect. 1. du Titre 1.
Tu me feciſti regem ſuper populum tuum multum, qui tam innumerabilis eſt quàm pulvis terræ. Da mihi ſapientiam & intelligentiam, ut ingrediar & egrediar coram populo tuo. 2. *Paralip.* 1. 9.
Dabis ergo ſervo tuo cor docile, ut populum tuum judicare poſſit, & diſcernere inter bonum & malum. 3. *Reg.* 3. 9.
Da mihi ſedium tuarum aſſiſtricem ſapientiam. *Sap.* 9. 4. *V. le Préambule de ce Titre.* Mittant virum ad te de terra Benjamin & unges eum ducem & ſalvabit populum. 1. *Reg.* 9. 16.

II.

2. *Il doit étudier les regles du gouvernement dans la Loy divine.*

La premiere conſequence de ces principes eſt que les Souverains doivent ſçavoir ce que Dieu demande d'eux dans cette place, & quel eſt l'uſage qu'ils doivent y faire de cette puiſſance qu'il leur a donnée. Et c'eſt de luy qu'ils doivent l'apprendre, par la lecture de ſa loy, dont il leur a expreſſément commandé l'étude, y ayant compris les regles qu'ils doivent ſçavoir pour bien gouverner [b].

b Poſtquam autem ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus leviticæ tribus: & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Do-

minum Deum ſuum, & cuſtodire verba & ceremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt. *Deuter.* 17. 18.

Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo: ſed meditaberis in eo diebus ac noctibus ut cuſtodias, & facias omnia quæ ſcripta ſunt in eo: tunc dirigesviam tuam & intelliges eam. *Joſ.* 1. 8.

III.

3. Premiere regle de l'uſage de la puiſſance pour la juſtice.

La premiere regle que donne la Loy divine des devoirs du Souverain eſt une ſuite de cette verité, que c'eſt de Dieu qu'il tient ſa puiſſance : & cette même Loy divine qui enſeigne aux Princes cette verité, & qui leur apprend l'uſage naturel de cette puiſſance leur ordonne de n'en pas faire un inſtrument d'orgueïl & de faſte, mais de l'employer à faire tellement regner la juſtice qu'ils ne mettent l'authorité qu'à ce ſeul uſage, & qu'ils l'y mettent dans toutes les occaſions qui en arriveront ſans que rien ſoit capable de les en détourner. Car un Souverain doit ſe conſiderer comme pere du peuple qui compoſe le corps dont il eſt le chef, & comme ayant à répondre au jugement ſevere que Dieu exercera ſur ceux qui auront mal uſé de la puiſſance qu'ils tenoient de luy [c].

c Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos; neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram. *Deuter.* 17. 20.

Audite ergo reges & intelligite, diſcite judices finium terræ; præbete aures vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum. Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab altiſſimo qui interrogabit opera veſtra, & cogitationes ſcrutabitur: quoniam cùm eſſetis miniſtri regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & cito apparebit vobis: quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet. Exiguo enim conceditur miſericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap.* 6. 3.

IV.

4. Autre regle, amour de la juſtice.

Ce devoir des Souverains de n'employer leur authorité que pour la juſtice, renferme celuy d'un grand amour de cette juſtice qu'ils ſont obligez de faire regner, & d'une grande application à connoître & à faire obſerver ce qu'elle demande [d].

d Diligite juſtitiam qui judicatis terram. *Sap.* 1. 1.

Dabis ergo ſervo tuo cor docile, ut populum tuum judicare poſſit, & diſcernere inter bonum & malum. 3. *Reg.* 3. 9.

V.

V.

C'eſt une ſuite de l'amour de la juſtice dans le cœur du Prince, qu'il ſe rende acceſſible aux plaintes des perſonnes qui ſouffrent quelque violence ou quelque injuſtice, ſoit de la part de ceux qui abuſeroient de l'authorité de la juſtice, dont ils exerceroient quelque miniſtere, ou de ceux qui par leur condition étant élevez au deſſus des autres, ſe ſerviroient de cet avantage pour les opprimer [e].

5. Autre regle, l'accés aux plaintes, & l'application à reprimer les violences.

[e] Eruite vi oppreſſum de manu calumniantis, ne fortè egrediatur ut ignis indignatio mea, & ſuccendatur; & non ſit qui extinguat. *Jer.* 21. 12.

Unxit te Dominus ſuper hereditatem ſuam in principem, & liberabis populum ſuum de manu inimicorum ejus qui in circuitu ejus ſunt & hoc tibi ſignum, quia unxit te Deus in principem. 1. *Reg.* 10. 1.

VI.

Comme le Souverain ne peut exercer par luy-même toutes les fonctions où la puiſſance & l'authorité doivent faire regner la juſtice, & qu'il eſt obligé de diviſer à un grand nombre de Miniſtres & d'Officiers, ces differentes fonctions; la diſpenſation de la puiſſance ſouveraine qu'il tient de Dieu, luy fait un autre devoir du bon chois des Miniſtres & des Officiers à qui il fait part de l'authorité. Ce qui l'oblige à connoître les perſonnes dans les cas où c'eſt luy-même qui doit en faire le chois, & pour les autres à faire obſerver les reglemens de ſon Etat, & ceux qu'il peut avoir faits pour pourvoir à remplir les charges de bons Officiers, par leur capacité, & leur probité, & à s'informer du bon ou mauvais uſage qu'ils peuvent faire de l'authorité qu'ils ont en leurs mains *f*.

6. Autre regle, chois de bons Miniſtres & de bons Officiers.

[f] Conſtituitque judices terræ in cunctis civitatibus Juda munitis per ſingula loca: & præcipiens judicibus, videte, ait, quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini: & quodcunque judicaveritis in vos redundabit, ſit timor Domini vobiſcum, & cum diligentia cuncta facite. 2. *Paralip.* 19. 5.

Conſiliarius ſit tibi unus de mille. *Eccli.* 6. 6.

VII.

Dans les occaſions où le Souverain exerce luy-mê-

7. Autre regle,

accés aux preuves de la verité.

me ſon authorité, ſoit que la conſequence de l'affaire le demande ainſi, ou que des conſiderations particulieres l'obligent à ſe reſerver ce qu'il pourroit commettre à d'autres perſonnes, Miniſtres ou Officiers, il eſt obligé de prendre une connoiſſance exacte de la verité, & ſe rendre acceſſible aux perſonnes par qui il peut en avoir des preuves. Ainſi il doit écouter également & ceux qui ſe plaignent, & ceux contre qui on luy fait des plaintes, & leur donner autant qu'il ſe peut l'uſage libre des voyes qui peuvent le conduire aux preuves de la verité; afin que la découvrant, il ordonne & faſſe executer ce qui ſera juſte[g].

[g] Rex qui judicat in veritate pauperes, thronus ejus in æternum firmabitur. *Prov.* 29. 14.

Audite illos, & quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit ille, ſive peregrinus: nulla erit diſtantia perſonarum. Ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. *Deuter.* 1. 16.

VIII.

8. Autre regle, precaution pour la connoiſſance de la verité.

Comme il arrive ſouvent que dans les cas où le Souverain doit prendre connoiſſance de la verité, elle ſe trouve opprimée par la prevarication de ceux même à qui il peut confier le ſoin de s'en informer, ou de ceux qui ayant l'honneur d'approcher de ſa perſonne luy font des rapports ou de plaintes, ou d'autres affaires dont ils déguiſent la verité; il eſt de ſa ſageſſe & de ſon devoir de moderer ſa confiance en tous ſes Miniſtres, & en tous ceux qui ont l'honneur d'approcher de luy, & de qui il peut prendre les avis, ou recevoir quelque témoignage de la verité: car il eſt ſouvent de la prudence du Prince, ſur tout dans les affaires qui ſont importantes, & où quelque Miniſtre témoigneroit de l'empreſſement, de penſer qu'on peut luy ôter la connoiſſance de la verité, & de prendre les voyes pour la découvrir, de crainte que ſe laiſſant ſurprendre au menſonge, à l'impoſture, & à la calomnie, il n'accorde ſa protection à quelque injuſtice[h], & ne donne l'accés à des Miniſtres protecteurs de l'iniquité[i].

[h] Quære ſollicitè, & diligenter rei veritate perſpecta, ſi inveneris certum

esse quod dicitur, & abominationem hanc opere perpetratam, statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, & delebis eam. *Deuter.* 13. 14.

Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, & verum esse repereris, &c. *Ibid.* 17. 4.

Qui inquirunt Dominum, animadvertunt omnia. *Prov.* 28. 5.

i Princeps qui libenter audit verba mendacii, omnes ministros habet impios. *Prov.* 29. 12.

IX.

9. Autre devoir, la protection de la Religion & des loix de l'Eglise.

Comme le Souverain est le seul qui ait dans son Etat la puissance temporelle dans toute son étenduë, qu'il doit l'usage de cette puissance pour y faire regner la justice & la verité, & que l'une & l'autre sont inseparables de l'esprit de la religion & du culte de Dieu, de qui il tient cette puissance; il doit aussi à la religion & au culte de Dieu l'usage de la puissance qu'il tient de luy; ce qui l'oblige à proteger & maintenir l'exercice libre de la religion, & donner aux loix de l'Eglise le secours que les occasions rendent necessaire. Et aussi voit-on que pour ce qui regarde la religion Catholique, & ce que l'Eglise définit & détermine, nos Rois s'en declarent *les protecteurs, gardes, conservateurs, & executeurs* [l].

l Ordonnance de François I. du mois de Juillet 1543.

Unam nobis esse, in omni nostræ reipublicæ, & imperii vita, in Deo spem credimus: scientes quia hæc nobis & animæ & imperii dat salutem. Unde & legislationes nostras inde pendere competit, & in eam respicere: & hoc eis principium esse, & medium, & terminum. *Nov.* 109. *in Præfat.*

V. l'article 4. *de la Section* 2.

X.

10. Autre devoir, la prudence dans la dispensation des privileges, des exemptions, des punitions.

On peut mettre au nombre des devoirs de ceux qui ont le gouvernement souverain, la prudence dans la dispensation des bienfaits & des recompenses qui doivent distinguer les merites, en donner l'estime, & en attirer l'imitation. Et ils doivent aussi dispenser sagement les privileges, les exemptions, & les autres graces, sur tout celles qui pourroient tourner au prejudice d'autres personnes [m]. Et dans l'usage des punitions & des châti-

m Meritò ait prætor, *qua ex re quid illi damni detur.* Nam quotiescunque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut sine injuria cujusquam fiat. Et ita solet princeps quoties aliud novi operis instituendum petitur, permittere. *l.* 2. §. 10. *ff. ne quid. in loco publ. vel itin. fiat.*

mens, ils peuvent moderer la ſeverité dans quelques occaſions où la ſageſſe & la clemence peuvent s'accorder *n* ; n'en relâchant point en celles où la neceſſité de l'exemple, & la dignité de la juſtice demandent l'uſage de la fermeté.

Si quis à principe ſimpliciter impetraverit, *ut in publico loco ædificet* : Non eſt credendus ſic ædificare, ut cum incommodo alicujus id fiat : neque ſic conceditur niſi fortè quis hoc impetraverit. *d. l.* §. 16.

n Si vindicari in aliquos ſeveriùs contra noſtram conſuetudinem pro cauſæ intuitu juſſerimus, nolumus ſtatim eos aut ſubire pœnam, aut excipere ſententiam : ſed per dies triginta ſuper ſtatu eorum ſors & fortuna ſuſpenſa ſit. *l.* 20. *C. de pœn.*

Il paroît par cette Loy qu'il eſt de la prudence d'un Prince, que quand il s'eſt porté à quelque ſeverité au-delà des bornes ordinaires, il prenne un temps pour y faire reflexion, & ſuſpende cependant l'execution, ſi les circonſtances peuvent le permettre.

XI.

11. *Devoir à l'égard des étrangers.*

Outre ces devoirs du Souverain qu'on vient d'expliquer dans les articles precedens, & qui regardent ſa conduite au dedans de ſon Etat, il a ſes engagemens à l'égard des étrangers ſes voiſins ou alliez, ſoit pour entretenir la paix avec eux autant qu'il ſe peut, ou pour ſe défendre & ſon Etat de leurs entrepriſes *o*.

o Si fieri poteſt, quod ex vobis eſt, cum omnibus hominibus pacem habentes. *Rom.* 12. 18.

Quoyque ce paſſage regarde principalement les particuliers, la verité qu'il enſeigne eſt commune aux Princes.

XII.

12. *Devoir pour la diſpenſation des finances.*

Comme pluſieurs des devoirs du Souverain, ſoit au dedans ou au dehors de ſon Etat, demandent l'uſage des finances, & le droit de les éxiger *p* ; ce droit renferme le devoir d'une ſage conduite à les impoſer, & à les proportionner aux beſoins de l'Etat, & à ce que peuvent porter les peuples *q*.

p V. l'article 24. *& les ſuivans de la Section* 2.

q Non habebit argenti & auri immenſa pondera. *Deuter.* 17. 17.

Quod communiter omnibus prodeſt, hoc rei privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus. Noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes. *l. un.* §. 14. *C. de cad. toll.*

XIII.

13. *Sommaires*

Ces devoirs generaux qu'on vient d'expliquer com-

preinent dans leur étenduë tout le détail des devoirs de ceux qui ont le gouvernement ſouverain. Car ils s'étendent à tout ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice, la police generale de l'Etat, l'ordre public, la tranquillité des ſujets, le repos des familles, la vigilance à tout ce qui peut contribuer au bien commun, le chois de Miniſtres habiles & qui aiment la juſtice & la verité, la nomination de bons Officiers pour les dignitez & les charges que le Souverain doit remplir luy-même de perſonnes qui luy ſoient connuës, & l'obſervation des reglemens pour remplir les autres par d'autres voyes que ſon propre chois, le diſcernement entre l'uſage de la ſeverité ou de la clemence dans les occaſions où la juſtice peut ſouffrir qu'on relâche de ſa rigueur, une ſage diſpenſation des bienfaits, des recompenſes, des exemptions, des privileges, & autres graces : une bonne adminiſtration des deniers publics : la prudence pour la conduite à l'égard des étrangers : & enfin pour tout ce qui peut rendre le gouvernement agreable aux bons, terrible aux méchans, & digne en tout de la fonction divine de gouverner les hommes, & de l'uſage d'une puiſſance qui ne pouvant venir que de Dieu, eſt une participation de la ſienne même [r].

des devoirs du Souverain.

r C'eſt une ſuite des articles precedens.
Salutem reipublicæ tueri, nulli magis credit convenire, nec alium ſufficere ei rei quam cæſarem. *l.* 3. *ff. de offic. Præfect. vig. V.* 2. *Paral.* 34. *V. Pſ.* 100.

XIV.

On peut ajoûter pour un dernier devoir du Souverain, qui eſt une ſuite du premier, & qui renferme auſſi tous les autres, qu'encore que ſa puiſſance ſemble le mettre au deſſus des loix, perſonne n'ayant droit de luy faire rendre compte de ſa conduite ; il doit obſerver celles qui peuvent le regarder : & il y eſt obligé non ſeulement pour donner l'exemple aux ſujets, & leur rendre leur devoir aimable ; mais parce qu'il n'eſt pas diſpenſé du ſien par cette puiſſance [ſ] de Souverain &

14. *En quel ſens le Souverain eſt au deſſus des Loix.*

[ſ] Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profi-

qu'au contraire ce rang l'oblige même à preferer à ſes interêts particuliers le bien commun de l'Etat ; & qu'il eſt de ſa gloire de regarder comme le ſien propre *t*.

teri, adeò de auctoritate juris noſtra pendet auctoritas. Et revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum. Et oraculo præſentis Edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. *l.* 4. *C. de legib. & Conſt. pr.*

Licet enim lex imperii ſolemnibus juris Imperatorem ſolverit : nihil tamen tam proprium imperii eſt, quàm legibus vivere. *l.* 3. *C. de teſtam.*

t V. la Loy citée ſur l'article 24.

TITRE III.

DU CONSEIL DU PRINCE, & des fonctions & devoirs de ceux qui y ſont appellez.

ON entend traitter dans ce Titre de ce qui regarde en general les fonctions & les devoirs de ceux qui ſont appellez au Conſeil des Princes en quelque ſens qu'on veüille entendre ce mot, ſoit des conſeils reglez dans quelques Etats, & compoſez d'Officiers dont les loix de l'Etat obligent le Prince de prendre conſeil, ou que luy même faſſe le chois des perſonnes qu'il veut y appeller. Car on doit préſuppoſer qu'il eſt de la ſageſſe & du devoir des Princes les mieux intentionnez & les plus habiles, de prendre des avis & des conſeils dans les affaires qu'ils ont à regler, ſoit pour le bien de l'Etat, ou pour rendre la juſtice aux particuliers, [a] & comme d'une part ils doivent s'inſtruire de la verité des faits qu'ils ne peuvent ſçavoir par eux-mêmes, & qui doivent venir à leur connoiſſance, & que de l'autre il eſt de leur interêt & du bien public, qu'ils s'aident de l'experience & des lumieres de perſonnes capables de leur donner de bons conſeils ou de bons avis [b].

[a] Humanum eſſe probamus, ſi quid de cætero in publica privataque cauſa, emerſerit neceſſarium, quod formam generalem & antiquis legibus non inſertam expoſcat, id ab omnibus antea tam proceribus noſtri palatii, quam nobis placuerit, tunc legata dictari. Et ſic ea denuo collectis omnibus recenſeri : & cum omnes conſenſerint tunc demum in ſacro noſtri numinis conſiſtorio recitari ; ut univerſorum conſenſus noſtræ ſerenitatis auctoritate firmetur. *l. 8. C. de leg. & conſt. pr.* Bene enim cognoſcimus, quod cum veſtro conſilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem noſtri imperii, & ad noſtram gloriam redundare. *D. l. in f.*

Gloria regum inveſtigare ſermonem. *Prov.* 25. 2.

Qui agunt omnia cum conſilio reguntur ſapientia. 13. 10. *eod.*

[b] *Il n'y eut jamais de Prince qui eût moins beſoin de conſeil qu'en avoit Moïſe, de qui on peut dire que ſon conſeil étoit Dieu même à qui il avoit la liberté de recourir dans toutes ſes difficultez ; ce qui n'empêcha pas qu'il ne reçût agrea-*

blement & n'executât le conſeil que luy donna Jethro ſon beau-pere ſur la maniere dont il rendoit la juſtice au peuple.

Sedit Moyſes ut judicaret populum, qui aſſiſtebat Moyſi à mane uſque ad veſperam. Quod cùm vidiſſet cognatus ejus, omnia ſcilicet quæ agebat in populo, ait quid eſt hoc quod facis in plebe. Cur ſolus ſedes, & omnis populus præſtolatur de mane uſque ad veſperam? cui reſpondit Moyſes: venit ad me populus quærens ſcientiam Dei. Cumque acciderit eis aliqua diſceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, & oſtendam præcepta Dei, & leges ejus. At ille: non bonam, inquit, rem facis: ſtulto labore conſumeris & tu, & populus iſte, qui tecum eſt: ultra vires tuas eſt negotium, ſolus illud non poteris ſuſtinere. Sed audi verba mea atque conſilia, & erit Deus tecum. Eſto tu populo in his quæ ad Deum pertinent: ut referas quæ dicuntur ad eum, oſtendaſque populo ceremonias & ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, & opus quod facere debeant. Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam, & conſtitue ex eis tribunos, centuriones, & quinquagenarios, & decanos, qui judicent populum omni tempore: quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipſi minora tantummodo judicent . . . . . quibus auditis Moyſes fecit omnia quæ illi ſuggeſſerat. *Exod.* 18. 13. *&c. V. Prov.* 1. 5. *V. Tob.* 4. 19.

Nos autem in conſtitutionum compoſitione multa quidem & alia de iſtis decrevimus: exiſtimavimus autem oportere nunc conſiliis perfectioribus cauſam conſiderantes etiam quædam corrigere, non aliorum ſolum modo, ſed etiam quæ à nobis ipſis ſancita ſunt. *Non enim erubeſcimus ſi quid melius etiam horum*, etiam, *quæ ipſi prius diximus, adinveniamus, hoc ſancire, & competentem prioribus imponere correctionem, nec ab aliis expectare corrigi legem.* Nov. 22. in Præfat.

On a crû devoir expliquer dans ce Titre ce qui regarde en general les fonctions & les devoirs des perſonnes qui par leurs charges ou par la volonté des Princes, ſont appellez pour leur donner des conſeils, ou qui par ce même engagement de leurs charges ou autrement, ſe trouvent dans l'occaſion & dans le devoir de leur donner quelques avis, ou à leur faire connoître la verité des faits qu'ils ignorent, & dont il eſt neceſſaire qu'ils ayent connoiſſance pour y pourvoir ſelon le beſoin. Ainſi les regles qu'on expliquera dans ce Titre ſe rapportent en general à toutes ces fonctions & à tous ces devoirs, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaires qui regardent la perſonne du Prince, ou ſa maiſon, ou des affaires d'Etat, comme d'entrepriſes de guerre, de traittez de paix, de reglemens generaux de la Police & du gouvernement de l'Etat, & autres ſemblables, ou que ce ſoit pour des affaires particulieres de toute nature qui peuvent meriter la connoiſſance du Souverain.

C'eſt en ce ſens general & indéfini qu'on entend parler icy

icy du conſeil du Prince. Ainſi la matiere de ce Titre regarde en general toutes les perſonnes, Officiers, Miniſtres & autres qui ſont auprés des Princes, & qui ont à leur donner quelque conſeil ou avis de quelque nature qu'ils puiſſent être. Ce qui fera la matiere de deux Sections, l'une des diverſes ſortes de fonctions de ces perſonnes, & l'autre des devoirs qui en ſont les ſuites.

SECTION I.

Des fonctions des Officiers, Miniſtres ou autres qui ſont engagez à donner aux Princes des conſeils ou des avis.

SOMMAIRES.

1. *Les fonctions de ces perſonnes ſont de pluſieurs ſortes.*
2. *Il y en a de trois ſortes ſelon trois eſpeces d'affaires.*
3. *Il y en a trois autres ſortes ſelon trois ſortes de perſonnes de qui elles font les devoirs.*
4. *Difference entre les conſeils & les avis.*
5. *Deux ſortes d'avis & de conſeils, ceux qui regardent les droits du Prince, & ceux qui regardent ſes fonctions.*
6. *Difference entre les fonctions attachées aux charges & les autres.*
7. *Toutes ces fonctions obligent à des devoirs proportionnez.*

I.

LEs fonctions des perſonnes qui ont l'honneur d'être auprés du Prince, ſoit par leurs charges, ou comme Miniſtres, ou parce qu'il les honore de ſa confidence, ſont differentes & de pluſieurs ſortes ſelon leurs engagemens, & ſelon les occaſions, comme on le verra par les articles qui ſuivent [a].

1. *Les fonctions de ces perſonnes ſont de pluſieurs ſortes.*

[a] *V. toute la ſuite de cette Section.*

II.

On peut diſtinguer en general ces fonctions par leur

2. *Il y en a de*

trois ſortes ſelon trois eſpeces d'affaires.

nature en trois eſpeces. La premiere de celles qui regardent la perſonne du Prince, ſes droits & ſes interêts: la ſeconde de celles qui regardent l'Etat : & la troiſiéme de celles qui regardent les affaires particulieres qui doivent venir à la connoiſſance du Prince [b].

b Toutes les affaires qui peuvent venir à la connoiſſance du Prince ſont de l'une de ces trois eſpeces.

III.

3. Il y en a trois autres ſortes ſelon trois ſortes de perſonnes de qui elles font les devoirs.

On peut par une autre vûë diſtinguer ces fonctions par rapport aux perſonnes qui ont à les exercer, ce qui en fait trois ſortes. La premiere de celles qui ſont propres & naturelles aux perſonnes qui ont des charges auprés du Prince. Ainſi en France les Officiers de la Couronne, les Secretaires d'Etat, & autres, ont diverſes fonctions des trois eſpeces expliquées dans le ſecond article. La ſeconde de celles des Officiers, qui, quoyque éloignez de la perſonne du Prince, ſe trouvent dans l'occaſion & dans l'engagement de l'avertir des faits qui regardent leurs charges, & dont il eſt important qu'il ait connoiſſance. Ainſi c'eſt une fonction des Gouverneurs des Provinces de donner connoiſſance au Prince de ce qui ſe paſſe dans leurs gouvernemens qui merite qu'ils l'en informent. Ainſi c'eſt une fonction des premiers Officiers de Juſtice de recourir au Prince dans les occaſions qui demandent ſa connoiſſance, ſoit pour la reformation de quelques abus, ou pour d'autres cauſes. La troiſiéme eſt des fonctions des perſonnes qui ſans engagement par des charges étant appellez auprés du Prince, ſoit pour le miniſtere de l'Etat, ou pour avoir autrement part à ſa confidence, ſont naturellement dans l'engagement de luy donner des conſeils ou des avis, ſelon les occaſions & les ouvertures que peut leur en donner l'honneur d'approcher le Prince [c].

c Tous ceux qui ſont appellez à donner aux Princes des avis ou des conſeils ſont dans quelqu'un de ces trois ſortes d'engagemens.

IV.

Il faut remarquer cette difference entre les conſeils & ce qu'on appelle icy les avis, qu'on entend par les conſeils les ſentimens de ceux qui conſeillent & ce qu'ils eſtiment qui doive être fait ſur la choſe dont on délibere: & que les avis ſont des avertiſſemens au Prince, des choſes qu'il ignore & doive ſçavoir, ou dont il ſeroit utile de luy donner connoiſſance pour y pourvoir. Ce qui renferme le devoir de luy faire connoître les faits & les circonſtances dont la verité pourroit luy avoir été cachée ou déguiſée [d].

4. Difference entre les conſeils & les avis.

d Il eſt d'une part impoſſible que les Princes connoiſſent par eux-mêmes tous les faits qui meritent leur connoiſſance, & de l'autre neceſſaire de les leur faire connoître, afin qu'ils y pourvoyent; ſoit par eux-mêmes ou par la vigilance de leurs Miniſtres. Non poſſum ſolus ſuſtinere vos: quia Dominus Deus veſter multiplicat vos. . . . . Non valeo ſolus negotia veſtra ſuſtinere, & pondus ac jurgia. Date ex vobis viros ſapientes & gnaros, quorum converſatio ſit probata in tribubus veſtris, ut ponam eos vobis principes. *Deuter.* 1. 9. 12. 13.

Difficile æſtimamus quæ in terra ſunt: & quæ in conſpectu ſunt, invenimus cum labore. *Sap.* 9. 16.

V.

Comme c'eſt pour le ſervice du Prince qu'il peut être neceſſaire qu'on luy donne ou des conſeils ou des avis, on peut par cette vuë en diſtinguer deux ſortes qui les comprennent tous. La premiere de ceux qui regardent les interêts & les droits du Prince, & la ſeconde de ceux qui ſe rapportent à ſes devoirs envers ſon Etat & envers ſes ſujets en particulier [e].

5. Deux ſortes d'avis & de conſeils ceux qui regardent les droits du Prince & ceux qui regardent ſes fonctions.

e Tout ce qui peut meriter la connoiſſance du Prince, regarde ou ſes droits & ſes interêts, ou des affaires de l'Etat, ou de celles des particuliers qui demandent qu'il y pourvoye.

VI.

Parmi ces differentes fonctions des perſonnes qui approchent le Prince, Officiers ou autres, quelques-unes ſont eſſentielles aux charges ou aux engagemens où l'on ſe trouve par l'ordre du Prince, & rien n'en diſpenſe dans les occaſions qui en demandent l'uſage: &

6. Difference entre les fonctions attachées aux charges & les autres.

d'autres n'ont le leur qu'autant que la prudence peut les rendre utiles. Ainſi les Officiers ou autres à qui le Prince confie quelque adminiſtration, ou qu'il engage à quelqu'autre ſorte de ſervice, ont leurs fonctions reglées par leurs emplois qui les obligent de donner les conſeils & les avis qui ſont de leur miniſtere. Ainſi ces mêmes perſonnes & autres qui ont quelque accés auprés du Prince peuvent avoir des occaſions de conſeils ou d'avis, qui ſans être eſſentiels à leurs emplois ſont d'une utilité qui demande qu'ils uſent de la confiance que le Prince a en eux pour les luy donner ; mais ſans s'ingerer, & avec les precautions dont la prudence peut faire attendre quelque bon ſuccés*f*.

f Il y a cette difference entre ces deux ſortes de fonctions, que celles qui ſont attachées aux charges obligent indiſpenſablement, & que les autres n'obligent pas ſi abſolument ; mais c'eſt par la prudence qu'il faut les mettre en uſage, & la prudence eſt auſſi dans les fonctions qui ſont du devoir des charges, afin qu'on les exerce d'une maniere qui en rende l'uſage utile par les precautions que la nature des affaires & les circonſtances peuvent demander.

VII.

7. Toutes ces fonctions obligent à des devoirs proportionnez.

Toutes ces diverſes fonctions obligent les perſonnes qu'elles regardent à des devoirs proportionnez à leurs charges ou autres engagemens, ainſi qu'on l'expliquera dans la Section ſuivante*g*.

g V. la Section ſuivante.

SECTION II.

Des devoirs des Officiers, Miniſtres, ou autres qui ſont engagez à donner aux Princes des conſeils ou des avis.

SOMMAIRES.

1. *Regle, donner des avis ou des conſeils conformes aux principes des devoirs des Princes.*
2. *Les regler par la juſtice & la verité.*
3. *Sans paſſion ny interêt propre.*

4. *Trois ſortes de devoirs ſelon trois ſortes d'avis & de conſeils.*
5. *Avis & conſeils qui regardent le Prince.*
6. *Avis & conſeils qui regardent le bien de l'Etat.*
7. *Avis & conſeils qui regardent les particuliers.*
8. *Fidelité à faire connoître la verité aux Princes.*
9. *Integrité à conſeiller & à juger dans les cas où il le faut.*
10. *Trois differentes ſortes de devoirs de trois ſortes de perſonnes qui peuvent approcher le Prince.*
11. *Devoir de remontrer les inconveniens de l'execution d'un ordre qui pourroit avoir de mauvaiſes ſuites.*
12. *Protection des foibles.*
13. *Fidelité à tous les devoirs dans les moindres occaſions.*
14. *Eviter la fauſſe ſageſſe & la fauſſe politique.*
15. *Ne pas tourner la grandeur en faſte.*

I.

COMME les conſeils & les avis que les perſonnes qui ſont auprés des Princes, ſoit par leurs charges ou autrement, peuvent leur donner, regardent la conduite que les Princes doivent tenir dans les occaſions où ces conſeils & ces avis peuvent avoir leur uſage; la premiere regle du devoir de ces perſonnes, eſt la même qui eſt la premiere de cette conduite des Princes & de leurs devoirs. Ainſi comme les devoirs d'un Prince conſiſtent à tenir en terre la place de Dieu, & à exercer ſelon ſon eſprit la puiſſance qu'il tient de luy, comme on l'a expliqué en ſon lieu; ceux de ces perſonnes conſiſtent à n'inſpirer au Prince, ſoit dans leurs conſeils ou dans leurs avis, que des ſentimens qui ayent le caractere de ce même eſprit [a].

1. *Regle, donner des avis ou des conſeils conformes aux principes des devoirs des Princes.*

[a] *V. l'article* 1. *de la Section* 3. *du Titre* 2.

II.

Il s'enſuit de cette premiere regle & de ce premier devoir, que dans les avis & les conſeils qu'on donne aux Princes toute ſageſſe, toute prudence, toute politique

2. *Les regler par la juſtice & la verité.*

qui n'a pas pour principe & pour fondement la juſtice & la verité que le Prince doit faire regner, & qui font ſon affaire, ſon honneur, ſa gloire, bleſſent ce devoir. Ainſi tous les avis, & tous les conſeils oppoſez à la verité & à la juſtice, ſoit pour ménager la fortune de ceux qui les donnent, ou pour favoriſer quelque paſſion ou quelque interêt, ou d'eux, ou de leurs proches, ou de leurs amis, ruinent les fondemens & violent les regles eſſentielles de la conduite des Princes dont Dieu veut qu'ils puiſent les maximes dans l'eſprit de ſa Loy comme dans la ſource de la ſageſſe, des forces, & des conſeils dont ils ont beſoin *b*. Et ceux qui donnent des conſeils ſur d'autres principes, ne ſçauroient que s'en attirer les mauvaiſes ſuites, & la vengeance que Dieu prepare à une telle prevarication *c*.

b Apud ipſum eſt ſapientia & fortitudo; ipſe habet conſilium & intelligentiam. *Job.* 12. 13.

Meum eſt conſilium & æquitas : mea eſt prudentia, & fortitudo. *Prov.* 8. 14.

Non eſt ſapientia, non eſt prudentia, non eſt conſilium contra Dominum. *Prov.* 21. 30. *V. l'article* 2. *de la Section* 3. *du Titre* 2.

c Adducit conſiliarios in ſtultum finem. *Job.* 12. 17.

III.

3. *Sans paſſion ny interét propre.*

Ce premier devoir ſi eſſentiel & ſi indiſpenſable renferme tous les autres, dont le plus general & le plus important eſt le diſcernement que doivent faire ceux qui donnent des conſeils & des avis aux Princes de la part que pourroient y avoir leurs paſſions & leurs interêts, ou ceux des perſonnes qu'ils voudroient ſervir, pour n'en donner aucun où leur amour propre ne cede à celuy de la verité & de la juſtice, & où ils ne mettent au deſſus de toute fortune, de tout interêt, de toute grandeur, la gloire & la ſtabilité qui ſuivent naturellement d'une conduite dont la juſtice & la verité ſont les fondemens *d*.

d Senſus & ſcientia & doctrina in verbo ſenſati : & firmamentum in operibus juſtitiæ. *Eccli.* 4. 29.

Si ſequaris juſtitiam apprehendes illam, & indues quaſi poderem honoris. *Eccli.* 27. 9.

IV.

Ces devoirs generaux en renferment dans le detail trois eſpeces qu'il faut diſtinguer, ſelon les trois eſpeces de fonctions expliquées dans l'article 2. de la Section precedente. La premiere des devoirs qui regardent le Prince, ſa perſonne, ſes droits, & ſes interêts; la ſeconde de ceux qui regardent l'Etat, & la troiſiéme de ceux qui regardent des affaires des particuliers [e].

4. Trois ſortes de devoirs ſelon trois ſortes d'avis & de conſeils.

e Toutes ſortes d'avis & de conſeils qu'on ſçauroit donner aux Princes, ſe réduiſent à ces trois eſpeces.

V.

Pour les conſeils & les avis dans les fonctions qui peuvent regarder le Prince, les devoirs de ceux qui les donnent, conſiſtent en une ſincere fidelité qui ne conſidere que ſon vray bien inſeparable de la verité & de la juſtice, & en une conduite qui mette ſagement en uſage la neceſſité de le luy faire connoître ſans diſſimulation & ſans flaterie; mais avec une prudence, & une force qui rempliſſe le double devoir du reſpect qui luy eſt dû, & de ſon ſervice. Ainſi, par exemple, s'il s'agit d'un bien ou d'un droit contentieux entre le Prince & quelqu'un de ſes ſujets; comme le Prince en eſt luy-même le Juge naturel, puiſqu'il ne peut avoir de ſuperieur qui le juge, & qu'il eſt le diſpenſateur ſouverain de la juſtice dans ſon Etat; le devoir du conſeil oblige à diſtinguer deux differens interêts du Prince: l'un qui ne regarde ny ſa perſonne ny ſes devoirs, mais ſeulement les droits dont il s'agiroit: & l'autre qui eſt ſon interêt réel & eſſentiel de rendre juſtice même en ſa propre cauſe. Ainſi ceux qui ont à le conſeiller doivent regler leurs ſentimens ſur ce que demande ce ſecond & principal interêt du Prince, & le propoſer & appuyer avec la prudence, & la liberté que demande un devoir de cette nature [f].

5. Avis & conſeils qui regardent le Prince.

f Comme le Prince doit luy-même regler ſa conduite par une prudence & une force dignes de l'eſprit de la ſageſſe divine qui doit le faire regner; ceux qui ont

part à ſes conſeils doivent regler la leur par ce même eſprit à proportion de leur miniſtere. Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo, per me reges regnant. *Prov.* 8. 14.

Venit autem homo Dei ad illum, & ait: O Rex, ne egrediatur tecum exercitus Iſraël .... Quod ſi putas in robore exercitus bella conſiſtere, ſuperari te faciet Deus ab hoſtibus: Dei quippe eſt adjuvare & in fugam convertere. 2. *Paralip.* 25. *v.* 7. 8.

VI.

6. Avis & conſeils qui regardent le bien de l'Etat.

Pour les conſeils & les avis qui regardent le bien de l'Etat, comme il y a des déliberations de diverſes ſortes, ils doivent y être proportionnez; ainſi les devoirs y ſont differens. Car ſi, par exemple, il ne s'agit que d'un ſimple conſeil ſur des affaires d'Etat, ſoit pour la guerre, ou pour le gouvernement, ou autres qui ne ſoient mêlées d'aucun interêt particulier de ceux qui ont à donner des conſeils de cette nature, ils rempliſſent leurs devoirs, ſi étant capables de bien conſeiller, ils joignent à l'habileté neceſſaire une grande application pour étudier le bien de l'Etat, & pour faire le chois d'un parti qui luy ſoit utile. Et il eſt rare que pour ces ſortes de conſeils ils ayent beſoin d'aucun uſage du deſintereſſement, qu'un mélange d'interêts & de paſſions qui pourroient balancer le bien public, leur rendroit neceſſaire. Mais dans les occaſions où ce mélange peut ſe rencontrer, ils doivent joindre à l'habileté une fidelité ſincere & deſintereſſée pour ne pas tomber dans le crime énorme de tourner leurs conſeils aux vûës de leurs interêts, & les preferer au bien de l'Etat *g*.

g C'eſt une ſuite des trois premiers articles.

VII.

7. Avis & conſeils qui regardent les particuliers.

Dans les occaſions où il s'agit d'avis ou de conſeils qui regardent des affaires des particuliers, il faut diſtinguer deux differentes ſortes de devoirs. L'une qui regarde ce que doivent à la verité ceux qui ont l'honneur d'approcher le Prince, & l'autre qui regarde ce qu'ils doivent à la juſtice & à l'équité, ainſi qu'on l'expliquera dans les deux articles qui ſuivent *h*.

h V. les articles qui ſuivent.

VIII.

VIII.

8. Fidelité à faire connoître la verité aux Princes.

Comme il n'eſt pas poſſible que les Princes les plus éclairez, & les plus appliquez à leurs devoirs ayent toûjours par eux-mêmes la connoiſſance des faits des affaires qu'ils doivent regler ou juger, & qui ne s'inſtruiſent pas par des procedures judiciaires, comme des procés qui contiennent les preuves des faits, mais qui ſont des affaires d'autre nature, comme des plaintes de perſonnes opprimées, & autres ſemblables; ils ſont obligez de ſe confier à ceux qui ſont auprés d'eux pour en apprendre la verité. Ainſi il eſt du devoir de ces perſonnes de s'inſtruire elles-mêmes bien exactement de la verité pour en informer enſuite le Prince, ſans rien déguiſer, de quelque qualité que puiſſent être, ou ceux qui ſe plaignent, ou les oppreſſeurs. Car comme c'eſt le devoir du Prince de proteger ceux qui ſouffrent quelque violence, & d'exercer toutes les autres ſortes de fonctions de la puiſſance ſouveraine qui eſt en ſes mains; c'eſt auſſi le devoir de ceux que ces occaſions & leur rang auprés du Prince engagent à l'y ſervir, qu'ils exercent de leur part la fidelité de ne pas retenir la verité dans l'injuſtice [i]: & qu'ils luy faſſent connoître les faits qu'il doit ſçavoir pour rendre juſtice, & pour proteger l'innocence & la verité.

[i] Qui veritatem Dei in injuſtitia detinent. *Rom.* 1. 18.
Quoyque ce paſſage regarde une prevarication contre un devoir d'une autre nature que celuy dont il eſt parlé dans cet article, il y convient naturellement.

IX.

9. Integrité à conſeiller & à juger dans les cas où il le faut.

Lorſque la verité étant bien connuë du Prince, le devoir de la luy faire connoître ſe trouve rempli, c'en eſt un ſecond dans les cas où il faut donner quelque conſeil ſur les faits connus & dans tous les autres où l'on doit conſeiller le Prince, de donner des conſeils deſintereſſez, & dont le zele de la juſtice ſoit le principe & le fondement. Et dans les cas où ces perſonnes ont à rendre elles-mêmes la juſtice aux particuliers, ſoit

par le devoir de leurs charges ou par l'ordre du Prince ; ils entrent dans les engagemens des devoirs des Juges, qui sont expliquez en leur lieu [l].

l V. le Titre 4. du Livre second.

X.

10. *Trois differentes sortes de devoirs de trois sortes de personnes qui peuvent approcher le Prince.*

Comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent se trouver dans l'engagement de donner aux Princes quelques avis ou quelques conseils, ainsi qu'on l'a expliqué dans l'article 3. de la Section 1. les devoirs de ces personnes sont differens, selon les differences qui font leurs engagemens. Les Officiers ou Ministres qui sont du conseil du Prince ont leurs devoirs reglez par la necessité de leurs fonctions qui leur rendent naturelle la liberté de les exercer, donnant aux Princes des conseils desintereſſez sur tout ce qui peut être de leur ministere, soit pour ce qui regarde l'ordre du gouvernement, ou l'administration de la justice, ou la dispensation des finances, ou le soulagement du peuple, ou d'autres affaires qui se rapportent aux interêts & aux droits du Prince & au bien public, ou qui regardent des interêts de particuliers. Les Officiers qui sans être du conseil du Prince sont obligez par leurs charges de l'informer de faits qui doivent venir à sa connoissance, sont obligez de l'en avertir. Et s'il s'agit de reformation de quelques abus, luy en faire connoître la consequence, & luy proposer les remedes pour y pourvoir. Les personnes qui n'ont pas d'autre engagement auprés du Prince que l'honneur qu'il leur fait de les approcher de soy, ont leur devoir reglé par la confidence qu'il peut leur faire, & par l'accés qu'il peut leur donner. Ce qui renferme l'obligation de luy faire connoître dans les occasions selon la prudence, les faits dont il seroit important qu'il eût connoissance, comme de quelque oppression qu'il pût seul venger, ou d'autres semblables [m].

m V. les articles 3. & 6. de la Section 1.

XI.

11. *Devoir de re-*

On peut mettre au rang des devoirs de donner des

conſeils aux Princes ou des avis, la conduite que doivent tenir les perſonnes qui ſe trouvant chargées de l'execution de quelque ordre qui auroit été ſurpris, prévoyent qu'il pourroit tourner à quelque injuſtice, ou bleſſer l'interêt du Prince. Car il ſeroit de leur prudence & de leur devoir de prendre les meſures neceſſaires pour remontrer ſagement au Prince les évenemens qui ſeroient à craindre [n].

montrer les inconveniens de l'execution d'un ordre qui pourroit avoir de mauvaiſes ſuites.

n C'étoit par ce devoir que Joab avoit fait ſes remontrances à David ſur l'ordre qu'il avoit donné de compter ſon peuple. Et addidit furor Domini iraſci contra Iſraël, commovitque David in eis dicentem ad Joab vade, numera Iſraël & Judam. Dixitque Rex ad Joab principem exercitus ſui : perambula omnes tribus Iſraël à Dan uſque Berſabee, & numera populum, ut ſciam numerum ejus. Dixitque Joab Regi : adaugeat Dominus Deus tuus ad populum tuum, quantus nunc eſt, iterumque centuplicet in conſpectu Domini mei regis : ſed quid ſibi Dominus meus Rex vult in re hujuſcemodi ? 2. *Reg.* 24. 3.

Conſurrexit autem ſatan contra Iſraël : & incitavit David ut numeraret Iſraël. 1. *Paralip.* 21. 1.

XII.

12. *Protection des foibles.*

L'importance & la conſequence de tous ces devoirs qu'on vient d'expliquer, n'eſt pas bornée aux grandes affaires, mais ils s'étendent aux moindres des occaſions où il peut être neceſſaire de recourir au Prince. Ainſi les interêts des moindres perſonnes qui ſouffrent quelque oppreſſion, dont la délivrance dépend de luy, fait un devoir à ceux qui ſont en place pour l'en avertir, d'écouter les plaintes qui viennent à eux pour en donner connoiſſance au Prince, & proteger les foibles contre la violence des perſonnes puiſſantes. Car c'eſt pour ſoûtenir la foibleſſe contre l'injuſtice que Dieu a établi l'uſage de l'authorité [o].

o Eruite vi oppreſſum de manu calumniantis. *Jerem.* 21. 12.

Facite judicium & juſtitiam, & liberate vi oppreſſum de manu calumniatoris : & advenam, & pupillum, & viduam nolite contriſtare, neque opprimatis iniquè : & ſanguinem innocentem ne effundatis in loco iſto. *Ibid.* 22. 3.

Suſcitavitque Dominus judices qui liberarent eos de vaſtantium manibus. *Judic.* 2. 16.

Libera eum qui injuriam patitur de manu ſuperbi. *Eccli.* 4. 9. *Pſ.* 52. 5.

XIII.

13. *Fidelité à tous*

Ce n'eſt pas aſſez que les perſonnes obligées à tous ces

les devoirs dans les moindres occasions.

differens devoirs s'acquittent de quelques-uns en quelques rencontres dont ils se reservent la distinction, negligeant les autres qu'ils croiroient pouvoir obmettre sans interesser leur honneur ou leur fortune ; mais ils doivent les embrasser tous autant qu'il se peut. Car le principe qui doit être la regle de leur conduite, n'en rejette aucun ; puisque ce principe doit être une ferme habitude d'un amour genereux de la verité & de la justice, dont les interêts se rencontrent dans toutes les occasions d'affaires qui peuvent meriter la connoissance du Prince. Ainsi chacune de ces occasions leur fait un devoir de s'y acquitter de ce que peut leur ministere pour la justice & la verité *p*.

p Qui in modico iniquus est, & in majori iniquus est. *Luc.* 16. 10.

XIV.

14. Eviter la fausse sagesse & la fausse politique.

Comme le principe des devoirs du Prince, & la veritable grandeur de sa gloire consiste à remplir d'une maniere digne de Dieu, la place qu'il tient de luy ; c'est aussi le principe des devoirs & du vray honneur de ceux qui ont à luy donner des avis & des conseils, de ne luy inspirer que des sentimens dignes de cette grandeur. Ainsi rien n'est plus oppose à leurs devoirs que la petitesse d'ame & de cœur qui bornent leurs vûës à celles de leur élevation & de leur fortune, & à d'autres bassesses de motifs humains qui les engagent à de lâches flatteries, & à des conseils d'une fausse sagesse & d'une politique criminelle. Mais cette conduite, quelque succés qu'elle puisse avoir, ne sçauroit échapper à la lumiere des yeux de Dieu, ny se soustraire au poids de sa main *q*.

q Non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum. *Prov.* 21. 30.

Perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo. 1. *Cor.* 1. 19.

Peribit enim sapientia à sapientibus ejus, & intellectus prudentium ejus abscondetur. *Is.* 29. 14.

V. le texte cité à l'article 11. *de cette Section.*

XV.

15. *Ne pas tourner la grandeur en faſte.*

On peut ajoûter pour un dernier devoir de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Prince,& d'avoir part en ſa confidence, que l'uſage qu'ils doivent en faire, ſelon les regles qu'on vient d'expliquer,les oblige non ſeulement à n'en uſer jamais contre la juſtice & la verité, & à les défendre au contraire & les appuyer de toutes leurs forces; mais encore à ne pas regarder en eux-mêmes cet avantage qu'ils ont d'être auprés du Prince, pour faire éclater leur faſte & leur vanité. Car ce ſeroit avilir la dignité de leur miniſtere, & inſpirer l'indignation & l'averſion contre cet uſage d'une authorité dont l'effet naturel doit être le reſpect & l'amour des peuples qu'ils s'attireroient par la moderation dans la faveur qui les éleve au-deſſus des autres *r*.

r Multi bonitate Principis, & honore qui in eos collatus eſt, abuſi ſunt in ſuperbiam. *Eſther.* 16. 2.

Rectorem te poſuerunt noli extolli : Eſto in illis quaſi unus ex ipſis, curam illorum habe, & ſic confide, & omni cura tua explicita recumbe : ut læteris propter illos, & ornamentum gratiæ accipias coronam, & dignationem conſequaris corrogationis. *Eccli.* 32. 1.

Dixeruntque omnes viri Iſraël ad Gedeon,dominare noſtri tu & filius tuus, & filius filii tui : quia liberaſti nos de manu Madian. Quibus ille ait,non dominabor veſtri, nec dominabitur in vos filius meus, ſed dominabitur vobis Dominus. *Jud.* 8. 22. 23.

Quoyque ce texte regarde le Prince, il peut être appliqué à ſes Miniſtres.

TITRE IV.

DE L'USAGE DES FORCES neceſſaires pour maintenir un Etat : & des devoirs de ceux qui ſont dans le ſervice des armes.

Quelles regles on doit expliquer dans ce Titre.

LE Lecteur peut aſſez juger par le deſſein de ce Livre expliqué dans la Preface, qu'il ne doit pas s'attendre de voir ſous ce Titre le détail des matieres qu'on pourroit comprendre dans un traitté particulier des forces neceſſaires dans un Etat ; car ce deſſein pourroit s'étendre aux regles des fortifications, & des attaques & défenſes des places fortes, à celles des exercices des ſoldats, des marches des troupes, de leur campement, de leurs retraittes, d'un ordre de bataille, de l'artillerie, des Vaiſſeaux de guerre, & à d'autres matieres ſemblables. Mais ce détail, quoyque d'une conſequence tres-importante, ayant ſes regles particulieres que les experiences & les uſages diverſifient ſelon les temps & ſelon les lieux, ne doit pas être mêlé aux regles qui doivent compoſer la ſcience des loix & celle du Droit public qui en fait partie, & qui a ſes principes dans la Loy divine, & dans les regles immuables de l'équité naturelle. Ainſi on ne comprendra ſous ce Titre que les regles qui ont ce caractere, & dont quelques-unes ont été recueïllies dans le Droit Romain. Ce qui ſe reduit aux regles de la juſtice qui peuvent faire le bon uſage des forces d'un Etat, ſoit pour y maintenir au dedans l'ordre, la paix, la tranquillité par le regne de la juſtice, ou pour le défendre au dehors contre les entrepriſes de ſes ennemis. Et ces ſortes de regles feront la matiere de deux Sections. La premiere de l'uſage des forces pour le dedans d'un Etat : & la ſe-

conde de l'uſage des forces pour le dehors, & de la police militaire qui regle les devoirs des Officiers de guerre & des Soldats.

SECTION I.

De l'uſage des forces pour le dedans d'un Etat.

SOMMAIRES.

1. *Uſage des forces pour la juſtice.*
2. *La force de la juſtice doit regner dans tout le détail.*
3. *La puiſſance reſide en la perſonne du Souverain.*
4. *Elle ſe communique de luy aux Officiers.*
5. *L'uſage de la puiſſance du Souverain pour chaque particulier.*
6. *Uſage de la puiſſance pour la punition des crimes.*
7. *Les forces doivent être proportionnées à l'uſage du gouvernement.*
8. *Devoir de ceux qui participent à l'authorité.*

I.

1. Uſage des forces pour la juſtice.

COMME les forces ſont neceſſaires pour faire regner la juſtice ſur ceux qui ne s'y ſoûmettent pas volontairement, elles ont leur uſage par tout où la juſtice doit avoir le ſien, & où elle pourroit trouver quelque obſtacle [a].

a Data eſt à Domino poteſtas vobis. *Sap.* 6. 4.

II.

2. La force de la juſtice doit regner dans tout le détail.

Cet uſage des forces dans un Etat pour y faire regner la juſtice, s'étend en general à tout ce qui regarde l'ordre public & le bien commun, & à l'adminiſtration de la juſtice entre les ſujets. Ainſi ces forces ſe communiquent du Souverain à tout le corps dont il eſt le chef, & il les diſpenſe à tous les uſages du corps & des membres. Deſorte que comme c'eſt la force de la juſtice qui doit animer ce corps & ces membres, & qui

en fait comme la vie, elle doit ſe ſentir par tout de même que la vie de l'ame ſe fait ſentir en ce qu'elle anime [b].

b C'eſt une ſuite de l'article precedent.

III.

3. La puiſſance reſide en la perſonne du Souverain.

La premiere place où reſide la force de l'authorité du Souverain dans ſon Etat, & d'où elle doit ſe répandre dans tout le corps, eſt ſa perſonne même en qui toutes les marques & tout l'appareil de l'authorité doivent éclater, & l'environner deſorte que comme c'eſt en luy que le miniſtere de toute la diſpenſation de la juſtice a ſon origine, la force de la juſtice y ait auſſi la ſienne, & qu'ainſi le bon uſage que la ſageſſe du Prince doit faire de cette puiſſance ſoit le fondement du repos public [c].

c V. le paſſage cité ſur l'article premier.
Rex ſapiens ſtabilimentum populi eſt. *Sap. 6. 26.*

IV.

4. Elle ſe communique de luy aux Officiers.

C'eſt pour cet uſage de la puiſſance du Souverain qu'il en exerce luy-même les principales fonctions, & commet les autres qu'il ne peut ou ne doit exercer luy-même à ceux qu'il éleve à ce miniſtere, Officiers de la Couronne, Gouverneurs de Provinces, Magiſtrats, & tous autres à qui il fait part de l'authorité; ſoit pour l'adminiſtration de la juſtice, pour la police, ou pour tout le détail des diverſes fonctions que demande le bien public. Ainſi cette puiſſance doit être conſiderée entre les mains de ces Officiers & autres Miniſtres, comme celle du Prince & qu'il tient de Dieu [d].

d Subjecti ergo eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive regi quaſi præcellenti, ſive ducibus tanquam ab eo miſſis. 1. *Petr.* 2. 13.

V.

5. Uſage de la puiſſance du Souverain pour chaque particulier.

Cette puiſſance du Souverain, & les fonctions qu'il en commet à ſes Miniſtres, doivent avoir cet effet de faire regner la paix entre ſes ſujets par le regne de la juſtice

justice qui les contienne tous dans l'ordre qui fait cette paix, mettant chacun en état de craindre la puissance de la justice s'il y est rebelle, & dans la seureté d'avoir sa protection s'il y est fidelle. Ce qui fait que chaque particulier qui demeure dans ses devoirs, doit avoir le même usage de cette puissance que s'il en avoit la dispensation ; pourvû que la justice se trouve jointe à ses interêts. Et c'est en cet usage de la puissance dont chaque particulier doit sentir l'appuy, que consiste la tranquilité publique *e*.

e Sedit unusquisque sub vite sua, & sub ficulnea sua : & non erat qui eos terreret. 1. *Machab.* 14. 12.
Et confirmavit omnes humiles populi sui. *Ibid.* 14.

VI.

6. Usage de la puissance pour la punition des crimes.

Comme l'usage des forces necessaires dans un Etat pour y faire regner la justice, ne sçauroit avoir toûjours & par tout son effet desorte que le torrent de l'iniquité n'y fasse glisser plusieurs injustices qu'aucune vigilance du Souverain ny de ses Ministres ne peut prevenir, & que souvent même ceux à qui il a confié l'authorité en tournent l'usage contre la justice ; c'est une suite du ministere de la puissance, que lorsque la paix & l'ordre que la justice devoit maintenir se trouve blessé, elle fasse sentir le poids de ses forces à ceux que la crainte n'a pas retenus. Ainsi on repare par les peines & les supplices le desordre qui a troublé la paix, soit contre les particuliers qui ont été rebelles à l'authorité de la justice pour les y soûmettre, ou pour venger contre ces Ministres par l'usage naturel de l'authorité, l'abus criminel qu'ils en auroient fait *f*.

f Si malum feceris time, non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est : vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. 4.
Ad vindictam malefactorum. 1. *Petr.* 2. 14.

VII.

7. Les forces doivent être proportionnées.

Il s'ensuit de toutes ces veritez, que l'usage des forces, pour ce qui regarde le dedans d'un Etat, les de-

tionnées à l'uſage du gouvernement.

mande telles qu'elles puiſſent ſuffire pour authoriſer le gouvernement, imprimer dans les eſprits de tous les ſujets le reſpect & l'obéïſſance au Souverain, & à ceux qui exercent ſon authorité, donner aux bons la confiance de la protection de la juſtice, & inſpirer aux méchans la terreur des peines *g*.

g Principes non ſunt timori boni operis ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim miniſter eſt tibi in bonum. *Rom.* 13. 3.

VIII.

8. *Devoir de ceux qui participent à l'authorité.*

Tous ces divers uſages de l'authorité dans un Etat demandent l'application du Souverain, & la fidelité de ſes Miniſtres dans toutes les fonctions qui leur ſont commiſes, pour la diſpenſer ſelon le beſoin. Et cette fidelité eſt un des devoirs de ces Miniſtres, qui ſera expliqué en ſon lieu *h*.

h V. le Titre 4. du Livre 2.

SECTION II.

De l'uſage des forces pour le dehors d'un Etat, de la police militaire, & des devoirs de ceux qui ſont dans le ſervice.

SOMMAIRES.

1. *Uſage des forces au dehors de l'Etat.*
2. *En quoy conſiſtent ces forces.*
3. *Differens uſages des forces ſelon les diverſes occaſions.*
4. *Neceſſité de la police militaire.*
5. *Premiere regle de la police militaire, obéïſſance au chef.*
6. *La deſobéïſſance eſt punie quoy qu'elle ait eu un bon ſuccés.*
7. *Trois parties de la conduite du General.*
8. *Premiere partie de cette conduite, vigilance au ſuccés des entrepriſes & à prevenir celles des ennemis.*
9. *Seconde partie, ſoin du bon état des troupes.*
10. *Troiſiéme partie, vigilance à faire pourvoir à*

tout l'appareil de la guerre.
11. *Devoir des Officiers subalternes.*
12. *Devoir des soldats.*
13. *Crimes & delits des soldats.*
14. *Temps du service.*
15. *Trois sortes de congé.*
16. *Autres reglemens arbitraires pour la police militaire.*
17. *Les gens de guerre doivent s'abstenir de toutes violences & concussions.*

I.

L'USAGE des forces qui regarde le dehors d'un Etat consiste à le défendre contre les entrepriſes des Etrangers, les prevenant avant qu'elles éclatent, & à reſiſter à celles qu'on n'a pû prévoir [a].

1. *Uſage des forces au dehors de l'Etat.*

a V. l'article 2. de la Section 2. du Titre 2.

II.

Ce beſoin des forces pour prevenir les entrepriſes des Etrangers ou les arrêter, oblige ceux qui ont le gouvernement ſouverain de pourvoir à la ſeureté de l'Etat, non ſeulement par des places fortes & bien gardées ſur les frontieres, mais auſſi par la facilité d'avoir promptement des troupes, ou d'en avoir même qui ſoient toûjours prêtes, ſi on a beſoin d'une telle precaution. Ce qui doit dépendre de la prudence de ceux qui gouvernent, & qui ont à prendre les meſures neceſſaires pour ne pas obliger leurs voiſins à ſe défier de leur part & à ſe mettre ſous les armes, ce qui pourroit attirer des guerres: & pour ne pas negliger auſſi de prevenir les entrepriſes qui pourroient ſurprendre [b].

2. *En quoy conſiſtent ces forces.*

b Conſtituit (Joſaphat) militum numeros in cunctis urbibus Juda quæ erant vallatæ muris: præſidiáque diſpoſuit in terra Juda, & in civitatibus Ephraim. 2. *Paralip.* 17. 2.

Et multa opera paravit in urbibus Juda: viri quoque bellatores, & robuſti erant in Jeruſalem, quorum iſte numerus per domos atque familias ſingulorum: in Juda principes exercitus, Ednas dux, & cum eo robuſtiſſimi viri trecenta millia, &c. 13. *Ibid.*

Erat autem bellum potens adverſum Philiſthæos omnibus diebus Saul,

Nam quemcunque viderat Saul virum fortem, & aptum ad prælium, sociabat eum sibi. 1. *Reg.* 14. 52.

III.

3. *Differens usages des forces selon les diverses occasions.*

C'est aussi de cette même prudence de ceux qui gouvernent que doit dépendre l'usage des forces en guerre ouverte. Car selon les causes des guerres, les actes d'hostilité des ennemis, les violences, les inhumanitez, & les autres manieres dont ils peuvent de leur part user de leurs forces, on peut user de differentes manieres de se défendre ou d'attaquer avec plus ou moins de moderation. Ainsi quand on vient à former un siege, on ne commence pas par des attaques violentes & par un assaut, mais on somme celuy qui commande dans la place assiegée de la rendre, & s'il le refuse, on vient aux attaques; & si on vient à quelque composition, on en rend les conditions plus ou moins dures, selon que l'état des assiegez & leur conduite peut y obliger [c].

c Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primùm pacem. Si receperit & aperuit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur, & serviet tibi sub tributo. Sin autem fœdus inire noluerit, & cœperit contra te bellum oppugnabis eam. Cumque, tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii. *Deuter.* 20. *v.* 10. 11. 12. 13.

IV.

4. *Necessité de la police militaire.*

Comme l'usage des forces n'est pas seulement necessaire en temps de guerre, mais qu'il peut l'être aussi dans le temps de paix, soit pour les garnisons, ou pour d'autres troupes dont on ait besoin, la police militaire est necessaire aussi dans l'un & l'autre de ces deux temps. Et cette police consiste premierement en quelques regles generales & communes par tout, qui regardent les devoirs des soldats & des Officiers, & en second lieu aux reglemens particuliers qui se diversifient selon les temps, selon les lieux, & selon les besoins. On expliquera ces regles generales & communes dans les articles qui suivent, & pour les reglemens particuliers, il ne seroit ny possible ny utile d'en faire un recueïl icy, puisqu'on a ceux qui ont été faits jusqu'à cette heure dans les Or-

donnances, dans les Edits & dans les reglemens de cette matiere[d].

d V. les articles ſuivans.

V.

La premiere de toutes les regles de la police militaire, & qui eſt commune aux Officiers & aux ſoldats, eſt le devoir de l'obéïſſance aux ordres qu'ils ont à executer. Ainſi le General d'une armée doit cette obéïſſance aux ordres du Souverain, & les autres Officiers la doivent au General, & à ceux qui ſous luy ſont au deſſus d'eux: & les ſoldats la doivent à tous ceux qui ont droit de leur commander. Car ſans cette obéïſſance, l'uſage des forces ſeroit inutile, puiſqu'au lieu d'être unies pour la fin unique du Souverain, elles ſeroient diviſées aux diverſes vûës de ceux qui par leur deſobéïſſance les tourneroient à d'autres uſages[e]. Ainſi la deſobéïſſance & des ſoldats & des Officiers, eſt juſtement reprimée par les peines que les reglemens particuliers peuvent avoir établies, & par la peine même de la vie, ſi la conſequence le demande ainſi[f].

5. Premiere regle de la police militaire, obéïſſance au chef.

e V. la Section 2. du Titre premier.
f V. l'article ſuivant.

VI.

La conſequence de l'obéïſſance dans la police militaire eſt telle, que le ſuccés même, quelque heureux qu'il ſoit, ne peut juſtifier la deſobéïſſance, ny en excuſer. Mais quoyque celuy qui deſobéït ait pris en effet un meilleur parti, & qu'il ait évité ou prevenu des inconveniens qui devoient ſuivre de l'obéïſſance, ou cauſé des avantages qu'on ne pouvoit eſperer que de ce parti; ſa deſobéïſſance ne laiſſe pas de meriter la punition qui peut y être dûë, & même de la vie, ſelon la qualité du fait, & les circonſtances. Car tout le bien que le ſuccés d'une deſobéïſſance pourroit cauſer, ne ſçauroit balancer les maux infinis qui ſuivroient de l'impunité de ce renverſement de l'ordre. Et la liberté que croiroient

6. La deſobéïſſance eſt punie, quoy qu'elle ait eu un bon ſuccés.

avoir de desobéïr tous ceux qui pourroient esperer un plus grand bien de leurs vûës & de leurs desseins, mettroit tout en confusion, & dans un desordre qui ruineroit toute la police militaire, & qui détruiroit l'union en laquelle consiste l'usage des forces *g*.

g In bello qui rem à duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiam si res bene gesserit. *l.* 3. §. 15. *ff. de re milit.*

Non facietis ibi, quæ nos hîc facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur. *Deuter.* 12. 8.

VII.

7. Trois parties de la conduite du General.

On peut mettre pour une seconde regle de la police militaire, la vigilance du General à tout ce que peut demander l'execution des ordres du Souverain, pour la guerre dont il luy a confié le commandement. Ce qui renferme trois differentes parties de sa conduite, qui en comprennent tout le détail, & d'où dépend le bon usage des forces qui sont en ses mains *h*, comme on le verra par les articles qui suivent.

h V. les articles qui suivent.

VIII.

8. Premiere partie de cette conduite, vigilance au succés des entreprises, & à prevenir celles des ennemis.

La premiere partie de la conduite du General est la vigilance à découvrir les desseins des ennemis, à former les siens sur les occasions, & à les cacher jusqu'à ce que l'execution demande qu'il fasse connoître ou ses desseins, ou ce qu'il peut y avoir à faire pour y parvenir, sans que les mouvemens qui doivent y conduire les fassent paroître. Et cette vigilance renferme le soin d'observer & d'étudier la contenance, les mouvemens, les démarches des ennemis, & de commander des détachemens pour reconnoître leur situation, leur nombre, leurs forces : l'usage de bons espions pour les découvertes qui peuvent se faire par cette voye, & les autres manieres de découvrir leurs desseins & leurs entrepriſes si on doit en craindre, afin de pourvoir aux moyens de les prevenir ou d'y resister : l'application à prendre les mesures des desseins proportionnez à l'état

des forces, & aux avantages qu'on peut eſperer ſur celles qu'ont les ennemis, ſoit pour donner une bataille, ou former un ſiege, ou autre entrepriſe, s'y déterminant par une ſage déliberation avec ſon Conſeil, & ſelon les ordres du Prince : la moderation dans les bons ſuccés, & l'attention à y menager les avantages, & prevenir le relâchement : une fermeté qui dans les mauvais évenemens conſerve la preſence d'eſprit pour diminuer les pertes ou les reparer, rétablir ce qui peut être conſervé, rallier les troupes & les affermir ; conduire une retraite ſans trouble, ſans émotion & avec tout l'ordre qui ſera poſſible, & agir enfin en toute ſorte d'occaſions avec une prudence, & un courage qui réponde aux beſoins preſens, & qui inſpire aux Officiers & aux ſoldats l'ardeur à s'acquitter de leur part de tous leurs devoirs *i*.

i Qui præeſt, in ſolicitudine. *Rom.* 12. 8.
Quoyque ce paſſage ne regarde pas en particulier les devoirs de ceux qui commandent les armées ; ces devoirs ſont compris dans ce precepte, puiſqu'en general quiconque eſt chargé d'un gouvernement, d'un commandement ou autre miniſtere public, eſt obligé de veiller à ſes fonctions.

IX.

9. Seconde partie, ſoin du bon état des troupes.

La ſeconde partie de la conduite du General regarde le bon ordre & le bon état de tout ce qu'il peut avoir de troupes ſous luy. Ce qui comprend l'exactitude à faire obſerver, & à garder luy-même les reglemens, & en faire de nouveaux ſelon le beſoin *l* : l'application à connoître par ſoy-même autant qu'il ſe peut les corps qu'il commande, l'état de chacun, ſi le nombre des Officiers & des Soldats eſt complet, pour le faire remplir autant qu'il ſe peut : le ſoin de ſçavoir ſi tous les

l Officium regentis exercitum, non tantùm in danda : ſed etiam in obſervanda diſciplina conſiſtit. Paternus quoque ſcripſit, debere eum qui ſe meminerit armato præeſſe, parciſſimè commeatum dare. Equum militarem extra provinciam duci non permittere. Ad opus privatum, piſcatum, venatum, militem non mittere. Nam in diſciplina Auguſti ita cavetur : Et ſi ſcio, fabrilibus operibus exerceri milites, non eſſe alienum : vereor tamen, ſi quicquam permiſero quod in uſum meum aut tuum fiat, ne modus in ea re non adhibeatur, qui mihi ſit tolerandus. *l.* 12. *ff. de re milit.*

Soldats ont leurs armes en bon état, & châtier ceux qui par leur faute en pourroient manquer [m]: le diſcernement des caracteres des Officiers, & de ceux qui ſont diſtinguez par leur naiſſance, par leurs ſervices, par leur conduite, par la valeur, par l'experience: la diſtinction des regimens, des compagnies, & des autres corps, ſelon qu'ils ſont plus forts ou plus foibles, & plus ou moins aguerris, afin de regler par toutes ces vûës le chois ou des corps ou des perſonnes qui ſeront plus propres aux differentes expeditions: l'exactitude à contenir les ſoldats dans le camp ou dans leurs poſtes, de faire des revûës pour obliger les ſoldats & les Officiers à ſe tenir dans leurs devoirs, leur faire faire les exercices: la viſite des corps de garde & des ſentinelles: la garde des clefs qui doivent être en ſes mains [n]: l'adreſſe à ſe faire aimer & à ſe faire craindre & par les Officiers & par les ſoldats, & à joindre dans ſes ordres la douceur à l'authorité avec les divers temperamens neceſſaires ſelon la qualité des ordres & celle des perſonnes à qui il en commet l'execution: la prudence à ne pas expoſer les troupes ou une partie, ny même de ſimples ſoldats à des perils ſans beaucoup de neceſſité: l'exactitude à faire rendre la juſtice, & à obſerver la police dans l'armée: une prudente ſeverité à punir les crimes des gens de guerre, comme de ceux qui abandonnent leurs poſtes, des deſerteurs qui peuvent être differemment punis ſelon la qualité de la deſertion & les circonſtances [o],

m Arma non ſine flagitio amittuntur. *l.* 2. §. *ult. ff. de capt. & poſt lim. rev.*
Miles qui in bello arma amiſit, vel alienavit capite punitur. *l.* 3. §. 13. *ff. de re milit.*

n Officium tribunorum eſt, vel eorum qui exercitui præſunt, milites in caſtris continere, ad exercitationem producere, claves portarum ſuſcipere, vigilias interdum circumire. *l.* 12. §. 2. *ff. de re milit.*

o Non omnes deſertores ſimiliter puniendi ſunt: ſed habetur & ordinis & ſtipendiorum ratio, gradus militiæ, vel loci muneris deſerti, & ante actæ vitæ, ſed & numerus, ſi ſolus vel cum altero, vel cum pluribus deſeruit, aliudve quod crimen deſertioni adjunxerit. Item temporis quo in deſertione fuerit, & eorum quæ poſtea geſta fuerint. Sed & ſi fuerit ultro reverſus non cum neceſſitudine, non erit ejuſdem ſortis. Qui in pace deſeruit eques gradu pellendus eſt, pedes militiam mutat: in bello idem admiſſum capite puniendum eſt. *l.* 5. *D. l.* §. *ff. de re milit.*

de

de ceux qui luy resistent & violent le respect dû à sa personne, *p* & des infracteurs, soit des reglemens generaux ou des ordres particuliers qui les regardoient *q*: l'application à reprimer les concussions & les violences que des Officiers ou des soldats pourroient exercer sur d'autres personnes *r*, & à prevenir & calmer entre-eux les querelles & les tumultes, & sur tout ceux qui pourroient être suivis de seditions *s*: l'accés facile pour recevoir les plaintes & y faire justice *t*: le soin des malades & des blessez *u*: la prudence à reconnoître & même à recompenser, selon qu'il le peut, les services distinguez qui peuvent le meriter; & enfin la vigilance à tout ce qui peut mettre & maintenir les troupes dans un bon état, & les tenir prêtes à tous les services que ses divers ordres pourront demander.

Si præsidis, vel cujusvis præpositi ab excubatione quis desistat, peccatum desertionis subibit. *l.* 3. §. 6. *eod.*

Qui excubias palatii deseruerit capite punitur. *l.* 10. *eod.*

p Qui manus intulit præpositò, capite puniendus est. Augetur autem petulantiæ crimen dignitate præpositi. Contumacia omnis adversus ducem, vel præsidem, militis capite punienda est. *l.* 6. §. 1. *& 2. ff. de re milit.*

Irreverens miles non tantum à tribuno, vel centurione, sed etiam à principali coercendus est. Nam eum, qui centurioni castigare se volenti restiterit, veteres notaverunt. Si vitem tenuit militiam mutat si ex industria fregit, vel manum centurioni intulit: capite punitur. *l.* 13. §. 4. *eod.*

q Delicta secundùm suæ auctoritatis modum castigare. *l.* 12. §. 2. *eod.*

r Decem librarum auri multa feretur quisquis administrator, rogator, apparitórve ullus militans scilicet, vel iter agens, ullo in loco aliquid ab hospite postulaverit. *l.* 5. *C. de metat. & Epidem.*

Nequis comitum vel tribunorum, aut præpositorum, aut militum nomine, salgami gratia culcitras, lignum, oleum à suis extorqueat hospitibus, sed nec volentibus hospitibus in prædictis speciebus aliquid auferat: sed sint provinciales nostri ab hac præbitione securi: comitibus, tribunis, vel certè præpositis militibusque gravi vexationi subjacentibus. *l. un. C. de Salgamo hosp. n. p.*

s Si quis commilitonem vulneravit, siquidem lapide, militia rejicitur: si gladio, capitale admittit. *l.* 6. §. 6. *ff. de re milit.*

Qui seditionem atrocem militum concitavit, capite punitur. *l.* 3. §. 19. *eod.*

t Querelas commilitonum audire. *l.* 12. §. 2. *eod.*

u Valetudinarios inspicere. *D. l.* 12. *in fine. V. la Loy citée dans l'article suivant.*

X.

La troisiéme partie de cette conduite du General, comprend tout le reste de ses fonctions, qui consistent à joindre au bon état & à la bonne disposition des trou-

10. *Troisiéme partie, vigilance à faire pourvoir à tout l'appareil de la guerre.*

pes l'art de les placer dans des poſtes avantageux, de les faire ſubſiſter, de joindre aux forces des hommes tous les autres ſecours neceſſaires, l'artillerie, & tout l'appareil que la qualité de la guerre ſur terre ou ſur mer, & les differentes expeditions peuvent demander, ſoit pour ſe défendre, ou pour attaquer, ou pour former un ſiege, ou pour toute autre ſorte d'entrepriſes ou d'ordres à executer. Ce qui renferme la conduite à choiſir un terrain avantageux pour un campement, à le fortifier, à défendre ſes avenuës, à poſter des corps de garde & des ſentinelles, à ordonner des détachemens, à faire pourvoir aux vivres & à la facilité de les voiturer avec ſeureté, à ſe rendre certain de la quantité & qualité des grains & des pains de munition & de leur poids *, & de tout ce qui doit être fourni pour la ſubſiſtance des troupes, & des fourages pour les chevaux: à veiller aux proviſions de tout ce qui peut être neceſſaire ſelon les entrepriſes, comme pour faciliter les paſſages des rivieres & des chemins difficiles: à ſe faire rendre compte par les Officiers prépoſez à tous ces differens uſages de l'Etat, de ce qui dépend de leurs fonctions, & en connoître luy même le détail autant qu'il ſe peut, ou commettre des perſonnes ſeures à ce qu'il ne peut viſiter luy-même: & enfin à étudier & procurer tout ce qui peut augmenter les forces, & contribuer au bon uſage qui en doit être fait.

* Frumentationibus commilitonum intereſſe, frumentum probare, menſorum fraudem coercere. *l.* 12. §. 1. *&* 2. *ff. de re milit.*

C'eſt par le bon uſage de ces reglemens que les troupes peuvent ſubſiſter dans l'état naturel où elles doivent être.

V. les textes citez dans l'article precedent. Et les Ordonnances de Henry III. à Blois art. 315. *& à Fontainebleau en* 1553. *art.* 8. *&* 28. *De Loüis XIII. à Paris en* 1633. *De Loüis XIV. à Compiegne en* 1655.

Surrexit Joſue, & omnis exercitus bellatorum cum eo, ut aſcenderent in Hai: & electa triginta millia virorum fortium miſit nocte, præcepitque, eis dicens: ponite inſidias poſt civitatem: nec longius recedatis, & eritis omnes parati. Ego autem, & reliqua multitudo, quæ mecum eſt, aſcendemus ex adverſo contra urbem. Cumque exierint contra nos, ſicut ante fecimus, fugiemus & terga vertemus, &c. *Joſ.* 8. 3.

XI.

21. *Devoir des* Les regles de la police militaire qui regardent les Of-

ficiers autres que le General, & qui ſervent ſous luy, ſe reduiſent à celles de la conduite du General même, ſelon qu'elles peuvent leur convenir à proportion de leurs fonctions, & à une obſervation exacte & fidele des reglemens de leurs charges, & des ordres particuliers pour chacun dans la ſienne *y*.

Officiers ſubalternes.

y V. les articles precedens.

XII.

Pour les ſoldats en particulier, la police militaire les oblige à l'application au ſervice que demande leur engagement. Ce qui comprend le reſpect & l'obéïſſance à leurs Officiers *z*, jointe à l'attachement à leurs perſonnes *a*, ſelon les occaſions des ſervices qu'ils peuvent leur rendre, & ſur tout pour les défendre dans le peril; la fidelité à tout ce qui peut regarder une exacte & prompte execution de leurs ordres, ſoit pour une marche, pour une retraitte, pour un campement, pour un ſiege, pour une attaque, pour une bataille, pour être poſtez ou en garde ou en ſentinelle, ou pour toute autre fonction du ſervice où ils doivent ſe porter ſans reſiſtance, ſans negligence, ſans retardement *b*: à prendre le ſoin de leurs armes, de leurs habits, de leurs chevaux pour ceux qui doivent en avoir *c*: à l'aſſiduité au ſervice qu'ils ne peuvent jamais quitter ni interrompre ſans congé, & à revenir aprés le temps du congé fini, s'il n'y a quelque juſte excuſe *d*, à preferer leurs

12. *Devoir des Soldats.*

z V. l'article 5.

a Qui præpoſitum ſuum protegere noluerunt, vel deſeruerunt, occiſo eo, capite puniuntur. *l.* 3. §. *ult. ff. de re milit.*

Qui præpoſitum ſuum non protexit, cùm poſſet, in pari cauſa factori habendus eſt. Si reſiſtere non potuit, parcendum ei. *l.* 6. §. 8. *eod.*

b Omne delictum eſt militis quod aliter quàm diſciplina communis exigit, committitur: veluti ſegnitiæ crimen, vel contumaciæ, vel deſidiæ. *l.* 6. *ff. de re milit.*

c Arma non ſine flagitio amittuntur. *l.* 2. §. *ult. de capt. & poſt. rev.*

Miles qui in bello arma amiſit, vel alienavit, capite punitur: humanè militiam mutat. *l.* 3. §. 13. *ff. de re milit.*

d Si ad diem commeatus quis non veniat, perinde in eum ſtatuendum eſt, ac ſi emanſiſſet, vel deſeruiſſet, pro numero temporis; facta prius copia dicendi, num fortè caſibus quibuſdam detentus ſit, propter quos venia dignus videatur. *D. l.* 3. §. 7.

fonctions dans le ſervice à leurs affaires particulieres, s'ils n'en ſont diſpenſez par les Officiers[e]: Et enfin à l'obſervation exacte des reglemens & des ordres qui les regardent en particulier, juſqu'à expoſer leurs vies ſi l'occaſion le demande ainſi.

e Milites qui à republica armantur & aluntur, ſolis debent utilitatibus publicis occupari: nec agrorum cultui, & cuſtodiæ animantium vel mercimoniorum quæſtui: ſed propriæ muniis inſudare militiæ. *l.* 15. *C. de re milit.*

Militares viros, civiles curas arripere prohibemus: aut ſi aliquam hujuſmodi ſollicitudinem fortè ſuſceperint, & militia ſtatim & privilegiis omnibus denudari decernimus, formidantibus his motum noſtræ ſerenitatis, qui temeritate ſaluberrimis ſtatutis obviam ire tentaverint. *l.* 16. *eod.*

XIII.

13. *Crimes & delits des Soldats.*

Toutes ces differentes regles de la police militaire pour les ſoldats ſont tellement eſſentielles, que tout ce qui peut en bleſſer quelqu'une & même les moindres, doit être puni par des peines proportionnées aux crimes & aux fautes ſelon la qualité des faits & des circonſtances. Ainſi un ſoldat transfuge, & qui paſſe au ſervice des ennemis, s'il eſt pris, eſt puni de mort *f*. Ainſi un deſerteur dans le temps de guerre, eſt auſſi puni du dernier ſupplice, tant à cauſe de la qualité du crime, qu'à cauſe de la conſequence *g*. Et la deſertion en un autre temps eſt punie ſelon la conſequence. Ainſi la deſertion d'une fonction particuliere, comme de la garde de quelque poſte, d'une ſentinelle ou autres ſemblables, merite une punition ſelon les circonſtances, & les reglemens particuliers qui peuvent y avoir pourvû *h*. Ainſi tout ce qui peut bleſſer le reſpect dû aux Officiers, ſoit par quelque geſte, ou quelque parole inſolente, ou autrement, & toute deſobéïſſance, ſont autant de

f Is qui ad hoſtem confugit, & rediit torquebitur, ad beſtiáſque vel in furcam damnabitur: quamvis milites nihil eorum patiantur. Et is qui volens transfugere adprehenſus eſt, capite punitur. *l.* 3. §. 10. *&* 11. *ff. de re milit.*

g Qui in pace deſeruit eques gradu pellendus eſt: pedes militiam mutat. In bello idem admiſſum capite puniendum eſt. *l.* 5. §. 1. *ff. de re milit.*

h Qui ſtationis munus reliquit pluſquam emanſor eſt: itaque pro modo delicti, aut caſtigatur, aut gradu militiæ dejicitur. *l.* 3. §. 5. *eod.*

Si præſidis vel cujuſvis præpoſiti ab excubatione quis deſiſtat, peccatum deſertionis ſubibit. *D. l.* §. 6.

crimes contre la diſcipline militaire qui meritent leurs châtimens proportionnez à la deſobéïſſance, à l'inſolence, & à l'attentat *i*. Ainſi les abſences ſans congé, le retardement aprés le temps du congé fini, ſans de juſtes cauſes, meritent auſſi leurs peines *l*. Et les querelles, les mutineries, les negligences, le défaut de ſoin, la perte des armes & les autres fautes, crimes ou delits contre les reglemens, ſont punis par des peines qui ſont en uſage *m*; & on punit même la fuite d'un ſoldat dans une occaſion où elle pourroit avoir été de mauvais exemple, & contre ſon devoir *n*.

i Irreverens miles non tantùm à tribuno vel centurione, ſed etiam à principali coercendus eſt. Nam eum qui centurioni caſtigare ſe volenti reſtiterit, veteres notaverunt. Si vitem tenuit, militiam mutat. Si ex induſtria fregit, vel manum centurioni intulit, capite punitur. *l.* 13. §. 4. *eod.*

l Qui commeatus ſpatium exceſſit, emanſoris vel deſertoris loco habendus eſt. Habetur tamen ratio dierum quibus tardius reverſus eſt : item temporis navigationis, vel itineris : & ſi ſe probet valetudine impeditum, vel à latronibus detentum, ſimilive caſu moram paſſus, dum non tardius à loco profectum ſe probet, quàm ut occurrere poſſet intrà commeatum, reſtituendus eſt. *l.* 14. *eod.*

Si ad diem commeatus quis non veniat : perinde in eum ſtatuendum eſt, ac ſi emanſiſſet, vel deſeruiſſet, pro numero temporis facta prius copia docendi num fortè quibuſdam caſibus detentus ſit propter quos venia dignus videatur. *l.* 3. §. 7. *eod.*

m V. les articles precedens.

n Qui in acie prior fugam fecit, ſpectantibus militibus, propter exemplum capite puniendus eſt. *l.* 6. §. 3. *eod.*

Arma alienaſſe grave crimen eſt : & ea culpa deſertioni exæquatur : utique ſi tota alienavit. Sed & ſi partem eorum, niſi quod intereſt. Nam ſi tibiale, vel umerale alienavit : caſtigari verberibus debet. Si vero loricam, ſcutum, galeam, gladium, deſertori ſimilis eſt. Tironi in hoc crimine facilius parcetur. Armorumque cuſtodi plerumque ea culpa imputatur, ſi arma militi commiſit non ſuo tempore. *l.* 14. §. 1. *eod.*

Par le Droit Romain les crimes des ſoldats étoient differemment punis. Pœnæ militum hujuſcemodi ſunt ; caſtigatio, pecuniaria multa, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominioſa miſſio. Nam in metallum, aut in opus metalli non dabuntur nec torquentur, *l.* 3. §. 1. *eod.*

XIV.

14. *Temps du ſervice.*

Les engagemens des Officiers & des ſoldats durent pendant le temps qu'ils doivent ſervir, & ne finiſſent que par un congé, ou general ſi les troupes ſont caſſées ou congediées, ou particulier & pour quelque cauſe *o*.

o V. l'article ſuivant.

XV.

15. *Trois ſortes de congez.*

Les congez particuliers ſont de trois ſortes ; ſelon trois diverſes ſortes de cauſes. Car un ſoldat peut être congedié aprés le temps du ſervice pour lequel il avoit été engagé, ou parce que quelques infirmitez ou d'autres cauſes peuvent le diſpenſer du ſervice, ou par quelque crime ou quelque delit qui ait merité qu'il ſoit caſſé & mis hors des troupes *p*.

p Miſſionum generales cauſæ ſunt tres : honeſta, cauſaria, ignominioſa. *Honeſta*, eſt quæ tempore militiæ impleto datur. *Cauſaria*, cum quis vitio animi, vel corporis minus idoneus militiæ renuntiatur. *Ignominioſa*, cauſa eſt cum quis propter delictum ſacramento ſolvitur. *l.* 13. §. 3. *ff. de re milit.*

Il y avoit une tres-grande difference entre ces trois ſortes de congez, car ceux qui avoient quitté le ſervice miſſione honeſta, *pouvoient joüir des privileges des veterans.*

Si ſolemnibus ſtipendiis & honeſtè ſacramento ſolutus es: licet ſuper hujuſmodi re inſtrumenta (ut dicis) facta perdita ſint : tamen ſi aliis evidentibus probationibus veritas oſtendi poteſt, veteranorum privilegia etiam uſurpare poſſe dubium non eſt. *l.* 7. *C. de fide inſtrum.*

XVI.

16. *Autres reglemens arbitraires pour la police militaire.*

Outre ces regles de la police militaire qu'on vient d'expliquer, il y a d'autres reglemens particuliers & arbitraires qui ſont differens en divers lieux, & qui dans les mêmes Etats ſont ſouvent changez, ſelon que l'experience ou d'autres cauſes peuvent y obliger. Ainſi on voit changer les ordres pour le ſervice, pour l'artillerie, pour les proviſions des vivres & des fourages. Et ces ſortes de reglemens obligent ceux qu'ils regardent à les obſerver, & les Officiers à y tenir la main ſelon que les ordres du Prince peuvent y avoir pourvû *q*.

q Il y a dans les Ordonnances un grand nombre de reglemens pour la police militaire, & quelques-uns méme de ceux qu'on a expliquez dans cette Section.

V. l'Ordonnance de Henry III. à Fontainebleau en 1553. *art.* 8. *&* 28. *à Blois art.* 108. *à Villierscoſtereſts en* 1570. *art.* 1. *Celle de Charles IX. à Paris en* 1533. *art.* 2. *De Charles VI. en* 1413. *De François I. en* 1523. *D'Henry IV. en* 1591. *art.* 1. *De Loüis XIII. à Paris en* 1616.

XVII.

17. *Les gens de*

Il faut ajoûter à tous les devoirs & des Officiers de

guerre & des ſoldats, celuy du bon uſage des forces qu'ils ont en leurs mains, & de ne les employer que pour l'execution de leurs ordres, s'abſtenant de toutes violences & de toutes oppreſſions, & ſe contentant de ce qui leur eſt reglé par le Prince *r*.

guerre doivent s'abſtenir de toutes violences & concuſſions.

r Neminem concutiatis, neque calumniam faciatis : & contenti eſtote ſtipendiis veſtris. *Luc.* 3. 14.

Omne delictum eſt militis, quod aliter, quam diſciplina communis exigit, committitur : veluti ſegnitiæ crimen, vel contumaciæ, vel deſidiæ. *l. 6. ff. de re milit.*

TITRE V.

DES FINANCES, & des fonctions & devoirs de ceux qui en exercent les charges & autres emplois.

Devoir de contribuer aux dépenses de l'Etat.

PUISQUE l'Etat forme un corps dont chacun eſt membre, & que tous les membres d'un corps doivent y faire leurs fonctions, afin que le corps puiſſe ſubſiſter dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun ; il eſt également neceſſaire & juſte que tous ceux qui compoſent un Etat pouvant en regarder le bien comme le leur propre, regardent auſſi comme leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun. Et qu'ils ſe portent à leurs engagemens & à leurs devoirs envers le public, non par la crainte des peines que peuvent meriter ceux qui manquent de s'en acquitter ; mais par un ſentiment de raiſon & de conſcience, comme il a été dit en un autre lieu[a].

Cette verité qui regarde en general toutes ſortes de devoirs envers le public, comprend en particulier le devoir de tous ceux qui compoſent un Etat, de contribuer aux dépenſes que le bien commun y rend neceſſaires, ſoit pour y faire ſubſiſter l'ordre, ou pour le défendre de ſes ennemis ; puiſque ſans ce ſecours il faudroit que l'Etat perît par les injuſtices, les violences, les diviſions, les ſeditions, & qu'il fût en proye à ſes voiſins à qui ſes deſordres & le défaut du ſecours des finances en donneroient les occaſions.

Diverſes ſortes de dépenſes d'un Etat.

Les dépenſes d'un Etat ſont de pluſieurs ſortes. Il y en a d'extraordinaires dans les temps de guerre, & il

[a] *V. l'article 3. de la Section 2. du Titre 1.*

y en a qui ſont toûjours neceſſaires, comme celles de la maiſon du Souverain, celles de l'entretien des places fortes & des garniſons & autres troupes qu'on peut avoir dans le temps de paix, celles des gages des Officiers & de tous ceux qui ont des ſalaires publics, celles des ambaſſades, celles de l'entretien des ponts, des navigations, des rivieres, des grands chemins, & pluſieurs autres.

Deux ſortes de fonds pour ces dépenſes, le Domaine du Prince, & les contributions.

Pour toutes ces dépenſes de l'Etat qui peuvent être plus ou moins grandes ſelon les temps, il y a deux ſortes de fonds. Celuy des revenus qui ſe tirent des diverſes ſortes de contributions plus ou moins grandes, ſelon que les dépenſes peuvent augmenter ou diminuer, & qu'on appelle proprement finances, dont il ſera traité dans ce Titre, & celuy des revenus du Domaine du Prince, qui fera la matiere du Titre ſuivant.

Les contributions pour les dépenſes de l'Etat ne peuvent être priſes que ſur les perſonnes qui le compoſent: & comme on ne peut tirer des perſonnes que ce qui peut venir de leurs biens, comprenant ſous ce mot de biens ce que chacun peut en avoir de toute ſorte, de quelque maniere qu'il luy ſoit acquis; c'eſt de ces biens que doit venir tout le ſecours des finances d'un Etat. Ainſi pour expliquer les diverſes manieres dont on a pourvû aux fonds des finances, il faut premierement diſtinguer les diverſes ſortes de biens qui peuvent y contribuer: & en ſecond lieu conſiderer les differentes voyes qu'on a priſes pour en tirer les contributions.

Tous les biens peuvent ſe diſtinguer en deux eſpeces, l'une des immeubles, comprenant ſous cette eſpece les rentes foncieres, les rentes conſtituées à prix d'argent, & les autres ſortes de biens qui ſont de la nature des immeubles, comme les Offices, & pluſieurs droits: & l'autre des meubles & effets mobiliaires, comprenant ſous cette ſorte de biens, l'or, l'argent, les pierreries, les marchandiſes de toute nature, les dettes actives, les profits de l'induſtrie, & de tout autre bien qui ne ſoit pas immeuble.

Selon cette distinction de ces deux especes generales qui comprennent toutes sortes de biens sans exception, il pourroit y avoir trois manieres d'en tirer les fonds des dépenses de l'Etat, soit ordinaires ou extraordinaires. La premiere en les prenant toutes sur les immeubles: la seconde en ne les prenant que sur les autres sortes de biens: & la troisiéme en les prenant sur l'une & sur l'autre espece de biens.

De ces trois manieres, les deux premieres seroient injustes. Car les charges de l'Etat regardent les personnes, & chacun devant y contribuer à proportion de ses biens, il n'y auroit aucune raison d'en charger plûtôt une espece de biens que l'autre, & faire tomber la charge entiere sur ceux qui auroient des biens de l'espece sujette à la charge, & en décharger entierement ceux de qui tous les biens seroient d'une autre nature.

La troisiéme maniere de prendre les fonds des dépenses de l'Etat sur les deux especes de biens est donc sans difficulté la plus juste & la plus naturelle, puisqu'elle affecte toute sorte de biens indistinctement, même l'industrie; & qu'ainsi personne n'en est excepté, que ceux qui n'ayant ny biens ny industrie, sont eux-mêmes à charge à l'Etat, qui doit pourvoir à leur subsistance. Et c'est à cette troisiéme maniere que se reduisent en general toutes sortes de tributs & d'impositions, tailles, aides, gabelles, & autres; non desorte que chacune de ces especes de tributs se prenne sur toutes les especes de biens, mais desorte qu'elles se prennent differemment les unes sur une espece, les autres sur l'autre: & qu'ainsi toutes les personnes & tous les biens contribuent aux charges, à la reserve des exemptions & des privileges qui seront expliquez dans la Section 7.

Trois sortes d'impositions.

Les impositions ou cotisations que nous appellons tailles, sont des contributions de certaines sommes qui se levent par chaque année en deux differentes manieres, dont la premiere est en usage dans la plûpart

des Provinces de ce Royaume, & la ſeconde en quelques autres. La premiere eſt celle des impoſitions ou cotiſations perſonnelles, qui ſe font ſur chaque chef de famille, à qui on impoſe ſa charge propre ſelon tous ſes biens, meubles & immeubles, & ſon induſtrie; ce qu'on appelle taille perſonnelle, parce qu'elle ſe prend ſur chaque perſonne des chefs de famille, à cauſe de tous ſes biens indiſtinctement. Et la ſeconde qu'on appelle taille réelle, eſt une impoſition d'un tribut qui ſe prend ſur chaque heritage à proportion de ſon revenu, ſans égard à la perſonne du poſſeſſeur. Et dans les lieux où ce tribut eſt en uſage, il y a une autre impoſition & cotiſation perſonnelle de chaque chef de famille pour ſes biens, autres que ſes immeubles & pour ſon induſtrie. Ainſi au lieu que dans les Provinces où les tailles ſont perſonnelles, chaque perſonne ne porte qu'une ſeule cotiſation pour tous ſes biens & ſon induſtrie, il y en a deux pour ceux qui ont des immeubles & d'autres biens dans les Provinces où les tailles réelles ſont en uſage. Mais chacun ne porte en tous lieux que ce qu'il doit porter pour tous ſes biens & ſon induſtrie, ſoit par deux cotiſations, ou par une ſeule.

Ces impoſitions réelles ſur les fonds étoient en uſage à Rome [b], & c'eſt de cet uſage qu'eſt venu celuy des tailles réelles dans quelques Provinces qui ſe regiſſent par le Droit écrit.

Outre ces deux ſortes d'impoſitions qu'on appelle tailles, ſoit réelles ſur les immeubles, ou perſonnelles ſur les perſonnes; il y en a d'autres differentes ſortes qui ne ſe prennent ny ſur les immeubles, ny ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens, mais ſur de certaines eſpeces de choſes mobiliaires, comme ſur le ſel, ſur le vin, & ſur d'autres denrées & marchandiſes, ſans rapport aux perſonnes à qui elles appartiennent. Ce ſont ces impoſitions qu'on appelle aides, entrées, traites fo-

b Is, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet in qua ager eſt. Agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio poſſidetur. *l.* 4. §. 2. *ff. de cenſ. V. T. h. T.*

raines, gabelles, & d'autres noms, distinguées des tailles personnelles, en ce qu'au lieu que les tailles s'imposent sur les personnes à cause de leurs biens & des profits de leur industrie ; ces autres impositions se prennent sur ces especes sans égard aux personnes à qui elles peuvent appartenir. Ainsi la gabelle se prend sur le sel qui ne passe à l'usage des particuliers que pour le prix que le Souverain y a mis, en commettant le commerce & la distribution aux personnes qu'il y prépose. Ainsi les aides, les entrées & les autres droits se prennent sur le vin & sur les autres denrées & marchandises que le Prince y rend sujetes, & se levent ou aux entrées de ces sortes de choses dans les ports, ou dans les villes, ou à leurs passages d'une Province à une autre, ou au temps de leur debit, ou autrement, selon que ces differens droits ont été établis.

Outre ces diverses sortes d'impositions & autres semblables, on a encore en France l'usage des decimes qui sont des impositions ou des taxes sur les revenus des benefices ; car les revenus des biens temporels des benefices doivent contribuer au bien de l'Etat.

Autres especes de revenus du Souverain.

Toutes ces sortes de tributs ou impositions composent la plus grande partie des finances destinées à toutes les differentes charges de l'Etat. Mais outre ces divers fonds il y a d'autres revenus du Souverain, & diverses sortes de droits, tels que sont les confiscations, les amandes, les successions des Etrangers qu'on appelle aubains, celles des bâtards & des personnes qui meurent sans laisser aucun heritier, le droit aux biens vacans, & les autres revenus casuels, comme sont en France ceux que le Roy tire des charges venales, soit par le droit annuel que doivent payer les titulaires des charges qui y sont sujetes pour les conserver dans leur succession, ou par la perte des charges de ceux qui meurent sans avoir payé ce droit.

De toutes ces especes de revenus du Prince, on ne traitera dans ce Titre, comme on l'a déja remarqué, que de ceux qu'on appelle proprement finances, qui sont

ces diverſes ſortes de contributions. Et on expliquera dans le Titre ſuivant ce qui regarde le Domaine du Roy, les biens vacans, les confiſcations, & ces ſortes de ſucceſſions qui luy ſont acquiſes. Et on ſe bornera dans toutes ces matieres aux regles qui ont les caracteres qu'on a remarquez à la fin de la Preface de ce Livre. Ainſi le lecteur ne doit pas s'attendre de trouver icy le détail de ce qu'il y a de regles de ces matieres dans les Ordonnances : & il y a même quelques matieres dont on ne fera aucune mention dans la ſuite, comme, par exemple, de ces droits caſuels ſur les offices des decimes, & d'autres droits expliquez dans les Ordonnances comme de Reſve, haut paſſage, trépas de Loire. Car tous ces droits & autres, ſont de la même nature que d'autres qu'on expliquera : & les mêmes regles qui ſont du deſſein de ce Livre s'y appliqueront. Et pour les autres regles du détail de toutes ces matieres, elles ſont recueïllies dans les Ordonnances.

Il ne reſte que de remarquer l'ordre du détail de ce Titre 4. qu'on a diviſé en huit Sections. La premiere de la neceſſité des deniers publics, & de leurs eſpeces : la ſeconde de l'impoſition en general des diverſes ſortes de deniers publics : la troiſiéme des cotiſations perſonnelles ſur les particuliers : la quatriéme des impoſitions particulieres ſur les immeubles : la cinquiéme des impoſitions ſur les denrées & marchandiſes : la ſixiéme de la levée de toutes ſortes de deniers publics : la ſeptiéme des exemptions des diverſes ſortes de contributions : & la huitiéme des fonctions & des devoirs de ceux qui exercent des charges ou autres emplois de finances.

On ne s'arrêtera pas à expliquer icy, ny en aucun endroit de ce Titre, le rapport qu'il peut y avoir des tributs qui ſont de nôtre uſage, à ceux dont il eſt parlé dans les textes du Droit Romain qui ſeront citez. Cette curioſité inutile paſſeroit les bornes du deſſein de ce Livre : & il ſuffit d'avertir le lecteur qu'il ne doit pas tant chercher dans ces textes la conformité de nos tributs

à ceux dont il y eſt parlé, que l'application des regles qu'on en tire pour nôtre uſage.

SECTION I.

De la neceſſité des contributions & de leurs eſpeces.

SOMMAIRES.

1. *Juſtice des impoſitions.*
2. *Devoir de payer les tributs.*
3. *Diverſes ſortes de contributions.*
4. *Il n'y a que le Souverain qui puiſſe ordonner & regler les contributions.*
5. *Dépenſes publiques pour les neceſſitez des villes & autres lieux.*
6. *Les contributions pour ces dépenſes des villes doivent être permiſes par le Souverain.*

I.

1. Juſtice des impoſitions.

LA neceſſité des deniers publics pour faire ſubſiſter l'Etat en paix & en guerre, demande les contributions d'où ces deniers doivent ſe tirer. Ainſi le bien commun rend juſte l'impoſition & la levée des tributs que les beſoins de l'Etat rendent neceſſaires [a].

a V. les articles 23. & 24. de la Section 2. du Titre 2. V. 2. Paralip. 10.

II.

2. Devoir de payer les tributs.

Il s'enſuit de cette neceſſité, & de cette juſtice des contributions, que tous ceux qu'elles regardent ſont obligez de les acquitter comme une dette tres-legitime, & qu'ils peuvent y être contraints par les voyes que les loix & l'uſage y ont établies [b].

b Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari : & quæ ſunt Dei, Deo. *Matth.* 22. 21. *Marc.* 12. 17. *Luc.* 20. 25.

Ideo nèceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram ſed etiam propter conſcientiam. Ideo enim & tributa præſtatis : miniſtri enim Dei ſunt, in hoc

ipſum ſervientes. Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal. *Rom.* 13. 5.

Puiſque le payement des contributions eſt un devoir, & que ce devoir eſt un effet de la neceſſité de ces ſecours publics pour le bien commun, & de la juſtice qui impoſe cette charge ; on peut en conclurre, que c'eſt un devoir de conſcience. Et il eſt auſſi commandé comme tel par ces paſſages de l'Evangile & de Saint Paul. D'où il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis de frauder ces droits, & de les faire perdre. Car outre qu'on fait une injuſtice ou au public, ou à ceux qui en ont traitté ; c'eſt à cauſe de ces fraudes dont pluſieurs uſent, que pour les prevenir, on eſt obligé à diverſes precautions qui engagent à de grands frais. Et ces fraudes ſont encore injuſtes par cet effet qu'elles ont d'augmenter les dépenſes qui ſeroient de beaucoup moindres, ſi chacun étoit fidelle au devoir de payer les tributs.

La fraude aux contributions étoit appellée un crime dans le Droit Romain. Fraudati vectigalis crimen. *l.* 8. *ff. de public. & vectig.*

III.

C'eſt une ſuite de la neceſſité des contributions, qu'elles ſoient plus ou moins grandes ſelon les beſoins, & que ſelon les diverſes ſortes de biens & de commerces de chaque Etat, elles ſoient diverſifiées, & ſe prennent differemment à proportion de ce que les perſonnes & les biens en peuvent porter ; afin que chacune étant moindre, ceux qui doivent les porter en ſoient ſoulagez. Ainſi on a l'uſage des impoſitions ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens & des profits que chacun peut faire par ſon induſtrie, & c'eſt ce qu'on appelle tailles perſonnelles. Ainſi on impoſe ſur les fonds un tribut qu'on appelle tailles réelles. Ainſi on fait diverſes ſortes d'impoſitions ſur les denrées, comme ſur le ſel, qu'on appelle gabelle, ſur le vin & ſur les autres denrées & marchandiſes ſous les noms d'aides, entrées & autres impôts de diverſes ſortes [c].

3. Diverſes ſortes de contributions.

c Munerum civilium quædam ſunt patrimonii, alia perſonarum. *l.* 1. *ff. de muner. & honor.*

Sciendum eſt, quædam eſſe munera aut perſonæ, aut patrimoniorum. *l.* 6. §. 3. *eod.*

Quoyque ce texte regarde d'autres charges que les tailles perſonnelles, elles peuvent être compriſes dans cette diviſion, & auſſi ſous le nom des tributs qu'on levoit à Rome par têtes. Tributum capitis. *l.* 3. *ff. de cenſib.*

Divus Veſpaſianus Cæſarienſes colonos fecit, non adjecto ut & juris Italici eſſent, ſed tributum his remiſit capitis. *l. ult.* §. 7. *eod*

Pour les tailles réelles. V. tot tit. ff. & C. de cenſib.

Pour les aides, entrées, & autres impôts. V. tit. ff. de public. & vectig.

Ex præſtatione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur, quin octavas more ſolito conſtitutas omne hominum genus, quod commer-

ciis voluerit intereſſe, dependat : nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione facienda. *l. 7. C. de vectig. & comm. V. tit. C. de annon. & trib. & ſeq.*

V. ſur le rapport de ces textes à nos tributs, la derniere remarque dans le Préambule de ce Titre.

IV.

4. Il n'y a que le Souverain qui puiſſe ordonner & regler les contributions.

Toutes les contributions & impoſitions qui peuvent ſe lever dans un Etat, ſoit ſur les perſonnes, ou ſur les fonds, ou ſur les denrées & ſur les marchandiſes, ou autrement, étant deſtinées pour le bien public, & tous ceux ſur qui elles doivent ſe prendre étant obligez d'en porter la charge independamment de leur volonté, il n'y a que le Souverain qui ayant ſeul l'authorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, & à tout ce qui regarde le bien de l'Etat, qui puiſſe ordonner les impoſitions & les contributions de toute nature, & en regler l'uſage. Et il n'y a auſſi que luy ſeul qui puiſſe ou en établir de nouvelles, ou augmenter les anciennes, ou les moderer, ou y faire d'autres changemens [d].

d Vectigalia ſine imperatorum præcepto, neque præſidi, neque curatori, neque curiæ conſtituere, nec præcedentia reformare & his vel addere vel minuere licet. *l.* 10. *ff. de public. & vectig.*

Omnes penſitare debebunt, quæ manus noſtræ delegationibus adſcribuntur; nihil amplius exigendi vel remittendi poteſtatem eſſe; nam ſi quis vicarius, aut rector provinciæ aliquid jam cuiquam crediderit remittendum: quod alii remiſerit de propriis dare facultatibus compelletur. *l.* 4. *C. de annon. & trib.*

V.

5. Dépenſes publiques pour les neceſſitez des villes & autres lieux.

L'ordre public & le bien commun d'un Etat demandent deux ſortes de dépenſes, la premiere de celles qui regardent l'Etat entier, telles que ſont les dépenſes de la guerre, celles de la ſubſiſtance des garniſons & des autres troupes en temps de paix, celles de la maiſon du Prince, celles des gages des Officiers, & pluſieurs autres : & la ſeconde des dépenſes neceſſaires pour la police de chaque ville & des autres lieux, comme pour l'entretien des pavez, des fontaines, des maiſons de ville & autres choſes publiques, & pour leurs autres charges

charges. C'eſt pour ces deux ſortes de dépenſes qu'on a l'uſage de deux ſortes de deniers publics. L'une de ceux qui ſont deſtinez aux dépenſes qui regardent l'Etat, & dont le Souverain ordonne la diſpenſation ; & ces deniers ſont levez & reçûs par les Officiers qu'il y a prépoſez. Et l'autre des deniers deſtinez pour ces dépenſes des villes qui n'entrent pas dans les coffres des finances de l'Etat, mais qui ſont reçûs par les perſonnes que les communautez des villes & des autres lieux peuvent en charger [e].

e V. l'article ſuivant.

VI.

6. Les contributions pour ces dépenſes des villes doivent être permiſes par le Souverain.

Quoyque ces impoſitions des deniers neceſſaires pour les dépenſes des villes & autres lieux, ſemblent ne pas regarder l'Etat, & qu'ainſi on pût penſer que ces communautez pourroient regler ces impoſitions, & faire la levée de ces deniers ſans la permiſſion du Prince, elle y eſt neceſſaire : & on ne peut lever pour ces dépenſes que juſqu'à la concurrence de ce qu'il permet. Car outre les abus qui ſeroient à craindre de la part de ceux qui feroient ces impoſitions ; il eſt vray d'ailleurs qu'elles regardent en effet l'Etat par deux conſiderations. L'une que le bon ordre de l'Etat eſt compoſé de celuy des villes & des autres lieux : & l'autre qu'il importe à l'Etat que ces dépenſes ſoient reglées deſorte qu'elles ne nuiſent pas aux contributions que les habitans des villes & des autres lieux doivent à l'Etat. Et c'eſt à cauſe de cette neceſſité de la permiſſion du Souverain pour ces ſortes d'impoſitions, qu'on les appelle des deniers d'octroy ; ſoit qu'ils ſe levent par capitation, c'eſt-à-dire, par des impoſitions ſur les perſonnes, ou par d'autres voyes, ſelon la permiſſion que le Prince en donne *f*.

f Non quidem temerè permittenda eſt novorum vectigalium exactio : ſed ſi adeò tenuis eſt patria tua, ut extraordinario auxilio juvari debeat : allega præſidi provinciæ, quæ in libellum contulifti, qui re diligenter inſpecta, utilitatem communem intuitus, ſcribet nobis quæ compererit : & an habenda ſit ratio veſtri, & quatenus exiſtimabimus. *l.* 1. C. *vectig. nov. inſt. non poſſe.*

V. l'article 4.

SECTION II.

De l'impoſition en general des diverſes ſortes de deniers publics.

SOMMAIRES.

1. *Les contributions ſont de diverſes ſortes.*
2. *Trois eſpeces de contributions.*
3. *Premiere eſpece d'impoſition, les tailles perſonnelles.*
4. *Seconde eſpece, les tailles réelles.*
5. *Troiſiéme eſpece, impoſition ſur les denrées & marchandiſes.*
6. *Impoſition des tailles perſonnelles.*
7. *Impoſition des tailles réelles.*
8. *Impoſition ſur les denrées & marchandiſes, ſe fait par des reglemens qui fixent la contribution.*
9. *Les impoſitions perſonnelles ſont ſujettes à des changemens.*
10. *Et auſſi les impoſitions ſur les fonds.*
11. *Les impoſitions ſur les denrées ſont fixes.*
12. *Le droit du Prince ſur les denrées & marchandiſes eſt ſujet à des changemens, non celuy des tailles.*
13. *Ce droit ne peut être fixé à une ſomme certaine à laquelle ſe montent les impoſitions de chaque année.*
14. *Toutes ces impoſitions regardent & les perſonnes & les choſes directement ou indirectement.*

I.

1. *Les contributions ſont de diverſes ſortes.*

LEs impoſitions des deniers publics ſont differentes, ſelon les diverſes natures de contributions [a] qu'on diſtinguera dans l'article qui ſuit.

[a] *V. l'article ſuivant.*

II.

2. *Trois eſpeces de contributions.*

Les contributions ſont de trois ſortes, comme il a

été déja remarqué [b]. Celles qui se tirent des personnes à cause de leurs biens, meubles ou immeubles, & des profits qui peuvent venir de leur industrie. Celles qui se prennent sur les immeubles, sans égard aux personnes; & celles qu'on prend sur les choses mobiliaires qui ont été assujetties à des tributs, dont la levée se fait dans les passages de ces choses, ou dans les commerces ou autrement, sans rapport aux personnes à qui elles peuvent appartenir. Et pour ces trois especes de contributions, il y a trois manieres d'impositions qu'on expliquera dans les articles qui suivent.

b V. l'article 3. de la Section precedente, & le Préambule de ce Titre.

III.

La premiere sorte d'impositions est celle des contributions personnelles, par laquelle on cotise les personnes à une certaine somme à proportion de leurs biens & de leur industrie, ce qu'on appelle taille [c], qui fera la matiere de la Section 3.

3. Premiere espece d'imposition, les tailles personnelles.

c Tributum capitis. *l. 3. ff. de cens.*
Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto, ut & juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis. *l. ult. §. 7. eod.*

IV.

La seconde sorte d'impositions est celle des contributions qui se prennent sur les immeubles, qu'on appelle taille réelle qui s'impose sur chaque fonds [d], & qu'on expliquera dans la Section 4.

4. Seconde espece, les tailles réelles.

d V. tot. tit. ff. de censib.
Omne territorium censeatur. *l. 4. C. eod.*
V. l'article 1. de la Section 4. de ce Titre.

V.

La troisiéme est celle des contributions qui se levent sur certaines denrées & marchandises que les loix y ont assujetties [e], ce qui fera la matiere de la Section 5.

5. Troisiéme espece, imposition sur les denrées & marchandises.

e Omnium rerum ac personarum, quæ privatam degunt vitam, in publicis

functionibus æqua debet esse inspectio. Hoc ideo dicimus quia nonnulli privatorum elicitas suffragio proferunt sanctiones quibus vectigalia vel cætera hujusmodi, quæ inferri fisco moris est sibi adserant esse concessa. Si quis ergo privatorum hujusmodi rescriptione nitatur, cassa eadem sit. Vectigalium enim non parva functio est, quæ debet ab omnibus, qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam æqua ratione dependi. *l. 6. C. de vectig. & comm. V. T. h. T.*

V. T. ff. de public. & vectig.

VI.

6. Imposition des tailles personnelles.

L'imposition personnelle des tailles se fait par un premier ordre du Prince qui regle pour chaque année la somme qu'il veut être imposée dans tout l'Etat. Et cette somme étant divisée aux Provinces, aux Villes, & aux autres lieux, on impose sur les habitans de chacun, la part qu'il doit en porter *f*.

f V. l'article 4. de la Section 1. & la Section 3.

Cette imposition se fait en France par un premier ordre du Roy qui regle le total de la taille; & elle est divisée par Generalitez, dont les Officiers, qui sont les Tresoriers de France, en font un second département aux Elections, qui en font un troisiéme qu'on appelle l'assiette, & qui divise la taille aux villes & aux autres lieux, où les personnes prépoſées à faire les cotisations personnelles, font les rôles dans lesquels chaque particulier est cotisé à ce qu'il doit en porter à proportion de ses biens & de son industrie.

VII.

7. Imposition des tailles réelles.

L'imposition des tailles réelles se fait de même en chaque Province, en chaque Ville, & en chacun des lieux où elles sont en usage, selon ce qu'en doivent porter tous les heritages qui sont situez dans l'étenduë sujete à un département. Et les Officiers qui y sont prépoſez, imposent sur chaque heritage la contribution qu'il doit en porter à proportion du revenu qui peut s'en tirer *g*.

g V. la Section 4.

VIII.

8. Imposition sur les denrées & marchandises, se fait par des reglemens qui fixent la contribution.

L'imposition sur les denrées & marchandises se fait par des reglemens qui fixent la contribution de chaque espece, & ce qui doit en être levé à proportion de la valeur des choses qu'on estime selon leur nature ou au

nombre, ou au poids, ou à la meſure. Cette impoſition ſe fait par des rôles ou tarifs qui contiennent la taxe ou contribution de chacune de ces ſortes de choſes [h].

h V. la Section 5.

IX.

9. Les impoſitions perſonnelles ſont ſujetes à des changemens.

Il faut remarquer ſur les impoſitions perſonnelles, qu'elles ſont ſujetes à deux ſortes de changemens. L'un de la part du Prince qui peut rendre la taille ou plus ou moins forte: & l'autre de la part des contribuables, à cauſe des évenemens qui peuvent augmenter ou diminuer les recoltes des Paroiſſes & les biens des particuliers, & même le nombre des habitans d'un lieu; ce qui oblige à augmenter ou diminuer les impoſitions des lieux, & les cotiſations des particuliers [i].

i V. l'article 5. de la Section 3.

X.

10. Et auſſi les impoſitions ſur les fonds.

Les impoſitions ſur les fonds peuvent auſſi recevoir des changemens, ſoit à cauſe de l'augmentation ou diminution de l'impoſition generale, ou de la perte des fonds qui peuvent perir par un débordement ou par d'autres cas fortuits, ou à cauſe des augmentations ou diminutions qui peuvent arriver à chaque heritage, comme ſi on y plante, ſi on y bâtit, ou ſi quelque inondation ou autre accident le rend infertile, ou en fait perir quelque portion [l].

l Illam æquitatem debet admittere cenſitor, ut officio ejus congruat relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex cauſis non poſſit; quare, & ſi agri portio chaſmate perierit, debebit per cenſitorem relevari. Si vites mortuæ ſint, vel arbores aruerint: iniquum, eum numerum inferi cenſui. Quòd ſi exciderit arbores, vel vites; nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit cenſus tempore: niſi cauſam excidendi cenſitori probabit. *l.* 4. §. 1. *ff. de cenſib.*
V. les articles 5. & 7. de la Section 4.

XI.

11. Les impoſitions ſur les denrées ſont fixes.

Les impoſitions ſur les denrées & les marchandiſes ne reçoivent pas d'autres augmentations ny diminu-

tions, que celles que le Prince peut y faire par des reglemens qui augmentent, ou diminuent les impôts sur ces especes, ou sur quelques-unes. Car au lieu que les impositions sur les personnes & sur les fonds peuvent être plus fortes ou moindres, quoyque l'imposition generale demeure la même, à cause des changemens dont on a parlé dans les deux articles precedens; les impositions sur les denrées & les marchandises n'étant faites sur aucune chose en particulier, mais en general sur l'espece à proportion du nombre, du poids, & de la mesure, cette taxe ne peut changer que par un changement general & universel qui augmente l'impôt ou le diminuë [m].

m C'est un effet de la nature de ces sortes d'impositions, chaque chose étant estimée à un pied fixe pour fixer le droit, qu'il ne seroit ny juste ny possible d'augmenter ou diminuer à proportion des differentes estimations qu'on pourroit faire des diverses choses d'une même espece.

XII.

12. Le droit du Prince sur les denrées & marchandises est sujet à des changemens, non celuy des tailles.

Il s'ensuit de ces differences entre ces diverses sortes d'impositions, qu'à l'égard du Prince les changemens qui peuvent arriver pour les impositions sur les personnes & sur les fonds, ne font ny augmentation ny diminution de ses droits. Car l'imposition generale qu'il a ordonnée doit être remplie: & les changemens regardent seulement les particuliers, & les fonds qui doivent porter l'imposition generale, & sur qui elle peut être divisée inegalement, selon que ces changemens peuvent y donner lieu. Mais pour les impositions sur les denrées & les marchandises, il peut arriver, & il arrive aussi plusieurs changemens qui augmentent ou diminuent les droits du Prince, quoyque les impositions de chaque espece demeurent les mêmes. Car le commerce d'une marchandise peut être augmenté ou diminué: il peut se consommer plus ou moins de choses sujetes à ces impositions: quelques-unes peuvent devenir plus rares, ou il peut arriver qu'il n'entre plus dans un Etat de certaines marchandises dont on y avoit eu l'usage [n].

n C'est une suite des articles precedens.

XIII.

Il reſulte de ces mêmes differences entre ces diverſes impoſitions, qu'au lieu que pour les contributions perſonnelles & celles des fonds, le Prince peut fixer ſon droit à une certaine ſomme telle qu'il veut l'impoſer ; il ne peut regler de même ce qu'il pourra tirer des contributions ſur les denrées & les marchandiſes ; puiſqu'en chaque année il peut arriver des changemens qui rendent impoſſible de fixer ces droits à une ſomme certaine & préciſe. Et c'eſt par cette raiſon que ces ſortes de contributions ſe donnent à ferme par des baux aux encheres, ou par des traitez qu'on appelle forfaits, le Prince donnant ſon droit à des traittans pour un certain prix [o]. Et il pourroit auſſi donner les contributions des tailles perſonnelles & réelles à des traittans par des forfaits, ſelon que les circonſtances des temps, & les conditions des traittez pourroient les rendre plus avantageux que ne le ſeroit le recouvrement par les mains des Officiers de qui c'eſt la charge.

13. *Ce droit ne peut être fixé à une ſomme certaine à laquelle ſe montent les impoſitions de chaque année.*

o Publicani dicuntur qui publica vectigalia habent conducta. *l.* 12. §. *ult. ff. de publ. & vectig.*

Publicani autem ſunt, qui publico fruuntur. Nam inde nomen habent, ſive fiſco vectigal pendant : vel tributum conſequantur & omnes qui quid à fiſco conducunt, rectè appellantur publicani. *l.* 1. §. 1. *eod.*

XIV.

Quoyque toutes ces ſortes d'impoſitions de ces diverſes contributions regardent directement ou ſeulement les perſonnes, ou ſeulement les choſes ; il n'y en a aucune qui n'affecte des choſes, & qui n'oblige auſſi des perſonnes. Ainſi les tailles réelles regardent ceux qui ſont les proprietaires ou les poſſeſſeurs des fonds, ou qui en joüiſſent, quoyque les impoſitions ne les nomment point. Ainſi les aides, entrées, & autres droits ſur les denrées & marchandiſes, regardent ceux qui en ſont les proprietaires, quoyqu'ils ne ſoient nommez, ny connus. Ainſi les tailles perſonnelles affectent les biens de

14. *Toutes ces impoſitions regardent & les perſonnes & les choſes directement ou indirectement.*

ceux qui ſont cotiſez, quoyque les cotiſations ne faſſent aucune mention de leurs biens *p*.

p C'eſt une ſuite des articles precedens.

SECTION III.

Des cotiſations perſonnelles ſur les particuliers.

SOMMAIRES.

1. *La taille s'impoſe ſur le chef de la famille.*
2. *Les femmes & filles peuvent être cotiſées.*
3. *Les enfans émancipez ſont ſujets aux cotiſations quoy qu'ils ne ſoient pas mariez.*
4. *Les cotiſations doivent être à proportion des biens.*
5. *Sur les biens il faut déduire les charges.*
6. *Chacun eſt cotiſé dans le lieu de ſon domicile.*
7. *La cotiſation au lieu du domicile ſe fait pour les biens ſituez ailleurs.*
8. *Equité qu'on doit obſerver dans les cotiſations.*
9. *Les cotiſations des particuliers ſe font par les aſſeeurs.*
10. *Les aſſeeurs ne peuvent ſe décharger eux-mêmes.*
11. *Cotiſations d'offices.*
12. *On peut ſe pourvoir pour faire moderer la cotiſation.*
13. *Effet de la moderation.*
14. *Autre voye de ſe pourvoir en moderation.*

I.

1. *La taille s'impoſe ſur le chef de la famille.*

LEs contributions perſonnelles s'impoſent en chaque ville, & en chaque lieu, non ſur chaque perſonne ſingulierement, comme ſur chacun de ceux qui compoſent une famille ; mais ſur chaque chef de famille, ſelon ſes biens & ſon induſtrie. Car c'eſt à cauſe des biens & de l'induſtrie qu'on cotiſe les particuliers *a*.

a V. l'article 3. de la Section 1.

II.

2. *Les femmes &*

Les veuves & les filles non mariées qui ſont chefs de famille

famille peuvent être cotisées aussi-bien que les hommes, mais non les femmes mariées : car leurs maris sont cotisez à cause de leurs biens, & aussi à cause de ceux de leurs femmes. Mais les femmes séparées de biens peuvent être cotisées. Car comme elles joüissent de leurs biens indépendamment de leurs maris, elles doivent aussi porter cette charge [b].

filles peuvent cotisées.

b Patrimoniorum munera mulieres etiam sustinere debent. *l.* 9. *C. de muner. patr.*

La regle de ce texte peut s'appliquer aux tailles personnelles, & c'est aussi l'usage.

III.

Lorsque les enfans sont émancipez, soit qu'ils ayent des enfans, ou qu'ils n'en ayent point, & qu'ils soient mariez ou non, ils sont cotisez, s'ils ont quelques biens, ou quelque industrie. Car l'émancipation les rend peres de famille [c].

3. *Les enfans émancipez sont sujets aux cotisations quoyqu'ils ne soient pas mariez.*

c C'est une suite du premier article.

IV.

Les cotisations de chaque famille se font sur celuy qui en est le chef, selon ce qu'il doit porter de la taille imposée dans le lieu de son domicile, à proportion de ses biens & de ceux des autres familles de ce même lieu, ce qu'on appelle communément le fort portant le foible. Desorte que selon le plus ou moins de biens de chaque famille, leurs cotisations soient aussi plus fortes ou moindres [d].

4. *Les cotisations doivent être à proportion des biens.*

d Ita ut relevato onere rei quod imminet fatigatis, translatio in eos qui integris viribus, florent, & adscriptio tributorum æqua lance dividatur. *l.* 10. *C. de fund. patrim.*

Le Lecteur ne doit pas oublier sur les citations des textes du Droit Romain dans cette matiere, la derniere remarque du Préambule de ce Titre.

V.

Comme les cotisations doivent se faire sur le pied des biens & de l'industrie, & que chacun a plus ou moins de revenu de ses biens, & de profit de son industrie à

5. *Sur les biens il faut déduire les charges.*

proportion des charges de ſa condition, du nombre de ſes enfans, de ſes dettes paſſives, des pertes qu'il peut avoir faites, & d'autres cauſes qui peuvent diminuer ce qu'il peut tirer de ſes revenus & de ſes profits; les cotiſations perſonnelles doivent ſe faire à proportion des biens, de telle ſorte qu'on joigne à cette proportion celle des conditions des perſonnes, de leurs dettes, & de leurs autres charges, pour cotiſer chacun à ce que ces proportions jointes enſemble peuvent demander. Et comme il arrive tous les ans divers changemens des biens des familles & de leurs charges, & qu'auſſi les tailles peuvent être augmentées ou diminuées, on en renouvelle chaque année l'impoſition [e].

e C'eſt une ſuite de l'article precedent.

VI.

6. Chacun eſt cotiſé dans le lieu de ſon domicile.

Comme les cotiſations perſonnelles regardent directement les perſonnes ſans expreſſion de leurs biens, quoyqu'elles doivent ſe faire par rapport aux biens; chacun eſt cotiſé dans le lieu de ſon domicile, & non dans les lieux où pourroient être ſituez ſes biens [f].

f In tributiones quæ agris fiunt, vel ædificiis, poſſeſſoribus indicuntur: munera verò quæ patrimoniorum habentur, non aliis quàm municipibus vel incolis. *l. 6. §. ult. ff. de muner. & hon.*

Originis ratione ac domicilii voluntate ad munera civilia quemque vocari certiſſimum eſt. *l. 6. C. de inc. & ubi quiſque.*

Quoyque ces textes regardent d'autres ſortes de charges, ils peuvent s'appliquer aux tailles.

VII.

7. La cotiſation au lieu du domicile ſe fait pour les biens ſituez ailleurs.

Quoyque les cotiſations perſonnelles n'expriment que la perſonne cotiſée ſans mention de ſes biens, c'eſt ſur le pied de tous ſes biens que ſe fait la cotiſation, & on la regle à proportion, tant de ceux qui ſont dans le lieu de ſon domicile, que de ceux qu'il a ailleurs, à la reſerve des immeubles qui ſeroient ſituez dans les lieux ſujets aux tailles réelles, car ces biens portent leur charge dans ces mêmes lieux [g].

g C'eſt une ſuite des articles precedens.

VIII.

Pour faire le pied des cotisations personnelles, il faut commencer par ôter du nombre des contribuables ceux qui ont quelqu'une des exemptions qui seront expliquées dans la Section 7. & imposer sur tous ceux qui restent la taille du lieu, à proportion de ce que chacun doit en porter, selon qu'elle est plus ou moins forte, & que chacun a plus ou moins de biens & de profits de son industrie [h].

8. *Equité qu'on doit observer dans les cotisations.*

h V. l'article 4.

IX.

Comme l'imposition des cotisations personnelles doit être faite avec l'équité que demandent les divers égards qu'il faut avoir aux conditions & aux biens & profits des personnes & à leurs charges, elle ne peut être bien faite que par des personnes qui connoissent autant qu'il se peut l'état des familles qu'il faut cotiser. Ainsi on choisit pour cette imposition des habitans du lieu même & de differentes conditions qu'on nomme chaque année : & on appelle asséeurs ceux à qui on commet cette fonction [i].

9. *Les cotisations des particuliers se font par les asséeurs.*

i Nec inspectio, nec peræquatio fiat aliter quàm ex scripta jussione principis. *l. ult. C. de ann. & trib.*

Ce texte peut s'appliquer à l'imposition des tailles qui se fait suivant les reglemens par ceux qu'on appelle asséeurs, choisis par les habitans des Paroisses, & qui ayent connoissance des biens & des charges de ceux qu'il faut cotiser.

X.

Les asséeurs ne pouvant être Juges en leurs propres causes, leurs cotisations demeurent sur le même pied où elles étoient avant leur nomination : & ils ne peuvent se décharger eux-mêmes que de ce qu'il y auroit de diminution commune à tous les contribuables. Mais s'ils ont des causes qui meritent quelque décharge, ils peuvent les alleguer en justice pour y être pourvû, de même qu'aux cotisations excessives des autres particuliers ;

10. *Les asséeurs ne peuvent se décharger eux-mêmes.*

ainſi qu'il ſera dit dans l'article 12. & ils ne peuvent non plus décharger leurs femmes, leurs enfans, & leurs autres proches [l].

l Generali lege decernimus neminem ſibi eſſe judicem, vel jus ſibi dicere debere. In re enim propria iniquum admodum eſt alicui licentiam tribuere ſententiæ. *l. un. C. ne quis in ſua cauſa jud.*

Qui juriſdictioni præeſt, neque ſibi jus dicere debet, neque uxori, vel liberis ſuis, neque libertinis, vel cæteris quos ſecum habet. *l.* 10. *ff. de juriſdic.*

Il en eſt de même des aſſéeurs, car c'eſt une eſpece de jugement qu'ils rendent en reglant les cotiſations.

V. l'article 9. *de la Section* 8.

XI.

11. *Cotiſations d'office.*

Comme il arrive aſſez ſouvent dans les petits lieux qu'il s'y trouve quelques habitans, qui par leurs charges ou par leurs biens s'y authoriſent deſorte que les aſſéeurs n'oſent les cotiſer à leur juſte pied; on y pourvoit en juſtice, & les Officiers reglent leurs cotiſations, ce qu'on appelle cotiſations qui ſe font d'office, c'eſt-à-dire, indépendamment de la fonction des aſſéeurs, & par l'office des Juges qui en doivent connoître, & cotiſer ces perſonnes à un juſte pied [m].

m V. le texte cité ſur l'article ſuivant.

Il eſt juſte & neceſſaire de ſuppléer par cette voye à l'injuſtice & à la foibleſſe des aſſéeurs, qui favoriſent ces ſortes de perſonnes au préjudice des autres.

Peræquatores ac diſcuſſores ſi incurrerint culpam negligentiæ, vel gratiæ, non ſolum bonorum jacturam, verum etiam annonarum in quadruplum multum ſubire debebunt: ea vero, quæ in damnum provincialium fuerint accepiſſe convicti, in quadruplum cogentur exolvere. *l. 6. C. de cenſib. & cenſ.*

V. l'article 4. *du Reglement des Tailles de l'année* 1600.

XII.

12. *On peut ſe pourvoir pour faire moderer la cotiſation.*

Si les particuliers cotiſez prétendent que leur cotiſation ſoit exceſſive & veulent en demander la moderation, ſoit que les aſſéeurs n'ayent pas voulu leur faire juſtice, ou que l'état de leurs biens & de leurs charges n'aye pas été aſſez connu, ou qu'il leur ſoit arrivé des pertes; ils peuvent ſe pourvoir en juſtice contre ceux qui repreſentent la communauté, Eſchevins, Conſuls ou autres. Et pour juger leur demande en moderation de leurs cotiſations qu'on appelle auſſi demande

en ſurtaux, les Officiers qui en doivent connoître nommément des perſonnes qu'on appelle experts ou arbitres dont les parties conviennent, ou que le Juge nomme d'office ſelon les regles qui ſeront expliquées en leur lieu. Et ces experts à qui on communique les rôles, l'état des biens du demandeur, & les autres pieces de part & d'autre, reglent la cotiſation, & peuvent ou la confirmer, ou la moderer [n].

n Quoniam tabularii civitatum per colluſionem potentiorum ſarcinam ad inferiores taansferunt, jubemus, ut quiſquis ſe gravatum probaverit, ſuam tantùm priſtinam profeſſionem agnoſcat. *l.* 1. *C. de cenſib. & cenſitor.*

XIII.

La moderation que peut obtenir celuy qui s'étoit plaint de ſa cotiſation, n'empêche pas qu'il ne ſoit tenu de la payer par proviſion; car il faut que le fonds de l'impoſition ſoit levé ſans diminution [o]. Mais on luy fait juſtice dans la ſuite ſur les années ſuivantes.

13. *Effet de la moderation.*

o C'eſt un effet du privilege des deniers Royaux.

XIV.

Outre cette voye du ſurtaux pour ceux qui ſe plaignent de leurs cotiſations, il y en a une autre qu'on appelle comparaiſon, dont l'uſage eſt tel que celuy qui ſe plaint eſt obligé de nommer quelqu'un des cotiſez qu'il prétendra n'être pas aſſez chargé, & ſur qui il veuïlle faire rejetter l'excés de ſa cotiſation. Deſorte que c'eſt entre eux que ſe juge la queſtion de ſçavoir ce que chacun d'eux devra porter de la ſomme à laquelle ſe montent les deux cotiſations [p].

14. *Autre voye de ſe pourvoir en moderation.*

p Qui gravatos ſe eſſe à peræquatoribus conqueruntur, & injuſto oneri impares eſſe proclamant, competitionis habeant facultatem: ut quid remiſſum gratia, quidve interceptum fuerit fraude convincant, & ex eo levamen accipiant, quod per deformia & criminoſa commercia ſibi impoſitum eſſe deplorant, ut aliis demeretur. *l.* 5. *C. de cenſib. & cenſitor.*

Ut quod ei fuerat ſuperfuſum ille cognoſcat quem debitæ functioni fraus clandeſtina ſubtraxerat. *D. l.*

Cette voye de la comparaiſon n'auroit pas d'inconvenient, ſi elle étoit bornée à laiſſer à celuy qui ſe plaint de ſa cotiſation la liberté d'alleguer les exemples des cotiſations d'autres moins chargez que luy, à proportion de leurs biens, ce qui ſe

pratique dans les inſtances de ſurtaux. Mais lorſqu'on prend à partie celuy ſur qui on prétend faire rejetter l'excés de la cotiſation dont on ſe plaint, cette voye peut bien être utile au public, mais elle a ce méchant effet d'être une occaſion de querelles & d'inimitiez.

SECTION IV.

Des impoſitions ſur les immeubles.

SOMMAIRES.

1. *Comment s'impoſent les tailles réelles.*
2. *L'impoſition s'en fait dans les lieux où ſont les heritages.*
3. *Forme de l'impoſition.*
4. *Comment les tailles réelles obligent les perſonnes.*
5. *Les impoſitions ſur chaque fonds peuvent être augmentées ou diminuées ſelon les changemens qui arrivent aux fonds.*
6. *La cote d'un fonds eſt indépendante des autres biens du proprietaire ou du poſſeſſeur.*
7. *La taille qui ſe perd ſur un heritage ſe rejette ſur les autres.*
8. *Devoir de ceux qui impoſent les tailles réelles de s'informer des changemens.*
9. *Solidité de la taille réelle d'un fonds.*
10. *On peut ſe pourvoir pour la diminution de la taille réelle.*

I.

1. *Comment s'impoſent les tailles réelles.*

LEs contributions ſur les immeubles, qu'on appelle tailles réelles, s'impoſent dans les lieux où l'uſage en eſt établi ſur chaque heritage, à proportion de ce que le revenu qui peut s'en tirer peut porter du total de l'impoſition generale ſur tous les heritages de ce même lieu, les eſtimant tous ſelon que leur revenu eſt plus ou moins conſiderable [a].

[a] Omne territorium cenſeatur. *l.* 4. *C. de cenſib. & cenſit.*
Ut ſterilia atque erema his quæ culta vel opima ſunt compenſentur. *D. l.*

II.

2. *L'impoſition*

Les tailles réelles s'impoſent dans les lieux même où

les heritages ſont ſituez, & non dans les lieux des domiciles de ceux à qui ils appartiennent. Car elles ont leur affectation particuliere ſur les fonds qui y ſont ſujets indépendamment des perſonnes, des proprietaires ou des poſſeſſeurs [b].

s'en fait dans les lieux où ſont les heritages.

b Is qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager eſt. Agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio poſſidetur. *l.* 4. §. 2. *ff. de cenſib.*

III.

L'impoſition de chaque heritage ſe diſtingue par ſa nature, par ſa ſituation, par ſon étenduë, & par ſes confins [c].

3. *Forme de l'impoſition.*

c Forma cenſuali cavetur, ut agri ſic in cenſum referantur, nomen fundi cujuſque, & in qua civitate & quo pago ſit, & quos duos vicinos proximos habeat. *l.* 4. *ff. de cenſibus.*
Quot jugerum ſit. *D. l.*

IV.

Quoyque les tailles réelles n'affectent directement que les fonds qui y ſont ſujets, comme elles doivent ſe prendre ſur les revenus, cette charge ſuit ceux qui ont joüy & affecté leurs biens. Ainſi les proprietaires, les poſſeſſeurs, les engagiſtes, les uſufruitiers & leurs fermiers, & autres qui pourroient avoir joüy par d'autres titres doivent acquiter ces tailles. Et quoyque les revenus ne ſoient plus en nature, leurs autres biens doivent en répondre [d].

4. *Comment les tailles réelles obligent les perſonnes.*

d In tributiones quæ agris fiunt, vel ædificiis, poſſeſſoribus indicuntur. *l.* 6. §. *ult. ff. de mun. & honor.*

V.

Comme l'impoſition de chaque heritage doit être faite ſur le pied du revenu qui peut s'en tirer, elle peut être ou augmentée ou diminuée à proportion de l'augmentation ou diminution qui peut arriver de ce revenu. Ainſi le fonds d'une place vacante dans une ville peut être augmenté par un bâtiment d'une maiſon ou d'une boutique. Ainſi un fonds de la campagne peut être aug-

5. *Les impoſitions ſur chaque fonds peuvent être augmentées ou diminuées ſelon les changemens qui arrivent aux fonds.*

menté par un plant ou autre amelioration. Ainſi au contraire un fonds peut perir ou être diminué, comme une maiſon par un incendie, ou une ruine : un heritage peut être entraîné en tout ou en partie par un débordement. Et dans tous ces cas & autres ſemblables, la taille peut ou être augmentée ou diminuée à proportion ; & même ceſſer entierement ſi le fonds perit [e].

e Quiquis vitem ſucciderit aut feratium ramorum fætus vetaverit, quo declinet fidem cenſuum, & mentiatur callidæ paupertatis ingenium mox detectus competenti indignationi ſubjiciatur. *l.* 2. *C. de cenſib.*

Illam æquitatem debet admittere cenſitor, ut officio ejus congruat relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex cauſis non poſſit. Quare & ſi agri portio chaſmate perierit, debebit per cenſitorem relevari. Si vites mortuæ ſint, vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inſeri ſenſui. Quod ſi exciderit arbores vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur qui fuit cenſus tempore, niſi cauſam excidendi cenſitori probabit. *l.* 4. §. 1. *ff. eod.*

V. l'article 10. *de la Section* 2.

VI.

6. La cote d'un fonds eſt indépendante des autres biens du proprietaire ou du poſſeſſeur.

Les impoſitions particulieres de chaque fonds ſont indépendantes de tout égard qu'on pourroit avoir pour ceux qui en ſont les proprietaires ou les poſſeſſeurs. Et ſoit qu'ils ſoient ou riches ou pauvres, les fonds ſont cotiſez ſur le même pied. Car c'eſt ſur le fonds & à proportion du revenu qui peut s'en tirer que cette charge doit être reglée indépendamment de toute autre vûë [f].

f Onus fructuum hæc impendia ſunt. *l.* 13. *ff. de imp. in res dot. fact.*

Indictiones non perſonis ſed rebus indici ſolent ideo ne ultra modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris præſes Provinciæ proſpiciat. *l.* 3. *C. de annon. & trib.*

VII.

7. La taille qui ſe perd ſur un heritage ſe rejette ſur les autres.

Pour regler le pied des tailles réelles, il faut ôter du nombre des heritages des lieux où les impoſitions doivent être faites, ceux qui pourroient n'y être pas ſujets, & auſſi ceux qui ſeroient peris, ou devenus infertiles par un débordement ou autre accident, & impoſer la taille ſur les autres [g].

g Cum divus Aurelianus parens noſter civitatum ordines pro deſertis poſſeſſoribus juſſerit conveniri, & pro his fundis qui Dominos invenire non potuerunt

runt, quos præceperamus earumdem poſſeſſionum triennii immunitate percepta de ſolemnibus ſatisfacere ſervato hoc tenore præcipimus, ut ſi conſtiterit ad ſuſcipiendas eaſdem poſſeſſiones ordines minus idoneos eſſe eorumdem agrorum onera poſſeſſionibus & territoriis dividantur. *l.* 1. *C. de omn. agr. deſert.*

VIII.

8. Devoir de ceux qui impoſent les tailles réelles de s'informer des changemens.

Quoyqu'il n'y ait point de changement dans l'impoſition generale de la taille réelle d'un lieu, cependant comme les impoſitions particulieres des heritages peuvent être augmentées ou diminuées à cauſe des changemens expliquez dans les articles 5. & 7. & que l'augmentation ou diminution de la cotiſation d'un heritage diminuë ou augmente celles de quelques autres ; c'eſt le devoir de ceux qui ſont chargez de regler ces impoſitions, de prendre connoiſſance de ces changemens [h].

h V. ces articles 5. & 7.

IX.

9. Solidité de la taille réelle d'un fonds.

Si un fonds ſujet à la taille réelle, & compris ſous une ſeule cote dans l'impoſition, étoit diviſé ou entre coheritiers, ou par une alienation d'une partie, ou par d'autres cauſes, chaque portion ſeroit ſujete à la taille entiere que portoit ce fonds : & celuy qui ſeroit pourſuivi pour le tout y ſeroit contraint, & recouvreroit les portions des autres.

i Cùm poſſeſſor unus expediendi negotii cauſa tributorum jure conveniretur, adverſus cæteros quorum æquè prædia tenentur, ei qui conventus eſt actiones à fiſco præſtantur, ſcilicet ut omnes pro modo prædiorum pecuniam tributi conferant. *l.* 5. *ff. de cenſib.*

X.

10. On peut ſe pourvoir pour la diminution de la taille réelle.

Si les proprietaires ou poſſeſſeurs des fonds ſujets aux tailles réelles prétendent que leurs impoſitions ſoient exceſſives à proportion des autres, ils peuvent s'en plaindre, & ſe pourvoir par les voyes qui ſont en uſage dans les lieux où leurs heritages ſe trouvent ſituez [l].

lV. le texte cité ſur l'article 5. & celuy de l'article 14. de la Section precedente.

SECTION V.

Des impoſitions ſur les denrées & marchandiſes.

SOMMAIRES.

1. *Ces droits ſont de diverſes ſortes.*
2. *Comment ils ſe levent.*
3. *Idem.*
4. *Comment ſe reglent les doutes, ſi quelques marchandiſes ſont ſujetes au droit.*
5. *Impôt ſur le ſel, qu'on appelle gabelle.*
6. *Difference entre ces tributs & les tailles.*
7. *Les droits ſur les denrées & marchandiſes ſe donnent à ferme aux encheres ou à forfait.*
8. *On reçoit des encheres dans un certain temps aprés les adjudications.*
9. *Cautions des Fermiers & autres traitans de ces droits.*
10. *Condition des baux & traittez de ces droits.*

I.

1. *Ces droits ſont de diverſes ſortes.*

LEs impoſitions ſur les denrées & marchandiſes ſont celles qu'on appelle aides, entrées, & d'autres noms [a]; elles ont toutes cela de commun qu'elles ſe prennent ſur les choſes qui y ſont ſujetes, & dans les lieux où elles ſe trouvent au temps où ce droit doit être payé, ainſi qu'il ſera expliqué par les articles qui ſuivent.

[a] Vectigalia. *l.* 1. *C. de vectig. & comm.*
Octavæ. *l.* 7. *C. eod.*
Portorium. *l.* 203. *ff. de verb. ſignif.*

II.

2. *Comment ils ſe levent.*

Les droits qui ſe prennent aux paſſages ou aux entrées des denrées & des marchandiſes dans les villes & autres lieux où elles doivent être debitées, ſont dûs au paſſage même ou à l'entrée. Et ceux qui les voiturent

ou conduiſent, ſoit pour eux ou pour d'autres, doivent y payer ces droits dans le même temps [b].

b Ex his tantùm ſpeciebus quas de locis propriis unde conveniunt, huc deportant, octavarii vectigal accipiant. *l. 8. C. de vectig. & comm. V. l.* 203. *ff. de verb. ſignif.*

Ces droits & les manieres de les lever dépendent des reglemens qui y ont pourvû.

III.

Si ce droit eſt dû ſur des denrées qui ne doivent point paſſer d'un lieu à un autre, comme ſur du vin que celuy qui l'auroit cuëilli dans ſon fonds vendroit en détail dans les lieux ſujets à ce droit, il eſt dû dans le lieu même où elles ſe trouvent [c].

3. *Idem.*

c Cette levée ſe fait ainſi qu'il eſt porté par les reglemens.

IV.

Comme il y a une infinité de differentes denrées & marchandiſes, qu'il y en a qui ne ſont ſujetes à aucunes impoſitions, & que de celles qui n'en ſont pas expreſſément déchargées, il peut y en avoir dont on doute ſi elles ſont ou ne ſont pas compriſes ſous les eſpeces qui ſont exprimées dans les reglemens & dans les tarifs comme ſujetes aux impoſitions; on doit en juger ou par les uſages, s'il y en a, ou par les conſiderations qui peuvent fonder l'aſſujetiſſement ou l'exemption; ce qui dépend de la prudence des Juges qui en doivent connoître, ou du reglement du Souverain ſi la difficulté peut le meriter.

4. *Comment ſe reglent les doutes ſi quelques marchandiſes ſont ſujetes au droit.*

d In omnibus vectigalibus ferè conſuetudo ſpectari ſolet. Idque etiam principalibus conſtitutionibus cavetur. *l. 4. §. ult. ff. de public. & vectig.*

Earum rerum vectigal quarum numquam præſtitum eſt, præſtari non poteſt. *l. 9. §. 6. eod.*

Res exercitui paratas, præſtationi vectigalium ſubjici non placuit. *D. l. §. 7.*

V.

Il faut mettre au nombre des contributions ſur les denrées, celle qu'on appelle la gabelle ſur le ſel, quoyque differente des autres, en ce qu'au lieu que le com-

5. *Impôt ſur le ſel, qu'on appelle gabelle.*

merce de toutes les autres denrées eſt permis aux particuliers, celuy du ſel ne peut ſe faire dans les Provinces ſujetes à cet impôt que par ceux qui ont le droit du Prince qui les rend maîtres des ſels, & qui les diſtribuent pour le prix reglé, qui comprend outre la valeur du ſel la contribution que le Prince en tire *e*.

e Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiſcus capit: quale eſt vectigal portus, vel venalium rerum, item ſalinarum. *l.* 17. §. 1. *ff. de verb. ſignif.*

Qui ſalinas, & cretifodinas, & metalla habent publicanorum loco ſunt. *l.* 13. *ff. de publican.*

Si quis ita heredem inſtituerit: *Titius qua ex parte mihi ſocius eſt in vectigali ſalinarum pro ea parte mihi heres eſto.* l. 59. §. 1. ff. de hered. inſt.

VI.

6. Difference entre ces tributs & les tailles.

Il y a cette difference entre les impoſitions ſur les denrées & les marchandiſes, & celles qui ſe prennent ſur les perſonnes & ſur les immeubles, que comme il a été remarqué en un autre lieu, le total de l'impoſition generale ſur les perſonnes, & celuy de l'impoſition generale ſur les immeubles ſont fixez par le Souverain à de certaines ſommes dont il ordonne le recouvrement; mais l'impoſition generale ſur les denrées & les marchandiſes ne peut être fixée à un certaine ſomme: & il n'y a de reglé que la taxe de chaque eſpece, ſans qu'on puiſſe regler une ſomme préciſe pour le total *f*. Car il change inceſſamment par les cauſes expliquées dans l'article 12. de la Section 2.

f V. les articles 6. 7. & 12. de la Section 2.

VII.

7. Les droits ſur les denrées & marchandiſes ſe donnent à ferme aux encheres ou à forfait.

Les changemens qui rendent incertaine la totalité des droits ſur les denrées & les marchandiſes, obligent d'en faire des fermes aux encheres pour en donner le recouvrement à ceux qui les mettent à un plus haut prix, ou à traiter à forfait au prix & conditions reglées avec ceux qui les font meilleures, ſoit ſans encheres ou aprés des encheres *g*.

g Penes illum vectigalia manere oportet qui ſuperior in licitatione extiterit. *l.* 4. *C. de vectig. & comm.*

VIII.

Les baux à ferme qui ſe font aux encheres pour les droits ſur les denrées & les marchandiſes, renferment la condition que ſi dans un certain temps aprés l'adjudication d'autres encheriſſent juſqu'à un certain pied reglé par l'uſage, ils ſeront mis à la place du premier fermier. Ce qui n'a rien d'injuſte : car outre que les adjudicataires avoient connoiſſance de cet uſage, & n'avoient leur bail qu'à cette condition, elle a ſon équité par l'avantage qui en revient pour le bien public [h].

8. On reçoit des encheres dans un certain temps aprés les adjudications.

h Si tempora quæ in fiſcalibus auctionibus vel haſtis ſtatuta ſunt, patiuntur : cùm etiam augmentum te facturam eſſe profitearis : ad rationalem noſtrum, ut juſtam uberioris pretii oblationem admittat. *l.* 4. *C. de fide & jur. haſt.*

Tempora adjectionibus præſtituta ad cauſam fiſci pertinent. Niſi ſi qua civitas propriam legem habeat. *l.* 1. *C. de vend. reb. civ.*

Idem reſpondit, ſi civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittendis, non poſſe recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta tempora enim adjectionibus præſtita ad cauſas fiſci pertinent. *l.* 21. §. *ult. ff. ad municip.*

Ce dernier texte confirme ce privilege du fiſque, en ce qu'il y oppoſe l'uſage des adjudications des droits appartenans aux villes qui n'ont pas ce privilege, s'il ne leur eſt expreſſément accordé.

La regle expliquée dans cet article eſt établie par les Ordonnances qui reçoivent le doublement & tiercement des fermes des Aides.

IX.

La conſequence des droits ſur les denrées & les marchandiſes, & de ceux des gabelles, oblige à prendre des cautions des fermiers & des traittans : & les conditions de l'engagement de ces cautions ſont reglées par le bail ou le traitté qui contient leur obligation [i].

9. Cautions des Fermiers & autres traitans de ces droits.

i Qui fidejuſſerint pro conductore vectigalis *in univerſam conductionem*, in uſuras quoque in jure conveniuntur : niſi propriè quid in perſona eorum verbis obligationis expreſſum eſt. *l.* 2. §. 12. *ff. de adm. rer. ad civit. pert.*

X.

Soit que les impoſitions ſur les denrées & les marchandiſes ayent été données à ferme, ou qu'il en ait été traitté à forfait, les conditions des fermiers & des traittans, les diminutions qu'ils pourroient prétendre, & les autres ſuites des évenemens ſe reglent ou par leur

10. Condition des baux & traitez de ces droits.

traitté, ou par les conditions de leur bail s'il y a été pourvû. Et s'il ſurvenoit des difficultez imprevûës qui regardaſſent l'interêt du Prince, elles ſeroient reglées par ſon Conſeil. Car ſes interêts ne le dépoüillent pas de l'adminiſtration generale de la juſtice dans ſon Etat, & du droit de la rendre ou la faire rendre par ſes Miniſtres dans les cauſes même où il eſt partie. Puiſqu'il ne peut reconnoître d'autre authorité que celle que Dieu a miſe en ſes mains, & qu'il diſpenſe ou par ſoy-même, ou par ſes Miniſtres[l].

l C'eſt une ſuite du droit de ſouveraineté.

SECTION VI.

De la levée de toute ſorte de deniers publics.

SOMMAIRES.

1. *Diverſes ſortes de regles de cette levée.*
2. *Les tailles perſonnelles ſe prennent ſur tous les biens du cotiſé.*
3. *Privilege des tailles.*
4. *Elles affectent les biens qui ſont en d'autres lieux que celuy du domicile du cotiſé.*
5. *Les tailles réelles affectent les fonds qui y ſont ſujets, & les autres biens de ceux qui les doivent.*
6. *Les conventions des poſſeſſeurs ne peuvent changer l'ordre de la levée de cette taille.*
7. *Lieu où ſe fait la levée des droits ſur les denrées & marchandiſes.*
8. *Ce droit ſe prend ſur la choſe même qui eſt ſaiſie pour en répondre.*
9. *On peut abandonner les denrées & marchandiſes pour le droit, ou les faire moderer.*
10. *Si on fraude le droit, la marchandiſe eſt confiſquée.*
11. *L'ignorance n'excuſe pas celuy qui a fraudé le droit.*
12. *Perſonne n'eſt contraint à la levée de cet impôt comme on l'eſt à celle des tailles.*
13. *Peines des malverſations de ceux qui levent ces droits.*
14. *Tous les biens des redevables de tous tributs y ſont affectez.*

15. *On ne peut empriſonner les redevables pour aucun tribut.*

16. *Les tributs ne ſouffrent aucune compenſation.*

17. *Les tributs ne ſe preſcrivent pas.*

18. *Dans le doute on favoriſe les redevables des tributs contre le fiſque.*

I.

COMME il y a trois eſpeces d'impoſitions expliquées dans les trois Sections precedentes, il y a trois differentes ſortes de regles qui regardent la levée de chacune de ces trois eſpeces ; & il y a auſſi des regles communes à ces trois, comme on le verra dans les articles qui ſuivent [a].

1. *Diverſes ſortes de regles de cette levée.*

a V. les trois Sections precedentes.

II.

Comme les tailles ſe prennent ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens & des profits de leur induſtrie, elles affectent ces biens & ces profits. Et ceux qui font le recouvrement des tailles, peuvent par le ſimple effet des rôles ſignez par les Officiers de qui c'eſt la charge, faire ſaiſir les fruits & les effets mobiliaires du cotiſé, ſans autre obligation ni condamnation. Car ces ſortes de biens des cotiſez ſont engagez par la ſeule cotiſation [b].

2. *Les tailles perſonnelles ſe prennent ſur tous les biens du cotiſé.*

b Fiſcus ſemper habet jus pignoris. *l.* 46. §. 3. *ff. de jur. fiſc.*
On peut pour les tailles faire ſaiſir les meubles, & toute ſorte d'effets mobiliaires, & auſſi les fruits des heritages ; mais non les fonds. Car à l'égard des immeubles, il ſuffit que les fruits en ſoient affectez pour la charge annuelle des tailles.

III.

Cette affectation des biens de ceux qui ſont cotiſez eſt privilegiée, & la taille eſt preferée à toute autre dette, hors celles qui auroient quelque affectation privilegiée ſur la choſe ſaiſie pour quelqu'une des cauſes expliquées dans la Section 5. du Titre des gages & hypotheques [c].

3. *Privilege des tailles.*

c Reſpublica creditrix omnibus chirographariis creditoribus præfertur. *l.* 38. §. 1. *ff. de reb. auct. jud. poſſid.*

V. l'article 23. de la Section 5. du Titre des gages & hypotheques & les articles 4. 5. & ſuivans de la méme Section dans les Loix Civiles.

IV.

4. Elles affectent les biens qui ſont en d'autres lieux que celuy du domicile du cotiſé.

Comme les cotiſations pour les tailles ſe font ſur le pied de tous les biens des cotiſez, elles n'affectent pas ſeulement ceux qui ſe trouvent dans les lieux de leurs domiciles, mais encore tous leurs autres biens, en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez, y ſont obligez [d].

d Illorum qui publica, ſive fiſcalia debent, omnia bona ſunt obligata. *l. ult. C. vectig. nov. inſt. n. p.*

V.

5. Les tailles réelles affectent les fonds qui y ſont ſujets, & les autres biens de ceux qui les doivent.

Les tailles réelles n'affectent directement que les fonds qui y ſont ſujets. Mais parce que ce ſont des charges des fruits, elles ſuivent ceux qui en ont joüi, ſoit proprietaires, uſufruitiers ou autres. Et comme leur joüiſſance les rend debiteurs de la taille du fonds, leurs autres biens y ſont affectez pour le temps de cette joüiſſance [e].

e Imperatores Antoninus & Verus reſcripſerunt, in vectigalibus ipſa prædia, non perſonas conveniri & ideo poſſeſſores etiam præteriti temporis vectigal ſolvere debere. Eoque exemplo actionem, ſi ignoraverint, habituros. *l. 7. ff. de publ. & vectig.*

Univerſa bona eorum qui cenſentur vice pignorum pro tributis obligata ſunt. *l. 1. C. in quib. cauſ. pign. vel hyp. tac. contr.*

VI.

6. Les conventions des poſſeſſeurs ne peuvent changer l'ordre de la levée de cette taille.

Comme la taille réelle affecte le fonds, & regarde celuy qui en joüit, il ne peut être dérogé à cette affectation par aucune convention entre le proprietaire & autre qui joüiſſe du fonds. Ainſi lorſqu'un proprietaire donne en gage & en joüiſſance à ſon creancier le fonds ſujet à la taille, & ſe charge de l'acquiter, cette convention n'en décharge pas ce creancier, mais il ſera tenu de la taille pour ſa joüiſſance [f]; ainſi

f Inter debitorem & creditorem convenerat, *ut creditor onus tributi prædii pignerati non agnoſceret: ſed ejus ſolvendi neceſſitas debitorem ſpectaret*: talem conventionem, quantùm ad fiſci rationem, non eſſe ſervandam, reſpondi.

l'acheteur

l'acheteur d'un fonds de cette nature qui ſtipule que le vendeur demeurera chargé de la taille, ne laiſſera pas d'en être tenu. Car ces conventions ne peuvent rien changer pour les droits du fiſque, & ne donnent qu'une action de recours contre celuy qui s'eſt chargé de payer la taille *g*.

Pactis enim privatorum formam juris fiſcalis convelli non placuit. *l.* 42. *ff. de pact.*

g Rei annonariæ emolumenta tractantes cognovimus hanc eſſe cauſam maximè reliquorum, quod nonnulli captantes aliquorum, momentarias neceſſitates, ſub hac conditione fundos comparant, ut nec reliqua eorum fiſco inferant, & immunes eos poſſideant. Ideoque placuit, ut ſi quem conſtiterit hujuſmodi habuiſſe contractum, atque hac lege poſſeſſionem eſſe mercatum: tam pro ſolitis cenſibus fundi comparati, quàm pro reliquis univerſis ejuſdem poſſeſſionis obnoxius teneatur. Cùm neceſſe ſit eum qui comparavit, cenſum rei comparatæ agnoſcere: nec liceat cuiquam rem ſine cenſu comparare, vel vendere. *l.* 2. *C. ſine cenſ. vel rel. fund. comp. n. p.*

VII.

Les contributions ſur les denrées & les marchandiſes ſe prennent ſur les choſes même qui y ſont ſujetes, & dans les lieux où le droit en doit être pris, ſoit à une entrée, ou à un paſſage, ou dans les lieux où le debit doit en être fait, ou ailleurs, ſelon la nature de la contribution, & les reglemens qui y ont pourvû *h*.

7. Lieu où ſe fait la levée des droits ſur les denrées & marchandiſes.

h V. les articles 2. *&* 3. *de la Section* 5.

VIII.

Quoyque les proprietaires des denrées & marchandiſes ſujetes aux contributions ne paroiſſent pas, comme l'impoſition n'en eſt faite ſur perſonne en particulier, mais ſeulement en general ſur chaque eſpece de denrées & de marchandiſes; on la leve ſur chacune ſelon que ſa nature l'y aſſujetit. Et ce droit s'exerce ſur la choſe même qu'on ſaiſit & qu'on arrête dans le lieu où le payement doit en être fait *i*.

8. Ce droit ſe prend ſur la choſe même qui eſt ſaiſie pour en répondre.

i Ad res ejus omnemque ſubſtantiam exactor accedat. *l.* 2. *C. de exact. trib.* *Si on peut ſaiſir les biens pour toutes contributions, à plus forte raiſon les choſes même qui y ſont ſujetes.*

IX.

9. *On peut abandonner les denrées & marchandiſes pour le droit, ou le faire moderer.*

Si le proprietaire ſe trouvoit à l'entrée des denrées ou marchandiſes qu'il reconnoîtroit ſiennes, & qu'elles luy fuſſent laiſſées à la charge d'en payer le droit dans la ſuite, il y ſeroit obligé perſonnellement, & ſes autres biens ſeroient affectez à ce droit. Mais s'il arrivoit que la choſe ne valût pas le droit, & que le proprietaire aimât mieux l'abandonner que de la repréndre, & payer la contribution, il en ſeroit quitte en l'abandonnant, ſi l'impôt n'étoit moderé. Car ce n'eſt que pour la choſe même que ce droit eſt dû [l].

l Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent. Ideo ne ultra modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris, præſes provinciæ proſpiciat. *l.* 3. *C. de ann. & trib.*

On peut appliquer ce texte à cette regle.

X.

10. *Si on fraude le droit, la marchandiſe eſt confiſquée.*

Si les proprietaires de ces ſortes de choſes faiſoient quelque fraude pour éviter d'en payer le droit, comme ſi pour éviter un droit d'entrée, ils les faiſoient entrer cachées, la fraude étant découverte, les denrées & marchandiſes ſeroient confiſquées. Et cette confiſcation auroit lieu contre l'heritier; car celuy qui avoit fait la fraude avoit déja encouru cette peine. Et s'il y avoit d'autres peines ordonnées par les reglemens, ceux qui auroient fait la fraude & leurs complices en ſeroient tenus [m].

m Commiſſa vectigalium nomine etiam ad heredem tranſmittuntur. Nam quod commiſſum eſt ſtatim deſinit ejus eſſe qui crimen contraxit, dominiumque rei vectigali acquiritur. Ea propter commiſſi perſecutio, ſicut adverſus quemlibet poſſeſſorem, ſic & adverſus heredem competit. *l.* 14. *ff. de public. & vectig. & comm.*

Fraudati vectigalis crimen ad heredem ejus qui fraudem contraxit, commiſſi ratione tranſmittitur. *l.* 8. *eod.*

XI.

11. *L'ignorance n'excuſe pas celuy qui a fraudé le droit.*

On prend pour fraude en cette matiere, toute voye qui ſouſtrait à la connoiſſance des fermiers & des prépoſez à la levée de ces droits, les choſes qui y ſont ſu-

jetes, ſoit que celuy qui uſe de cette voye le faſſe à deſſein de frauder, n'ignorant pas que le droit en eſt dû, ou que même il l'ignore. Et ces denrées & marchandiſes ſeront confiſquées *n*. Car ce droit étant établi par une loy publique, eſt tenu pour connû de tout le monde; & ſi l'ignorance pouvoit excuſer, tous l'allegueroient *o*.

n Licèt quis ſe ignoraſſe dicat, nihilominus eum in pœnam vectigalis incidere divus Adrianus conſtituit. Divi quoque Marcus & Commodus reſcripſerunt, non imputari publicano, quòd non inſtruxit tranſgredientem : ſed illud cuſtodiendum ne decipiat profiteri volentis. *l.* 16. §. 5. *&* 6. *ff. de public. & vectig. & comm.*

o V. l'article 9. *de la Section* 1. *des Regles du Droit dans le premier Tome des Loix Civiles.*

XII.

Il y a cette difference entre la levée des droits ſur les denrées & marchandiſes, & celle des tailles, ſoit réelles ou perſonnelles, que pour la levée des droits perſonne ne peut en être chargé, non plus que de la prendre à ferme, s'il ne s'y engage volontairement; & c'eſt aux Fermiers & aux traittans des droits de cette nature d'en faire le recouvrement *p*. Mais pour la levée des tailles, on peut y être contraint: car c'eſt une des fonctions de ces charges qu'on appelle municipales, dont il ſera parlé en ſon lieu *q*. Ainſi les Eſchevins ou Conſuls des villes & des autres lieux, ou les autres ſortes d'Officiers ou prépoſez ſelon les uſages, ſont obligez de lever les tailles. Ce qui fait que cette levée n'a rien à leur égard de ſordide & de malhonnête, & qu'elle ne déroge en rien à la di-

12. *Perſonne n'eſt contraint à la levée de cet impôt, comme on l'eſt à celle des tailles.*

p Ad conducendum vectigal invitus nemo compellitur. Et ideo impleto tempore conductionis elocanda ſunt. *l.* 9. §. 1. *ff. de public. & vectig.*

Cum quinquennium, in quo quis pro publico conductore ſe obligavit, exceſſit : ſequentis temporis nomine non tenetur idque principalibus reſcriptis exprimitur divus etiam Adrianus in hæc verba reſcripſit valde inhumanus mos eſt iſti quo retinentur conductores vectigalium publicorum & agrorum ſi tantidem locari non poſſint nam & facilius invenientur conductores ſi ſcierint forè, ut, ſi peracto luſtro diſcedere voluerint non teneantur. *l.* 3. §. 6. *ff. de jure fiſci.*

Si cum hermes vectigal octavarum in quinquennium conduceret, fidem tuam obligaſti, poſteaque ſpatio ejus temporis expleto, cum idem hermes in conductione, ut idoneus detineretur non conſenſiſti, ſed cautionem tibi reddi poſtulaſti : non oportere te de poſterioris temporis periculo adſtringi, competens judex non ignorabit. *l.* 7. *C. de locat. V. l.* 11. *eod.*

q V. l'article 1. *de la Section* 4. *du Titre* 16.

gnité que peuvent avoir les autres fonctions de toutes ces sortes de charges [r].

r Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur. Et ideo decurionibus quoque mandatur. *l.* 17. §. 7. *ff. ad municip. & de inc.*

XIII.

13. *Peines des malversations de ceux qui levent ces droits.*

Comme la levée des droits qui se prennent aux entrées & aux passages ou autrement sur les denrées & marchandises, est sujete aux concussions & aux violences de ceux qui levent ces droits, par la facilité qu'ils ont & de tourner en violence la force qu'ils ont en leurs mains, & de tromper ou dans le droit même, ou dans la qualité, ou quantité des choses qui y sont sujetes, ou autrement, on a établi des peines contre ces sortes de concussions & de violences: & on les reprime selon la qualité du fait & selon les circonstances, ainsi que les reglemens peuvent y avoir pourvû [s].

s Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis sint publicanorum factiones, nemo est qui nesciat idcirco prætor ad compescendam eorum audaciam hoc edictum proposuit. *l.* 12. *ff. de publ. & vectig. & comm.*

Prætor ait, quod publicanus ejus publici nomine vi ademerit, quòdve familia publicanorum, si id restitutum non erit, in duplum, aut si post annum agetur in simplum judicium dabo. Item si damnum injuriæ, furtúmve factum esse dicetur, judicium dabo. Si id ad quos ea res pertinebit non exhibebitur, in dominos sine noxæ deditione judicium dabo. *l.* 1. *ff. eod.*

XIV.

14. *Tous les biens des redevables de tous tributs y sont affectez.*

Il est commun au recouvrement de toute sorte de contributions que tous les biens de ceux qui y sont sujets y soient affectez, soit qu'il s'agisse d'imposition sur les personnes, comme de la taille personnelle, ou de tribut qui affecte de certaines choses comme les tailles réelles & les contributions sur les denrées & les marchandises [t].

t Illorum qui publica sive fiscalia debent, omnia bona sunt obligata. *l. ult. C. vectig. nov. inst. n. p.*

Res eorum qui fiscalibus debitis per contumaciam satisfacere differunt, distrahantur, comparatoribus data perpetua firmitate possidendi. *l.* 1. *C. de cap. & distr. pign. trib. caus.*

V. sur l'affectation des biens, la remarque sur l'article 2. *pour les immeubles.*

XV.

15. *On ne peut*

C'est encore une regle commune à toute sorte de

contributions qu'on ne peut pour aucune contraindre les redevables par empriſonnement de leurs perſonnes, s'il n'y a quelque delit. Car les tributs ne regardent les perſonnes qu'à cauſe des biens: & ſont aſſez à charge ſans y ajoûter cette dureté dont la licence pourroit aller à remplir toutes les priſons *u*.

empriſonner les redevables pour aucun tribut.

u Nemo carcerem plumbatarúmque verbera, aut pondera, aliaque ab inſolentia judicum reperta ſupplicia in debitorum ſolutionibus vel à perverſis, vel ab iratis judicibus expaveſcat. *l.* 2. *C. de exactor. tribut.*

Satis ſit debitorem annonarum ad ſolvendi neceſſitatem captione pignorum conveniri. *l.* 2. *C. de cap. & diſtr. pign. trib. cauſ.*

XVI.

Il eſt encore commun à toute ſorte de contributions qu'elles ne ſouffrent aucune ſorte de compenſation, ny de ce qui ſeroit dû aux contribuables par ceux qui en font le recouvrement, ny de ce que le fiſque même ou le Prince pourroit leur devoir. Car à l'égard de ceux qui levent les tributs, ce n'eſt pas à eux qu'ils ſont dûs: & à l'égard du Prince, la deſtination des tributs pour le bien public ne ſouffre pas qu'ils ſoient diminuez à cauſe de ce qu'il pourroit devoir d'ailleurs aux contribuables, puiſqu'ils n'ont jamais à craindre l'inſolvabilité du fiſque qui eſt toûjours ſolvable *x*.

16. Les tributs ne ſouffrent aucune compenſation.

x Ut debitoribus fiſci quod fiſcus debet compenſetur ſæpe conſtitutum eſt, excepta cauſa tributoria & ſtipendiorum. *l.* 46. §. 5. *ff. de jure fiſci.*

Ob negotium copiarum, expeditionis tempore mandatum, curatorem condemnatum, pecuniam jure compenſationis retinere non placuit: quoniam ea non compenſantur. *l.* 20. *ff. de compenſ.*

In ea, quæ reipublicæ te debere fateris, compenſari ea quæ invicem ab eadem tibi debentur, is cujus de ea re notio eſt, jubebit: Si neque ex Kalendario, neque ex vectigalibus, neque ex frumenti vel olei publici pecunia, neque tributorum, neque alimentorum, neque ejus qui ſtatutis ſumptibus ſervit, neque fideicommiſſi civitatis debitor ſis. *l.* 3. *C. eod.*

Fiſcus ſemper idoneus. *l.* 2. *in f. ff. de fund. dot.*

Nec ſolet fiſcus ſatisdare. *l.* 1. §. 18. *ff. ut legat. ſeu fid.*

V. l'article 4. *de la Section* 7. *du Titre* 5.

XVII.

Quoyque le recouvrement des tributs doive ſe faire en ſon temps, que les tailles perſonnelles & réelles doivent

17. Les tributs ne ſe preſcrivent pas.

ſe lever chaque année, & que les impoſitions ſur les denrées & marchandiſes doivent ſe lever dans les lieux & les temps preſcrits par les reglemens; tous les tributs dont le droit a été une fois acquis peuvent ſe lever les années ſuivantes: & il n'y a pas d'autres preſcriptions pour les arrerages que celles que les reglemens & les uſages peuvent y avoir établies [y]. Ainſi, par exemple, celuy qui rapporteroit des quittances de trois années conſecutives d'un tribut ou impoſition, ſeroit préſumé avoir acquitté les années précedentes, & en ſeroit déchargé, s'il n'y avoit des preuves claires qu'il n'eût pas payé [z]. Mais le droit du tribut eſt impreſcriptible. Ainſi un fonds ſujet à la taille réelle n'en eſt pas affranchi par la preſcription, s'il n'y a quelque Titre pour l'exemption [a].

y Juſtas etiam quæ locum habent fiſci actiones præcipimus concremari ob hoc ſolùm quòd ſuis temporibus prolatæ non ſunt. *l.* 6. *C. de jure fiſci.*

z Quicunque de provincialibus & collatoribus, decurſo poſt hac quantolibet annorum numero, cùm probatio aliqua ab eo tributariæ ſolutionis expoſcitur, ſi trium cohærentium ſibi annorum apochas ſecuritateſque protulerit, ſuperiorum temporum apochas non cogatur oſtendere: neque de præterito ad illationem functionis tributariæ coarctetur: niſi fortè aut curialis, vel quilibet publici debiti coactor, ſive compulſor poſſeſſorum, vel collatorum habuerit cautionem, aut id quod repoſcit deberi ſibi manifeſta geſtorum, adſertione patefecerit. *l.* 3. *C. de apoch. publ.*

Il faut entendre ce texte dans nôtre uſage pour les cas où la levée du tribut ſeroit faite par une même perſonne. Car s'il s'agiſſoit, par exemple, de tailles de pluſieurs années, ſoit réelles ou perſonnelles, levées par de differens Conſuls ou Collecteurs qui n'auroient à recouvrer chacun qu'une année, le payement fait à trois ne feroit pas de préjudice aux précedens de qui les rôles ſe trouveroient ſans endoſſement, & qui n'auroient pas donné de quittance.

a Jubemus eos qui rem aliquam per continuum annorum quadraginta curriculum ſine quadam legitima interpellatione poſſederint, de poſſeſſione quidem rei, ſeu dominio nequaquam removeri. Functiones autem, ſeu civilem canonem, vel aliam quampiam publicam collationem eis impoſitam dependere compelli. Nec huic parti cujuſcunque temporis præſcriptionem oppoſitam admitti. *l.* 6. *C. de præſcr.* XXX. *vel* XL. *ann.*

XVIII.

18. Dans le doute on favoriſe les redevables des tributs contre le fiſque.

En toutes ſortes de contributions s'il arrive des difficultez qui rendent douteuſe la cauſe du fiſque, deſorte que ſon droit paroiſſe incertain, ſoit qu'il ne ſe trouve pas aſſez établi, comme ſi une marchandiſe n'étoit pas aſſez clairement compriſe dans les dénombremens &

les tarifs des droits du Prince, ou que le droit étant assez établi, il y ait du doute pour la qualité du droit, ou d'autres semblables difficultez ; ces sortes de doutes doivent se resoudre en faveur des particuliers contre le fisque. Car outre qu'il tient lieu de demandeur, & qu'en general toute demande doit être claire & bien établie ; les droits du fisque n'ont de faveur & de privilege qu'en ce qui regarde la justice qui les rend necessaires pour le bien public, & la facilité d'en faire le recouvrement, ce qui est borné aux droits qui se trouvent nettement établis, & ne s'étend pas aux pretentions que les Officiers ou les traittans chargez du recouvrement pourroient avoir au delà des bornes des droits clairement fixez par le Souverain [b].

b Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facilè responderit. *l.* 10. *ff. de jure fisci.*

Actore non probante, qui convenitur, etsi nihil ipse præstat obtinebit. *l.* 4. *in f. C. de edendo.*

V. l'article dernier de la Section premiere du Titre suivant.

SECTION VII.

Des exemptions des diverses sortes de contributions.

SOMMAIRES.

1. *Toutes personnes sont sujetes aux contributions personnelles s'il n'y a pas d'exemptions.*
2. *Il en est de même des contributions réelles.*
3. *Les contributions sur les denrées & marchandises sont bornées à de certaines choses.*
4. *Trois sortes d'exemptions des tributs.*
5. *Exemptions des tailles pour diverses causes.*
6. *Exemptions accordées par les villes & autres lieux à certaines personnes.*
7. *Exemptions qui passent ou ne passent point aux heritiers.*
8. *Les exemptions qui passent aux descendans ne vont pas à ceux des filles.*
9. *L'âge, le sexe, les enfans, n'exemptent point. Il faut un privilege.*
10. *Les exemptions dépendent*

des graces accordées par le Souverain.

11. *Le fiſque eſt exempt de tous tributs.*

12. *Les exemptions des choſes paſſent à tous poſſeſſeurs & ſucceſſeurs : non celles des perſonnes.*

13. *Le privilege du lieu ceſſe par la tranſlation du domicile en un autre lieu.*

I.

1. *Toutes perſonnes ſont ſujetes aux contributions perſonnelles s'il n'y a pas d'exemptions.*

LEs contributions perſonnelles regardent en general toutes les perſonnes domiciliées dans les lieux qui y ſont ſujets : car il y a quelques lieux qui ne le ſont point. Mais dans les lieux même ſujets à ces contributions, il peut y avoir des perſonnes exemptes [a].

a Munera quæ patrimoniis, publicæ utilitatis gratiâ, indicuntur, ab omnibus ſubeunda ſunt. *l.* 2. *C. de muner. patr.*

Quoyque ce texte regarde d'autres ſortes de charges, la regle eſt à plus forte raiſon vraye pour les charges des contributions.

II.

2. *Il en eſt de même des contributions réelles.*

Les contributions réelles ſur les immeubles ſont bornées en France à ceux des Provinces qui y ſont ſujetes : & pour les autres, c'eſt par franchiſe, & non par privilege qu'on y en eſt exempt [b]. Mais dans les Provinces ſujetes aux tailles réelles, il y a des exemptions qui exceptent quelques fonds de cette contribution : & il y a auſſi des perſonnes qui en ſont exemptes [c].

b Dans l'Empire Romain les conditions des Provinces étoient differentes, quelques-unes étoient exemptes. Barcenonenſes immunes ſunt. *l.* 8. *ff. de cenſib.*

D'autres étoient d'une condition plus douce que la commune. Mais en France il n'y a que peu de Provinces ſujetes à la taille réelle, & de celles où le Droit Romain eſt plus en uſage.

c V. l'article 10.

III.

3. *Les contributions ſur les denrées & marchandiſes ſont bornées à de certaines choſes.*

Les contributions ſur les denrées & les marchandiſes ſont auſſi bornées non ſeulement aux choſes qui y ſont ſujetes, mais encore pour chacune de ces choſes aux cas des entrées, des paſſages, & autres où la contribution doit être levée. Et il y a deux ſortes d'exemptions de

ces

ces contributions, l'une de certaines choſes qui n'y ſont pas ſujetes, comme les livres : & l'autre de quelques perſonnes qui ont quelque privilege qui les en décharge[d].

d V. l'article 8. de la Section 2. & cy-aprés l'article 10.

IV.

4. Trois ſortes d'exemptions des tributs.

Il reſulte des trois articles precedens, que les exemptions, ou les franchiſes des contributions ſont de trois ſortes. Quelques-unes ſont generales & communes à des Provinces, à des villes, à de certains lieux : & d'autres ſont particulieres & propres à quelques perſonnes : & il y en a qui exceptent de certaines choſes. Ainſi pour les exemptions generales, quelques Provinces ont la franchiſe des tailles perſonnelles, & la plûpart ont celle des tailles réelles. Et dans les Provinces ſujetes aux tailles perſonnelles, il y a des villes & autres lieux qui en ont l'exemption. Et il y a auſſi quelques Provinces & quelques villes qui ont l'exemption ou la franchiſe des contributions ſur les denrées & les marchandiſes, ou ſur quelques-unes : & il y a des choſes qui en ſont exemptes par tout[e].

e Quamquam in quibuſdam beneficia perſonis data immunitatis cum perſona extinguantur, tamen cùm generaliter locis, aut cum civitatibus immunitas ſic data videtur, ut ad poſteros tranſmittatur. *l.* 4. §. 3. *ff. de cenſib.*

On voit dans ce texte la diſtinction des exemptions perſonnelles qui ſont bornées à certaines perſonnes, & de celles qui ſont accordées à des villes & autres lieux, qui ſont communes à tous ceux qui en ſont habitans, & paſſent à ceux qui le ſeront à l'avenir.

V.

5. Exemptions des tailles pour diverſes cauſes.

Les exemptions particulieres des tailles perſonnelles ſont de deux ſortes. L'une de celles qui ſont acquiſes à quelques perſonnes par le ſimple effet de leur qualité, ſans que ce privilege leur ſoit attribué en particulier. Ainſi les Eccleſiaſtiques en ſont exempts par cette qualité. Ainſi les Gentilshommes ont l'exemption à cauſe de la nobleſſe : & pluſieurs Officiers l'ont auſſi à cauſe de leurs charges. Et l'autre eſt des exemptions accor-

dées pour d'autres causes particulieres, comme pour de certaines fonctions, ou autres considerations en faveur desquelles le Prince peut donner ce privilege. Et on voit dans les reglemens plusieurs de ces exemptions de diverses sortes *f*.

f Quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum conditio tribuit. *l. 6. ff. de jure immun.*

Quoyque ce texte se rapporte à d'autres exemptions, la regle convient à l'exemption des tailles.

Mechanicos geometras & architectos qui divisiones partium omnium, inœisionesque servant mensurisque & institutis opera fabricationibus stringunt, & eos qui aquarum ductus & inventos modos docili liberatione ostendunt in par studium docendi atque discendi nostro sermone compellimus. Itaque immunitatibus gaudeant & suscipiant docendos, qui docere sufficiunt. *l. 2. C. de excus. artif.*

VI.

6. Exemptions accordées par les villes & autres lieux, à certaines personnes.

Outre les exemptions expliquées dans l'article precedent, il y en a quelques-unes que les communautez des villes & des autres lieux peuvent accorder à de certaines personnes pour les engager à y faire leur séjour, & à y exercer quelques fonctions utiles au public. Ainsi dans quelques lieux on attire des Medecins, & des Professeurs d'arts & de sciences par de pareilles exemptions dont aucune ne blesse les droits du Prince: car les tailles n'en sont pas diminuées, & les habitans portent volontairement celles que pourroient devoir ces personnes: & ils n'en souffrent pas même d'augmentation de leurs cotisations qui demeurent les mêmes *g*.

g Exceptis qui liberalium studiorum antistites sunt, & qui medendi cura funguntur, decurionum decreto immunitas nemini tribui potest. *l. 1. C. de decr. decur. sup. imm. quib. conced.*

Nec intra numerum præstitutum ordine invitos medicos immunitatem habere sæpe constitutum est, cum oporteat eis decreto decurionum immunitatem tribui. *l. 5. C. de profess. & med.*

Negotiatores qui annonam urbis adjuvant, item naviculariі, qui annonæ urbis serviunt, immunitatem à muneribus publicis consequuntur quamdiu in ejusmodi actu sunt. Nam remuneranda pericula eorum, quin etiam & hortanda præmiis, meritò placuit, ut qui peregre muneribus, & quidem publicis, cum periculo & labore fungentur, à domesticis vexationibus & sumptibus liberentur: cùm non sit alienum dicere, etiam hos reipublicæ causa, dum annonæ urbis serviunt abesse. *l. 5. §. 3. ff. de jure immun.*

V. l'article 10. de la Section 4. du Titre 16. de ce Livre.

On donne quelquefois des gages outre l'exemption, à des Medecins ou autres.

Et en ce cas il eſt du devoir de ces Medecins de ſervir les pauvres gratuitement. Archiatri ſcientes annonaria ſibi commoda à populi commodis miniſtrari, honeſtè obſequi tenuioribus malint, quàm turpiter ſervire divitibus. Quos etiam ea patimur accipere quæ ſani offerunt pro obſequiis, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt. *l.* 9. *eod.*

On ne voit pas d'exemple parmi nous de Medecins qui faſſent le commerce d'une telle convention à une certaine ſomme en cas que le malade vienne à guerir, il n'y a que des charlatans capables d'un tel commerce.

VII.

Parmi les exemptions particulieres des perſonnes, il y en a qui ſont bornées à une perſonne, & ne paſſent point à ſes deſcendans, telles que ſont celles qui ſont accordées à cauſe de quelques fonctions, ou de quelques charges qui n'ont pas l'effet d'annoblir [h]. Et il y en a qui paſſent aux deſcendans, comme l'exemption par la nobleſſe; & celle des charges qui annobliſſent, ſoit que la charge annobliſſe le premier titulaire qui en eſt revêtu, ou qu'elle n'ait cet effet qu'aprés qu'elle a paſſé du pere au fils de qui les enfans ont l'exemption, & il peut y avoir auſſi des exemptions qui par des conſiderations particulieres paſſent à tous les deſcendans de ceux à qui elles ont été accordées [i].

7. Exemptions qui paſſent ou ne paſſent point aux heritiers.

h Perſonis datæ immunitates heredibus non relinquuntur. *l.* 1. §. 1. *ff. de jure imm.*

Quod datur perſonis cum perſonis amittitur. *l.* 1. §. 43. *ff. de aq. quot.*

Sordidorum munerum excuſatio delata perſonis, ad heredem ſucceſſoremve tranſire non poteſt. *Neque enim poteſt eſſe perpetuum, quod non rebus, ſed perſonis contemplatione dignitatis atque militiæ indulſiſſe nos conſtat.* l. 13. C. de excuſ. mun.

V. ſur les exemptions qui ne paſſent point aux heritiers, le §. 3. *de la Loy* 5. *ff. de jur. imm. qu'on vient de citer dans l'article precedent.*

i Immunitates generaliter tributæ eo jure ut ad poſteros tranſmitterentur, in perpetuum ſuccedentibus durant. *l.* 4. *eod.*

VIII.

Les exemptions qui paſſent aux deſcendans, ſont bornées à ceux des mâles, & ne paſſent pas aux enfans des filles. Car ceux-cy ne ſuivent pas la condition de leurs meres, mais celle de leurs peres [l].

8. Les exemptions qui paſſent aux deſcendans ne vont pas à ceux des filles.

l Generi poſteriſque datæ cuſtoditæque (*immunitates*) ad eos qui ex fœminis nati ſunt non pertinent. *l.* 1. §. 2. *ff. de jure imm.*

Cum legitimæ nuptiæ factæ sint; patrem liberi sequuntur. *l.* 19. *ff. de stat. hom.*

Il y a en France quelques lieux où les enfans de peres roturiers & de meres nobles sont nobles aussi. C'est ce qu'on dit que le ventre annoblit.

IX.

9. L'âge, le sexe, les enfans, n'exemptent point, & il faut un privilege.

Il n'y a point d'exemption par l'effet de l'âge, enfance, ou vieillesse, ny par le sexe, ny par le nombre des enfans, ou par d'autres causes que des privileges[m], ou des exemptions portées par les reglemens.

m Munera quæ patrimoniis injunguntur vel intributiones, talia sunt ut neque ætas ea excuset, neque numerus liberorum. *l.* 6. §. 4. *ff. de mun. & hon.*

Neque tempore ætatis, neque numero liberorum à muneribus quæ patrimoniorum sunt excusationem quis habere potest. *l.* 5. *C. de mun. patrimon.*

Etiam minores ætate patrimoniorum muneribus subjugari solent. Unde intelligis te frustra plenam immunitatem desiderare, cùm munera quæ impensas exigunt subire te necesse sit. *l.* 7. *C. de mun. patrim.*

Patrimoniorum munera mulieres etiam sustinere debent. *l.* 9. *eod.*

Quoyque les contributions dont il est parlé dans ces textes fussent differentes de nos tailles, la regle y convient, & elle est de nôtre usage, à la reserve de quelques lieux où les mineurs sont exempts des tailles personnelles. Ce qui peut être fondé sur une Loy du Droit Romain, où il est dit qu'en quelques Provinces les enfans étoient exempts du tribut par tête, jusqu'à la puberté, & encore les personnes âgées de soixante-cinq ans. Ætatem in censendo significare necesse est: quia quibusdam ætas tribuit ne tributo onerentur. Veluti in Syriis, à quatuordecim annis masculi, à duodecim fœminæ usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur. *l.* 3. *ff. de censib. Il y a aussi des reglemens & des usages qui accordent quelque exemption à ceux qui ont dix enfans.*

X.

10. Les exemptions dépendent des graces accordées par le Souverain.

Les exemptions particulieres des tailles réelles, & celles des contributions sur les denrées & les marchandises dépendent des divers reglemens qui y ont differemment pourvû, & ne sont pas les mêmes que celles des tailles personnelles. Car les Ecclesiastiques, par exemple, & les Gentilshommes qui sont exempts des tailles personnelles, ne le sont pas des autres contributions. Ainsi ces exemptions dépendent d'attributions particulieres, & differentes dont on peut prendre connoissance par ces reglemens[n].

n Les privileges & exemptions dépendent des graces du Prince dont ceux qui les prétendent doivent justifier.

XI.

Tout ce qui peut appartenir au Souverain à cauſe de ſon Domaine, & tout ce qu'il peut y avoir de denrées & de marchandiſes deſtinées pour ſon uſage, & pour ſa maiſon, ou pour les armées, n'eſt ſujet à aucune contribution [o].

11. *Le fiſque eſt exempt de tous tributs.*

o Fiſcus ab omnium vectigalium præſtationibus immunis eſt. *l.* 9. §. *ult. ff. de public. & vectig.*
Res exercitui paratas præſtationi vectigalium ſubjici non placuit. *D. l.* §. 7.

XII.

Il y a cette difference entre les exemptions perſonnelles & celles des choſes, que celles-cy paſſent toutes à tous ceux que les contributions pourroient regarder, heritiers, acquereurs, ou autres : & que celles des perſonnes ſont bornées à ceux à qui elles ſont accordées, & ne paſſent aux heritiers que dans les cas expliquez dans l'article 7. [p].

12. *Les exemptions des choſes paſſent à tous poſſeſſeurs & ſucceſſeurs, non celles des perſonnes.*

p Et datur interdum prædiis, interdum perſonis. Quod *Prædiis* datur, extincta perſona non extinguitur : quod datur *Perſonis*, cum perſonis amittitur. Ideoque neque ad alium Dominum prædiorum, neque ad heredem, vel qualemcunque ſucceſſorem tranſit. *l.* 1. §. 43. *ff. de aqu. quot.*
Rebus conceſſam immunitatem non habere intercidere reſcripto Imperatoris noſtri ad Pelignianum rectè expreſſum eſt. Quippe perſonis quidem data immunitas cum perſona extinguitur : rebus, nunquam extinguitur. *l.* 3. §. 1. *ff. de cenſibus.*
Privilegia quædam cauſæ ſunt, quædam perſonæ. Et ideo quædam ad heredem tranſmittuntur, quæ cauſæ ſunt : quæ perſonæ ſunt, ad heredem non tranſeunt. *l.* 196. *ff. de reg. jur.*
V. les textes citez ſur l'article 7.

XIII.

Comme il y a des lieux exempts de certaines contributions, ceux qui y ſont domiciliez ne joüiſſent de l'exemption que pendant le temps qu'ils en ſont habitans : & s'ils transferent leur domicile en un autre lieu non exempt, ils ne pourront s'y ſervir de ce privilege [q].

13. *Le privilege du lieu ceſſe par la tranſlation du domicile en un autre lieu.*

q Qui originem ab urbe Roma habent ſi alio loco domicilium conſtituerunt munera ejus ſuſtinere debent. *l.* 3. *ff. de mun. & hon.*
Incola & his magiſtratibus parere debet, apud quos incola eſt : & illis, apud

quos civis est. Nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet. *l.* 29. *ff. ad municip.*

SECTION VIII.

Des fonctions & des devoirs de ceux qui exercent des charges, ou autres emplois de finances.

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de recettes, de deux sortes de deniers publics.*
2. *Ordre de l'imposition des tailles.*
3. *Comment se doit faire le département & l'assiette des tailles.*
4. *Les changemens qui arrivent dans les lieux changent le pied des impositions.*
5. *Le département & l'assiette se doivent faire sans acception de personnes.*
6. *Défenses aux Officiers qui font les départemens de recevoir des presens.*
7. *Devoir des asséeurs qui reglent les cotisations des particuliers.*
8. *Ils ne doivent avoir aucun égard aux recommandations que pour la justice.*
9. *Les asséeurs ne peuvent moderer leurs cotisations ny celles de leurs parens.*
10. *On ne peut imposer ny plus ny moins que ce qui est ordonné.*
11. *Diverses personnes prépossées à la levée des tailles.*
12. *Devoir des Receveurs.*
13. *Autre devoir des Receveurs.*
14. *Devoir des Collecteurs.*
15. *Ceux qui font des recettes doivent y être assidus, & ne pas differer ceux qui ont à leur faire des payemens.*
16. *Divers autres devoirs de ceux qui sont prépossez à l'imposition & levée des deniers Royaux.*
17. *Devoirs de ceux qui sont prépossez à la levée des contributions sur les denrées & marchandises.*

I.

1. Deux sortes de recettes de deux

IL faut distinguer deux sortes de deniers qui composent les finances. Ceux qui s'imposent sur les person-

nes, ou sur les fonds, comme les tailles personnelles, & les tailles réelles *a*, & ceux qui se levent sur les denrées & les marchandises *b*. Et il faut distinguer aussi les differentes fonctions qui regardent le recouvrement de ces diverses sortes de deniers. Car pour les tailles il y a celle des personnes qui en font l'imposition, & celle des personnes qui en font la levée. Et quoyque ces deux sortes de fonctions se trouvent quelquefois confonduës en quelques personnes, comme il sera dit dans la suite, elles sont distinctes, & obligent à des devoirs de diverses sortes. Et pour les deniers qui se levent sur les denrées & les marchandises, il n'y a pas d'autre fonction que celle de la levée. Car pour l'imposition, qui n'est autre que la taxe des droits à lever sur chaque espece, elle dépend du reglement que le Prince en fait.

Sortes de deniers publics.

a Stipendium à stipe appellatum est, quod per stipes id est modica æra colligatur. Idem hoc etiam tributum appellari Pomponius ait. Et sanè appellatur ab intributione tributum, vel ex eo quod militibus tribuatur. *l.* 27. §. 1. *ff. de verb. signif.*

Census fundi. *l.* 2. *C. sine cens. vel rel. fund. comp. non poss. toto titulo ff. de censibus.*

b Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur, quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse, dependat. *l.* 7. *C. de vectigal. & comm.*

II.

L'imposition des tailles se fait en France par cinq differens degrez. Le premier est l'ordre du Roy qui regle la somme qu'il veut être imposée dans tout le Royaume sur tous ceux qui sont sujets à la taille. Le second est un second ordre qui divise aux Provinces ce que chacun en doit porter, ce qui se fait par Generalitez. Le troisiéme est celuy du département que font les Officiers de chaque Generalité aux Elections qui en dépendent. Le quatriéme est l'assiette que font les Officiers des Elections de la part que doivent porter de la taille les Villes, les Bourgs & les Paroisses de chaque Election. Le cinquiéme & dernier, est celuy des cotisations que font en chaque ville & en chaque lieu sur les

2. Ordre de l'imposition des tailles.

habitans, ceux qui ſont prépoſez à cette fonction, Eſchevins, Conſuls, Aſſéeurs, ou ſous d'autres noms [c].

c Delegatio quæ ab ampliſſima præfectura in diverſas Provincias ex more quotannis emittitur. *l. ult. C. de can. larg. titul.*
V. les articles 40. 41. *&* 42. *du reglement de Janvier* 1634.

III.

3. Comment ſe doit faire le département & l'aſſiette des tailles.

Les devoirs des Officiers chargez des départemens conſiſtent à prendre une connoiſſance exacte, autant qu'il ſe peut, de ce que chaque Ville, & chaque Paroiſſe peut porter de l'impoſition commune. Ce qui dépend du nombre de ſes habitans, de leurs profeſſions, de leurs biens, de leurs commerces, du nombre des exempts, de l'étenduë du territoire, de ſa qualité, & des autres conſiderations qui peuvent ſervir à regler ce que chaque lieu doit porter de l'impoſition à proportion de ſes commoditez & incommoditez, & de la charge commune impoſée ſur tous [d].

d C'eſt par cette proportion que ſe doit regler la charge de chaque lieu.

IV.

4. Les changemens qui arrivent dans les lieux changent le pied des impoſitions.

Comme il arrive ſouvent divers changemens qui peuvent augmenter ou diminuer les avantages d'un lieu ſur un autre, & cauſer en quelques uns des pertes qui obligent à les décharger, ou des changemens qui peuvent donner lieu d'augmenter la charge; il eſt du devoir de ces Officiers de prendre chaque année la connoiſſance de ces changemens; comme s'il eſt arrivé en quelques lieux des grêles, des gelées, des inondations, des ſterilitez, ou d'autres pertes des recoltes ou d'une partie: s'il y a eu des maladies populaires: ſi quelques habitans des plus accommodez, ou pluſieurs des autres ont quitté les lieux, ou ſi au contraire il en eſt venu de nouveaux, s'il y a des exempts, ou des uſurpateurs d'exemptions: s'il s'eſt fait quelque établiſſement dans un lieu qui y ait augmenté le commerce, comme de foires ou marchez, & de tous autres changemens ſemblables,

blables, afin de changer les impoſitions, & de ſoulager, ou charger les lieux à proportion de ces changemens[e].

e Comme chaque lieu porte ſa charge à proportion des biens & des commoditez & incommoditez des habitans, la charge doit être moindre ou plus forte, ſelon que les changemens conſiderables peuvent y donner lieu ; & pour en prendre connoiſſance les élûs ſont obligez de faire des viſites des Paroiſſes.

V. les articles 3. & 4. du Reglement de Mars 1600. & les articles 40. & 43. du Reglement de Janvier 1634.

V.

C'eſt encore un devoir de ces Officiers de ne pas augmenter ou diminuer l'impoſition de quelque Paroiſſe, à cauſe des avantages qui pourroient leur en revenir, & des autres conſiderations de leurs interêts, ou de ceux de leurs parens, ou de leurs amis, ou d'autres perſonnes qu'ils voudroient ſervir ; comme ſi eux ou ces perſonnes avoient quelques terres ou d'autres biens dans une Paroiſſe, ou s'ils avoient quelqu'autre interêt particulier de faire diminuer ſa charge. Car l'uſage de la liberté qu'ont ces Officiers de regler l'aſſiette, n'eſt pas de la faire dépendre de leur volonté, mais de regler la charge de chaque Paroiſſe à proportion de ce que les habitans en doivent juſtement porter *f*.

5. Le département & l'aſſiette ſe doivent faire ſans acception de perſonnes.

f Ce devoir, comme les autres de ces Officiers, eſt du droit naturel qui oblige à rendre la juſtice ſans acception de perſonnes, & il eſt renfermé dans leur ſerment.

V. l'article 136. de l'Ordonnance de Charles V. de 1379.

Par le Droit Romain les exemptions mal accordées étoient punies de la peine du feu.

His noſtræ ſerenitatis edictis, civitatum tabulariis erit flamma ſupplicium, ſi cujuſquam fraude, ambitu, poteſtate, injuſtam cujuſpiam profiteantur immunitatem : ac non ſecundùm præcedentem definitionem omnes omnino, abolita ſpecialium immunitatum gratia, neceſſitas tributariæ functionis, firmata cenſitorum peræquatorumque Provincialium judicum peræquatione conſtrinxerint. *l. 1. C. de immun. nem. conced. v. l. 2. eod.*

VI.

Comme les départemens & impoſitions des deniers Royaux ſont des fonctions de juſtice, & dont les abus tournent au préjudice de ceux qui ſe trouvent ſurchargez par une injuſte décharge des autres ; il eſt ex-

6. Défenſes aux Officiers qui font les départemens de recevoir des preſens.

preſſément défendu à ceux qui exercent ces fonctions de recevoir aucuns preſens de quelque nature qu'ils puiſſent être. Et ceux qui ſe trouveroient avoir les mains ſoüillées d'une telle ordure, encourroient les peines que les loix y ont établies, & que les circonſtances pourroient meriter *g*.

g Il ne faudroit pas de Loy pour défendre un tel abus ; mais comme il a été frequent, il y fut pourvû par l'article 152. *de l'Ordonnance d'Orleans*, qui défend à tous Officiers des Tailles & Aides de prendre ou exiger aucun don, ſoit en argent, gibier, volaille, bétail, grains, foin, ou autres choſes quelconque directement, ou indirectement, à peine de privation de leurs états, ſans que les Juges les puiſſent moderer.

VII.

7. Devoir des aſſeeurs qui reglent les cotiſations des particuliers.

Aprés que le département & l'aſſiette ont reglé la taille de chaque lieu, les perſonnes prépoſées pour en faire l'impoſition ſur les particuliers doivent regler leurs cotiſations. Et le premier devoir de ces perſonnes eſt d'arrêter dans un rôle le nombre des perſonnes ſujetes à l'impoſition, de ſe rendre certains de ceux qui ont des exemptions, ou qui ont été déchargez de leurs cotiſations ou d'une partie, de prendre connoiſſance des changemens qui peuvent avoir diminué ou augmenté le nombre des habitans, des pertes de chacun ou de l'augmentation de ſes biens par quelque ſucceſſion ou autrement. Et ils doivent recevoir & examiner les memoires & les pieces que chacun peut mettre en leurs mains pour preuves des faits qui peuvent obliger à moderer ſa cotiſation, & les regler toutes avec l'équité, ſans égard au credit, à l'authorité, & aux autres conſiderations qui pourroient engager à favoriſer les uns plus que les autres ; mais deſorte que la charge des riches diminuë celle des pauvres, & que chacun en porte ſelon ſes biens & ſon induſtrie, & ſelon que ſa condition & l'état de ſa famille rendent ſes charges propres plus ou moins grandes *h*.

h Les départemens, aſſiettes, & cotiſations doivent ſe faire ſur le pied de cette proportion. Et c'eſt ce que les Ordonnnances appellent le fort portant le foible.

V. l'Ordonnance d'Orleans art. 123. *& celle de Blois art.* 341.

Quoniam tabularii civitatum *per colluſionem potentiorum ſarcinam ad inferiores transferunt : jubemus ut quiſquis ſe gravatum probaverit, ſuam tantùm priſtinam profeſſionem agnoſcat.* l. 1. C. de cenſib. & cenſitor.

Quoyque ce texte regarde les tailles réelles, on peut l'appliquer icy.

Par une Loy du Code Theodoſe, ceux qui avoient été ſurchargez de cotiſations avoient droit de les faire moderer & regler ſelon l'équité.

Qui gravatos ſe à peræquatoribus conqueſti ſunt, & injuſto oneri impares eſſe proclamant competitionis habeant facultatem, ut quid remiſſum gratia quid interceptum fuerit fraude, convincant : & ex eo levamen accipiant, quod per deformia, & criminoſa commercia ſibi impoſitum eſſe deplorant, ut aliis demereatur. Sed in eo tempus placuit definiri, ne plures fruſtra litibus premerentur, ſi nullis intercepta metis actio tolleretur. *l.* 4. *C. Theod. de cenſit. per æq. & inſpec.*

VIII.

Ce devoir general de ceux qui reglent les cotiſations des particuliers, renferme celuy de n'avoir égard à aucune autre recommandation qu'à celle que peut avoir chaque particulier de l'état de ſes biens & de ſes affaires, & de ne décharger qui que ce ſoit que par cette vûë. Car autrement on feroit une injuſtice à ceux de qui cette diminution augmenteroit les cotiſations [i].

8. *Ils ne doivent avoir aucun égard aux recommandations que pour la juſtice.*

i C'eſt une ſuite de l'article precedent.

IX.

Si ceux qui font cette impoſition avoient pour eux-mêmes de juſtes cauſes pour faire moderer leurs cotiſations, ou que des perſonnes qui leur ſeroient proches en euſſent pour les leurs ; ils ne pourroient pas pour cela ſe faire juſtice eux-mêmes, ny à leurs parens. Mais pour leurs propres cotiſations, ils doivent ſe pourvoir en juſtice pour les faire regler : & leurs parens doivent pour les leurs ſe pourvoir auſſi, ſelon les uſages & les reglemens [l].

9. *Les aſſéeurs ne peuvent moderer leur cotiſation ny celles de leurs parens.*

l Comme c'eſt une eſpece de fonction de Juges qu'ils exercent, ils ne peuvent ſe rendre juſtice à eux-mêmes, ny à leurs parens.

V. l'article 10. *du reglement des Tailles de l'année* 1600.

X.

On peut mettre pour un autre devoir general, & 10. *On ne peut im-*

poſer ny plus ny moins que ce qui eſt ordonné.

commun à tous ceux qui font les départemens, aſſiettes, & cotiſations, de les regler deſorte qu'il n'y ait aucune ſurimpoſition au delà des ſommes dont l'impoſition eſt ordonnée, & qu'auſſi il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir aſſez impoſé. Et s'ils ajoûtoient aux impoſitions ordonnées d'autres natures de deniers, ou de plus grandes ſommes, ce ſeroit une malverſation puniſſable ſelon la qualité du fait & des circonſtances [m].

m Il eſt défendu aux élûs & aſſéeurs des tailles à peine de la vie, d'impoſer aucuns deniers, que ce qui eſt contenu aux Mandemens & Commiſſions, & ce qui eſt ordonné pour la collecte & façon des Rôles, & pour les menus frais.
V. l'Ordonnance de Loüis XII. du 11. *Novembre* 1508.

XI.

11. *Diverſes perſonnes prépoſées à la levée des tailles.*

Comme il y a divers Officiers qui reglent le département & l'aſſiette des tailles dans les generalitez & dans les élections, & d'autres perſonnes qui font en chaque lieu les cotiſations des particuliers; il y a auſſi divers Officiers qui font le recouvrement de chaque generalité, & de chaque élection: & d'autres perſonnes qui font la levée des cotiſations de chaque lieu en particulier. Et ces recouvremens & levées obligent ceux qui en ſont chargez aux differens devoirs qui ſeront expliquez par les articles qui ſuivent [n].

n V. les articles ſuivans.

XII.

12. *Devoirs des Receveurs.*

Les premiers de ces Officiers ſont les Receveurs generaux chargez du recouvrement des tailles d'une Generalité, dont les deniers doivent leur être portez par les Receveurs particuliers des Elections: Et ceux-cy font leurs recettes des deniers que les Collecteurs doivent leur porter des cotiſations des particuliers. Ainſi les premiers devoirs des Receveurs generaux & particuliers, ſont de faire le recouvrement par les voyes qui leur ſont preſcrites, & de voiturer les deniers de leurs recettes; ſçavoir les Receveurs particuliers aux

Bureaux des Receveurs generaux, & ceux-cy aux coffres du Roy dans les termes qui leur ſont reglez, *o* ſans rien retenir par aucune voye qui pût faire reſter en leurs mains des deniers qu'ils auroient reçûs ; ſoit qu'il y eût quelque ſurimpoſition, ou qu'ils fiſſent paroître inſolvables ceux de qui ils auroient reçû des payemens qu'ils ſupprimeroient, ou par d'autres voyes. Car ces malverſations ſont une eſpece de crime dont il ſera parlé en ſon lieu.

o Diu minimè penes ipſos ſuſceptores maneat facta collatio ; ſed ſtatim quodcunque à provincialibus fuerit exolutum, ſacris theſauris inferatur. *l.* 7. *C. de ſuſcept. præp. & arcar.*

Omnem ſummam auri vel argenti, & reliquarum ſpecierum quæ ſacris largitionibus ex more penduntur. Statim ut exactio fuerit celebrata, ad theſauros uniuſcujuſque provinciæ, vel ad proximos referri ſub obſignatione tabularii cæterorumque quos ſollicitos eſſe debere præcedentia juſſa decreverunt & theſaurorum præpoſitis conſignari præcipimus : ut exinde ad ſacrum comitatum integer omnium titulorum numerus dirigatur. *l.* 1. *C. de can. larg.*

XIII.

13. *Autres devoirs des Receveurs.*

Le devoir du recouvrement que doivent faire les Receveurs, & ſur tout les particuliers, les oblige à joindre à la vigilance que demande cette fonction, les temperamens de l'humanité, & à ne pas exercer de violences qui ajoûtent aux juſtes voyes des contraintes qui leur ſont permiſes, des duretez & des injuſtices, ſoit par la trop grande frequence des ſaiſies & executions, empriſonnemens & autres voyes réiterées à contretemps, ou par des pourſuites dans le deſſein de cauſer des frais, ou par d'autres ſortes de vexations *p*.

p V. l'article ſuivant & le texte qu'on y a cité.

XIV.

14. *Devoirs des Collecteurs.*

A l'égard de ceux qui ſont chargez de la levée des cotiſations des particuliers, Conſuls, Collecteurs, ou autres, ſoit que ce ſoient les mêmes qui faſſent l'impoſition, ou que c'en ſoient d'autres, ils ſont obligez pour cette levée d'y obſerver la moderation qui peut compatir avec leur devoir, & de n'exercer les executions, ſaiſies de fruits, & les autres diligences qui leur ſont

permiſes que dans la neceſſité d'uſer de ces voyes pour leur levée, & non comme font pluſieurs pour multiplier les frais & en profiter, & les faire d'autant plus grands que la conjoncture de la ſaiſon ou d'autres circonſtances peuvent rendre les payemens plus difficiles *q*. Et il eſt auſſi du devoir de ne pas ſaiſir les choſes neceſſaires pour la vie & le vêtement, pour la culture des heritages, pour l'exercice de l'art ou métier de ceux qui ſont cotiſez, ſelon que les Loix & les Ordonnances ont défendu de ſaiſir ces ſortes de choſes *r* & ils doivent auſſi s'abſtenir de toute ſorte de malverſations & de violences, d'exiger aucune choſe des cotiſez au delà de leur cotiſation, ſous pretexte de leur en faciliter le payement, ou d'interêt à cauſe du retardement, ou autre quelconque. Mais ils doivent au contraire faciliter les payemens, ſoit en recevant les moindres en déduction, ou attendant les recoltes & les occaſions d'où les particuliers peuvent tirer de l'argent. Et pour ce qui regarde les payemens qu'ils doivent faire aux Receveurs, leur principal devoir conſiſte à ne point retenir les deniers de leur levée, ce qui arrive plus facilement & auſſi plus ſouvent à ces ſortes de perſonnes qu'aux Receveurs. Car étant la plûpart moins accommodez, quelques-uns employent les deniers du Roy à leurs affaires particulieres, & en demeurent retentionaires.

q V. l'article 122. de l'Ordonnance d'Orleans.

Non acerbum ſe exactorem, nec contumelioſum præbeat, ſed moderatum, & cum efficacia benignum, & cum inſtantia humanum. *l.* 33. *ff. de uſur.*

r Veſtis relinquenda eſt debitori, & ex mancipiis quæ in eo uſu habebit, ut certum ſit eum pignori daturum non fuiſſe. *l.* 6. *ff. de pign. & hyp.*

Res quas neminem credibile eſt pignori ſpecialiter daturum fuiſſe, generali pacti conventione quæ de bonis tuis facta eſt, in cauſa pignoris non fuiſſe rationis eſt. *l.* 1. *C. quæ res pign. obl. poſſ. vel non.*

Executores à quocunque judice dati ad exigenda debita, ea quæ civiliter poſcuntur: ſervos aratores, aut boves aratorios, aut inſtrumentum aratorium pignoris cauſa de poſſeſſionibus non abſtrahant. *l.* 7. *C. eod.*

Pignorum gratia aliquid quod ad culturam agri pertinet, auferri non convenit. *l.* 8. *eod.*

Si pignus à proximo tuo acceperis veſtimentum, ante ſolis occaſum reddes ei. Ipſum enim, eſt ſolum quo operitur, indumentum carnis ejus nec habet aliud in quo dormiat. *Exod.* 22. 26. 27.

Non accipies loco pignoris inferiorem & ſuperiorem molam : quia animam ſuam appoſuit tibi. Non pervertes judicium advenæ & pupilli nec auferes pignoris loco viduæ veſtimentum. *Deuter.* 24. 6. 17.

Aſinum pupillorum abegerunt, & abſtulerunt pro pignore bovem viduæ. Agrum non ſuum demetunt : & vineam ejus, quem vi oppreſſerint, vindemiant. Nudos dimittunt homines, indumenta tollentes, quibus non eſt operimentum in frigore, vim fecerunt depredantes pupillos, & vulgum pauperem ſpoliaverunt. *Job.* 24. *v.* 3. 6. 7. 9.

En procedant par ſaiſie & execution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chevres, pour aider à ſoûtenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procede de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ; & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts. Ordonnance de 1667. Titre 33. art. 14.

V. les articles 15. & 16. de ce même Titre, & l'Ordonnance d'Orleans article 28. celle de Blois article 57. l'Edit du 16. Mars 1595. & autres Reglemens.

XV.

C'eſt un devoir general & commun à tous ceux qui font des levées ou recettes de deniers publics, d'être aſſidus à cette fonction, & de ne pas remettre ceux qui ont à leur faire des payemens, & qui par ce retardement ſeroient engagez ou à quelques frais de ſejour ou à d'autres dommages & interêts. Et ſi le retardement étoit affecté pour avoir occaſion de faire des frais aux redevables, cette malverſation ſeroit punie ſelon les circonſtances. Que ſi ceux qui auroient à faire un payement vouloient prevenir les ſuites du refus de le recevoir, ils pourroient y pourvoir par des offres faites dans les formes *f*.

15. *Ceux qui ſont des recettes doivent y être aſſidus & ne pas differer ceux qui ont à leur faire des payemens.*

f Suſceptores publicos abſque omni mora aurum cenſemus ſuſcipere : nequis per hanc occaſionem ſumptus facere compellatur. Nam ſi ſolvere volens à ſuſcipiente fuerit contemptus, teſtibus adhibitis conteſtationem debebit proponere, ut hoc probato, & ipſe ſecuritatem debitam, commiſſi nexu liberatus, cum emolumentis accipiat : & qui ſuſcipere neglexerit, ejus ponderis quod debebatur duplum fiſci rationibus per vigorem officii præſidis inferre cogatur. *l.* 1. *C. de ſuſcept. præp. & arcar.*

Humanitatis neceſſitate commoti. *l.* 9. *ff. eod.*

Aurum ſive argentum quodcunque à poſſeſſore confertur, arcarius vel ſuſceptor accipiat : ita ut provinciæ moderator, ejuſque Officium ad crimen ſuum noverit pertinere, ſi poſſeſſoribus ullum fuerit ex aliqua ponderum iniquitate illatum diſpendium : & quidquid ex provinciis ad noſtrum dirigitur ærarium, id ad illuſtres viros ærarii noſtri comites relatione deferatur. *l. ult. C. eod.*

XVI.

Outre ces devoirs generaux de toutes ces perſonnes

16. *Divers autres*

devoirs de ceux qui ſont prépoſez à l'impoſition & levée des deniers Royaux.

chargées des impoſitions & du recouvrement des deniers publics, il y en a d'autres de diverſes ſortes qui regardent les manieres d'exercer leurs fonctions. Ainſi les Officiers qui font les départemens ont leurs regles ſur la maniere d'y proceder, ſur les viſites qu'ils doivent faire dans les Paroiſſes ſelon les occaſions qui peuvent y obliger, comme dans les cas expliquez dans l'article quatriéme, & pour d'autres ſortes de fonctions. Ainſi les Receveurs ont auſſi leurs regles pour l'exercice de leurs recettes, pour les formes des quittances qu'ils doivent donner, la maniere de rendre leurs comptes, & autres ſemblables, & il y a auſſi d'autres regles qui regardent les differentes fonctions de ceux qui reglent les cotiſations des particuliers ou en font la levée. Mais ces ſortes de regles qui ſont établies par les Ordonnances, & les Edits & Declarations ſur ces matieres [t], n'ayant pas le caractere de celles qu'on doit expliquer dans ce Livre, comme il a été dit en ſon lieu [u], on ne doit pas les comprendre icy, & il eſt facile de les voir dans ces Edits & ces Ordonnances.

t Le détail de ces regles eſt contenu dans les Ordonnances.

V. celle de François I. en 1517. *art.* 45. *art.* 49. *en* 1535. *art.* 11. *art.* 29. *en* 1517. *art.* 47. *V. celle de Loüis XII. en* 1508. *V. les Etats d'Orleans art.* 140. *V. celle de Charles VII. en* 1388. *art.* 208.

Neminem ſuſceptionis munere functum ad idem munus adſtringi, niſi ſe prius vinculo ſolicitudinis ſuperioris abſolverit. Nam neque eos qui placuerint, gravare, juſti eſt: neque eos qui diſplicuerint tenere, prudentis eſt. *l.* 4. *C. de ſuſcept. præp. & arcar.*

On peut juger par ce texte, quelle devroit être la vigilance de ceux qui ſont prépoſez à l'impoſition & à la levée des deniers Royaux.

u V. la fin de la Preface.

XVII.

17. Devoirs de ceux qui ſont prépoſez à la levée des contributions ſur les denrées & marchandiſes.

Les devoirs des Officiers, & autres perſonnes qui ſont prépoſées à la levée des contributions ſur les denrées & les marchandiſes, & de qui les fonctions regardent les gabelles, les aides, les entrées, les traittes foraines, & autres droits ſemblables, ont moins d'étenduë que ceux des Officiers & autres perſonnes de qui les fonctions regardent l'impoſition & la levée des tail-

les

les. Car pour ces autres sortes de droits, l'imposition consiste à la taxe que fait le Prince sur chaque espece de denrées & de marchandises, & le recouvrement s'en fait sur ces choses mêmes dans les lieux où le droit doit être payé. Ainsi le devoir des personnes qui ont à faire la levée de ces droits, Maîtres ou Commis, ou autres, consiste à ne point commettre de malversations, & à n'exiger rien au delà des droits reglez par le Prince, à se rendre assidus à leurs Bureaux pour ne point retarder ceux qui doivent les droits, & à faire les visites des marchandises en leur presence, sans les corrompre, sans les alterer, ou y causer quelqu'autre dommage: & enfin à observer dans leurs fonctions les reglemens des Ordonnances [x].

x Nihil amplius quam quod constitutum est vobis faciatis. *Luc.* 3. 13.

Les occasions & la facilité que donne la levée de ces droits à ceux qui la font, d'exercer des violences & des exactions, oblige ceux qui les prépose, & les Officiers qui sont leurs Juges, à veiller à leur conduite, & à les contenir dans la moderation que demande cette fonction, & qui peut tres-bien s'accorder avec leur devoir, comme saint Jean l'apprit aux Publicains qui le consultoient. C'étoit à cause de ces malversations qui alloient à des pilleries, qu'on avoit fait dans le Droit Romain des loix particulieres pour les reprimer. Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis sint Publicanorum factiones, nemo est qui nesciat. Idcirco prætor ad compescendam eorum audaciam hoc edictum proposuit. Quod familia publicanorum furtum fecisse dicetur, item si damnum injuria fecerit, & id ad quos ea res pertinet, non exhibetur: in dominum sine noxæ deditione judicium dabo. *l.* 12. *ff. de public. & vectig. & comm.*

TITRE VI.

DU DOMAINE du Souverain.

AVANT que d'expliquer ce qu'on entend par ce mot du Domaine du Souverain, il faut remarquer que le Prince peut avoir deux ſortes de biens, ceux qu'il a par la qualité de Souverain, & qui ſont dépendans de la ſouveraineté, & ceux qui peuvent être propres à ſa perſonne indépendamment de ce titre de Souverain. Ainſi en France les terres unies à la Couronne, ſont de la premiere de ces deux ſortes : ainſi les terres & autres biens acquis au Prince par une ſucceſſion ſont de la ſeconde.

Si par le mot de Domaine du Souverain on vouloit entendre en general tous les biens & tous les droits dont il peut joüir, le Domaine comprendroit les biens de ces deux eſpeces : & en ce cas il faudroit diſtinguer deux ſortes de Domaine, celuy que nous appellons en France le Domaine de la Couronne, & celuy des biens propres à la perſonne du Prince indépendamment de ſa qualité de Souverain, au même ſens qu'on donne quelquefois au mot de Domaine pour les poſſeſſions des particuliers.

Si au contraire on veut entendre ce mot de Domaine du Souverain au ſens qu'il paroît avoir dans les Ordonnances, il ne s'entendra que du Domaine de la Couronne. Car elles declarent inalienable tout ce qui peut dépendre du Domaine du Roy, hors les cas dont il ſera parlé en ſon lieu [a], ce qui reſtreint le ſens de ce mot aux biens qui dépendent de la Couronne, puiſqu'il n'y a que ceux-là dont les Ordonnances ayent défendu l'alienation, & que rien n'empêche que le Souverain ne

[a] *V. l'article* 14. *de la Section* 1.

diſpoſe comme bon luy ſemble, des biens qu'il peut avoir en propre à quelqu'autre titre ; ſi ce n'eſt que ces biens euſſent été unis à la Couronne par la voye que ces mêmes Ordonnances ont établie, & dont il ſera auſſi parlé en ſon lieu [b].

Ce mot de Domaine du Souverain s'entend donc ordinairement dans nôtre uſage des biens dépendans de la ſouveraineté, & non de ceux qui ſont propres au Prince par quelqu'autre Titre, & qu'on peut, ſi on veut, appeller ſon Domaine propre. Ainſi en France on entend communément par le Domaine du Roy, non ſeulement les terres unies à la Couronne, mais auſſi les droits d'une autre nature, comme les confiſcations, les droits d'aubaine, la deherence, le droit de bâtardiſe, & on y comprend auſſi d'autres droits, comme les aides & entrées que les Ordonnances même ſemblent mettre au nombre des biens du Domaine, puiſqu'il y a eu des Edits qui ont ordonné des alienations des biens du Domaine, & qui ont compris l'alienation des aides.

Selon ce ſens qui met les aides & entrées dans le Domaine, il ſemble qu'on pourroit y comprendre auſſi toutes les autres ſortes de droits qui compoſent les finances, & dont il a été traitté dans le Titre precedent, puiſque ce ſont des droits dépendans de la Souveraineté, & qui en augmentent les biens & les revenus, & en font comme un patrimoine du Prince, ſelon l'expreſſion du Droit Romain, où l'on appelle fonds patrimoniaux, ceux qui ſont au Prince en cette qualité [c].

Outre les droits du Souverain qui luy produiſent des revenus, & qui par cette raiſon ſont naturellement de ſon Domaine, on met communément en France au nombre des droits du Domaine, ceux qu'on appelle les

b V. l'article 24. de la Section 1.

c Fundi patrimoniales, & qui ex emphyteutico jure ad domum noſtram diverſis generibus devoluti ſunt, ſic eis, qui eos propoſcerint, cedunt, ut commiſſi metus eſſe non poſſit. Neque enim magis commodamus noſtra, quam tradimus ea jure dominii : ita tamen, & ea, quæ in noſtra poſſeſſione poſiti præſtiterint, & in poſterum ſolvant. *l. 4. C. de fund. patrim. V. T. h. T.*

droits de juſtice, quoyque de ces droits il n'y en ait que quelques-uns qui produiſent quelque revenu, & que les autres n'en produiſent point ; ce qui oblige à diſtinguer icy ces deux differentes eſpeces de droits de juſtice.

On appelle en general droits de juſtice, de certains droits ou qui font partie du droit de rendre la juſtice, ou qui en ſont des ſuites. Ainſi les droits d'établir des Officiers pour rendre la juſtice, d'avoir des Palais, des priſons, des piloris, des fourches patibulaires, de profiter des confiſcations & des amendes, ſont des droits qu'on appelle droits de juſtice, & qui ne ſont naturellement propres qu'au Souverain, comme l'eſt celuy de rendre juſtice. Mais comme c'eſt l'uſage en France que pluſieurs Seigneurs y ont les droits de juſtice que les Rois leur ont accordez dans leurs terres ; ils y ont auſſi ces ſortes de droits qu'on vient de remarquer, mais differemment ; car on diſtingue trois eſpeces de juſtice, la haute, la moyenne, & la baſſe, qui ont leurs differens droits, ce qu'on ne doit pas expliquer icy, parce que cette matiere qui dépend des coûtumes & des uſages, n'eſt pas du deſſein de ce Livre : & il faut ſeulement remarquer que ces droits de juſtice étant de deux ſortes, l'une de ceux qui ne produiſent point de revenus, comme le droit d'avoir des Palais, ou autres lieux pour rendre la juſtice, des piloris & des fourches patibulaires, & l'autre de ceux qui en produiſent, comme les confiſcations & les amendes ; on ne mettra dans ce Titre au rang des droits du Domaine du Roy, que les droits de juſtice qui produiſent quelque revenu, prenant ce mot de Domaine au ſens qui ſignifie proprement le patrimoine du Prince, c'eſt-à-dire, ſes biens, ſes droits, & ſes revenus. Ainſi ce qu'on dira de ces ſortes de droits dans ce Titre, doit s'entendre dans l'étenduë des terres qui ſont au Roy, & dont la juſtice n'a pas été alienée de la Couronne. Car dans les terres des Seigneurs Juſticiers, ces droits ſont à eux.

Il reſulte de tout ce qu'on vient de dire des biens &

des droits du Domaine, qu'il faut diſtinguer le ſens de ces deux mots de biens & de droits. Car le mot de bien eſt plus general, & tout ce qui eſt un droit du Domaine en eſt un bien auſſi. Mais il y a des biens du Domaine qu'on ne doit pas comprendre ſous le nom de droits. Ainſi les terres de la Couronne ſont des biens & non pas des droits du Domaine. Mais comme ces deux mots de biens & de droits ſe prennent ſouvent en un même ſens, & qu'il eſt facile de diſtinguer ce qui n'eſt qu'un bien, & ce qui eſt proprement un droit, on uſera dans ce Titre de ces deux mots, deſorte qu'il n'y aura aucune équivoque qui trouble le ſens.

Il ne reſte que de diſtinguer les matieres qui doivent compoſer ce Titre qu'on a diviſé en huit Sections. La premiere où l'on expliquera la nature & les eſpeces en general des droits du Domaine : la ſeconde où l'on traitera en particulier du droit de confiſcation : la troiſiéme du droit de deherence, des biens vacans, & des épaves : la quatriéme du droit d'aubaine : la cinquiéme du droit de bâtardiſe : la ſixiéme des regles communes à toutes ſortes de biens & droits du Domaine : la ſeptiéme des privileges du fiſque : & la huitiéme de ce qui peut appartenir au Souverain indépendamment de cette qualité, & comme ſon patrimoine ou Domaine propre.

SECTION I.

De la nature, & des eſpeces en general des droits du Domaine.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Domaine.*
2. *Le Domaine eſt diſtingué des biens propres du Prince.*
3. *Trois ſortes de biens du Domaine.*
4. *La premiere des terres & immeubles.*

5. *La ſeconde des finances.*
6. *La troiſiéme de divers autres droits de pluſieurs natures.*
7. *Biens compris ſous la premiere eſpece.*
8. *Autres biens compris ſous la même eſpece.*
9. *Autre revenu de la même eſpece, les mines.*
10. *Autres biens de la ſeconde eſpece.*
11. *Autre revenu de cette même eſpece.*
12. *Les biens du Domaine ſont inalienables.*
13. *Il y a des biens du Domaine inalienables par leur nature & d'autres ſeulement par ſon privilege.*
14. *Alienation du domaine permiſe en deux cas.*
15. *Eſpece d'alienation des biens de la ſeconde ſorte.*
16. *Les alienations des biens du Domaine ſe font à la charge du retour.*
17. *Les alienations pour la neceſſité de la guerre ſe font ſous faculté perpetuelle de rachat.*
18. *Les apanages ſont à condition du retour au défaut des deſcendans mâles.*
19. *Les biens de la troiſiéme eſpece ſont auſſi inalienables.*
20. *Le Domaine eſt impreſcriptible.*
21. *Il y a des droits qui ne peuvent être que domaniaux, & d'autres qui deviennent tels par des changemens.*
22. *Comment les biens qui n'étoient pas domaniaux peuvent le devenir.*
23. *Le Prince diſpoſe des biens non encore unis au Domaine.*
24. *Comment les biens propres du Prince paſſent au Domaine.*
25. *Deux manieres d'unir & incorporer des biens au Domaine.*
26. *Dans les doutes on ne favoriſe pas la cauſe du fiſque.*

I.

1. *Definition du Domaine.*

LE Domaine du Souverain conſiſte aux biens & aux droits que luy donne cette qualité [a].

[a] Sacrum patrimonium. *l. ult. C. de vectig. & comm.*
Omnes omnino quocunque titulo poſſidentes, quod delegatio ſuper indicti nomine videtur, amplexa velut canones cogantur inferre ut ne qua ſit dubietas, hac apertè definitione decernimus, ut id potius canonis vocabulo poſtule-

tur. Nulla igitur domus vel ſacri patrimonii vel emphyteutici juris vel hominum privatorum etiam ſi privilegium aliquod habere doceatur ab hac neceſſitate ſejuncta ſit : quæ jam non extraordinarium, ut hactenus, ſed ipſis facientibus canonicum nomen accepit. *l.* 1. *C. de indict.*

II.

Ce Domaine eſt diſtingué de celuy des biens & des droits que le Souverain peut avoir à quelqu'autre Titre, & qu'on peut appeller ſon Domaine propre [b], dont il ſera traitté dans la Section 8.

2. *Le Domaine eſt diſtingué des biens propres du Prince.*

b Privatum patrimonium. *l.* 2. *C. de off. com. rer. priv.*
Quotics alicui colonorum agrum privati patrimonii noſtri placuerit venundari ; non unus tantum, qui fortè conſortibus ſuis gravis ac moleſtus exiſtat, ſed alii quoque duo vel plures ex ſimili origine ac jure venientes in ſupradicta emptione ſocientur. *l. ult. C. de agric. & manc. dom. vel. fiſc.*

III.

Le Domaine du Souverain qui luy appartient en cette qualité, eſt compoſé de trois differentes eſpeces de biens expliquez par les trois articles qui ſuivent [c].

3. *Trois ſortes de biens du Domaine.*

c V. les articles ſuivans.

IV.

La premiere ſorte de biens de ce Domaine ſont les immeubles acquis au Souverain, ou par l'établiſſement de l'Etat ou par des conquêtes, ou par d'autres voyes [d], ainſi qu'il eſt expliqué dans l'article 22. & les autres ſuivans. Et il faut comprendre dans cette premiere eſpece les terres qui peuvent être acquiſes au Souverain par des Titres particuliers, comme par ſucceſſion, donation ou autrement, lorſque ces biens ont été unis au Domaine de la maniere qui ſera expliquée dans ces mêmes articles.

4. *La premiere des terres & immeubles.*

d Fundi patrimoniales & qui ex emphyteutico jure ad domum noſtram diverſis generibus devoluti ſunt. *l.* 4. *C. fund. patrim. V. T. h. T.*
Variæ cauſæ ſunt ; ex quibus nuntiatio ad fiſcum fieri ſolet. Aut enim ſe quis quod tacitè relictum eſt, profitetur capere non poſſe, vel ab alio prævertus defertur, vel quòd mors ab heredibus non vindicatur : vel quòd indignus quis heres nuntiatur : vel quòd princeps heres inſtitutus, &c. *l.* 1. *in princ. ff. de jure fiſc.*

V.

5. *La seconde des finances.*

La seconde sorte de biens du Domaine sont les droits qui composent les finances de l'Etat, comme sont ceux dont on a traitté dans le Titre precedent[e].

e Tributa, vectigalia, &c. *V. la Section 2. du Titre precedent.*

V I.

6. *La troisiéme, de divers autres droits de plusieurs natures.*

La troisiéme sorte de biens du Domaine comprend tous les autres differens droits du Prince, comme sont les droits de confiscation, de deherence, d'aubaine, & de bâtardise, les droits de francfiefs, nouveaux acquêts, amortissemens: les droits du Roy sur les mers, les eaux & forêts, les chasses, les pêches: les droits de justice qui produisent quelque revenu, suivant la remarque qui a été faite dans le Préambule de ce Titre: les droits & revenus que le Roy tire des Offices domaniaux, greffes, tabellionages: ceux des parties casuelles des autres Offices, & autres droits & revenus domaniaux, qui ont presque tous cela de commun que les revenus de cette troisiéme sorte dépendans d'évenemens incertains, sont des especes de revenus casuels *f*.

f V. sur les confiscations, les deherences, aubaine, & bâtardise, les quatre Sections qui suivent: sur les francfiefs, nouveaux acquêts, & amortissemens, l'article 15. de la Section 2. du Titre 2. & pour ce qui regarde les droits du Roy sur les mers, les eaux & forêts, les chasses, les pêches; comme ils contiennent un détail de regles arbitraires qui sont dans les Ordonnances, & qui ne sont pas du dessein de ce Livre, on ne les y recueillera pas: & il suffit de remarquer en general l'ordre de ces droits. Mais comme il y a des regles de police sur les matieres des mers, des eaux & forêts, des chasses & des pêches, qui sont du dessein de ce Livre, on les expliquera dans le Titre 8. & pour les droits de justice, c'est une matiere qui n'est pas du dessein de ce Livre; parce que, comme il a été dit à la fin du Préambule de ce Titre, ces droits pour les Seigneurs qui ont la Justice, sont reglez par les Coûtumes & par les usages: & ceux du Roy qui peuvent être du dessein de ce Livre, comme les confiscations, les amendes, & autres, sont expliquez chacun en son lieu.

V I I.

7. *Biens compris sous la premiere espece.*

Il faut comprendre dans la premiere espece de biens du Domaine, de certains immeubles autres que des terres, comme sont des maisons, boutiques, étaux, & autres

autres bâtimens ſur des lieux publics, ou ſur des places vacantes, & ſans maître, & qui ont été données par le Prince pour un certain revenu & autres droits reglez par les alienations ou engagemens qui en ont été faits, tels que ſont à Paris les boutiques du Palais, & des hales [g]. Mais il ne faut pas comprendre dans cette premiere ſorte de biens du Domaine, les places publiques, les grands chemins, & les autres choſes de cette nature, qui ſont hors du commerce des particuliers, & deſtinées à l'uſage du public. Car ces ſortes d'immeubles ne produiſant aucun revenu, ne ſe comptent pas au nombre des biens ; & les droits qu'y ont le public & le Souverain, ſont d'une autre nature que les droits que donne la proprieté [h].

g C'eſt une ſuite de l'article 4.
h V. les articles 2. & 3. de la Section 1. des choſes.

VIII.

Il faut auſſi comprendre dans cette même eſpece des immeubles du Domaine, les terres vaines & vagues, c'eſt-à-dire, qui n'ont jamais été cultivées & n'ont aucun maître : & auſſi les iſles, & atterriſſemens qui ſe forment dans les grands fleuves & rivieres navigables, les peages, paſſages, ponts, bacs, bateaux, pêches, moulins, & autres choſes qui dépendent du droit ſur les rivieres & ſur les chemins [i].

8. *Autres biens compris ſous la même eſpece.*

i Inſula quæ in flumine publico nata eſt, publica eſſe debet. *l. penult. in f. ff. de acq. rer. dom.*

Ce texte paroît contraire aux autres du Droit Romain, qui veulent que les Iſles naiſſantes dans les rivieres appartiennent aux proprietaires des fonds voiſins, ſelon leur proximité à ces Iſles & leur étenduë.

Inſula quæ in mari nata eſt, (quod raro accidit) occupantis fit. Nullius enim eſſe creditur at inſula in flumine nata (quod frequenter accidit) ſiquidem mediam partem fluminis tenet communis eſt eorum qui ab utraque parte fluminis propè ripam prædia poſſident : pro modo (ſcilicet) latitudinis cujuſque fundi quæ propè ripam ſit. Quod ſi alteri parti proximior ſit eorum eſt tantum qui ab ea parte propè ripam prædia poſſident. §. 22. *inſt. de rer. diviſ. l. 7.* §. 3. *ff. de acq. rer. dom.*

Inſula eſt nata in flumine contra frontem agri mei, ita ut nihil excederet longitudo regionem prædii mei. Poſtea aucta eſt paulatim, & proceſſit contra frontes & ſuperioris vicini, & inferioris. Quæro, quod adcrevit, utrum meum ſit, quoniam meo adjectum eſt, an ejus juris ſit, cujus eſſet, ſi initio ea nata ejus longitudinis fuiſſet ? Proculus reſpondit, flumen illud, in quo inſulam

contra frontem agri tui eam natam esse scripsisti, ita ut non excederet longitudinem agri tui, si alluvionis jus habet, & insula initio propior fundo tuo fuit, quam ejus, qui trans flumen habeat, tota tua facta est, & quod postea ei insulæ alluvione accessit, id tuum est etiam si ita accessit, ut procederet insula contra frontes vicinorum superioris atque inferioris, vel etiam ut propior esset fundo ejus qui trans flumen habet. *l.* 56. *eod.*

Il semble qu'on devoit distinguer dans cette Loy penultiéme de acquir. rer. dom. *deux sortes de Rivieres, celles qui étoient à l'usage public, & les autres moindres. Et aussi les Ordonnances qui mettent ces Isles dans le Domaine du Roy, sont restreintes à celles des grands Fleuves & Rivieres navigables. Ainsi on peut dire que les Autheurs qui ont crû que ces Ordonnances sont contraires au Droit Romain, n'ont pas fait reflexion sur ce texte qu'on vient de citer.*

V. l'Edit du Roy du mois d'Avril 1683. *où les anciennes Ordonnances sont rapportées.*

IX.

9. Autre revenu de la même espece, les mines.

On peut aussi comprendre dans les biens de cette premiere espece, les revenus que le Souverain tire des mines, reglé à un dixiéme [l].

l Ce dixiéme est reglé suivant le Droit Romain, par les Ordonnances de François II. du 29. Juillet 1560. *de Charles IX. 26. Mars* 1563. *& autres.*

Cuncti qui per privatorum loca Saxorum venam laboriosis effossionibus persequuntur, decimas fisco, decimas etiam Domino repræsentent: cætero modo propriis suis desideriis vindicando. *l.* 3. *C. de metall. & metall.*

V. l'article 19. *de la Section* 2. *du Titre* 2.

X.

10. Autres biens de la seconde espece.

Si dans la seconde espece de biens du Domaine, qui sont les finances, on vouloit comprendre tout ce qui s'appelle en France deniers Royaux, on pourroit mettre en ce rang les decimes que le Roy leve sur le Clergé, les impositions qui se font en de certaines Provinces sous le titre de dons gratuits, les deniers qui se levent pour le taillon, pour la subsistance, & tous les autres revenus semblables [m].

m Nostrum ærarium. *l. ult. C. de quadr. præscr.*
Res fisci nostri. §. 9. *inst. de usu cap.*

XI.

11. Autre revenu de cette même espece.

On peut encore à plus forte raison mettre dans cette seconde espece, les profits & revenus que peut produire le droit de battre monnoye, soit par l'augmentation de la valeur de la matiere frappée en monnoye,

ou de celle des eſpeces. Car le droit de battre monnoye n'appartient qu'au Souverain ſeul *n*.

n Si quis nummos falſa fuſione formaverit, univerſas ejus facultates fiſco noſtro præcipimus addici. *In monetis enim tantum modo noſtris cudendæ pecuniæ ſtudium frequentari volumus; cujus obnoxii, majeſtatis crimen committunt.* Et præmio accuſatoribus propoſito, quicunque ſolidorum adulter poterit reperiri, vel à quocunque fuerit publicatus, illico omni dilatione ſummota, flammarum exuſtionibus mancipetur. *l. 2. C. de falſ. monet. V. tit. C. de muril. & gynæc.*

XII.

Il y a cela de commun à tous les biens du Domaine de ces trois ſortes, qu'ils ſont tous inalienables, mais differemment. Car il y en a qui de leur nature & par leur qualité ſont inalienables: & il y en a qui ne le ſont que par le privilege du Souverain lorſqu'il en eſt devenu le maître. On verra par les articles qui ſuivent cette diſtinction, & ces differens effets dans les trois ſortes de biens du Domaine *o*.

12. *Les biens du Domaine ſont inalienables.*

o V. l'Edit du 30. Juin 1539.

Intellecto jamdudum quod chariſſimus in Chriſto filius noſter Hungariæ Rex illuſtris alienationes quaſdam fecerit in præjudicium regni ſui & contra regis honorem: nos eidem regi dirigimus ſcripta noſtra, ut alienationes prædictas, non obſtante juramento ſi quod fecit de non revocandis eiſdem, ſtudeat revocare. Quia cum teneatur & in ſua coronatione juraverit, jura regni ſui & honorem coronæ illibata ſervare: illicitum profecto fuit, ſi præſtitit de non revocandis alienationibus hujuſmodi juramentum & propterea penitus non ſervandum. *cap. intellecto extra de jure jur.*

Nulli jam in poſterum licere præcipimus patrimoniales ſeu limitrophos, vel ſaltuenſes fundos qui per tractum orientis poſiti ſunt, ad jus transferre privatum: ſive dempto, ſive ſalvo canone juris fundorum immutatio poſtuletur, &c. *l. 13. C. de fund. patrim.*

V. l'article 20. de cette Section.

XIII.

De toutes les differentes ſortes de biens du Domaine, ceux qui par leur nature ſont au Souverain, & ne peuvent appartenir à d'autres perſonnes, comme les tailles, le droit de battre monnoye & autres, ſont naturellement inalienables. Et ceux qui de leur nature auroient pû appartenir à d'autres perſonnes, comme les terres de la Couronne, ne ſont inalienables que parce qu'ils ont paſſé à la poſſeſſion du Souverain, & à cauſe

13. *Il y a des biens du Domaine inalienables par leur nature, & d'autres ſeulement par ſon privilege.*

de son privilege, & de leur affectation au bien de l'Etat *p*.

p Cette distinction resulte de la nature de ces diverses sortes de biens.

XIV.

14. *Alienation du Domaine permise en deux cas.*

Quoyque les biens du Domaine soient inalienables, s'il arrive que le bien de l'Etat en demande l'alienation, le Prince peut la faire, ce qui n'arrive qu'en deux cas. L'un d'une necessité pour la guerre: & l'autre pour donner aux enfans mâles du Souverain, autres que l'aîné qui doit regner aprés luy, un patrimoine qu'on appelle en France apanage *q*, qu'il est juste de prendre sur ces sortes de biens pour ces enfans & leurs descendans mâles qui peuvent dans la suite des temps être appellez à la souveraineté. Mais cette alienation ne se fait qu'aux conditions expliquées dans les articles 16. & 18.

q Le Domaine de nôtre Couronne ne peut être aliené qu'en deux cas seulement, l'un pour l'apanage des puînez mâles de la Maison de France: auquel cas y a retour à nôtre Couronne par leur deceds sans mâles, en pareil état & condition qu'étoit le Domaine lors de ladite concession: nonobstant toute disposition, possession, acte exprés ou taisible, fait ou intervenu pendant l'apanage. L'autre pour la levée des deniers comptans pour la necessité de la guerre, aprés lettres pour ce decernées & publiées en nos Parlemens; auquel cas y a faculté de rachat perpetuel. Ordonnance de Février 1566. art. 2.

V. l'Ord. de Blois art. 329 V. l'art. 23. de la Sect. 2. du Tit. 2.

XV.

15. *Espece d'alienation des biens de la seconde sorte.*

Quoyque les biens qui ne peuvent appartenir qu'au Souverain soient inalienables par leur nature, comme les tailles, aides, gabelles, & autres; il s'en fait une espece d'alienation lorsque les Rois créent des rentes qu'ils vendent & assignent sur ces revenus selon le besoin, & ces sortes d'alienations sont bornées aux sommes reglées par les Edits qui les ordonnent, & n'affectent que ces revenus jusqu'au rachat des rentes, mais le fonds de ces droits demeure toûjours au Roy, de sorte que les impositions des années, même dont les acquereurs de ces rentes en ont la joüissance, ne laissent pas de faire à l'ordinaire sous le nom du

Roy & par ſes ordres, & les deniers ſont mis entre les mains des Officiers qui doivent acquiter ces rentes[r].

r V. les Ordonnances d'Avril 1574. Septembre 1591. Février 1594. & autres.

C'eſt de cette nature de rentes que ſont celles qui ſe payent à l'Hôtel de Ville de Paris, aſſignées ſur les Aydes & autres divers fonds.

XVI.

Les biens du Domaine ne peuvent être alienez qu'à condition du retour à la concurrence, & ce retour eſt different ſelon la cauſe de l'alienation[s]; ainſi qu'il ſera expliqué par les deux articles qui ſuivent.

16. *Les alienations des biens du Domaine ſe font à la charge du retour.*

s V. les articles qui ſuivent.

XVII.

Dans le cas d'alienation des immeubles du Domaine pour la neceſſité de la guerre, les biens alienez retournent au Souverain, en rembourſant aux acquereurs le prix de leurs acquiſitions. Ainſi ces alienations ne ſe font jamais qu'à la charge d'une faculté perpetuelle de rachat : ce qui fait qu'on appelle les acquereurs des engagiſtes, & qu'ils ſont obligez de conſerver les biens & les droits dans leur bon état[t].

17. *Les alienations pour la neceſſité de la guerre ſe font ſous faculté perpetuelle de rachat.*

t V. les Ordonnances citées ſur l'article 14.

XVIII.

Dans le cas de l'alienation pour un apanage, le retour n'a lieu que lorſque la cauſe d'alienation & l'apanage vient à ceſſer : ce qui n'arrive que dans le cas où les apanagiſtes ou leurs ſucceſſeurs mâles meurent ſans deſcendans mâles : & ces biens doivent en ce cas être remis au même état où ils étoient avant l'apanage exempt de toutes les charges & dettes de l'apanagiſte : car autrement il pourroit anéantir le droit de retour[u].

18. *Les apanages ſont à condition du retour au défaut de deſcendans mâles.*

u V. les Ordonnances citées ſur l'article 14.

XIX.

19. *Les biens de la troiſiéme eſpece ſont auſſi inalienables.*

Les alienations dont on vient de parler dans les articles precedens, ne regardent pas les droits & revenus caſuels expliquez dans l'article 6. car ces droits ſont inſeparables de la Souveraineté, & d'ailleurs ne conviennent pas aux deux cauſes qui donnent ſujet à l'alienation du Domaine; mais quelques-uns de ces droits dépendans du droit de juſtice, comme la confiſcation & la deherence, ils ont paſſé aux Seigneurs Hauts-Juſticiers avec la Juſtice dans leurs terres, & ils appartiennent aux apanagiſtes, comme les autres droits des terres données en apanage [x].

x C'eſt une ſuite de la nature de ces droits. V. l'art. 6.

XX.

20. *Le Domaine eſt impreſcriptible.*

Les mêmes raiſons qui rendent les biens du Domaine inalienables, les rendent auſſi impreſcriptibles, puiſqu'ils ſeroient alienez, ſi on pouvoit les acquerir par preſcription. Ainſi aucun particulier ne peut s'en rendre le maître par le ſimple effet d'une longue poſſeſſion: car outre la conſequence de la conſervation du Domaine pour le bien de l'Etat, la qualité du Souverain luy rendant impoſſible la vigilance à la conſervation du détail des biens de ſon Domaine, la preſcription ne doit pas courir contre luy [y].

y V. l'article 12. de cette Section, & l'article 2. de la Section 5. de la poſſeſſion, & des preſcriptions dans les Loix Civiles.

Les biens du Domaine ſont declarez impreſcriptibles par l'Edit de François I. du 30. Juin 1539. même par cent ans, quoyque par le Droit Romain, les fonds du Fiſque & du Domaine du Prince puſſent ſe preſcrire par une poſſeſſion de 40. ans.

Nullum jus privatum vel publicum in quacunque causâ, vel quacunque perſona, quod prædictorum quadraginta annorum extinctum eſt jugi ſilentio moveatur. *l. 4. C. de præſc. 30. vel 40. ann.*

Jubemus omnes qui in quacunque Diœceſi, aut quacunque Provincia, vel quolibet ſaltu (vel civitate) fundos patrimoniales, vel templorum, aut agonothetici, ſeu relevatorum jugorum, vel cujuſcunque juris per quadraginta jugiter annos (poſſeſſione ſcilicet non ſolum eorum qui nunc detinent, verum etiam eorum qui anteà poſſederant, computanda) ex quocunque titulo, vel etiam ſine titulo hactenus poſſederunt, vel poſteà per me-

moratum quadraginta annorum ſpatium poſſederint, nullam penitùs ſuper dominio memoratorum omnium fundorum vel locorum vel domorum à publico actionem, vel moleſtiam, aut quamlibet inquietudinem formidare, ſed impoſitum canonem pro qualitate juris, cujus prædia ſunt vel loca, per ſingulos annos ſolventes, pro certo habeant ſuum eſſe quod poſſident, vel poſteà poſſederint. Ita ut omnibus ad excludendam omnem quolibet modo ex publico movendam quæſtionem, nuda ex quocunque titulo, vel etiam ſine titulo corporalis quadraginta annorum jugis poſſeſſionis exceptio poſſit ſufficere; hoc etiam adjiciendo, ut illi quoque qui adempto canone hujuſmodi fundos ab initio principali juſſione datos ſibi fuiſſe confirmant: ſi per quadraginta annos adempti canonis beneficium jugiter poſſederunt: nec canonem cujus ademptionem quadraginta (ſicut dictum eſt) annorum, poſſeſſio teſtatur, poſſint pœnitùs profligari: eo quod noſtræ pietati placuit in utroque caſu, id eſt tam ſalvo, quàm adempto canone, poſſeſſorum noſtrorum jura in eo ſtatu in quo per quadraginta annos, ſicut dictum eſt, jugiter manſerunt, abſque ulla innovatione durare. *l. ult. C. de fund. patrim.*

Il n'y avoit que le tribut ſur le fonds qui étoit impreſcriptible, jubemus eos qui rem aliquam per continuum annorum quadraginta curriculum ſine quadam legitima interpellatione poſſederint, de poſſeſſione quidem rei ſeu dominio nequaquam removeri: functiones autem, ſeu civilem Canonem: vel aliam quampiam publicam collationem eis impoſitam dependere compelli, nec huic parti cujuſcunque temporis præſcriptionem oppoſitam admitti. *l. 6. C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *ann. Car c'eſt un droit dont l'uſage & la cauſe ne ceſſent point.*

XXI.

Il reſulte des articles precedens, que de toutes ces ſortes de biens du Domaine, il y en a qui n'ont jamais été autres que domaniaux, comme les aides, entrées, & autres tributs, qui ne peuvent avoir appartenu à des particuliers, & ne ſont en uſage que pour le public & par l'authorité des Puiſſances qui ont le gouvernement ſouverain & le droit de les impoſer: & il y en a d'autres qui ont été dans le commerce des particuliers, & ſont devenus domaniaux par des changemens, comme des terres unies à la Couronne [z].

21. *Il y a des droits qui ne peuvent être que domaniaux, & d'autres qui deviennent tels par des changemens.*

z *C'eſt une ſuite des differentes natures de ces droits. V. l'article ſuivant.*

XXII.

Les terres unies à la Couronne ſont de trois ſortes: la premiere de celles qui ſont du Domaine ancien & originaire, deſtinées aux Rois pour leurs uſages & pour leurs dépenſes, & on peut mettre en ce nombre ce qui a été ajoûté à la Couronne par des Conquêtes: la ſeconde de celles qui leur ont été acquiſes

22. *Comment les biens qui n'étoient pas domaniaux peuvent le devenir.*

par des confiſcations, deherence, aubaine, ou droit de bâtardiſe : & la troiſiéme de celles qui leur ſont échûës par des ſucceſſions ou autres titres : & ces deux dernieres ſortes de biens ſont rendus domaniaux par l'union qui les incorpore au Domaine, comme il ſera dit dans les articles 24. & 25 [a].

a V. ces deux articles, & l'article 25.

XXIII.

23. Le Prince diſpoſe des biens non encore unis au Domaine.

Les biens acquis au Roy par quelqu'une des manieres expliquées dans l'article precedent, ne ſont pas en même temps unis au Domaine : car ceux qui proviennent des droits de confiſcation, de deherence, d'aubaine & de bâtardiſe, étant des profits & des revenus dont le Roy pourroit diſpoſer, ils ne ſont pas conſiderez comme un capital, qui faſſe d'abord partie des fonds du Domaine ; mais le Roy en diſpoſe comme bon luy ſemble, ſoit en les donnant, ou les retenant & uniſſant au Domaine; de la maniere expliquée dans les deux articles qui ſuivent [b].

b Par le Droit Romain, le Prince diſpoſoit des biens de ſon Patrimoine propre qu'on appelloit.

Fundi patrimoniales, & qui ex emphiteutico jure ad domum noſtram diverſis generibus devoluti ſunt, ſic eis, qui eos propoſcerint, cedunt, ut commiſſi metus eſſe non poſſit. Neque enim magis commodamus noſtra quam tradimus ea jure dominii : ita tamen, ut ea quæ in noſtra poſſeſſione poſiti præſtiterint & in poſterum ſolvant. *l. 4. C. de fundi patrim. V. T. h. T.*

Comme il arrive ſouvent que les biens acquis au Roy par confiſcation, deherence, aubaine, & bâtardiſe, ſont des biens ſujets à des droits envers des Seigneurs, le Roy les met hors de ſa main, pour n'être pas ſujets à ces redevances ou aux indemnitez qu'il faudroit donner aux Seigneurs à qui elles ſeroient dûës, & on allegue une Ordonnance de Philippe le Bel qui l'a ainſi reglé, & que le Roy vuideroit ſes mains de ſes heritages dans l'an & jour.

XXIV.

24. Comment les biens propres du Prince paſſent au Domaine.

Les biens acquis au Roy par des titres particuliers, & ceux qui luy ſont échûs par quelqu'un des titres dont il eſt parlé dans l'article precedent, paſſent au Domaine, lorſqu'ils ont été tenus & poſſedez de la même maniere & aux mêmes conditions qu'il tient & poſſede les biens du Domaine. Ainſi tous les biens qui

qui ſont expreſſément conſacrez, unis & incorporez à la Couronne, ou qui ont été tenus & adminiſtrez par les Receveurs & Officiers du Roy pendant dix ans, & ſont entrez en ligne de compte, ſont reputez, & ſont en effet des biens du Domaine [c].

c Ce ſont ces termes de l'article 2. de l'Ordonnance de Février 1566. ſur le Domaine, article 2. & par l'article 13. de la même Ordonnance, il eſt dit que les articles precedens auront lieu de Loy & Ordonnance, tant pour le regard de l'ancien Domaine uni à la Couronne, qu'autres terres depuis accruës ou avenuës au Roy.

Fiſcus, cum in privati jus ſuccedit, privati jure pro anterioribus ſuæ ſucceſſionis temporis utitur: cæterum poſtea quam ſucceſſit habebit privilegium ſuum. Sed utrum ſtatim atque cœpit ad eum pertinere nomen an vero poſtquam convenit debitorem an *poſtquam*, relatum eſt inter nomina debitorum quæritur . . . . . Puto tamen exinde privilegio eſſe locum, ex quo inter nomina debitorum relatum nomen eſt. *l. 6. ff. de jure fiſci.*

Ce texte ſe rapporte aſſez à cette Ordonnance.

XXV.

Il reſulte de l'article précedent, qu'il y a deux manieres d'unir & incorporer au Domaine des terres & autres immeubles. L'une expreſſe, lorſque le Roy declare qu'il unit & incorpore au Domaine les biens dont il auroit pû faire d'autres diſpoſitions : & l'autre tacite, lorſqu'il ſouffre que les biens dont il pouvoit diſpoſer, & qui n'étoient pas unis au Domaine, y ſoient unis & incorporez, de la maniere expliquée dans l'article 24 [d].

25. Deux manieres d'unir & incorporer des biens au Domaine.

d Rerum nobis notitia intimetur: ut juſſu noſtro vacantia vel aliæ res nomine occupentur ærarii. Quæ forma etiam in parte bonorum vel in una alterave re ſeu actione una vel etiam pluribus ſervetur. *l. ult. C. de bon. vac. & incorpor.*

Si quando aut alicujus publicatione aut ratione juris aliquid rei noſtræ addendum eſt ritè atque ſolenniter per comitem rerum privatarum, deinde per rationales in ſingulis quibuſque provinciis commorantes incorporatio impleatur, & diligens ſtilus ſigillatim omnia adſcribat. *l. 3. eod.*

V. l'article precedent.

XXVI.

On peut remarquer pour une derniere regle des droits du Domaine, qu'encore que ces droits ſoient tres-favorables par leur nature & leur deſtination au bien public, qu'ils ſoient inalienables, qu'ils ſoient

26. Dans les doutes on ne favoriſe pas la cauſe du fiſque.

impreſcriptibles, & que la conſervation de ces droits importe à l'Etat; cette faveur ne va pas à étendre ces droits au delà de leurs juſtes bornes. Et il eſt au contraire du bien public & de l'équité, que dans les cas où de juſtes conſiderations peuvent rendre douteuſe la cauſe du Fiſque, on panche au party contraire. Car la faveur de cette cauſe ne va pas à préferer une prétention douteuſe des Officiers du Fiſque aux interêts des particuliers qui ſe trouvent en balance avec ceux du Fiſque, & que leur équité peut favoriſer [e].

e Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facilè reſponderit. *l.* 10. *ff. de jure fiſci.*

Tantum etenim nobis ſupereſt clementiæ, quod ſcientes etiam fiſcum noſtrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi pepercimus, nec auguſtum privilegium exercemus: ſed quod communiter omnibus prodeſt, hoc rei privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus, noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes. l. un. §. 14. in f. C. de caduc. tol.

V. l'article 18. *de la Section* 6. *du Titre precedent, la remarque ſur l'article* 3. *de la Section* 5. *de ce Titre, & l'article* 14. *de la Section* 7. *de ce méme Titre.*

SECTION II.

Du droit de confiſcation.

LE Lecteur peut voir ſur la matiere de cette Section, l'article 12. de la Section 2. des perſonnes. Les articles 11. 20. 25. 33. 34. 35. & 36. de la Section 2. des heritiers en general, & les remarques qu'on y a faites. L'article 5. de la Section 4. & l'article 1. de la Section 13. du même Titre, & l'article 14. de la Section 2. des Teſtamens.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la confiſcation.*
2. *Deux ſortes de confiſcations.*
3. *Amendes.*
4. *Comment les confiſcations & amendes ſont acquiſes.*

I.

1. *Définition de la confiſcation.*

LA confiſcation eſt une peine qu'on appelle ainſi, parce qu'elle dépoüille ceux qui l'ont encouruë

de tous leurs biens, & les acquiert au Fiſque [a].

[a] Damnatione bona publicantur cùm vita adimitur aut civitas. *l.* 1. *ff. de bon. dam.*

II.

2. *Deux ſortes de confiſcations.*

Il faut diſtinguer deux eſpeces de confiſcations. La premiere, de tous les biens, telle qu'eſt celle des condamnez pour crimes qui meritent cette peine : comme ſont en France les crimes de ceux qui ſont condamnez ou à mort, ou aux galleres perpetuelles, ou à un banniſſement perpetuel hors du Royaume [b]. La ſeconde, de certaines eſpeces de choſes qui ſont acquiſes au Fiſque par des contraventions à des Reglemens qui ont établi cette peine. Ainſi, par exemple, on confiſque les denrées & marchandiſes de ceux qui ont fraudé les droits qui en étoient dûs [c].

[b] Cum vita adimitur aut civitas. *l.* 1. *ff. de bon. dam.*
Qui rei capitalis damnati ſunt. *l.* 13. *ff. de bon. poſſeſſ.*
Qui rei poſtulati, vel qui in ſcelere deprehenſi, metu criminis imminentis mortem ſibi conſtituerunt: heredem non habent. Papinianus tamen libro ſextodecimo reſponſorum ita reſcripſit ut (ut) qui rei criminis non poſtulati, manus ſibi intulerint : bona eorum fiſco non vindicentur. Non enim facti ſceleritatem eſſe obnoxiam, ſed conſcientiæ metum in reo velut confeſſo teneri, placuit. Ergo aut poſtulati eſſe debent, aut in ſcelere deprehenſi : ut ſi ſe interfecerint, bona eorum confiſcentur. Ut autem divus pius reſcripſit, ita demum bona ejus qui in reatu mortem ſibi conſcivit fiſco vindicanda ſunt, ſi ejus criminis reus fuit, ut ſi damnaretur, morte, aut deportatione adficiendus eſſet. *l.* 3. *ff. de bon. eor. qui.*
V. l'article 11. *de la Section* 2. *des heritiers en general, & l'Ordonnance de* 1670. *article* 29. *des défauts.*
[c] Pœna commiſſi. *l.* 3. *C. de vectig. & comm.*

III.

3. *Amendes.*

On peut mettre au rang des confiſcations, les condamnations d'amendes de certaines ſommes contre les accuſez de diverſes ſortes de crimes & de delits, ou de fraudes aux droits du Prince. Car ces amendes luy étant adjugées par les condamnations, elles luy ſont acquiſes comme les confiſcations [d].

[d] Multarum ſevera compendia ærario noſtro protinus eſſe quærenda nullus ignoret : niſi ipſe judex id, quod ad pœnam admiſſi facinoris exculpitur, vel

publicis operibus, vel curſui publico, vel aliis neceſſariis cauſis ſpecialiter deputaverit. *l.* 5. *C. de modo mult.*

Les Juges peuvent adjuger les amendes ou au Roy, ou au Seigneur Juſticier dans ſa terre, ou à des Hôpitaux ou aux priſonniers.

IV.

4. Comment les confiſcations & amendes ſont acquiſes.

Comme les confiſcations & les amendes ſont des peines, elles ne ſont dûës qu'aprés une condamnation dont il n'y ait point d'appel [e].

e Provocationis remedio, condemnationis extinguitur pronuntiatio. *l.* 1. §. *ult. ff. ad ſenat. Turpill.*

SECTION III.

Du droit de deherence, des biens vacans, des Epaves & des Threſors.

SOMMAIRES.

1. *Définition du droit de deherence.*
2. *Définition des biens vacans.*
3. *La deherence comprend tous les biens meubles & immeubles.*
4. *Autre ſorte de biens vacans.*
5. *Heritages recouverts des Ennemis.*
6. *Epaves.*
7. *Les Threſors.*

I.

1. Définition du droit de deherence.

ON appelle deherence, le droit qu'a le Prince ſur tous les biens de ceux qui meurent ſans heritiers legitimes & ſans teſtament; car ces biens n'ayant point de maîtres, paſſent au public & ſont acquis au Prince qui en eſt le chef [a].

a Scire debet gravitas tua, *Inteſtatorum res qui ſine legitimo herede deceſſerint, fiſci noſtri rationibus vindicandas:* Nec civitates audiendas quæ ſibi earum vindicandarum jus veluti ex permiſſu vindicare nituntur: & deinceps quæcunque inteſtatorum bona civitatibus obtentu privilegiorum ſuorum occupata eſſe compereris, ad officium noſtrum eadem revocare non dubites. *l.* 1. *C. de bon. vac. & incorp.*

Vacantia mortuorum bona tunc ad fiſcum jubemus transferri, ſi nullum ex

qualibet ſanguinis linea, vel juris titulo legitimum reliquerit inteſtatus heredem. *l.* 4. *eod.*

II.

On appelle biens vacans, ceux des perſonnes qui meurent ſans heritiers, ce qui fait le cas de la deherence, & ces biens ſont acquis au Fiſque, s'ils ne ſont vendiquez par des creanciers, & il y a encore d'autres ſortes de biens vacans, dont il ſera parlé dans l'article 4 [b].

2. *Définition des biens vacans.*

b Vacantia mortuorum bona. *l.* 4. *C. de bon. vac.*

III.

La deherence comprend toute ſorte de biens meubles & immeubles, rentes, dettes actives, & generalement tous les biens & effets de toute nature, qui avoient appartenu à celuy qui meurt ſans heritiers : & toutes ces ſortes de biens ſont acquis au Prince [c].

3. *La deherence comprend tous les biens meubles & immeubles.*

c C'eſt une ſuite du premier article.

IV.

On peut conſiderer comme une eſpece de biens vacans, ceux qui par d'autres cauſes que la deherence, ſe trouvent ſans maître, comme ſeroient des fonds, dont il ne ſe trouveroit aucun poſſeſſeur [d].

4. *Autre ſorte de biens vacans.*

d Ces ſortes de biens ſont de la même condition que les biens vacans par deherence.

V.

Il ne faut pas mettre au nombre des biens vacans, les fonds, qui ayant été quelque temps en la puiſſance des Ennemis, par une uſurpation ou une conquête legitime qui en avoit depoüillé les proprietaires, avoient été acquis à ceux que cet évenement en avoit rendu les maîtres. Et ſi le pays ainſi conquis eſt reſtitué ou par une conquête, ou par une paix, chaque proprietaire

5. *Heritages recouverts des Ennemis.*

rentre dans son fonds, comme s'il en avoit toûjours conservé la proprieté [e].

e Verum est, expulsis hostibus ex agris quos cœperint, dominia ad priores dominos redire : nec aut publicari aut prædæ loco cedere. Publicatur enim ille ager qui ex hostibus captus sit. *l.* 20. §. 1. *ff. de capt. & post lim. revers.*

VI.

6. Epaves.

On ne doit pas non plus mettre au nombre des biens vacans, les choses mobiliaires, qui étant perduës par leurs maîtres, tombent entre les mains de ceux qui les trouvent ; car s'ils ne peuvent découvrir le maître, elles leur sont acquises suivant la regle expliquée dans l'article 10. de la Section 2. de la possession. Mais il faut excepter de cette regle, l'usage de France pour les bêtes perduës, qu'on appelle épaves, que les Coûtumes & cet usage donnent au Roy comme un droit de Justice, & au Seigneur qui a les droits de Justice[f].

f V. cet article 10. *de la Section* 2. *de la Possession.*

☞ Cette distinction entre les bêtes & les autres choses perduës, peut être fondée sur ce que la perte des bêtes arrive plus aisément que celle des autres sortes de choses qu'il est plus facile de garder, & qu'ainsi on doit prendre soin de les conserver à leurs maîtres à qui elles sont échappées, ce qui se fait plus fidellement, & plus aisément par la voye publique de la Justice, que par des particuliers. C'est pourquoy les Coûtumes n'adjugent les épaves au Roy ou aux Seigneurs qu'aprés des publications, pour en découvrir les maîtres, & les leur remettre en retirant d'eux les frais de la nourriture, de la garde & autres, s'il y en a.

On peut remarquer sur le mot d'épaves, que l'ancien usage donnoit aux Etrangers ou Aubains le nom d'épaves, peut-être à cause qu'on ignore d'où ils sont venus, comme on ignore d'où viennent les bêtes perduës.

VII.

7. Les Thresors.

On peut mettre les thresors au nombre des biens vacans, & qui sont sans maîtres ; car les thresors sont

de l'argent, ou autres choſes prétieuſes, qu'on découvre dans des lieux ſecrets où les maîtres les avoient miſes en ſeureté, & dont il ne reſte aucune preuve qui faſſe connoître à qui elles appartiennent g. Ainſi ſe trouvant ſans maîtres, nôtre uſage y a donné un droit au Prince, & reglé ce droit à un tiers; laiſſant les deux autres, l'un à l'inventeur, & l'autre au maître du fonds où étoit le threſor.

g Theſaurus eſt vetus quædam depoſitio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat ſic enim fit ejus, qui invenerit, quod non alterius ſit. *l.* 31. *ff. de acquir. rer. dom.*

☞ On voit par cet article que les threſors, faute de maîtres, en ont trouvé trois qui ont chacun leur titre, mais differemment. Le proprietaire du fonds où ſe trouve le threſor étant le maître du fonds, ſemble l'être auſſi de tout ce qui eſt dans le fonds, & il en eſt même dans une eſpece de poſſeſſion, encore qu'il ignore que le threſor eſt dans ſon heritage, & que pour poſſeder il ſemble neceſſaire d'en avoir l'intention. *Neratius & Proculus, (&) ſolo animo non poſſe nos acquirere poſſeſſionem, ſi non antecedat naturalis poſſeſſio. Ideóque ſi theſaurum in fundo meo poſitum ſciam, continuo me poſſidere, ſimul atque poſſidendi affectum habuero: quia, quod deſit naturali poſſeſſioni, id animus implet. Cæterum quod Brutus & Manilius putant, eum, qui fundum longa poſſeſſione cœpit, etiam theſaurum cœpiſſe, quamvis neſciat in fundo eſſe: non eſt verum. Is enim, qui neſcit, non poſſidet theſaurum, quamvis fundum poſſideat. Sed & ſi ſciat, non capiet longa poſſeſſione: quia ſcit alienum eſſe, quidam putant Sabini ſententiam veriorem eſſe, nec aliàs eum, qui ſcit poſſidere, niſi ſi loco motus ſit, quia non ſit ſub cuſtodia noſtra. Quibus conſentio.* l. 3. §. 3. *ff. de acquir. vel am. poſſ.* Quelques Juriſconſultes anciens & habiles avoient crû, comme on le voit dans cette Loy, que le poſſeſſeur d'un fonds où eſt un threſor, acquiert par la longue poſſeſſion & le fonds & le threſor. Et il eſt toûjours certain que d'une part le threſor n'a aucun autre poſſeſſeur, & que de l'autre, tout poſſeſſeur a l'intention generale de poſſeder tout ce qui eſt dans ſes heritages. Et ſoit qu'il les ait acquis par un titre legitime ou par une longue poſſeſſion, il a toûjours l'intention même expreſſe de poſſeder, & avoir à ſoy tous les droits qui ſont attachez à ſon droit au fonds; ce qui renferme le droit au threſor. Ainſi le droit du proprietaire du fonds ſur le threſor qui s'y trouve, ne ſemble pas recevoir de difficulté. De ſorte

qu'il paroît étrange, que dans une de nos Coûtumes, où il eſt parlé des threſors, ils ſont adjugez au Roy dans ſa terre, ou au Seigneur dans la ſienne, ſans aucune mention du proprietaire, ni même de l'inventeur. Aprés le droit de proprietaire du fonds ſur le threſor, celuy de l'inventeur eſt tout naturel ſur deux fondemens; l'un ſur l'ordre divin qui regle ces évenemens, & qui mettant en ces mains ce qui ſe trouve dans le threſor, ſemble le luy donner; & cet évenement eſt appellé *Dei beneficium* dans la Loy unique. *C. de theſauris*; & l'autre ſur ce que, ſans l'inventeur, le droit du maître du fonds ſeroit ſans aucun uſage. Ainſi il eſt juſte que l'inventeur ait part au threſor. *Nemo in poſterum ſuper requirendo in ſuo, vel alieno loco theſauro, vel ſuper invento ab alio vel à ſe, effuſis precibus pietatis noſtras benignas aures audeat moleſtare. Nam in ſuis quidem locis unicuique; dummodo ſine ſceleratis ac puniendis ſacrificiis, aut alia qualibet arte legibus odioſa theſaurum (id eſt condita ab ignotis Dominis tempore veſtutiori mobilia) quærere, & invento uti, liberam tribuimus facultatem: ne ulterius Dei beneficium invidioſa calumnia perſequatur: ut ſuperfluum ſit hoc precibus poſtulare, quod jam lege permißum eſt: & imperatoriæ majeſtatis videatur prævenire liberalitas poſtulanda. In alienis verò terrulis nemo audeat invitis, immò nec volentibus vel ignorantibus Dominis opes abditas ſuo nomine perſcrutari. Quod ſi nobis ſuper hoc aliquis crediderit (eſſe) ſupplicandum, aut præter hujus legis tenorem in alieno loco theſaurum ſcrutatus invenerit (totum) hoc locorum Domino, reddere compellatur: & velut temerator legis ſaluberrimæ puniatur. Quod ſi forte vel arando, vel alias terram alienam colendo, vel quocunque caſu, non ſtudio perſcrutandi, in alienis locis theſaurum invenerit: id quod repertum fuerit, dimidia retenta, altera dimidia data, cùm locorum Domino partiatur. Ita enim eveniet, ut unuſquiſque ſuis fruatur, & non inhiet alienis. l. un. C. de theſ.*

Pour le droit du Fiſque, le fondement n'en eſt pas ſi clair ny ſi naturel; & ce droit étoit même inconnû dans l'ancien Droit Romain, qui ne donnoit au Prince que les threſors trouvez dans ſon fonds; laiſſant tous les autres, moitié à l'inventeur, & moitié au maître du fonds. Il eſt vray qu'il y eut quelques conſtitutions des Empereurs, qui établirent le droit du Fiſque ſur les threſors *a*; mais elles furent abolies par l'Empereur Leon, qui rétablit

a Quicunque theſaurum invenerit, & ad Fiſcum ſpontè detulerit, medietatem conſequatur, inventi alterum tantùm fiſci rationibus tradat: ita tamen, ut citra inquietudinem quæſtionis omnis fiſcalis calumnia conquieſcat. Haberi enim fidem fas eſt his, qui ſpontè obtulerint, quod invenerint. Si quis

l'ancienne

l'ancienne Juriſprudence par cette Loy, qui eſt la Loy unique au Code *de theſauris*. Et Juſtinien qui n'a recueïlly dans ſon Code que cette Loy, confirme par-là cette ancienne Juriſprudence, & même expreſſément par ſes Inſtituts & par pluſieurs Textes des anciens Juriſconſultes, qu'il a recueïllis dans ſon Digeſte *b*. Mais quoique nous n'ayons en France aucune Ordonnance qui faſſe part des threſors au Roy, les Officiers du Domaine ont fait divers procés ſur cette matiere, qui ont été ſuivis de Jugemens & d'Arrêts, qui donnent au Roy ou au Seigneur Juſticier le tiers du threſor, un tiers à l'inventeur, & un tiers au maître du fonds. Ce qui eſt conforme aux Coûtumes qui ont reglé cette matiere; la plûpart donnant au Roy, ou au Seigneur Juſticier, un tiers du threſor, un tiers à l'inventeur, & un tiers au maître du fonds; & la moitié au Seigneur, lorſque l'inventeur eſt le maître du fonds. Mais il y a une Coûtume qui dans ce cas donne à l'inventeur les deux tiers; & rien n'eſt plus juſte, puiſqu'il doit en avoir un comme inventeur, & l'autre comme proprietaire du fonds où étoit le threſor.

On ne s'arrête pas à la diſtinction qu'ont fait quelques-uns, des threſors qui ſont en or, & des autres; Pour donner entierement au Roy ceux qui ſont en or, ils alleguent une Ordonnance de S. Loüis, que d'autres diſent n'avoir jamais été, & qui en effet ne ſe trouve point. Ainſi cette penſée eſt ſans fondement.

autem inventas opes offerre noluerit, & aliqua ratione proditus fuerit: à ſupradicta venia debebit excludi.

Quiſquis theſauros & condita ab ignotis dominis tempore vetuſtiore, monilia quolibet caſu repererit: ſuæ vindicet poteſtati, neque calumniæ formidinem fiſcali, aut privato nomine ullis deferentibus permiteſcat. Non metalli qualitas, non reperti modus ſub aliquo periculum quæſtionis incurrat. In hac tamen naturali æquitate animadvertimus quoddam temperamentum adhibendum, ut ſi qui in ſolo proprio hujuſmodi contigerit, integro id jure præſumat, qui in alieno in quartam repertorum partem eum, qui loci dominus fuerit admittat. Ne tamen per hanc licentiam quiſquam aut aliena effodiat aut in locis non ſui juris per famam ſuſpecta rimetur. *C. Theod. de theſ.*

b Theſauros quos quis in loco ſuo invenerit, Divus Hadrianus naturalem æquitatem ſecutus, ei conceſſit, qui eos invenerit. §. 39. *inſt. de rer. div.*

At ſi quis in alieno loco, non data ad hoc opera, ſed fortuitò invenerit: dimidium domino ſoli conceſſit, & dimidium inventori. Et convenienter, ſi quis in Cæſaris loco invenerit, dimidium inventoris, & dimidium eſſe Cæſaris ſtatuit. Cui conveniens eſt ut ſi quis in fiſcali loco, vel publico vel civitatis invenerit, dimidium ipſius eſſe debeat, & dimidium fiſci vel civitatis. *d.* §.

V. l. 7. §. 12. ff. ſolut. matr.

Si in locis fiſcalibus, vel publicis, religioſiſve, aut in monumentis theſauri reperti fuerint: Divi fratres conſtituerunt, ut dimidia pars ex his fiſco vindicaretur. Item ſi in Cæſaris poſſeſſione repertus fuerit dimidiam æque partem fiſco vindicari deferre autem ſe nemo cogitur, quod theſaurum invenerit, niſi ex eo theſauro pars fiſco debeatur, qui autem cum in loco fiſci theſaurum invenerit, & partem ad fiſcum pertinentem ſuppreſſerit: totum cum altero tanto cogitur ſolvere. *l. 3. §. penult. & ult. ff. de jure fiſci.*

Quæ quidem lex cum olim lata fuerit, victa autem post modum à cupiditate, quæ multas egregias res labefactat, ab eademque suo vigore privata sit; nunc ab Imperatoria nostra majestate in integrum restituitur. Jubebat autem illa ut qui indefossum thesaurum incidisset, si prædium in quo inventus esset, ad principem pertineret, alioquive publicum esset, illum ex æquo cum fisco partiretur. Si vero locus unde thesaurus in lucem prodiisset, neque ad principem pertineret, neque publicus, sed alterius cujuspiam esset, is æqualibus partibus inter inventorem prædiique dominum divideretur: denique si inventoris prædium esset, ipsi res inventa universa cederet. Atque hæc quidem lex illa sanciit. Verum perversa cupiditas haud scio quomodo illa circumscripta, iniquoque lucro fisco donato, illi in hunc usque diem inventum thesaurum attribuit, legemque otiosam reddidit at quid hinc contingit? Qui alicubi reconditos latere thesauros sciunt, dum alios laboribus suis gavisuros, se autem frustra illos subituros, quin & interdum acerbis examinationibus subjiciendos considerant, illos investigare negligunt, itaque in perpetuum recondita manent & pereunt, quæ in lucem producta magnam hominibus erunt utilitatem allatura. Jubemus ergo, *uti deinceps* secundùm veteris legis æquitatem judicetur: & quando thesaurus aliquis inventus fuerit, si locus ubi inventus fuerit, in publicis Imperatorisve fundis sit, inventor illum cum fisco partiatur: si vero alterius cujuspiam sit, simili modo ipsum & inventor, & loci, in quo thesaurus inventus, dominus inter se dividant. *Nov. 51. Leonis.*

Quoyque les Novelles de l'Empereur Leon ne soient pas reçûës ny recueïllies dans le corps du Droit, il y a deux choses de remarquables dans celle-cy. L'une que cet Empereur y condamne fortement l'avarice, & le peu de charité de ceux qui au lieu de donner aux pauvres font des thresors; ce qu'il ne faut pas étendre à des cas qui obligent à cette précaution, comme dans un temps de guerre ou autre peril qui peut donner un juste sujet de mettre des choses prétieuses en seureté; & l'autre qu'il condamne aussi d'une cupidité criminelle, perversa cupiditas, *ceux qui avoient inventé le droit du Prince sur les thresors, contre l'ancienne Jurisprudence de ces Loix qu'on vient de citer.*

SECTION IV.

Du droit d'Aubaine.

ON ne repetera pas icy ce qu'il a été necessaire d'expliquer sur le droit d'Aubaine dans les matieres des successions, que le Lecteur peut voir en divers lieux où il en est parlé. V. l'article 11. de la Section 2. des personnes, les articles 9. 18. 23. & 31. de la Section 2. des heritiers en general, l'article 2. de la Section 13. du même Titre, l'article 3. de la Section 4. du même Titre, & la remarque sur cet article 31. de la Section 2. & l'article 13. de la Preface du 3. Tome.

SOMMAIRES.

1. *Définition du droit d'Aubaine.*
2. *Qui sont les Aubains.*
3. *Il y a des pays étrangers qui ont le droit de naturalité en d'autres.*
4. *Les particuliers étrangers sont naturaliſez par lettres du Prince.*
5. *Exception du droit d'Aubaine.*
6. *Autre exception.*

I.

ON appelle droit d'Aubaine, le droit qui acquiert au Prince les biens que laiſſent dans ſon Etat les Etrangers qui n'y étoient pas naturaliſez [a].

1. Définition du droit d'Aubaine.

a Peregrini capere non poſſunt (hereditatem.) *l.* 1. *C. de hered. inſt. l.* 6. §. 2. *ff. eod.*
Nec teſtari. *l.* 1. *in verba* cives Romani. *ff. ad leg. falſ.*

II.

Les Etrangers qu'on appelle autrement Aubains, ſont ceux, qui étant d'un autre pays, & ſujets d'un autre Etat que celuy où ils ſe trouvent, n'y ont pas été naturaliſez *b*.

2. Qui ſont les Aubains.

b V. l'article 9. *de la Section* 2. *du Titre* 2.

III.

On ne met pas au nombre des Etrangers ſujets au droit d'Aubaine dans un Etat, ceux qui ſont ſujets d'un autre, à qui le droit de naturalité dans cet Etat a été accordé [c].

3. Il y a des pays étrangers qui ont le droit de naturalité en d'autres.

c Sciendum eſt eſſe quaſdam colonias Juris Italici. *l.* 1. *ff. de cenſib.*
Antoninus Pius cognominatus (ex quo etiam ad nos appellatio hæc pervenit) jus Romanæ civitatis prius ab unoquoque ſubjectorum petitus, & taliter ex iis qui vocantur peregrini, ad Romanam ingenuitatem deducens, hoc ille omnibus in commune ſubjectis donavit. *Nov.* 78. *C. ult.*
Quoyque ces textes ne regardent pas la naturalité accordée aux Etrangers, mais d'autres droits accordez à des Provinces à qui ils n'appartenoient pas, on peut en appliquer l'exemple à cet article.

IV.

4. *Les particuliers étrangers sont naturaliſez par lettres du Prince.*

Les particuliers Etrangers, qui n'ont pas le privilege expliqué dans l'article précedent, peuvent être naturaliſez dans un Etat par des lettres du Prince, qui ont l'effet de les rendre de la même condition de ceux qui y ſont nez [d].

d V. l'article 9. de la Section 2. du Titre 2.

V.

5. *Exception du droit d'Aubaine.*

Les enfans des Etrangers qui naiſſent dans un Etat où leur pere étoit étranger, ſe trouvans originaires de cet Etat, ils en naiſſent ſujets, & y ont les droits de naturalité, comme ſi leur pere avoit été naturaliſé, & ils luy ſuccedent, quoyqu'il meure étranger [e].

e V. l'article 3. de la Section 4. des heritiers en general. Il eſt de la même équité que les autres parens des étrangers leur ſuccedent, s'ils ſont naturels François. Et la raiſon qui veut que les biens qui ſont dans le Royaume ne paſſent point à des étrangers, ceſſe à leur égard.

V. cet article 3. de la Section 4. des heritiers en general, & l'article 31. de la Section 2. du même Titre, & les remarques qu'on y a faites.

VI.

6. *Autre exception.*

Quoyque les biens des Etrangers qui meurent en France, ſoient acquis au Roy, & que ce qu'ils peuvent y laiſſer de biens, ne puiſſent paſſer à leurs heritiers; nos Rois ont excepté de cette regle les Marchands étrangers qui viennent à de certaines Foires dans le Royaume. Et ils laiſſent les biens qu'ils pourroient avoir en France à leurs heritiers legitimes ou teſtamentaires [f].

f V. l'article 3. de la Section 4. des heritiers en general, la remarque qu'on y a faite, & les Ordonnances de Mars 1463. & de Mars 1583.

SECTION V.

Du droit de Bâtardiſe.

ON doit faire icy la même remarque qui a été faite ſur la Section précedente ; qu'on ne repetera pas dans celle-cy ce qui a été dit du droit de Bâtardiſe dans les matieres des ſucceſſions, que le Lecteur peut y voir. V. l'article 3. de la Section 1. des perſonnes, l'article 12. de la Preface du 3. Tome, & les articles 8. 17. 22. & 30. de la Section 2. des heritiers en general.

SOMMAIRES.

1. *Définition du droit de Bâtardiſe.*
2. *Bâtardiſe, eſpece de deherence.*
3. *La legitimation par le mariage du pere avec la mere du bâtard, fait ceſſer le droit de bâtardiſe.*

I.

ON appelle droit de Bâtardiſe, le droit qui acquiert au Prince les biens des bâtards qui meurent ſans enfans legitimes, & ſans avoir teſté [a]. *1. Définition du droit de bâtardiſe.*

a V. les articles citez dans le Préambule de cette Section.

II.

Le droit de Bâtardiſe eſt comme une eſpece de deherence. Car c'eſt le défaut d'heritiers, qui fait paſſer au Prince les biens des bâtards, qui n'ayant point nommé d'heritiers teſtamentaires, comme ils le pouvoient : s'ils n'avoient pas d'autres incapacitez, ne peuvent avoir d'heritiers legitimes que les enfans nez de leur mariage. Et s'ils n'en ont point, leurs biens étant ſans maîtres, ils paſſent au Fiſque [b]. *2. Bâtardiſe, eſpece de deherence.*

b Les bâtards n'ayant point d'heritiers, s'ils n'ont teſté leurs biens ſont acquis au fiſque.

III.

3. *La legitimation par le mariage du pere avec la mere du bâtard fait ceſſer le droit de bâtardiſe.*

Lorſque les bâtards ſont legitimez par le mariage de leur pere avec leur mere, ils ſont conſiderez comme legitimes ; & leurs biens ne ſont pas ſujets au droit de bâtardiſe, mais ils paſſent à leurs heritiers du ſang, & ils ont auſſi le droit de leur ſucceder [c].

c V. ſur cette legitimation l'article 17. de la Section 2. des heritiers en general, & l'article 22. de la même Section.

☞ On a reſtreint la regle expliquée dans cet article aux bâtards legitimez par le mariage de leur pere avec leur mere. Car la legitimation par lettres du Prince, n'a pas le même effet, & ne rend pas les bâtards capables des ſucceſſions, comme il a été remarqué ſur l'article 10. de la Section 2. du Titre 2. Mais on on pourroit faire la queſtion, de ſçavoir ſi un bâtard legitimé par lettres du Roy, laiſſant des biens ſans en diſpoſer, ſes biens ſeront acquis au Roy par le droit de bâtardiſe, ou s'ils paſſeront aux parens plus proches du pere ou de la mere de ce bâtard. Ce qui fait la difficulté, eſt que par les lettres de legitimation, il eſt dit, que le Roy ny ſes ſucceſſeurs ne pourront prétendre par droit de bâtardiſe, les biens de celuy qui eſt ainſi legitimé ; ce qui ſemble laiſſer ces biens à ceux à qui ils devroient appartenir, ſi le bâtard n'avoit pas été de cette condition, ou avoit été legitimé par le mariage de ſon pere avec ſa mere.

Sur cette queſtion on pourroit dire pour les parens du pere & de la mere du bâtard, que le Roy ayant renoncé à ſon droit, ce ne pourroit être qu'en leur faveur. Et pour la cauſe du Roy, on pourroit dire que le ſtile des lettres n'a pas dû changer la nature du droit de bâtardiſe, qui donne au Roy les biens des bâtards, lorſqu'ils n'en ont pas diſpoſé ; & que ces lettres n'ayant pas fait de parenté legitime entre ce bâtard & les parens de ſon pere & ceux de ſa mere, ils n'ont aucun titre pour être ſes heritiers legitimes ; ſi ce n'eſt qu'on peut dire que cette clauſe des lettres de legitimation leur tient lieu d'un don tacite que le Roy leur auroit fait des biens de celuy qu'il legitimoit de cette maniere.

Si cette queſtion recevoit quelque doute, il ſemble qu'on pourroit la decider par la regle expliquée dans l'article dernier de la Section 1. de ce Titre [a], qui veut que dans les doutes on puiſſe ne pas favoriſer la cauſe du Fiſque. Ce qui doit avoir lieu ſingulie-

a V. l'article dernier de la Section 7. de ce même Titre, & l'article 18. de la Section 6. du Titre précedent.

rement dans les cas, qui comme celuy-cy arrivent assez rarement, & où la volonté même du Roy est de faire cesser son droit, à moins qu'il arrivât ce qui est difficile, qu'aucun de ceux à qui la succession du bâtard devroit être acquise par la renonciation que le Roy y auroit faite, ne voulût recueïllir une telle succession à titre de parent. Mais s'ils veulent succeder, il semble que par les raisons qu'on vient de remarquer, ils doivent exclure le Roy; & en ce cas il arrive que le droit de succeder n'est pas reciproque aux bâtards, & aux parens de son pere & de sa mere; car au lieu qu'en ce cas la succession *ab intestat* du bâtard leur appartiendroit, il n'auroit pû de sa part succeder à aucun d'eux par ce même titre, & il seroit exclus des successions par les autres parens legitimes.

SECTION VI.

Regles communes aux diverses sortes de biens & droits du Domaine.

ON a expliqué dans les Sections précedentes les differentes sortes de ces biens & de ces droits, & les regles propres à chacune; & comme il y a des regles communes à toutes ces especes de biens & de droits, elles feront la matiere de cette Section.

SOMMAIRES.

1. *Distinction entre les biens & les droits du Domaine.*
2. *Les droits du Domaine sont inalienables & imprescriptibles.*
3. *Deux sortes de biens provenans des droits du Domaine.*
4. *Dispositions des effets mobiliaires provenus des droits du Fisque.*
5. *Dispositions des immeubles provenus des droits du fisque.*
6. *Difference entre les droits & les immeubles du Domaine, pour ce qui regarde l'alienation.*
7. *Privileges du Fisque.*

I.

QUoyqu'il semble que les biens & les droits du Domaine soient la même chose, il faut en faire

1. *Distinction entre les biens & les droits du Domaine.*

une distinction necessaire pour l'usage des regles de cette Section, & qui consiste en ce que le mot de biens est plus general que celuy de droits. Car au lieu que tous les droits du Domaine en sont en effet des biens, il y a des biens du Domaine qu'on ne met pas au nombre des droits, comme sont les terres. Et on n'appelle pas un Duché, ou une autre terre unie à la Couronne, un droit du Domaine; mais on restreint le sens de ce mot, de droit du Domaine, à ces sortes de droits qu'on appelle autrement les droits du Fisque, comme sont les droits expliquez dans les Sections précedentes. On verra l'usage de cette distinction dans les articles qui suivent [a].

a Cette distinction resulte de ce qui a été dit dans les Sections précedentes des biens & des droits du fisque.
V. la fin du Préambule de ce Titre.

II.

2. Les droits du Domaine sont inalienables & imprescriptibles.

Il y a cela de commun à tous les droits du Domaine, tailles, aides, confiscations, deherence, & autres qui sont inalienables & imprescriptibles. Car ces droits sont de leur nature essentiels à la Souveraineté, & hors du commerce; de même que la puissance du gouvernement dont ils sont des suites, & des accessoires qui n'en peuvent être separez. Ainsi, ny les prescriptions, ny les alienations ne peuvent les mettre hors des mains du Prince [b]; mais il n'en est pas de même des terres du Domaine, comme il sera dit dans l'article 6.

b V. la Section 2. du Titre 2. & les articles 12. 15. 19. & 20. de la Section 1. de ce Titre, & la remarque qu'on a faite sur cet article 19. touchant les droits de confiscation & de deherence.

III.

3. Deux sortes de biens provenans des droits du Domaine.

Comme les droits du Domaine produisent des profits & des revenus, qui sont autant de sortes de biens, il faut encore distinguer les biens venus de ces droits en deux especes; l'une des immeubles, & l'autre des meubles & effets mobiliaires. Ainsi les droits de confiscation, de deherence, d'aubaine, & de bâtardise, acquierent

acquierent au Prince les biens meubles, & les immeubles des condamnez, des perſonnes qui meurent ſans heritiers, des Etrangers, & des bâtards [c]. Et il faut diſtinguer dans ces deux ſortes de biens, les divers uſages qu'en fait le Prince, ce qui dépend des regles qui ſuivent.

c C'eſt l'effet naturel de ces droits & de la diſtinction de ces deux ſortes de biens.

IV.

Les meubles & effets mobiliaires, autres que les deniers qui viennent des droits de confiſcation, de deherence, d'aubaine, & de bâtardiſe, ſont en effet des biens du Domaine, puiſqu'ils appartiennent au Fiſque. Mais comme il n'y a aucune de ces ſortes de biens qui fût à l'uſage du Fiſque, s'ils demeuroient en leur nature, à moins qu'il n'y eût des pierreries ou autres meubles aſſez riches & précieux, pour être mis au rang des meubles de la Couronne : il y a trois manieres d'en diſpoſer: l'une en les vendant, pour en employer les deniers au payement des dettes, & des autres charges des biens acquis par ces droits, & en adjugeant le ſurplus au Prince, & remettant les deniers entre les mains des Receveurs du Domaine: l'autre en laiſſant ces effets mobiliaires aux Fermiers du Domaine, s'ils ſe trouvent compris dans leurs baux, & aux mêmes charges : & la troiſiéme, en les remettant aux mêmes charges à ceux à qui le Prince peut en faire un don [d].

4. *Diſpoſitions des effets mobiliaires provenus des droits du fiſque.*

d C'eſt en l'une de ces trois manieres que s'exerce dans nôtre uſage le droit du Roy ſur ces meubles.

Il faut diſtinguer des effets mobiliaires provenus des droits dont il eſt parlé dans cet article, les denrées & marchandiſes provenuës des confiſcations dont il a été parlé dans l'article 10. de la Section 6. du Titre 4.

V.

Les immeubles acquis par ces mêmes droits, ſont auſſi en un ſens des biens du Domaine, puiſqu'ils en ſont comme des fruits & des revenus; & que tous revenus ſont des biens du patrimoine de celuy qui a droit de joüir du

5. *Diſpoſitions des immeubles provenus des droits du fiſque.*

fonds ; mais ils n'ont pas pour cela la nature de biens du Domaine, & qui faſſent partie du patrimoine du Souverain, pour y demeurer incommutablement, & aux conditions des autres immeubles qui ſont unis à la Couronne, & font partie du Domaine. Car comme ces immeubles venus de ces droits ſont des profits & des revenus, dont il peut diſpoſer comme bon luy ſemble, il peut ou les donner, & en ce cas, ils ne ſeront jamais du Domaine, ou les y unir & incorporer, comme il a été dit dans l'article 23. & les ſuivans de la Section premiere : & en ce cas ils ſeront de la condition des autres immeubles du Domaine[e].

e V. cet article 23. & les ſuivans de la Section 1.

VI.

6. Difference entre les droits & les immeubles du Domaine pour ce qui regarde l'alienation.

Les immeubles du Domaine, ſoit anciens, ou qui y ſont unis de nouveau, ne ſont pas ſi abſolument inalienables que le ſont les droits ; car au lieu que les droits étant eſſentiels à la Souveraineté, n'en peuvent être ſeparez *f.* Les immeubles n'étant pas de même nature, peuvent être alienez, pour les cas expliquez dans l'article 14. de la Section 1.

f V. l'article 2.

VII.

7. Privilege du fiſque.

Il y a encore cela de commun aux biens & aux droits du Domaine, que pour le recouvrement, la conſervation, & l'uſage de ces biens & de ces droits, le Domaine du Roy a divers privileges, qu'on appelle Privileges du Fiſque, qui feront la matiere de la Section ſuivante[g].

g V. la Section ſuivante.

SECTION VII.

Des Privileges du Fiſque.

SOMMAIRES.

1. *Difference entre les droits & les privileges du fiſque.*
2. *Deux ſortes de privileges du fiſque.*
3. *Premier privilege du fiſque, que ſes droits ſont inalienables & impreſcriptibles.*
4. *Autre privilege, que le fiſque eſt toûjours reputé ſolvable.*
5. *Le fiſque eſt exempt de toutes contributions.*
6. *Il eſt preferé pour l'achat des metaux.*
7. *Le fiſque a toûjours une hypotheque tacite.*
8. *Preference du fiſque aux creanciers anterieurs ſur les biens acquis aprés ſa creance.*
9. *Il n'y a pas de peremption contre le fiſque.*
10. *Les cauſes du fiſque ſont revûës ſur pieces nouvelles.*
11. *On reçoit des ſurencheres aux adjudications des biens du fiſque.*
12. *Le fiſque ne garentit pas des défauts des choſes qu'il vend.*
13. *Le fiſque eſt déchargé des dettes des biens qu'il vend, & les creanciers ne s'adreſſent qu'à l'acquereur.*
14. *On ne favoriſe pas le fiſque dans les cauſes douteuſes.*

I.

1. Difference entre les droits & les privileges du fiſque.

IL ne faut pas confondre les droits du Fiſque & ſes privileges. Car au lieu que les droits du Fiſque ſont des ſuites naturelles de la Souveraineté, & ſont acquis au Prince par le titre de Souverain ; les privileges du Fiſque ne ſont que des ſuites de ces droits, qui en regardent la conſervation, ou les manieres de les exercer. Ainſi les droits de confiſcation, de deherence, d'aubaine, & de bâtardiſe, de lever des tributs, & tous les

autres droits du Souverain expliquez dans la Section 2. du Titre 2. & dans la Section premiere de ce Titre, ne ſont pas des privileges, puiſqu'ils ſont tous naturellement propres au Souverain; mais la maniere de lever les tailles perſonnelles ſur les meubles des contribuables, par préference à leurs creanciers, eſt un privilege [a].

a Cette difference reſulte de la nature des droits & de celle des privileges.

II.

2. Deux ſortes de privileges du fiſque.

Les privileges du Fiſque ſont de deux ſortes; l'une de ceux qui ſuivent naturellement de la qualité des droits du Fiſque, & l'autre de ceux qui n'étant pas de ce caractere, ont leur origine par quelques Loix & par quelques uſages. Ainſi, par exemple, le privilege du Fiſque d'être toûjours reputé ſolvable, comme il ſera dit dans l'article 4. eſt une ſuite naturelle d'une regle qui diſtingue la condition du Fiſque, de celle de toute ſorte de particuliers, pour ce qui regarde la ſolvabilité ou l'inſolvabilité. Car au lieu que tout particulier peut ou être ou devenir inſolvable, il eſt impoſſible que le Fiſque tombe dans l'inſolvabilité; puiſqu'il a toûjours dans les deniers publics, & ſur les biens de tous ſes ſujets, les fonds neceſſaires pour toutes ces charges. Ainſi au contraire, le privilege du Fiſque, qui luy donne la préference aux creanciers, dont l'hypotheque eſt anterieure à la ſienne, au cas qui ſera expliqué dans l'article 8. n'eſt pas un privilege qui ſuive naturellement des droits du Fiſque; mais c'eſt une exception de la regle, qui donne aux creanciers hypothequaires leur rang, par les dattes de leurs hypotheques, même avant le Fiſque. Et cette exception a été établie en faveur du Fiſque, par une Loy qu'on peut dire arbitraire. Car il n'étoit pas eſſentiel à la condition du Fiſque, d'avoir ce droit ou ce privilege [b].

b La diſtinction de ces deux ſortes de privileges, reſulte de leurs cauſes & de leurs caracteres, comme on le verra par les articles qui ſuivent.

III.

3. Premier pri-

Le premier des privileges du Fiſque, parmy ceux de

la premiere des deux ſortes expliquées dans l'article précedent, eſt celuy qui rend inalienables & impreſcriptibles les droits du Fiſque, dont il eſt parlé dans l'article 2. de la Section précedente. Car c'eſt un privilege de ces droits, qu'ils ne puiſſent être alienez; & ce privilege, qui diſtingue ces droits de ceux des particuliers, eſt une ſuite neceſſaire de la nature & de l'uſage de ces mêmes droits deſtinez au Prince pour le bien public [c].

vilege du fiſque, que ces droits ſont inalienables & impreſcriptibles.

c Comme ce privilege fait partie de la nature de ces droits expliquez dans les articles 12. 13. & autres ſuivans de la Section 1. on a expliqué dans ces mêmes articles, en quel ſens les biens & les droits du fiſque ſont inalienables & impreſcriptibles. A quoy il faut ajoûter ce qui eſt dit ſur le ſujet des biens & des droits du fiſque dans la Section précedente, & particulierement dans les articles 5. & 6. de cette même Section.

IV.

C'eſt encore par un privilege de cette même nature & de la premiere eſpece, que le Fiſque eſt toûjours reputé ſolvable, & n'eſt jamais obligé de donner caution dans les cas où les particuliers les plus ſolvables y ſont obligez. Ainſi, par exemple, ſi des legataires voulant s'aſſurer de leurs legs, qui ſeroient payables comptant, empêchoient l'heritier de toucher les biens de l'heredité; il ſeroit obligé ou de les payer, ou de leur donner caution pour leur ſeureté. Mais ſi le Prince étoit heritier d'une ſucceſſion chargée de ſemblables legs, ou que dans le cas d'une ſucceſſion, dont les biens ſeroient acquis au Fiſque par droit de confiſcation, de deherence, d'aubaine, ou de bâtardiſe, ou en d'autres cas, il y eût quelque ſemblable cauſe qui obligeât un particulier à donner caution; le Fiſque dans tous ces cas en ſeroit exempt. Car il ne peut arriver qu'il ſoit inſolvable, ainſi qu'il a été expliqué dans l'article 2 [d].

4. *Autre privilege que le fiſque eſt toûjours reputé ſolvable.*

d Semper ſatiſdare cogitur cujuſcunque ſit dignitatis, vel facultatum quarumcunque heres. *l.* 1. §. 1. *ff. ut legat. ſeu. fideic. ſerv. cauſ. cav.*

Si ad fiſcum portio hereditatis pervenerit, ceſſabit iſta ſtipulatio quia nec ſolet fiſcus ſatiſdare. *d. l.* 8. §. 18.

Fiſcus ſemper idoneus ſucceſſor & ſolvendo. *l.* 2. *in f. ff. de fund. dot.*

V.

5. Le fiſque eſt exempt de toutes contributions.

On doit mettre auſſi au même rang l'exemption du Prince de toutes contributions pour les choſes qui ſont à ſon uſage, & à celuy du Fiſque. Ainſi les fonds du Domaine ne contribuent pas aux tailles réelles. Ainſi les Fermiers des aides & des entrées, ne peuvent prendre de droits ſur les denrées & marchandiſes deſtinées à l'uſage du Prince ou du Fiſque. Et cette exemption eſt moins un privilege qu'une franchiſe naturelle à la Souveraineté, qui ne peut être ſujette aux charges qui ne ſont impoſées que pour ſon uſage [e].

e Fiſcus ab omnium vectigalium præſtationibus immunis eſt. *l.* 9. §. *ult. ff. de public. & vectig.*

Privatæ rei noſtræ privilegiis permanentibus, nihil extra ordinem prædia jure perpetuo conſignata ſuſtineant : neque adjectis ſæpius ac præter primum delegationis canonem poſtulatis afficiantur impendiis : quando quidem neque aurario canoni ſub privilegiis æſtimato, aliquid ex ea jubentibus nobis præbitionum diverſitate decutitur : & pari cum cæteris æſtimari ſorte non convenit, quos præter annonarias functiones æſtimatas perpetua penſitationum prærogativa nexuerunt. *l.* 10. *C. de Excuſ. mun.*

Evidenter atque abſolute jubemus ne fundi ad patrimonium noſtrum pertinentes, ſeu conductionis titulo ſeu perpetuo jure teneantur, aliquid præter ordinem ſuperindicti vel pretii nomine de ſordidis quibuſcunque muneribus agnoſcant. Nam & hoc à divis principibus imperatum eſt, & à noſtra ſerenitate reparatum. *l.* 15. *eod.*

VI.

6. Il eſt preferé pour l'achat des metaux.

On peut de même mettre au nombre des privileges de la premiere eſpece, celuy qu'a le Prince d'être preferé à tous particuliers dans l'achat des metaux qui peuvent être neceſſaires pour ſon ſervice, comme de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, du plomb, & autres metaux, pour les monnoyes, pour l'artillerie, & d'autres uſages. Ainſi, lorſque les droits du Domaine ſur les mines ne ſuffiſent pas pour tous ces uſages, les metaux qui demeurent aux proprietaires des fonds où ſont les mines, y ſont naturellement affectez pour le bien public, par les raiſons expliquées dans l'article 19. de la Section 2. du Titre 2. & le Prince en ce cas les prend pour leur juſte prix [f].

f Quidquid amplius colligere potuerint, (*metallorum*) fiſco potiſſimum

distrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia susçipiant. *l.* 1. *C. de metall. & met.*

VII.

7. Le fisque a toûjours une hypotheque tacite.

Il y a encore un autre privilege du Fisque, qu'on peut placer dans ce même rang de ceux de la premiere espece. C'est celuy qui dans tous les cas où le Fisque se trouve creancier, luy donne une hypotheque tacite sur les biens du debiteur, encore qu'il n'y en ait point de convention. Ainsi, par exemple, les Fermiers ou les traitans des droits du Domaine, & toutes personnes qui s'obligent envers le Fisque, par des baux, ventes, loüages, ou par d'autres conventions, engagent tous leurs biens par le simple effet de l'obligation qui les rend debiteurs; encore qu'il ne soit pas fait mention de l'hypotheque. Car la consequence des droits du Fisque rend naturelles & necessaires, les voyes justes qui peuvent en assurer le recouvrement; & il ne peut y en avoir de plus legitime que l'affectation des biens des debiteurs *g*.

g Fiscus semper habet jus pignoris. *l.* 46. §. 3. *ff. de jur. fisci.*

Certum est ejus qui cum fisco contrahit, bona veluti pignoris titulo obligari quamvis specialiter id non exprimatur. *l.* 2. *C. in quib. caus. pign. vel hyp. tac. contr.*

Si in te jus fisci cum reliqua (solveres) debitoris pro quo satisfaciebas, tibi competens judex adscripsit & transtulit: ab his creditoribus quibus fiscus potior habetur, res quas eo nomine tenes, non possunt inquietari. *l.* 7. *C. de priv. fisci.*

V. l. 2. *C. de priv. fisci.*

☞ On peut remarquer sur cet article, que l'hypotheque des creanciers sur les biens des debiteurs, est en general si juste & si naturelle, qu'elle devroit être acquise à toute sorte de creanciers, dés le moment de leur creance, & que pour les dettes même qu'on appelle simplement personnelles, tout creancier devroit avoir l'hypotheque sur tous les biens de son debiteur, encore qu'il n'y en eût aucune convention; parce que l'obligation de la personne n'est autre chose, que son engagement de payer; ce qui renferme les voyes pour parvenir au payement, qui ne peut se faire que des biens du debiteur. Mais parce qu'il est juste qu'entre hypotheques, les plus anciennes soient préferées, & qu'il ne doit pas dépendre de la collusion facile entre un creancier & son debiteur, que l'hypotheque soit antidatée, ce qui se pourroit aisément par

une promeſſe ſous ſeing privé ; on a juſtement établi en France, que l'hypotheque qui s'acqueroit dans le Droit Romain par une ſimple convention, ſans aucun miniſtere d'Officier public, ne pourroit s'acquerir que par des actes qui ayent le caractere public de l'authorité de la Juſtice, qui eſt celle du Prince. Et c'eſt par cette raiſon, que pour donner hypotheque à un creancier ſur les biens de ſon debiteur, il faut un contrat ou une obligation pardevant un Officier public, qui ait droit de la donner, ou une condamnation en Juſtice par un Juge qui ait le même pouvoir ; car une condamnation d'arbitres n'y ſuffiroit pas. Ainſi on peut dire ſur l'hypotheque tacite du Fiſque, que ſelon la Juriſprudence de ce Royaume, elle eſt moins un privilege qu'un droit naturel ; puiſque d'une part, on ne peut préſumer du Prince, qu'il faſſe antidatter l'obligation de ſon debiteur, & que de l'autre, c'eſt en ſa perſonne que reſide l'authorité qui donne l'hypotheque. V. ſur cet article & ſur les ſuivans ; & pour ce qui regarde le Privilege du Fiſque pour l'hypotheque, l'article 19. & les ſuivans de la Section 5. des gages & hypotheques.

VIII.

8. Preference du fiſque aux creanciers anterieurs ſur les biens acquis aprés ſa creance.

Dans cette même matiere de l'hypotheque, le Fiſque a un autre privilege, qui peut être mis au rang de ceux de la ſeconde eſpece, qui eſt la préference que les Loix luy ont donnée ſur les biens acquis par ſes debiteurs aprés ſon obligation. Car il eſt préferé ſur ces biens aux creanciers anterieurs, envers qui les debiteurs avoient obligé tous leurs biens preſens & à venir [h].

h Si quis mihi obligaverat, *quæ habet habituruſque eſſet* : cum fiſco contraxerit, ſciendum eſt, in re poſtea acquiſita, fiſcum potiorem eſſe debere, Papinianum reſpondiſſe. Quod & conſtitutum eſt. Prævenit enim cauſam pignoris fiſcus. *l.* 28. *ff. de jure fiſci.*

V. l'article 22. de la Section 5. des gages & hypotheques.

IX.

9. Il n'y a pas de peremption contre le fiſque.

C'eſt auſſi par un privilege de cette ſeconde eſpece, qu'encore que ce ſoit une regle generale, que toutes inſtances periſſent par la peremption, c'eſt-à-dire, par une ceſſation d'inſtructions & de procedures pendant l'eſpace de trois années ; les cauſes du Fiſque en ſont exceptées, & l'inſtance intentée pour ſes droits peut être repriſe & continuée aprés les trois ans, au lieu

que

que ſelon la regle commune, il faudroit recommencer de nouveau l'inſtance *i*.

i Exceptis tantummodo cauſis quæ ad jus fiſcale pertinent vel quæ ad publicas reſpiciunt functiones. *l.* 13. §. 1. *C. de judic.*
V. ſur ce privilege l'article ſuivant, & la remarque qu'on y a faite.

X.

Dans ce même ordre des procedures en Juſtice, c'eſt un autre privilege du Fiſque, qu'encore que ce ſoit une regle generale, que ceux qui ont été condamnez par un Arrêt ou par une Sentence dont il n'y ait point d'appel, ne peuvent ſe pourvoir contre la condamnation, ſous pretexte de pieces nouvellement recouvertes qu'ils voudroient produire de nouveau, à moins que ces pieces n'euſſent été retenuës par le dol de la partie adverſe; le Fiſque eſt excepté de cette regle, & il peut revenir contre toutes Sentences & Arrêts, ſi ſon droit ſe trouve fondé ſur des pieces qui n'auroient pas été produites; quoyqu'on ne pût imputer à ces parties d'avoir retenu ces pieces. Car le Fiſque n'ayant pas été aſſez défendu, il eſt juſte par la conſequence de ſon interêt, que les cauſes qui peuvent avoir empêché l'établiſſement de ſon droit, ne luy nuiſent point, & ne ſoient pas imputées au défaut d'une vigilance, & d'une exactitude impoſſible au Prince, que la cauſe du fiſque regarde comme la ſienne propre *l*.

10. *Les cauſes du fiſque ſont revûës ſur pieces nouvelles.*

l. Imperatores Antoninus, & Verus reſcripſerunt, quamquam ſub obtentu novorum inſtrumentorum, reſtitui negotia minimè, oporteat, tamen in negotio publico ex cauſa permittere ſe hujuſmodi inſtrumentis uti. *l.* 35. *ff. de re judic.*

On compare communément le fiſque aux mineurs, & comme les mineurs qui n'ont pas été défendus, & de qui les pieces n'ont pas été produites, peuvent ſe pourvoir contre les Jugemens & les Arrêts, & les faire annuller ſi de nouvelles pieces fondent leur droit. Il eſt juſte que le fiſque ait le même droit; deſorte que ce privilege pourroit par cette raiſon être mis au nombre de ceux de la premiere eſpece, & peut-être pourroit-on y mettre auſſi par la même raiſon celuy qui a été expliqué dans l'article précedent.

XI.

On peut mettre encore au rang des privileges de la

11. *On reçoit des*

Surencheres aux adjudications des biens du fisque.

seconde espece, celuy qu'a le Roy, de recevoir pendant un certain temps des surencheres aprés les adjudications de ses fermes, par un tiercement du prix ; & on reçoit aussi le tiercement des adjudications, qui se font par engagement des fonds du Domaine *m*.

m Si tempora quæ in fiscalibus auctionibus vel hastis statuta sunt, patiuntur: Cum etiam augmentum te facturam esse profitearis adi rationalem nostrum, ut justam uberioris pretii oblationem admittat. *l.* 4. *C. de fid. & jur. hast. fisc.*

Si civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittendis, non posse recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta tempora enim adjectionibus præstita ad causas fisci pertinent. *l.* 21. *in f. ff. ad municip.*

Si sine ulla conditione prædia vendente republica : perfecta venditione, nulla ratione vereris ne adjectione facta offerri tibi dominium possit tempora enim adjectionibus præstituta ad causam : fisci pertinent nisi si qua civitas propriam legem habeat. *l.* 1. *C. de vend. reb. civ.*

V. les Ordonnances sur cette matiere.

XII.

12. *Le fisque ne garentit pas des défauts des choses qu'il vend.*

C'est aussi par un autre privilege de la même espece, que dans les ventes que fait le Fisque, il ne garentit pas des défauts des choses venduës *n*.

n Illud sciendum est Edictum hoc non pertinere ad venditiones fiscales. *l.* 1. *§.* 3. *ff. de ædil. ed.*

☞ Ce privilege dans nôtre usage ne distingue pas la condition des ventes que fait le Fisque, de celles qui se font en Justice des biens des particuliers ; & ce n'est pas même proprement un privilege dans cet usage. Car toutes les ventes de biens meubles & immeubles, qui se font en Justice, & aux encheres, comme des biens d'une succession abandonnée à des creanciers, des meubles saisis par execution, & les autres ventes semblables se font publiquement aux encheres, & toûjours à la condition que ces choses sont venduës telles qu'elles sont ; parce que ces ventes n'étant pas faites par les proprietaires, ceux qui les font, ignorent les qualitez & les défauts des choses venduës. Ainsi quand on vend les effets d'une succession abandonnée, où il y ait des dettes actives ; on les vend sans aucune garentie, non pas même des payemens qui auroient été faits par les debiteurs, & on ne manque pas de mettre dans les affiches & publications, qu'on fait pour ces ventes, qu'elles seront faites sans garentie. Desorte que comme les ventes que fait le Fisque se font de même aux encheres, aprés des publications, & que les mêmes rai-

fons s'y rencontrent ; il eſt juſte qu'il n'y ait aucune garentie de ces ſortes de ventes ; & on ne manque pas de vendre de cette maniere les biens échus au Fiſque, quand il y a des dettes.

XIII.

13. Le fiſque eſt déchargé des dettes des biens qu'il vend & les creanciers ne s'adreſſent qu'à l'acquereur.

C'eſt une ſuite de la regle expliquée dans l'art. précedent, que les adjudicataires des biens vendus par le fiſque ſoient tenus des dettes, auſquelles ces mêmes biens peuvent être ſujets ; car c'eſt à cette condition qu'ils leur ſont vendus, & les creanciers ne peuvent s'adreſſer au Fiſque [o].

[o] Eum qui bona vacantia à fiſco comparavit, debere actionem quæ contra defunctum competebat excipere. *l.* 41. *ff. de jure fiſc.*

Æs alienum, hereditate nomine fiſci vendita ad onus emptoris bonorum pertinere, nec fiſcum creditoribus hereditariis reſpondere certum & abſolutum eſt. *l.* 1. *C. de hered. vel. act. vend.*

V. la remarque ſur l'article précedent.

XIV.

14. On ne favoriſe pas le fiſque dans les cauſes douteuſes.

Tous ces privileges qu'on vient d'expliquer, & toutes les conſiderations generales qui rendent favorables les droits du Fiſque, n'ont pas cet effet que la cauſe du Fiſque ſoit en general plus favorable que celle des particuliers intereſſez à conteſter quelque droit du Fiſque, & que dans le doute on doive pancher à juger en faveur du Fiſque. Car encore qu'il ſoit vray que l'interêt public doit être preferé à celuy des particuliers, & qu'à cauſe de cet interêt, tous les droits du Fiſque ſoient tres-favorables ; la faveur de cet interêt conſiſte à maintenir ces droits en entier, & à donner à chacun ſon uſage dans tous les cas où ils peuvent s'étendre raiſonnablement. Mais dans les doutes de cette étenduë, la conſideration de l'équité qui peut ſe trouver dans les interêts des particuliers, venant à balancer l'interêt du Fiſque, fait une autre ſorte de bien commun, que le Prince veut bien conſiderer plus que le ſien propre ; préferant au peu d'interêt qu'il peut avoir dans les cas où naiſſent ces doutes, l'interêt des particuliers qui leur eſt bien plus

important à proportion que ne l'eſt au Prince le peu de profit qui pourroit revenir au Fiſque. Ainſi dans ces ſortes de difficultez, on peut, ſelon l'équité, ne pas favoriſer la cauſe du Fiſque, ſuivant la regle expliquée en un autre lieu *p*.

p V. l'article 26. de la Section 1. de ce Titre, & l'article 18. de la Section 6. du Titre précedent.

Quod communiter omnibus prodeſt hoc rei privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus, noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes. *l. un. §. 14. inf. C. de cad. toll.*

SECTION VIII.

Du Patrimoine ou Domaine propre du Prince.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Domaine propre du Prince.*
2. *Le Domaine comprend ce qui luy eſt acquis par ſucceſſion de perſonnes de ſa famille.*
3. *Et ce qui luy ſeroit acquis par une donation ou par un teſtament.*
4. *Et ſes acquêts, s'il en faiſoit de ſes biens propres.*
5. *Les biens propres du Prince peuvent être unis au Domaine.*
6. *Privileges du Prince pour ſes biens propres.*
7. *Le Prince peut aliener les biens qui luy ſont propres.*
8. *Les biens propres du Prince ſont exempts de toutes contributions.*
9. *Des autres privileges du fiſque qui conviennent au patrimoine du Prince.*
10. *Privileges du Patrimoine ou Domaine de la Princeſſe.*

I.

1. *Définition du Domaine propre du Prince.*

ON appelle icy Domaine propre du Prince, tous les biens qu'il peut avoir à d'autres titres que celuy de ſa Souveraineté [a].

[a] Cæſaris ratio. *l. 6. in f. ff. de jure fiſci.*
Poſſeſſio rei privatæ noſtræ. *l. 3. C. de fund. rei priv.*
Privatum patrimonium noſtrum, *l. ult. C. de agric. & mancip.*

II.

Les biens acquis au Prince par ſucceſſion de perſonnes de ſa famille, de qui il ſe trouve heritier legitime, luy ſont acquis en propre, & non pas au Fiſque. Car il ne ſuccede pas comme Souverain, mais comme parent. Ainſi le public n'a rien à ces biens [b].

2. *Le Domaine comprend ce qui luy eſt acquis par ſucceſſion de perſonnes de ſa famille.*

b La qualité de Souverain ne luy ôte pas le droit de ſucceder.

III.

Il en eſt de même des biens qui ſeroient acquis au Prince par une donation, par un teſtament, ou autre diſpoſition, qui ne regarderoit que ſa perſonne; car l'intention des donateurs & des teſtateurs le regardant par des conſiderations perſonnelles, le Fiſque n'auroit point de part aux liberalitez de cette nature. Mais ſi la donation ou l'inſtitution, ou les legs, ou autres diſpoſitions parroiſſoient regarder la Couronne; & que l'intention des donateurs ou teſtateurs fût que les choſes données y fuſſent unies, elles paſſeroient au Domaine de la Couronne, & ne ſeroient pas acquiſes au patrimoine propre du Prince [c].

3. *Et ce qui luy ſeroit acquis par une donation ou par un teſtament.*

c Il a le même droit que les particuliers d'accepter des donations & d'être inſtitué heritier ou recevoir un legs.

Si Imperator ſit heres inſtitutus: poſſe inofficioſum dici teſtamentum; ſæpiſſime reſcriptum eſt. *l. 8. §. 2. ff. de inoff. teſt.*

Et in legatis principi datis legem falcidiam locum habere merito Divo Hadriano placuit. *l. 4. C. ad l. falc.*

IV.

Si le Prince faiſoit des acquiſitions à d'autres titres, provenans de fonds de ſon patrimoine, ſoit par des échanges ou autrement, les biens acquis à ces titres, demeureroient dans ſon patrimoine [d].

4. *Et ſes acquêts, s'il en faiſoit de ſes biens propres.*

d C'eſt une ſuite des articles précedens.

V.

Toutes ces ſortes de biens acquis au Prince en ſon pro-

5. *Les biens pro-*

pres du Prince peuvent être unis au Domaine.

pre, demeurent dans cette nature, s'il veut les poſſeder toûjours à ce titre. Mais s'il les unit & incorpore au Domaine de la Couronne, ſoit expreſſément ou tacitement, ainſi qu'il a été expliqué en ſon lieu, ces biens changeront de nature, & auront celles des autres biens anciens de ce Domaine[e].

e V. les articles citez dans la remarque ſur l'article précedent.

VI.

6. Privileges du Prince pour ſes biens propres.

Pendant que les biens propres du Souverain ne ſont pas unis au Domaine de la Couronne, il ne laiſſe pas d'avoir à l'égard de ſes biens les privileges de ce Domaine, ſelon que ces privileges peuvent luy convenir. Car il y en a qui ne luy conviennent pas, & il y en a dont il peut uſer, ainſi qu'il ſera expliqué par les regles qui ſuivent[f].

f Quodcunque privilegii fiſco competit, hoc idem & Cæſaris ratio & auguſtæ habere ſolet. *l. 6. inf. ff. de jure fiſc.*
V. l'article dernier.

VII.

7. Le Prince peut aliener les biens qui luy ſont propres.

Comme le privilege qui rend les biens du Domaine de la Couronne inalienables, eſt fondé ſur la neceſſité d'en conſerver la poſſeſſion au Souverain pour le bien public, auquel ils ſont deſtinez; & qu'il n'eſt pas de la même neceſſité, qu'il conſerve la poſſeſſion des biens qui luy ſont propres, parce qu'ils ne ſont pas deſtinez à ce même uſage; & qu'au contraire il eſt de ſon interêt qu'il ait la liberté d'en diſpoſer comme bon luy ſemble, il n'a pas l'uſage inutile de ce privilege, mais il peut aliener ces ſortes de biens, & l'alienation qu'il en fait eſt irrevocable[g].

g V. l'article 23. de la Section 1. du Titre 5.
Par le Droit Romain les fonds du fiſque pouvoient être alienez irrevocablement.

Univerſi cognoſcant has poſſeſſiones quas de fiſco noſtro comparaverunt, ſeu comparant nullo à nobis jure retrahi: ſed propria firmitate poſſeſſas, etiam ad poſteros ſuos dominii perpetui durabilitate dimitti. *l. 1. C. de fund. rei priv.*

Hi quibus patrimoniales poſſeſſiones per Aſianam & Ponticam diœceſim, vel à nobis, vel à divis parentibus noſtris ſacra largitate donatæ ſunt, in-

concuſsè poſſideant, atque ad ſuos poſteros tranſmittant : quod quidem non ſolum in heredibus ſed etiam in contractibus omnis generis volumus cuſtodiri. *l. 6. C. de fund. patrim.*

Retractare fiſcum quod ſemel vendidit æquitatis honeſtatiſque ratio non patitur. *l. 2. C. ne fiſc. rem quam vend. er. l. 1. eod.*

Fundi patrimoniales, & qui ex emphyteutico jure ad domum noſtram diverſis generibus devoluti ſunt, ſic eis, qui eos popoſcerint, cedunt, ut commiſſi metus eſſe non poſſit neque enim magis commodamus noſtra, quam tradimus ea jure dominii : ita tamen, ut ea, quæ in noſtra poſſeſſione poſiti præſtiterint, & in poſterum ſolvant. *l. 4. C. de fund. patrim.*

☞ Par nôtre uſage, les biens du Domaine ſont inalienables, comme il a été expliqué dans l'article 12. & les ſuivans de la Section premiere du Titre 5. Mais le Roy peut aliener ſes biens propres, qui n'ont pas été incorporez au Domaine. *V. l'article 23. & les ſuivans de la même Section.*

On n'a parlé dans l'article que du privilege qui rend les biens du Domaine de la Couronne inalienables, & non de celuy qui les rend impreſcriptibles. Car au lieu qu'il eſt du droit, & de l'interêt du Prince, qu'encore qu'il ait les privileges du fiſque, il n'uſe pas de celuy qui empêche l'alienation, & qu'au contraire il ait la liberté de diſpoſer de ſes biens propres ; il n'eſt pas de même de ſon interêt de ne pas uſer du privilege qui rend impreſcriptible les biens du Domaine de la Couronne ; & il ſeroit au contraire de ſon interêt d'uſer de ce privilege. Mais on peut douter ſi pour ce qui regarde la preſcription, la condition des biens propres du Prince doit être la même que celle des biens du Domaine, que l'Edit de François I. rend impreſcriptibles, même par cent ans, comme on l'a remarqué ſur l'article 20. de la Sect. 1. Car il n'y a pas la même conſequence pour les biens propres du Prince, qui peuvent être alienez, qu'ils ſoient impreſcriptibles, que pour ceux qui étant du Domaine de la Couronne, ſont affectez au bien de l'Etat ; & pour ceux-là même, quelques-uns ont crû que cet Edit ne s'obſerve pas. Mais quoyque cette conſideration rende plus favorable la condition des biens du Domaine, que celle des biens propres du Prince, une autre raiſon doit les garentir des preſcriptions, au moins de celles de 10. de 20. & de 30. années. Car ſi ces preſcriptions ne courent pas contre les mineurs, parce qu'ils ne peuvent ſe défendre ; elles ne doivent pas courir contre le Prince, à cauſe du ſoin qu'il doit au bien de l'Etat, & de la multitude d'affaires, qui ne luy permettent pas de veiller à interrompre les preſcriptions. Et c'étoit par cette raiſon, que dans le Droit Romain, où les biens du Prince & ceux même du Fiſque pouvoient ſe preſcrire, il falloit une preſcription de 40. ans, comme il a été remarqué ſur ce même ar-

ticle 20. de la Section 1. C'eſt à cauſe du défaut de regles préciſes dans nôtre uſage, pour ce qui regarde les preſcriptions des biens propres du Roy, qui n'ont pas été unis & incorporez au Domaine, qu'on s'eſt abſtenu d'en marquer une regle ; & on a crû devoir faire ſeulement cette remarque.

VIII.

8. Les biens propres du Prince ſont exempts de toutes contributions.

Comme le privilege qui rend les biens du Domaine de la Couronne inalienables, ne convenant pas au Prince pour les ſiens propres, il peut ne s'en point ſervir ; il uſe au contraire de celuy qui exempte les biens de ce Domaine de toutes contributions. Car il luy convient pour les ſiens, & il joüit de cette exemption pour tout ce qu'il poſſede hors ce Domaine ; & comme il eſt le diſpenſateur des exemptions, il eſt le premier qui doit avoir pour ſoy ce qu'il donne aux autres [h].

h V. le texte cité ſur l'article 6. & l'article 11. de la Section 7. du Titre 4.

IX.

9. Des autres privileges du fiſque qui conviennent au patrimoine du Prince.

Tous les autres privileges expliquez dans la Section précedente, conviennent au Prince pour ſes biens propres ; parce que les motifs de ces privileges ſont communs à ſes droits propres, comme à ceux du Domaine [i], à la reſerve des privileges expliquez dans les articles 8. 11. & 12. Car à l'égard de ces deux derniers, ils ne ſont propres qu'au Fiſque, puiſque le Prince peut vendre & aliener ſes biens propres aux conditions des particuliers. Et pour le privilege de l'hypotheque expliqué dans le 8. article, comme il déroge à une regle generale & juſte, & qu'il n'a été établi que par une faveur ſinguliere de la cauſe du Fiſque ; ce ſeroit au Prince à juger luy-même s'il voudroit ſe ſervir de ce privilege, pour ce qui ſeroit de ſon patrimoine & de ſes biens propres, ſi le cas en arrivoit.

i V. le texte cité ſur l'article 7.
V. 3. Reg. 12.

X.

10. Privileges du

Les Loix Civiles ont donné les mêmes privileges à la Princeſſe

Princeſſe, pour ſon patrimoine & ſon Domaine propre, que ceux qu'a le Prince [m].

Patrimoine ou Domaine de la Princeſſe.

m Quodcunque privilegii fiſco competit hoc idem & Cæſaris ratio & Auguſtæ habere ſolet. *l. 6. in f. ff. de jure fiſci.*

Principes eadem (Auguſtæ) privilegia tribuunt quæ ipſi habent. *l. 31. ff. de legibus.*

V. l'article précedent, & la remarque qu'on y a faite.

Par un Edit de Charles IX. du 25. May 1566. il eſt ordonné que les Officiers des terres du Domaine ou autres données en aſſignat à la Reyne, ſeront intitulez Officiers du Roy & de la Reyne, dont il eſt dit dans le Préambule, que le ſervice eſt reputé celuy du Roy.

Par l'uſage du Droit Romain, les alienations & donations de la Princeſſe ne peuvent être revoquées.

Sancimus omnes alienationes de aula procedentes, ſive à noſtra clementia, ſive à ſereniſſima Auguſta conjuge noſtra, ſive ab his qui poſtea digni fuerint nomine imperiali; ſive jam alienatum quidam eſt, ſive poſtea fuerit: ſine omni inquietudine permanere . . . . . Quia igitur multa ſcimus, tam noſmetipſos, quàm ſereniſſimam Auguſtam conjugem noſtram variis perſonis jam donaſſe & vendidiſſe, & per alios titulos adſignaſſe & maximè ſacroſanctis Eccleſiis & xenonibus & Prochotrophiis & Epiſcopis & Monachis, & aliis innumerabilibus perſonis, & eandem liberalitatem ex noſtra ſubſtantia, ſive ſereniſſimæ conjugis noſtræ eſſe confectam. Sancimus etiam eos firmo jure habere quod conſecuti ſunt: ita ut contra illos quidem nulla moveatur actio..... Cum enim multa privilegia auguſta fortuna meruit, & in donationibus ſine inſinuatione geſtorum omnem firmitatem habentibus, & ſuper rebus quas pro tempore ſereniſſimus Princeps divinæ Auguſtæ conſtante matrimonio donaverit, vel ipſe à ſereniſſima Auguſta per donationis titulum conſequatur, ut maneat illico. Donatio plena, nullo alio confirmationis tempore expectando: ita & hoc videatur imperiale eſſe privilegium. *l. 3. C. de quadr. præſcr.*

TITRE VII.

DES MOYENS DE FAIRE abonder toutes choſes dans un Etat. Des Foires, & Marchez, & des Reglemens pour empêcher la cherté des choſes les plus neceſſaires.

ON ne peut ſe diſpenſer, pour expliquer la matiere de ce Titre, de la maniere dont on a tâché de traiter toutes les autres, de conſiderer dans l'ordre naturel de la ſocieté des hommes, quel y eſt le rang & l'uſage de cette matiere. Ce qui oblige à une reflexion ſur l'ordre divin, dont cet uſage a été la ſuite. Ainſi il eſt neceſſaire de remarquer ſelon les principes qu'on a établis dans les premiers Chapitres du Traité des Loix, où l'on a expliqué le plan de la ſocieté des hommes, & ſes fondemens ; que le deſſein de Dieu ſur l'homme dans la deſtination, à la fin pour laquelle il l'a mis au monde, renfermant l'uſage des liaiſons des hommes entr'eux pour l'exercice de la ſeconde Loy ; il a tellement multiplié leurs beſoins, que les moindres neceſſitez de la vie demandent l'uſage de pluſieurs choſes, & le ſecours de pluſieurs perſonnes. Deſorte que pour la vie de chacun en particulier & pour faire ſubſiſter le corps de la ſocieté qui les unit tous, il a rendu neceſſaire une infinité de diverſes choſes & pluſieurs ſortes de travaux, pour les avoir & les mettre en uſage. C'eſt dans ce même deſſein qu'il a donné à toutes ces choſes des natures differentes, qui font qu'elles ne peuvent naître toutes en tous pays, & que pluſieurs ne naiſſent qu'en certains climats. Ainſi ce n'eſt que par des liaiſons, & des commerces des nations entr'elles, que chacune peut s'attirer des autres, les choſes qui luy

manquent. Et ce même ordre divin, qui a rendu neceſſaires aux hommes ces differentes ſortes de choſes, a fait dépendre l'uſage de chacune d'un enchaînement des uſages de pluſieurs autres pour y donner le ſien, & en même temps d'un pareil enchaînement de divers travaux de pluſieurs perſonnes, ſoit pour avoir ces choſes, ou pour les mettre en état qu'on puiſſe en uſer.

C'eſt par cet ordre divin, que pour ce qui regarde les beſoins de chaque perſonne en particulier, les plus neceſſaires, qui ſont ceux de la nourriture, du vêtement, & des remedes pour les diverſes ſortes de maux, demandent l'uſage d'une infinité de diverſes choſes. Ainſi c'eſt par ce même ordre, qu'on ne peut tirer de la terre les grains & les autres fruits ſans la cultiver; ſans ſemer, recueïllir, & y employer tout le détail de l'agriculture. Et pour cette agriculture, il faut des outils & des ferremens qui ne peuvent venir que des mines, & par d'autres differens travaux; & il faut auſſi l'uſage de divers animaux & de pluſieurs autres ſortes de choſes. Ainſi, pour mettre les grains en uſage, on a beſoin de moulins compoſez de bâtimens & de machines, qui demandent les travaux, & la conduite de pluſieurs Arts, dont chacun a auſſi ſon enchaînement à l'uſage d'autres differentes choſes, & de divers travaux. Ainſi pour l'uſage des choſes qu'on ne peut avoir en chaque Etat, il faut des navigations; ce qui renferme la neceſſité d'une infinité d'Arts, de Métiers, & des matieres de pluſieurs natures. Et pour ce qui regarde les beſoins du corps de la ſocieté, l'Etat ne peut ſubſiſter ſans l'uſage des forces ſur terre, & ſur mer, comme il a été prouvé en ſon lieu [a]. Ce ſeul beſoin demande l'uſage des armes, des fortifications, de l'artillerie, & celuy de pluſieurs ſortes de machines, de vaiſſeaux de guerre, non ſeulement pour la défenſe de l'Etat, mais pour proteger & pour eſcorter les navigations des particuliers pour le commerce; & le bien public demande auſſi

a V. le Titre 3. & la Section 1. du Titre 2.

pour d'autres beſoins, l'uſage de pluſieurs choſes, & de pluſieurs Arts. Ainſi Salomon ſi ſage, ſi riche & ſi puiſſant, eut beſoin du ſecours des choſes & des perſonnes, qu'il tira d'autres Princes, pour bâtir ſon Temple; quoyqu'il eût déja les preparatifs que David ſon pere luy avoit laiſſez [b].

On peut aiſément juger par ce peu de reflexions, quelle eſt l'étenduë des beſoins des hommes, & la multitude & des choſes & des travaux, qui rendent neceſſaires les arts, les commerces, & les liaiſons, non ſeulement entre les perſonnes qui compoſent un Etat, mais auſſi entre les ſujets de divers Princes, & de chaque nation aux autres; afin que par ces commerces & ces liaiſons, on attire & faſſe abonder dans chaque Etat, ce qui doit y venir d'ailleurs, & qu'on ne peut y avoir par l'agriculture & par les autres Arts, & qu'on mette enfin en uſage tout ce qu'on peut avoir par l'agriculture, & par les commerces.

Les mêmes cauſes qui rendent neceſſaires les moyens de faire abonder toutes choſes dans un Etat, y rendent ſingulierement neceſſaires, les precautions pour y faire abonder ſur tout les choſes les plus neceſſaires pour la vie, comme les grains & autres denrées; & pour en empêcher la cherté, afin que les plus pauvres ayent le neceſſaire pour leur ſubſiſtance.

b Fuerunt itaque Salomoni ſeptuaginta millia eorum qui onera portabant, & octoginta millia latomorum in monte: abſque præpoſitis qui præerant ſingulis operibus, numero trium millium, & trecentorum præcipientium populo, & his qui faciebant opus. Præcepitque Rex ut tollerent lapides grandes, lapides pretioſos in fundamentum templi, & quadrarent eos quos dolaverunt cæmentarii Salomonis & cæmentarii Hiram: porro Giblii præparaverunt ligna & lapides ad ædificandam domum. 3. *Reg.* 5. *v.* 15. 16. 17. *&* 18.

Et præcepit ut congregarentur omnes proſelyti de terra Iſraël, & conſtituit ex eis latomos ad cædendos lapides & poliendos, ut ædificaretur domus Dei, ferrum quoque plurimum ad clavos januarum, & ad commiſſuras atque juncturas præparavit David: & æris pondus innumerabile. Ligna quoque cedrina non poterant æſtimari, quæ Sydonii & Thirii deportaverant ad David. Et dixit David, Salomon filius meus puer parvulus eſt & delicatus: domus autem quam ædificare volo Domino, talis eſſe debet ut in cunctis regionibus nominetur: præparabo ergo ei neceſſaria. Et ob hanc cauſam, ante mortem ſuam omnes præparavit impenſas. 1. *Paralip.* 22. *v.* 2. 3. 4. *&* 5.

V. 2. *Paralip. cap.* 1. 2. 3.

Pour faire abonder toutes ces choſes dans un Etat, & pour y en procurer l'uſage, on a beſoin & de cultiver la terre pour en tirer toutes celles qu'elle peut produire, & de tirer des pays étrangers celles dont on manque, & des autres precautions qui feront la matiere de ce Titre, qu'on a diviſé en quatre Sections. La premiere, de ce qui regarde l'abondance des choſes qui naiſſent dans chaque Etat; la ſeconde, de l'abondance de celles qu'il faut attirer d'ailleurs; la troiſiéme des foires & marchez; & la quatriéme, des moyens pour empêcher la cherté des choſes les plus neceſſaires.

SECTION I.

De ce qui regarde l'abondance des choſes qui naiſſent dans chaque Etat.

SOMMAIRES.

1. *Moyens generaux pour procurer l'abondance.*
2. *Ordre naturel de la culture de la terre.*
3. *Il faut cultiver la terre pour en tirer ce qu'elle peut porter de plus precieux.*
4. *Neceſſité de la multiplication des perſonnes pour la culture de la terre.*
5. *Protection dûë à ceux qui ſont occupez à la culture de la terre.*
6. *Obliger les vagabonds & faineans à quelques travaux.*
7. *Uſage des Foires & Marchez.*

I.

1. Moyens generaux pour procurer l'abondance.

COmme les premiers beſoins de la vie ſont la nourriture & le vêtement, [a] c'eſt principalement des choſes neceſſaires à ces uſages, que doivent procurer

[a] Verbo victus continentur, quæ eſui, potuique, cultuique corporis quæque ad vivendum homini neceſſaria ſunt. Veſtem quoque victus habere vicem Labeo ait. *l.* 43. *ff. de verb. ſignif.*

Et cætera, quibus tuendi, curandive corporis noſtri gratia utimur, ea appellatione ſignificantur. *l.* 44. *eod.*

l'abondance dans chaque Etat, ceux qui le gouvernent ; & il faut auſſi pourvoir, autant qu'il ſe peut, à faire abonder les autres choſes neceſſaires pour les autres differens beſoins. Ce qui demande premierement l'uſage des voyes propres à tirer de chaque pays, toutes les choſes qu'il peut produire pour ces beſoins, ſoit par la culture de la terre, ou par le ſoin des animaux neceſſaires pour cette culture, & qui peuvent ſervir à la nourriture & au vêtement, ou par les autres voyes qui peuvent y contribuer ; & ces mêmes beſoins demandent auſſi le commerce dans les pays étrangers, pour en attirer ce que ceux d'un Etat ne peuvent produire.

II.

2. *Ordre naturel de la culture de la terre.*

Cette neceſſité de la culture de la terre, & du ſoin des animaux, demande le diſcernement de la nature des fonds pour en tirer les eſpeces de fruits qu'ils peuvent produire ; & entre ces fruits, la diſtinction de ceux dont il faut une plus grande quantité, & de ceux dont une moindre pourroit ſuffire ; reſervant par tout dequoy fournir à la nourriture des animaux, & proportionnant la culture à tous ces differens beſoins [b].

b C'eſt l'uſage naturel & ordinaire de diſpoſer ainſi la culture de la terre.
In laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ. Spinas & tribulos germinabit tibi, & comedes herbas terræ. *Geneſ.* 3. *v.* 17. 18.

III.

3. *Il faut cultiver la terre pour en tirer ce qu'elle peut porter de plus precieux.*

Si la qualité des fonds ſe trouve telle, qu'ils ſoient propres à produire des fruits ou autres choſes plus precieuſes, que les plus neceſſaires pour la nourriture, & le vêtement, qu'on puiſſe avoir d'ailleurs ; il eſt du bien de l'Etat, & de l'interêt des particuliers, d'y cultiver ces ſortes de choſes, ſoit pour en faire commerce dans l'Etat même, ou avec les Etrangers, ſi l'abondance en eſt aſſez grande [c].

c Ce chois dépend des beſoins.

IV.

Tous ces beſoins occupent la plus grande partie des hommes; & c'eſt auſſi l'ordre naturel, que s'il n'y avoit pas d'autres travaux neceſſaires dans leur ſocieté, ils ſeroient tous par leur nature deſtinez à ceux d'où ils tirent leur vie. Ainſi dans les premiers ſiecles, l'agriculture, & le ſoin des animaux, étoient des emplois communs aux plus riches. Mais parce qu'il y a pluſieurs autres beſoins que de ces deux ſortes, & que l'ordre de la ſocieté demande qu'on pourvoye à tous, il a été de ce même ordre de diſtinguer les emplois des hommes ſelon les differentes fonctions que ces divers beſoins rendent neceſſaires. Et comme ceux de l'agriculture, & du ſoin des animaux demandent le travail de beaucoup plus de perſonnes, le plus grand nombre y eſt deſtiné par l'ordre divin[d].

4. *Neceſſité de la multiplication des perſonnes pour la culture de la terre.*

d C'eſt l'état naturel de la ſocieté des hommes, & dans l'état même d'innocence, l'homme devoit cultiver la terre, poſuit eum in paradiſo voluptatis ut operaretur. *Gen.* 2. 15.

V.

Il reſulte des veritez expliquées dans les articles précedens, que comme le principal moyen de faire abonder dans un Etat tout ce qu'on peut en tirer, pour l'uſage de la ſocieté, eſt la multiplication des perſonnes pour l'agriculture & pour le ſoin des animaux; afin de multiplier & les animaux & toutes les eſpeces de choſes qu'on peut recueïllir de divers pays; il eſt de la conduite de ceux qui gouvernent, de pourvoir autant qu'il ſe peut à procurer & maintenir cette multiplication, par les voyes qui peuvent avoir cet effet[e]. Comme entr'autres, en protegeant ces perſonnes contre les oppreſſions & les violences où les expoſe leur condition, & qu'exercent ſur eux, ou quelques Seigneurs, ou des perſonnes, qui ayant en main quelques fonctions du miniſtere de la Juſtice, Juges ou au-

5. *Protection dûë à ceux qui ſont occupez à la culture de la terre.*

e C'eſt une ſuite de l'article précedent.

tres, loin de la leur rendre ou la leur faire rendre, les accablent de vexations ; ſoit en les faiſant ſurcharger de cotiſations, pour ſe décharger eux-mêmes des leurs, ou leur ſuſcitant des procés, ou exigeant d'eux des ſervices ou des corvées induës *f* ; ce qui d'une part leur rend deſagreable & dure leur condition, & les oblige ſouvent à engager leurs enfans à embraſſer une autre profeſſion, & d'ailleurs leur fait perdre le temps du travail, & leur ôte les moyens de fournir aux dépenſes neceſſaires pour l'agriculture, & de ſatisfaire à leurs autres charges.

f Judicate mane judicium & eruite vi oppreſſum de manu calumniantis. *Jerem.* 21. 12. Libera eum qui injuriam patitur de manu ſuperbi. *Eccl.* 4. 9.

VI.

6. Obliger les vagabonds & les faineans à quelques travaux.

C'eſt encore un des moyens de pourvoir à la multiplication des perſonnes neceſſaires pour ces travaux, ou pour en empêcher la diminution, que de reprimer ceux, qui par leur naiſſance & leur état, étant deſtinez à cette profeſſion, s'éloignent par la faineantiſe, qui les conduit ou à la mendicité ou à des crimes, & ſouvent même à l'un & à l'autre de ces deſordres, qui rempliſſent l'Etat de vagabonds & de méchants pauvres. Et auſſi les Loix ont pourvû à punir les vagabonds, & mendiants valides, & à les forcer à des travaux pour le bien public, ainſi qu'il ſera expliqué en ſon lieu *g*.

g Cunctis quos in publicum quæſtum incerta mendicitas vocaverit inſpectis; exploretur in ſingulis & integritas corporum, & robur annorum atque inertibus & abſque ulla debilitate miſerandis neceſſitas inferatur ut eorum quidem quos tenet conditio ſervilis proditor ſtudioſus & diligens dominium conſequatur: eorum vero quos natalium ſola libertas perſequitur, colonatu perpetuo fulciatur; quiſquis hujuſmodi lenitudinem prodiderit, ac probaverit: ſalva Dominis in eos actione, qui vel latebram forte fugitivis, vel mendicitatis ſubeundæ conſilium præſtiterunt. *l. unic. C. de mendic. val.*

Vade ad formicam, ô piger, & conſidera vias ejus, & diſce ſapientiam: quæ cum non habeat ducem, nec præceptorem, nec principem parat in æſtate cibum ſibi, & congregat in meſſe: quod comedat, uſquequo piger, dormies? quando conſurges è ſomno tuo? paululum dormies, paululum dormitabis, paululum conſeres manus, ut dormias. Et veniet tibi quaſi viator egeſtas, & pauperies quaſi vir armatus; ſi vero impiger fueris, veniet ut fons meſſis tua, & egeſtas longè fugiet à te. *Prov.* 6. *v.* 24. 33. *eod.*

VII.

VII.

Ce ne ſeroit pas aſſez de faire abonder dans un Etat toutes les choſes, qu'on peut y avoir, ſi cette abondance n'y étoit répanduë pour l'uſage de tous ceux qui peuvent en avoir beſoin ; & elle ſeroit au contraire à charge aux Provinces dont le ſuperflu y demeureroit, les autres étant privées du ſecours qui devroit leur en revenir. Ainſi pour le bien commun de l'Etat, il y faut des voyes qui faſſent paſſer ce ſuperflu d'un lieu à un autre, & d'une Province aux autres voiſines, pour y faire abonder ce qui leur manque, & c'eſt ce que fait l'uſage des foires & celuy des marchez, qui feront la matiere de la Section 3. [h].

7. Uſage des Foires & Marchez.

h. V. la ſection 3.
Il y a des foires en de certaines villes qui ſervent auſſi à attirer des marchands des pays étrangers.
V. l'article 9. de la Section ſuivante, & les articles 4. & 5. de la Section 3.

SECTION II.

De ce qui regarde l'abondance des choſes qu'il faut tirer des pays étrangers.

SOMMAIRES.

1. *Commerce d'un pays à autre.*
2. *Definition du commerce.*
3. *Il faut faire le commerce avec les Etrangers par des marchandiſes autant qu'il ſe peut.*
4. *L'utilité du commerce avec les Etrangers par des marchandiſes, oblige à les tirer de l'Etat même autant qu'il ſe peut.*
5. *Chois des commerces avec les Etrangers.*
6. *Deux manieres du commerce pour les choſes qui viennent des pays étrangers.*
7. *Il eſt plus utile d'attirer les Etrangers que d'aller chez eux.*
8. *Commerces illicites avec les Etrangers.*
9. *Des Foires & Marchez.*

I.

1. *Commerce d'un pays à autre.*

C'Eſt par le commerce d'un pays à autre, qu'on attire dans chaque Etat les choſes qui peuvent y manquer, & qu'on trouve ailleurs ; & ce commerce s'exerce differemment, ainſi qu'il ſera expliqué par les articles qui ſuivent [a].

a V. les articles ſuivans.

II.

2. *Definition du commerce.*

Le commerce eſt une communication reciproque entre deux perſonnes, dont l'une donne à l'autre une choſe pour une autre qu'il reçoit de luy ; & ce commerce eſt une vente, ſi l'un des deux donne de l'argent pour la choſe qu'il prend de l'autre, ou un échange, ſi l'un & l'autre donnent d'autres choſes que de l'argent [b].

b V. l'article 1. *de la Section* 1. *du Contrat de vente, & l'article* 1. *du Titre de l'Echange.*
V. l'article 1. *de la Section* 1. *du Titre* 12.

III.

3. *Il faut faire le commerce avec les Etrangers par des marchandiſes autant qu'il ſe peut.*

Il y a cette difference des commerces qui ſe font entre particuliers dans un même Etat, & de ceux qui ſe font d'un pays à autre ; que pour la premiere de ces deux ſortes de commerces, il eſt indifferent au bien de l'Etat qu'ils ſe faſſent ou en argent par des ventes, ou par des échanges d'une marchandiſe pour une autre, car l'argent demeure toûjours dans l'Etat. Mais pour la ſeconde, il importe au bien de l'Etat, que le commerce avec les Etrangers ſe faſſe ou par des échanges de marchandiſes qu'on leur donne pour les leurs, ou par des ventes de marchandiſes pour leur argent. Car par cette voye, on a le double avantage de conſerver l'argent dans l'Etat, & d'y attirer ce qui y manquoit, le déchargeant ſeulement de ſon ſuperflu [c].

c Les Romains puniſſoient ſeverement ceux qui dans les commerces avec les Etrangers leur donnoient de l'or pour leurs marchandiſes.
Si ulterius aurum pro mancipiis vel quibuſcunque ſpeciebus ad barbariem,

ſuerit tranſlatum à mercatoribus non jam damnis ſed ſuppliciis ſubjugentur. *l.* 2. *C. de comm. & mercat.*

IV.

4. L'utilité du commerce avec les Etrangers par des marchandiſes, oblige à les tirer de l'Etat même autant qu'il ſe peut.

Il s'enſuit de cette utilité du commerce avec les Etrangers, par des marchandiſes plûtôt que par de l'argent, qu'il eſt du bien d'un Etat dont les pays peuvent fournir des denrées & des marchandiſes au delà de ce qu'il en faut pour l'y conſommer, qu'on y cultive celles qui ſont les plus propres au commerce avec les Etrangers; ſoit pour les leur donner en eſpeces, comme des grains, des vins, & autres ſemblables, ou les mettant en une autre nature, comme employant les chanvres en toiles, les laines en étoffes, & faiſant ainſi d'autres changemens, pour attirer le double profit du debit des denrées & des marchandiſes, & du prix du travail des ouvriers qu'on occupe aux fabriques & manufactures de diverſes ſortes [d].

d C'eſt une ſuite de l'article precedent.

V.

5. Chois des commerces avec les Etrangers.

Si entre les Etrangers, avec qui on peut lier le commerce dans un Etat, il y en a qui ſe trouvent avoir moins que d'autres des denrées, & des marchandiſes qu'on peut leur donner, & plus d'argent qu'on ne puiſſe en tirer, & qu'il n'y ait pas d'autres raiſons de préferer à ce commerce, celuy qu'on pourroit faire en d'autres pays, il eſt du bien de l'Etat de choiſir plûtôt celuy-là que d'autres [e].

e C'eſt encore une ſuite du premier article.

VI.

6. Deux manieres du commerce pour les choſes qui viennent des pays étrangers.

Il faut auſſi diſtinguer entre les pays étrangers, d'où l'on eſt obligé de tirer des denrées ou des marchandiſes de toute nature, ceux où elles naiſſent, & ceux qui ſe les attirent pour les faire paſſer à d'autres; afin de juger s'il eſt plus avantageux d'aller aux premieres qu'aux autres. Et ſi pour ces commerces, il faut des na-

vigations, que l'éloignement rende perilleuſes, il eſt de l'interêt de l'Etat, & de la prudence du Souverain de proteger ces commerces, par des vaiſſeaux de guerre qui accompagnent les flotes marchandes *f*.

f C'eſt auſſi une ſuite du premier article.

VII.

7. Il eſt plus utile d'attirer les Etrangers que d'aller chez-eux.

Dans le commerce avec les pays étrangers, il faut faire encore une diſtinction entre ceux ou l'on ſeroit obligé de tranſporter les denrées & les marchandiſes qu'on leur donneroit, & ceux qui viendroient les prendre, & porter les leurs, car on épargneroit les perils & les frais des navigations, & des voitures. Ainſi il eſt du bien de l'Etat d'attirer les Etrangers par des conditions, qui les engagent à faire ainſi le commerce, & par le ſoin d'avoir & entretenir de bons ports de mer *g*.

Il eſt naturel de choiſir de ces deux voyes celle où il y a le plus d'avantages.

VIII.

8. Commerces illicites avec les Etrangers.

Il faut entendre tout ce qui regarde les commerces dont on traite icy, & qu'on peut faire dans les pays étrangers, de ceux qui ne ſeroient pas deffendus par quelque Loy de l'Etat. Car s'il y en avoit des deffenſes de commerce ou de toutes choſes, ou de quelques-unes, comme des armes *h*, ou autres, avec de certains pays; ceux qui entreprendroient ces commerces, ſeroient punis de la confiſcation de leurs marchandiſes, & des autres peines que les Loix auroient établies, ou

h Nemo alienigenis Barbaris cujuſcumque gentis ad hanc urbem ſacratiſſimam ſub legationis ſpecie, vel ſub quocunque alio colore venientibus, aut in diverſis aliis civitatibus vel locis, loricas, ſcuta, & arcus, ſagittas, & ſpathas, & gladios, vel alterius cujuſcunque generis arma audeat venundare. Nulla prorſus iiſdem tela, nihil penitus ferri vel facti jam, vel adhuc infecti, ab aliquo diſtrahatur. Pernicioſum namque Romano Imperio, & proditioni proximum eſt, Barbaros, quos indigere convenit, telis eos, ut validiores reddantur, inſtruere. Si quis autem ailquod armorum genus quarumcunque nationum Barbaris alienigenis contra pietatis noſtræ interdicta ubicunque vendiderit, bona ejus univerſa protinus fiſco addici, ipſum quoque capitalem pœnam ſubire decernimus. *l.* 2. *C. quæres exp. non. deb.*

que la qualité du commerce, & la desobéïssance pourroient meriter [i].

i Mercatores tam imperio nostro quam Persarum Regis subjectos, ultra ea loca, in quibus fœderis tempore commemorata natione nobis convenit, nundinas exercere minime oportet. Ne alieni regni (quod non convenit) scrutentur arcana. Nullus igitur posthac imperio nostro subjectus ultra Nisibin, Callinicum, & Artaxatan emendi seu vendendi species causa proficisci audeat..... Sciente utroque, qui contrahit, & species, quæ præter hæc loca fuerint venundatæ, vel comparatæ, sacro ærario nostro vindicandas: & præter earum rerum ac pretii amissionem, quod fuerit numeratum, vel commutatum, exilii se pœnæ sempiternæ subdendum. *l.* 4. *C. de commer. & mercat.*

Si quis inclytas nominatim vetustis legibus civitates transgredientes ipsi, vel peregrinos negotiatores sine comite commerciorum suscipientes fuerint deprehensi: nec proscriptionem bonorum, nec pœnam perennis exilii ulterius evadent. Ergo omnes pariter sive privati, sive cujuspiam dignitatis, sive in militia constituti, sciant aut sibi ab hujusmodi temeritate penitus abstinendum, aut supradicta supplicia subeundum. *l. ult. eod.*

Quoy que ces textes n'ayent pas un rapport précis à cette regle ils peuvent s'y rapporter; & elle a par elle-même son autorité.

IX.

Comme c'est par l'usage des foires & des marchez, qu'on fait abonder dans les differens lieux, & dans les diverses Provinces d'un Etat, ce que les autres ont de superflu, ainsi qu'il a été dit dans le dernier article de la Section precedente; ce même usage des foires est aussi un moyen d'attirer les marchandises des Etrangers, ainsi qu'il sera expliqué dans la Section suivante [l].

9. Usage des Foires & Marchez.

l V. les articles 4. & 5. de la Section suivante.

SECTION III.

Des Foires & Marchez.

SOMMAIRES.

1. *Definition des Foires.*
2. *Definition des Marchez.*
3. *Chois des lieux propres pour les foires & marchez.*
4. *Lieux propres à des foires où l'on veut attirer des Etrangers.*
5. *Privileges des foires.*

6. *Privilege de la ceſſation des contraintes contre les debiteurs qui vont aux foires.*

I.

1. *Definition des Foires.*

ON appelle foire un concours permis par le Prince, de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, pendant un ou pluſieurs jours, en un certain lieu, pour y vendre, acheter ou échanger les denrées & marchandiſes que chacun veut y porter, & pour y exercer les differens commerces dont ceux qui ſe trouvent à ces foires, peuvent convenir [a].

a On ne peut tenir de foires ni de marchez ſans la permiſſion du Prince comme il a été dit dans l'article 16. de la Section 2. du Titre 2.
Nundinis impetratis à principe, &c. *l. 1. ff. de nundin.*

II.

2. *Definition des Marchez.*

On appelle marché un concours de toutes perſonnes, ſans diſtinction, permis par le Prince à de certains jours de chaque ſemaine, en de certains lieux : pour y vendre, achetter, ou échanger ce qu'on veut y porter de denrées & de marchandiſes, mais principalement des grains & des vivres. Ainſi les marchez ſont diſtinguez des foires, en ce que l'uſage en eſt plus neceſſaire, & auſſi plus frequent, & en ce qu'ils ſont bornez à moins de ſortes de marchandiſes, & à moins de perſonnes [b].

b Exercendorum mercatuum aut nundinarum licentia. *l. un. C. de nund. & mercat.*

III.

3. *Chois des lieux propres pour les foires & marchez.*

L'uſage des foires & des marchez étant d'attirer aux lieux deſtinez, les denrées & les marchandiſes, pour la commodité & des vendeurs & des acheteurs, on les établit dans les lieux où ſe trouvent le plus de commodité pour les rendre utiles ; ce qui dépend de la facilité de l'accés des lieux, par de bons chemins, pour les voitures des marchandiſes, & pour la commodité des perſonnes, de la proximité de ces lieux aux autres

d'où les perſonnes doivent y venir, des logemens commodes pour les recevoir, des facilitez pour les autres ſortes d'affaires, qui peuvent obliger pluſieurs perſonnes d'aller à ces lieux, & des autres avantages qui peuvent rendre un lieu plus propre qu'un autre à un tel uſage [c].

c L'utilité publique le demande ainſi.

IV.

4. Lieux propres à des foires où l'on veut attirer des Etrangers.

Pour le chois des lieux deſtinez aux foires, il faut diſtinguer celles dont l'uſage ne regarde que les habitans de quelque Province, ou d'une partie, ou même de pluſieurs Provinces voiſines du lieu où ſe tient la foire, & celles où les Etrangers peuvent aborder. Car pour celles-cy, il eſt important au bien de l'Etat, de choiſir des villes frontieres, dont l'accés ſoit facile aux Etrangers, ſoit par la mer ou par des rivieres. Ainſi les foires dans les ports mêmes, ou dans des villes d'un facile accés aux Etrangers ſont les plus utiles [d].

d Cette même utilité peut obliger à ce chois des lieux.

V.

5. Privileges des foires.

C'eſt pour cet uſage, d'attirer aux foires les Etrangers, qu'on leur accorde des privileges, car en étant privez, ils pourroient être détournez d'y venir faire leur commerce. Ainſi en France, les Roys ont accordé, en faveur de quelques foires, le privilege aux Etrangers, qui viendroient à y mourir, de laiſſer leurs biens qui ſe trouveroient en France à leurs heritiers, ou d'en diſpoſer par un teſtament [e].

e V. l'article 3. de la Section 4. des heritiers en general & la remarque qu'on y a faite.

Il y a pluſieurs Ordonnances qui accordent aux Marchands étrangers & autres pour certaines foires l'exemption de tous droits d'entrée & autres impôts pendant le temps des foires.

VI.

6. Privilege de

Cette même cauſe de l'utilité des foires & des mar-

La ceſſation des contraintes contre les debiteurs qui vont aux foires.

chez a fait qu'on accorde auſſi d'autres privileges aux perſonnes, que leurs commerces ou leurs affaires peuvent y attirer. Ainſi on ne peut exercer ſur leurs perſonnes, & leurs équipages, marchandiſes, ou autres choſes, aucune contrainte pour leurs dettes civiles, pendant qu'ils vont aux foires, qu'ils y ſéjournent, ou qu'ils en reviennent *f*.

f Qui exercendorum mercatuum aut nundinarum licentiam vel veterum indulto, vel noſtra authoritate meruerunt : ita beneficio reſcripti potiantur, ut nullum in mercatibus atque nundinis ex negotiatorum mercibus conveniant, vel in venalitiis aut locorum temporali quæſtu & commodo privata exactione ſectentur, vel ſub prætextu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus moleſtiam poſſint inferre. *l. un. C. de nund. & mercat.*

Il y a des Coûtumes qui reglent ainſi ce privilege.

SECTION IV.

Des moyens pour empêcher la cherté des choſes neceſſaires.

SOMMAIRES.

1. *Toutes choſes ſont neceſſaires pour quelques uſages.*
2. *Quelles ſont les choſes neceſſaires pour les plus grands beſoins.*
3. *Qu'eſt-ce qu'on appelle cherté.*
4. *Cauſes de la cherté.*
5. *On ne peut empêcher l'augmentation du prix dans la diſette.*
6. *Precautions en cas de diſette.*
7. *Défenſes de tranſporter des grains hors du Royaume.*
8. *Monopoles.*
9. *Complot entre ceux qui ont le debit de certaines choſes de les mettre au prix dont ils conviennent.*
10. *Commerce défendu aux Officiers & Gentilshommes.*
11. *Cas de ſterilité univerſelle.*

I.

1. *Toutes choſes ſont neceſſaires*

TOutes les choſes ſont neceſſaires à quelque uſage, Car Dieu n'en a point fait qui ſoient inutiles ; & chacune

chacune a le ſien ſelon ſa nature & ſelon les beſoins differens des hommes. [a] Quelques-unes ſont communes à tous, & chacun en a l'uſage libre, comme les Cieux, la lumiere, l'air & les eaux. D'autres ſont propres à quelques-uns, & on les acquiert par diverſes voyes, dont le commerce eſt la plus frequente. Et de celles-cy quelques-unes ſont telles, que la cherté n'en importe pas beaucoup au public, comme des pierreries & d'autres choſes précieuſes, dont l'uſage n'eſt neceſſaire que pour des choſes, dont le commun des hommes ſe paſſe aiſément. Mais il y en a d'autres dont le bon marché importe au public, telles que ſont celles qui ſont neceſſaires pour la nourriture & le vêtement. Car il importe à tous de n'en pas manquer, & ſi la multitude en manque, on ne les a qu'avec peine pendant la cherté; de ſorte que c'eſt principalement de ces ſortes de choſes, dont le bien de l'Etat demande qu'on y en previenne la cherté autant qu'il ſe peut.

pour quelque uſage.

a Vidit Deus cuncta quæ fecerat & erant valde bona. *Geneſ.* 1. 31.
Opera Domini univerſa bona valde. *Eccli.* 39. 21.
V. Marc 7. 37.

II.

De ces ſortes de choſes neceſſaires pour la nourriture & le vêtement, la plus neceſſaire, & ſans laquelle on ne peut vivre, eſt au moins le pain. Ainſi c'eſt des grains que la cherté eſt le plus à charge à l'Etat; & quoyque celle des autres choſes neceſſaires pour la vie & le vêtement importe infiniment moins, il eſt du bien public d'en procurer une telle abondance, que les moins accommodez puiſſent en avoir ſelon leurs beſoins [b].

2. *Quelles ſont les choſes neceſſaires pour les plus grands beſoins.*

b Les plus grands beſoins ſont ceux des choſes ſans leſquelles on ne peut vivre & qui peuvent ſuffire au plus neceſſaire.
Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti ſimus. 1. *Tim.* 6. 8.

III.

On appelle cherté, une augmentation conſiderable du prix de chaque choſe, c'eſt-à-dire de ce qu'elle

3. *Qu'eſt-ce qu'on appelle cherté.*

peut valoir communément, & qui va à un tel excés que le commun du peuple ne peut en avoir ce qui luy en faut [c].

c La cherté dont on parle icy eſt celle qui rend ou impoſſible ou tres-difficile aux moindres du peuple d'avoir les choſes neceſſaires ainſi rencheries.

IV.

4. Cauſes de la cherté.

Comme la cherté des grains eſt celle à laquelle il importe le plus de pourvoir, c'eſt principalement au ſoin de les faire abonder que doivent veiller les Miniſtres & les Officiers; & comme la cherté peut avoir de diverſes cauſes, les remedes en ſont auſſi differens, & plus ou moins faciles. Car elle peut venir, ou de ce qu'il ne s'en eſt recuëilli que peu, à cauſe d'une ſterilité ou d'autres cas fortuits; ou de ce qu'il s'en eſt fait un tranſport en d'autres pays, ou parce qu'ils ſont entre les mains de perſonnes, qui s'en rendant les maîtres, les tiennent plus cheres [d].

d Ce ſont les cauſes ordinaires de la cherté. On y peut ajoûter celle qui peut arriver par le credit que pourroient avoir de certains Marchands qui conviendroient qu'eux ſeuls vendroient une choſe, & qu'ils ôteroient aux autres la liberté de pouvoir debiter la méme, ce qui ſeroit contre l'interét public & bleſſeroit la Loy divine.

Audite hoc qui conteritis pauperem, & deficere facitis egenos terræ, dicentes. Quando tranſibit meſſis, & venundabimus merces: & ſabbathum: & aperiemus frumentum: ut imminuamus menſuram, & augeamus ſiclum. Et ſupponamus ſtateras doloſas. Ut poſſideamus in argento egenos, & pauperes pro calceamentis, & quiſquilias frumenti vendamus. *Amos.* 8. *v.* 5. 6.

Qui abſcondit frumenta maledicetur in populis, maledictio autem ſuper caput vendentium. *Prov.* 11. 26.

V. l'article 8. *de cette Section.*

V.

5. On ne peut empécher l'augmentation du prix dans la diſette.

Si la cherté vient d'une ſterilité ou d'autres cas fortuits, on ne peut obliger ceux qui ont des grains à les donner au prix ordinaire. Car les prix des choſes doivent être differens, ſelon qu'elles ſont en petite quantité, ou en abondance, & ſelon les circonſtances des temps & des lieux [e], & les fruits peuvent rencherir dans la diſette, par cette raiſon entr'autres, qu'il eſt juſte que les proprietaires ou les poſſeſſeurs des fonds qui les produi-

sent, puiſſent en tirer les dépenſes des cultures, & quelque revenu à quoy le prix ordinaire d'une petite quantité ne ſuffiroit pas, & dans ce cas la reduction au prix ordinaire, qui feroit une injuſtice aux proprietaires, ne ſuffiroit pas pour faire abonder l'eſpece de denrées que la diſette auroit rencherie; mais il faudroit y pourvoir par les voyes expliquées dans les articles qui ſuivent [e].

e Non nullam pretio varietatem loca temporaque adferunt. *l. 63. §. ult. ff. ad leg. falcid.*

VI.

6. Precautions en cas de diſette.

Dans les cas de diſette de grains, outre le ſoin d'en faire venir des lieux plus proches, d'où l'on peut en avoir, il eſt du devoir des Officiers de Police de défendre & d'empêcher, ſous de groſſes peines, que perſonne ne vende des grains en greniers, mais ſeulement dans les halles & marchez publics, aux jours & aux heures ordinaires, & hors ces jours dans les greniers au prix du dernier marché.

f Cela eſt ainſi reglé par les Ordonnances. V. l'Ordonnance du 19. Février 1566. art. 12. V. ſur la ſterilité l'article dernier.

VII.

7. Défenſes de tranſporter des grains hors du Royaume.

Pour prévenir la cherté des grains, que pourroit cauſer la liberté d'en tranſporter hors du Royaume, les Ordonnances ont pourvû aux précautions, pour laiſſer le neceſſaire dans les Provinces, & ne tranſporter que le ſuperflu, & avec une permiſſion obtenuë du Roy [g].

g Revoquons & annullons toutes traittes tant generales que particulieres, de bleds & autres grains, denrées & marchandiſes, hors nôtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance: leſquelles nous défendons à tous nos Sujets & autres quelconques de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation d'icelles ſans expreſſe permiſſion de nous expediée. Ordonnance de François I. du 20. Novembre en 1539.

Il y a pluſieurs autres Ordonnances ſur ce tranſport.

VIII.

8. Monopoles.

Pour prévenir la cherté que pourroient cauſer ceux

qui ſe rendroient les maîtres des grains par des monopoles, c'eſt-à-dire, en achetant une grande quantité pour les vendre ſeuls, & les rencherir; les Loix ont établi de grandes peines contre ceux qui commettent ce crime, comme il ſera expliqué en ſon lieu [h].

h Jubemus, ne quis cujuſcunque veſtis vel piſcis, vel pectinum forte, aut echini vel cujuſlibet alterius ad victum vel ad quemcunque uſum pertinentis ſpeciei, vel cujuſlibet materiæ, pro ſua authoritate vel ſacro jam elicito aut impoſterum eliciendo reſcripto, aut pragmatica ſanctione, vel Sacra noſtræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere: ſi quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. *l. un. C. de monopol. v. l'art.* 10. *de la Section* 1. *du tit.* 15. *de ce premier Livre.*

V. l'article 4. *de cette Section & les textes qu'on y a citez.*

IX.

9. Complot entre ceux qui ont le debit de certaines choſes de les mettre au prix dont ils conviennent.

Il faut diſtinguer des monopoles, une autre cauſe de la cherté, qui vient d'un complot entre ceux par les mains de qui doit paſſer une denrée ou autre marchandiſe, pour la mettre en uſage; & qui, étant dans l'ordre de la Police les ſeuls de qui on peut l'acheter, conviennent entr'eux de la rencherir. Ainſi c'eſt de certains Marchands ou Artiſans, qu'on achete les choſes les plus neceſſaires, qu'on ne peut conſommer qu'aprés le travail qui en donne l'uſage, comme le pain, & quelques autres choſes ſemblables, qu'ils rencheriſſent ſouvent, quoyque les choſes qu'ils mettent en uſage, ne ſoient pas rencheries à proportion du prix qu'ils y mettent. Et il y a auſſi de ces Marchands & Artiſans, qui font des amas de grains, & autres marchandiſes par la même vûë de les rencherir, c'eſt à ces abus, qu'on peut mettre au nombre des crimes, qu'il a été pourvû par les Loix, pour les reprimer, & tenir ces ſortes de choſes à leur juſte prix [i].

i Ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negationis, non minoris quam inter ſe ſtatuerint, venundetur. . . . . Cœterarum præterea profeſſionum primates, ſi in poſterum aut ſupertaxandis rerum pretiis, aut ſuper quibuſlibet illicitis placitis, auſi fuerint convenientes hujuſmodi ſe ſe pactis conſtringere: quadraginta librarum auri ſolutione percelli decernimus, &c. *l. unic. C. de monop.*

V. l'article précedent.

Il a été pourvû par une infinité d'Ordonnances & de Reglemens à reprimer les abus dont il eſt parlé dans cet article, dont quelques-unes ſont mal obſervées en pluſieurs lieux.

X.

Les mêmes cauſes, qui ont rendu neceſſaires les Reglemens pour reprimer les crimes & les abus, dont il a été parlé dans les deux articles précedens, ont obligé à ôter la liberté du commerce aux perſonnes à qui leur qualité, ou l'autorité de leurs charges, ou la nature de leurs fonctions, ſeroient des moyens de commettre dans leurs commerces deux injuſtices également criminelles & contraires au bien public; l'une d'acheter moins qu'au juſte prix, & l'autre de vendre à un trop haut prix, & c'eſt à quoy les Loix ont pourvû, défendant aux Gentils-hommes, & aux Officiers, les commerces des denrées, & des Marchandiſes pour les acheter & pour les revendre [l].

10. *Commerce défendu aux Officiers & Gentils-hommes.*

[l] Nobiliores natalibus, & honorum luce conſpicuos, & patrimonio ditiores, pernicioſum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negotiatores facilius ſit emendi vendendique commercium. *l.* 3. *C. de commerc. & mercat.*

Il y a diverſes Ordonnances de pluſieurs Rois, qui deffendent tout commerce à toutes ſortes d'Officiers & aux Gentils-hommes ſur tous les achats de grains.

V. l'article 14. *de la Section* 2. *du Titre* 11. *& l'article* 9. *de la Section* 1. *du Titre* 12.

XI.

Si la cherté arrive par une ſterilité generale dans un Etat, ou que même elle ſoit commune aux Etats voiſins, & que des guerres ou autres obſtacles, privent du ſecours des bleds étrangers; il n'eſt plus temps d'y pourvoir, lors qu'on n'en a que pour le preſent ou pour peu de temps. Et comme cette diſette arrive quelquefois, quoy que rarement, il ſembleroit être du bien public de pourvoir par quelque police à de tels inconveniens; comme en retranchant chaque année des grains, qui ne peuvent ſe conſommer dans un Etat, une certaine quantité ſelon l'abondance; ou en faiſant venir d'ailleurs pour en avoir en reſerve dans des greniers publics, ainſi qu'il y ſeroit pourvû par un ſoin digne de l'application des premiers Miniſtres [m].

11. *Cas de ſterilité univerſelle.*

[m] Ecce ſeptem anni venient fertilitatis magnæ in univerſa terra Ægypti:

quos ſequentur ſeptem anni alii tantæ ſterilitatis, ut oblivioni tradatur cuncta retro abundantia: conſumptura eſt enim fames omnem terram, & ubertatis magnitudinem perditura eſt inopiæ magnitudo..... Nunc ergo provideat Rex virum ſapientem & induſtrium, & præficiat eum terræ Ægypti. Qui conſtituat præpoſitos per cunctas regiones: & quintam partem fructuum per ſeptem annos fertilitatis, qui jam nunc futuri ſunt, congreget in horrea, & omne frumentum ſub Pharaonis poteſtate condatur, ſerveturque in urbibus. Et præparetur futuræ ſeptem annorum fami, quæ oppreſſura eſt Ægyptum & non conſumetur terra inopia. *Geneſ.* 41. *v.* 29. *& ſeq.*

Omnia quæ in horreis habentur, expendi volumus, ita ut non prius ad id frumentum extendatur expenſio, quod ſub præfectura tua urbis horreis infertur, quam vetera condita fuerint erogata, & ſi forte vetuſtate ſpecies ita corrupta eſt, ut per ſemet erogari ſine querela non poſſit: eidem ex nova portione miſceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fiſco non faciat. Ad iſtud autem negotium arbitratu ac judicio tuo, nobilis, prudens, fidelis, optimè ſibi conſcius, pro integritate mentis opponatur cuſtos ac menſor: qui vel frumenta modio metiatur, vel juſtis æſtimationibus colligat quanta habeantur in condito. *l.* 1. *C. de cond. in publ. horr.*

Cum ad quamlibet urbem manſionemve acceſſeris, protinus horrea inſpicere te volumus: ut devotiſſimis militibus deputatæ & incorruptæ ſpecies præbeantur. Nam ſi per incuriam officii gravitatis tuæ ſartorum tectorum neglecta procuratione, aliqua pluviis infecta perierint ad damnum tuum referentur. *l.* 2. *C. eod.*

TITRE VIII.

DE LA POLICE pour l'uſage des Mers, des Fleuves, des Rivieres, des Ports, des Ponts, des Ruës, des Places publiques, des grands Chemins, & autres lieux publics, & de ce qui regarde les Eaux & Forêts, la Chaſſe, & la Pêche.

APrés avoir expliqué dans les Titres precedens ce qui regarde l'ordre general du gouvernement, on expliquera dans celuy-cy la Police generale de certaines choſes, qui ſont d'un uſage commun à cette ſocieté, & qu'il faut diſtinguer de celles que chaque perſonne peut conſommer pour ſon uſage particulier.

Pour diſtinguer ces ſortes de choſes de toutes les autres, & bien entendre la Police de leur uſage; il faut premierement remarquer, qu'il n'y a rien dans tout l'univers, que Dieu n'ait créé pour l'homme, & que tout y eſt proportionné à ſa nature & à ſes beſoins. De ſorte qu'on voit dans la ſtructure de l'univers, & dans l'ordre & la beauté de tout ce que renferment la terre & les Cieux, la dignité de l'homme pour qui toutes ces choſes ont été faites, & le rapport de tout ce grand appareil à ſon uſage & à ces beſoins [a]. Et dans cette multitude infinie de choſes de toute nature, qui nous environnent dans cet univers, il faut en diſtin-

[a] Ne fortè elevatis oculis ad cœlum, videas ſolem & lunam, & omnia aſtra cœli, & errore deceptus adores ea & colas, quæ creavit Deus in miniſterium cunctis gentibus, quæ ſub cœlo ſunt. *Deuter.* 4. 19.

Conſtituiſti eum ſuper opera manuum tuarum, omnia ſubjeciſti ſub pedibus ejus. *Pſ.* 8. 7. *Gen.* 1. 26. *Hebr.* 2. 7.

V. le Traité des Loix chap. 1. *n.* 3.

guer deux differentes ſortes, & deux differentes manieres de l'uſage que Dieu nous en donne. La premiere de ces deux ſortes de choſes eſt de celles qui ſont d'une telle neceſſité, qu'aucun ne ſçauroit vivre ſans en avoir un uſage libre & continuel, telles que ſont l'air & la lumiere, & c'eſt à cauſe de cette neceſſité, que l'air environne toute la terre qui eſt l'habitation des hommes, & qu'il eſt pénetré de la lumiere qui vient des Cieux; de ſorte qu'on ne peut priver perſonne de l'uſage de l'air, & de la lumiere, s'il n'eſt condamné à perdre la vie. Et pour la maniere de cet uſage, comme il eſt d'une neceſſité continuelle, il eſt auſſi d'une facilité qui ne demande aucune induſtrie ny aucun travail; & chacun en a le ſien indépendamment de la volonté de tous autres. Ainſi la Police n'y a rien à regler. Elle peut ſeulement prendre les précautions pour tenir l'air pur, le ſoin de deffendre qu'on ne mette & n'expoſe rien dans les lieux publics, qui puiſſe l'infecter & le rendre mal ſain.

La ſeconde ſorte de choſes eſt de celles, qui ſont neceſſaires aux hommes pour la nourriture, le vêtement, l'habitation, & pour toute autre ſorte de divers beſoins; ce qui comprend la terre, les eaux, & tout ce qu'elles portent & produiſent grains, fruits, plantes, animaux, métaux, mineraux, & toute autre choſe. Et pour la maniere d'uſer de toutes ces choſes, elle eſt diſtinguée de celle de l'uſage de l'air & de la lumiere; en ce que toutes ces autres choſes ne viennent à nôtre uſage, que par quelque travail & quelque induſtrie, ſoit pour les avoir, ou pour les mettre à l'uſage qu'on doit en faire.

C'eſt pour cet uſage de cette ſeconde eſpece de choſes, que comme elles ſont toutes neceſſaires dans la ſocieté des hommes, & qu'ils ne peuvent les avoir & les mettre en uſage, que par des voyes qui demandent de differentes liaiſons & communications entr'eux, non ſeulement d'un lieu à un autre, mais de tout pays à tout autre, & entre les nations les plus éloignées, Dieu

a pourvû par l'ordre de la nature, & les hommes par la Police, à faciliter ces communications. Ainſi c'eſt par la nature qu'un des uſages que Dieu a donné aux mers, aux fleuves, & aux rivieres, eſt celuy d'ouvrir des voyes qui communiquent à tous les pays du monde par les navigations. Et c'eſt par la Police, qu'on a fait des Villes, & d'autres lieux où les hommes s'aſſemblent, & ſe communiquent par l'uſage des ruës, des places publiques, & des autres lieux propres à cet uſage, & que ceux de chaque Ville, de chaque Province, de chaque nation, peuvent communiquer à tous autres de tous pays, par les grands chemins. Ainſi pour toutes ces communications par terre & par eau, on a eu beſoin des regles qu'on a établies par cette Police; & ce ſont ces regles qui feront une partie de la matiere de ce Titre. Pour les autres regles de ce même Titre, il faut y remarquer qu'outre cet uſage des mers & des rivieres, pour la communication des hommes, elles en ont un autre qui eſt auſſi commun naturellement à tous les hommes, qui eſt celuy de la pêche. La ſurface de la terre donne auſſi naturellement aux hommes l'uſage des chaſſes; ſur tout dans les bois & les forêts, qui ont de plus un autre uſage, bien plus important pour le bien commun de la ſocieté, par la grande utilité que le public tire de l'uſage des bois pour la fabrication des maiſons & des vaiſſeaux, pour les machines de guerre, pour l'artillerie, pour les ponts, pour la conſtruction des édifices publics, Egliſes, Palais, & autres. C'eſt à cauſe de ces uſages, que les Ordonnances ont établi une Police, non ſeulement ſur les forêts du Roy, & ſur celles des Egliſes, & de toutes les Communautez, mais auſſi ſur celles qui appartiennent aux particuliers; afin qu'elles ſoient conſervées pour ces uſages, ſelon le beſoin. Et pour ce qui regarde l'uſage de la chaſſe, & de la pêche, dont la liberté étoit plus grande par le Droit Romain, que par le nôtre [b]; comme cette li-

[b] Eſt ſæpiſſimè reſcriptum non poſſe quem piſcari prohiberi: ſed nec au-

berté donnée à toutes perſonnes indiſtinctement auroit pluſieurs inconveniens, ſoit de détourner les perſonnes de leurs occupations, & entretenir la faineantiſe, ou de donner des occaſions de querelles entre ceux qui chaſſeroient ou pêcheroient aux mêmes endroits, ou à cauſe du dommage que cauſeroit au public une chaſſe & une pêche en de certaines ſaiſons, ou avec de certains outils, & de certaines manieres, qui depeupleroient les bêtes de chaſſe & les poiſſons, il a été juſte d'y pourvoir; & nôtre police a mis des bornes à cette liberté par pluſieurs Ordonnances, qui reglent à qui la chaſſe & la pêche ſont permiſes, qui en défend l'uſage ou en de certaines manieres, ou en de certaines ſaiſons, & pourvoyent au détail de cette matiere.

On voit aſſez par ces remarques, quelles ſont les matieres dont on doit traitter dans ce Titre; quelque Lecteur pourra penſer, que comme on y a parlé de la Police des forêts, à cauſe de l'uſage des bois qui en proviennent, on auroit dû auſſi y parler des mines. Mais l'uſage des mines ne demande pas une police, qui ſe rapporte à la matiere de ce Titre; & on a mis ce qui regarde les mines en un autre lieu, par une

cupari. *l.* 13. §. 7. *in f. ff. de injur.*

Jus piſcandi omnibus commune eſt, in portu fluminibuſque. §. 2. *inſt. de rer. diviſ.*

Omnia animalia, quæ terra, mari, cœlo capiuntur, id eſt, feræ beſtiæ, & volucres, piſces capientium fiunt. *l.* 1. §. 1. *ff. de acq. rer. dom.*

Feræ igitur beſtiæ, & volucres, & piſces & omnia animalia, quæ mari, cœlo & terra naſcuntur: ſimul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium ſtatim illius eſſe incipiunt quod enim nullius eſt, naturali ratione occupanti conceditur: nec intereſt quod ad feras beſtias & volucres attinet utrum in ſuo fundo aliquis capiat an in alieno. §. 12. *inſt. de rer. diviſ.*

Dominium rerum ex naturali poſſeſſione cœpiſſe, nerva filius ait. Ejuſque rei veſtigium remanere de his, quæ terra, mari, cœloque capiuntur. Nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi poſſeſſionem eorum adprehenderint. Item bello capta, & inſula in mari enata & gemmæ, lapilli, margaritæ in littoribus inventæ ejus fiunt, qui primus eorum poſſeſſionem nanctus eſt. *l.* 1. §. 1. *ff. de acq. vel amitt. poſſeſſ.*

V. l. 3. *& l.* 55. *ff. de acq. rer. dom.*

Si quis in mari piſcari, aut navigare prohibeatur..... Injuriarum actione utendum eſt. *l.* 2. §. 9. *ff. ne quid in loc. publ.*

Si quis me prohiber in mari piſcari..... Hic injuriarum conveniri poteſt. *l.* 13. §. 7. *ff. de injur. & fam.*

autre vûë, de même que ce qui regarde les monnoyes[c].

Il ne reſte que de faire ſouvenir le Lecteur, qu'en ces matieres comme en pluſieurs autres, il faut diſtinguer, ainſi qu'on l'a dit dans la Préface, deux ſortes de regles; l'une de celles qui ne ſont que des regles arbitraires, dont il y a un ample détail dans les Ordonnances, & qui ſont des Reglemens particuliers; & l'autre des regles generales, qui ſe reduiſent à un moindre nombre, & qui ſont du droit naturel, & contiennent les principes de toutes les autres. C'eſt à celles-cy qu'on doit ſe reſtreindre, & en compoſer ce Titre; ſoit qu'elles ſe trouvent dans les Ordonnances, ou qu'elles n'y ſoient pas compriſes. Et on le diviſera en deux Sections. La premiere des diverſes ſortes de choſes qui ſervent à des uſages publics, & la ſeconde des regles de la police de ces ſortes de choſes.

[c] *V. les articles* 17. 18. *&* 19. *de la Section* 2. *du Titre* 2.

SECTION I.

Des diverſes ſortes de choſes qui ſervent à des uſages publics.

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes de choſes qui ſont à l'uſage public.*
2. *Uſage des Mers commun à tout l'univers.*
3. *Cauſe naturelle de cet uſage.*
4. *Lacs qu'on appelle Mers.*
5. *Les Fleuves ſont d'un uſage public.*
6. *Et auſſi les Ports.*
7. *Les Ponts ſont d'un uſage public.*
8. *Les Ruës & les grands Chemins ſont auſſi d'un uſage public.*
9. *Et les Places & autres lieux publics.*
10. *Les Forêts.*
11. *La Chaſſe & la Pêche.*
12. *Police des lieux publics.*

I.

1. *Deux ſortes de choſes qui ſont à l'uſage public.*

IL y a deux ſortes de choſes deſtinées aux uſages communs de la ſocieté des hommes & dont chacun peut uſer librement. La premiere de celles qui ſont telles par la nature ; ainſi les rivieres, les fleuves, les mers, les rivages ſont à l'uſage commun de tous [a]. La ſeconde de celles qui ſont telles, qu'encore que l'uſage en ſoit naturellement neceſſaire dans la ſocieté, ſoit pour le ſpirituel, comme les Egliſes & les Cimetieres, ou pour le temporel, comme les ruës, les grands chemins, les places publiques, les Palais où ſe rend la juſtice, les Colléges, les Maiſons de Ville, & autres lieux publics ; l'uſage n'en eſt pas donné aux hommes par la nature, mais c'eſt la Police qui choiſit & deſtine les lieux qui doivent ſervir au public pour tous ces differens uſages [b].

a Naturali jure communia ſunt omnia hæc, aër, aqua profluens, & mare, & per hoc littora maris. §. 1. *inſt. de rer. diviſ.*

V. l. 2. §. 1. *ff. eod.*

Et quidem mare commune omnium eſt, & littora ſicuti aër. *l.* 13. §. 7. *ff. de injur. & fam.*

b Univerſitatis ſunt non ſingulorum quæ in civitatibus ſunt, Theatra, ſtadia, & ſi qua alia ſunt communia civitatum. §. 6. *inſt. de rer. diviſ.*

II.

2. *Uſage des mers commun à tout l'univers.*

De toutes ces choſes deſtinées à l'uſage commun des hommes, ſoit par la nature ou par la Police, il n'y en a point dont l'uſage ait plus d'étenduë, & ſoit plus univerſel que celuy des mers [c], qui ſont naturellement communes à tout l'univers. Et c'eſt par cette raiſon, que de l'uſage des mers ouvertes à toutes les nations du monde, les hommes ont pris les occaſions de s'y rendre maîtres, & d'y entreprendre les uns ſur les autres. Lors que ces entrepriſes ſont d'une nation ſur une autre, il n'y a que les guerres qui décident leurs differends ; & pour ce qui ſe paſſe d'entrepriſes ſur la mer entre Sujets d'un même Etat, ou d'entrepriſes ſur les droits du Prince, il y a été pourvû par des Loix, dont il ſera parlé dans la Section ſeconde.

c C'eſt par les mers que toutes les nations du monde s'entrecommuniquent.

III.

Cet uſage commun de la mer à toutes les nations du monde, eſt une ſuite toute naturelle de l'ordre divin, qui ayant rendu neceſſaire aux hommes l'uſage des eaux, les leur diſtribuë par les pluyes, par les ſources, par les ruiſſeaux, par les rivieres, & par les fleuves, dont le cours continuel demande une décharge proportionnée à leur abondance. C'eſt pour recevoir toutes ces eaux, qu'il a fait la mer, dont la vaſte étenduë les reçoit de tous les pays [d]; & cette décharge, qui leur eſt commune, eſt en même-temps une voye ouverte pour la communication de chacun aux autres; & il a de plus donné à la mer la fecondité des poiſſons, & de pluſieurs choſes, dont l'uſage convient à tous les pays [e]. On expliquera dans la Section 2. la Police de ces differens uſages de mers.

3. Cauſe naturelle de cet uſage.

d Omnia flumina inſtant in mare & mare non redundat. *Eccle.* 1. 7.

e Hoc mare magnum & ſpatioſum maribus: illic reptilia quorum non eſt numerus: animalia puſilla cum magnis illic naves pertranſibunt. *Pſ.* 103. 25.

IV.

On peut mettre au rang des mers de certains lacs, d'une étenduë qui répond à pluſieurs Provinces, & qui reçoivent même des fleuves; & on donne auſſi à quelques-uns de ces lacs le nom de mers; telle qu'eſt la mer Caſpienne *f*.

4. Lacs qu'on appelle mers.

f Il y en a de moindres qui ont eu le nom de mers, Mare Tiberiadis. *Joan.* 6. 1.

V.

La nature des eaux qui rend public & commun à tous l'uſage des mers, rend auſſi commun & public l'uſage des fleuves & des rivieres, de la maniere qu'on expliquera dans la Section 2. *g*.

5. Les Fleuves ſont d'un uſage public.

g Flumina omnia & portus publica ſunt. §. 2. *inſt. de rer. diviſ.*
Riparum uſus publicus eſt jure gentium, ſicut ipſius fluminis. *l.* 5. *in prin. ff. de rer. div. & qual.*
Sed flumina penè omnia & portus publica ſunt. *l.* 4. §. 1. *ff. cod.*

Flumina publica. *l.* 1. §. 4. *ff. de flum.*
Flumina publica, quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt. *l.* 3. *in prin. eod. V. l.* 1. §. 3. *eod.*

VI.

6. Et aussi les Ports.

L'usage des mers pour la navigation, a rendu necessaire l'usage des Ports, qui sont des lieux propres à la retraite des vaisseaux, dont l'abrod soit facile pour charger & décharger, & où ils soient en seureté contre les orages. Il y a aussi des Ports aux rivieres[h].

h Ripæ publicæ sunt. *l.* 3. *ff. de flum.*
V. les textes citez sur l'article précedent.

VII.

7. Les Ponts sont d'un usage public.

Les fleuves, les rivieres, & les ruisseaux ont rendu necessaire l'usage des Ponts pour les traverser; ainsi les Ponts sont du nombre des choses destinées à l'usage public[i].

i Quæsitum est, an is qui in utraque ripa fluminis publici domus habeat, pontem privati juris facere potest respondit non posse. *l. ult. ff. de flumin.*
Ce texte ne parle que des Fleuves, & des Rivieres d'un usage public, qui rendroit public aussi l'usage des Ponts. Ainsi il n'en seroit pas de même d'un Pont, qu'un particulier feroit pour son usage sur un ruisseau, dans un lieu où le public n'auroit aucun interêt.
V. l'article 11. *de la Section suivante.*

VIII.

8. Les Ruës & les grands Chemins sont aussi d'un usage public.

La necessité des communications des hommes entr'eux, & du transport des choses d'un lieu à un autre, a rendu necessaire l'usage des ruës dans les Villes & autres lieux, & des grands chemins d'un lieu à un autre. Ainsi les ruës & les grands chemins sont des lieux publics, à l'usage libre de toutes personnes indistinctement[l].

l Cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat: veluti vias publicas, itinera publica. Et ideo quolibet postulante de his interdicitur. *l.* 1. *ff. de loc. & itin. publ.*
Publici loci appellatio quemadmodum accipiatur, Labeo definit ut & ad areas, & ad insulas, & ad agros, & ad vias publicas, itineraque publica pertineat. *l.* 2. §. 3. *in prin. ne quid in loc. publ.*
Loca publica utique privatorum usibus deserviunt, jure scilicet civitatis, non quasi propria cujusque. *l.* 2. §. 2. *eod.*

IX.

9. Et les Places

L'usage des foires, & des marchez, & celuy d'autres

commoditez pour assembler des personnes pour d'autres besoins, a fait l'usage des Places publiques, des halles, & autres lieux, qui comme les Palais, les Colleges, les Maisons de Ville, sont des lieux publics [m].

& autres lieux publics.

m Universitatis sunt non singulorum, veluti quæ in civitatibus sunt theatra, & stadia, & similia, & si qua alia communia sunt civitatum. *l.* 6. §. 1. *ff. de rer. divis.*

X.

Quoyque les forêts ne soient pas d'un usage commun & public, comme les mers, les fleuves, & les autres choses dont on vient de parler dans les articles précedens; la necessité des divers usages des bois, a obligé d'y établir une Police, comme il sera dit dans l'article 20. de la Section suivante [n].

10. *Les Forêts.*

n V. l'article 20. de la Section suivante, & ce qui a été dit des Forêts dans le Préambule de ce Titre.

XI.

La chasse & la pêche ayant leur usage & leur étenduë, non seulement sur les fonds propres à quelques personnes, mais en general sur la terre & sur les eaux; on les considere comme étant d'un usage public, & elles ont aussi ce rapport au public, qu'il profite de ce qui provient de l'un & de l'autre. Ainsi la Police y a établi aussi ses regles [o].

11. *La Chasse & la Pêche.*

o V. les articles 3. 10. *&* 21. *de la Section suivante.*

XII.

Tous ces differens usages, que tire le public de ces diverses sortes de choses, ont leur Police par les regles qui seront expliquées dans la Section qui suit [p].

12. *Police des lieux publics.*

p V. la Section suivante.

SECTION II.

Des regles de la Police pour les choſes qui ſervent à des uſages publics.

SOMMAIRES.

1. *Les Loix ont reglé l'uſage des mers.*
2. *Uſage de la navigation ſur la mer.*
3. *Uſage de la pêche ſur la mer.*
4. *A qui appartient ce qui ſe tire de mer à terre.*
5. *Diverſes regles de la Police ſur les mers.*
6. *Police des Ports.*
7. *Police des rivieres, utilité de les rendre navigables.*
8. *Défenſes de ne rien mettre dans les rivieres qui nuiſe à la navigation.*
9. *Uſage libre des bords des rivieres pour les paſſages & le trait des chevaux tirant les bateaux.*
10. *Police pour la Pêche dans les rivieres.*
11. *On ne peut faire de changemens du cours de l'eau, ni la détourner, ni autrement nuire aux droits du public & des particuliers.*
12. *Police pour les Ponts.*
13. *Reparations des Ponts.*
14. *Trois ſortes de chemins.*
15. *Police des chemins.*
16. *Police des ruës & autres lieux publics.*
17. *Reparations des lieux publics.*
18. *Peines des entrepriſes ſur les lieux publics.*
19. *Bâtiment conſtruit ſur un lieu public.*
20. *Police des Foreſts.*
21. *Police de la Chaſſe.*

I.

1. *Les Loix ont reglé l'uſage des mers.*

QUoy que l'uſage des mers ſoit commun à tous, ainſi qu'il a été dit dans les articles 2. & 3. de la Section précedente; la liberté de cet uſage doit avoir ſes bornes, pour prévenir les inconveniens qui arriveroient; ſi chacun uſant, comme il entendroit, ſoit de la navigation, ou de la pêche; l'uſage des uns nuiſoit

à

à celuy des autres ; ou qu'il y eût même des entrepriſes contre les droits du Prince. Et c'eſt à quoy il a été pourvû par les Ordonnances *a*.

a V. les articles qui ſuivent.

Quoy qu'il ſemble de droit naturel que l'uſage des mers ſoit commun à tous, & que par le Droit Romain la Pêche dans la Mer & dans les Rivieres fût permiſe à toutes perſonnes indiſtinctement. Fumina autem omnia & portus publica ſunt. Ideoque jus piſcandi omnibus commune eſt in portu fluminibuſque. §. 2. *inſt. de rer. diviſ.* Si quis in mari piſcari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico Balineo lavare, aut in theatro ſpectare arceatur. Sed in omnibus his caſibus injuriarum actione utendum eſt. *l. 2. §. 9. ff. ne quid in loco publ.*

Il eſt du droit naturel auſſi que cette licence commune à tous étant une occaſion continuelle de querelles, & d'une infinité de mauvaiſes ſuites, il y ſoit pourvû par quelque police ; & il ne pouvoit y en avoir de plus juſte, & de plus naturelle, que de laiſſer au Souverain à pourvoir à ces inconveniens. Car comme il eſt chargé du ſoin du repos public, que c'eſt à luy qu'appartient la police de l'ordre de la ſocieté, & que ce n'eſt qu'en ſa perſonne que peut reſider le droit aux choſes qui peuvent être communes au public, dont il eſt le chef ; c'eſt à luy que cette qualité donne la diſpenſation, & l'uſage de ce droit pour le rendre utile au public. Et c'eſt ſur ce fondement, que les Ordonnances ont reglé l'uſage des navigations, & des pêches ſur la Mer & ſur les Rivieres.

II.

2. *Uſage de la navigation ſur la mer.*

Pour la navigation, comme il pourroit arriver ſur mer, ainſi que ſur terre, que des gens s'attroupaſſent pour quelque mauvais deſſein, & que ſous pretexte ou de commerce, ou de ſervice du Prince contre les ennemis de l'Etat ; ils équipaſſent des vaiſſeaux pour quelque entrepriſe, qui pourroit nuire à l'Etat, ou aux Alliez ; il n'eſt pas permis d'équiper des vaiſſeaux de guerre ou marchands, ſoit en paix ou en guerre, & partir pour de longs voyages, ſans la connoiſſance, & le congé des Officiers de mer *b*.

b V. l'Ordonnance de François I. du mois de Juillet 1517. art. 22.

III.

3. *Uſage de la pêche ſur la mer.*

Pour les pêches ſur la mer, il a été neceſſaire d'en regler l'uſage, ſoit par le Droit, & la liberté de la pêche, ou par les differentes manieres de pêcher ; & c'eſt à quoy il a été pourvû par les Ordonnances qui

ont declaré illicites de certaines manieres de pêches [c].

c V. l'Ordonnance de Mars 1584. *art.* 81. 82. 83. *& autres articles, & auſſi les Ordonnances ſur les péches.*

V. l'article 10.

IV.

4. A qui appartient ce qui ſe tire de mer à terre.

Comme il arrive ſouvent ſur mer des naufrages, & que les choſes perduës viennent ſur les bords, & tombent entre les mains de ceux qui les trouvent : les Loix ont reglé un temps aux maîtres pour les recouvrer, & s'ils ne paroiſſent dans ce temps, le Prince y a ſes droits, comme ſur les autres eſpeces de biens vacans, & les Officiers de mer, & ceux qui les ont trouvez y ont auſſi les leurs, ainſi qu'il eſt reglé par les Ordonnances [d].

d Par l'article 11. *de l'Ordonnance de Février* 1543. *des choſes qui ſe tirent de mer à terre, il y en a un tiers pour l'Amiral, un tiers pour le Roy & un tiers pour celuy qui les a tirées, ce qui paroît conforme aux Ordonnances ſur les threſors qui les diviſent à trois perſonnes differentes. Un tiers au Roy, un tiers au Proprietaire du fonds & un tiers à l'inventeur.*

V. l'Ordonnance de Mars 1584. *art.* 20. *& les ſuivantes. Ces Ordonnances, ne donnent qu'un an aux maîtres des choſes pour les vendiquer, ce qui peut-être a été tiré de cette Loy.* Si quis navicularius naufragium ſe ſuſtinuiſſe adfirmet, provinciæ judicem, ejus videlicet in qua res agitur, adire feſtinet, ac probet apud eum teſtibus eventum : relatioque etiam ad ſubliſſimam referatur præfecturam : ita ut intra anni ſpatium veritate revelata, competens diſpoſitio procedat. Quod ſi per negligentiam præfinitum anni ſpatium fortaſſe claudatur, ſupervacuas ſeraſque interpellationes emerſo anno placuit non admitti. *l.* 2. *C. de nauff.*

Mais l'année dont il eſt parlé dans cette Loy n'étoit pas pour ce cas, & la Loy premiere de ce Titre ne fait aucune part au Prince des choſes perduës par un naufrage.

V.

5. Diverſes regles de la Police ſur les mers.

Il y a auſſi pluſieurs autres regles qui regardent l'uſage des mers, la Police des vaiſſeaux, les droits & les fonctions de ceux qui y ſont prépoſez, la punition des crimes qui s'y commettent, & toutes ces matieres font un ample détail reglé par les Ordonnances [e].

e V. les diverſes Ordonnances ſur ces matieres.

VI.

6. Police des ports.

La Police des Ports fait une partie de celle des mers,

& il a été pourvû par les Ordonnances, à ce que les Ports ſoient entretenus, & qu'on y faſſe les reparations neceſſaires pour les mettre dans le bon état où ils doivent êtref.

f V. l'Ordonnance du mois d'Octobre 1508. *art.* 18.

VII.

La Police des rivieres conſiſte en ce qui regarde la pêche & la navigation ſur celles qui ſont, ou qui peuvent être renduës navigables par quelques travaux. Et il importe au public de les rendre telles, autant qu'il ſe peut, ſoit que le Prince veüille en faire luy-même la depenſe, ou la permettre à ceux qui voudroient l'entreprendre, leur accordant les droits & les privileges que ce ſervice pourroit meriterg.

7. Police des rivieres, utilité de les rendre navigables.

g Il eſt d'une tres-grande utilité de rendre les Rivieres navigables, & on a des exemples de permiſſions données à des particuliers d'entreprendre des travaux à cet uſage, avec des droits & des privileges pour leur récompenſe.

VIII.

Pour l'uſage de la navigation ſur les rivieres, il eſt de la police de deffendre & punir toutes entrepriſes qui pourroient l'empêcher, ou rendre incommode; ſoit par des bâtimens, pêcheries, pieux, vannes & autres empêchemens, ou détournant de l'eau du cours des rivieres ou autrement. Et il eſt auſſi deffendu de jetter dans les rivieres des ordures, des immondices, & autres choſes qui pourroient nuire à la navigation, ou cauſer d'autres incommoditez h.

8. Défenſes de ne rien mettre dans les rivieres qui nuiſe à la navigation.

h Ait prætor : *Ne quid in flumine publico ripave ejus facias; ne quid in flumine publico, neve in ripa ejus immittas, quo ſtatio iterve navigio deterior fiat:* l. 1. ff. de fluminibus.

Si flumen navigabile ſit : non oportere prætorem concedere ductionem ex eo fieri, Labeo ait, quæ flumen minùs navigabile efficiat. Idemque eſt, & ſi per hoc aliud flumen fiat navigabile. *l.* 10. §. 2. *ff. de aqu. & aq.*

Deterior ſtatio, itemque iter navigio fieri videtur, ſi uſus ejus corrumpatur, vel difficilior fiat, aut minor, vel rarior, aut ſi in totum aufferatur. Proinde ſive derivetur, aqua ut exiguior facta, minus ſit navigabilis : vel ſi dilatetur, aut diffuſa, brevem aquam faciat, vel contra ſic coanguſtetur, & rapidius flumen faciat, vel ſi quid aliud fiat quod navigationem incommodet diffici-

liorem faciat, vel prorsus impediat : interdicto locus erit. *l.* 1. §. 15. *ff. de flum.*

Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit: nisi Imperator, aut Senatus vetet : si modò ea aqua in usu publico non erit. Sed si aut navigabile est, aut ex eo aliud navigabile fit ; non permittitur id facere. *l.* 2. *eod.*

V. les Ordonnances de 1415. *art.* 1. 3. 4. *&* 5. *May* 1520. *art.* 20. *du* 9. *Oct.* 1570. *Decemb.* 1577. *Janvier* 1583. *art.* 18.

IX.

9. Usage libre des bords des rivieres pour les passages & le trait des chevaux tirant les bateaux.

Cette même utilité de la navigation des rivieres demande l'usage libre de leurs bords ; de sorte que dans la largeur & l'étenduë necessaire pour les passages, & le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ny arbres plantez ny autres obstacles [i].

i Ripæ publicæ sunt. *l.* 3. *ff. de fluminibus.*

Prætor ait : *quominus illi in flumine publico, navem ratem agere, quòve minus per ripam onerare, exonerare liceat, vim fieri veto.* l. 1. in prin. ff. ut in flum. publ.

Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur..... dum tamen villis & ædificiis, & monumentis abstineatur *l.* 4. *ff. de divis. rer.*

Riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, & ex mare reducere, onus aliquid in his reponere cuilibet liberum est, sicuti per ipsum flumen navigare. *l.* 5. *ff. de rer. divis.*

V. les textes citez sur l'art. procedent & l'Ordonnance de 1415. 2. *de May* 1520. *art.* 3.

X.

10. Police pour la pêche dans les rivieres.

Pour les Pêches, la Police a pourvû à les regler, de sorte qu'on ne pêche ny en tout temps, ny avec toute sorte de filets & outils indistinctement ; pour ne pas dépeupler les rivieres de petits poissons ; mais qu'on y observe les reglemens pour les temps, & les manieres de faire la pêche [l].

l V. les Ordonnances de 1291. *de* 1326. *art.* 4. 8. 9. *de* 1402. *art.* 73. *&* 74. *de Mars* 1515. *art.* 90. *&* 91. *d'Aoust* 1545. *art.* 9.

XI.

11. On ne peut faire de changemens du cours de l'eau ny la détourner, ny autrement nuire aux droits du public & des particuliers.

L'usage des rivieres étant au public [m], personne ne peut y faire de changement qui nuise à cet usage. Ainsi on ne peut rendre le cours de l'eau ou plus lent ou plus rapide, si ce changement nuisoit au public ou à des

m Flumina publica sunt. *l.* 3. *ff. de flum.*

particuliers *n*. Ainſi celuy qui auroit un heritage diviſé par le cours de l'eau, ou qui poſſederoit aux deux bords deux heritages diſtinguez, ne pourroit pour ſon uſage, faire un pont qui joignit ſes deux heritages *o*. Ainſi quoy qu'on puiſſe détourner de l'eau d'un ruiſſeau ou d'une riviere, pour arroſer des prez ou autres heritages, ou pour des moulins ou d'autres uſages; chacun doit uſer de cette liberté, de ſorte qu'il ne nuiſe point ou à la navigation de la riviere, dont il détourneroit l'eau, ou à celle d'un autre que cette eau qui iroit s'y joindre, rendroit navigable, ou à quelque autre uſage public, ou à des voiſins qui auroient un ſemblable beſoin, & un pareil droit *p*. Et s'il n'y avoit pas aſſez d'eau pour tous, ou que l'uſage qu'en feroient quelques-uns fût nuiſible aux autres, il y ſeroit pourvû ſelon le beſoin par les Officiers de qui s'eſt la charge.

n Ait prætor in flumine publico inve ripa ejus facere, aut in id flumen ripamve ejus immittere, quo aliter aqua fluat, quam priore æſtate fluxit veto. *l.* 1. *ff. ne quid in flum. publ.*

Quod autem ait, *aliter fluat*, non ad quantitatem aquæ fluentis pertinet, ſed ad modum & ad rigorem curſus aquæ referendum eſt: & generaliter dicendum eſt, ita demum interdicto quem teneri, ſi mutetur aquæ curſus per hoc, quod factum eſt, dum vel depreſſior, vel arctior fiat aqua, ac per hoc rapidior fit cum incommodo accolentium. Et ſi quod aliud, vitii accolæ ex facto ejus qui convenitur, ſentient Interdicto locus erit. *l.* 1. §. 3. *ff. ne quid in flum. publ.*

Oportet enim in hujuſmodi rebus utilitatem & tutelam facientis ſpectari ſine injuria utique accolarum. *d. l.* §. 7. *in f.*

o Quæſitum eſt anis, qui in utraque ripa fluminis publici domus habeat, pontem privati juris facere poteſt? reſpondit non poſſe. *l. ult. ff. de fluminibus.*

V. l'art. 7. *de la Section premiere, & la remarque qu'on y a faite.*

p Pleroſque ſcio prorſus flumina avertiſſe, alveoſque mutaſſe, dum prædiis ſuis conſulunt. Oportet enim in hujuſmodi rebus utilitatem & tutelam facientis ſpectari, ſine injuria utique accolarum. *l.* 1. §. 7. *in f. ff. ne quid in fluminibus.*

Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit: niſi Imperator, aut Senatus, vetet: ſi modo ea aqua in uſu publico non erit. Sed ſi aut navigabile eſt, aut ex eo aliud navigabile fit; non permittitur id facere. *l.* 2. *ff. de fluminibus.*

XII.

12. *Police pour les Ponts.*

La Police des Ponts ſur les rivieres, & ſur les ruiſſeaux regarde les manieres de les conſtruire, & le ſoin

de les reparer. Pour la conſtruction des Ponts ſur des rivieres navigables, on doit les proportionner à la commodité du paſſage, par une largeur ſuffiſante, & les autres dimenſions ; & à l'uſage de la navigation par la largeur, & hauteur des arches, & par leurs ouvertures diſpoſées à recevoir le fil de l'eau, de ſorte qu'il traverſe en ligne droite le vuide des arches. Ainſi on voit des Ponts dont les arches ſont ou trop étroites, ou trop baſſes pour des bateaux chargez en comble, ou qui reçoivent le fil de l'eau ſur le flanc des piles *q*.

q Pontes fiant ubicumque oportet. *l. un. ff. de via publ.*
Les ponts doivent être proportionnez à l'uſage de la navigation.

XIII.

13. *Reparations des Ponts.*

Pour les reparations des ponts, il y eſt pourvû par les Officiers chargez de ce ſoin : & les dépenſes en ſont fournies, ou des deniers du Roy pour les ponts qui ſont à ſa charge, ou de ceux des perſonnes qui peuvent en être tenus, à cauſe des droits de peages, ou autres qu'ils ont ſur les ponts *r*.

V. l'Ordonnance du mois d'Octobre 1508. art. 18. L'Ordonnance d'Orleans art. 107. & celle de Blois art. 282.

XIV.

14. *Trois ſortes de chemins.*

Pour la Police pour les chemins hors les Villes, & les autres lieux, il faut diſtinguer trois differentes ſortes de chemins. La premiere des grands chemins qui ſont à l'uſage public, pour aller de tout lieu à tout autre ; & ces ſortes de chemins aboutiſſent, ou à d'autres chemins, ou aux portes des Villes, ou des autres lieux, ou à la mer, ou à des rivieres. La ſeconde, des chemins propres à quelques perſonnes, pour l'uſage de leurs heritages ; & ceux-cy aboutiſſent d'une part à des grands chemins, & de l'autre finiſſent aux derniers des heritages où ils conduiſent *ſ*. La troiſiéme, eſt des chemins qui ſervent pour

ſ Viarum quædam publicæ ſunt, quædam privatæ quædam vicinales. Publicas vias dicimus, quas græci Βασιλικὰς id eſt, regias noſtri prætorias, alii conſulares vias appellant. Privatæ ſunt quas agrarias quidam dicunt. Vicinales

des ſervitudes entre voiſins, dont l'un a droit de paſſage dans le fond de l'autre [t].

ſunt viæ quæ in vicis ſunt, vel quæ in vicos ducunt. *l.* 2. §. 22. *ff. ne quid in loco publ. vel itin. fiat.*

Privatæ viæ, dupliciter accipi poſſunt : vel hæ, quæ ſunt in agris, quibus impoſita eſt ſervitus ; ut ad agrum alterius ducant, vel hæ quæ ad agros ducunt : per quas omnibus permeare liceat, in quas exitur de via conſulari: & ſic poſt illam excipit via, vel iter, vel actus ad villam ducens : has ergo, quæ poſt conſularem excipiunt in villas, vel in alias Colonias ducentes, putem etiam ipſas publicas eſſe. *d. l.* §. 23.

Viæ vicinales, quæ in agris privatorum collatis factæ ſunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero ſunt : ſed inter eas, & cæteras vias militares hoc intereſt : quod viæ militares exitum ad mare, aut in urbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent: harum autem vicinalium viarum diſſimilis conditio eſt, nam pars earum in militares vias exitum habent : pars ſine ullo exitu intermoriuntur. *l. ult.* §. 1. *ff. de loc. & itin. publ.*

t Hæ quæ ſunt in agris quibus impoſita eſt ſervitus, ut ad agrum alterius ducant *l.* 2. §. 23. *ff. ne quid in loc. pub. vel itin. fiat.*

Ait prætor : *in via publica, itinere publico facere, immittere quid, quo ea via, idve iter deterius ſit, fiat : veto.* l. 2. §. 20. ne quid in loc. publ.

Deteriorem autem viam fieri, ſic accipiendum eſt, ſi uſus ejus ad commeandum corrumpatur, hoc eſt ad eundum vel agendum, ut cum plana fuerit clivoſa fiat, vel ex molli aſpera aut anguſtior ex latiore, aut paluſtris ex ſicca. §. 32. *eod.*

Si viæ publicæ exemptus commeatus ſit, vel via coarctata interveniunt Magiſtratus. §. 25. *eod.*

Si quis cloacam in viam publicam immitteret, exque ea re minùs habilis via per cloacam fiat: teneri cum Labeo ſcribit immiſiſſe enim eum videri. §. 26. *eod. V. T. h. T.*

XV.

15. *Police des chemins.*

La Police des grands chemins conſiſte à les tenir dans le bon état où ils doivent être pour la commodité du public. Ce qui renferme trois ſortes de regles, celles qui regardent la largeur & les autres commoditez des chemins, comme le pavé, s'il eſt neceſſaire, celles qui défendent d'y rien faire jetter ou mettre, qui incommode le paſſage, & celles qui obligent aux reparations. Et cette Police regarde les Officiers du Roy qui ſont prépoſez pour cette Police, & qui en ordonnent les dépenſes, ou ſur les deniers du Roy, ou ſur les particuliers, qui à cauſe des droits de peage, ou autres y ſont obligez [u]. Et à l'égard des autres chemins à l'uſage des particuliers, chacun des intereſſez y contribuë ſelon

u V. l'Ordonnance d'Orleans art. 107. *& celle de Blois art.* 282. *&* 355.

son droit, son & interêt, ou suivant leurs titres & possessions [x].

x *Les reparations des chemins pour les servitudes sont dûes regulierement par celui qui a le droit de servitude*, in omnibus servitutibus refectio ad eum pertinet qui sibi servitutem asserit, non ad eum cujus res servit. *l.* 6. *ff.* 2. *ff. si serv. vindic.*

Et pour les autres chemins d'un usage commun entre particuliers, chacun doit sa part suivant la regle expliquée dans cet article.

XVI.

16. *Police des ruës & autres lieux publics.*

La Police des ruës, des places publiques, & des autres lieux qui sont à l'usage public, consiste à les mettre & entretenir dans le bon état où ils doivent être, pour en rendre l'usage libre & commode. Ainsi pour les ruës & places publiques, il faut en entretenir les pavez, empêcher que rien n'embarasse, ou n'incommode le passage, qu'on n'y jette & expose ni ordures ni autres choses qui pourroient ête incommodes aux passans, qu'on ait soin de les faire nettoyer, & que les Officiers de Police, ou autres prépposez à ces fonctions, veillent à l'observation de ces reglemens, y faisant contribuer les habitans, selon ce que chacun doit porter de cette dépense [y].

y Ædiles studeant: ut, quæ secundum civitates sunt viæ, adæquentur: & effluxiones non noceant domibus: & pontes fiant, ubicumque oportet. *l. un. ff. de via publ. & si quid in ea fact. esse dic.*

Construat autem vias publicas unusquisque secundùm propriam domum & aquæ ductus purget, qui sub dio sunt, id est cœlo libero, & construat ita, ut non prohibeatur vehiculum transire. *d. l.* §. 3.

Curent autem: ut nullus effodiat vias, neque subruat, neque construat in viis aliquid..... ædiles autem mulctent secundum legem: & quod factum est dissolvant. §. 2. *eod.*

Quicunque autem mercede habitant: si non construat dominus: ipsi construentes, computent dispendium in mercedem. §. 3. *in f. eod.*

Studeant autem, ut ante officinas nihil projectum sit, vel propositum: præter quam si fullo vestimenta siccet, aut faber currus exterius ponat. Ponant autem & hi: ut non prohibeant vehiculum ire. *d. l.* §. 4.

Sive ædium vitio, sive operis, quod vel in ædibus, vel in loco urbano, aut rustico; privato, publicove fiat damni aliquid futurum sit: curat prætor, ut timenti damnum caveatur. *l.* 19. §. 1. *ff. de dam. inf. ct.*

Non permittant autem rixari in viis: neque stercora projicere: neque morticina, neque pelles jacere. *l. un.* §. *ult. ff. de via publ.*

V. l'Ordonnance de 1567. *pour la police generale, titre* 17. *art.* 1. *& autres suivans.*

XVII.

XVII.

Les reparations neceſſaires pour les lieux publics ſe font, ou des deniers publics, ou aux dépens de ceux qui doivent y contribuer, ſelon la qualité des lieux, & ſelon les uſages & les reglemens; & entre les particuliers intereſſez à l'uſage des lieux qu'il faut reparer, aucun n'eſt exempt d'y contribuer, mais c'eſt la charge commune de tous. z.

17. *Reparations des lieux publics.*

z Abſit ut nos inſtructiones viæ publicæ, & pontium ſtratarumque opera, titulis majorum principum dedicata, inter ſordida munera numeremus. Igitur ad inſtructiones reparationeſque itinerum pontiumque nullum genus hominum, nulliuſque dignitatis ac venerationis meritis ceſſare oportet. Domus etiam divinas tam laudabili titulo libenter adſcribimus. *l.* 4. *C. de privil. dom. aug.*

Per Bithyniam cæteraſque provincias poſſeſſores in reparatione publici aggeris, & cæteris hujuſmodi muneribus pro jugerum numero vel capitum quæ poſſidere noſcuntur; dare cogantur. *l.* 2. *C. de immun. nem. conced.*

Emphyteuticarii poſſeſſores qui manſuetudinis noſtræ beneficio ad extraordinaria minimè devocantur munera: ſicut cæteri provinciales, obſequium ſuum itineribus muniendis impendant. Nulla enim ratione debent ab hoc quod in commune omnibus profuturum eſt, ſejungi. *l.* 1. *C. de collat. fund. patrim.*

V. l. 1. §. 3. *ff. de via publ. & ſi quid. citée ſur l'article precedent.*

XVIII.

Les entrepriſes contre la Police des lieux publics, ſont reprimées par des condamnations d'amendes, & par d'autres peines, ſelon la qualité des faits, & les circonſtances. Et ſi quelques particuliers ſouffroient quelque dommage de ces entrepriſes, il ſeroit pourvû à leur dédommagement, par des condamnations contre ceux qui auroient cauſé le dommage a.

18. *Peines des entrepriſes ſur les lieux publics.*

a *V. l'Ordonnance citée ſur l'article* 16.
V. l. 1. §. 2. *ff. de via publ. & ſi quid. citée à l'article* 16.

XIX.

S'il arrivoit que quelque bâtiment ſe trouvât fait ſur un lieu public, il pourroit ou être démoli s'il nuiſoit ou incommodoit, ou ſouffert à la charge de quelque redevance ou dédommagement au public, s'il étoit plus avantageux de le laiſſer, ſoit parce qu'il orneroit quelque pla-

19. *Bâtiment conſtruit ſur un lieu public.*

ce ou autre lieu public, ou à cauſe du revenu, ou dédommagement qu'on en tireroit [b].

b Si quis, nemine prohibente, in publico, ædificaverit; non eſſe eum cogendum tollere, ne ruinis urbs deformetur. Et quia prohibitorium eſt interdictum, non reſtitutorium. Si tamen obſtet id ædificium publico uſui: utique is qui operibus publicis procurat debebit id deponere. Aut ſi non obſtet ſolarium ei imponere. Vectigal enim hoc ſic appellatur, (ſolarium) ex eo quod pro ſolo pendatur. *l.* 2. §. 17. *ff. ne quid in loco publ.*

Sicut is, qui nullo prohibente in loco publico ædificaverat, cogendus non eſt demolire, ne ruinis urbs deformetur: ita qui adverſus edictum prætoris ædificaverit tollere ædificium debet. Alioquin inane & luſorium prætoris imperium erit. *l.* 7. *ff. eod.*

Si quid in via publica fiat, quia in alieno fit, ſatis dandum eſt. *l.* 15. §. 6. *ff. de dam. infect.*

XX.

20. *Police des Forêts.*

Comme le public a un grand interêt à la conſervation des forêts, d'où ſe tirent les bois neceſſaires pour le chauffage & les bois de charpente pour la fabrication des maiſons, des vaiſſeaux, des édifices publics, Egliſes, Palais, Ponts, & tous autres bâtimens, pour des machines de guerre, des afuts pour l'artillerie, pour les convois, & pour d'autres uſages; les Ordonnances ont pourvû par pluſieurs reglemens à la conſervation des forêts, & non ſeulement de celles du Roy, mais auſſi de celles des Communautez, & particulierement des Egliſes, & même de celles des particuliers [c].

c V. l'Ordonnance de janvier 1518. *art.* 30. *& les autres articles de cette même Ordonnance ſur ce même ſujet.*

XXI.

21. *Police de la chaſſe.*

L'interêt public, pour ce qui regarde la chaſſe, y a fait établir des regles pour prévenir les inconveniens du mauvais uſage qu'on pourroit en faire, ſoit par les querelles qui arriveroient, ſi elle étoit permiſe indiſtinctement par tout, à toutes perſonnes, ou par le préjudice que feroit à la chaſſe la liberté de toutes manieres de chaſſes en toutes ſaiſons, ou par le danger d'entretenir dans la feneantiſe ceux de qui la profeſſion de-

mande d'autres exercices. Les Ordonnances contiennent plusieurs reglemens sur tout ce détail [d].

d V. l'Ordonnance du 6. Aoust 1533. & les autres Ordonnances sur cette matiere.

Nôtre usage est en cela bien different de celuy du Droit Romain, qui permettoit indistinctement à toutes sortes de personnes la chasse & la pêche, comme on l'a déja remarqué dans le Préambule de cette Section.

TITRE IX.

DES DIVERS ORDRES de Perſonnes qui compoſent un Etat.

COMME Dieu a voulu rendre les hommes neceſſaires les uns aux autres, pour les engager aux devoirs mutuels que demandent d'eux la ſeconde Loy, qui eſt le fondement de leur ſocieté, ainſi qu'il a été expliqué en ſon lieu [a]; il a multiplié & diverſifié leurs beſoins, de ſorte qu'il leur a rendu neceſſaire une infinité de choſes, qu'on ne ſçauroit mettre en uſage que par un grand nombre d'arts & de commerces, qui demandent de differentes profeſſions, dont les liaiſons & relations de l'une à l'autre, & le rapport de toutes enſemble au bien commun de la ſocieté des hommes, les lient entr'eux. Et il a auſſi rendu neceſſaire dans cette ſocieté un ordre du gouvernement temporel, & tout ce qui regarde l'exercice de la Religion; ce qui demande auſſi l'uſage de divers arts, & de pluſieurs ſciences, & rend neceſſaire d'autres differentes ſortes de conditions & profeſſions. Et de toutes enſemble, il a compoſé un corps, qui a ſes divers membres pour divers uſages [b].

Ce ſont ces diverſes ſortes de conditions & profeſſions, dont l'aſſemblage compoſe l'ordre general de la ſocieté des hommes dans un Etat; & c'eſt par l'uſage de leurs fonctions qu'il doit ſubſiſter, de même que dans le corps, l'union des membres en forme la ſymmetrie, & que l'uſage de leurs fonctions y donne la vie.

[a] *V. le Chap. 2. du Traité des Loix n. 2.*

[b] Corpus non eſt unum membrum ſed multa. 1. *Cor.* 12. 14.

Poſuit Deus membra unumquodque eorum, in corpore ſicut voluit quod ſi eſſent omnia unum membrum, ubi Corpus? nunc autem multa quidem membra unum autem corpus. *Ibidem.* 18.

Unumquemque juxta officium & onera ſua. *Num.* 4. 49.

Et comme dans le corps chaque membre a ſa ſituation proportionnée à l'uſage de ſes fonctions, chaque perſonne a ſa ſituation & ſon ordre dans la ſocieté, ſelon l'uſage des fonctions, & des devoirs que ſa condition demande envers le public. Ainſi on appelle ordre de perſonnes, les differentes conditions & profeſſions qui plaçant chacun dans le ſien, & donnant à tous leur rang, compoſent l'ordre general.

Comme les uſages des conditions & profeſſions ſont differens, de même que ceux des membres du corps; elles ont auſſi des caracteres differens qui les diſtinguent, & qu'il faut conſiderer en chacune. Tels que ſont les caracteres d'utilité, de neceſſité, d'autorité, & autres proportionnez à ces uſages, qui conſiſtent aux fonctions propres à chacune, comme ſont celles de l'adminiſtration de la juſtice, celles du ſervice dans la guerre, celles du commerce, celles de diverſes ſortes d'arts & autres. Et c'eſt par ces differens caracteres, & par cette diverſité de fonctions qu'on diſtingue les diverſes eſpeces de conditions & profeſſions, & les rangs des perſonnes; ce qui fera la matiere des trois Sections de ce Titre. La premiere des diverſes natures des conditions & profeſſions, & des caracteres propres à chacune; la ſeconde, de leurs differens uſages qui en font diverſes eſpeces; & la troiſiéme, des rangs & preſſéances, ſoit entre perſonnes de differente condition ou de la même. Mais ces trois Sections ne contiendront que les regles qui regardent préciſément, & en general la nature, les caracteres, & les uſages des diverſes eſpeces de conditions, & profeſſions pour les diſtinguer, & les principes des rangs & des preſſéances auſſi en general; ſans entrer dans le détail des fonctions, & des devoirs de chaque condition & profeſſion, ni des combinaiſons particulieres qui diſtinguent les rangs & les preſſéances entre les perſonnes. Car pour ces rangs & ces preſſéances; il ſuffit d'établir les principes qui les reglent toutes, ſans entrer dans un détail inutile & embarraſſant, & dont

il y a assez des recuëils. Et pour ce qui regarde le détail des regles propres à chaque condition, & profession, leurs fonctions & leurs devoirs, on les expliquera dans les Titres suivans à la reserve de celles qui ont dû avoir leur rang en d'autres lieux. Ainsi les regles qui regardent le Prince, les personnes qui sont appellées à son Conseil, ceux qui sont dans le service de la guerre, ceux qui ont des charges ou autres emplois de Finances, ont été expliquées dans les Titres 2. 3. 4. & 5. Ainsi les regles des Officiers en general & en particulier de ceux de justice, & autres personnes qui participent aux fonctions de la justice, ont leur ordre naturel dans le second livre; & on verra aisément par la simple lecture de la Table des Titres, la place des regles des fonctions, & des devoirs de toutes les especes de conditions & professions.

Si quelque Lecteur étoit surpris, de ce que pour distinguer les conditions & professions, on ne s'est pas servi dans ce Titre de la distinction ordinaire de toutes les conditions en trois ordres, qu'on appelle communément les trois Etats du *Clergé*, *de la Noblesse*, *& du tiers Etat*; il est prié de considerer que cette distinction n'a pas son usage pour le dessein de ce livre. Car d'une part on est obligé d'y donner des idées plus précises des differences des conditions, que n'en donne la distinction si generale de ces trois Etats, & de l'autre, si on suivoit cette distinction, on seroit obligé de confondre dans le tiers Etat, les premiers Magistrats du Royaume, plusieurs Officiers du Conseil & autres personnes qui doivent avoir un rang distingué. Ainsi sans prétendre faire aucun préjudice à l'usage que doit avoir cette distinction, on a crû pouvoir par d'autres vûës distinguer les conditions d'une autre maniere.

SECTION I.

Des diverses natures de Conditions & Professions & des caracteres propres à chacune.

SOMMAIRES.

1. *Fondement des distinctions des conditions.*
2. *Deux sortes de qualitez qu'il faut distinguer en chaque personne.*
3. *Difference entre ces deux sortes de qualitez.*
4. *Remarque sur l'article precedent.*
5. *Difference entre l'état des personnes & leur condition ou profession.*
6. *Il faut distinguer la condition de la profession.*
7. *Definition de la profession.*
8. *Definition de la condition.*
9. *Les conditions & professions ont divers caracteres qu'il faut y distinguer.*
10. *Quels sont ces caracteres.*
11. *Definition de l'honneur d'une profession.*
12. *Definition de la dignité.*
13. *Definition de l'autorité.*
14. *Definition de la necessité.*
15. *Definition de l'utilité.*
16. *Le caractere de l'utilité est commun à toutes professions, mais on ne laisse pas de le distinguer.*
17. *Diverses causes de ces caracteres.*
18. *Difference entre les caracteres d'honneur & de dignité & celuy de l'autorité.*
19. *Trois causes de l'honneur & de la dignité des conditions & professions.*
20. *La naissance, premiere cause de l'honneur & de la dignité.*
21. *Seconde cause, les charges.*
22. *Troisiéme cause, la volonté du Prince.*
23. *Autre cause d'honneur sans dignité.*
24. *Diverses combinaisons de tous ces caracteres, des conditions & professions.*
25. *Deux caracteres propres aux Arts, l'un de ceux qu'on appelle liberaux, l'autre qu'on appelle mechaniques.*
26. *Trois sortes d'arts.*
27. *Divers noms de ces trois sortes d'arts.*

I.

1. *Fondement des diſtinctions des conditions.*

TOutes les manieres de diſtinguer les differentes conditions & profeſſions, ont leur fondement ſur quelques qualitez, que les Loix conſiderent dans les perſonnes, par rapport à l'ordre de la ſocieté, & qui y donnent à chacun ſon rang; comme on le verra par les articles qui ſuivent *a*.

a Les conditions & profeſſions diſtinguent les perſonnes dans l'ordre de la ſocieté ſelon leur rapport à cet ordre, comme les membres ſont diſtinguez dans le corps ſelon leur rapport à l'ordre & à l'uſage du corps.

II.

2. *Deux ſortes de qualitez qu'il faut diſtinguer en chaque perſonne.*

Il faut diſtinguer en chaque perſonne deux ſortes de qualitez, qui ſe rapportent à l'uſage de leur ſocieté. L'une de celles qui font l'état des perſonnes, telles que ſont les qualitez de pere de famille, de fils de famille, d'adulte, d'impubere, & les autres ſemblables qu'on a expliquées dans le Titre des perſonnes dans les Loix Civiles. Et l'autre des qualitez qui déterminent chaque perſonne à un certain genre de vie & d'occupation, qui le met ou au deſſus ou au deſſous des autres dans l'ordre de la ſocieté, ſelon les differences de ces qualitez, depuis les premieres de Prince, Duc & Pair, Comte, Marquis, Officier de la Couronne, & autres, juſqu'aux moindres d'artiſans, laboureurs, & autres des derniers du peuple *b*.

b V. l'article ſuivant.

III.

3. *Difference entre ces deux ſortes de qualitez.*

Il faut remarquer cette difference entre ces deux ſortes de qualitez, que celles qui font l'état des perſonnes ſont toutes telles, comme il a été remarqué dans ce Titre des perſonnes; que chacune a ſon oppoſée qui luy eſt contraire. De ſorte que toute perſonne a neceſſairement l'une des deux qualitez oppoſées indépendemment de ſa condition; & que par exemple, il n'y a perſonne de quelquecondition ou profeſſion qu'il puiſſe

être

être, qui ne ſoit ou pere de famille, ou fils de famille, adulte ou impubere, & de même des autres. Mais les qualitez qui déterminent les perſonnes à un certain genre de vie, & qui ſont les conditions & profeſſions, n'ont pas une pareille oppoſition entre elles : & il n'y a pas de neceſſité d'être, par exemple, ou Officier, ou marchand, ou laboureur ; car on peut n'avoir aucune de ces qualitez, & être ou ſoldat, ou artiſan, ou de quelqu'autre condition ou profeſſion [c].

c V. les deux articles ſuivans.

IV.

4. Remarque ſur l'article precedent.

Il s'enſuit de cette difference entre ces deux ſortes de qualitez : que ce n'eſt pas de celles qui ſont l'état des perſonnes, qu'il faut tirer les diſtinctions des conditions & profeſſions ; puiſqu'elles ſont telles que l'une des oppoſées peut convenir aux perſonnes de toutes conditions & profeſſions. Car encore qu'il y ait quelques-unes de ces qualitez qui ſont l'état des perſonnes, qui ſont auſſi la condition de quelques-unes, comme les qualitez d'Eccleſiaſtique & de Gentil-homme, les qualitez oppoſées de laïque, à celle d'Eccleſiaſtique, & de roturier à celle de Gentil-homme, ne reglent pas la condition de ceux qui ne ſont ni Eccleſiaſtiques ni Gentils-hommes. Ainſi c'eſt par un autre caractere des qualitez d'Eccleſiaſtique, & de Gentil-homme, qu'elles ſont la condition ; que par le caractere de regler l'état des perſonnes. Ce qui vient de ce que ces qualitez ne ſe rapportent pas ſeulement à l'état des perſonnes ſelon la nature de ce caractere, qui conſiſte dans la capacité ou incapacité des engagemens & des ſucceſſions, comme on l'a expliqué dans le préambule de ce même Titre des perſonnes ; mais qu'elles déterminent de plus à quelque genre de vie, ce qui ne convient pas aux qualitez oppoſées de laïque & de roturier, qui ne déterminent à aucune profeſſion ny à aucune condition [d].

d Quoy que les qualitez d'Eccleſiaſtique & de Gentil-homme qui ſont l'état

des perſonnes faſſent auſſi leur condition, la regle expliquée dans cet article ne fait pas une exception de celle qui a été expliquée dans l'article précedent, ce qui reſulte de la raiſon expliquée dans cet article 4.

V.

5. Difference entre l'état des perſonnes & leur condition ou profeſſion.

Il reſulte des articles précedens, qu'il faut diſtinguer la condition & profeſſion, de ce qu'on appelle dans le langage des Loix, l'état des perſonnes. Car l'état des perſonnes conſiſte, comme il a été dit dans l'article précedent, en ces qualitez qui font la capacité ou incapacité des engagemens aux ſucceſſions; & les conditions & profeſſions regardent le genre de vie de chaque perſonne. Et il faut diſtinguer auſſi la profeſſion de la condition; car il y a une difference entre l'une & l'autre, qu'il eſt neceſſaire de conſiderer, & qui ſera expliquée dans les articles qui ſuivent *e*.

e V. le Préambule du Titre des perſonnes, & les deux articles précedens à celuy-cy.

VI.

6. Il faut diſtinguer la condition de la profeſſion.

Quoy que ces deux mots de condition & profeſſion, paroiſſent ſouvent ſynonimes, & que, par exemple, les conditions d'un Officier, d'un Avocat, d'un Marchand, d'un artiſan, d'un laboureur, faſſent auſſi leurs profeſſions; il y a d'autres qualitez, qui ſans marquer de profeſſions, ne laiſſent pas de faire la condition des perſonnes. Ainſi la qualité d'un Gentil-homme, qui ne fait point profeſſion des armes, & celle de ſimple bourgeois qui vit ſans employ, ſont des qualitez, qui ſans marquer de profeſſion, font connoître la condition: de ſorte qu'il faut diſtinguer la nature de la profeſſion, de celle de la condition, ſelon leurs definitions, qui ſeront expliquées dans les deux articles qui ſuivent *f*.

f V. les articles ſuivans.

VII.

7. Definition de la profeſſion.

On appelle profeſſion, un certain employ qui occupe

à quelque travail d'esprit ou de corps, & à des fonctions attachées à cet employ, telles que sont les professions de diverses sortes d'Officiers, des Avocats, des Marchands, artisans & autres, dont chacun en embrasse quelqu'une de son gré, selon ses biens, ses talens, & ses inclinations, & presque toûjours dans le dessein d'y passer sa vie : ce qui fait la distinction entre les professions & certaines charges, & quoy qu'elles obligent à des fonctions & à des emplois, ne sont pas du nombre des professions, parce qu'on peut y être engagé involontairement, & qu'elles ne durent qu'un certain temps; telles que sont les charges d'Echevins, Consuls, Assésseurs, Collecteurs, & autres, qu'on appelle charges municipales; dont il sera parlé dans le Titre 16. & comme ces charges ne sont pas considerées comme des professions, elles ne reglent pas non plus les conditions des personnes : car on appelle à ces charges des personnes de conditions toutes differentes g.

g Il faut remarquer ces caracteres des professions & qu'on s'y engage de gré & pour le temps qu'on veut.

VIII.

On appelle condition, la situation de chacun dans quelqu'un des differens ordres de personnes, qui composent & assortissent l'ordre general de la societé, & y donne à chaque personne un rang distingué, qui met les uns audessus ou au dessous des autres, soit qu'ils exercent quelque emploi ou profession, ou n'en ayent aucune. Ainsi dans l'ordre des Ecclesiastiques, il y en a plusieurs qui n'ont que le simple engagement dans l'état Ecclesiastique, sans y avoir ny charge ny employ. Ainsi parmy les laïques ceux qu'on appelle simples bourgeois, ont leur condition reglée par cette qualité, quoy qu'ils soient sans employ ny profession : *h* & il y a plusieurs autres conditions plus élevées, qui distinguent les personnes par des qualitez, qui sans être jointes à aucun employ, & sans

8. Definition de la condition.

h V. sur ces differens ordres des personnes la Section 2.

le caractere de profeſſions, ne laiſſent pas de marquer la condition.

IX.

9. *Les conditions & profeſſions ont divers caracteres qu'il faut y diſtinguer.*

Comme c'eſt par les differences des conditions & profeſſions, qu'il faut diſtinguer les perſonnes; il eſt neceſſaire de diſtinguer dans les diverſes eſpeces de conditions & profeſſions, certains caracteres differemment propres aux unes ou aux autres, & qui les diverſifiant ſont les fondemens d'où dépendent les rangs des perſonnes. On expliquera ces caracteres dans les articles qui ſuivent [i].

i Il n'y a point de condition ou profeſſion qui n'ait quelqu'un de ces caracteres & pluſieurs les ont tous.

X.

10. *Quels ſont ces caracteres.*

Les differens caracteres, qu'il eſt neceſſaire de conſiderer dans les diverſes eſpeces de conditions & profeſſions, ſont l'honneur, la dignité, l'autorité, la neceſſité, & l'utilité. Car toute profeſſion qui n'a aucun de ces caracteres eſt par-là illicite; & il eſt du bon ordre d'un gouvernement d'en interdire & abolir l'uſage, auſſi bien que celuy des profeſſions qui portent à la corruption des mœurs, & que l'Egliſe condamne & deffend [l].

l La bonne Police non plus que la Religion ne peut ſouffrir de profeſſion qui n'ait quelque utilité.

Væ qui cogitatis inutile. *Mich.* 2. 1.

XI.

11. *Definition de l'honneur d'une profeſſion.*

On appelle honneur d'une profeſſion ou condition, la conſideration diſtinguée qu'elle donne dans le public, à ceux qui l'exercent. Ainſi la profeſſion d'un Avocat, & celle d'un Medecin renferment un honneur, mais ſans dignité ni autorité [m]. Et dans les conditions même du

m Advocati, qui dirimunt ambigua fata cauſarum, ſuæque defenſionis viribus in rebus ſæpè publicis ac privatis lapſa exigunt, fatigata reparant, non minus provident humano generi, quam ſi præliis atque vulneribus patriam parenteſque ſalvarent. Nec enim ſolos noſtro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis, & thoracibus nituntur, ſed etiam advocatos. Militant

commerce, & des arts, comme il y en a qui ſont plus honnêtes que d'autres, on peut y conſiderer une eſpece d'honneur qui les diſtingue, & en met les unes au deſſus des autres.

namque cauſarum patroni, qui glorioſæ vocis confiſi munimine, laborantium ſpem, vitam & poſteros defendunt. *l.* 14. *C. de advoc. diverſ. judicior.*

Medicorum quoque eadem cauſa eſt, quæ profeſſorum, niſi quod juſtior: cùm hi ſalutis hominum, illi ſtudiorum curam agant. Et ideo his quoque extra ordinem jus dici debet. *l.* 1. §. 1. *ff. de var. & extr. cogn.*

XII.

12. *Definition de la dignité.*

La dignité ajoûte au ſimple honneur, & à la conſideration ou eſtime qu'il peut donner, une élevation qui attire de plus le reſpect. Ainſi la condition d'un Magiſtrat luy donne, outre l'honneur, la dignité de ſon miniſtere qu'on doit reſpecter. Et il y a pluſieurs autres conditions, qui ſans être attachées à des charges, donnent une dignité plus ou moins grande ſelon leurs differences. Ainſi les Princes du Sang, les Chevaliers des Ordres du Roy, les Ducs, & ceux qui ont les titres de Comtes & de Marquis, ont & l'honneur & la dignité proportionnée au rang que ces qualitez peuvent leur donner [n].

n Il y a cette difference entre le ſimple honneur & la dignité, que la dignité oblige au reſpect & le ſimple honneur attire ſeulement l'eſtime & la conſideration.

Magnato humilia caput tuum. *Eccli.* 4. 7.

XIII.

13. *Definition de l'autorité.*

L'autorité eſt le droit d'exercer quelque fonction publique, avec un pouvoir de faire obeïr ceux ſur qui on doit la mettre en uſage. De ſorte que toute autorité renferme un honneur & une dignité proportionnée au miniſtere auquel elle eſt attachée. Ainſi les Officiers de la Couronne, les Gouverneurs des Provinces, les Maréchaux de France, les Officiers de guerre, & ceux de juſtice, Police & finances, & autres qui ont quelque Juriſdiction comme les Officiaux, les Maires & Echevins des villes, les Juges des Marchands, & tous ceux qui exercent des fonctions.

publiques, qui leur soûmettent d'autres personnes, comme ceux qui ont quelque superiorité dans les Chapitres, dans les Universitez, dans les Colleges, dans les Hôpitaux, ont tous une autorité proportionnée à leurs ministeres. Et chacun doit à ses diverses sortes de puissance, & d'autorité, l'obéïssance que demande de luy l'usage que leur donne l'ordre qui les établit *o*.

o Admone illos principibus, & potestatibus subditos esse. *Tit.* 3. 1.

Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive regi, quasi præcellenti : sive ducibus tanquàm ab eo missis ad vindictam malefactorum ; laudem vero bonorum. 1. *Petr.* 2. *v.* 13. *&* 14.

V. Rom. 13. *v.* 5. 6. 7.

Unxit te Dominus super hereditatem suam in principem. 1. *Reg.* 10. 1.

Videtis quem elegit Dominus, quoniam non sit similis illi in omni populo. *Ibid. v.* 24.

XIV.

4. Definition de la necessité.

La necessité des professions peut s'entendre en deux manieres. L'une des professions sans lesquelles on ne pourroit vivre, comme l'agriculture, & les arts dont l'agriculture demande l'usage, & les autres arts qui servent à la nourriture, aux remedes, aux logemens, aux vêtemens; & les professions, sans lesquelles le gouvernement seroit en desordre, comme celles des armes, de l'administration de la Justice, du recouvrement des deniers publics & autres. Et l'autre maniere d'entendre la necessité des professions, est de celles qui n'étant pas d'une pareille necessité, sont necessaires à plusieurs usages utiles & commodes. Ainsi l'Imprimerie n'est pas de cette premiere espece de necessité, mais elle est necessaire dans le second sens, pour une infinité d'usages tres-importans, quoy qu'ils ne soient pas de cette absoluë necessité. Ainsi la peinture, & la broderie sont necessaires pour des ornemens, qui ont leur utilité dans les Eglises & en d'autres lieux. Et c'est de la premiere de ces deux sortes de necessité, qu'il faut entendre ce qu'on dit icy de la necessité des professions, pour distinguer celles de ce caractere, de celles qui, quoy que tres-utiles ne sont pas de cette premiere espece de necessité *p*.

p Le mot de necessité s'entend par rapport à l'usage pour lequel une chose peut être necessaire, soit que cette chose soit d'elle-même necessaire ou non.

XV.

L'utilité des profeſſions, eſt le bon uſage qu'on peut en faire pour le public, ſoit qu'elles n'ayent que l'utilité ſans une neceſſité abſoluë, ou qu'elles ſoient de plus de la premiere ſorte de neceſſité. Ainſi on peut diſtinguer deux eſpeces d'utilité des profeſſions. La premiere de celles, qui n'étant pas neceſſaires au premier des deux ſens expliquez dans l'article précedent, le ſont au ſecond, étant utiles pour pluſieurs uſages licites & commodes; comme les profeſſions des Orfévres, des Lapidaires, des Sculpteurs & autres: & la ſeconde de celles qui ſont de la premiere ſorte de neceſſité *q*.

15. *Definition de l'utilité.*

q C'eſt ainſi qu'on peut faire la diſtinction entre la neceſſité & l'utilité.

XVI.

Quoyque ce caractere de l'utilité des profeſſions ſoit commun à toutes, au lieu que ceux de l'honneur, de la dignité, de l'autorité, de la neceſſité ne le ſont pas de même; il ne laiſſe pas d'avoir comme les autres cet effet, qui a été remarqué dans les préambule de ce Titre, de diſtinguer les conditions, & profeſſions; non par l'idée préciſe de l'utilité commune à toutes, mais par les differentes ſortes & degrez d'utilité, plus ou moins grande dans les unes que dans les autres. Ainſi l'utilité de l'art de l'Imprimerie, étant beaucoup plus grande que celle de pluſieurs autres, cette difference d'utilité diſtingue les profeſſions *r*.

16. *Le caractere de l'utilité eſt commun à toutes profeſſions, mais on ne laiſſe pas de le diſtinguer.*

r Cette diſtinction eſt un effet des divers degrez d'utilité.

XVII.

Il faut remarquer ſur ces caracteres des conditions, & profeſſions, qu'elles ont leurs diverſes cauſes, ſelon qu'elles ſe rapportent, ou à la nature de l'homme, ou à l'ordre de la ſocieté. Car quelques-unes ont un rapport eſſentiel à la nature même de l'homme, d'autres ſe rapportent à l'ordre de la ſocieté des hommes &

17. *Diverſes cauſes de ces caracteres.*

au gouvernement qui maintient cet ordre ; & il y en a qui ſe rapportent également, & à la nature de l'homme, & à l'ordre de la ſocieté. Ainſi les profeſſions de l'agriculture, & des autres arts, & commerces neceſſaires pour la vie de l'homme, ſe rapportent à nôtre nature, qui nous aſſujettit à la neceſſité de l'uſage de ces profeſſions. Ainſi les profeſſions de ceux qui rendent la juſtice, & qui doivent punir les crimes, ſe rapportent à l'ordre de la ſocieté, qui rend neceſſaire le bon ordre du gouvernement. Ainſi les profeſſions de ceux qui enſeignent les ſciences humaines, ſe rapportent & à nôtre nature, & au bon ordre du gouvernement. Ainſi les profeſſions qui ont les caracteres d'honneur, de dignité & d'autorité, ſe rapportent à ce même ordre du gouvernement qui demande l'uſage de profeſſions qui ayent ces caracteres *ſ*.

ſ Ces caracteres doivent être proportionnez aux uſages des profeſſions, comme les profeſſions doivent l'être à la nature de l'homme & au bien commun de la ſocieté.

XVIII.

18. Difference entre les caracteres d'honneur & de dignité & celuy de l'autorité.

Il faut auſſi remarquer cette difference entre les caracteres d'honneur & de dignité & celuy de l'autorité : que celuy-cy a ſon fondement dans le droit que donne le Prince aux perſonnes, que quelques charges élevent au deſſus des autres. Car c'eſt de luy que tiennent leur autorité, tous ceux qui en ont au deſſus des autres, ſoit qu'il la confere, en donnant luy-même les charges, ou qu'elles ſoient remplies ſous ſes ordres. Mais l'honneur & la dignité peuvent paſſer aux perſonnes, ou par un ordre exprés du Prince, ou par quelqu'autre voye ; ainſi qu'on l'expliquera dans les articles qui ſuivent, & qu'il faut entendre, de même que celuy-cy, des profeſſions qui regardent le temporel. Car en celles qui ſe rapportent au ſpirituel, l'honneur, la dignité & l'autorité ne leur viennent pas de la puiſſance temporelle, mais du miniſtere ſpirituel qui les établit ; ce qui n'empêche pas que cet honneur, cette dignité ;

cette

cette autorité n'ait besoin de la protection du Prince pour les maintenir [t].

t L'honneur & la dignité peuvent s'acquerir ou par un ordre exprés du Prince, comme s'il confere la qualité de Chevalier de ses Ordres ou sans son ordre exprés, comme par la naissance des Princes & par celle des autres personnes illustres, mais l'autorité ne s'acquiert que par un titre qu'on tient de la volonté du Prince.

V. les articles suivans.

XIX.

On peut distinguer trois differentes causes de l'honneur, & de la dignité des conditions & professions, selon trois diverses causes qui donnent ces caracteres; la naissance, les charges & autres emplois, & la simple volonté du Prince indépendamment de la naissance & d'un titre de Charge, ou autre employ. On expliquera ces trois sortes d'honneur & de dignitez par les articles qui suivent [u].

19. *Trois causes de l'honneur & de la dignité des conditions & professions.*

u Ces trois sortes de causes sont autant de principes qui distinguent du commun ceux qui ont quelque rang d'honneur ou de dignité.

XX.

La naissance fait l'honneur & la dignité, non seulement des Princes du sang, & des autres Princes, mais aussi des autres personnes de maisons illustres, dont l'élevation leur donne un rang singulierement distingué & qui leur attire la consideration & le respect qu'on doit avoir pour les merites de leurs ancêtres. Car il est de l'équité, & de l'interêt public, que ces merites, qui dans ces maisons ont été l'effet des services rendus au public, soient reconnus dans les personnes des descendans; & que cette consideration les excite à imiter ceux de qui elle leur vient [x].

20. *La naissance premiere cause de l'honneur & de la dignité.*

x Gloria filiorum patres eorum. *Proverb.* 17. 6.
At ille cogitare cœpit ætatis ac senectutis suæ eminentiam dignam, & ingenitæ nobilitatis canitiem. 2. *Machab.* 6. 23.

XXI.

Les charges donnent aux Officiers qui en sont pour-

21. *Seconde cause, les charges.*

vûs, une dignité proportionnée à leurs fonctions, pour leur attirer la consideration & le respect qui doivent accompagner l'obeïssance des personnes, sur qui ces fonctions doivent s'exercer; & c'est par cette raison, qu'on appelle même quelques charges du nom simple de dignitez *y*.

y La dignité est attachée aux qualitez qui attirent le respect.

XXII.

22. *Troisiéme cause, la volonté du Prince.*

La volonté du Prince donne la dignité, & à ceux qui n'ont point de charges, & à ceux dont la naissance n'en donne point; lors qu'il éleve à quelques qualitez, ou à quelques emplois, qui doivent avoir cet effet, soit pour recompenser des services déja rendus, ou pour les mettre en état d'en rendre, selon qu'ils peuvent en être capables. Ainsi la qualité de Chevalier des Ordres du Roy, donne l'honneur & la dignité à ceux qu'il éleve à ce rang. Ainsi la qualité d'Ambassadeur donne à ceux qui sont employez à des Ambassades & à ceux même qui y sont destinez, un rang d'honneur & de dignité. Ainsi ceux, qui sans charge de la profession des armes, s'y sont rendus dignes d'un employ considerable & y sont appellez, sont élevez à un rang d'honneur & de dignité proportionnée à la qualité de la fonction qui leur est commise *z*.

z Le Prince ayant en sa personne la dignité souveraine, à laquelle il est dû un respect entier & parfait, ce respect seroit blessé, si on ne respectoit à proportion ceux qu'il veut honorer.

Quid debet fieri viro, quem Rex honorare desiderat? cogitans autem in corde suo Aman, & reputans, quod nullum alium Rex, nisi se, vellet honorare, respondit. Homo quem Rex honorare cupit, debet indui vestibus regiis & imponi super equum qui de cella regis est, & accipere regium diadema super caput suum. Et primus de regiis principibus ac tyrannis teneat equum ejus: & per plateam civitatis incedens, clamet & dicat: sit honorabitur quemcunque voluerit Rex honorare. *Esther. 6. v. 6. 7. 8. & 9.*

Quoy que ce texte de l'Ecriture n'ait pas un juste rapport à cet article on peut l'y appliquer.

XXIII.

23. *Autres cau-*

Ces diverses causes qu'on vient d'expliquer, qui

donnent l'honneur & la dignité, ſe rapportent à l'un & à l'autre ; mais il y en a d'autres qui donnent ſimplement l'honneur ſans dignité, comme il a été dit dans l'article 11. de la Section 1. des profeſſions des Avocats, & des Medecins. Et il y a auſſi d'autres emplois qui ont le même effet, comme ceux des Profeſſeurs des Sciences & autres. Et on peut mettre au rang des conditions qui donnent l'honneur ſans dignité, celle des ſimples Gentilshommes, qui n'ont pas de titre qui leur donne quelque dignité *a*.

ſes d'honneur ſans dignité.

a Il n'eſt pas neceſſaire pour le ſimple caractere d'honneur d'une profeſſion, qu'il y ſoit attaché par le titre d'une charge, ou par une volonté expreſſe du Prince. Car cette volonté n'eſt neceſſaire que pour l'autorité & la dignité qui obligent au reſpect ceux même qui ne le rendroient pas volontairement. Mais le ſimple honneur n'exigeant point de ſoûmiſſion peut être attaché & l'eſt naturellement aux qualitez qui attirent de la conſideration, & de l'eſtime.

XXIV.

La diverſité de ces caracteres d'honneur, de dignité, d'autorité, de neceſſité & d'utilité, n'a pas cet effet, que chaque condition ou profeſſion n'ait que l'un de ces caracteres, car pluſieurs les ont tous enſemble; comme celles des Prelats, des Magiſtrats, de ceux qui commandent dans les armées. D'autres n'ont que le ſeul caractere de l'utilité ſans neceſſité, comme on l'a expliqué dans les articles 14. & 15. quelques-unes ont l'honneur, la neceſſité & l'utilité ſans autorité, & ſans dignité, comme celle des Avocats & des Medecins. Ainſi ces caracteres ſe trouvent joints ou ſeparez en diverſes combinaiſons, ſelon qu'ils conviennent aux differentes natures des conditions & profeſſions *b*.

24. *Diverſes combinaiſons de tous ces caracteres des conditions & profeſſions.*

b C'eſt une ſuite des articles precedens.

XXV.

Il y a cela de commun à ces diverſes ſortes de caracteres, dont on a parlé juſqu'icy, qu'il n'y en a aucun qui ne ſe rencontre en pluſieurs differentes eſpeces de conditions, & profeſſionss. Mais il y en a deux au-

25. *Deux caracteres propres aux Arts, l'un de ceux qu'on appelle liberaux, l'autre de*

ceux qu'on appelle mechaniques.

tres, qui ne ſe rencontrent que dans les arts, & qui diſtinguent certains arts des autres. Car on donne ce nom d'arts à de differentes eſpeces de profeſſions, comme on le verra dans l'article qui ſuit. Le premier de ces deux caracteres, eſt celuy qui diſtingue entre tous les arts ceux qu'on appelle liberaux [c]; & le ſecond, eſt celuy des arts, à qui on ajoûte la qualité de méchaniques [d]. On expliquera ces deux caracteres dans l'article ſuivant.

[c] *Cette expreſſion d'arts liberaux eſt de la Langue Latine, où elle ſignifioit les arts que les perſonnes libres pouvoient exercer, pour les diſtinguer de ceux qui convenoient plus aux eſclaves. Et quoy que dans nôtre Langue, ce mot d'arts liberaux ſemble propre à de certaines ſciences, qu'on enſeigne ſous le nom d'arts dans les Univerſitez, on donne ſouvent la qualité d'arts liberaux à d'autres ſortes d'arts, dont il ſera parlé dans l'article qui ſuit, comme à la Peinture, parce qu'en effet ces ſortes d'arts doivent être diſtinguez des arts, qu'on appelle communément mechaniques; & que ceux qui y excellent meritent une conſideration ſinguliere dans le public. Ainſi on ne doit pas envier la qualité d'ouvrages d'un art liberal aux tableaux de Raphaël, & d'autres Peintres celebres; & d'ailleurs l'art de Deſſiner n'eſt pas indigne des perſonnes même de la plus grande qualité.*

[d] *Quoy que ce mot de mechanique, au ſubſtantif, ſignifie une ſcience importante, qui fait partie des Mathematiques, & qui enſeigne les principes des forces mouvantes, & l'uſage des machines; quand il eſt adjectif, ajoûté au mot d'art, cette expreſſion d'art mechanique n'eſt en uſage que pour marquer les arts plus bas, & plus penibles qu'on diſtingue d'autres qui ſont plus honnêtes. Ainſi on n'appelle pas la Peinture un art mechanique, mais on donne ce nom aux arts de Charpentier, Menuiſier, Taillandier, Serrurier, Cordonnier & autres.*

XXVI.

26. Trois ſortes d'arts.

Il faut diſtinguer en general trois ſortes de profeſſions, que ce mot d'art peut ſignifier. La premiere eſt celle de ces ſortes de Sciences, qu'on enſeigne dans les Univerſitez ſous le nom d'arts, pour les diſtinguer de celles qu'on y appelle proprement ſciences. Car on n'y donne ce dernier nom qu'à la Theologie, au Droit Canonique, au Droit Civil, à la Medecine; & on y donne le nom d'arts à la Philoſophie, à la Rethorique, à la Grammaire, & autres ſciences humaines.[e] Ainſi le mot d'art com-

[e] Præſes provinciæ, de mercedibus jus dicere ſolet, ſed præceptoribus. Tantum *ſtudiorum liberalium.* Liberalia autem ſtudia, accipimus quæ Græci ελευθερία appellant. Rethores continebuntur Grammatici, Geometræ *l.* 1. *in princip. ff. de extra ord. cogn.*

Si ſalarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius

prendroit la Geometrie & les autres parties des Mathematiques, qu'on pourroit enſeigner dans une Univerſité, quoy qu'elles fuſſent une ſcience, & qui de toutes les ſciences humaines a les connoiſſances les plus certaines. La ſeconde ſorte de profeſſions d'arts bien differente de cette premiere eſt celle des arts & mêtiers, qu'on appelle arts méchaniques; qui comprend tous les métiers, qui s'exercent par des travaux de mains, & penibles; & c'eſt de cette ſorte, que ſont les métiers de ceux qu'on appelle artiſans, comme Tailleurs, Charpentiers, Cordonniers, Boulangers, Paticiers, Serruriers & autres. La troiſiéme eſt une autre eſpece de quelques arts, qu'on ne doit pas confondre avec ces arts méchaniques, & penibles; parce qu'ils ſont plus honnêtes, & ont leurs uſages plus élevez, & dépendent de pluſieurs principes & de pluſieurs regles qui ſe tirent de la Geometrie, de l'Aſtronomie, de l'Optique, de la Perſpective, & d'autres parties des Mathematiques; ce qui fait qu'on appelle Ingenieurs, les Profeſſeurs de quelques-uns de ces arts. Et c'eſt dans ce rang qu'on peut mettre l'Architecture, l'art des Fortifications, des campemens, des marches des troupes, & ordre de bataille, des cartes geographiques, & autres plans: & on peut auſſi placer dans ce rang la Muſique, la Peinture, & quelques autres arts diſtinguez par d'autres differentes vûës.

erit momenti: ut puta ſi *ob liberalem artem*, fuerit conſtitutum. *l.* 4. §. *ult. ff. de decr. ab ord. fac.*

Exceptis, qui liberalium ſtudiorum antiſtites ſunt, & qui medendi cura funguntur, decurionum decreto immunitas nemini tribui poteſt. *l.* 1. *C. de decr. de cur.*

Angariorum præſtatio, & recipiendi hoſpitis neceſſitas, & militi & *liberalium artium* profeſſoribus inter cœtera remiſſa ſunt. *l.* 10. §. 2. *ff. de vacat. & excuſ. mun.*

XXVII.

27. Divers noms de ces trois ſortes d'arts.

C'eſt à cauſe de la diſtinction de ces trois differentes eſpeces d'arts, qu'on leur donne de differens noms. Car outre le nom d'arts liberaux, qu'on donne à ceux de la premiere de ces eſpeces, on leur donne auſſi le nom de ſciences, à cauſe de la dignité des connoiſſances qui les

composent ; & on ne donne à ceux de la seconde que le nom d'arts méchaniques, ou d'arts & métiers ; & pour ceux de la troisiéme, plusieurs les mettent au nombre des arts liberaux, par les considerations remarquées dans l'article precedent, de la qualité de leurs usages, & de leurs principes & regles, qui font partie de ces sciences. A quoy on peut ajoûter, que le merite de ceux qui excellent dans ces arts, met ceux qui s'y rendent les plus parfaits, au rang des personnes, qui honorent un Etat, & on en met même quelques-uns au rang des hommes illustres *f*.

f C'est une suite des articles precedens.

SECTION II.

Des divers usages des conditions & professions, & qui en distinguent les differentes especes.

QUoy qu'il y ait des emplois ou conditions qui paroissent n'avoir pas d'usage pour le public, comme sont, par exemple, celles des domestiques de diverses sortes, de l'un & de l'autre sexe, qui sont au service des particuliers ou des Communautez pour divers usages ; il n'y en a neanmoins aucune qu'on ne doive considerer comme faisant partie de l'ordre public, & qui n'y ait quelque utilité par des fonctions qui se rapportent au bien commun de la societé des hommes, & dont il importe au public de regler l'usage. Ainsi, pour ce qui regarde les serviteurs & les domestiques; outre qu'il y en a plusieurs, de qui les services se rapportent au public par la qualité de leurs maîtres, ils ont tous indistinctement leurs fonctions utiles dans l'ordre de la societé, & qui font partie du bien public. Car il est de cet ordre que tous les domestiques obeïssent à leurs maîtres, en ce qui est du service qu'ils leur doivent, qu'ils s'en acquittent exactement, & qu'ils soient fideles, & que ceux qui blessent ces devoirs, soient punis selon la qualité des fairs & des circonstances.

On peut encore remarquer une autre ſorte de conditions qui paroît n'avoir point de rapport à l'uſage du public, qui eſt celle des perſonnes qu'on appelle ſimples bourgeois, qui ſont ſans employ, hors celuy du ſoin de leur famille ; mais cette condition ne laiſſe pas d'avoir ſon uſage dans l'ordre de la ſocieté. Car outre que les familles, dont ils ſont les chefs, font partie de la ſocieté, & qu'ainſi le ſoin qu'ils doivent en prendre a ſon rapport au bien public ; ils y ont eux-mêmes leur uſage par leur engagement, à porter les charges dont ils peuvent être capables, comme celle d'Echevins, Conſuls & autres, & ils portent auſſi leur part des contributions aux deniers publics. Ainſi leur condition a par-là ſon utilité. Ainſi en general, l'ordre public ne renferme pas ſeulement l'uſage des conditions & profeſſions qui ont un rapport précis au bien commun, telles que ſont celles des Officiers de Juſtice, de ceux des finances, des gens de guerre & autres; mais il comprend auſſi tout ce qu'il y a dans toutes les autres conditions, qui lie les hommes de l'un à l'autre, qui forme & entretient leur ſocieté, & peut être ſujet aux Loix qui en reglent l'ordre. Ainſi comme il n'y a point de membres dans le corps qui n'ait ſon uſage pour le corps entier : il n'y a point auſſi de particulier qui ne ſoit engagé à des fonctions & à des devoirs qui regardent la ſocieté par l'effet de la liaiſon de tous en un corps, dont les fonctions de chacun doivent former l'ordre. Et ceux qui pouvant travailler, vivent dans la ſocieté ſans aucun employ, & qui non ſeulement n'y font rien qui ſe rapporte au public, mais qui ne s'occupent pas même ou à leurs affaires domeſtiques, ou à quelque travail honnête & licite, ſont par cet état de faineantiſe, qui eſt la ſource de tous les vices, comme des membres pourris, & meritent que la police corrige & châtie leur déreglement. C'étoit ſur ces principes qu'étoient fondées les Loix des Romains, qui entr'autres fonctions de cet Officier, qu'on appelloit Cenſeur, luy avoit donné celle de la correction des mœurs, & en particulier la punition des faineans; & de

ceux même de qui les heritages n'étoient pas assez cultivez [a]. Et c'est sur ces mêmes principes que nos Ordonnances veulent qu'on châtie l'yvrognerie à cause de l'oisiveté & des autres vices qui en sont les suites ; & qu'on punisse les vagabonds pour prévenir les crimes où les jette la faineantise [b]. Sur quoy on peut faire icy cette reflexion, qu'il seroit à souhaiter, qu'une bonne police pourvû aux desordres si frequens, & aux étranges suites de la faineantise.

Comme c'est par les differens usages, que doivent avoir dans la societé les diverses conditions & professions, qu'il en faut distinguer les especes ; il s'ensuit que chacune doit avoir son rapport à quelque besoin de la societé. Ainsi ce sera par les diverses sortes de ces besoins qu'on distinguera dans cette Section les usages des conditions & des professions, & leurs especes. Mais quoyque les conditions des serviteurs & domestiques ayent leur usage pour divers besoins, qui peuvent regarder le public, on ne mettra pas cette condition parmy celles qui font la matiere de cette Section ; & deux considerations doivent l'empêcher ; l'une, que les conditions & professions sont proprement des emplois qu'on embrasse d'ordinaire pour y passer toute la vie ; & ceux qui s'engagent au service d'autres personnes, ne s'y assujetissent que pour un temps, & dans le dessein d'y trouver des moyens, ou des ouvertures pour entrer dans des établissemens qui soient pour toûjours. Et l'autre, que la simple qualité de serviteur ou de domestique ne distingue aucun employ ; car il y en a de diverses sortes pour des services tous differens, plus ou moins penibles, plus ou moins honnêtes, & dont chacun est distingué par des fonctions, qui de leur nature

[a] Si quis agrum suum passus fuerat sordescere, eumque indiligenter curabat, ac neque araverat, neque purgaverat ; sive quis arborem suam vineamque habuerat derelictui, non id sine pœna fuit : sed erat opus censorium. *Aulus Gellius libro* 4. *C.* 12.

Sur la correction des mœurs voyez le même Autheur. livre 18. chap. 3.

[b] *V. l'Ordonnance de François 1. du* 30. *Aoust* 1536. *& les Ordonnances contre les vagabonds.*

ſont des conditions & profeſſions toutes differentes.

Ainſi un Ecuyer eſt un homme d'épée, un Precepteur eſt un Grammairien, ou un Philoſophe; de ſorte qu'on ne peut former de la qualité de domeſtique une eſpece de condition ni de profeſſion.

On ne doit pas non plus mettre dans le rang des conditions, qu'on doit expliquer dans cette Section, celle des ſimples bourgeois. Car, outre qu'elle n'a pas par elle-même un uſage qui ait un rapport précis à quelque beſoin de la ſocité, qui demande cette ſorte de condition; il y a de ſimples bourgeois de conditions toutes differentes, quelques-uns ayant été Officiers, d'autres marchands, d'autres artiſans, ou d'autres ſortes de profeſſions.

SOMMAIRES.

1. *Deux eſpeces generales de l'uſage des profeſſions qui ſont les Eccleſiaſtiques & les laïques.*
2. *Les divers beſoins de la ſocieté ſont les divers uſages des profeſſions.*
3. *Premier beſoin d'un état, la tranquilité publique.*
4. *Second beſoin, le bon ordre du gouvernement.*
5. *Troiſiéme beſoin, adminiſtration de la juſtice.*
6. *Autre beſoin de la Police pour les choſes qui ſont à l'uſage public.*
7. *Beſoin des Finances.*
8. *Neceſſité de l'uſage des ſciences, & des perſonnes qui les enſeignent.*
9. *Beſoin du commerce.*
10. *Beſoin des diverſes ſortes d'arts & métiers.*
11. *Beſoin de l'agriculture & du ſoin des beſtiaux.*
12. *Diverſes eſpeces de profeſſions compriſes ſous celles qu'on vient d'expliquer.*

I.

TOus les uſages de toute ſorte de conditions & profeſſions doivent être proportionnez aux beſoins de la ſocieté, dont elles ſont l'ordre. Et comme il faut diſtinguer deux premieres eſpeces generales qui comprennent tous ces beſoins; l'une de ceux qui regardent le bien

1. *Deux eſpeces generales de l'uſage des profeſſions, qui ſont les Eccleſiaſtiques & les Laïques.*

ſpirituel de la religion, & l'autre de ceux qui ſe rapportent au bien temporel de la police d'un Etat ; on peut diſtinguer deux premieres eſpeces generales de conditions & profeſſions qui les comprennent toutes, l'une de celles qui ſont du miniſtere ſpirituel de la religion, & l'autre de celles qui regardent l'ordre temporel de la ſocieté. La premiere de ces deux eſpeces comprend les conditions & profeſſions des perſonnes qui ſont dans l'ordre Eccleſiaſtique, qu'on appelle le Clergé, & qui feront la matiere du Titre ſuivant ; & la ſeconde renferme toutes les conditions & profeſſions laïques [a].

a Tout miniſtere regarde ou le ſpirituel de l'Egliſe ou le temporel de la police.

Duo ſunt genera Chriſtianorum. Eſt autem unum genus quod mancipatum divino officio, & debitum contemplationi & orationi ab omni ſtrepitu temporalium ceſſare convenit ut ſunt clerici..... Aliud vero genus eſt Chriſtianorum ut ſunt laici. *Can. duo ſunt.* 12. *q.* 1.

Non erit autem eis hereditas, ego hereditas eorum : & poſſeſſionem non dabitis eis in Iſraël, ego enim poſſeſſio eorum. *Ezech.* 44. 28.

II.

2. Les divers beſoins de la ſocieté font les divers uſages des profeſſions.

Les uſages des profeſſions laïques ſont differens, ſelon les differences des divers beſoins de la ſocieté pour le temporel ; & comme ces beſoins peuvent ſe reduire à quelques eſpeces generales, on peut reduire aux mêmes eſpeces les conditions, & profeſſions, ainſi qu'on l'expliquera dans les articles qui ſuivent [b].

b Comme les conditions & profeſſions ſont établies pour compoſer l'ordre general, & remplir toutes les fonctions neceſſaires pour cet ordre, elles ſont diſtinguées par leurs uſages pour les beſoins que demandent ces fonctions.

III.

3. Premier beſoin d'un Etat, la tranquilité publique.

Le premier beſoin general de la ſocieté des perſonnes qui compoſent un Etat, eſt celuy de le maintenir en paix, & de le deffendre contre des ennemis, ou des ſujets rebelles, qui pourroient en troubler la tranquilité, ſoit pour ce qui regarde le ſpirituel de la religion, ou le temporel. Et ce beſoin rend neceſſaire la profeſ-

sion des armes, pour repouſſer, reprimer, venger les entrepriſes, ou autres injuſtices, qui obligent à faire la guerre, & pour prévenir ou calmer les orages des ſeditions ou rebellions des Sujets, & les contenir dans l'obeïſſance; ce qui demande l'uſage d'une puiſſance Souveraine qui ait le droit de faire la guerre, & celuy de forcer à l'obeïſſance, & punir les ſujets rebelles; & que ſous cette puiſſance, qui fait la condition du chef, infiniment diſtinguée de toutes les autres par ſon élevation, & par l'étenduë de ſon autorité, il y a des perſonnes, dont les profeſſions les engagent au ſervice dans les armes, comme ſont les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne qui portent l'épée, les Gouverneurs des Provinces, les Ducs, les Comtes, les Marquis & autres vaſſaux, les Gentils-hommes, les Officiers de guerre, & tous ceux qui ſont dans les troupes *c*.

c Ut quietam & tranquillam vitam agamus. 1. *Timoth.* 2. 2. *V. le Titre* 4.

IV.

4. Second beſoin, le bon ordre du gouvernement.

Le ſecond beſoin general d'un Etat, eſt celuy du bon ordre du gouvernement, pour regler tout ce qui regarde le bien public en paix & en guerre; ce qui rend neceſſaire l'uſage de cette même puiſſance du Souverain, à qui tous obeïſſent, qui ait les droits qu'on a expliquez en leur lieu *d* & qui dans la vaſte étenduë d'un miniſtere ſi difficile, & dont il ne peut ſeul exercer les differentes fonctions, ſoit aidé d'un ſage conſeil, & d'Officiers, ou autres perſonnes capables de ces fonctions, c'eſt à-dire habiles, deſintereſſez, fideles au Prince, & zélez pour le bien public, ſoit qu'ils ſervent auprés de la perſonne du Prince dans ſon conſeil *e*, ou hors de ſa preſence, comme les Gouverneurs des Provinces.

d V. le premier & le ſecond Titre.
e V. le troiſiéme Titre.

V.

5. Troiſiéme beſoin, adminiſtration de la juſtice.

C'eſt une ſuite de la neceſſité du bon ordre du gouvernement d'un Etat, que tout y ſoit ſous le regne de la Juſtice, que ceux qui la demandent y ayent ſa protection, & que ceux qui la bleſſent ſoient reprimez. Ce qui rend neceſſaire l'uſage de cette même puiſſance du Souverain, pour rendre la juſtice dans les occaſions dignes de ſa connoiſſance, & qui établiſſe l'ordre neceſſaire pour la faire rendre dans le détail, qu'il ne peut exercer luy-même, y faiſant remplir les profeſſions de diverſes ſortes de Juges, & les autres, dont l'adminiſtration de la juſtice demande l'uſage des perſonnes capables de leurs fonctions, & ſur tout des Juges, qui outre une capacité proportionnée à leur miniſtere, doivent avoir de la religion, de la fermeté, du courage, & une integrité qui conſiſte au deſintereſſement, joint à l'amour de la verité & de la juſtice *f*.

f Provide de omni plebe viros potentes, & timentes Deum in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam, & conſtitue ex eis tribunos, & centuriones & quinquagenarios, & decanos qui judicent populum omni tempore, quidquid autem majus fuerit referant ad te, & ipſi minora tantummodo judicent. *Exod.* 18. 21.

V. Deuter. 17.

Si ces qualitez ſont neceſſaires pour les moindres Juges, ceux qui rempliſſent les charges plus importantes doivent à plus forte raiſon en être pourvûs.

Non facies quod iniquum eſt, nec injuſte judicabis. Non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis: juſtè judico proximo tuo. . . . . Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in menſura, &c. *Levit.* 19. *v.* 15. *&* 35.

Non ſuſcipies vocem mendacii: nec junges manum tuam ut pro impio dicas falſum teſtimonium. Non ſequeris turbam ad faciendum malum: nec in judicio, plurimorum acquieſces ſententiæ, ut à vero devies. Pauperis quoque non miſereberis in judicio. *Exod.* 23. *v.* 1. 2. *&* 3.

V. le Titre 4. *du ſecond Livre.*

V. Pſ. 57. 1. *Deuter.* 1. 16.

VI.

6. Autre beſoin de la Police pour les choſes qui ſont à l'uſage public.

C'eſt encore une ſuite de la neceſſité du bon ordre du gouvernement, que toutes les choſes qui ſont à l'uſage du public y ſoient en tel état, que chacun y ait cet uſage libre & commode. Ce qui demande une police generale pour ces ſortes de choſes & des profeſſions,

d'Officiers chargez de cette Police. Ainſi en France il y a divers Officiers qui partagent la direction de ce qui regarde le bon état des fleuves & des rivieres, pour les navigations, des Ponts, des Ports, des grands chemins, des eaux & forêts, de la chaſſe, & de la pêche, & des autres choſes qui ſont à cet uſage public, & qui ont fait la matiere du Titre 8. g.

g V. le Titre 8.

VII.

7. Beſoin des finances.

C'eſt auſſi une ſuite de l'ordre du gouvernement, & un des plus grands beſoins d'un Etat, qu'il y ait des deniers publics qu'on appelle finances, pour toutes les dépenſes que le bien commun de l'Etat peut rendre neceſſaires. Et ce beſoin demande l'uſage d'Officiers, & autres perſonnes, qui exercent les fonctions d'où dépend le bon ordre & la direction des finances, & qui regardent les manieres d'impoſer, & lever les contributions, les comptes de ceux qui en ont eu le maniement, & en general tout ce qui ſe rapporte à cette direction & à cet ordre *h*.

h V. le Titre 5.

VIII.

8. Neceſſité de l'uſage des ſciences & des perſonnes qui les enſeignent.

Le bon ordre de la religion, & celuy de la Police temporelle, rendent neceſſaire l'uſage des ſciences, comme de la Theologie du Droit Canonique, du Droit Civil, de la Medecine, & des autres qu'on enſeigne dans les Univerſitez ſous le nom d'arts, comme il a été dit dans l'art. 26. de la Section 1. ce qui rend neceſſaire qu'il y ait des perſonnes capables d'enſeigner dans ces diverſes facultez d'arts & de ſciences, tels que doivent être les Profeſſeurs dans les Univerſitez *i*; & qu'il y ait auſſi des perſonnes qui exercent actuellement dans le public quelques-unes de ces ſciences, dont l'uſage y eſt neceſſaire, comme la ſcience du Droit pour pluſieurs Officiers de juſtice, & pour les Avocats, & celle de la

i V. le Titre 17. des Univerſitez.

medecine, pour ceux qui entreprennent cette profession.

IX.

9. *Besoin du commerce.*

L'un des plus grands besoins d'un Etat, est d'y faire passer en tous lieux toutes les diverses especes de choses necessaires pour tous les differens usages du public & des particuliers, soit de celles qui peuvent naître dans l'étenduë de l'Etat même, ou de celles qu'il faut faire venir des autres pays. Ce qui demande l'usage de plusieurs differens commerces, & de personnes qui en exercent les professions, soit avec les Etrangers, selon la liberté qu'en donnent les Princes, ou entre sujets d'un même Prince. Et ceux-cy sont de deux sortes, l'une des Marchands, qu'on appelle en gros, qui font de grandes provisions pour fournir aux autres marchands; & l'autre de ceux qui debitent aux particuliers, & qu'on appelle marchands en détail *l*.

l V. le Titre 12. *du Commerce.*

X.

10. *Besoin des diverses sortes d'arts, & mestiers.*

Pour mettre en usage toutes les choses necessaires aux besoins des hommes, & celles mêmes dont on ne peut se passer pour la nourriture, le logement, & le vêtement; il faut une infinité d'arts, qui demandent autant de differentes professions de personnes qui les exercent *m*. Et cette espece de professions occupe seule plus de personnes, que ne font ensemble toutes les autres dont on a parlé dans les articles precedens.

m V. le Titre 13. *des Arts & Mestiers.*

XI.

11. *Besoin de l'agriculture, & du soin des bestiaux.*

De tous les besoins temporels des hommes, le plus grand, le plus naturel & le plus general, est celuy de tirer de la terre les grains, les fruits, les bois, & les autres choses qu'elle peut produire pour la nourriture, le vêtement & le logement, & pour toutes les autres

differentes neceſſitez & incommoditez ; & auſſi pour la nourriture & le ſoin des beſtiaux neceſſaires pour l'agriculture, & d'autres uſages. De ſorte que l'agriculture & les autres travaux ſur la terre, ſont comme les fondemens des ſecours les plus neceſſaires pour tous nos beſoins *n*. Et comme c'eſt de toute la ſurface de la terre, que la culture & les autres ſoins tirent ces divers ſecours, la vaſte étenduë qui demande cette culture, & ces autres ſoins demande auſſi la plus grande partie des hommes ; de ſorte que le nombre de ceux de cette profeſſion ſurpaſſe de beaucoup celuy de toutes les autres ſortes de profeſſions enſemble.

n V. le Titre 14. *de l'Agriculture & du ſoin des beſtiaux.*
Agricolæ & minantes greges. *Jerem.* 31. 24.
V. Ibid. 51. *v.* 23. 52. *v.* 16.

XII.

Les diſtinctions des conditions, & profeſſions qu'on vient d'expliquer dans les articles precedens en ſont des eſpeces generales, ſous leſquelles ſont compriſes pluſieurs autres diſtinctions, qui ſont des eſpeces particulieres, dont on n'a pas dû expliquer le détail icy, car elles ont chacune ſon rang en ſon lieu. Ainſi, par exemple, l'eſpece generale des conditions, & profeſſions neceſſaires pour l'adminiſtration de la juſtice comprend un grand nombre de diverſes eſpeces particulieres, comme de Juges de differentes Juriſdictions, d'Avocats, & Procureurs, de Greffiers & autres comme on le verra dans le ſecond Livre *o*.

12. *Diverſes eſpeces de profeſſions compriſes ſous celles qu'on vient d'expliquer.*

o C'eſt une ſuite des articles precedens.
V. le Titre 1. *du* 2. *Livre.*

SECTION III.

Des Rangs & Préſeances.

CE n'eſt pas ſeulement pour prevenir, ou terminer les differends, que fait naître l'ambition & la vanité de ceux qui affectent de ſe mettre au deſſus des autres, qu'il a été neceſſaire qu'il y eût des regles, des rangs & des préſſeances. Mais quand il n'y auroit aucune conteſtation de cette nature, & qu'au contraire chacun ſe portât à ceder aux autres, & à ſe placer au-deſſous de ceux dont le rang ſeroit au deſſous du ſien; il auroit été neceſſaire qu'il y eût des regles, pour marquer à chacun ſon rang, ſoit entre perſonnes de diverſes conditions, ou profeſſions, ou entre ceux qui ſont de la même. Car il eſt de l'ordre public de la ſocieté, que rien n'y ſoit en deſordre; & ç'en ſeroit un qui ſeroit ſuivi de pluſieurs inconveniens, ſi les membres qui le compoſent n'avoient pas leurs places reglées, & qu'en chaque occaſion du concours de pluſieurs perſonnes, ſoit pour des ſeances, pour des marches, ou autrement, il fallût ou confondre les rangs, ou faire perdre le temps de ceux qui devroient ranger les perſonnes, à regler ce qui ſeroit dans l'incertitude.

On ne doit pas expliquer icy ce qu'il y a de differens reglemens des rangs, & des preſſéances. Ce détail infini ſeroit incommode, & deſagreable, & n'auroit pas d'utilité de donner une connoiſſance nette & entiere des principes de cette matiere, ny même de celle d'établir des deciſions bien ſeures; puiſqu'il arrive tous les jours que les diverſes circonſtances des temps, des lieux, des qualitez des perſonnes, & d'autres ſemblables empêchent l'effet des conſequences d'un cas à un autre, qui paroît ſemblable. Ainſi on ſe reſtreindra, comme il a été dit dans le Préambule de ce Titre, à expliquer les principes, & les regles eſſentielles d'où peuvent dépendre les deciſions des queſtions de rangs, & de

preſſéances

preſſeances dans tous les cas où peut y avoir des difficultez.

Mais quoy qu'on ne doive pas entrer icy dans les queſtions particulieres des rangs, & des preſſéances, le deſſein d'expliquer les principes de cette matiere engage à pluſieurs reflexions ſur la plus importante, & auſſi la plus difficile de toutes les queſtions de cette nature; qui eſt celle du rang, & de la preſſéance entre la profeſſion des armes & celle de la juſtice, qu'on exprime ordinairement en ces deux mots, *la robbe & l'épée*. Car encore que cette queſtion ſoit aſſez decidée, ainſi qu'on le verra dans la ſuite; comme cette déciſion a été plûtôt l'effet d'un uſage, que d'un jugement qui ait été rendu aprés un examen de raiſons de part & d'autre, pluſieurs ne conviennent pas de l'équité de cet uſage, qui eſt comme un jugement tacite, que le public a rendu entre ces deux ordres. De ſorte qu'on a crû neceſſaire d'aprofondir cette queſtion, & de penetrer les principes d'où elle dépend; afin de donner le jour à ce qui en eſt dans la verité, non pour ſatisfaire une ſimple curioſité, mais afin d'établir les fondemens de l'eſtime & du reſpect dû à ces deux ordres, & de juſtifier la diſtinction qui en met l'un au deſſus de l'autre.

Ceux qui jugent que la profeſſion de la juſtice doit avoir ſon rang au deſſus de celle des armes, eſtiment, comme il eſt vray, que les armes ne doivent ſervir que pour la juſtice, & que tout autre uſage qu'on ſçauroit en faire, ne ſeroit que violence & que tyrannie; & qu'ainſi les armes n'ayant leurs avantages que du ſervice qu'elles rendent à la juſtice, doivent luy ceder. Parmi ceux qui jugent au contraire, que la profeſſion de la juſtice doit ceder à celle des armes, & qui font un bien plus grand nombre; la plûpart ne s'en imaginent pas d'autre fondement, que celuy de l'avantage que donne la force, qui ſe rend par tout ſuperieure, & qui fait que tout doit ceder à ce qui domine.

S'il falloit juger la queſtion ſur l'un ou l'autre de ces

principes, il ſeroit tres-injuſte de penſer que la profeſſion des armes dût avoir le premier rang, par cette raiſon qu'il faut ceder à la force. Car les Princes & autres, qui ont le gouvernement ſouverain, ſoit dans les Monarchies ou dans les Republiques, & qui devroient décider cette queſtion, ayant également en leurs mains, & l'adminiſtration ſouveraine de la juſtice, & l'uſage ſouverain des armes; ils ne pourroient pas dire qu'il faut que la dignité de la juſtice cede à la force des armes, puiſqu'ils ſont eux-mêmes les maîtres de l'uſage de cette force, & en état de juger de cette preſſéance par les principes de la verité & de l'équité. De ſorte que s'il eſt en effet juſte que la robe cede à l'épée, ce doit être par d'autres principes, qui donnent aux armes une telle dignité; qu'étant miſe en balance avec celle de la juſtice, celle-cy luy cede.

Pour découvrir donc quels ſont dans la verité les raiſons, qui peuvent fonder la preſſéance entre ces deux ordres de la profeſſion de la juſtice, & de celles des armes; il faut conſiderer la dignité de l'une & l'autre, & les mettre en paralelle; ce qui eſt facile, puiſque la dignité de la juſtice, & celle des armes ſe trouvent dans la plus grande élevation, & dans leur ſource en une ſeule place, qui eſt la perſonne du Souverain en qui Dieu a mis la diſpenſation ſouveraine de la juſtice qu'il tient de ſa main [a] & qu'il a luy-même armé de l'épée [b], que nos Rois par cette raiſon prennent ſur l'Autel le jour de leur Sacre. Ainſi c'eſt de Dieu que les Princes tiennent immediatement & la diſpenſation de la juſtice, & l'uſage des armes: & leurs habillemens de ceremonie marquent en leurs perſonnes l'alliance & l'union de l'un & l'autre de ces miniſteres; & comme en Dieu, qui eſt tout enſemble infiniment juſte, & tout puiſſant, les œuvres de ſa puiſſance ſont celles de ſa juſtice [c], il ne donne aux Princes l'uſage de la puiſſance & celuy des

a Prov. 8. 15.
b 2. *Machab.* 15. 16. 17.
c Opera manuum ejus veritas & judicium. *Pſ.* 110. 7.

armes qu'il met en leurs mains, que pour faire regner la justice [d], d'où il s'ensuit que les armes sont l'instrument de la justice, & ne sçauroient par consequent avoir de gloire & d'élevation, qu'autant qu'elle les met en usage. Ainsi on revere en la personne du Prince la Majesté de la Justice, dont Dieu le rend dispensateur, & la gloire de la puissance dont il l'arme pour la faire regner [e].

Il semble par cette premiere vûë, que l'ordre de la profession des armes devroit ceder à celuy de la profession de la Justice, dont les armes sont l'instrument; mais il faut, par une autre vûë, distinguer en la personne du Prince deux differents droits d'exercer la Justice ou pour mieux dire, deux diverses sortes de Justice, & deux differens usages des armes pour l'un & pour l'autre.

On a vû dans la Preface de ce Livre, qu'il y a comme deux parties de l'ordre universel de la societé des hommes. L'une, qui consiste en ce qui se passe entre les nations sujetes à de differens gouvernemens, & qui a pour Loix celles qu'on appelle le droit des gens; & l'autre, qui comprend ce qui se passe dans chaque Etat sous un même gouvernement, & qui a pour Loix ce qu'il y a du Droit naturel, & de Loix propres qui y soient en usage.

L'une & l'autre de ces deux parties de l'ordre du monde, ne peuvent subsister que par l'usage de la Justice, qui en fassent observer les Loix, & cet usage en chacun est different de celuy de l'autre. Pour la seconde, bornée à chaque Etat, l'usage de la justice est entre les

d Sit Dominus Deus tuus benedictus, qui voluit te ordinare super thronum suum regem Domini Dei tui. Quia diligit Deus Israël, & vult servare eum in æternum: idcirco posuit te regem ut facias judicia atque justitiam. 2. *Paralip.* 9. 8.

Sufficiat vobis principes Israël: iniquitatem & rapinas intermittite, & judicium & justitiam facite, separate confinia vestra à populo meo. *Ezech.* 45. 9.

V. Deuter. 1. *v.* 13. 15. 16. *&* 17.

e Si ergo delectamini sedibus & sceptris, ô Reges populi, diligite sapientiam, ut in perpetuum regnetis, diligite lumen sapientiæ omnes qui præestis populis. *Sap.* 6. *v.* 22. *&* 23.

Constitúit, te Regem ut faceres judicium & justitiam. 3. *Reg.* 10. 9.

mains de ceux qui en ont le gouvernement ; & ils ont l'autorité & la puiſſance pour y faire obſerver les Loix, & punir ceux qui les violent. Mais pour la premiere, lors qu'une nation viole le Droit des gens envers l'autre, il n'y a pas de puiſſance commune en terre, qui exerce & mette en uſage la juſtice entr'elles. Et comme c'eſt de Dieu ſeul que chaque Prince tient ſa puiſſance, il eſt ſeul le Seigneur commun, qui regne ſur tous, & qui puiſſe ſe rendre leur Juge ; C'eſt ce qu'il fait par l'uſage de la guerre, qu'il permet aux Princes, à qui les injuſtices des autres en donnent ſujet. Et c'eſt par cette raiſon, qu'il s'appelle le Dieu des armées *f* ; parce qu'il exerce ſa Juſtice entre les Princes par les evenemens qu'il luy plaît de donner aux guerres. De ſorte que les guerres ſont comme un tribunal où Dieu ſe rend luy-même le Juge *g* ; & c'eſt ſa juſtice que la victoire fait regner. Et quoy qu'il laiſſe arriver ſouvent, comme on l'a déja remarqué en un autre lieu, que les armes oppriment le juſte parti, de même qu'il laiſſe arriver auſſi que les Princes & leurs Officiers ne rendent pas toûjours la juſtice dans leurs Etats ; c'eſt toûjours la juſtice de Dieu inſeparable de toutes ſes volontez, qui regne par les évenemens qu'il luy plaît de donner aux armes. Et lors même qu'il laiſſe ſuccomber le juſte parti ſous la violence, & ſous l'injuſtice, il tourne ſes évenemens au regne de ſa juſtice. Car cette injuſtice n'étant pas bornée, comme celle dont il donne la diſpenſation aux hommes, à reprimer quelques injuſtices, ſelon les occaſions qui en arrivent, mais ayant ſont étenduë à la

f Ego venio ad te in nomine *Domini exercituum.* 1. *Reg.* 17. 45.
Ipſius enim eſt bellum. *Ibid.* 47.
In exercitu noſtro dux eſt. 2. *Paralip.* 13. 12.

g Dominus conterens bella. . . . . Qui poſuit caſtra ſua in medio populi ſui, ut eriperet nos de manu inimicorum noſtrorum. Venit Aſſur ex montibus ab Aquilone in multitudine fortitudinis ſuæ : cujus multitudo obthuravit torrentes, & equi eorum cooperuerunt valles. Dixitque ſe incenſurum fines meos, & juvenes meos occiſurum gladio. Infantes meos dare in prædam, & virgines in captivitatem : Dominus autem omnipotens nocuit eum & tradidit eum in manus fœminæ, & confodit eum. *Judith.* 16. *v.* 3. 4. 5. 6. & 7.
V. 1. *Paralip.* 11. 14. *V. Ibid.* 21.

conduite universelle de tout ce qui se passe dans le genre humain : comme Dieu trouve toûjours dans tous les hommes de justes sujets de châtier, & les Princes, & les peuples, sans faire à personne aucune injustice; c'est par les divers jugemens de sa sagesse, qu'il ne donne pas à toutes les guerres justes des succez heureux. Et sa même Justice, qui laisse triompher l'injustice & la violence, châtiant par cet évenement les Princes, & les peuples, qui souffrent le poids de la victoire des armes injustes, reserve à son temps la punition de ceux, qui par ces victoires, n'ont été que l'instrument de sa Justice; & ils porteront à leur tour le poids de sa main.

Comme c'est donc la justice de Dieu qu'exercent les Princes, lors que les injustices de leurs ennemis les obligent à faire la guerre, que c'est par les armes même que cette justice doit être renduë, & que la victoire que Dieu donne au courage, & aux forces du parti vainqueur *b*, décide & doit faire triompher la Justice, pour en imposer le joug à ceux que Dieu voudra y soûmettre; cette fonction donne aux armes employées pour la guerre une dignité de justice; & d'une justice bien differente de celle que les Princes rendent à leurs sujets. Car au lieu que celle-cy commande aux armes & en regle l'usage, & qu'elles ne sont que son instrument, dont le Prince & sous luy les Officiers de justice arment les Ministres executeurs de leurs ordres; & qu'ainsi cette justice a par elle-même son autorité & sa dignité, & que c'est d'elle qu'ont leur usage les armes qu'elle met entre les mains de ses Ministres; la justice qui s'exerce par la guerre n'a de dignité, ny d'autorité qu'autant qu'elle en tient des armes. De sorte qu'au lieu que les Ministres, qui sont armez par la justice dans un Etat, pour la faire regner sur les sujets, sont au dessous de la dignité de ceux, de qui ils executent les ordres, parce que ceux-cy ont l'administra-

b Statuerunt dimicare & confligere fortiter ut virtus de negotiis judicaret. 2. *Machab.* 15. 17.
V. ce passage entier cy-aprés dans ce même Préambule.

tion de cette juſtice, & donnent à ſes Miniſtres l'uſage des armes; c'eſt dans la guerre le Prince même qui eſt armé de la main de Dieu, & qui de la ſienne met en uſage la force des armes, juſques à y expoſer ſa vie dans l'occaſion, pour exercer cette juſtice, que Dieu s'eſt reſervée de rendre aux Princes. Ainſi la dignité de cette juſtice eſt dans les armes mêmes qui doivent la rendre; & c'eſt ce qui fait la gloire des armes. Et quoy que tous les Princes ne puiſſent & ne doivent pas même toûjours combattre ou commander eux-mêmes dans leurs armées, & qu'ils ſoient obligez d'en confier la conduite à des Generaux d'armée, & de mettre l'uſage des armes en d'autres mains; ceux qui ſont élevez à cet honneur, exercent la fonction divine de la juſtice de Dieu entre les Princes, & c'eſt par leurs armes qu'ils doivent la rendre, & en impoſer le joug à leurs ennemis.

Ainſi c'eſt par leurs mains que Dieu diſpenſe ſa juſtice, comme il la diſpenſe par les mains du Prince, à qui il a donné le droit de faire la guerre. De ſorte que l'uſage des armes dans les juſtes guerres, fait aux Princes & à ceux qui ſous eux en ont le commandement, cette double gloire d'être armez dans la main de Dieu, pour faire regner ſa juſtice, & d'être en même temps les défenſeurs & les protecteurs de l'Etat, en conſervant les biens & la vie de tous les ſujets au peril de la leur propre.

Si l'on conſidere en la perſonne du Prince l'uſage de l'autorité, pour la diſpenſation de la juſtice ſur ces Sujets, & celuy des armes pour la guerre, ſelon les vûës que donnent de ce paralelle, les reflexions qu'on vient d'en faire; on y verra les fondemens de la gloire des armes, & de l'équité du jugement qu'en a fait l'uſage; qui n'a été autre choſe que le ſentiment naturel de la multitude, & la pente commune des hommes, qui ont ſenti, que l'uſage des armes dans la guerre avoit un rang d'honneur, & de dignité au deſſus de celle, que peut donner l'adminiſtration de la juſtice dans un Etat;

ſoit qu'ils ayent connû, ou qu'ils ayent ignoré les principes de la dignité de l'un & de l'autre de ces deux ordres.

Tout ce qu'on a dit juſques icy de la dignité que donne à la profeſſion des armes, l'ordre divin qui en confie l'uſage aux Princes, pour faire la guerre, ne doit s'entendre que ſelon le rapport que peut avoir à cet ordre la conduite des Princes, qui viennent aux armes. Car encore qu'en chacun des partis on ſe propoſe d'avoir Dieu pour juge, & que les peuples de l'un & de l'autre rendent le même honneur à la profeſſion des armes; les Princes qui entreprennent des guerres injuſtes, s'attirent avec cette gloire apparente devant les hommes, la vengeance terrible que merite l'attentat de prendre Dieu pour protecteur de la violence, & de faire ſervir la puiſſance qu'il leur a donnée, pour l'inſtrument de leurs paſſions. Ainſi rien n'eſt plus important dans la conduite des Princes, que le ſoin de ne ſe propoſer aucune autre gloire, aucun autre bien, que de faire regner la juſtice. Deſorte que, comme c'eſt par elle qu'ils doivent exercer leur puiſſance ſur leurs Sujets, ce ſoit ſeulement pour elle qu'ils employent contre leurs ennemis l'uſage des armes; & qu'ils ne s'engagent dans aucune guerre, que pour des cauſes dont ils puiſſent juſtement eſperer, que Dieu ſe rendra le défenſeur, & le protecteur, & où ils puiſſent joindre à tout ce qu'ils peuvent attendre de leurs forces, & de leur courage, la confiance en ſon ſecours, & attendre de ſa main le ſuccez des armes qu'il met dans les leurs. Ce n'a été que dans cet eſprit que les Princes qui ont été animez de l'eſprit de Dieu, ont entrepris & conduit leurs guerres; ne s'y engageant que pour des cauſes dignes de l'avoir pour juge & pour défenſeur. *Accipe ſanctum gladium munus à Deo, in quo dejicies adverſarios populi mei Iſraël. Exhortati itaque Judæ ſermonibus bonis valdè de quibus extolli poſſet impetus, & animi juvenum confortari, ſtatuerunt dimicare & confligere fortiter, ut virtus de negotiis judicaret, eo quod civitas ſanc-*

ta & templum periclitarentur. 2. Machab. 15. v. 16. & 17.

Quoy qu'il ſemble qu'on puiſſe conclure de toutes ces reflexions ſur le paralelle des Armes, & de la Juſtice, de la robe & de l'épée, que l'ordre des armes a le premier rang ; perſonne ne s'aviſera d'en conclure que tous ceux qui ſont dans la profeſſion des armes, doivent preceder tous ceux qui ſont de l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice. Et on ne fait pas icy cette remarque, pour prevenir un doute qui ne peut entrer dans aucun eſprit ; mais pour avertir ſeulement que, comme il ſera dit dans cette Section, il faut diſtinguer la preſſéance d'un ordre à un autre, de celle des perſonnes d'un ordre à celles d'un autre. Car comme il y a dans chaque ordre divers degrez d'honneur, de dignité & d'autorité ; l'effet de la dignité d'un ordre au deſſus d'un autre, eſt ſeulement, qu'on doit comparer les perſonnes de divers ordres ſelon le rang que chacun peut avoir dans le ſien. De ſorte que celuy qui occupe dans cet ordre le même rang que tient un autre dans le ſien, comme ſi l'un & l'autre ſont également élevés chacun dans ſont ordre; celuy qui ſe trouve dans l'ordre qui a plus de dignité, précedera l'autre. Ainſi, lors qu'il y avoit en France un Connétable, comme il avoit dans l'ordre des armes le même rang, qu'a le Chancelier dans l'ordre de Juſtice, il précedoit. Mais ſelon que ceux de chaque ordre ſont inégalement ſituez chacun dans le ſien, & qu'il y a de part & d'autre plus ou moins en chaque perſonne de la dignité de ſon ordre ; les rangs ſe reglent par la proportion du rang qu'a chacun dans le ſien, & par la qualité de ſes fonctions, & des autres circonſtances, qui peuvent être conſiderées pour regler entr'eux les preſſéances des uns au deſſus des autres. De ſorte que pluſieurs d'un ordre qui a moins de dignité, en ont beaucoup plus que ceux d'un ordre plus élevé, & qu'ils les précedent. Ce qui fait un détail dans lequel on ne doit pas entrer icy ; où l'on doit ſe reduire aux principes generaux de la matiere des preſſéances, comme il a été remarqué dans le préambule de ce Titre.

Il reſulte de cette derniere remarque qu'on vient de faire, que dans les queſtions des rangs, & des preſſéances, il faut diſtinguer deux ſortes de rangs ou de preſſéances ; celle des ordres, qui en met au deſſus d'un autre : & celle des perſonnes, ſoit d'un même ordre ou de divers ordres, qui les place differemment, ou par la ſimple vûë de leur ordre, ou par d'autres vûës. Ce ſont ces deux manieres de conſiderer les rangs & les preſſéances, qui feront la matiere de cette Section.

Quoy qu'outre les profeſſions, dont on a parlé dans les Sections précedentes, il y ait quelqu'autres profeſſions propres aux femmes, on n'en a pas fait la diſtinction. Car outre que ces profeſſions ſe trouvent compriſes ſous quelques unes des eſpeces qu'on a diſtinguées, quand il s'agit de conditions, de profeſſions, & de rangs des femmes ; c'eſt la condition & le rang du mary qui doit regler celle de la femme, à la reſerve des Princeſſes épouſes des perſonnes d'un moindre rang. Et comme les femmes ſuivent la condition de leurs maris [i], il en eſt de même des veuves qui ſuivent celles du dernier mary [l] ; & à l'égard des filles, elles ſont de l'ordre & du rang où ſe trouvent leurs peres [m].

i Mulieres honore maritorum erigimus, & genere nobilitamus. *l. ult. C. de incol.*

Quoniam uxores coruſcant radiis maritorum, hoc lege dante. *Nov.* 105. *cap.* 2. *in pri.*

Fœminæ nuptæ clariſſimis perſonis, clariſſimarum perſonarum appellatione continentur..... Tamdiu igitur clariſſima fœmina erit, quamdiu ſenatori nupta eſt, vel clariſſimo aut ſeparata ab eo alii inferioris dignitatis non nupſit. *l.* 8. *ff. de Senat.*

Cum te non ex Senatore patre procreatam ſed ob matrimonium cum Senatore contractum, clariſſimæ fœminæ nomen adeptam dices : claritas, quæ beneficio mariti tibi parata eſt, ſi ſecundi ordinis virum poſtea ſortita es, redacta ad prioris dignitatis ſtatum depoſita eſt. *l.* 10. *C. de nupt.*

l Si autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint priore dignitate privatæ poſterioris mariti ſequentur conditionem. *d. l. in f.*

Non tamen permittimus mulieribus ad ſecundas venientibus nuptias, adhuc velle priorum maritorum dignitatibus aut privilegiis uti : ſed ad quale poſt priorem venerint matrimonium, illius amplectantur fortunam; quæ enim priorum oblita eſt non rurſus ex prioribus adjuvabitur. *Nov.* 22. *cap.* 36.

m Clariſſimarum fœminarum nomine Senatorum filiæ niſi quæ viros clariſſimos ſortitæ ſunt non habentur fœminis dignitatem clariſſimam mariti tribuunt parentes vero donec plebeii nuptiis fuerint copulatæ. *l.* 8. *ff. de Senator.*

SOMMAIRES.

1. *Il faut conſiderer les rangs des ordres avant ceux des perſonnes.*
2. *Le premier ordre eſt celuy du Clergé.*
3. *Le premier des ordres laïques, eſt celuy de la profeſſion des armes.*
4. *Second ordre, le Conſeil du Prince.*
5. *Troiſiéme ordre, de l'adminiſtration de la juſtice.*
6. *Quatriéme ordre, profeſſion des Finances.*
7. *Cinquiéme ordre, profeſſion des ſciences & des arts liberaux.*
8. *Sixiéme ordre, Profeſſion du commerce.*
9. *Septiéme ordre, des arts & métiers.*
10. *Huitiéme & dernier ordre, l'agriculture & le ſoin des beſtiaux.*
11. *Sous chacun de ces ordres il y a diverſes eſpeces de conditions & profeſſions.*
12. *Caractere qui diſtingue l'ordre du Clergé.*
13. *Caractere du premier des ordres laïques de la profeſſion des armes.*
14. *Caractere du ſecond ordre du Conſeil ſecret du Prince.*
15. *Caractere du troiſiéme ordre de l'adminiſtration de la juſtice.*
16. *Caractere du quatriéme ordre des Finances.*
17. *Caractere du cinquiéme ordre des profeſſions des Finances & arts liberaux.*
18. *Caractere du ſixiéme ordre du commerce.*
19. *Caractere du ſeptiéme ordre des arts & métiers.*
20. *Caractere du huitiéme & dernier ordre de l'agriculture & du ſoin des beſtiaux.*
21. *Les rangs des perſonnes ne ſe reglent pas tous par les rangs des ordres.*
22. *Cas où les rangs des ordres ou des claſſes reglent ceux des perſonnes.*
23. *Cas où les rangs des perſonnes ne ſe reglent pas par celuy des ordres ny des claſſes.*
24. *La volonté du Prince regle les rangs entre perſonnes de differens ordres ou de diverſes claſſes.*
25. *Diſtinction de l'uſage des regles des articles precedens & de celles qui ſuivent.*
26. *La volonté du Prince regle les rangs entre les per-*

ſonnes de mêmes ordres ou de mêmes claſſes.

27. *Les rangs dans un même ordre ou une même claſſe ſe diſtinguent par les differences des fonctions de chaque perſonne.*

28. *Entre égaux d'une même claſſe, l'ordre des receptions regle les rangs.*

29. *Les qualitez perſonnelles ne changent rien à la regle des rangs par les receptions.*

30. *Pourquoy on parle icy des rangs pour les charges municipales.*

31. *Remarque ſur la regle des qualitez perſonnelles pour les rangs.*

32. *Deux ſortes de qualitez qu'il faut diſtinguer.*

33. *Preſſéance par la difference des conditions.*

34. *Preſſéance par l'âge.*

35. *Preſſéance pour avoir exercé d'autres charges.*

36. *Preſſéance pour le nombre d'enfans.*

37. *Preſſéance par les plus grands biens.*

38. *Preſſéance par le plus grand nombre de voix dans une Election.*

39. *Preſſéance à un Lettré ſur un Illiteré.*

40. *Preſſéance par la naiſſance.*

41. *Cas où l'on peut avoir égard à l'eſprit & à la vertu.*

42. *Preſſéance par l'uſage des lieux.*

43. *Egard qu'on doit avoir aux diverſes combinaiſons des qualitez perſonnelles.*

44. *Des Preſſéances à l'égard des Eccleſiaſtiques.*

45. *Deux divers cas où il faut regler les rangs des Eccleſiaſtiques.*

46. *Regle des rangs des Eccleſiaſtiques entre-eux.*

47. *Deux cas du rang entre Eccleſiaſtiques, & Laïques.*

48. *Tous les Eccleſiaſtiques precedent tous les Laïques dans les cas de leurs fonctions ſpirituelles.*

49. *Cas de concours d'Eccleſiaſtiques & Laïques dans un même temps.*

50. *Cas où les Eccleſiaſtiques ont differemment les preſſéances ſelon leurs qualitez.*

I.

1. *Il faut conſiderer les rangs des ordres avant ceux des perſonnes.*

AVant que d'expliquer les regles des rangs, & des preſſéances entre les perſonnes, ſoit de divers ordres ou du même ordre, il faut conſiderer les rangs des ordres entr'eux. Car encore qu'il arrive ſouvent que quelques-uns d'un moindre ordre précedent quelques autres d'un autre plus élevé, comme il a été dit dans le préambule; c'eſt par des conſiderations particulieres qu'on expliquera dans la ſuite, & qui n'empêchent pas que dans les cas où les perſonnes ſont diſtinguées ſeulement & préciſément par leurs ordres, ceux du plus digne ne précedent ceux de l'ordre qui a moins de dignité. Ainſi il faut commencer par les rangs des ordres; & comme dans la Section précedente on a diſtingué les differentes eſpeces de profeſſions, ſelon leurs uſages pour les beſoins de la ſocieté, & qu'on a donné à ces differens beſoins, l'ordre qui a paru le plus naturel, on ſuivra le même pour les rangs des ordres [a].

a La premiere vûë ſur les rangs des perſonnes eſt celle du rang de leurs ordres qui reglent les leurs, s'il n'y a pas d'autre raiſon de diſtinction.
V. l'article 22. & les autres ſuivans.

II.

2. *Le premier ordre eſt celuy du Clergé.*

De tous les ordres, le premier en honneur, en dignité, & en neceſſité, eſt l'ordre des Eccleſiaſtiques, Miniſtres de Jeſus-Chriſt, diſpenſateurs des Myſteres de la Religion, & qui reçoivent de luy le ſaint Eſprit, pour l'adminiſtration de ſon Egliſe. C'eſt cette importance, & cette élevation d'un miniſtere ſi auguſte, qui donne à cet ordre au deſſus de tous les autres qui ne regardent que le temporel, un rang diſtingué, à proportion de leurs differences. C'eſt cet ordre, que nous appellons le Clergé, & quoy que tous ceux qui ſont de ce corps, ne ſoient pas élevez au miniſtere ſacré de ces premieres fonctions, toutes celles qu'ils exercent tous, ſe rapportant à cette adminiſtration de l'Egliſe, l'ordre du Cler-

gé a ſa dignité, au deſſus de toutes celles des autres ordres les plus élevez *b*.

b L'Ordre du Clergé eſt qualifié le premier du Royaume dans l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la juriſdiction Eccleſiaſtique.

Venieſque ad Sacerdotes levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore: quæreſque ab eis, qui judicabunt tibi judicii veritatem. Et facies quodcunque dixerint qui præſunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te juxta legem ejus, &c. *Deut. 17. v. 9.10.*

III.

3. Le premier des ordres Laïques eſt celuy de la profeſſion des armes.

De tous les ordres laïques, le premier eſt celuy de la profeſſion des armes, dont l'uſage fait la gloire du Prince, & qui fait un corps dont il eſt le chef, & qui a pour membres les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne, qui portent l'épée, les Gouverneurs des Provinces, & toutes les perſonnes les plus illuſtres par leur naiſſance & par les qualitez qui leur donnent leur rang dans cet ordre *c*.

c. V. le Préambule de cette Section & l'article 3. de la Section 2. V. la remarque ſur l'article ſuivant.

IV.

4. Second ordre, le Conſeil du Prince.

Le ſecond ordre des laïques, eſt celuy des miniſtres & autres perſonnes que le Prince honore d'une place dans ſon Conſeil ſecret, qui regarde les affaires de l'Etat, l'ordre du gouvernement & autres matieres, que l'interêt de l'Egliſe & le bien public peuvent y porter. Et quoy qu'il puiſſe y avoir dans ce rang des Eccleſiaſtiques, & des perſonnes de la profeſſion des armes, Princes du Sang & autres; la nature & les fonctions de cet ordre, n'ayant pas le caractere des fonctions Eccleſiaſtiques, ny de celles des armes, on ne doit pas laiſſer de le mettre parmy les laïques, & ſeulement aprés celuy de l'épée *d*.

d V. l'article 4. de la Section 2.

☞ Il faut diſtinguer le Conſeil, dont il eſt parlé dans cet article, de celuy où ſe jugent les affaires des parties dont il ſera parlé dans l'article qui ſuit.

Il faut remarquer ſur cet article, qu'encore qu'il ſoit vray que le Prince eſt non ſeulement le chef dans ſon Conſeil, mais qu'il peut ſeul y prendre les reſolutions, à la reſerve des Etats où le Prince eſt obligé de ſe conformer aux deliberations de ſon Conſeil; on n'a pas mis dans l'article, que le Conſeil du Prince fait un corps dont il eſt le chef, comme on à mis dans l'article précedent, qu'il eſt le chef du corps que compoſent les perſonnes, que leur naiſſance & d'autres qualitez engagent à le ſervir dans les armes. Car il y a cette difference entre ce corps & celuy que compoſe le Conſeil du Prince, qu'il n'eſt pas luy-même de ſon Conſeil, comme il eſt luy-même armé de l'épée; & c'eſt ce qui a fait que dans l'article précedent, on a donné le premier rang à la profeſſion des armes, par cette conſidération que le Prince les met luy-même en uſage, & que les Princes du Sang ſe font honneur de les porter, pour luy, & ſous luy. Ainſi de quelque qualité que ſoient les perſonnes, qui compoſent le Conſeil du Prince, on ne leur fait aucun tort de placer avant leur ordre, un autre, où le Prince & les perſonnes d'un rang ſi auguſte & ſi élevé ſe trouvent compris.

V. le préambule de cette Section.

V.

5. Troiſiéme ordre, de l'adminiſtration de la juſtice.

Le troiſiéme de ces ordres, eſt celuy des perſonnes qui exercent les fonctions de l'adminiſtration de la juſtice, ſoit dans le conſeil du Prince, pour les affaires qui doivent y être portées, comme au conſeil qu'on appelle en France, le conſeil des Parties, ou dans les diverſes compagnies de juſtice, dont on ne doit pas faire icy le dénombrement. Cet ordre comprend auſſi les Officiers qui jugent ſeuls, & encore les autres perſonnes qui ſans être Juges, exercent des fonctions neceſſaires dans l'adminiſtration de la juſtice, comme les Avocats, les Procureurs, les Greffiers & autres [e]. Et comme l'adminiſtration de la juſtice renferme le miniſtere de la Police, qui en fait partie, & que la plûpart des Officiers de juſtice, & les principaux, exercent pluſieurs fonctions de Police; & qu'auſſi tous autres, qui ont quelque direction de Police, ont auſſi des fonctions de l'adminiſtration de la juſtice, que la Police rend neceſſaires; on ne doit pas ſeparer la Police de la Juſtice, & on

[e] *V. l'article 5. de la Section 2.*

peut les comprendre ſous un même ordre, puiſque leurs fonctions ſont unies à la plus grande partie des charges & des premieres de la juſtice, & exercées par les mêmes perſonnes.

fV. l'article 6. de la Section 2.

Le Lecteur ne doit pas être ſurpris, qu'on ait mis dans un même ordre le Conſeil, les Compagnies de Juſtice, les autres Juges, & encore ceux qui exercent d'autres fonctions que celles de Juges, & qui ſont neceſſaires dans l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice. Car il eſt vray que toutes les fonctions de ces diverſes ſortes d'Officiers, & autres perſonnes, ſont du même ordre qui regarde cette adminiſtration. Et la difference ſi grande entre ceux qui ſont les premiers de cet ordre, & ceux qui y ſont dans le dernier rang, n'empêche pas qu'ils ne ſoient tous dans ce même ordre; en prenant ce mot au ſens qu'il doit avoir icy, pour les diſtinctions generales des conditions, de même que la difference entre un ſoldat, & un Prince du Sang, ou un Maréchal de France, n'empêche pas que le ſoldat ne ſoit de l'ordre de ceux qui portent l'épée.

VI.

6. Quatriéme ordre, profeſſion des finances.

On peut mettre au quatriéme rang l'ordre des Officiers & autres perſonnes, dont les profeſſions regardent les finances; comme ceux qui en ont la direction, ceux qui font les impoſitions, ceux qui en font le recouvrement, & en general tous ceux qui exercent quelques fonctions, qui ſe rapportent au bon ordre des deniers publics *g*.

gV. le Titre des Finances.

☞ Il y a des Officiers qui ont une adminiſtration de la juſtice, & qui par cette fonction peuvent être mis dans l'ordre dont il a été parlé dans l'article précedent; comme les Officiers des Chambres des Comptes, qui ont leurs fonctions dans les matieres des Comptes en ont d'autres de differente nature & plus importantes; les Officiers des Cours des Aydes, qui rendent la juſtice aux parties, non ſeulement dans les matieres des finances, mais en d'autres de toute nature, qui s'y trouvent incidentes & du titre même de nobleſſe, quand elle eſt conteſtée à ceux qu'on veut comprendre dans les Rolles des Tailles; les Treſoriers de France, qui outre leurs fonctions pour les finances, ont cette police qu'on appelle voierie, qui leur eſt attribuée par les Ordonnances, pour les viſites & reparations des chemins, chauſſées, ponts, pavez, ports & paſſages du Royaume. Mais quoy que tous ces Officiers, & autres, comme ceux des Elections, exercent des fonctions de juſtice, ils ſont Officiers de finances; & les Ordonnances donnent cette qualité aux Chambres des Com-

ptes, & aux Treſoriers de France [a], & les Cours des Aydes l'ont par leur nom même.

a V. l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1598. art. 2.

VII.

7. Cinquiéme ordre ; profeſſion des ſciences, & des arts liberaux.

Aprés ces diverſes ſortes d'Officiers, le cinquiéme ordre des profeſſions, ſelon celuy des beſoins de la ſocieté, eſt l'ordre des perſonnes qui profeſſent les ſciences & les arts liberaux qu'on enſeigne dans les Univerſitez & dans les Colleges & Academies [b]. Ce qu'il faut entendre des Profeſſeurs du Droit Canonique, du Droit Civil, de la Medecine, & de ces ſortes d'arts liberaux. Car les Profeſſeurs de la Faculté de Theologie ſont de l'ordre Eccleſiaſtique ; ce qui fait que les Univerſitez ſont des corps mixtes, compoſez d'Eccleſiaſtiques & de laïques ; comme il a été remarqué en un autre lieu [i]. C'eſt dans cet ordre qu'on doit comprendre ceux qui ayant pris les degrez de la Faculté de Medecine dans une Univerſité, en exercent la profeſſion.

b V. l'article 8. de la Section 2.
i V. l'article 1. de la Section 1. du Titre 17. des Univerſitez.

VIII.

8. Sixiéme ordre, profeſſion du commerce.

Suivant ce même ordre des beſoins de la ſocieté, la profeſſion du commerce fait un ſixiéme ordre, des perſonnes qui exercent les divers commerces neceſſaires dans un Etat ; ſoit que ces commerces s'exercent ſeulement entre ſujets d'un même Prince, & de choſes qui naiſſent & ſe fabriquent dans l'étenduë de ſa domination, ou qu'il ſe traitte avec des étrangers, pour les choſes qui manquent ou n'abondent pas aſſez dans cette étenduë [l].

l V. l'article 9. de la Section 2.

IX.

9. Septiéme ordre, des arts & métiers.

L'uſage des arts & métiers fait un ſeptiéme ordre de profeſſions neceſſaires pour preparer & mettre en état de

de ſervir aux divers beſoins du public, toutes les diverſes matieres que ces beſoins peuvent demander *m*.

m V. l'article 9. de la Section 2.
C'eſt par les arts & métiers qu'on met en uſage toutes les choſes neceſſaires; utiles, ou commodes pour toutes ſortes de beſoins.
V. Heb. 3. 4. 1. *Theſ.* 4. 11.
Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cæmentarios, artificeſque lignorum. Et omnium artium ad faciendum opus prudentiſſimos in auro, & argento, & ære & ferro, cujus non eſt numerus. 1. *Paralip.* 22. *v.* 15. *&* 16.
Elaboravit arte ſua ut ſimilitudinem in melius figuraret. *Sap.* 14. 19.

X.

10. *Huitiéme & dernier ordre, l'agriculture & le ſoin des beſtiaux.*

Le dernier ordre des profeſſions, quoy que le premier en neceſſité pour la vie de l'homme, eſt celuy des perſonnes employées à l'agriculture, & au ſoin des beſtiaux *n*. Ce ſont auſſi les profeſſions les plus naturelles, & qui par cette raiſon ont fait dans les premiers temps l'occupation des perſonnes même du premier rang, entre ceux que Dieu élevoit à ſa connoiſſance, & à ſon culte *o*; & c'étoit l'agriculture qui devoit être le travail de l'homme, même avant ſa chute; & comme pour l'en punir, Dieu luy a commandé un travail penible pour gagner ſon pain à la ſueur de ſon viſage. Perſonne n'accomplit plus à la lettre cet ordre divin, que les Paſteurs & les Laboureurs *p*; mais comme ce travail eſt fort penible, & qu'il

n V. l'article 11. *de la Section* 2.
o Noe Agricola. *Gen.* 9. 20.
Jacob ait iterum paſcam, & cuſtodiam pecora tua. *Ibid.* 30. 31.
Viri paſtores ſumus ſervi tui ab infantia noſtra uſquè in præſens, & nos & patres noſtri. *Gen.* 46. 34. 47. 3.
Moyſes paſcebat oves. *Exod.* 3. 1.
Abiit David, & reverſus eſt à Saül, ut paſceret gregem patris ſui. 1. *Reg.* 17. 15.
Dixit David ad Saül: paſcebat ſervus tuus patris ſui gregem, & veniebat leo, vel urſus, & tollebat arietem de medio gregis: & perſequebar eos, & percutiebam, eruebamque de ore eorum. *Ibid. v.* 34. *&* 35.
Il eſt remarquable ſur ce ſujet, qu'aprés que Saül eut été élû Roy d'Iſraël, il ramenoit ſes bœufs des champs.
Et ecce Saül veniebat ſequens boves de agro. 1. *Reg.* 11. 5.
p In ſudore vultus tui veſceris pane tuo, donec revertaris in terram de qua ſumptus es. *Gen.* 3. 19.
In laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ. *Ibid. v.* 17.
Emiſit eum Dominus Deus de paradiſo voluptatis, ut operaretur terram de qua ſumptus eſt. *Ibid. v.* 23.
V. le Traitté des Loix chap. 2. *n.* 2. *& le Préambule du Titre* 15.

occupe la plus grande partie des hommes, & les éloigne même plus qu'aucun autre de l'uſage des rangs & des preſſéances, on place ceux qui l'exercent dans le dernier rang.

XI.

11. *Sous chacun de ces ordres, il y a diverſes eſpeces de conditions & profeſſions.*

Ces differens ordres qu'on vient d'expliquer, ſont autant d'eſpeces generales, qui comprennent toutes les conditions & profeſſions; car il n'y en a aucune qui ne ſoit de quelqu'un de ces ordres. Mais ils ont tous cela de commun, qu'il y a en chacun d'autres eſpeces moins generales, qui diſtinguent les perſonnes de chaque ordre comme en diverſes claſſes, dont les rangs ſont differens entr'elles, ainſi qu'on le verra par les articles qui ſuivent. Et quoy que les differences de ces claſſes ſoient telles, qu'elles ſont des diverſes eſpeces de conditions, & profeſſions; comme toutes celles qui ſont d'un même ordre, quoyque de diverſes claſſes, ont un caractere commun, qui les range ſous l'ordre diſtingué par ce caractere, on n'a pas dû faire autant d'ordres qu'il y a de ces claſſes, mais il a été de la methode des diviſions, de reduire toutes les conditions, & profeſſions au moindre nombre d'eſpeces generales qu'il ſeroit poſſible *q*, obſervant entre ces eſpeces de diſtinctions qu'elles ſoient telles, qu'on reconnoiſſe en chacune un caractere qui convienne aux diverſes claſſes qu'elle peut comprendre. Et pour le détail de ces claſſes, qui feroit une longueur tres-inutile, & qui ne ſeroit pas ſans confuſion, il ſuffira de donner dans ces mêmes articles qui ſuivent, des idées generales, & quelques exemples qui rendront facile la connoiſſance, de ce qu'on voudroit, ſçavoir de tout ce détail *q*.

q Il eſt de l'ordre de commencer par les diſtinctions plus generales.
V. dans les articles qui ſuivent quels ſont ces caracteres qui diſtinguent les ordres & qui ſont communs aux diverſes claſſes de chacun.

XII.

12. *Caractere*

Dans le premier ordre, qui eſt du Clergé, le carac-

tere commun à toutes les perſonnes qui ſont de cet ordre, eſt leur deſtination à quelques miniſteres ou fonctions Eccleſiaſtiques *r*. Mais ſous ce caractere il faut diſtinguer, comme en diverſes claſſes, les Prelats, les Paſteurs, & autres qui ſont dans les ordres ſacrez, les Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiales & les autres perſonnes de cet ordre; ainſi qu'on l'expliquera dans le titre ſuivant.

qui diſtingue l'ordre du Clergé.

r V. le Préambule du Titre ſuivant.

XIII.

Dans le ſecond ordre de la profeſſion des armes, qui eſt le premier des ordres laïques, le caractere commun à toutes les perſonnes qui ſont de cet ordre, eſt leur engagement au ſervice dans la guerre. Mais ſous ce caractere, il faut diſtinguer les Generaux d'armée, les Maréchaux de France, les Colonels, les Capitaines, & autres Officiers, les Soldats, & auſſi les perſonnes dont les qualitez les engagent à ce ſervice, comme on le verra dans le Titre 11. *ſ.*

13. *Caractere du premier des ordres Laïques de la profeſſion des armes.*

ſ V. le Titre 4. & le Titre 11.

XIV.

Dans le ſecond des ordres laïques, ſous lequel ſont les perſonnes qui compoſent le conſeil ſecret du Prince, le caractere commun à tous ceux qui ſont de cet ordre, eſt d'avoir quelqu'une des fonctions, qui ſe rapportent à l'ordre du gouvernement, & au bien commun & de l'Egliſe, & de l'Etat. Mais comme ces fonctions ſont differentes, il faut diſtinguer ſous ce caractere les Miniſtres d'Etat, les Secretaires d'Etat & autres à qui le Prince diſtribuë ces Fonctions, ſoit en titres de charges, ou ſous d'autres titres *t*.

14. *Caractere du ſecond ordre du Conſeil ſecret du Prince.*

t V. l'article 4. V. 2. Paralip. 10. Ibid. 11.

XV.

Dans le troiſiéme ordre, où ſont les perſonnes qui

15. *Caractere des*

troisiéme ordre, de l'administration de la justice.

exercent les fonctions de l'administration de la justice; le caractere qui leur est commun, est d'être engagez à quelqu'une de ces fonctions; mais il faut distinguer dans cet ordre des personnes de qualitez bien differentes, selon les qualitez de ces fonctions. Car le premier de cet ordre est le Chancelier, qui en est le chef, & de toutes les compagnies de justice, de qui le rang le distingue singulierement par son élevation au dessus de tous les autres du même ordre; & aprés luy les Officiers qui composent le Conseil où se jugent les affaires des parties, les diverses compagnies de justices superieures & inferieures, les Bailliages, & Senéchaussées & autres Officiers de Jurisdictions Royales, & aussi ceux des Justices des Seigneurs, Pairies, & autres. Et ce même caractere convient aussi aux Greffiers & aux autres Officiers qui exercent des fonctions dont l'usage a son rapport à cette administration, ce qui les comprend dans cet ordre, où la même raison met aussi les Avocats & les Procureurs [w].

w V. l'article 5. & la remarque qu'on y a faite.

XVI.

16. Caractere du quatriéme ordre des Finances.

Dans le quatriéme ordre des personnes, qui par leurs charges ou autres emplois exercent des fonctions qui se rapportent aux Finances, le caractere qui leur est commun, est l'engagement à ces fonctions; mais il faut distinguer dans cet ordre des emplois bien differens. Car il comprend par ce caractere les premiers Officiers qui ont la direction des finances, les Receveurs Generaux & particuliers, & tous autres jusques à ceux qui exercent les moindres de ces fonctions. Et on peut aussi comprendre dans cet ordre d'autres Officiers, qui, comme il a été remarqué sur l'article 6. peuvent être placez dans cet ordre [x].

x Super thesauros autem Regis fuit Azmoth filius Adiel. His autem thesauris, qui erant in urbibus, & in vicis, & in turribus, præsidebat Jonathan. 1. *Paralip.* 27. 23.

V. le Titre 5. & l'article 6. de cette Section.

XVII.

Dans le cinquiéme ordre des perſonnes qui font profeſſion des ſciences & des arts liberaux, dont il a été parlé dans l'article 7. le caractere qui leur eſt commun eſt l'étude, la connoiſſance & la profeſſion publique de quelqu'une de ces ſciences, ou de quelqu'une de ces ſortes d'arts. Mais il faut diſtinguer dans cet ordre, ceux qui profeſſent le Droit Canonique & le Droit Civil, ceux qui profeſſent la Medecine, & ceux qui l'exercent, & ceux qui enſeignent & profeſſent les arts liberaux [y].

17. *Caractere du cinquiéme ordre, des profeſſions des ſciences, & des arts liberaux.*

[y] *V. l'article 7. & le Titre 17.*

XVIII.

Dans le ſixiéme ordre des perſonnes qui exercent quelque commerce, le caractere qui leur eſt commun eſt de faire des proviſions, ſoit par des ventes, des échanges, ou autrement de denrées ou marchandiſes pour les debiter; mais il faut diſtinguer dans cet ordre, de differentes ſortes de Marchands. Ainſi les Marchands, qui font leur commerce dans les pays étrangers ſont autres que ceux qui exercent le leur dans l'Etat dont ils ſont ſujets. Ainſi les Marchands en gros ſont differens de ceux qui debitent en détail. Ainſi il faut diſtinguer, par une autre vûë, les differens corps de Marchands par les differentes eſpeces de marchandiſes dont ils font commerce, Libraires, Drapiers, Eſpiciers, Marchands de grains, de vin, de bétail, de bois, & de toutes autres eſpeces, dont on peut juger par ce peu qu'on en nomme icy [z]; ſans prétendre, que le rang qu'on donne à leur nom faſſe aucune conſequence pour leurs preſſéances, qui peuvent être differentes en divers lieux [a].

18. *Caractere du ſixiéme ordre, du commerce.*

[z] *V. l'article 8. & le Titre 13.*

[a] *V. l'article 42. de cette Section.*

Les rangs ou preſſéances des corps des Marchands, peuvent être differens en divers lieux, ſelon les temps de leurs établiſſemens, ou par d'autres vûës.

XIX.

19. Caractere du ſeptiéme ordre des arts & métiers.

Dans le ſeptiéme ordre, qui eſt celuy des perſonnes qui exercent les differentes ſortes d'arts, & de métiers, pour les divers uſages & des particuliers & du public, le caractere qui leur eſt commun eſt la connoiſſance des regles de l'art ou métier qu'ils profeſſent, & l'induſtrie & l'experience pour le pratiquer. Mais il faut diſtinguer dans cet ordre une infinité de differens arts, pour divers uſages. Ainſi la Pharmacie & la Chirurgie ſont des arts qui s'exercent ſur le corps humain, pour la gueriſon des maladies, des playes, & d'autres maux. Ainſi l'Imprimerie s'exerce, pour donner au public l'uſage des Livres de toute nature,& des autres choſes dont il eſt neceſſaire de multiplier les exemplaires ou les rendre plus authentiques, ou plus commodes par l'impreſſion. Ainſi l'architecture & la charpente ſont neceſſaires pour les bâtimens: & la multitude infinie des autres differens beſoins, rend neceſſaire à proportion l'uſage des arts de diverſes ſortes, tailleurs d'habits, Chapeliers, Cordonniers, Menuiſiers, Serruriers, Boulangers, & autres : ce qui les diſtingue & fait que ſelon leurs uſages, ils ſont plus ou moins neceſſaires, plus ou moins utiles, plus ou moins honnêtes [b].

b Miſit quoque Hiram Rex Tyri nuncios ad David & ligna cedrina, & artifices lignorum, artificeſque lapidum ad parietes & ædificaverunt domum David. 2. *Reg.* 5. 11.

Vectes quoque fecit de lignis Setim, quos veſtivit auro. *Exod.* 37. 4.

Paravit & duos lapides onychinos, aſtrictos & incluſos auro, & ſculptos arte gemmaria, &c. *Ibid.* 39. 5.

Implevitque eum Spiritu Dei, ſapientia, & intelligentia, & ſcientia, & omni doctrina. Ad excogitandum, & faciendum opus in auro, & argento, & ære & ferro, ſculpendiſque lapidibus, & opere carpentario. Quidquid fabrè adinveniri poteſt. *Ibid.* 35. *v.* 30. 31. *&* 32.

Tabulatis cedrinis veſtivit totam cameram, quæ quadraginta quinque columnis ſuſtentabatur. 3. *Reg.* 7. 3.

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cæmentarios, artificeſque lignorum. Et omnium artium ad faciendum opus prudentiſſimos in auro, argento, & ære & ferro, cujus non eſt numerus. 1. *Paralip.* 22. *v.* 15. *&* 16.

Mitte ergo mihi virum eruditum, qui noverit operari in auro, & argen-

to, ære & ferro, purpura occino, & hyacinto, & qui sciat sculpere cælaturas cum his artificibus quos mecum habeo. 2. *Paralip.* 2. 7.

V. Ibid. v. 3. 4. *V. Exod.* 36. *Ibid.* 38. *v.* 21.

Cibos qui fiunt arte pistoria. *Genes.* 40. 17.

V. l'article 9. *& le Titre* 13.

XX.

20. Caractere du huitiéme & dernier ordre, de l'Agriculture & du soin des bestiaux.

Dans le dernier ordre de l'agriculture, & du soin des bestiaux le caractere qui leur est commun, est le rapport de leurs fonctions à la culture de la terre. Mais il faut distinguer dans cet ordre les Jardiniers, les Laboureurs à la charruë, les Vignerons, Bergers & autres; & parmy tous ceux-là distinguer ceux qui travaillent pour eux-mêmes, soit dans leurs heritages propres, ou dans ceux des autres, & les mercenaires qui passent & gagnent leur vie à travailler pour d'autres *c*.

c V. l'article 10. *de cette Section, le Titre* 14. *& les textes citez dans le Préambule de ce Titre.*

V. 1. *Paralip.* 27. *v.* 26. *&c.*

Effodit cisternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam in campestribus, quam in eremi vastitate: vineas quoque habuit, & vinitores in montibus; & in carmelo: erat quippe homo agriculturæ deditus. 2. *Paralip.* 26. 10.

XXI.

21. Les rangs des personnes ne se reglent pas par tout par les rangs des ordres.

On voit par ces distinctions de differens ordres, & par les differentes classes que chacun renferme, que les rangs des classes ne se reglent pas tous par les rangs de l'ordre, puisqu'en plusieurs ordres il y a des classes dont le rang est au dessus d'autres, qui sont dans un ordre plus élevé. Ainsi, par exemple, le rang des premiers Officiers, qui ont la direction des Finances est au dessus du rang de plusieurs Officiers de justice. Mais l'effet de la distinction des ordres, pour ce qui regarde les rangs, est que les premiers d'un ordre, qui est au dessus d'un autre ont leur rang au dessus des premiers de l'ordre qui est au dessous. Ainsi les premiers Officiers de justice ont leur rang au dessus des premiers Officiers de Finances, & il en est de même entre les diverses classes d'un même ordre. Mais selon qu'on descend des permiers de chaque ordre, ou de chaque classe, à ceux qui sont au dessous, les rangs ne se reglent pas entre presonnes de di-

vers ordres, ou de diverſes claſſes par la conſideration préciſe du rang de leurs ordres ou de leurs claſſes, comme il a été remarqué dans le préambule de ce Titre ; mais il faut joindre à cette conſideration celles de l'honneur, de la dignité & des autres caracteres des fonctions de chaque perſonne, & mettre en balance les avantages de part & d'autre, pour regler leurs rangs par ces vûës [d].

d V. le Préambule de ce Titre.

XXII.

22. Cas où les rangs des ordres ou des claſſes reglent ceux des perſonnes.

Il s'enſuit de la regle expliquée dans l'article precedent, que quand il s'agit de rangs, & de preſſéances entre perſonnes de divers ordres, ou de diverſes claſſes dans un même ordre ; il faut commencer par comparer l'ordre ou la claſſe de chacun à l'ordre, ou à la claſſe de l'autre, & conſiderer en chaque ordre, & en chaque claſſe, ce qui peut s'y trouver d'honneur, de dignité, d'autorité, de neceſſité, ou d'utilité : & ſur tout ce qui peut faire quelque diſtinction d'honneur. Car comme il a été dit dans l'art. 11. de la Section 1. il y a dans les profeſſions même du commerce, & celles des arts, une eſpece d'honneur qui en met les uns au-deſſus des autres. Et c'eſt par cette premiere vûë des rangs, des conditions & profeſſions qu'on doit regler celuy des perſonnes. De ſorte que s'il n'y avoit entre ceux dont on doit regler les rangs, aucune autre diſtinction que celle des rangs de leurs ordres ou de leurs claſſes, celuy qui ſe trouveroit dans un ordre ou une claſſe, dont le rang devroit préceder, auroit la preſſéance. Ainſi entre perſonnes des premiers ordres, & du dernier de l'agriculture, les derniers de ces autres ordres précederont les premiers de ce dernier ordre. Ainſi dans l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice, un Conſeiller d'un Preſidial précedera un Conſeiller d'un Bailliage, ou Senéchauſſée ſans Préſidial, par la ſeule diſtinction des rangs de leurs claſſes [e].

e C'eſt une ſuite des articles précedens.

XXIII.

XXIII.

Si dans deux ordres, ou deux classes d'un même ordre, il se rencontre des personnes, qui par les differences des fonctions, & d'autres avantages de chacun dans la sienne, soient distinguez ; de sorte que leur rang entre eux ne doive pas être reglé par celuy de leur ordre, ou de leur classe, il faut en juger par le paralelle du rang de chacun dans son ordre ou dans sa classe, & par les differences de leurs fonctions, & de leurs autres avantages. Car ils peuvent être tels en la personne de celuy, qui se trouve dans le moindre ordre ou la moindre classe, qu'il doive avoir la preséance au dessus de celuy qui a son rang dans l'autre. Ainsi, par exemple, pour ce qui est des ordres, si on compare un Receveur des Tailles, qui est dans l'ordre des finances, à un Greffier de l'ordre de l'administration de la justice dans un Presidial, les avantages de la charge & des fonctions du Receveur, & son rang dans son ordre, luy donneront la preséance au dessus des Greffiers. Ainsi pour les classes d'un même ordre, si dans celuy de la profession des armes, & dans les classes de cavalerie & d'infanterie, on compare un Capitaine d'infanterie à un Cavalier ; ce Capitaine le precedera par la qualité de sa fonction, & par l'avantage de son rang dans sa classe au dessus du rang que le Cavalier doit avoir dans la sienne *f*.

23. Cas où les rangs des personnes ne se reglent pas par celuy des ordres ni des classes.

f C'est aussi une suite des articles précedens.

XXIV.

Il faut ajoûter pour une autre regle des rangs & des preséances, la volonté du Prince qui peut y pourvoir, soit lors qu'il crée des charges, ou en d'autres occasions où il regle les rangs des personnes. Ainsi plusieurs ont les leurs par l'ordre qu'il a luy-même établi ; & c'est toûjours cette volonté du Prince, qui fait la premiere regle de cette matiere, dans les cas où il a pourvû. Car

24. La volonté du Prince regle les rangs entre personnes de differens ordres ou de diverses classes.

comme c'eſt en luy que reſide la dignité ſupréme, l'autorité ſouveraine, & le droit de regler tout ce qui regarde l'ordre public ; celuy des rangs des perſonnes ne ſçauroit avoir de regles plus naturelles que ce qu'il ordonne *g*.

g In albo decurionum in municipio, nomina ante ſcribi oportet eorum, qui dignitates, principis judicio conſecuti ſunt. *l.* 2. *ff. de albo ſcribendo.*

Le Prince a deux Titres qui luy donnent ce droit ; l'un comme ayant en ſa perſonne la dignité & l'autorité ſouveraine avec le droit de les diſpenſer à qui bon luy ſemble, & l'autre eſt ſon droit de juger de tout ſouverainement.

XXV.

25. Diſtinction de l'uſage des regles, des articles precedens & de celles qui ſuivent.

On peut juger par les regles expliquées dans les quatre articles précedens, qu'ils renferment les principes generaux de cette matiere des rangs & des preſſéances entre perſonnes de differens ordres ou de diverſes claſſes dans un même ordre. Et ſans entrer dans le détail des combinaiſons, qui diverſifient ces preſſéances ſelon les differences des avantages particuliers propres aux perſonnes ; les regles qu'on vient d'expliquer & ce peu d'exemples ſuffiſent pour en faire l'application à toutes les queſtions de cette nature. Mais comme ces regles ne ſe rapportent qu'aux preſſéances entre perſonnes de differens ordres, ou diverſes claſſes, & qu'il arrive auſſi pluſieurs queſtions de preſſéances entre perſonnes de même ordre ou de même claſſe ; il reſte d'expliquer les principes & les regles qui doivent en faire les deciſions ; & c'eſt ce qui fera la matiere des articles qui ſuivent *h*.

h Cet article reſulte des précedens.

XXVI.

26. La volonté du Prince regle les rangs entre perſonnes de même ordre ou de même claſſe.

Comme on a remarqué pour la premiere regle des rangs & des preſſéances entre perſonnes de divers ordres ou de differentes claſſes, la volonté du Prince ; elle l'eſt auſſi, par les mêmes raiſons, dans les cas des preſſéances entre perſonnes de même ordre ou de même claſſe *i*.

i V. l'article 24.

XXVII.

Comme les caracteres d'honneur, de dignité, d'autorité, de neceſſité & d'utilité diſtinguent les conditions & profeſſions, & que c'eſt par ces caracteres qu'on donne à chacune un rang entre toutes, qui ſoit proportionné à ce qu'elle peut avoir de ces caracteres qui la diſtingue de ce que les autres peuvent en avoir ; c'eſt auſſi par les differences de ce que ceux qui ſont d'un même ordre ou d'une même claſſe peuvent avoir de plus ou de moins de ces caracteres, qu'on doit regler leurs rangs entr'eux. Et c'eſt par cette regle, qu'aprés celle de la volonté du Prince, il faut en juger : ainſi, par exemple, entre perſonnes de l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice, comme la dignité & l'autorité du Chancelier ſont beaucoup élevées au deſſus de celles de tous les premiers de toutes les claſſes de ce même ordre, il y tient le premier rang, diſtingué à proportion de la grandeur & de l'étenduë de ſon miniſtere. Ainſi dans ce même ordre, les Officiers des Parlemens ont leur rang au deſſus des Officiers des Cours des Aydes. Ainſi les Officiers des Compagnies ſuperieures ont leur rang au deſſus des Officiers des Compagnies inferieures. Ainſi entre perſonnes de même claſſe dans un même ordre, les Preſidens d'une Compagnie de Juſtice, ayant plus de dignité & plus d'autorité que les Conſeillers, ils ont le premier rang ; & dans les Compagnies de ce même ordre, où il y a des Officiers diſtinguez par d'autres titres de dignité, comme dans les Bailliages & Senéchauſſées, les Lieutenans Generaux, les Lieutenans Criminels, les Lieutenans Particuliers, les Aſſeſſeurs, & autres qu'on appelle chefs, ont leur rang au deſſus des Conſeillers des mêmes Compagnies [l].

27. *Les rangs dans un même ordre ou une même claſſe ſe diſtinguent par les differences des fonctions de chaque perſonne.*

l V. l'article 22.

XXVIII.

Si dans une même claſſe, il y a des perſonnes que

28. *Entre égaux*

d'une même classe l'ordre des receptions regle les rangs.

leurs fonctions ne distinguent point, comme les Conseillers d'une compagnie de justice, les Avocats d'un même Parlement, ou autres Jurisdictions, les Procureurs, les Notaires, & les autres semblables, leurs rangs sont reglez par l'ordre de leurs receptions. Car n'y ayant pas d'autres causes de distinction, il est juste que ceux qui entrent dans ces corps & ces compagnies ne changent pas les rangs de ceux qu'ils y trouvent; & qu'ainsi les derniers reçûs ayent le dernier rang, autrement il faudroit qu'à chaque reception d'un dernier venu, on jugeât avec tous les autres quel seroit son rang, & que tous ceux qu'il devroit preceder perdissent le leur [m].

m Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt, spectandæ ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, puta qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat & inter duumvirales antiquissimus quisque prioris: deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt post eos qui tertio & deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. *l.* 1. *ff. de albo scrib.*

V. Sur cette Loy l'article 35. *de cette même Section.*

XXIX.

29. Les qualitez personnelles ne changent rien à la regle des rangs par les receptions.

La regle expliquée dans l'article précedent ne regarde que les cas où ceux qui sont d'une même classe pour les mêmes fonctions y entrent successivement, & en divers temps. Car alors, c'est par les dattes de leurs receptions, qu'on regle leur rang indépendamment de leurs conditions précedentes & d'autres qualitez qui peuvent les distinguer; comme si l'un d'eux étoit plus âgé; s'il avoit exercé quelque charge, les autres n'en ayant eu aucune; s'il étoit Gentilhomme, ou d'une naissance plus considerable que celle des autres. Car on ne regarde ces qualitez & les autres, dont il sera parlé dans la suite, que lors qu'il s'agit des rangs & des presséances entre personnes qui entrent en même temps dans quelque corps, où les fonctions, l'honneur, la dignité, & l'autorité de tous doivent être les mêmes; comme s'il s'agit du rang entre personnes appellées par une même nomination à des charges d'Eche-

vins, Conſuls, Conſeillers de ville, Aſſéeurs ou autres. Car alors il faudroit regler leur rang par les differences de leurs conditions, ou de leurs autres qualitez perſonnelles; ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite de cette Section [n].

n V. ſur ces charges municipales l'article ſuivant.

☞ Il faut remarquer ſur cet article, pour ce qui regarde les charges municipales, comme d'Echevins, Conſuls, Conſeillers de ville, qu'il y a des lieux où ces charges ſont annuelles, & où l'on fait en chaque année une nouvelle nomination de tous ceux qui doivent les remplir; & qu'en d'autres les Conſeillers de ville, par exemple, ſervent plus d'un an; & qu'en chaque année on n'en nomme qu'autant qu'il y en a qui ſortent de charge. Mais dans l'un & dans l'autre de ces deux uſages quelques-uns peuvent être continuez, & dans ces deux derniers cas de nomination ſeulement d'une partie ou de continuation de quelques-uns des anciens, les uſages pour leurs rangs entre eux ſont differens. Car en quelques lieux, les anciens precedent ceux de la nouvelle nomination, ſans égard aux differences de leurs qualitez; & en d'autres les nouveaux venus peuvent preceder les anciens; ſi leurs qualitez leur donnent un rang au deſſus des autres. Ainſi un Conſeiller d'une Compagnie de Juſtice précedera un Avocat, ou un Marchand dont la nomination aura précedé la ſienne.

XXX.

30. *Pourquoy on parle icy des rangs pour les charges municipales.*

Quoy qu'il ſemble qu'on ne traite icy que des rangs & des preſſéances par rapport aux conditions & aux profeſſions des perſonnes, & que les qualitez d'Echevins, de Conſuls, de Conſeillers de ville, d'Aſſéeurs & autres ſemblables, qu'on a compriſes dans l'article precedent, ne faſſent pas des eſpeces de conditions & profeſſions, comme il a été dit dans l'article 7. de la Section premiere; on ne doit pas exclure de ce Titre ce qui regarde les rangs & les preſſéances entre perſonnes appellées à ces charges municipales; car rien n'empêche qu'à l'occaſion des rangs des conditions & profeſſions on n'explique les regles generales de toutes ſortes de rangs & de preſſéances. Et comme, quand il s'agit de rangs & de preſſéances entre perſonnes ap-

pellées à ces charges municipales, on regarde les differences de leurs conditions & professions, & que si elles sont égales, on vient aux autres qualitez personnelles : il est naturel, que quand il s'agit du rang entre personnes appellées en même temps à d'autres sortes de charges d'une même classe & de pareille fonction, on les distingue aussi par leurs qualitez personnelles. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une création d'une compagnie de justice, où il y auroit plusieurs charges de Conseillers, qui toutes ou plusieurs seroient acquises dans le même temps, par plusieurs personnes, qu'il faudroit y recevoir, & dont il seroit necessaire de regler les rangs : on pourroit, si plusieurs se presentoient dans le même temps, avancer les receptions de ceux qu'on jugeroit distinguez par des qualitez personnelles, qui pourroient avoir cet effet : & comme ce concours de plusieurs aux mêmes charges arrive tous les ans dans les villes pour les charges municipales, les questions de preséances y sont plus frequentes, & que pour les juger, on a recours aux distinctions que font les qualitez personnelles, comme il a été dit dans l'article precedent ; il seroit juste qu'on mit en usage ces mêmes regles pour de pareils cas de charges d'autre nature[o].

o Les mêmes principes & les mêmes regles conviennent aux divers cas de preséances dont il est parlé dans cet article.
V. l'article suivant.

XXXI.

31. *Remarques sur la regle des qualitez personnelles pour les rangs.*

Comme il resulte des articles precedens, que dans les cas de concours de plusieurs personnes appellées aux mêmes charges, les rangs doivent être reglez par les qualitez personnelles : il faut remarquer que cette regle ne doit pas s'entendre de toutes sortes de qualitez indistinctement, mais de celles seulement qu'on expliquera dans les articles qui suivent ; & quoy que la plûpart des regles, qui regardent ces qualitez soient tirées des textes du Droit Romain qui regardent les charges municipales ; il en faut étendre l'application

à tous les cas où elles peuvent convenir. Ainſi qu'on l'a remarqué dans l'article precedent *p*.

p De honoribus ſive muneribus gerendis cùm quæritur. Imprimis conſideranda perſona eſt ejus cui defertur honor, ſive muneris adminiſtratio : item origo natalium, facultates quoque an ſufficere injuncto muneri poſſint. *l.* 14. §. 3. *ff. de muner. & hon.*

Quoy que ce texte ne regarde pas les qualitez perſonnelles dont il y eſt parlé par rapport aux rangs, & aux preſſéances, mais ſeulement par rapport à la capacité des perſonnes pour les charges; comme ces qualitez ont leur rapport à l'exercice de ces charges, il eſt naturel que devant être conſiderées en ceux qu'on y appelle, on conſidere auſſi entre eux pour leurs preſſéances les avantages qu'ils peuvent avoir les uns au deſſus des autres par ces qualitez, comme on l'expliquera dans les articles qui ſuivent.

XXXII.

32. *Deux ſortes de qualitez qu'il faut diſtinguer.*

Pour bien entendre quelle eſt la nature des qualitez perſonnelles qui peuvent être conſiderées pour regler les rangs des perſonnes, il faut diſcerner en chaque perſonne deux ſortes de qualitez : l'une de celles qui ſont interieures dans l'eſprit & dans le cœur, & qui diſtinguent les perſonnes ſelon qu'elles ont plus ou moins d'intelligence, & plus ou moins de courage & de vertu ou de probité : & l'autre, de celles qui ſont exterieures, & qui ne reſident ni dans l'eſprit ni dans le cœur, comme l'âge, la naiſſance, le nombre d'enfans, & autres ſemblables. Il y a cette difference entre ces deux ſortes de qualitez, que celles de la premiere ſorte ſont telles qu'on peut s'y tromper, prendre un eſprit faux pour un eſprit juſte, un ſçavant ſans jugement, & dont la ſcience ne ſeroit que confuſion pour un habile homme, un hypocrite pour un homme de bien ; mais perſonne ne peut ſe méprendre ni ſur l'âge, ni ſur la naiſſance, ni ſur les autres qualitez ſemblables dont il ſera parlé dans la ſuite ; & il y a auſſi cette difference entre ces deux ſortes de qualitez, qu'une preſſéance donnée à l'eſprit ou à la vertu, feroit naître des jalouſies, des inimitiez & d'autres mauvaiſes ſuites, au lieu qu'il ne peut y avoir de jalouſie, ni d'inimitiez entre perſonnes, dont l'un ſeroit préferé à l'autre ou par ſon plus grand âge, ou parce qu'il auroit un plus grand nombre d'enfans, ou parce que ſa naiſſance ſe-

roit évidemment plus avantageuſe, ou ſi la condition de l'un étoit au deſſus de celle de l'autre, comme ſi des deux l'un étoit Officier de juſtice & l'autre marchand *q*.

q On peut juger par les raiſons expliquées dans cet article du diſcernement qu'il faut faire entre les diverſes qualitez des perſonnes pour regler leurs rangs.
V. ſur ce même ſujet l'article 41.

XXXIII.

33. *Preſſéance par la difference des conditions.*

Parmy ces qualitez exterieures qu'on doit conſiderer dans le concours de pluſieurs perſonnes appellées en même temps à des charges dont les fonctions ſont les mêmes, comme par exemple de Conſeillers de ville, s'il n'y a pas d'uſage contraire; on regarde premierement la difference des conditions & profeſſions, ainſi un Avocat ſera préferé à un Procureur *r*.

r In primis conſideranda perſona. *l.* 14. §. 3. *ff. de muner. & hon.*
Lege municipali cavetur, ut præferrentur in honoribus certæ conditionis homines. *l.* 11. §. 1. *ff. de muner. & honor.*
Amplioris honoris inferiori. . . . . Et ingenuum libertino præferemus. *l. ult. ff. de fide inſtr.*
V. ce texte cité ſur l'article 31. *& la remarque qu'on y a faite.*
Le reſte étant égal, la difference des conditions doit decider.

XXXIV.

34. *Preſſéances par l'âge.*

S'il n'y avoit pas d'autres cauſes de diſtinctions entre les perſonnes, on pourroit conſiderer leurs âges, & placer avant les plus jeunes, ceux qui ſeroient plus avancez en âge. Et c'étoit même par l'âge que la Police reglée par la Loy divine, élevoit les anciens aux premieres places dans le miniſtere du gouvernement aprés celuy qui en étoit établi le chef *ſ*.

ſ Vade & congrega ſeniores Iſraël. *Exod.* 3. 16.
Honora perſonam ſenis. *Levit.* 19. 32.
Congrega mihi ſeptuaginta viros de ſenioribus Iſraël quos tu noſti quod ſenes populi ſint ac magiſtri. *Num.* 11. *v.* 16.
V. Deuter. 22. 15.
Honora me coram ſenioribus populi mei. 1. *Reg.* 15. 30.
Dignitas ſenum canities. *Prov.* 20. 29.
Indica nobis: quia tibi Deus dedit honorem ſenectutis. *Dan.* 13. 50.
Semper in civitate noſtra ſenectus venerabilis fuit namque majores noſtri penè eumdem honorem ſenibus quam magiſtratibus tribuebant: Circa munera

quoque

quoque municipalia ſubeunda, idem honor ſenectuti tributus eſt. *l.* 5. *ff. de jur. immun.*

Semper ſeniorem juniore, & amplioris honoris inferiori, & marem fœminæ, & ingenuum libertino præferemus. *l. ult. ff. de fide inſtr.*

Outre la conſideration du reſpect dû au plus grand âge il donne encore cet avantage qui ſe rapporte au bien public qu'il acquiert plus d'experience.

XXXV.

35. *Preſſéance pour avoir exercé d'autres charges.*

On conſidere auſſi pour une autre qualité, qui donne la preſſéance, l'honneur d'avoir rempli d'autres charges, pour mettre au deſſus des autres, ceux qui auroient l'avantage ou d'avoir exercé des charges, les autres n'en ayant point eû, ou ſi tous en avoient eû, d'en avoir exercé de plus importantes, ou de ſemblables plus longtemps, ou en plus grand nombre [t].

[t] Decuriones in albo ita ſcriptos eſſe oportet, ut lege municipali præcipitur. Sed ſi lex ceſſat, tunc dignitates erunt ſpectandæ, ut ſcribantur eo ordine, quo quiſque eorum maximo honore in municipio functus eſt: puta qui duumviratum geſſerunt, ſi hic honor præcellat: & inter duumvirales antiquiſſimus quiſque prior is: deinde hi, qui ſecundo poſt duumviratum honore in republica functi ſunt. Poſt eos, qui tertio, & deinceps. Mox hi qui nullo honore functi ſunt, prout quiſque eorum in ordinem venit. *l.* 1. *ff. de albo ſcrib.*

Cette preference a ſon fondement ſur les ſervices rendus au public dans l'exercice des charges.

XXXVI.

36. *Preſſéance par le nombre d'enfans.*

On doit encore conſiderer dans ces mêmes cas, la difference entre ceux qui ont des enfans & ceux qui n'en ont aucun, ou qui en ont moins, pour donner la preſſéance à ceux qui en ont au deſſus de ceux qui n'en ont point, ou à ceux qui en ont un plus grand nombre, ce qui a ſon équité ſur ce que les enfans font une charge dont le poids tourne à un bien commun : car la multiplication des hommes importe au public [u].

[u] In albo decurionum præſcriptis patrem non habenti filios anteferri conſtat. *l.* 9. *C. de decur.*

Qui plures liberos habet in ſuo collegio primus ſententiam rogatur cæteroſque honoris ordine præcellit. *l.* 6. *in f. ff. de decur. & fil. eor.*

XXXVII.

Cette même conſideration des qualitez dont l'uſage 37. *Preſſéance*

par les plus grands biens.

peut tourner à un bien public, peut auſſi obliger à donner la preſſéance dans ces mêmes cas à ceux, qui ayant plus de biens, peuvent être plus utiles dans la ſocieté, par l'uſage des biens pour divers ſervices, & pour celuy entr'autres, de porter de plus grandes charges & de plus fortes coiſations [x].

x De honoribus ſive muneribus gerendis cum quæritur: in primis conſideranda perſona eſt ejus cui debetur honor ſive muneris adminiſtratio item origo natalium: *facultates quoque*, an ſufficere injuncto munere poſſint: item lex; ſecundum quam muneribus quiſque fungi debeat. *l.* 14. §. 3. *ff. de mun. & honor.*

Paucitas eorum, qui muneribus publicis fungi debeant neceſſaria etiam ad dignitatem municipalem, ſi facultates habeant, invitat. *l.* 12. *in f. ff. de decur.*

On peut appliquer ces deux Loix à diverſes autres cauſes de preſſéances. V. la remarque citée ſur l'article 31.

XXXVIII.

38. *Preſſéance par le plus grand nombre de voix dans une Election.*

C'étoit encore une conſideration dans le Droit Romain, qu'on met en uſage en quelques lieux, que dans les élections de pluſieurs perſonnes à de pareilles charges par une même nomination; s'il n'y a pas d'autres raiſons qui decident la preſſéance, on la donne à celuy qui a eu le plus de voix [y].

y Privilegiis ceſſantibus cæteris, eorum cauſa potior habetur: in ſententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore ſuffragiis jure decurionis decorati ſunt. *l.* 6. §. 5. *ff. de decur. & fil. eor.*

XXXIX.

39. *Preſſéance à un Lettré ſur un Illiteré.*

La diſtinction que font entre les perſonnes les qualitez de lettré ou d'illiteré, peut auſſi être conſiderée dans ces mêmes cas, ſi d'autres qualitez ne reglent pas la preſſéance en faveur d'un illiteré. Car outre l'avantage qu'a le lettré au deſſus de l'autre, il peut être d'un plus grand ſervice pour le bien public [z].

z Le reſte étant égal, le Lettré a l'avantage de pouvoir être plus utile.

XL.

40. *Preſſéance par la naiſſance.*

La conſideration de la naiſſance fait encore une diſtinction qui peut fonder une preſſéance dans ces mê-

mes cas ; ſoit à cauſe de la juſtice qui peut être dûë au merite des ancêtres de celuy qui a une naiſſance plus avantageuſe, ou parce qu'elle peut le mettre en état de ſe rendre plus utile au public en les imitant [a].

a Item origo natalium. *l.* 14. §. 3. *ff. de muner. & hon.*
Ingenuum libertino præferemus. *l. ult. ff. de fide inſtr.*
V. l'article 31. *& la remarque qu'on y a faite.*

XLI.

41. *Cas où l'on peut avoir égard à l'eſprit & à la vertu.*

Quoyque l'eſprit & la vertu ne ſoient pas des qualitez qu'on puiſſe alleguer en juſtice pour en faire des moyens de preſſéances par les raiſons expliquées dans l'article 32. il ne s'enſuit pas qu'elles ne puiſſent être conſiderées par les Juges qui ont à regler une preſſéance, & qu'elles ne ſervent de motif à préferer un plus habile & plus honnête homme, dans les cas où il faut venir aux qualitez perſonnelles, & où les autres laiſſent la queſtion en balance [b].

b Rien n'empêche qu'encore qu'on n'allegue pas en juſtice les avantages de l'eſprit & de la vertu, les bons Juges ne les conſiderent, ſi les autres qualitez ne decident pas.

XLII.

42. *Preſéance par l'uſage des lieux.*

On peut ajoûter pour une derniere regle dans cette matiere des preſſéances, les uſages des lieux, s'il y en a qui ſoient ſans abus [c]. Quand même ces uſages dérogeroient à quelques-unes des regles qu'on vient d'expliquer, car les uſages & les coûtumes tiennent lieu de Loix [d].

c Decuriones in albo ita ſcriptos eſſe oportet ut lege municipali præcipitur. *l.* 1. *ff. de albo ſcrib.*
Legem quoque reſpici cujuſque loci oportet. *l.* 5. §. 1. *ff. de jure imm.*
Herennius Modeſtinus reſpondit, ſola albi proſcriptione minimè decurionem factum, qui ſecundum legem decurio creatus non ſit. *l.* 10. *ff. de decur.*
Nonnunquam etiam longa conſuetudo in ea re obſervata, reſpicienda erit. Quod etiam cuſtodiendum principes noſtri conſulti reſcripſerunt. *l.* 11. *in f. ff. de decur.*
d V. les articles 10. *&* 11. *de la Section* 1. *des regles du Droit.*
Inveterata conſuetudo pro lege non immerito cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum. Nam cum ipſæ leges nulla alia ex cauſa nos teneant, quàm quòd judicio populi receptæ ſunt : meritò & ea, quæ ſine

ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes, nam quid intereſt, ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret, an rebus ipſis & factis? quare rectiſſimè etiam illud receptum eſt, ut leges non ſolùm ſuffragio legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur. *l.* 32. *ff. de leg. & ſenat. cenſ.*

XLIII.

43. Egard qu'on doit avoir aux diverſes combinaiſons des qualitez perſonnelles.

Il faut entendre tout ce qui a été dit juſqu'icy ſur les differentes conſiderations des qualitez qui peuvent être miſes en balance pour regler les rangs & les preſſéances de telle ſorte, qu'on examine dans les divers cas les combinaiſons de ces qualitez, ſelon que la même perſonne peut, ou n'en avoir qu'une ſans les autres, ou en avoir pluſieurs enſemble, ſelon qu'une de ces qualitez peut être plus utile au public qu'une autre, ou méme que deux des autres, & ſelon que les avantages peuvent être diſtinguez par les circonſtances. Car comme il eſt naturel que les differences de ces combinaiſons & des circonſtances diverſifient les avantages d'une perſonne au deſſus d'une autre; il eſt de la prudence de ceux qui ont à juger les queſtions de cette nature, d'examiner les divers effets de ces differentes combinaiſons & des circonſtances, pour donner à chacun ſon rang à proportion de ſes avantages [e].

e Comme il peut arriver qu'une perſonne ait pluſieurs de ces qualitez, une autre n'en ayant qu'une, & que ces qualitez ſoient telles qu'il y en a qui ſeules peuvent donner plus d'avantage que deux des autres, c'eſt par les égards aux diverſes combinaiſons & aux circonſtances qu'il faut juger des preſſéances ſur ces qualitez.

XLIV.

44. Des preßéances à l'égard des Eccleſiaſtiques.

Toutes les regles qu'on vient d'expliquer ſur cette matiere des rangs & des preſſéances, regardent les conditions & profeſſions laïques ſelon leur rapport à l'ordre public, & comme celles des Eccleſiaſtiques ont auſſi leur rapport à ce même ordre, & que les regles en ſont differentes de celles des laïques, il reſte de les ajoûter icy, ce qui ſe reduit à celles qui ſuivent [f].

f V. les articles ſuivans.

XLV.

Pour les rangs des Eccleſiaſtiques, il faut diſtinguer deux ſortes de cas en general, où il eſt neceſſaire que ces rangs ayent leurs regles. La premiere regarde les cas où il s'agit de rangs & de preſſéances des Eccleſiaſtiques entr'eux. Et la ſeconde, eſt de ceux où il s'agit de rangs entre Eccleſiaſtiques & laïques. Et l'un & l'autre ont leurs differentes regles qu'on expliquera dans les articles qui ſuivent *g*.

45. *Deux divers cas où il faut regler les rangs des Eccleſiaſtiques.*

g C'eſt une ſuite naturelle de la diverſité des miniſteres Eccleſiaſtiques & de celles des profeſſions laïques. Car les differens degrez d'honneur ou de dignité des perſonnes de ces deux ordres obligent aux diſtinctions des preſſéances dans les deux cas dont il eſt parlé dans cet article.

XLVI.

Les Eccleſiaſtiques ont leurs rangs entr'eux ſelon leurs caracteres & la dignité de leurs fonctions, de Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques & autres Prelats, ou ſelon leurs Ordres ſacrez, de Prêtres, Diacres, Soudiacres, & les autres Ordres, ou ſelon leurs miniſteres de Paſteurs, Archidiacres, Doyens ruraux, Curez, ou ſelon les diverſes qualitez de leurs Benefices, ſoit ſeculiers, comme Chanoines de la plûpart des Egliſes Cathedrales & des Egliſes Collegiales, ou regulieres, comme Abbez, Chefs d'Ordres, Abbez Clauſtraux, Prieurs & autres, & quelques Chapitres, ou tenus en Commande, comme Abbez, Prieurs & autres Commandataires. Et en general chacun a ſon rang par celuy de ſon miniſtere, de ſon ordre, de ſon benefice, ſans aucun égard aux qualitez perſonnelles. Car comme toutes les places des Eccleſiaſtiques & les honneurs qui y ſont attachez, ont leur rapport unique & précis à des fonctions ſpirituelles ; c'eſt par les differences de leurs miniſteres & de ces fonctions qu'ils ſont diſtinguez dans un ordre dont on ne doit pas expliquer le détail icy où il ſuffit de remarquer qu'entre Eccleſiaſtiques qui compoſent un corps où ils exercent les mê-

46. *Regle des rangs des Eccleſiaſtiques entre eux.*

mes fonctions, comme dans un Chapitre, ceux qui y rempliſſent ces premieres places qu'on appelle Dignitez, y ſont les premieres, & que les autres, comme les Chanoines, y ont leur rang, du jour qu'ils ont été mis en poſſeſſion [h].

h C'eſt par les differences des miniſteres & des fonctions que les Eccleſiaſtiques doivent avoir leurs rangs.

XLVII.

47. Deux cas du rang entre Eccleſiaſtiques & Laïques.

Pour les rangs des Eccleſiaſtiques & laïques, il faut diſtinguer les occaſions où les Eccleſiaſtiques exercent des fonctions de leur miniſtere, de celles où il ne s'agit pas de ces fonctions: car ces deux cas ont leurs differentes regles qui ſeront expliquées dans les trois articles qui ſuivent [i].

i V. les articles ſuivans.

XLVIII.

48. Tous les Eccleſiaſtiques precedent tous les laïques dans les cas de leurs fonctions ſpirituelles.

Dans tous les cas où les Eccleſiaſtiques exercent les fonctions ſpirituelles de leur miniſtere, comme pour le ſervice divin dans les Egliſes, pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit dans les Egliſes ou en d'autres lieux, pour des Proceſſions & autres occaſions ſemblables, tous les Eccleſiaſtiques ſans diſtinction des moindres, ont leur rang au deſſus de tous les laïques, dont les premiers doivent aux moindres fonctions ſpirituelles un tres-grand reſpect [l]. Et quoy qu'on voye dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, & auſſi en d'autres, que pendant le divin ſervice, on accorde à des Officiers laïques ou à d'autres perſonnes, comme à des fondateurs, de certaines places entre les Chanoines ou autres Eccleſiaſtiques, ils occupent ces places ſans aucune fonction du divin ſervice, & ſans y avoir plus de part que n'en a le commun du peuple. Mais ces places leur ſont accordées par grace, pour des conſiderations que l'ordre public & l'interêt de l'E-

l C'eſt un effet naturel de la qualité des fonctions des Eccleſiaſtiques.

gliſe rendent favorables, & d'une maniere qui ne donnant aux laïques aucun rang dans l'ordre ſpirituel, ne leur donne pas auſſi de preſſéance ſur ceux de cet ordre, & ne fait aucun changement à leur dignité[m].

m Comme c'eſt par grace & par faveur que ces places ſont accordées à des Laïques, & ſans qu'ils ayent part aux fonctions ſpirituelles du divin ſervice elles ne font aucun préjudice aux preſſéances des Eccleſiaſtiques.

XLIX.

49. Cas de concours d'Eccleſiaſtiques & Laïques dans un même corps.

Dans les cas où il ne s'agit pas du divin ſervice ny de fonctions ſpirituelles; & où il arrive qu'il faut regler les rangs entre Eccleſiaſtiques & laïques; il faut encore diſtinguer les occaſions où les Eccleſiaſtiques & les laïques ſe trouvent dans un même corps pour y exercer les mêmes fonctions, & celles où ils n'ont rien de commun enſemble. Ainſi, par exemple, les Eccleſiaſtiques qui ſont Conſeillers d'Egliſe, qu'on appelle autrement Conſeillers-Clercs dans une Compagnie de juſtice, comme dans un Parlement ou dans un Preſidial, comme ils exercent les mêmes fonctions que les Conſeillers laïques qu'on appelle autrement Conſeillers lais, ils n'y ont leur rang que comme les autres ſelon l'ordre de leurs receptions: parce qu'ils ont tous dans ces tribunaux les mêmes fonctions & la même dignité & autorité[n]. Mais dans les autres occaſions où il n'y a point de fonctions communes aux Eccleſiaſtiques & aux laïques, & où il ne s'agit pas du miniſtere Eccleſiaſtique, les rangs ſont differens ſelon la regle qui ſera expliquée dans l'article qui ſuit.

n Comme c'eſt par une grace & un privilege accordé à l'Egliſe que les Rois ont créé les charges des Conſeillers d'Egliſe ou Conſeillers Clercs, & que leurs fonctions ſont les mêmes que des Conſeillers laïques, il n'y a aucune raiſon qui donne la preſſéance aux Conſeillers d'Egliſe au deſſus des autres.

L.

50. Cas où les Eccleſiaſtiques &

Dans les occaſions où les Eccleſiaſtiques ſe trouvent avec des laïques, ſoit fortuitement comme dans les ſim-

Les Laïques ont differemment les preſſéances ſelon leurs qualitez.

ples rencontres d'une entrée ou ſortie, ou autres ſemblables, ou qu'ils ſoient appellez à quelque aſſemblée de ceremonie où il ne s'agiſſe pas du miniſtere Eccleſiaſtique, les Eccleſiaſtiques ont differemment leur rang ſelon leurs qualitez & celles des laïques avec qui ils ſe rencontrent. Car comme dans ces cas il ne s'agit point de la dignité des fonctions ſpirituelles, & qu'en toutes occaſions, la dignité qui donne un rang dans le public, doit ſe regler ſur les qualitez à qui il eſt de l'ordre public, qu'on rende un plus grand reſpect; pluſieurs qualitez de laïques demandent un bien plus grand reſpect que celuy qu'on doit à pluſieurs Eccleſiaſtiques hors leur miniſtere, & parce que les combinaiſons de ce concours d'Eccleſiaſtiques & de laïques ſont infinies ſelon les differences des qualitez des uns & des autres, les regles de leurs rangs dans ces ſortes d'occaſions ſe diverſifient; ce qui fait un détail qu'il ſeroit inutile & incommode d'expliquer icy [o].

[o] *Hors la premiere dignité du Chef de l'Egliſe qui luy donne un rang au deſſus même de tous les Princes temporels, toutes les autres dignitez Eccleſiaſtiques peuvent ſe rencontrer avec des Puiſſances temporelles qui les precedent, & ſelon les differentes qualitez des Eccleſiaſtiques & des Laïques l'ordre de leurs rangs eſt different; de ſorte que pluſieurs Laïques du premier rang, Princes du Sang, premiers Officiers & de l'épée & de la robe ont leur rang au deſſus des premiers des Eccleſiaſtiques.*

REMARQUE

REMARQUE
sur les Titres suivans.

APrés avoir expliqué dans le Titre precedent les divers ordres de perſonnes, qui compoſent un Etat, & fait comme un plan des eſpeces generales des conditions & profeſſions : il eſt de l'ordre de venir en particulier à chacune de ces eſpeces, pour y conſiderer les diſtinctions de leurs claſſes, qui ſont comme des eſpeces particulieres, & d'expliquer les fonctions & les devoirs propres à chacune : & c'eſt ce qui fera la matiere des Titres ſuivans. Mais comme on a été obligé par d'autres vûës de l'ordre de traitter de quelques-unes de ces eſpeces generales & de leurs claſſes en d'autres lieux, & d'y expliquer les fonctions & les devoirs des perſonnes qui les compoſent ; on n'a pas dû repeter icy ce qu'il a été neceſſaire de placer ailleurs. Ainſi comme on a dû expliquer ce qui regarde le conſeil ſecret du Prince dans le Titre troiſiéme ; ce qui eſt des Finances dans le cinquiéme ; ce qui ſe rapporte à l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice & de la Police dans le ſecond livre: & les profeſſions des ſciences & des arts liberaux dans le Titre 17. qui eſt des Univerſitez : le Lecteur ne doit pas être ſurpris de ne voir pas dans la ſuite des Titres propres de ces quatre ordres ſelon leur rang parmy les autres, puiſqu'il peut les voir chacun en ſon lieu. Et il ne doit pas non plus être ſurpris de ne pas voir en chacun des autres ordres un détail de toutes leurs claſſes, comme par exemple, dans celuy des arts & métiers, un dénombrement de toutes les eſpeces d'arts & de métiers. Car ce ſeroit une longueur également inutile & incommode, mais on bornera les diſtinctions des claſſes, ſelon que leurs differences diverſifient les fonctions & les devoirs des profeſſions.

TITRE X.

DU CLERGÉ.[1]

ON appelle Clergé l'état Eccleſiaſtique, & ce nom vient d'un mot de la langue Grecque, qui ſignifie le ſort, le partage [a]; & qui eſt donné aux Eccleſiaſtiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur [b]. Les Eccleſiaſtiques ſont le partage de Dieu, parce qu'il ſe les conſacre par leur vocation à un miniſtere divin, dont les fonctions toutes ſaintes, toutes ſpirituelles, n'ont de rapport qu'à ſon culte, & à ſon ſervice, & demandent un dégagement de tout mêlange d'embarras & de ſollicitude pour le temporel : & qu'ainſi toute leur conduite conſiſte à n'être qu'à luy, & à y attirer tous ceux à qui leur miniſtere peut leur donner quelque relation [c]. Et Dieu eſt auſſi reciproquement le partage des Eccleſiaſtiques, pour leur tenir

[a] Κλῆρος.

[b] Clericus qui Chriſti ſervit Eccleſiæ interpretetur primò vocabulum ſuum, & nominis definitione prolata, nitatur eſſe quod dicitur. Si enim κλῆρος Græcè ſors Latinè appellatur propterea vocantur Clerici, vel quia de ſorte ſunt Domini, vel quia Dominus ſors id eſt pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet; talem ſe exhibere debet, ut ipſe poſſideat Dominum, & poſſideatur à Domino. Qui Dominum poſſidet, & cum Propheta dicit, *pars mea Dominus*, nihil extra Dominum habere poteſt. Quod ſi quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. Verbi gratia, ſi aurum, argentum, ſi poſſeſſiones, ſi variam ſupellectilem, cum iſtis partibus Dominus fieri pars ejus non dignatur. 12. *q.* 1. *c.* 5.

[c] Duo ſunt genera Chriſtianorum : eſt autem unum genus quod mancipatum divino Officio, & debitum contemplationi, & orationi, ab omni ſtrepitu temporalium ceſſare convenit, ut ſunt Clerici & Deo devoti, ut videlicet converſi κλῆρος enim Græce, Latinè ſors. Inde hujuſmodi homines vocantur Clerici, id eſt, ſorte electi. Omnes enim Deus in ſuos elegit. Hi namque ſunt reges, id eſt, ſe & alios in virtutibus regentes, & ita in Deo regnum habent. 12. *q.* 1. *c.* 7.

De quibus probabilis conjectura non ſit, eos ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe. *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *cap.* 4. *de reform.*

lieu de toutes les choſes dont la pureté & la ſainteté de ce miniſtere doit les détacher. C'étoit pour predire & pour figurer ce devoir de la ſainteté des miniſtres de l'Egliſe de la nouvelle alliance, que dans l'ancienne Dieu ayant choiſi les Levites pour le Sacerdoce, il ne voulut pas qu'ils euſſent de part dans le partage de la terre promiſe au peuple Juif. Leur declarant qu'il ſeroit luy-même leur part & leur heritage [d]. Et ne leur laiſſant que leur habitation [e] & les decimes pour leur ſubſiſtance [f].

On comprend ſous ce mot de Clergé toute ſorte d'Eccleſiaſtiques; & par ce mot d'Eccleſiaſtiques, on entend toutes les perſonnes qui ſont ſeparées de l'état de ſimples laïques par une deſtination expreſſe au culte de Dieu, ſoit dans quelque ordre ſacré ou dans quelqu'autre moindre, ou par la tonſure & par l'habit clerical [g], ſoit qu'ils ayent quelque Benefice, ou qu'ils n'en ayent point. Car par la ſimple tonſure l'Evêque leur a donné l'entrée dans l'Egliſe, & les a mis dans l'état Eccleſiaſtique, leur apprenant que le Seigneur ſeroit leur partage : ce qui ſup-

d Dixitque Dominus ad Aaron, in terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos. *Ego pars & hereditas tua*, in medio filiorum Iſraël. *Num.* 18. 20.

Non habebunt Sacerdotes & Levitæ, & omnes qui de eadem tribu ſunt, partem & hereditatem cum reliquo populo Iſraël, quia ſacrificia Domini, & oblationes ejus comedent. Et nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum : Dominus enim ipſe eſt hereditas eorum. *Deuter.* 18. 1. 2.

Cui portio Deus eſt, nihil debet curare, niſi Deum : ne alterius impediatur neceſſitatis munere : quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic noſtro officio decerpitur. Hæc enim vera eſt ſacerdotis fuga abdicatio domeſ[illegible]rum, & quædam alienatio chariſſimorum : ut ſuis ſe abneget, qui ſervire Deo elegerit. 12. *q.* 1. *c.* 6.

Hujuſmodi homines vocantur Clerici, id eſt ſorte electi. Omnes enim Deus in ſuos elegit. 12. *q.* 1. *c.* 7.

e Præcipe filiis Iſraël ut dent Levitis de poſſeſſionibus ſuis urbes ad habitandum, & ſuburbana earum per circuitum ut ipſi in oppidis maneant & ſuburbana ſint pecoribus ac jumentis. *Num.* 35. 2.

Ædes Levitarum quæ in urbibus ſunt ſemper poſſunt redimi. *Levit.* 25. 32.

f Filiis autem Levi dedi omnes decimas in poſſeſſionem pro miniſterio quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis. *Num.* 18. 21.

g Generaliter Clerici nuncupantur omnes, qui in Eccleſia Chriſti deſerviunt, quorum gradus & nomina ſunt hæc, Oſtiarius, Pſalmiſta, Lector, Exorciſta, Acolytus, Subdiaconus, Diaconus, Preſbyter, Epiſcopus. 21. *d. c.* 1.

poſe qu'ils y perſevereront. Car pluſieurs, aprés la tonſure quittent ce premier engagement & rentrent au rang des laïques. Ainſi on ne donne le rang & le nom d'Eccleſiaſtiques qu'à ceux, qui étant entrez dans l'Egliſe par la tonſure, y embraſſent cette profeſſion, & en conſervent & portent les marques.

Il y a cela de commun aux Eccleſiaſtiques & aux laïques dans chaque Etat Catholique, qu'ils compoſent tous enſemble deux differens corps, dont chacun eſt membre. Le corps ſpirituel de l'Egliſe, & le corps politique de l'Etat : car tous les laïques d'un Etat y ſont comme les Eccleſiaſtiques membres de l'Egliſe, & tous les Eccleſiaſtiques y ſont comme les laïques membres du corps politique & ſujets du Prince. Mais il y a cette difference entre ces deux corps : que le corps ſpirituel que forment les Eccleſiaſtiques & les laïques dans un Etat, fait partie du corps de l'Egliſe univerſelle qui s'étend à tout l'univers, & qui n'étant qu'une, comprend tous les Catholiques de tous les Etats, ſoit Eccleſiaſtiques ou laïques : au lieu que le corps politique d'un Etat a ſes bornes dans ſon étenduë, ſous la domination de ſon Prince, ſans dépendance d'autres pour le temporel : de ſorte que les Eccleſiaſtiques & les laïques, qui ſont ſous la domination d'un Prince, ne ſont membres d'aucun autre corps politique : mais tous les Eccleſiaſtiques & tous les laïques de tous les Etats & de toutes les Egliſes du monde ſont unis & liez pour ce qui regarde le ſpirituel, de telle ſorte qu'ils ne compoſent tous qu'une ſeule Egliſe, dont l'unité conſiſte en ce que toutes les nations ont été appellées à une même Foy, à une même Loy d'un ſeul Dieu dans une ſeule Religion, qu'il a établie & enſeignée aux hommes par ſon Fils unique, qui ſe publie dans tous les lieux, & ſe perpetuë dans tous les temps, par la miſſion unique de ſes Apôtres & leurs ſucceſſeurs, ſous un ſeul Chef de cette Egliſe, ſucceſſeur de ſaint Pierre, ſur qui Jeſus-Chriſt l'a fondée, & qu'il a toûjours regie & regira dans toute la ſuite des ſiecles, par la ſuite des ſucceſſeurs de

ce premier Chef visible, & par le canal de cette mission, que rien ne sçauroit jamais interrompre, & à qui rien d'étrange ne peut être uni.

On peut remarquer sur la distinction des Ecclesiastiques & des laïques cette difference entre ces deux corps de l'Eglise & de l'Etat : qu'à l'égard de l'Eglise, aucun laïque n'est capable d'y remplir aucun ministere spirituel, au lieu que plusieurs Ecclesiastiques exercent dans un Etat des fonctions qui sont du temporel. Comme, par exemple, les Conseillers-Clercs dans les compagnies de Justice, & les Officiaux, en ce qui est de la Jurisdiction que les Princes ont accordée à l'Eglise sur le temporel entre Ecclesiastiques.

Comme il n'est pas du dessein de ce Livre d'expliquer en détail toutes les distinctions des Ecclesiastiques selon les differences de leurs dignitez, de leurs ministeres, de leurs fonctions, mais qu'on doit seulement en donner une idée generale par rapport à ce qu'il y a de Loix des Princes Chrétiens qui regardent des matieres Ecclesiastiques, on bornera selon cette vûë les distinctions des Ecclesiastiques qu'on doit faire icy.

Il faut enfin remarquer sur ce mot de Clergé qu'encore qu'il convienne à l'Eglise universelle, selon l'étimologie de ce mot qu'on a expliqué au commencement de ce préamble, & selon les Canons qu'on y a citez, nous n'usons d'ordinaire en France du mot de Clergé, que pour signifier ou le Clergé que composent toutes les Eglises de ce Royaume, ou celuy de chaque Evêché.

SECTION I.

Distinction des Ecclesiastiques.

SOMMAIRES.

1. *Le Pape Chef de l'Eglise universelle, n'est membre du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels.*
2. *Un Cardinal peut être d'un autre Clergé que de celuy de Rome.*
3. *Patriarches, Archevêques, Evêques ont chacun leurs Sieges en divers lieux.*
4. *Fonctions Pastorales.*
5. *Chanoines des Eglises Cathedrales.*
6. *Theologaux & Precepteurs.*
7. *Seminaires des Evêques.*
8. *Leurs Vicaires generaux.*
9. *Leurs Officiaux.*
10. *Conseillers-Clercs.*
11. *Eglises Collegiales.*
12. *Communautez Ecclesiastiques.*
13. *Chanoines Reguliers.*
14. *Beneficiers en commande.*
15. *Chevaliers de Malthe & d'autres Ordres semblables.*
16. *Les Moniales.*
17. *Professions Ecclesiastiques dans les Universitez.*

I.

1. Le Pape chef de l'Eglise universelle, n'est membre du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels.

ON ne doit pas comprendre comme membre du corps du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels, le souverain Pontife successeur de S. Pierre. Car outre que l'élevation d'une dignité si distinguée le rend le chef de l'Eglise universelle, le pere commun de tous les fideles, & des Princes même dans tout l'univers : il est luy-même Prince temporel dans l'Etat où il a son Siège. Cette domination temporelle ayant été jointe par la providence divine, & les biensfaits des Princes, à la puissance spirituelle qu'il tient de Dieu [a].

[a] In patrimonio beati Petri Apostolica sedes, & summi Pontificis auctoritatem, & summi Principis exequitur potestatem. *c.* 13. *Qui filii sint legitimi.*

II.

Quoy que les Cardinaux qui compoſent le ſacré College ſoient par cette qualité dans un rang qui les attache à l'Egliſe de Rome ; ceux d'entr'eux qui ſont dans le miniſtere de l'Epiſcopat, ſont auſſi du Clergé de l'Etat où ils ont cet engagement [b].

2. *Un Cardinal peut être d'un autre Clergé que de celuy de Rome.*

b Un Cardinal Evêque a ſon rang ; & dans le Sacré College & dans le Clergé de ſon Evêché.

III.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques, ont chacun leurs Sieges en divers lieux où ils exercent les fonctions Apoſtoliques de leurs dignitez. Et ils ſont en chacun les premiers de tout le Clergé ſelon leur ordre entr'eux [c].

3. *Patriarches, Archevêques, Evêques ont chacun leurs ſieges en divers lieux.*

c Il faut diſtinguer les divers ſens du mot de Clergé qu'on a remarqué à la fin du Préambule de ce Titre.
V. cap. 4. ſeſſ. 23. Concil. Trid.

IV.

Les Fonctions paſtorales ſe diſpenſent par les Patriarches, les Archevêques & les Eveques, dont le principal miniſtere eſt de conferer le ſaint Eſprit par l'impoſition des mains, d'ordonner les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres par les Ordres ſacrez, & les autres Miniſtres inferieurs de l'Egliſe, par les moindres Ordres, & donner à tous l'entrée dans l'Egliſe par la tonſure, d'adminiſtrer tous les Sacremens, & de porter le fardeau du ſoin Paſtoral des ames ; ce ſont ces diverſes fonctions de l'Epiſcopat qui rempliſſent l'ordre de l'Egliſe, dans lequel il faut diſtinguer ceux qui ſous les Evêques & avec eux participent aux miniſteres des Paſteurs des ames [d].

4. *Fonctions paſtorales.*

d Paſce oves meas. *Joann.* 21. 17.
Væ Paſtoribus Iſraël, qui paſcebant ſemetipſos : nonne greges à paſtoribus paſcuntur. . . . . Et diſperſæ ſunt oves meæ, eo quod non eſſet paſtor : & facta ſunt in devorationem omnium beſtiarum agri, & diſperſæ ſunt.

Erraverunt greges mei in cunctis montibus. Et in universo colle excelso : & super omnem faciem terræ dispersi sunt greges mei,& non erat qui requireret, non erat inquam qui requireret. Propterea pastores audite verbum Domini. Vivo ego dicit Dominus Deus , quia pro eo quod facti sunt greges mei in rapinam , & oves meæ in devorationem omnium bestiarum agri , eo quod non esset pastor (Neque enim quæsierunt pastores mei gregem meum : sed pascebant pastores semetipsos & greges meos non pascebant.) *Ezech.* 34.

Et nunc fratres , quoniam vos estis presbyteri in populo Dei , & ex vobis pendet anima illorum , ad eloquium vestrum corda eorum erigite. *Judith.* 8. 18.

Omnes bestiæ agri venite ad devorandum : universæ bestiæ saltus. Speculatores ejus cæci , omnes nescierunt universi : canes muti non valentes latrare, videntes vana , dormientes & amantes somnia & canes impudentissimi nescierunt saturitatem : ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam omnes in viam suam declinaverunt. *Isai.* 56. *v.* 9. 10. *&* 11.

Prædica verbum , insta oportunè importunè : argue, obsecra , increpa in omni patientia & doctrina. Tu vero vigila , in omnibus labora : opus fac Evangelistæ , ministerium tuum imple. 2. *Tim.* 4. *v.* 2. *&* 5.

V. Rom. cap. 10.

Ululate pastores , & clamate. *Jerem.* 25. *v.* 34.

Constituit Josaphat Levitas & Sacerdotes , & principes familiarum ex Israël ; ut judicium & causam Domini indicarent habitatoribus ejus. 2. *Paralip.* 19. 8.

V.

5. Chanoines des Eglises Cathedrales.

La dignité de l'Episcopat a fait distinguer les Eglises Cathedrales, c'est-à-dire où les Evêques ont leur Siege, & où sont les Eglises Cathedrales, composées de Chanoines, dont le premier ou quelques-uns des premiers ont des noms de dignité, comme de Doyen , Abbé, Prévôt , ou autres selon les usages. Et ces Chanoines composent des corps dont chacun a toûjours l'Evêque pour chef, & qui sont destinez pour deux principaux usages : l'un d'exercer pendant la vacance du Siege Episcopal , les fonctions de la Jurisdiction volontaire, que les Evêques peuvent commettre à leurs Vicaires generaux : & celle de la Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialitez. Et pour ces diverses fonctions , les Chapitres commettent quelques-uns d'entr'eux. Et l'autre usage des Eglises Cathedrales est de celebrer l'Office divin , & ils ont eû autrefois le droit que plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales conservent encore , qui est celuy d'élire l'Evêque [e]. Mais en France le droit de

[e] Mandamus , quatenus cum constet , electionem de præponommer

nommer aux Evêchez a été accordé au Roy par l'Eglise. Et ce droit peut être consideré en sa personne, comme pouvant convenir à sa qualité de chef des peuples de toutes les Eglises de son Etat, à cause de la part qu'avoit autrefois le peuple de chaque Eglise, à l'élection d'un Evêque en cas de vacance *f*.

sito memorato, à majori & saniori parte capituli celebratam fuisse publicatam etiam & subscriptam, si dictus præpositus eidem electioni consenserit, ut per mutuum consensum eligentium & electi, quasi conjugale vinculum spiritualiter sit contractum. *C.* 21. *v. seq. de elect. & el. potest.*

f Nulla ratio sinit ut inter Episcopos habeantur, qui nec à clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati. Unde cum sæpè quæstio de malè accepto honore nascatur; quis ambigat nequaquam istis esse tribuendum. *Dist.* 62. *C.* 1.

Nosse tuam fraternitatem volumus ad nostras aures fore perventum, Immolensem Episcopum ab hac luce migrasse, in cujus successoris electione populi divisionem proveniisse audivimus, quod quia sæpe contingere solet (quærentibus singulis quæ sua sunt non quæ Jesu Christi) non à Deo miramur veruntamen in hoc tuam plurimum oportet adhiberi solicitudinem, ut convocato clero & populo, talis ibi eligatur per Dei misericordiam, cui sacri non obvient Canones. Sacerdotum quippè est electio & fidelis populi consensus adhibendus est, quia docendus est populus non sequendus. *Dist.* 63. *C.* 12.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales ont eu leur origine differente de l'état où ils sont aujourd'huy. Mais il n'est pas du dessein de ce Livre d'entrer dans ce détail, qui fait partie de l'Histoire Ecclesiastique.

VI.

6. Theologaux & Precepteurs.

On peut distinguer entre les Chanoines des Eglises Cathedrales, ceux qu'on appelle Theologaux, à qui les Ordonnances ont affecté le revenu d'un Canonicat, pour prêcher les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & faire trois fois la semaine des leçons publiques de l'Ecriture sainte: & ces mêmes Ordonnances ont aussi affecté le revenu d'un autre Canonicat pour l'entretien d'un Precepteur, qui instruise gratuitement

les jeunes enfans, & elles ont auſſi ordonné de pareils établiſſemens dans les Egliſes Collegiales où il y a plus de dix Chanoines g.

g Eſdras autem paravit cor ſuum, ut inveſtigaret legem Domini, & faceret & doceret in Iſraël præceptum & judicium. Hoc eſt autem exemplar epiſtolæ edicti, quod dedit Artaxerxes Eſdræ Sacerdoti, Scribæ eruditio in ſermonibus & præceptis Domini & ceremoniis ejus in Iſraël. 1. *Eſdr.* 7. *v.* 10. 11.

En chacune Egliſe Cathedrale ou Collegiale ſera reſervée une prebande affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu, chacun jour de Dimanches & Fêtes ſolennelles & autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte. Et ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter par privation de leurs diſtributions. Ordonnance d'Orleans art. 8. *V. l'art. ſuivant de cette même Ordonnance. V. les art.* 33. *&* 34. *de celle de Blois.*

De quibuſdam locis ad nos refertur, neque magiſtros neque curam inveniri pro ſtudio litterarum, idcircò in univerſis Epiſcopis ſubjectiſque plebibus, & aliis locis, in quibus neceſſitas occurrerit; omnino cura & diligentia adhibeatur, ut magiſtri & Doctores conſtituantur, qui ſtudia litterarum, liberaliumque artium dogmata aſſiduè doceant: quia in his maximè divina manifeſtantur atque declarantur mandata. *Diſt.* 37. *C.* 12.

Quoniam Eccleſia Dei ſicut pia mater providere tenetur, ne pauperibus qui parentum opibus juvari non poſſunt, legendi & proficiendi opportunitas ſubtrahatur, per unamquamque Cathedralem Eccleſiam, magiſtro; qui Clericos ejuſdem & ſcholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium præbeatur. *C.* 1. *de Magiſtris & ne aliquid.*

Quia nonnullis propter inopiam, & legendi ſtudium & opportunitas proficiendi ſubtrahitur, in Lateranenſi Concilio piâ fuit conſtitutione proviſum, ut per unamquamque Cathedralem Eccleſiam, magiſtro, qui ejuſdem Eccleſiæ Clericos, alioſque ſcholares pauperes gratis inſtrueret, aliquod competens beneficium præberetur: quo & docentis relevaretur neceſſitas, & via pateret diſcentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis Eccleſiis id minimè obſervatur. Nos prædictum roborantes ſtatutum, adjicimus, ut non ſolum in qualibet Cathedrali Eccleſia, ſed etiam in aliis, quarum ſufficere poterunt facultates conſtituatur magiſter idonens, à prælato cum capitulo ſeu majore & ſaniori parte Capituli eligendus, qui clericos Eccleſiarum ipſarum gratis in

grammatica facultate ac alios instruat juxta posse. Sanè metropolis Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui Sacerdotes & alios in sacra pagina doceat: & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur. Assignetur autem cuilibet Magistrorum à capitulo unius præbendæ proventus: & pro Theologo à Metropolitano tantumdem. *C. 4. eod.*

V. T. h. T.

Sacrosancta Synodus.... statuit, & decrevit; quod in Ecclesiis in quibus præbenda, aut præstimonium, seu aliud quovis nomine nuncupatum stipendium pro lectoribus sacræ Theologiæ deputatum reperitur, Episcopi, Archiepiscopi, Primates, & alii locorum Ordinarii, eos qui præbendam, aut præstimonium, seu stipendium hujusmodi obtinent ad ipsius sacræ Scripturæ expositionem & interpretationem per seipsos, si idonei fuerint, alioquin per idoneum substitutum, ab ipsis Episcopis, Archiepiscopis, Primatibus, & aliis locorum Ordinariis eligendum, etiam per substractionem fructuum, cogant & compellant.... Et quatenus in ipsis Ecclesiis nulla, vel non sufficiens præbenda foret, Metropolitanus; vel Episcopus ipse per assignationem fructuum alicujus simplicis beneficii ejusdem tamen debitis supportatis oneribus, vel per contributionem beneficiatorum suæ civitatis & Diœcesis, vel alios prout commodius fieri poterit, de Capituli concilio ita provideat, ut ipsa sacræ Scripturæ lectio habeatur.... Ecclesiæ verò quarum annui proventus tenus fuerint, & ubi tam exigua est cleri & populi multitudo, ut Theologiæ lectio in eis commodè haberi non possit; saltem magistrum habeant, ab Episcopo cum concilio Capituli eligendum, qui Clericos, aliosque scholares pauperes Grammaticam gratis doceat; ut deinceps ad ipsa sacræ Scripturæ studia, annuente Deo transire possint, &c. *Conc. Trid. Sess. 5. cap. 1.*

VII.

7. Seminaires des Evéques.

Comme les Ordres sacrez, & les fonctions qui en sont les suites, & sur tout celles des Pasteurs des ames, qui doivent être la lumiere du monde, par leur doctrine, & le sel de la terre, par la saintetè de leurs mœurs, demandent les qualitez proportionnées à ce ministere, & qui ne peuvent s'acquerir que par une éducation & une étude propres à y former la jeunesse; les Evêques sont obligez d'avoir dans leurs Dioceses des Seminaires pour cet usage, ainsi qu'il est reglé par le Concile de Tren-

te & par les Ordonnances [b]. Et la conſequence des fonctions de ceux qui ſont prépoſez à ces Seminaires merite qu'on en faſſe icy la diſtinction.

b Cum adoleſcentium ætas, niſi rectè inſtituatur, prona ſit ad mundi voluptates ſequendas; niſi à teneris annis ad pietatem & religionem informetur antequam vitiorum habitus totos homines poſſideat nunquam perfectè, ac ſine maximo ac ſingulari propemodum Dei omnipotentis auxilio in diſciplina Eccleſiaſtica perſeveret, ſancta Synodus ſtatuit ut ſingulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Eccleſiæ, pro modo facultatum, & Diœceſis amplitudine certum puerorum ipſius civitatis & Diœceſis, vel ejus provinciæ, ſi ibi non reperiantur, numerum in Collegio ad hoc propè ipſas Eccleſias vel alio in loco convenienti, ab Epiſcopo eligendo, alere, ac religiosè educare, & Eccleſiaſticis diſciplinis inſtituere teneantur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *c.*18. *de reform.*

Les Archevêques & Evêques en leurs Dioceſes, vaqueront inceſſamment à établir les Seminaires ſuivant le premier article de l'Edit de Melun, pourfaciliter l'execution duquel en ce point tous Benefices excedans ſix cent livres en revenu, ſeront tenus d'y contribuer. Ordonnance de Loüis XIII. tenuë à Paris en 1614. V. celle de Blois, article 24.

Cum non deceat eos, qui divino miniſterio adſcripti ſunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut ſordidum aliquem quæſtum exercere; compertumque ſit complures pleriſque in locis ad ſacros ordines nullo ferè delectu admitti; qui variis artibus ac fallaciis confingunt ſe beneficium Eccleſiaſticum, aut etiam idoneas facultates obtinere: ſtatuit ſancta Synodus, ne quis deinceps clericus ſæcularis quamvis aliàs ſit idoneus moribus, ſcientia & ætate, ad ſacros ordines promoveatur; niſi prius legitimè conſtet, eum beneficium Eccleſiaſticum quod ſibi ad victum honeſtè ſufficiat pacificè poſſidere. ..... patrimonium verò, vel penſionem obtinentes ordinari poſt hac non poſſint, niſi illi quos Epiſcopus judicaverit aſſumendos pro neceſſitate vel commoditate Eccleſiarum ſuarum, eoque prius perſpecto patrimonium illud; vel penſionem verè ab eis obtineri, taliaque eſſe quæ eis ad vitam ſuſtentandam ſatis ſint, &c. *Conc. Trid. ſeſſ.* 21. *c.* 2.

Si quis neque ſanctis pollens moribus, vel neque à clero populoque vocatus, vel pulſatione coactus, impudenter Chriſti Sacerdotium jam quolibet facinore pollutus. Injuſto cordis amore, vel ſordidis precibus oris, ſive comitatu, ſive manuali ſervitio, ſive fraudulento munuſculo Epiſcopalem ſeu Sacerdotalem, non lucro

animarum ſed inanis gloriæ avaritia fultus dignitatem acceperit, & in vita ſua non ſponte reliquerit eumque inſeparata mors pœnitentem non invenerit procul dubio in æternum peribit. 1. *q.* 1. *c.* 115.

Cum nullus debeat ordinari qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis, ſancta Synodus, veſtigiis ſexti Canonis Concilii Chalcedonenſis inhærendo, ſtatuit ut nullus impoſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ aut pio loco pro cujus neceſſitate aut utilitate aſſumitur non adſcribatur. *Ibidem ſeſſ.* 23. *de reform. cap.* 16.

On voit par ces diſpoſitions du Concile de Trente & de l'Ordonnance, que l'uſage des Seminaires eſt pour l'éducation & l'inſtruction de la jeuneſſe à teneris annis, *& pour en diſpoſer quelques-uns aux Ordres ſacrez, dont le choix doit dépendre des qualitez neceſſaires pour s'acquiter dignement d'un miniſtere auſſi ſaint. Il ſeroit à ſouhaitter que ces Reglemens du Concile de Trente fuſſent obſervez dans la derniere exactitude, on ne verroit pas tant de Miniſtres inutiles à l'Egliſe, & même à charge au public.*

VIII.

8. Leurs Vicaires generaux.

Les Evêques ne pouvant pas exercer par eux-mêmes toutes les fonctions de leur miniſtere; ils nomment des Vicaires generaux ou grands Vicaires, à qui ils commettent celles de ces fonctions qui ſe peuvent exercer par d'autres que par eux-mêmes, & ces Vicaires generaux ou grands Vicaires ont auſſi dans l'Egliſe un rang diſtingué [i].

[i] *V. Tit. de Offic. vic. in 6.*

IX.

9. Leurs Officiaux.

Comme les Vicaires generaux ou grands Vicaires des Evêques exercent les fonctions de leur Juriſdiction volontaire pour ce qui regarde le ſpirituel, & que les Evêques ont une autre Juriſdiction contentieuſe entre toutes perſonnes Eccleſiaſtiques & laïques pour ce qui regarde le ſpirituel, comme la celebration du mariage & autres matieres, & qu'ils ont auſſi une Juriſdiction pour le temporel, que les Princes leur ont accordée en faveur des Eccleſiaſtiques. Cette dou-

ble Juriſdiction contentieuſe, ne pouvant & ne devant pas même être exercée par les Evêques en perſonne ; qui doivent leur miniſtere à leurs autres fonctions plus importantes, ils commettent pour cette Juriſdiction des Officiaux qui en ſont les Juges, & des Vicegerans qui jugent en l'abſcence des Officiaux, & auſſi des Promoteurs qui exercent dans cette Juriſdiction les fonctions qu'exercent les Procureurs du Roy & ceux des Seigneurs dans les Tribunaux laïques [l].

l Licet in officialem Epiſcopi per commiſſionem officii generaliter tibi facta cauſarum cognitio transferatur ; poteſtatem tamen inquirendi, corrigendi aut puniendi aliquorum exceſſus ſeu aliquos à ſuis beneficiis, officiis, vel adminiſtrationibus, amovendi, transferri nolumus in eumdem : niſi ſibi ſpecialiter hæc committantur. *C. 2. de Offic. vic. in 6.*

X.

10. *Conſeillers-Clercs.*

La même conſideration, qui a obligé les Princes d'accorder à l'Egliſe une Juriſdiction temporelle ſur les Eccleſiaſtiques, a fait que nos Roys ont établi dans les Parlemens, & les Preſidiaux, des Conſeillers Eccleſiaſtiques, qui ſoient dans les Ordres ſacrez, & qu'on appelle Conſeillers-Clercs, ou Conſeillers d'Egliſe, pour veiller aux interêts de l'Egliſe dans les affaires où elle peut avoir interêt. Et ceux qui rempliſſent ces charges, exercent les mêmes fonctions que les autres Conſeillers, à la reſerve des procés criminels, où ils n'aſſiſtent point, s'il s'agit de crimes puniſſables de peines corporelles [m].

m V. les articles 213. & 235. de l'Ordonnance de Blois.

Par celle de Loüis XIII. tenuë à Paris, il eſt ordonné *que les Offices des Conſeillers Clercs, ne pourront être reſignez qu'à perſonnes Eccleſiaſtiques ; & venants leſdits Offices à vaquer par mort, enſemble ceux qui ſe trouveront tenus par perſonnes laïques, par diſpenſe ou autrement, ſeront affectez auſdits Eccleſiaſtiques juſques à ce que le nombre des Conſeillers Clercs porté par l'établiſſement deſdites Cours ſoit rempli.*

XI.

11. *Egliſes Collegiales.*

La celebration de l'Office divin dans les Egliſes, n'étant pas moins neceſſaire dans tous les lieux, que dans ceux où ſont les Sieges des Evêchez, ſoit pour

les prieres publiques ou pour la consolation des fidelles, on celebre cet Office dans les Paroisses, où le nombre des Ecclesiastiques peut y suffire, au moins les jours de Fêtes. Et il y a aussi d'autres Eglises qu'on appelle Collegiales établies par des fondations, pour celebrer tous les jours l'Office divin de toutes les heures [n].

n Statutum felicis recordationis Gregorii Papæ decimi, prædecessoris nostri, de his, qui ad parochialium Ecclesiarum regimen assumuntur, promovendis ad sacerdotium intra annum, alioquin eisdem Ecclesiis sint privati: quod cum sit pœnale, restringi potius convenit, quàm laxari, declaramus ad Collegiatas Ecclesias, etiamsi alias parochiales extiterint, & assumptos ad earum regimen non extendi: sed antiqua jura servari debere potius in eisdem. *C. 22. de elect. & el. pot. in 6.*

XII.

Outre les distinctions d'Ecclesiastiques qu'on vient d'expliquer dans les articles precedens; il y a dans l'Eglise une infinité de Communautez de divers Ordres Monastiques & autres possedans des biens, ou Mandians [o], qu'on appelle reguliers, parce que chacun a sa regle propre, établie par son Fondateur: & la plûpart sont Religieux engagez par des vœux à l'observation de leur Regle. Il y a aussi quelques Ordres de Communautez Ecclesiastiques, qui sans vœux & sans le nom de Religieux, ont aussi leurs Regles propres & des habits distinguez de ceux des Religieux, & de ceux des autres Ecclesiastiques, & tous ces Ordres & Communautez ont leurs Superieurs generaux, & leurs fonctions differentes [o].

12. *Communautez Ecclesiastiques.*

o Outre les anciens Ordres des Regles de Saint Benoist, de Saint Basile, de Saint Augustin, il s'en est établi plusieurs autres dans les derniers temps sous d'autres differentes Regles. V. 18. q. 2. c. 25.

XIII.

Entre ces Ordres reguliers, il y en a quelques-uns qu'on appelle des Chanoines Reguliers, qui dans quelques Evêchez composent les Chapitres des Eglises Cathedrales [p].

13. *Chanoines Reguliers.*

p In omnibus igitur (quantum humana permittit fragilitas) decrevimus,

ut Canonici Clerici canonicè vivant, obſervantes divinæ ſcripturæ doctrinam, & documenta Sanctorum Patrum : & nihil ſine licentia Epiſcopi ſui, vel magiſtri eorum incompoſitè agere præſumant, in unoquoque Epiſcopatu ut ſimul manducent & dormiant ut ubi his facultas id faciendi ſuppetit : vel qui de rebus Eccleſiaſticis ſtipendia accipiunt : in ſuo Clauſtro maneant : & ſingulis diebus manè primo ad lectionem veniant, & audiant, quid eis imperetur. Ad menſam vero ſimiliter lectionem audiant, & obedientiam ſecundam Canones ſuis miniſtris exhibeant. *C.* 34. *de conſecr. diſt.* 5.

XIV.

14. *Benefices en commande.*

Parmy ces Ordres reguliers, quelques-uns ont donné à leurs Superieurs les titres d'Abbez, de Prieurs ou autres ſelon les differences de leurs maiſons, & les diverſes fonctions de ceux qui en rempliſſoient les premieres places, & ces titres en pluſieurs de ces maiſons, ont paſſé ſans ces fonctions à ceux qu'on appelle Abbez commandataires, Prieurs commandataires, c'eſt-à-dire, qui, ſans être Religieux, tiennent & poſſedent par une eſpece de dépôt qu'on appelle Commande ces mêmes titres avec une partie des revenus de ces maiſons qu'on y a affectée. Ce ſont ces Titres joints à ces revenus, qui font cette multitude de Benefices tenus en commande qu'on voit dans l'Egliſe ſous les noms d'Abbez, de Prieurs, & ſous d'autres titres, mais pluſieurs maiſons regulieres de divers Ordres, ont conſervé leurs Abbayes, Prieurez & autres titres, & ils rempliſſent ces places de leurs Religieux par l'élection, & tous les Ordres qui ont un Abbé pour chef & General de l'Ordre, ont auſſi conſervé en regle cette premiere place, qui ne peut être remplie que par un Religieux, ou un Cardinal *q*.

q On ne marque icy qu'en general cette eſpece de benefices qui ſont en commande & on ne doit pas entrer dans le détail des diverſes ſortes de ces commandes, ni dans l'explication de leur origine & de leur progrés, c'eſt une matiere hiſtorique éloignée du deſſein de ce Livre : on ne doit pas non plus y expliquer de quelle maniere les titres des Cures & leurs revenus ont paſſé à d'autres qu'aux Curez, & d'où viennent les Prieurs-Curez, les Curez primitifs, ſoit Religieux de divers Ordres, ou Chapitres, ou autres maiſons à qui les Cures ont été unies ſous la reſerve d'une petite partie du revenu à ceux qui exercent les fonctions curiales ſous le nom qu'on leur donne de Vicaires perpetuels.

On ne s'arrêtera pas non plus à la diſtinction des divers Benefices qu'on appelle Reguliers, parce qu'ils ſont poſſedez par des Religieux qui les ont en titres &

en joüiſſent pendant leur vie, toutes ces matieres renferment un vaſte détail qu'on ne doit pas traitter dans ce Livre.

XV.

15. *Chevaliers de Malte & d'autres Ordres ſemblables.*

On peut mettre au nombre des Ordres de Religieux l'Ordre militaire des Chevaliers de Malte & les autres Ordres ſemblables, car ces Chevaliers ſont engagez par des vœux, qui font que l'Egliſe leur donne le nom de Religieux, qui les diſtinguant des laïques, de même que les autres Religieux, leur donne un rang dans l'Etat Eccleſiaſtique [r].

[r] Cum & plantare ſacram religionem, & plantatam fovere modis omnibus debeamus, nuſquam hoc melius exequimur, quam ſi nutrire ea, quæ recta ſunt, & corrigere, quæ profectum virtutis impediunt, commiſſa nobis auctoritate curemus. Fratrum autem, & Coepiſcoporum noſtrorum conqueſtione comperimus, *quod fratres templi, & hoſpitalis, & alii religioſi, &c.* C. 3. de privilegiis.

XVI.

16. *Les Moniales.*

On peut mettre enfin dans l'Etat Eccleſiaſtique les Moniales de divers Ordres qui ſont ſeparées du monde & conſacrées à Dieu par des vœux ſolennels [ſ], qui les engagent à une vie reguliere & à la celebration du ſervice divin, dont quelques-unes font même une profeſſion particuliere par la qualité de Chanoineſſes, de ſorte que comme c'eſt par la profeſſion que font les Eccleſiaſtiques de prendre Dieu pour leur partage, qu'ils ſont ſingulierement deſtinez au culte divin & diſtinguez des laïques; cette profeſſion de Moniales doit avoir pour elles un pareil effet [t] à proportion des fonctions propres à leur ſexe.

[ſ] *Les ſaints Canons appellent conſecration la ceremonie de donner le voile aux Moniales.*

Placuit ut ante 25. annos ætatis ne Diaconi ordinentur nec virgines conſecrentur. 20. *q.* 1. *c.* 14.

V. diſt. 77. *c.* 5.

[t] Quæcunque tamen à nobis in omnibus quæ prius & quæ nunc prolata ſunt, ſacris noſtris conſtitutionibus ſunt ſancita, de Clericis, aut monachis, aut monaſteriis, hæc communia ponimus & in maſculis & in fœminis, & monaſteriis & aſceteriis: non diſcernentes quantum ad iſtos maſculum aut fœminam: eo quod ſicut prædiximus, unum omnia in Chriſto conſiſtant. *Nov.* 5. *c.* 13. §. 1.

XVII.

17. *Professeurs Ecclesiastiques dans les Universitez.*

Comme les Universitez sont des corps mêlez d'Ecclesiastiques & de laïques, ainsi qu'il a été remarqué en un autre lieu [u]. Les Professeurs qui y enseignent la science de l'Eglise, la Theologie & les saintes lettres sont de l'ordre du Clergé non seulement par cette profession, mais parce qu'ils sont en effet Ecclesiastiques.

u V. l'article 1. *de la Section* 1. *du Titre* 17. *V. l'article dernier de la Section suivante.*

SECTION II.

Des devoirs des Ecclesiastiques, par rapport à l'ordre public.

SOMMAIRES.

1. *Fondement de ces devoirs, la sainteté du ministere Ecclesiastique.*
2. *Devoirs des Princes de faire observer ceux des Ecclesiastiques qui regardent le public.*
3. *Droit & devoir des Princes de maintenir la Discipline de l'Eglise.*
4. *Premiers devoirs des Pasteurs des ames, la doctrine, & les mœurs.*
5. *La modestie dans les habits, & dans les meubles.*
6. *Ne doivent point habiter avec des femmes.*
7. *Doivent s'abstenir des spectacles & des jeux de hazard.*
8. *Devoir de la residence.*
9. *Residence des Chanoines.*
10. *Visites des Evêques.*
11. *Desintéressement des Ecclesiastiques.*
12. *La pluralité des Benefices est illicite.*
13. *L'administration des Sacremens doit être gratuite.*
14. *Bon usage des revenus Ecclesiastiques.*
15. *Devoirs des Professeurs de Theologie.*

I.

LEs devoirs qu'on doit expliquer icy, ſont ceux qui ſe rapportent à l'ordre public. Mais quoyque cette idée ſemble ne pas renfermer le devoir general des Eccleſiaſtiques qui les oblige à une telle pureté de mœurs qu'ils ſoient dignes de la ſainteté de leur miniſtere ; on doit préſuppoſer ce premier devoir comme le fondement de ceux qui ſont la matiere de cette Section, & il a même ſon rapport au public, à qui les Eccleſiaſtiques doivent l'édification [a].

1. Fondement de ces devoirs, la ſainteté du miniſtere Eccleſiaſtique.

a Sancti eritis quoniam ego ſanctus ſum. 1. *Petr.* 1. 16.

Ego enim ſum Dominus Deus veſter : ſancti eſtote quia ego ſanctus ſum ne polluatis animas veſtras in omni reptili quod movetur ſuper terram. *Levit.* 11. 44. *Ibidem* 19. 2. 20. 7. 1. *Cor.* 3. 9.

Si la ſainteté eſt commandée au commun des Fideles, elle l'eſt à plus forte raiſon aux Eccleſiaſtiques.

Scire Prælati debent quia ſi perverſa unquam perpetrant tot mortibus digni ſunt quot ad ſubditos ſuos perditionis exempla tranſmittunt, unde neceſſe eſt ut tanto ſe cautius à culpa cuſtodiant quanto per prava quæ faciunt non ſoli moriuntur. 11. *q.* 1. *c.* 3.

Quoyque ce Canon regarde les Eccleſiaſtiques qui ont des perſonnes ſous leur charge, on peut l'appliquer à tous ceux qui exercent quelque miniſtere où ils doivent le bon exemple.

V. diſt. 36. *cap.* 1. *Ibidem* 38. *cap.* 3. *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *de refor. cap.* 14. *Ibidem ſeſſ.* 25. *c.* 18.

V. l'article 4. *de la Section precedente & les textes qu'on y a citez.*

II.

Quoy que le devoir de l'édification que les Eccleſiaſtiques doivent aux fidéles, s'étende en general à tout ce qu'il peut y avoir dans le détail de leur conduite qui vienne de la connoiſſance de qui que ce ſoit, puiſqu'ils ne doivent donner à perſonne de mauvais exemples, on ne doit pas entrer icy dans ce détail, & on doit s'y borner aux devoirs des Eccleſiaſtiques qui ont un rapport précis à l'ordre public, & qui peuvent meriter que les Princes employent leur autorité pour en maintenir l'obſervation [b].

2. Devoir des Princes de faire obſerver ceux des Eccleſiaſtiques qui regardent le public.

b V. L'article qui ſuit.

III.

Ce devoir des Princes de veiller ſur les Eccleſiaſti- *3. Droit & devoir*

des Princes de maintenir la discipline de l'Eglise.

ques en ce qui regarde leurs fonctions, qui ont quelque rapport à l'ordre public, est également fondé sur l'usage qu'ils doivent à Dieu de la puissance qu'ils tiennent de luy en tout ce qui peut regarder la Religion & dépendre de cette puissance, & sur le droit du gouvernement qui regarde principalement cet ordre public, ainsi dans l'ancien Testament les bons Princes veilloient à ce que les Prêtres fissent leurs devoirs [c]. Ainsi les premiers Empereurs Chrétiens [d] & à leur exemple nos Rois [e] ont joint leur puissance à l'autorité de l'Eglise, pour en faire observer les Loix & la discipline, & ont appuyé par les leurs celles des devoirs des Ecclesiastiques qui se rapportent le plus au public, ayant jugé, *qu'il étoit de leur zele pour la Religion, du bien de l'Eglise, de la dignité du Sacerdoce & de l'utilité publique de contribuer selon leur puissance à maintenir cette discipline* [f]; & c'est dans cet esprit que nos

c Dixitque Joas ad Sacerdotes, omnem pecuniam sanctorum quæ illata fuerit in templum Domini à prætereuntibus, quæ offertur pro pretio animæ, & quam sponte, & arbitrio cordis sui inferunt in templum Domini. Accipiant illam sacerdotes juxta ordinem suum. 4. *Reg.* 12. 4. 5.

Adduxitque Sacerdotes, atque Levitas, & congregavit eos in plateam orientalem. Dixitque ad eos audite me Levitæ & sanctificamini, mundate domum Domini Dei Patrum nostrorum, & auferte omnem immunditiam de sanctuario. 2. *Paralip.* 29. 4. 5.

d Omni innovatione cessante, vetustatem & Canones pristinos Ecclesiasticos, qui usque nunc tenuerunt etiam per omnes Illyrici provincias servari præcipimus: ut si quid dubietatis emerserit id oporteat (non absque scientia viri reverendissimi sacrosanctæ legis Antistitis Ecclesiæ urbis, Constantinopolitanæ, quæ Romæ veteris prærogativa lætatur) conventui sacerdotali sanctoque judicio reservari. *l.* 6. *C. de sacrosanct. Eccl.*

Qui sub prætextu decanorum seu collegiatorum, cùm id munus non impleant, aliis se muneribus conantur subtrahere, eorum fraudibus credimus esse obviandum: ne quis sub specie muneris, quod minùs exequitur, alterius muneris oneribus relevetur: ne argentariorum vel nummulariorum munera declinentur ab his, qui dici tantummodo collegiati vel decani festinant: ideoque si quis eorum sub nudæ appellationis velamine collegiatum seu decanum se appellat: sciat, pro se alium subrogandum, qui prædicto muneri sufficiens, approbetur: subrogatione videlicet loco memoratorum, vel eorum qui moriuntur, primatum ejus qui subrogatur admissa judicio: ab hac dispositione nemine se excusante sacro-sanctarum Ecclesiarum reverentia. *l.* 9. *cod.*

V. les premiers Titres du Code de Justinien, & de celuy de Theodose.

e *V. Le Traité des Loix chap.* 10. *n.* 12.

f Sæpe quidem ipsis talia custodire debere prædicavimus. Videntes autem de his factam nobis relationem in necessitatem incidimus, ad præsentem veniendi legem, tum propter nostrum super religionis studium, tum etiam pro-

Roys ont fait les diverſes Loix que l'on expliquera dans les articles qui ſuivent, & qu'ils s'y ſont qualifiez protecteurs, gardes, conſervateurs & executeurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne *g*.

pter ſacerdotii ipſius ſimul & communis reipublicæ utilitatem. *l.* 34. §. 2. *C. de Epiſcop. aud.*

g V. l'Ordonnance de François I. en Juillet 1543.

IV.

4. Premier devoir des Paſteurs des ames, la doctrine & les mœurs.

Les premiers devoirs propres à ceux qui exercent les fonctions de Paſteurs des ames, ſont la bonne vie, & la ſcience de leur miniſtere, pour l'exercer avec la douceur & l'onction de la charité: & avec la force, la fermeté & le zele de la verité & de la juſtice: & comme ceux qui ſont appellez à remplir ces places, doivent avoir ces qualitez eſſentielles afin qu'ils diſpenſent aux fidéles les lumieres de cette ſcience, & qu'ils joignent le bon exemple aux inſtructions; c'eſt auſſi le devoir des Prelats, des Patrons & des Collateurs & autres qui ont part à remplir les places de ce miniſtere, de n'y appeller autant qu'il ſe peut, que des perſonnes que ces qualitez en ayent rendu dignes *h*.

h Enjoignons à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires pourvoir aux Benefices Eccleſiaſtiques, même aux Cures & autres ayant charge d'ame, de perſonnes de bonne vie & litterature. Ordonnance d'Orleans art. 4.

Labia Sacerdotis cuſtodiant ſcientiam & legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2. 7.

Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter ſanguinem & ſanguinem, cauſam & cauſam, lepram & non lepram, & judicium inter portas tuas videris verba variari: ſurge, & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus. *Deuter.* 17. 8.

Sobrium, prudentem, ornatum, pudicum, hoſpitalem, doctorem, non vinolentum, non percuſſorem: ſed modeſtum, non litigioſum, non cupidum, oportet autem illum & teſtimonium habere bonum ab his qui foris ſunt ut non in opprobrium incidat & in laqueum diaboli. 1. *Timot.* 3.

Qui bene præſunt Preſbyteri, duplici honore digni habeantur: maximè qui laborant in verbo de doctrina. *Ibid.* 5 17.

Oportet Episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem: non superbum, non iracundum, non vinolentum, non percussorem, non turpis lucri cupidum, sed hospitalem, benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem, amplectentem eum qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere. *Tit.* 1. *v.* 7. 8. 9.

Sit Rector discretus in silentio, utilis in verbo, ne aut tacenda proferat, aut proferenda reticescat. Nam sicut incauta locutio in errorem pertrahit, ita indiscretum silentium eos qui erudiri poterant in errore derelinquit. Sæpè namque rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui liberè recta pertimescunt, & juxta veritatis vocem nequaquam jam gregis custodiæ pastorum studio, sed mercenariorum vice deserviunt: quia veniente lupo fugiunt dum se sub silentio abscondunt. Hinc namque eos per Prophetam Dominus increpat: dicens: *canes muti non valentes latrare*, hinc rursus queritur, dicens: *non ascendistis ex adverso neque opposuistis murum pro domo Israël ut staretis in prælio in die Domini*.....Sacerdos ergo, si prædicationis est nescius, quam clamoris vocem daturus est præco mutus? Hinc est enim, quod super Pastores primos in linguarum specie Spiritus sanctus incedit: quia nimirum quos repleverit, de se protinus loquentes facit..... sed cum Rector se ad loquendum præparat, sub quanto cautelæ studio loquatur, attendat: ne si inordinatè ad loquendum rapiatur, erroris vulnere corda audientium feriantur, & cum fortasse sapiens videri desiderat vanitatis compagem insipienter abscindat hinc namque veritas dicit, *habete sal in vobis & pacem habete inter vos*, per sal quippe verbi sapientia designatur. Qui ergo loqui sapienter nititur magnopere metuat ne ejus eloquio audientium unitas confundatur, &c. *Dist.* 42. *C.* 1.

Cum Scripturæ sacræ scientia in boni rectoris pectore si est virga directionis, sit & manna dulcedinis. Hinc etiam David ait: *Virga tua & baculus tuus ipsa me consolata sunt.* Virga enim percutimur, & baculo sustentamur. Si ergo est districtio virgæ, quæ feriat, sit & consolatio baculi, quæ sustentet. Sit itaque amor sed non emolliens: sit rigor, sed non exasperans, sit zelus, sed non immoderatè sæviens: sit pietas, sed non plus quam expediat, parcens. Intueri libet in Mosis pectore misericordiam cum severitate sociatam. Videamus amantem piè & districtè sævientem. *Dist.* 45. *C.* 9.

V.

5. Modestie dans Les Ecclesiastiques & sur tout les Pasteurs des ames

doivent obſerver, & dans leurs habits & dans leurs meubles la decence & la modeſtie propre à leur état [i]. *les habits & dans les meubles.*

i Clericus profeſſionem ſuam & habitu & inceſſu probet: & ideo nec veſtibus, nec calceamentis decorem quærat. *Diſt.* 41. *C.* 8.

Epiſcopus vilem ſupellectilem, & menſam ac victum pauperem habeat, & dignitatis ſuæ authoritatem fide, & vitæ meritis quærat. *ibid. C.* 7.

Omnis jactantia, & ornatura corporalis à ſacrato ordine aliena eſt. Eos ergo Epiſcopos, vel Clericos, qui ſe fulgidis, & claris veſtibus ornant, emendari oportet. Quod ſi in hoc permanſerint epitimio tradantur: ſimiliter & eos qui unguentis unguntur. 21. *q.* 4. *C.* 1.

Decet omnino Clericos in ſortem Domini vocatos, vitam, moreſque ſuos omnes componere, ut habitu, geſtu, inceſſu ſermone, aliiſque omnibus nil niſi grave, moderatum, ac religione plenum præ ſe ferant. *Conc. Trid. Seſſ.* 22. *C.* 1. *de reform.*

Oportet..... Clericos veſtes proprio congruentes ordini ſemper deferre, ut per decentiam habitus extrinſeci, morum honeſtatem intrinſecam oſtendant..... propterea omnes Eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcunque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, Officia, aut Beneficia qualiacumque Eccleſiaſtica obtinuerint, ſi, poſtquam ab Epiſcopo ſuo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honeſtum habitum clericalem illorum ordini, & dignitati congruentem & juxta ipſius Epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint, per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio, & beneficio, ac fructibus, redditibus, & proventibus ipſorum beneficiorum, nec non ſi ſemel correcti denuo in hoc delinquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi coerceri poſſint, & debeant. *Ibid. ſeſſ.* 14. *C.* 6. *de reform.*

V. Seß. 23. *C. de reform.*

Exhortons les Archevêques, Evêques & Prelats, de ſatisfaire quant à la reſidence, tenans leurs Conciles Provinciaux, faiſant reſider les Curez & autres Beneficiers, vivans en la ſimplicité & modeſtie; telle que par les Decrets ils doivent faire ſpecialement en leurs habits. Voulons que les Juges puiſſent faire prendre les Eccleſiaſtiques habillés diſſolument, & conſtituer priſonniers pour les rendre à leurs Prelats, leſquels ſeront tenus d'en faire punition corporelle. Ordonnance du 27. Juin 1551. art. 45.

VI.

C'eſt une ſuite du bon exemple que doivent les Eccle- *6. Ne doivent*

point habiter avec des femmes.

siastiques, qu'ils n'habitent avec aucune femme, à la reserve de celles que les saints Canons en ont exceptées[l].

l Clericus solus ad fœminæ tabernaculum non accedat, nec properet sine majoris natu Sacerdotis jussione : nec solus Presbyter cum sola fœmina fabulas misceat, &c. *Dist.* 1. *C.* 20.

Interdixit per omnia sancta Synodus, non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, vel alicui omnino, qui in Clero est, licere subintroductam habere mulierem, nisi fortè matrem, aut sororem, aut amitam, aut etiam eas idoneas personas, quæ fugiant suspiciones. *Dist.* 32. *C.* 16.

Hospitiolum tuum aut raro, aut numquam mulierum pedes terant. Quia non potest toto corde cum Deo habitare qui fœminarum accessibus copulatur. Fœmina conscientiam secum pariter habitantis exurit ; Numquam de formis mulierum disputes, Fœminæ nomen tuum noverint, vultum nesciant. Fœminam, quam viderint bene conversantem, mente dilige, non corporali frequentia. Si bonum est mulierem non tangere, malum est ergo tangere. *Ibid. C.* 17.

Neque enim hoc silere debeo, quod cum gravi animi tristitia dico : Sacerdotes enim cum fœminis habitare conspicio : quod nefarium est dicere, vel audire, & contra sanctorum Canonum sancita. Ubi enim talis fuerit commorantium cohabitatio, antiqui hostis stimuli non desunt. *Dist.* 81. *C.* 23. *Vid. seq.*

V. Conc. Trid. Sess. 25. *C.* 14.

Quicunque cujuscunque gradus Sacerdotio fulciuntur, vel Clericatus honore censentur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant, ac tantum eis facultate concessa, ut matres, filias, atque germanas, intra domorum suarum septa contineant : in his enim nihil sævi criminis existimari fœdus naturale permittit. *l.* 19. *C. de Episc. & Cler.*

Presbyteris autem & Diaconis, & Subdiaconis, & omnibus in Clero conscriptis, non habentibus uxores secundum sacros Canones interdicimus etiam nos secundum sanctarum regularum virtutem, mulierem aliquam in propria domo superinductam habere : tamen citra matrem, aut sororem, aut filiam, & alias personas quæ omnem suspicionem effugiunt. Si quis autem absque hac observatione mulierem in sua domo habet quæ potest ei suspicionem inferre, & semel & secundo à suo Episcopo, aut à suis Clericis admonitus ne cum tali muliere habitaret ejicere eam de sua domo noluerit : aut accusatore apparente approbetur inhoneste cum muliere conversari, tunc Episcopus ejus secundum Ecclesiasticos

fiaſticos canones de clero eum amoveat, curiæ civitatis cujus clericus erat, tradendo. Epiſcopum vero nullam pœnitus mulierem habere, aut cum ea habitare permittimus. Si autem probetur nequaquam hoc cuſtodiens, Epiſcopatu projiciatur, ipſe enim ſe oſtendit indignum Sacerdotio. *Nov.* 123. *C.* 29.

VII.

7. Doivent s'abſtenir des ſpectacles & des jeux de hazard.

[o] Les divertiſſemens profanes des ſpectacles publics ſont défendus à tous Eccleſiaſtiques : non ſeulement par l'oppoſition de ces divertiſſemens aux mœurs des Chrétiens, mais auſſi par le ſcandale qu'un tel dereglement de perſonnes de leur état cauſeroit aux Fidéles [m], & ils doivent auſſi s'abſtenir des jeux de hazard [n].

[m] Non oportet miniſtros altaris, vel quoſlibet Clericos ſpectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut ſcenis exhibentur, intereſſe : ſed antequam Thimelici ingrediantur ſurgere eos de convivio & abire. *Diſt.* 5. *C.* 37. *de conſecr.*

His igitur lege patrum cavetur, ut à vulgari vita ſecluſi, à mundi voluptatibus ſeſe abſtineant : non ſpectaculis, non pompis interſint. *Diſt.* 23. *C.* 3.

Statuit ſancta Synodus, ut quæ alias à ſummis Pontificibus, & à ſacris Conciliis de Clericorum vitâ, honeſtate, cultu, doctrinâque retinenda, ac ſimul de luxu, comeſſationibus, correis, aleis, luſibus, ac quibuſcunque criminibus, nec non ſæcularibus negotiis fugiendis copioſè ac ſalubriter ſancita fuerunt eadem in poſterum iiſdem pœnis vel majoribus arbitrio ordinarii imponendis obſerventur. *Conc. Trid. Seſſ.* 22. *C.* 1. *de reform.*

Placet noſtræ clementiæ, ut nihil commune Clerici cum publicis actionibus, vel ad curiam pertinentibus (cujus corpori non ſunt annexi,) habeant. Præterea his qui parabolani vocantur, neque ad quodlibet publicum ſpectaculum, neque curiæ locum, neque ad judicium accedendi licentiam permittimus : niſi fortè ſinguli ob cauſas proprias & neceſſitates judicem adierint. *l.* 17. *C. de Epiſc. & Cl.*

[n] Epiſcopus aut Preſbyter ; aut Diaconus, aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur. Subdiaconus, aut lector, aut cantor ſimilia faciens, aut deſinat, aut communione privetur. *Diſt.* 35. *C.* 1.

Interdicimus ſanctiſſimis Epiſcopis, Preſbyteris, & Diaconis, & Subdiaconis, lectoribus, & omnibus aliis cujuſlibet venerandi

Collegii aut Schematis conſtitutis, ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes eſſe, aut inſpectores fieri, &c. *Nov.* 123. *Cap.* 10.

VIII.

5. *Devoir de la reſidence.*

Comme les Eccleſiaſtiques qui ſont engagez à des miniſteres dont ils doivent exercer les fonctions, ſont obligez de s'en acquitter dans les lieux où ils ſont appellez : la reſidence dans ces lieux leur fait un devoir eſſentiel & indiſpenſable. Ainſi les Evêques doivent la leur dans leurs Dioceſes, & les Curez & autres dans les Paroiſſes & les autres lieux où doit ſe faire l'exercice de leurs fonctions [o].

[o] Interdicimus autem Deo amabilibus Epiſcopis proprias relinquere Eccleſias, & ad alias regiones venire. Si vero neceſſitas faciendi hoc contigerit, non aliter niſi cum litteris beatiſſimorum Patriarchæ, aut Metropolitæ, aut per imperialem videlicet juſſionem hoc faciant. *Nov.* 123. *C.* 9.

Ordonnons que tous Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats & autres tenans dignitez en nôtre Royaume, & qui ſont demeurans & reſidans hors les fins & mets d'iceluy, & de nôtre obeïſſance, viennent & ſe retirent dedans cinq mois aprés la publication des preſentes, ſur leurs Benefices étant en nôtre Royaume, ou ſur aucun d'iceux, & y faſſent reſidence continuelle, ſur peine de privation du temporel de leurs Benefices. Ordon. de Loüis II. en 1475.

Reſideront tous Archevêques, Evêques, Abbez & Curez, & fera chacun d'eux en perſonne ſon devoir en ſa charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs Benefices. Ordonnons, & juſqu'à ce qu'autrement y ſoit pourvû, qu'en reſidant en leurs Benefices, ou en charge requerant par nos Ordonnances, reſidence & ſervice actuel, dont ils feront deuëment apparoir, ſeront excuſez de reſidence en leurs autres Benefices, qu'ils tiennent par diſpenſe, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs : à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion de revenu du Benefice qui puiſſe ſuffire à ſon entretenement : autrement, à faute de ce faire, enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain y pourvoir. Commandons à nos Juges & Procureurs y tenir la main, faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archevêchez, Evêchez & Abbayes, ou autres des deſſuſdits Benefices un mois aprés qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prelats de reſider & faire reſider les Titulaires en leurs Benefices ; Enjoignons à nos Juges & Procu-

reurs faire procez des non reſidences, &c. Ordonnance d'Orleans article 5.

V. l'Ordonnance de Blois, art. 14. & autres.

Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias Parrochiales, contra ſacrorum Canonum inſtituta nituntur accipere, ut cum unum Officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vindicent plurimorum: ne id de cœtero fiat, diſtrictius inhibemus. Cum igitur Eccleſia, vel Eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit, talis ad hoc perſona quæratur; quæ reſidere in loco, & curam ejus per ſeipſam valeat exercere quod ſi aliter factum fuerit, & qui receperit, quod contrà ſacros Canones accepit, amittat: & qui dederit, largiendi poteſtate privetur. *Cap. 3. de Clericis non reſidentibus.*

Quia in tantum quorumdam proceſſit ambitio, ut non duas, vel tres, ſed plures Eccleſias perhibeantur habere, cum nec duabus poſſint debitam proviſionem impendere: per fratres, & Coëpiſcopos noſtros hoc emendari præcipimus: & de multitudine (præbendarum) Canonibus inimica, quæ diſſolutionis materiam, & evagationis inducit, certumque continet periculum animarum, eorum qui in Eccleſiis deſervire valeant, indigentiam volumus ſublevari. *Cap. 5. Decretal. de præbendis & dignitatibus. V. Tot. T. de Clericis non reſidentibus.*

Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium Epiſcoporum foris à ſua Eccleſia pluſquam per totum annum deeſſe audeat, niſi hoc per Imperialem fiat juſſionem (tunc enim ſolum erit inculpabile) ſacratiſſimis Patriarchis uniuſcujuſque Diœceſeos compellentibus Deo amabiles Epiſcopos ſuis inhærere ſanctiſſimis Eccleſiis: & non longo itinere ſeparari neque in peregrinis demorari velle, neque ſanctiſſimas Eccleſias negligere, neque annum excedere, quem & ipſum propter miſericordiam conſtituimus. Si vero ultra annum erraverit & dereliquerit, & non ad Epiſcopatum remeaverit proprium, neque Imperialis aliqua eum (ſicut prædiximus) detineat juſſio: tunc ſiquidem ſit Metropolita, circa Eccleſiaſticam diſpoſitionem ſegregatum, regionis illius Patriarcha revocet quidem cum legitimis inclamationibus ſervans ubique ſacrarum regularum obſervationem. Si verò maneat per omnia inobediens; expellatur à ſacro Epiſcoporum choro: & alium introducat hujuſmodi & reverentia & verecundia & honeſtate dignum. Si verò non Metropolita, ſed aliorum Epiſcoporum aliquis ſit qui erraverit hæc omnia à Metropolita fiant, nemo enim eorum talem ſuſcipiat occaſionem ſi dixerint propterea proprias derelinquere Eccleſias, proptereaque litium cauſas aut aliarum rerum propria-

rum, aut ad ſacras Eccleſias reſpicientium circumluſtrant, & hic conſtituti adhærent, aut in aliis veniunt locis. *Novel.* 6. *Cap.* 2.

Jubemus fieri omnibus manifeſtum, per ſingulas Metropoles uniuſcujuſque Provinciæ ipſi ſubjectis ſanctiſſimis Sacerdotibus: quoniam non decet aliquem ipſorum aut eorum, qui in aliis Provinciarum civitatibus ſub Metropolitano ordinati ſunt, Epiſcoporum, ſecundum propriam voluntatem abſque divina noſtra ſpeciali juſſione, relinquere quidem gubernatam à ſe ſanctiſſimam Eccleſiam, in hanc verò fœlicem commeare civitatem, qualiſcumque emergat res: ſed mittere oportere huc unum aut duos ex ſibi ſubjecto pio clero: & facere manifeſta noſtræ pietati ea, quibus opus habent, aut per ſe ipſos aut per intermediam tuam beatitudinem: ſicque perfrui juſta & compendiaria noſtra ope. Si enim quippiam eorum, quæ ad nos relata fuerunt, tale nobis viſum fuerit, ut indigeat ipſorum Deo amantiſſimorum Sacerdotum præſentia, confeſtim tum proficiſci jubebimus ipſos. Abſque verò tali divina juſſione, neminem proficiſci concedimus. *l.* 43. §. 1. *C. de Epiſc. & Cler.*

Declarat ſancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Eccleſiis, quibuſcunque quocunque nomine & titulo præfectos: etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales ſint obligari ad perſonalem in ſua Eccleſia vel Diœceſi reſidentiam, vel injuncto ſibi Officio defungi teneantur, neque abeſſe poſſe, niſi ex cauſis & modis infraſcriptis. Nam cum Chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos abeſſe poſtulet & exigant; decernit eadem ſancta Synodus has legitimæ abſentiæ cauſas à beatiſſimo Romano Pontifice aut à Metropolitano, vel ab eo abſente, ſuffraganeo Epiſcopo antiquiori reſidente, qui idem Metropolitano abſentiam probare debebit. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. *de reform.*

IX.

9. Reſidence des Chanoines.

Ce même devoir de la reſidence regarde entr'autres les Chanoines des Chapitres qui doivent leur preſence au Chœur pour la celebration du divin ſervice, & ce devoir ne demande pas ſeulement une preſence ſans attention & ſans modeſtie, pour y reciter negligeamment & ſans pieté les ſaintes paroles des Pſeaumes, & les autres Prieres de l'Egliſe, mais encore une preſence

ferieuſe, modeſte & attentive, qui édifie les Fideles par un chant grave bien articulé & proportionné à des paroles qu'on addreſſe à Dieu, qu'il a luy-même inſpirées, & qui par ce chant doivent exciter dans le cœur des Fidéles les ſentimens de pieté que leur ſens renferme : & ce devoir de la gravité & de la modeſtie dans le chant de l'Egliſe regarde auſſi les autres Eccleſiaſtiques, & les Communautez Regulieres de l'un & de l'autre ſexe qui font l'Office au Chœur *p*.

p Canonicus præbendarius niſi unius Eccleſiæ in qua conſcriptus eſt eſſe non debet. *Diſt.* 70. *C.* 2.

Canunt ut excitent ad compunctionem animos audientium. *Diſt.* 21. *C.* 1.

Cantantes & pſallentes in cordibus veſtris Domino. *Epheſ.* 5. 19.

Igitur David & Magiſtratus exercitus ſegregaverunt in miniſterium filios Aſaph & Theman & Idithum : qui prophetarent in citharis & pſalteriis & cymbalis ſecundum numerum ſuum dedicato ſibi Officio ſervientes. 1. *Paralip.* 25.

Conſtituitque coram arca Domini de Levitis qui miniſtrarent & recordarentur operum ejus, & glorificarent atque laudarent Dominum Deum Iſraël. *Ibid.* 16. 4.

Cumque offerentur holocauſta cœperunt laudes canere Domino, & clangere tubis, atque in diverſis organis quæ David Rex Iſraël repererat concrepare. 2. *Paralip.* 29. 27.

Verbum Chriſti habitet in vobis abundanter, in omni ſapientia, docentes & commonentes voſmetipſos, in pſalmis, hymnis & canticis ſpiritualibus in gratia cantantes in cordibus veſtris Deo. *Coloſ.* 3. 16.

V. les Ordonnances & les Textes citez ſur l'article precedent.

Præterea ſancimus, ut omnes Clerici per ſingulas Eccleſias, conſtituti, per ſeipſos pſallant nocturna, & matutina & veſpertina, ne ex ſola Eccleſiaſticarum rerum conſumptione Clerici appareant, nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici circa liturgiam Domini Dei. Turpe enim eſt pro ipſis Scriptos neceſſitate ipſis inducta pſallere. Si enim multi laïcorum, ut ſuæ animæ conſulant, ad ſanctiſſimas Eccleſias confluentes ſtudioſi circa pſalmodiam oſtenduntur, quomodo indecens non fuerit Clericos ad id ordinatos non implere ſuum munus ? quapropter omnimodo Clericos pſallere jube-

mus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis & duobus Presbyteris in singulis Ecclesiis, & ab eo qui vocatur Archos vel Exarchos, & ab ecdico sive defensore cujusque sanctissimæ Ecclesiæ: & eos qui inventi non fuerint inculpatè in liturgiis perseverantes, extra Clerum constituti. Nam qui constituerunt vel fundarunt sanctissimas Ecclesias pro sua salute & communis Reipublicæ, reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacræ liturgiæ fieri, & ut in illis à ministrantibus piis Clericis Deus colatur. *l.* 42. §. 10. *C. de Episc. & Cler.*

Qui cum in choro fuerint, gravitatem servent, quam, & locus & officium exigunt, non insimul cum aliis fabulantes, seu colloquentes, aut litteras seu Scripturas alias legentes, & cum psallendi gratia ibidem conveniant, juncta & clausa labia tenere non debent: sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur..... Nemo ibidem dum Horæ in communi publicè cantantur, legat, vel dicat privatum Officium; nam non solum obsequium quo obnoxius est choro, subtrahit sed alios psallentes perturbat. *Conc. Basil. Sess.* 21.

Omnes verò divina per se, & non per substitutos compellantur obire Officia & Episcopo celebranti, aut alia Pontificalia exercenti, adsistere, & inservire, atque in choro, ad psallendum instituto, hymnis & canticis Dei nomen reverenter, distinctè, devotè, laudare. *Conc. Trid. sess.* 24. *C.* 12. *sur la residence.*

V. ibidem la Sess. 21. *c.* 3. *V. ibid. Sess.* 24. *de reform. c.* 12.

X.

10. *Visite des Evêques.*

Comme les fonctions Episcopales ne sont pas bornées aux lieux de la demeure ordinaire des Evêques, mais qu'elles s'étendent à tous les lieux de leurs Dioceses, & qu'ils doivent prendre connoissance de l'état de chaque Eglise, & pourvoir à ce que les Pasteurs & autres qui sont sous leur conduite s'acquittent de tous leurs devoirs, & que tout ce qui regarde l'administration des Sacremens & tout le ministere spirituel y soit en bon ordre; le devoir de la residence renferme à l'égard des Evêques, celuy de faire les visites de leurs Dioceses, & les saints Canons & les Ordonnances les obligent à faire la visite entiere du Dioceſe en chaque année, ou au moins en deux, si l'étenduë est telle qu'une ne suffise pas; & s'ils ne peuvent faire la visite eux-

mêmes ils doivent en charger leurs Vicaires generaux qui la faſſent pour eux *q*.

q Patriarchæ, Primates, Metropolitani, & Epiſcopi propriam Diœceſim per ſeipſos, aut ſi legitimè impediti fuerint, per ſuum generalem Vicarium aut Viſitatorem, ſi quot annis totam, propter ejus latitudinem viſitare non poterunt ſaltem majorem ejus partem, ita tamen ut toto biennio per ſe, vel viſitatores ſuos, compleatur viſitare non prætermittant. *Conc. Trid. Seſſ. 24. C. 3. de reform.*

Viſiteront les Archevêques, Evêques & Archidiacres en perſonne, les Egliſes & Cures de leur Dioceſe. Ordonnance d'Orleans en 1560. art. 6. V. l'art. 7.

Les Archevêques & Evêques ſeront tenus viſiter en perſonne, ou s'ils ſont empêchez legitimement leurs Vicaires generaux les lieux de leur Dioceſe tous les ans, & ſi pour la grande étenduë d'iceux la viſitation dans ledit temps ne peut être accomplie, ſeront tenus icelles parachever dans deux ans. Ordonnance de Blois en 1579. art. 32.

XI.

Comme l'une des qualitez plus eſſentielles des Eccleſiaſtiques eſt le deſintereſſement *r* dont ils doivent ſingulierement l'exemple aux Laïques : les Loix des Princes leur ont ordonné l'obſervation de trois regles eſſentielles contre la corruption de l'avarice, & qui ſeront expliquées par les trois articles qui ſuivent.

11. *Deſintereſſement des Eccleſiaſtiques.*

r Non turpis lucri cupidum. *Tit. 1. 7.*

Sint mores ſine avaritia. *Hebr. 13. 5.*

Habentes autem alimenta & quibus tegamur, his contenti ſimus, nam qui volunt divites fieri incidunt in tentationem & in laqueum diaboli, & deſideria multa inutilia, & nociva, quæ mergunt homines in interitum & perditionem, radix enim omnium malorum eſt cupiditas. 1. *Tim. 6. v. 8. 9. & 10.*

Si l'avarice eſt un crime aux laïques, les Eccleſiaſtiques doivent en être bien plus éloignez.

Omnis à Clericis indebitæ conventionis injuriæ, & iniquæ exactionis repellatur improbitas. Nullaque conventio ſit contra eos munerum ſordidorum, & cum negotiatores ad aliquam præſtationem competentem vocantur ab his univerſis iſtiuſmodi ſtrepitus conquieſcat. Si quid enim vel parſimonia, vel proviſio-

ne vel mercatura (honestati tamen conscia conjecerint : id in usum pauperum atque egentium ministrari oportet. *l.* 2. *in princ. C. de Episc. & Cler.*

Aperui os meum, & locutus sum, comparate vobis sine argento sapientiam. *Eccli.* 51. 33.

Ipsi Pastores ignoraverunt intelligentiam : omnes in viam suam declinaverunt, unusquisque ad avaritiam suam, à summo usque ad novissimum. *Isa.* 56. 11.

Usuris nequaquam incumbant neque turpium occupationes lucrorum fraudisque cujusquam studium appetant amorem pecuniæ quasi materiam cunctorum criminum fugiant. *Dist.* 23. *Cap.* 5.

Quoniam quidquid habent Clerici pauperum est : & domus illorum omnibus debent esse communes : susceptioni peregrinorum & hospitium invigilare debent. 17. *q.* 1. *C. ult.*

V. Ps. 14.

XII.

12. *La pluralité des Benefices est illicite.*

La premiere de ces regles est celle qui deffend la pluralité des Benefices, & qui ne permet d'en avoir plus d'un que dans les cas de justes dispenses. Ce qui prouve la regle, que hors ces cas on ne peut en posseder qu'un, & cette regle a deux justes causes : l'une pour reprimer la cupidité, & l'autre pour attacher chaque Ecclesiastique à ses fonctions*f*.

f Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur quando unus plurium Officia occupat Clericorum ; sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. Verum quoniam multi improbæ cupiditatis affectu seipsos, non Deum, decipientes, ea quæ benè constituta sunt variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescant : sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam instituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscunque personis, quocunque titulo, etiam si Cardinalatus honore fulgeant, mandat observari, statuit ut in posterum unum tantum beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat eidem conferri, &c. *Conc. Trid. Sess.* 24.

Quicunque de cætero plura curata, aut alias incompatibilia beneficia Ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ, aut alio quocunque nomine, & titulo, contra

contra formam ſacrorum Canonum, & præſertim conſtitutionis Innocentii tertii quæ incipit de multa, recipere ac ſimul retinere præſumpſerit; beneficiis ipſis juxta ipſius conſtitutionis diſpoſitionem, ipſo jure, etiam præſentis Canonis vigore, privatus exiſtat. *Ibid. Seſſ. 27. Cap.* 14.

Clericus ab inſtanti tempore non connumeretur in duabus Eccleſiis negotiationis enim hoc eſt,& turpis lucri proprium & eccleſiaſtica conſuetudine penitus alienum. Audivimus enim ex ipſa Dominica voce: quod nemo poteſt duobus dominis ſervire. Aut enim unum odio habebit & alterum diliget, aut unum ſuſtinebit, & alterum contemnet, unuſquiſque enim ſecundum Apoſtolicam vocem in quo vocatus eſt, in hoc debet manere; & in una locari Eccleſia. 21. *q.* 1. *C.* 1.

Non ſit Abbas duorum Monaſteriorum *l.* 40. §. 1. *C. de Epiſc. & Cler.*

Il y en a la même raiſon pour les autres benefices que pour les Abbayes; car il eſt naturel que les fonctions de diverſes charges ſoient partagées à divers miniſtres, & s'il y a des cauſes particulieres pour le bien de l'Egliſe, qui obligent à joindre en une perſonne les fonctions de diverſes charges: il eſt de l'ordre qu'on les uniſſe en un benefice qui ſoit rempli par un ſeul. Ainſi il eſt naturellement contre l'ordre, qu'un ſeul poſſede plus d'un Benefice. Sur quoy il eſt remarquable que par le cinquiéme article de l'Ordonnance d'Orleans ſur le ſujet de la reſidence: il eſt ajoûté à l'égard de ceux qui poſſedent plus d'un benefice, que parce qu'ils les tiennent par diſpenſe, le Roy ordonne par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourvû, qu'ils reſideront en l'un de leurs Benefices. *On voit aſſez que cette Ordonnance préſuppoſe que ce n'eſt que par diſpenſe qu'on peut avoir plus d'un Benefice, & qu'ainſi c'eſt la regle de n'en avoir qu'un, de ſorte qu'on ne peut poſſeder pluſieurs Benefices ſans une cauſe legitime, qui ne ſçauroit être que l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe.*

Quod ſi urgens juxtaque ratio & major quandoque utilitas poſtulaverit, cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate, atque gratis à quibuſcunque ad quos diſpenſatio pertinebit erit præſtandum aliterque facta diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur. *Conc. Trid. Seſſ. 25. de reform. Cap.* 18.

XIII.

La ſeconde des regles, que les Princes ont oppoſées à l'avarice dans le miniſtere Eccleſiaſtique, eſt la deffenſe d'exiger aucune choſe pour l'adminiſtration

13. *L'adminiſtration des Sacremens doit être gratuite.*

des Sacremens & autres fonctions ſpirituelles *t*.

t Gratis accepiſtis, gratis date. *Math.* 10. 8.

Pro beneficiis medicinæ Dei munera non accipiant. *Diſt.* 23. *C.* 3.

Defendons à tous Prelats, gens d'Egliſe & Curez permettre être exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens, ſepultures, & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les pretenduës louables Coûtumes & communes uſances, laiſſant toutefois la volonté, diſcretion d'un chacun donner ce que bon leur ſemblera. Ordonnance d'Orleans art. 15.

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre ſous quelque pretexte que ce ſoit pour la collation d'aucuns Ordres, Tonſure de Clercs, Lettres dimiſſoires & teſtimoniales, &c. Ordonnance de Blois article 20. *L'article* 51. *de cette même Ordonnance de Blois & le* 27. *de l'Edit de Melun ont apporté une modification à cet article qu'on vient de citer pour les Oblations & droits Parrochiaux; ce qui ne change pas l'eſprit de la regle, & n'excuſe pas les Miniſtres qui profanent par l'avarice la ſainteté de leur miniſtere, & qui en font dépendre les fonctions du profit qui peut leur en revenir.*

Nullus Epiſcopus aut Preſbyter, aut Diaconus qui ſacram diſpenſat Communionem, à percipiente gratiam Communionis aliquod pretium exigat. Nequè enim venditur gratia, nequè pro pretio gratiam Spiritus ſancti damus, ſed dignis munere ſine defraudatione participare concedimus. Si quis verò eorum, qui connumerantur in Clero ab eo cui ſacram Communionem diſpenſat, aliquod pretium exegerit, deponatur ſicut imitator ſimoniacæ fraudis. 1. *q.* 1. *C.* 100.

Nihil pro collatione quorumcunque ordinum, etiam Clericalis tonſuræ nec pro litteris dimiſſoriis, aut teſtimonialibus, nec pro ſigillo, nec alia quacunque de cauſa, etiam ſpontè oblatum, Epiſcopi, & aliorum ordinum collatores, aut eorum miniſtri, quovis prætextu accipiant..... nec Epiſcopo ex Notarii commodis, aliquod emolumentum ex eiſdem ordinum collationibus directè vel indirectè provenire poſſit; tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare omnino teneri decernit. *Conc. Trid. Seſſ.* 21. *c.* 1.

V. Cap. 29. *de Simonia.*

Sed neque Clericum cujuſcunque gradus dare aliquid ei à quo ordinatur, aut alii cuilibet perſonæ permittimus: ſolas autem præbere eum conſuetudines iis qui ordinantium miniſtrantes ſunt, ex conſuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non tranſcedentem. In ſancta verò Eccleſia, in qua conſtituitur, ſacrum complere miniſterium, & nulla penitus propriis Clericis dare pro ſua inſinuatione: nec ob hanc cauſam propriis emolu-

mentis, aut aliis portionibus hunc privari. Sed neque xenodochum aut nosocomon, aut ptochotrophum aut alium quemlibet venerabilis domus gubernatorem, aut quamcunque Ecclesiasticam sollicitudinem agentem, dare aliquid illi à quo constituitur, aut alii cuicunque personæ pro commissa sibi gubernatione. Qui verò præter hæc quæ disposuimus, aut dat, aut accipit, aut mediator fit Sacerdotio aut Clero hujusmodi commissæ sibi cujuscunque gubernationis nudabitur: iis quæ accipiuntur vindicandis venerabili loco cujus talis persona ordinationem aut sollicitudinem aut gubernationem accipit. Si autem sæcularis sit qui accipit; aut mediator factus est: quod datum est, duplum repetitur, & venerabili loco in quo talis persona ordinationem aut gubernationem aut sollicitudinem susceperit, præbeatur. Si quis autem Clericus cujuslibet gradus, sivè gubernator cujuslibet venerabilis domus, aut ante ordinationem commissam sibi cujuscunque gubernationis, aut sollicitudinis, aut postea aliquid voluerit suarum rerum offerre Ecclesiæ in qua ordinatur, aut loco cujus gubernationem aut sollicitudinem suscepit: non solum prohibemus hoc fieri, sed etiam magis invitamus eos talia pro salute animæ suæ facere: nos enim illa solum dari prohibemus, quæ propriis personis, quibusdam præbentur, non quæ sanctis Ecclesiis, aut aliis venerabilibus locis offeruntur. *Nov.* 123. *Cap.* 16.

XIV.

14. Bon usage des revenus Ecclesiastiques.

La troisiéme regle, que les Loix des Princes ont établie pour l'execution de celles de l'Eglise, en ce qui regarde le desintereſſement des Ecclesiastiques, est celle qui leur ordonne le bon usage de leurs revenus, & qui distingue de leurs biens propres ceux qui passent en leurs mains à cause de leurs fonctions Ecclesiastiques, & les oblige de les considerer comme des biens consacrez, destinez & mis en dépôt en leurs mains pour être employez à de saintes œuvres, ce qui renferme deux differens devoirs; le premier de se rendre dignes par leur bonne vie, de prendre sur les revenus qu'ils peuvent avoir des biens de l'Eglise un entretien honnête & modeste. Car ce seroit une impieté de penser que l'Eglise voulût les entretenir pour luy faire honte & les mettre au large. Et le second, d'employer en aumônes & autres œuvres de pieté selon ses intentions & celles des fondateurs & des bienfaicteurs, ce qui

n'étant pas neceſſaire pour leur entretien, ne ſçauroit être deſtiné qu'à ces ſaints uſages ".

" Convenit igitur hujuſmodi eligi & ordinari Sacerdotes, quibus nec liberi ſint, nec nepotes. Etenim fieri vix poteſt ut vacans hujus quotidianæ vitæ curis, quas liberi creant parentibus maximos, omne ſtudium omnemque cogitationem circa divinam liturgiam & res Eccleſiaſticas conſumat. Nam cum quidam ſumma in Deum ſpe, & ut animæ earum ſalvæ fiant, ad ſanctiſſimas adcurrant Eccleſias, & eis omnes ſuas facultates afferant, & derelinquant, *ut in pauperes & egentes & alios pios uſus conſumentur*; indecens eſt Epiſcopos in ſuum illas auferre lucrum, aut in propriam ſobolem & cognatos impendere. Oportet enim Epiſcopum minimè impeditum affectionibus carnalium liberorum, omnium fidelium ſpiritualem eſſe patrem. Has igitur ob cauſas prohibemus habentem natos aut nepotes, ordinari Epiſcopum. De his verò Epiſcopis, qui nunc ſunt, vel futuri ſunt, ſancimus, nullomodo habere eos facultatem teſtandi, vel donandi, vel per aliam quamcunque excogitationem alienandi quid de rebus ſuis: quas, poſtquam facti fuerint Epiſcopi, poſſederint & acquiſierint, vel ex teſtamentis, vel donationibus vel alia quacunque cauſa exceptis: duntaxat his, quas ante Epiſcopatum habuerunt ex quacumque cauſa, vel quas poſt Epiſcopatum à parentibus & theiis hoc eſt patruis vel avunculis, & à fratribus ad ipſos pervenerunt, perventuræque ſunt. Quæcunque enim poſt ordinationem ex quacunque cauſa extra præfatas perſonas ad ipſos pervenerunt, ea jubemus ad ſanctiſſimam Eccleſiam, cujus Epiſcopatum tenuerint, pertinere, & ab ea vindicari & evinci: nulla alia perſona poteſtatem habente, ex eo proprium quid auferre lucrum. Quis enim dubitaverit eos qui ipſis proprias res relinquunt aut reliquerint, & ſi in aliam perſonam tranſferunt aut tranſtulerunt, non potius ipſum Sacerdotium contemplantes quam ejus perſonam, & cogitantes, quia non ſolum ab ipſis relicta piè inſument, ſed & ſuas ipſorum res adjicient id feciſſe. *l.* 42. §. 1. & 2. *C. de Epiſc. & Cleric.*

Interdicimus ſanctiſſimis Epiſcopis, res mobiles aut immobiles, ſeſeque moventes: quæcunque poſt Epiſcopatum ad eos quoquo modo pervenerint, in proprios cognatos aut in alias quaſcunque transferri perſonas. *In captivorum vero redemptionem, & egentium pabula, & alias pias cauſas, aut pro utilitate propriæ Eccleſiæ, & ex his expendere licentiam habeant:* & quidquid ex hujuſmodi rebus poſt obitum eorum in ipſorum facultate remanſerit, jubemus hoc ad proprietatem Eccleſiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere. In illis enim ſo-

ſum modo rebus licentiam eis alienandi aut relinquendi quibus voluerint, damus quas ante Epiſcopatum probantur habuiſſe: poſt Epiſcopatum verò, quæ ex genere ſibi conjuncto ad eos devolutæ ſunt, quibus ab inteſtato uſque ad quartum gradum ſuccedere poterunt. *Nov.* 131. *cap.* 13.

Il faut diſtinguer dans ces Loix de Juſtinien, ce qu'il y ordonnoit, qui n'eſt pas de nôtre uſage, & ce qui s'y trouve de l'eſprit de l'Egliſe; qui eſt de l'uſage de tous les temps, & qui étoit le fondement de toute ſa diſpoſition: il défendoit d'appeller à l'Epiſcopat des perſonnes qui euſſent des enfans ou petits enfans; ce qui étoit fondé ſur les deux conſiderations expliquées dans la premiere de ces deux Loix; l'une que le ſoin domeſtique pour les enfans conſumoit le temps neceſſaire pour les fonctions Epiſcopales, & l'autre pour éviter que les biens deſtinez pour l'Egliſe ne fuſſent divertis aux uſages de la famille de celuy qui en avoit le maniment & la diſpenſation. Et ces Loix ordonnoient de plus, que les Evêques qui étoient les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, ne puſſent diſpoſer que de leurs biens propres qu'ils avoient avant leur promotion à l'Epiſcopat, & que tout ce qui pourroit leur être acquis à quelque titre que ce fût après cette promotion fût incommutablement propre à leur Egliſe, à la reſerve de ce qui leur ſeroit venu de leurs aſcendants, de leurs oncles, ou de leurs freres par ſucceſſion ab inteſtat, *cette Loy preſumant que perſonne ne leur donnoit que dans la veuë de leur miniſtere & dans la penſée que le don paſſât à l'Egliſe, à quoy ce même Empereur apporta ce temperament par cette Novelle* 131. C. 13. *Qu'ils pourroient auſſi avoir en propre les ſucceſſions* ab inteſtat *de leur collateraux juſqu'au quatriéme degré, ce ſont là les diſpoſitions de ces Loix qui ne ſont pas de l'uſage de nôtre temps, & auſſi l'obſervation en ſeroit ſujette à de grandes difficultez & à pluſieurs inconveniens; mais le motif de ces diſpoſitions qui étoit le bon uſage des biens de l'Egliſe ſelon ſon eſprit ſubſiſte toûjours, & s'il eſt permis à tous Eccleſiaſtiques de poſſeder des biens & d'en acquerir après leur promotion, il ne ſçauroit jamais leur être permis de tourner ce qui paſſe en leurs mains des biens de l'Egliſe à d'autres uſages qu'à ceux qu'elle ordonne ou qu'elle permet, & à ceux qui ſont de l'intention des fondateurs & des bienfaicteurs, c'eſt-à-dire, comme il eſt ordonné par ces mêmes Loix pour la ſubſiſtance des pauvres, pour la redemption des captifs & pour d'autres œuvres de pieté qui peuvent être utiles à l'Egliſe & dignes de la ſainteté que profeſſent ceux qui en ſont les Miniſtres & dont la qualité plus eſſentielle eſt l'éloignement de toute avarice car ſi toute avarice eſt défenduë aux ſimples Laïques [a], quel eſt ce crime en ceux qui ont pris*

[a] Videte & cavete ab omni avaritia. *Luc.* 12. 15.

Dieu pour leur partage, qui doivent être la lumiere & l'exemple de tous les autres, & qui n'ont en leurs mains des biens de l'Egliſe, que pour les diſpenſer ſelon ſon Eſprit, & avec un cœur où la cupidité ne domine point [b].

On n'a pas prétendu entrer icy dans la queſtion, de ſçavoir ſi les Eccleſiaſtiques beneficiers, peuvent en ſeureté de conſcience, diſpoſer par Teſtament ou autrement des fruits de leurs Benefices, en faveur de leurs parens, on s'eſt contenté de remarquer icy ce que les Loix ont ordonné ſur cette matiere.

Il ne faut pas chercher dans le Nouveau Teſtament des deffenſes aux Eccleſiaſtiques, de faire un mauvais uſage des biens de l'Egliſe. Ceux à qui il étoit deffendu de rien poſſeder [c], *n'avoient pas beſoin d'une telle regle, qui n'eſt devenuë neceſſaire, que lorſque la diſcipline Eccleſiaſtique a mis entre les mains des Succeſſeurs des Apôtres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, des revenus pour leur entretien & pour les aumônes & autres œuvres de pieté. Mais ce changement n'en a fait aucun à la regle des diſpoſitions qu'ils doivent avoir dans le cœur, car les changemens que peut faire la diſcipline, ne regardent que l'exterieur, & ne diſpenſent pas des diſpoſitions interieures ordonnées par la Loy divine & par l'Evangile. Ainſi la maniere exterieure, d'avoir en ſes mains des biens de l'Egliſe, ne décharge pas du devoir de n'y pas attacher ſon cœur & de n'en faire qu'un ſaint uſage, & qui ſoit l'effet naturel d'une poſſeſſion ſans attachement. C'eſt pour ce ſaint uſage que le Concile de Trente ordonne expreſſément, que les Miniſtres de l'Egliſe s'abſtiennent de toute dépenſe inutile, & leur apprend auſſi de quelle maniere ils doivent uſer des revenus Eccleſiaſtiques.*

Sancta Synodus..... non ſolum jubet, ut Epiſcopi modeſta ſupellectili, & menſa ac frugali victu contenti ſint; verumetiam in reliquo vitæ genere, ac tota eorum domo caveant, ne quid appareat, quod à ſancto hoc inſtituto ſit alienum; quodque non ſimplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ ſe ferat. Omnino verò eis interdicit, ne ex redditibus Eccleſiæ conſanguineos, familiareſve ſuos augere ſtudeant: cum & Apoſtolorum Canones prohibeant, ne res Eccleſiaſticas, quæ Dei ſunt, conſanguineis donent, ſed ſi pauperes ſint, iis ut pauperibus diſtribuant, eas autem non diſtrahant, nec diſſipent illorum cauſa: imò quam maximè poteſt, eos ſancta Synodus monet, ut omnem huma-

Sint mores ſine avaritia contenti præſentibus. *Heb.* 13. 5.

b Non cupidum. 1. *Tim.* 3. 3.

Ipſi paſtores ignoraverunt intelligentiam, omnes in viam ſuam declinaverunt, unuſquiſque ad avaritiam ſuam à ſummo uſque ad noviſſimum. *Iſai.* 56. 11.

A minore quippe uſque ad majorem omnes avaritiæ ſtudent: & Propheta uſque ad Sacerdotem cuncti faciunt dolum. *Jerem.* 6. 13.

num hunc erga fratres, nepotes, propinquoſque carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia Seminarium extat, penitus deponant, &c. *Seſs.* 25. *de reform. c.* 1.

Ce qui eſt dit dans ce texte, ſe doit entendre de tous les Miniſtres de l'Egliſe qui jouïſſent des revenus Eccleſiaſtiques, dont ils ne ſont que les dépoſitaires.

Quoniam quidquid habent Clerici pauperum : & domus illorum omnibus debent eſſe communes : ſuſceptioni peregrinorum & hoſpitium invigilare debent. 17. *q.* 1. *c. ult.*

c Nolite poſſidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris. *Matth.* 10. 9.

V. ſur les differens devoirs des Eccleſiaſtiques qu'on peut appliquer à tous ceux dont on a parlé dans les articles precedens. 1. Cor. 3. 9. Heb. 5. 1. 2. 3. 4. & 5. Joan. 15. 16. Marc. 3. 13. Num. 3. 6. Pſ. 14. 2. Paralip. 26. 16.

XV.

15. *Devoirs des Profeſſeurs de Theologie.*

Il faut mettre au rang des devoirs des Eccleſiaſtiques qui ſe rapportent au public ceux des Profeſſeurs de Theologie & des ſaintes lettres qu'on a expliquez en leurs lieux propres *x*.

x. V. la Section 2. *du Titre des Univerſitez.*

TITRE XI.

DES PERSONNES que leur condition engage à la profeſſion des Armes, & de leurs devoirs.

IL ne faut pas confondre la matiere de ce Titre avec celle du Titre 4. où l'on a traitté des devoirs de ceux qui ſont dans le ſervice des armes. Car dans ce Titre 4. on n'a parlé que des perſonnes qui ſont actuellement dans le ſervice de la guerre, & de leurs devoirs dans ce ſervice qui ſont la Police militaire, & dans celuy-cy on doit expliquer quelles ſont les perſonnes, dont la condition ſe rapporte à la profeſſion des armes, ſoit qu'elles y ſervent actuellement ou n'y ſervent pas; ce qui fera la matiere de deux Sections, la premiere des diſtinctions de ces perſonnes: & la ſeconde de leurs devoirs, autres que ceux du ſervice dans la guerre. Ainſi la matiere de ce Titre eſt toute differente de celle du Titre 4.

SECTION I.

Diſtinctions des Perſonnes.

SOMMAIRES.

1. *Le droit de mettre les armes en uſage reſide en la perſonne du Prince.*
2. *Princes du ſang.*
3. *Les premiers des Officiers qui portent l'épée viennent aprés les Princes.*
4. *Chevaliers des Ordres du Roy.*
5. *Les Vaſſaux.*
6. *Les Gentils-hommes.*
7. *Les Officiers de guerre & autres de la profeſſion du ſervice dans la guerre.*

I.

ON ne peut conſiderer le corps d'un Etat ſans y diſtinguer le Prince qui en eſt le chef, & qui dans ce rang auguſte eſt infiniment au deſſus des conditions les plus élevées, qui toutes ne peuvent être remplies que de ſes ſujets, puiſqu'il eſt le ſeul en qui Dieu a mis la plenitude de l'autorité & de la puiſſance pour le gouvernement & pour la diſpenſation de la Juſtice, avec la force des armes pour la faire regner, non ſeulement ſur ces ſujets par l'empire qu'elle doit avoir naturellement ſur tous les hommes, mais auſſi par la guerre contre les étrangers dans les cas où cette voye devient neceſſaire *a*. Ainſi le Prince eſt le premier engagé à la profeſſion des armes par le droit qui en met l'uſage en ſes mains, & qui le rend le diſpenſateur de ce même uſage des armes.

1. *Le droit de mettre les armes en uſage reſide en la perſonne du Prince.*

a V. l'article 2. de la Section 2. du Titre 2.

II.

C'eſt de cette gloire & de cette grandeur du Prince, que naît celle des perſonnes qui ont l'honneur de remplir les rangs qui ſont moins éloignez du ſien. Ainſi en France, les premiers de tous ſont les Princes enfans du Roy, & aprés eux les autres Princes de ſon ſang. Car outre la dignité ſi ſinguliere d'une naiſſance auſſi illuſtre, ils peuvent ſucceder à la Couronne & leurs deſcendans quand les cas en arrivent. Et c'eſt par l'élevation de ce rang, & par cette naiſſance, qui a la même origine que celle du Prince, qu'entr'autres marques de grandeur & de dignité ils ont la premiere part à la gloire des armes que Dieu met entre les mains du Prince. Car comme il ne peut s'en ſervir qu'en communiquant l'uſage de ſon droit à d'autres perſonnes, cet honneur regarde premierement & naturellement les Princes du Sang, qui ne ſont pas engagez dans l'Etat Eccleſiaſtique *b*.

2. *Princes du Sang.*

b Le premier rang eſt celuy des perſonnes que leur naiſſance lie de plus prés au Prince.

III.

3. *Les premiers des Officiers qui portent l'épée viennent aprés les Princes.*

Aprés les Princes du Sang, les premiers de ceux qui portent l'épée, ſont les grands Officiers de cette profeſſion : comme l'Amiral, les Pairs laïques, les autres Officiers de la Couronne, & ceux de la Maiſon du Roy qui ſont de cette même profeſſion des armes, les Officiers de guerre ſur terre & ſur mer, les Maréchaux de France, les Gouverneurs des Provinces & des places fortes[c].

c On ne prétend pas marquer icy les rangs de ces perſonnes, ni diſtinguer même leurs diverſes charges, car ce n'eſt pas une matiere de ce Livre, il eſt facile de voir ce détail ailleurs, & il faut ſeulement remarquer qu'on a diſtingué dans l'article les Pairs & les autres Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy qui portent l'épée. Car les Evêques Pairs & le Grand Aumônier ne la portent pas, ni le Chancelier qui eſt Officier de la Couronne.

IV.

4. *Chevaliers des Ordres du Roy.*

Il faut comprendre dans ce même ordre le rang diſtingué de ceux que le Roy honore du titre de Chevaliers de ſes Ordres, & à qui il en donne les marques ſingulieres qu'il porte luy-même ſur ſa perſonne, & qu'il donne avec ce titre à ſes enfans dés leur naiſſance, ne le donnant à tous autres que par des conſiderations particulieres de leurs ſervices, & pour recompenſe d'un merite digne de cette diſtinction [d].

d On n'entre pas icy dans l'explication de ces divers Ordres & de leurs privileges, & c'eſt aſſez de marquer en general cette diſtinction des Chevaliers des Ordres du Roy.

V.

5. *Les Vaſſaux.*

On doit diſtinguer dans ce même ordre de la profeſſion des armes, les Vaſſaux qui tiennent un Fief du Roy, des Principautez, des Duchez, des Comtez, des Marquiſats, & autres terres titrées qui leur ont été données, ou à ceux de qui ils ont les droits à ce titre de Fiefs, à condition d'en rendre la foy & hommage au Roy ; c'eſt-à-dire, de luy faire le ſerment de fidelité d'être ſes hommes deſtinez à ſon ſervice, ſelon les di-

verſes conditions de la conceſſion des Fiefs : & ce même ordre comprend auſſi les Vaſſaux de moindre rang, ſoit qu'ils tiennent des Fiefs immediatement du Roy, ou des arrierefiefs, que les premiers Vaſſaux ont demembrez des leurs, & donnez ſous les mêmes conditions de leur en rendre la foy & hommage. Ainſi tous Vaſſaux ou arrierevaſſaux, tenanciers de Fiefs ou arrierefiefs, ſont les hommes du Prince pour le ſervir dans la guerre, ſelon la qualité du Fief qu'ils peuvent tenir : & ils doivent ce ſervice, lors qu'il leur eſt commandé par cet ordre du Prince, qu'on appelle en France le Ban & Arriereban [e].

e V. l'Ordonnance de Charles V I. & autres ſur le Ban & Arriereban.

Tout le monde ſçait qu'il y a des Royaumes même tenus en fiefs, & quel eſt en general l'uſage des fiefs : mais c'eſt une matiere dont le détail ne doit pas être mélé dans ce Livre ; car outre que les regles de ce détail ſont differentes ſelon les Coûtumes, l'ordre public n'y regarde que ce qui en eſt dit dans cet article.

V I.

C'eſt encore dans ce même ordre de la profeſſion des armes que ſont les Gentilshommes, c'eſt-à-dire nobles de naiſſance, à qui l'on donne proprement ce nom, & de qui les ancêtres ont merité par leurs ſervices dans la guerre, la diſtinction que fait l'anobliſſement entr'eux. Et cette qualité les engage au ſervice dans la guerre, ſelon le beſoin comme les Vaſſaux, & leur donne auſſi divers privileges. Il faut mettre au même rang des Gentilshommes, ceux qui n'ayant pas cette qualité par leur naiſſance, ont merité par leurs ſervices dans les armes, l'anobliſſement. Et il y a encore des perſonnes, qui par des privileges de charges ou autres cauſes, ſont anoblis, & entrent dans la condition & les engagemens de ceux qui ſont Gentilshommes par leurs ſervices dans les armes, ou par ceux de leurs ancêtres *f*.

6. Les Gentilshommes.

f V. les Ordonnances citées ſur l'article precedent.

V I I.

On doit enfin placer dans l'ordre de la profeſſion

7. Les Officiers

de guerre & autres de la profession du service dans la guerre.

des armes, tous Officiers de guerre, Mestres de Camps, Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres; & aussi les Soldats, & toutes personnes dont les fonctions se rapportent au service de la guerre sur terre & sur mer; ce qui comprend, outre ceux qui portent les armes, ceux qui servent dans l'artillerie, dans les fortifications, & en toutes autres fonctions de guerre[g].

[g] *Toutes ces personnes sont de la profession des armes.*

SECTION II.

Des devoirs des Personnes dont il est parlé dans ce Titre, autres que ceux du service actuel dans la guerre selon que ces devoirs se rapportent à l'ordre public.

IL faut distinguer, comme il a été remarqué dans le préambule de ce Titre, deux sortes de devoirs des personnes que leur condition engage à la profession des armes: la premiere, des devoirs qui regardent le service actuel dans la guerre; & la seconde, de quelques autres devoirs differens, & qui sont differemment propres aux conditions, dont il est traitté dans ce Titre. Les devoirs de la premiere de ces deux sortes ont été expliquez dans le Titre 4. & ceux de la seconde feront la matiere de cette Section, ainsi qu'il a été aussi remarqué dans le même lieu.

SOMMAIRES.

1. *Premier devoir, de rendre le service dans la guerre quand ils en ont l'ordre.*
2. *Les autres devoirs sont differens selon les differences de conditions.*
3. *Devoirs des Princes du Sang.*
4. *Vertus des Princes.*
5. *Attachement fidele à la personne & aux interêts du Prince.*
6. *Devoir des Princes du Sang qui sont appellez au Conseil du Prince.*
7. *Devoir de faire rendre la*

justice dans leurs terres.
8. *Devoirs des grands Officiers qui ont à exercer les fonctions de Justice.*
9. *Devoirs des Seigneurs Justiciers.*
10. *Devoir de choisir de bons Officiers.*
11. *Devoir de veiller à ce que la justice soit bien renduë*
12. *Qu'il ne se commette aucune vexation dans la levée de leurs droits.*
13. *Eviter les abus dans les droits honorifiques dans les Eglises.*
14. *Les Gentilshommes ne doivents'entremettre ni au commerce, ni aux fermes des biens d'Eglise.*

I.

LE premier devoir commun à toutes les personnes, dont les distinctions ont été expliquées dans la Section précedente, est celuy qui les oblige au service dans la guerre, lorsqu'ils y sont appellez [a], & à y observer les regles de la Police militaire, qu'on a expliquées dans le Titre 4. selon que ces regles peuvent les regarder, soit pour commander, soit pour obeïr.

1. *Devoir de rendre le service dans la guerre quand ils en ont l'ordre.*

a Accessistis ad me omnes, atque dixistis, mittamus viros qui considerent terram, & renuntient per quod iter debeamus ascendere, & ad quas pergere civitates. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis, &c. *Deuter.* 1. *v.* 22. *&* 23.
V. Judic. 7.
V. le Titre 4.

II.

Comme les autres devoirs propres à ces personnes, les regardent differemment selon les differences de leurs conditions; on les distinguera selon leur ordre par les articles qui suivent [b].

2. *Les autres devoirs sont differens selon les differences des conditions.*

b V. les articles suivans.

III.

Les Princes du Sang étant les premiers en honneur & en dignité par leur naissance & par le rang qu'elle leur donne auprés du Prince, cette élevation les engage envers le public à donner à tous l'exemple de leur zele, & de leur fidelité pour son service & pour

3. *Devoirs des Princes du Sang.*

le bien de l'Etat : & ce même rang leur fait un devoir d'embraſſer & d'étudier même les occaſions où leur protection peut être utile, ſoit à l'Egliſe, ſoit à l'ordre du gouvernement, ou à l'adminiſtration de la juſtice aux particuliers ; ce qui renferme le devoir d'uſer de la liberté qui leur eſt naturelle de l'accés auprés du Prince, pour s'acquitter & envers luy & envers le public, de ce que les occaſions peuvent demander pour la juſtice [c] & pour la verité, ſelon les regles qui ont été expliquées dans le Titre troiſiéme.

c Non proponebam ante oculos meos rem injuſtam : facientes prævaricationes odivi. *Pſ.* 100. *v.* 4.

Oculi mei ad fideles terræ, ut ſedeant mecum : ambulans in via immaculata, hic mihi miniſtrabat. Non habitabit in medio domus meæ, qui facit ſuperbiam, qui loquitur iniqua, &c. *Ibid. v.* 8. *&* 9.

V. le Titre 3. *& la Section* 2.

V. les textes citez à l'article 8. *de cette même Section.*

IV.

4. Vertus des Princes.

La diſtinction du rang des Princes doit diſtinguer auſſi leurs vertus, & ſur tout celles dont l'uſage ſe rapporte à un bien public. Ainſi la liberalité, qui eſt un devoir commun à tous les grands, de faire le bien que leur condition peut demander dans les occaſions d'exercer cette qualité, doit être dans les Princes une magnificence, dont la prudence faſſe la diſpenſation. Ainſi le courage & la generoſité, qui ſont les vertus communes dans les occaſions où elles peuvent avoir leur uſage, doivent être dans les Princes une veritable magnanimité [d].

d Les vertus des Princes doivent être proportionnées à leur élevation.

Si exieris ad bellum contra hoſtes tuos, & videris equitatus & currus, & majorem quam tu habeas, adverſarii exercitus multitudinem, non timebis eos : quia Dominus Deus tuus tecum eſt..... Non pertimeſcat cor veſtrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos. *Deuter.* 20. *v.* 1, *&* 3.

Nec ſinitur quieſcere ingruente bello. *Eccle.* 8. 8.

V.

5. Attachement

Quoyque les Princes du Sang ou leurs deſcendans

puiſſent être appellez à la Couronne, comme ils ſont toûjours dans le rang de ſujets du Prince, ce leur eſt un devoir eſſentiel de joindre à la parfaite fidelité que ce rang de ſujets demande, une affection deſintereſſée & un zele pour la perſonne & les interêts du Prince, qui ſoit proportionné à l'honneur qu'ils ont de luy être proches[e].

fidele à la perſonne & aux interêts du Prince.

e Entr'autres grandes qualitez de David qui brillent dans la ſuite de toute ſa vie, on peut remarquer & admirer ſa conduite à l'égard de Saül, au lieu de qui il devoit regner. Car en toutes occaſions & lors même que Saül mettoit en uſage toutes ſortes de voyes pour le faire perir, il donnoit de plus grandes marques de ſon reſpect & de ſon zele pour ce Prince ingrat, & embraſſoit en toutes occaſions le ſoin de ſa vie.

VI.

Les Princes du Sang qui ſont du Conſeil du Prince, ſont engagez aux mêmes devoirs que les autres perſonnes qui ont ce même honneur, & ſur tout dans les occaſions où il s'agiroit des interêts de la verité, ou de la juſtice, qui manqueroit de protection contre l'oppreſſion de perſonnes qui abuſeroient de leur autorité ou de leur credit auprés du Prince, pour empêcher que la verité ne vint à ſa connoiſſance. Car dans ces cas, comme les interêts de la verité & de la juſtice ſont ceux du Prince : ceux qui ont l'honneur de l'approcher de plus prés, ſont ſingulierement obligez par l'accez qu'ils peuvent avoir auprés de luy, & par l'honneur de leur liaiſon à ſa perſonne, de luy rendre le devoir important, de luy faire connoître les faits dont la cauſe de la juſtice demande qu'il ſoit inſtruit, & d'en embraſſer la protection d'une maniere digne de leur rang[f].

6. Devoir des Princes du Sang qui ſont appellez au Conſeil du Prince.

f Cum diſpoſitione initur bellum : & erit ſalus, ubi multa conſilia ſunt. *Prov.* 24. 6.

Non valeo ſolus negotia veſtra ſuſtinere, & pondus ac jurgia. Date ex vobis viros ſapientes & gnaros, quorum converſatio ſit probata in tribubus veſtris, ut ponam eos vobis principes. Tunc reſpondiſtis mihi, bona res eſt, quam vis facere. Tulique de tribubus veſtris viros ſapientes & nobiles, & conſtitui eos principes, tribunos, & centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos ſingula. Præcepique eis, dicens, audite illos, & quod juſtum eſt judicate, &c. *Deuter.* 1. 12. *&c.*

Non decent ſtultum verba compoſita, nec principem labium mentiens. *Prov.* 17. 7.

V. Ces devoirs dans la Section 2. du Titre. 3.

V. Prov. 29. 12. Ibid. 20. 18.

Quoy que tous ces textes n'ayent pas un rapport précis à cette regle, ils peuvent tout s'y rapporter.

V. le texte cité à l'article premier.

VII.

7. Devoir de faire rendre la juſtice dans leurs terres.

C'eſt encore un devoir important des Princes du Sang, mais qui leur eſt commun avec tous les grands Seigneurs, & autres qui ont des terres en Juſtice, de veiller, comme il ſera expliqué dans l'article 10. & autres ſuivans, à ce que leurs Officiers y rendent la juſtice, & que ceux qui ont la charge de leurs droits, ſoit leurs domeſtiques ou fermiers ou autres, n'y commettent point de vexations; & qu'au contraire, tous les particuliers y ſentent les effets de la protection & de l'autorité, qui les maintienne chacun dans leurs droits g.

g V. l'article 10. & les autres ſuivans.
V. les textes citez à l'article 11.

VIII.

8. Devoir des grands Officiers qui ont à exercer les fonctions de juſtice.

Les devoirs des Officiers de la Couronne & des autres, dont il a été parlé dans l'article 3. de la Section 1. de ce Titre, ſont differens ſelon les differentes fonctions de leurs charges. Et ceux d'entr'eux qui ſont appellez au Conſeil du Prince, y ſont auſſi obligez aux devoirs qu'on a expliquez dans la Section 2. du Titre 3. à proportion de ce qui peut leur en convenir. Et pour les fonctions de leurs charges, comme ils ont tous quelque Juriſdiction, & les Pairs même, qui ſont du nombre des Juges des affaires où la Couronne eſt intereſſée, ils ont pour regles generales de leurs devoirs dans ces fonctions, celles des Officiers de Juſtice, qui ſeront expliquées dans le ſecond Livre, ſelon qu'elles peuvent leur convenir. Et chacun d'eux a de plus pour ſes regles propres à ſa charge, celles qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances,

nances. Ainſi l'Amiral & les autres Officiers de la Couronne, les Gouverneurs des Provinces & des places fortes & les Officiers de guerre, ont le détail de ces regles dans les Ordonnances. Et les Chevaliers des Ordres du Roy y ont auſſi les regles de leurs fonctions, & de leurs devoirs [h].

h C'eſt une ſuite neceſſaire des charges & des autres emplois d'en bien exercer les fonctions.

IX.

9. Devoirs des Seigneurs Juſticiers.

Les Vaſſaux qui tiennent des Terres titrées, Principautez, Duchez, Comtez, Marquiſats, & tous ceux qui tiennent en Fiefs ou Arrierefiefs des terres en Juſtice, ſont obligez par ce droit de juſtice à pluſieurs differens devoirs, qu'on expliquera dans les articles qui ſuivent. Et comme les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne, & autres dont il a été parlé dans l'article 3. de la Section 1. ont auſſi ce même droit de juſtice dans leurs terres, ils ſont engagez aux mêmes devoirs [i].

i Le droit de Juſtice renferme eſſentiellement le devoir general de la faire rendre, & les devoirs particuliers qui ſont les ſuites de ce premier.

Per me Principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. *Prov.* 8. 15.

V. ſur cet article & les ſuivans, les Ordonnances de François I. en 1535. *article* 5. *en* 1515. *article* 21. *De Charles VIII. en* 1453. *article* 47. *De François II.* 1560. *De Henry II.* 1550. *Ordonnance de Blois article* 65. *&* 66. *de Moulins article* 13.

X.

10. Devoir de choiſir de bons Officiers.

Comme ceux qui ont des terres en juſtice, ont droit d'y pourvoir d'Officiers, quand les charges vacquent; ce droit renferme neceſſairement le devoir de ne les conferer qu'à des perſonnes qui ayent tout enſemble la capacité & la probité pour les bien remplir. Et quoy que dans ces cas les Seigneurs juſticiers ayent le droit de vendre ces charges, ce droit eſt borné par la neceſſité de faire un bon chois, & ne s'étend pas à les laiſſer à ceux qui en donnent le plus, s'ils n'ont les qualitez que peut demander le miniſtere de la charge où ils veulent

entrer. Car outre que le devoir où ſe trouvent ceux qui ont à nommer des Juges, de les choiſir bons, eſt plus ancien, plus naturel & plus eſſentiel que leur droit de vendre les charges : l'équité ni le bon ſens ne ſçauroient ſouffrir, que celuy qui a le droit d'une fonction pour le bien public, ait la liberté de la faire autrement que bien: ce qu'il faut entendre non de ſorte que tous ceux qui ont à nommer des Juges, doivent être capables de juger de leurs qualitez : mais de ſorte que ceux qui en ſont capables, uſent de leurs lumieres pour faire un chois par la vuë du bien public, & que ceux qui ne peuvent pas par eux-mêmes faire le diſcernement des perſonnes, s'y conduiſent par le conſeil des perſonnes ſages & deſintereſſées [t].

l ☞ Quoy qu'il ſoit vrai que les Seigneurs Juſticiers ne ſont pas tous capables de juger des qualitez de ceux à qui ils conferent les charges ; & que les perſonnes qu'ils en pourvoyent doivent être examinées par les Juges qui ont à les recevoir, & ſe rendre certains de leur capacité, de leur Religion, de leur vie & mœurs: le devoir de ces Juges ne décharge pas les Seigneurs Juſticiers du leur. Car outre qu'ils ne doivent pas s'aſſurer que les Juges s'acquittent du leur, ils ont de leur part leur engagement à faire un bon chois, s'ils en ſont capables, ou à prendre un conſeil à qui ils puiſſent confier ce chois. Car autrement ils ſe rendent complices des injuſtices que pourroient commettre ceux à qui ils conferent le droit de juger ſans diſcernement de leurs qualitez. Si le Seigneur Juſticier étoit une perſonne incapable de faire ce chois, comme un enfant en tutele ; ce devoir regarderoit le tuteur qui auroit à prendre les meſures neceſſaires pour conſerver d'une part les interêts de ſon mineur, & faire de l'autre juſtice au public par un bon chois. Et ſi les parens de qui il auroit à prendre les avis n'entroient pas dans les mêmes vûës, il pourroit ſe pourvoir en Juſtice, ou pourvoir prudemment à la décharge de ſa conſcience.

Il n'en eſt pas de même de ceux qui poſſedant des charges venales ont le droit de les vendre, que de ceux qui ont à conferer le titre d'une charge. Car ceux-cy font l'Officier, & luy donnent les proviſions, mais les autres ne conferent à l'acquereur aucun titre d'Officier, & luy vendent ſeulement leur demiſſion qu'on appelle reſignation qui les dépoüille du droit qu'ils avoient à l'Office & qu'ils peuvent tranſmettre à quiconque veut l'acheter

soit pour disposer de ce droit en faveur d'autres personnes, ou pour en obtenir les provisions qui en donneront le titre. Ainsi rien n'oblige les personnes qui vendent leurs charges, soit Officiers ou leurs veuves, ou heritiers, ou autres ayant leurs droits, à prendre connoissance des qualitez des acquereurs qu'ils ne rendent pas Officiers & qui peuvent même acheter pour d'autres.

L'Ordonnance d'Orleans défend expressément à ceux qui ont des terres en Justice de vendre les Offices ou charges de judicature. *Seront les Seigneurs Justiciers, tant Ecclesiastiques que Seculiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui vendront directement ou indirectement les états de Judicature, privez du droit de Presentation & Nomination qu'ils auront audits Offices semblablement toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront droit de Provision & Nomination.* Ordonnance d'Orleans article 40. V. celle de Blois article 100. & 101.

XI.

11. *Devoir de veiller à ce que la justice soit bien renduë.*

Ce même droit de justice qu'ont les Seigneurs justiciers dans leurs terres, les oblige à veiller à ce que la justice soit bien renduë par leurs Officiers, & à faire qu'on ait recours aux Officiers Royaux dans ces cas qu'on appelle Royaux, dont les Officiers des Seigneurs ne peuvent connoître, soit en matiere civile, comme des matieres des tailles & autres droits Royaux dont il n'est pas necessaire de parler icy, ou en matiere criminelle, comme de leze Majesté en tous ses chefs, de fausse monnoye, d'assemblées illicites, & plusieurs autres, dont la connoissance est reservée aux Juges Royaux. Et ce devoir des Seigneurs Justiciers, de veiller à ce que la justice soit bien renduë dans leurs terres, consiste à reprimer les injustices de leurs Officiers, par les voyes que peut leur en donner leur autorité; & par la destitution même des Officiers dans les cas de malversations qui pourroient meriter une telle peine: à faire punir les crimes, à proteger les justiciables de leurs terres contre les oppressions, les violences & autres injustices, soit des Officiers ou autres personnes; à maintenir entr'eux la paix autant qu'ils le peuvent; à faire observer les reglemens de la Police; à prendre soin du bon ordre des Eglises, des Hôpitaux, & du secours des pauvres. Car toutes

les fonctions faisant partie de l'administration de la justice, elles regardent singulierement ceux qui ont dans leurs terres les droits de justice. Et comme ils en ont la dispensation à proportion de celle qu'a dans son Etat le Prince de qui ils tiennent leurs droits, & qu'ils ont les profits des confiscations, amendes & autres droits de justice; ils sont à proportion obligez aussi dans leurs terres à tout ce qui peut dépendre d'eux, pour y faire observer la Justice, la Police & le bien commun [m].

m Tous ces devoirs sont des suites naturelles du droit de Justice.

Præbere aures vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum: quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: Quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ, nequæ secundum voluntatem Dei ambulastis. Horrendè & cito apparebit vobis: quoniam judicium durissimum in his qui præsunt fiet. Exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem potenter tormenta patientur, non enim subtrahet personam cujusquam Deus, qui est omnium dominator: nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum, & magnum ipse fecit &. æqualiter cura est illi de omnibus. *Sap. 6. in prin.*

XII.

12. *Qu'il ne se commette aucune vexation dans la levée de leurs droits.*

Si les Seigneurs Justiciers sont obligez de veiller à faire rendre la justice dans leurs terres, ils sont encore autant ou plus obligez à n'y faire eux-mêmes aucune injustice, & ne tourner pas en violence, en tyrannie & en oppression, une autorité qui n'est en leurs mains que pour la justice. Ainsi pour leurs droits, soit qu'ils les levent eux-mêmes, ou qu'ils en donnent la levée à d'autres personnes, ou en traittent avec des fermiers; il est de leur devoir dans tous ces cas de regler cette levée, de sorte qu'elle ne soit à charge que le moins qu'il sera possible, soit en moderant & exerçant avec humanité les saisies, les executions & autres contraintes, ou faisant la levée dans des saisons où le payement de leurs droits peut être moins à charge aux redevables, & sur tout aux pauvres, ou n'exigeant ny pour la quantité, ny pour la qualité des grains & autres especes, ou pour les corvées & tous autres droits qu'ils

peuvent avoir, que ce qui peut leur être juſtement acquis par leurs titres *n*.

n Non facies calumniam proximo tuo nec vi opprimes eum. *Levit.* 19. 13.

Ecce præſto ſum, loquimini ad me coram Domino, & coram Chriſto ejus, utrum bovem cujuſquam tulerim, aut aſinum, ſi quempiam calumniatus ſum, ſi oppreſſi aliquem, ſi de manu cujuſquam munus accepi; & contemnam illud hodie reſtituamque vobis. 1. *Reg.* 12. 3.

V. Amos. 4. 1. *V. Soph.* 3. 3.

Défendons à tous Seigneurs & autres, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'exiger, prendre, ou permettre être pris, ou exigé ſur leurs terres, & ſur les hommes, ou autres, aucunes exactions induës par forme de tailles, aides, corvées, ou autrement & ſous quelque couleur que ce ſoit, ou puiſſe être; ſinon és cas auſquels les Sujets & autres ſeront tenus redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par juſtice, &c. ſur peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les peines portées par icelles puiſſent être moderées par nos Juges. Ordonnance de Blois. art. 280. & 283.

Nous enjoignons tres-expreſſément à nos Juges, de faire leur devoir, & d'adminiſtrer la Juſtice à tous nos Sujets, ſans exception de perſonne de quelque qualité qu'il ſoit; & à nos Avocats & Procureurs d'y tenir la main, & ne permettre que nos pauvres Sujets ſoient travaillez & opprimez par la puiſſance de leurs Seigneurs feodeaux, Cenſiers & autres, auſquels défendons intimider ou menacer leurs Sujets & redevables; leur enjoignons de ſe porter avec eux modéſtement, & pourſuivre leur droits par les voyes ordinaires de la juſtice. Ordonnance d'Orleans. art. 106.

XIII.

13. Eviter les abus dans les droits honorifiques dans les Egliſes.

Comme les Seigneurs Juſticiers ont dans les Egliſes de leurs terres de ces ſortes de droits qu'on appelle honorifiques, & qui la plûpart ſont de vrais abus improuvez par les ſaints Canons; ce leur eſt un devoir & auſſi à ceux qui ont dans d'autres Egliſes de ſemblables droits & un devoir non ſeulement de juſtice, mais auſſi de religion, d'uſer de ces droits, de ſorte qu'ils ne bleſſent en rien la dignité & la ſainteté des Egliſes, l'ordre du divin ſervice, & les fonctions des Paſteurs & autres Eccleſiaſtiques; & que leur rendant les devoirs que demande la Religion, ils donnent aux autres l'exemple de la modeſtie & du reſpect dans les Egliſes, & des devoirs envers ceux qui en exercent quelque miniſtere *o*.

o Piæ mentis amplectenda devotio eſt, qua ſe Julius nobis in re Juliana ſui juris fundaſſe prohibetur Eccleſiam: quam in honorem ſancti Viti Confeſſoris ejus nomine cupit conſecrari. Hanc igitur, frater chariſſime (ſi ad tuam diœceſim pertinere non ambigis) ex more convenit dedicari, collata primi-

tus donatione ſolemni, quam miniſtris Eccleſiæ deſtinaſſe ſe præfati muneris teſtatur oblator, ſciturus ſine dubio præter proceſſionis aditum, qui omni Chriſtiano debetur, nihil ibidem ſe proprii juris habiturum. 16. q. 7. c. 26.

Et ideo, frater chariſſimè, ſi ad tuam pertinet Parochiam, benedictionem ſupra memoratæ baſilicæ ſolemni veneratione depende. Nihil tamen ſibi fundator ex hac Baſilica noverit vindicandum, niſi proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in commune debetur. C. 27. eod.

Ut Laici ſecus altare quando ſacra miſteria celebrantur, ſtare, vel ſedere inter clericos non præſumant, ſed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur, tantum pſallentibus pateat clericis. Ad orandum vero & communicandum Laicis, & fœminis (ſicut mos eſt) pateant ſancta ſanctorum. Cap. 1. extr. de vita & hon. cler.

XIV.

14. *Les Gentilshommes ne doivent s'entremettre au commerce, ni aux Fermes des biens d'Egliſe.*

Les devoirs des Gentilshommes, qui ſont engagez à quelque condition ou profeſſion ſont les mêmes que ceux des autres perſonnes qui ſont dans les mêmes emplois. Et ces devoirs ſont expliquez en leurs lieux propres, comme il a été dit dans le préambule du Titre 9. & pour les Gentilshommes qui n'ont pas d'engagemens diſtinguez ou dans l'Egliſe ou dans l'adminiſtration de la juſtice ou dans les armes, le devoir propre de leur condition eſt d'y vivre ſans déroger à la nobleſſe, c'eſt-à-dire à s'abſtenir des profeſſions indignes de ce rang, & à ne pas faire un mauvais uſage de l'autorité qu'ils peuvent avoir. Ainſi il leur eſt deffendu de prendre à ferme, ſoit ſous leur nom ou celuy de perſonnes interpoſées des biens de l'Egliſe *p*. Et les mêmes deffenſes ſont auſſi faites aux Officiers: Ainſi il eſt deffendu de même & aux Gentilshommes & aux Officiers d'exercer aucun commerce, ſoit par eux-mêmes ou leurs domeſtiques, ou par perſonnes interpoſées *q*, comme il a été dit dans un autre lieu *r*.

p Défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que des Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement de baux à ferme des Beneficiers, dixmes, champarts & autres revenus Eccleſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer, ni d'empêcher les Eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir : ſur peine d'être déclarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs. Ordonnance de Blois art. 48.

q Défendons à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice, le fait & trafic de marchandiſe, & de prendre ou tenir Fermes, par eux ou par perſonnes interpoſées : à peine aux Gentilshommes d'être privez des privileges de nobleſſe, &

imposez à la taille, & quant aux Officiers de privation de leurs Etats. Ordonnance d'Orleans, art. 109.

V. les autres Ordonnances sur cette matiere.

r V. l'article 10. *de la Section* 4. *du Titre* 7. *& l'art.* 9. *de la Section* 1. *du Titre suiv.*

Nobiliores natalibus, & honorum luce conspicuos, & patrimonio ditiores; pernicioſum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negotiatores facilius sit emendi vendendique commercium. *l.* 3. *C. de commerc.*

TITRE XII.

DU COMMERCE.

ON a déja parlé du commerce dans le Titre 7. mais ſeulement par rapport à la matiere de ce Titre là, qui eſt des moyens de faire abonder toutes choſes dans un Etat : ainſi ce qu'on y en a dit regarde principalement les commerces avec les étrangers afin d'attirer dans un Etat ce qui doit y venir d'ailleurs. Mais on n'y a pas traitté de ce qui regarde en general la nature & l'uſage du commerce & les devoirs de ceux qui en font profeſſion. Et c'eſt ce qui fera la matiere de ce Titre, ou l'on expliquera dans la premiere Section, la nature & l'uſage du commerce : & dans la ſeconde, les devoirs de ceux qui l'exercent.

SECTION I.

De la nature & de l'uſage du Commerce.

SOMMAIRES.

1. *Definition du commerce.*
2. *Neceſſité du commerce.*
3. *Le commerce ne s'entend pas des immeubles.*
4. *Trois ſortes de perſonnes qui font differemment commerce de diverſes choſes.*
5. *Ceux qui vendent ce qu'ils recuëillent de leurs fonds.*
6. *Les artiſans qui vendent leurs ouvrages.*
7. *Les Marchands, definition de ceux à qui on donne proprement ce nom.*
8. *C'eſt par le commerce qu'on a dans chaque Etat l'uſage de toutes choſes.*
9. *Precaution en faveur du commerce.*
10. *Monopoles défendus.*
11. *Juriſdiction, propres aux Marchands pour leur commerces.*

On

I.

ON appelle commerce en general, l'uſage des ventes & des échanges, pour faire paſſer à chacun les choſes dont il a beſoin. Ainſi on peut diſtinguer deux manieres de commerce : l'une par des ventes où l'on donne une choſe pour de l'argent ; & l'autre par des échanges où de part & d'autre on donne une choſe, autre que de l'argent [a].

1. Définition du commerce.

a V. l'article 2. de la Section 2. du Titre 7.

II.

L'uſage du commerce eſt une ſuite neceſſaire de la diverſité des beſoins des hommes. Car comme perſonne ne peut avoir toûjours en tout lieu toutes les choſes dont il a beſoin ; il faut qu'on les tire de ceux qui les ont ; ce qui ne ſe peut que par le commerce, ſoit par des échanges ou à prix d'argent, car les autres manieres de tourner les choſes à ſon uſage, n'y ſuffiroient pas. Ainſi encore qu'on puiſſe avoir une choſe, ou par une donation, ou par un prêt à uſage, ou par un loüage ou autrement ; ces manieres d'avoir les choſes ne s'étendent ny à toutes celles dont on pourroit avoir beſoin, ny à tous les divers uſages de chacune indiſtinctement [b].

2. Neceſſité du commerce.

b On acquiert peu de choſes par des donations, & le loüage & le prêt à uſage ne donnent qu'un certain uſage pour un certain temps.

III.

Le commerce dont on parle icy, ne s'étend pas aux ventes ny aux échanges des immeubles : car encore que ces ſortes d'acquiſitions faſſent une eſpece de commerce, il eſt d'une nature toute differente de celuy qui fait la matiere de ce Titre, & qui ne regarde que les ventes & les échanges de choſes mobiliaires qu'on appelle Marchandiſes, ſoit denrées ou autres dont on a beſoin de ſe rendre maître, pour en avoir tout l'uſage libre [c].

3. Le commerce ne s'entend pas des immeubles.

c Le Commerce ne s'entend que de ces ſortes de choſes qu'on appelle marchandiſes.

IV.

4. Trois ſortes de perſonnes qui font differemment commerce de diverſes choſes.

Quoyqu'on appelle communément Marchands ceux qui font commerce de donner ou par vente ou par échange des denrées ou des marchandiſes, il faut diſtinguer trois ſortes de perſonnes qui font ce commerce, & dont il n'y en a qu'une de ceux qu'on appelle proprement Marchands, comme on le verra par les trois articles qui ſuivent [d].

d V. les articles ſuivans.

V.

5. Ceux qui vendent ce qu'ils recueïllent de leurs fonds.

La premiere ſorte de perſonnes qui font commerce de denrées ou de marchandiſes, eſt de ceux qui de quelque condition qu'ils ſoient, ont à eux & tirent de leurs propres fonds, des grains, des fruits, du lin, du chanvre, & autres recoltes : ou qui ont des beſtiaux dont ils tirent divers profits. Car ces perſonnes, ſans être Marchands, vendent ou font vendre ces grains, ces fruits, ces profits ; & il en eſt de même de ceux qui tiennent à ferme des terres ou heritages d'autres perſonnes, ou qui les cultivent pour une portion des fruits [e].

e On n'appelle pas marchands ceux qui vendent ce qu'ils ont en revenu.

On peut remarquer ſur cet article, ce qui eſt dit dans la Loy ſeconde ff. de nundinis, *tirée du ſecond Livre de la Republique de Platon : que les Laboureurs & les artiſans ne doivent pas être détournez de leur travail pour s'arrêter dans les villes à debiter ce qu'ils y portent à vendre, & qu'ils doivent le laiſſer à des perſonnes qui s'en chargent pour le vendre.*

Si quis ipſos cultores agrorum, vel piſcatores deferre utenſilia in civitate juſſerit, ut ipſi ea diſtrahant : deſtituetur annonæ præbitio, cum avocentur ab opere ruſtici. Qui confeſtim ubi detulerunt mercem, tradere eam, & ad opera ſua reverti debeant. *l. 2. ff. de nund.*

Cette police ne conviendroit pas à nôtre goût ni à nôtre uſage, & ſeroit pleine d'inconveniens. Les Laboureurs & les Artiſans ont leurs affaires aux foires & marchez des villes, & il leur en coûteroit trop de paſſer par les mains de ces vendeurs ou revendeurs qui pourroient même n'avoir pas aſſez de fidelité.

VI.

6. Les Artiſans qui vendent leurs ouvrages.

La ſeconde ſorte de perſonnes qui font commerce de denrées ou de marchandiſes, ſont les artiſans qui debitent ce que leur art peut leur produire, & qu'ils

fabriquent eux-mêmes, soit qu'ils n'y mettent du leur que leur fabrique, ou qu'il y entre quelque matiere qui leur fût propre *f*.

f Les Artisans ne sont pas proprement Marchands.

VII.

La troisiéme sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, sont ceux qu'on appelle proprement Marchands, dont la profession consiste à acheter ou prendre à échange les choses dont ils font commerce, & à les debiter de même, soit qu'ils fassent ce commerce en gros ou en détail *g*.

7. Les Marchands, définition de ceux à qui on donne proprement ce nom.

g Les Marchands sont distinguez des personnes qui vendent ce qu'ils recueillent de leurs revenus, en ce qu'ils tirent d'ailleurs, par vente, ou par échange, les choses qu'ils vendent. Et ils sont distinguez des Artisans, en ce qu'ils ne fabriquent pas leurs marchandises. Il y a des Marchands qui font fabriquer des étoffes ou autres marchandises dont ils font eux-mêmes le debit. Mais comme ils ne travaillent pas de leurs mains à ces fabriques, ils ne sont pas Artisans, & sont vrais Marchands.

VIII.

C'est par ces differens commerces qu'on a dans chaque Etat, dans chaque Province, dans chaque lieu, l'usage present par tout des choses necessaires à toutes personnes, pour la nourriture & le vêtement, pour les remedes, & pour tous les autres besoins & commoditez de la vie; & on a aussi pour le public les choses necessaires pour la guerre, pour les navigations; & en general, pour faire subsister un Etat & les familles qui le composent. Ainsi l'effet naturel du commerce, est d'approcher à chacun son usage de toutes choses, & de celles même qu'il faut faire venir des pays les plus éloignez *h*.

8. C'est par le commerce qu'on a dans chaque Etat l'usage de toutes choses.

h V. le Titre 7.

IX.

C'est à cause de cette utilité & de cette necessité du commerce, que pour en faciliter l'usage, les Loix y ont

9. Precautions en faveur du commerce.

fait divers reglemens. Ainſi les Ordonnances ont défendu aux Officiers de faire trafic de marchandiſes, non ſeulement pour les tenir attachez à leurs fonctions, mais pour ne pas laiſſer la liberté du commerce à des perſonnes, qui par leur authorité pourroient s'en rendre les maîtres, & empirer la condition & des Marchands, & des acheteurs, & la même conſideration a fait défendre auſſi le commerce aux Gentilshommes, & ces défenſes s'étendent aux commerces que les Officiers & les Gentilshommes pourroient exercer ſous le nom de perſonnes interpoſées [i].

i Nobiliores natalibus, & bonorum luce conſpicuos, & patrimonio ditiores, pernicioſum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negotiatores facilius ſit emendi vendendique commercium. *l.* 3. *C. de comm. & mercat.*

V. l'article 10. *de la Section* 4. *du Titre* 7. *& l'article* 14. *de la Section* 2. *du Titre précedent.*

X.

10. *Monopoles défendus.*

C'eſt par cette même conſideration de la liberté du commerce, que les Loix ont ſeverement défendu tous monopoles, comme il a été expliqué ailleurs [l].

l V. l'article 8. *de la Section* 4. *du Titre* 7.

XI.

11. *Juriſdiction propre aux marchands, pour leur commerce.*

C'eſt encore pour favoriſer & faciliter le commerce, que nos Rois ont établi la Juriſdiction des Juges & Conſuls des Marchands, pour regler entr'eux les differends ſur le fait de leurs Marchandiſes par une voye plus prompte, & de moindres frais que n'en cauſent les procedures ordinaires des autres procés : & ils ont auſſi ordonné, que les differends entre aſſociez pour quelque commerce, ſeront reglez par des arbitres dont ils conviendront [m].

m V. les Ordonnances de Charles IX. en Novembre 1563. *& celle de* 1673. *V. le Code Marchand.*

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui exercent quelque commerce.

QUoyqu'il ſemble que les devoirs qui font la matiere de cette Section, ne regardent que les perſonnes qu'on entend ſous le nom de Marchands, au ſens expliqué dans l'article 7. de la Section précedente, & qu'ainſi ils ne ſe rapportent pas à ceux qui vendent ce qu'ils recueïllent de leurs revenus, ny aux artiſans qu'on diſtingue des Marchands, ainſi qu'il a été expliqué dans les articles 5. & 6. de cette même Section précedente; comme ces devoirs ſont eſſentiels à tous vendeurs, il faut étendre les regles qui ſeront expliquées dans cette Section à toute ſorte de vendeurs, ſelon qu'elles peuvent leur convenir. Et il faut auſſi appliquer à tous commerces & à tous vendeurs, les regles qui ont été expliquées dans le Titre du Contrat de vente dans les Loix Civiles, ſelon qu'elles peuvent s'y appliquer.

SOMMAIRES.

1. *Le Commerce eſt une occaſion d'injuſtice, premier devoir de les éviter.*
2. *Devoir des Marchands, de ne rien dire de contraire à la verité.*
3. *Autre devoir, de ne pas donner une marchandiſe pour une autre.*
4. *Autre devoir, de declarer les défauts de la marchandiſe.*
5. *Autre devoir, de ne rien faire pour cacher les défauts de la marchandiſe.*
6. *Autre devoir, avoir de bons poids, & de bonnes meſures.*
7. *Autre devoir, de ne pas faire de monopoles, ni de commerces défendus.*
8. *Défenſe des complots entre Marchands, pour ne vendre qu'à un certain prix.*

I.

1. *Le Commerce eſt une occaſion d'injuſtice, premier devoir de les éviter.*

DE toutes les profeſſions, il n'y en a point de plus expoſée à l'avarice, & aux injuſtices qui en ſont les ſuites, que celle du commerce. Car comme ceux qui l'exercent tirent du profit de la ſeule peine d'acheter pour vendre : qu'ils ont la liberté de demander ce que bon leur ſemble, & la facilité de tromper dans le prix & dans la qualité des Marchandiſes, le deſir du gain joint à l'occaſion, les porte aiſément à ces injuſtices [a]. Ainſi le premier devoir de ceux qui exercent cette profeſſion, eſt de s'y propoſer d'autres vûës que la ſeule d'y faire du gain [b], & de ſe borner à un profit honnête, s'abſtenant de toute menterie, de toute infidelité, & ne vendant les choſes dont ils font commerce qu'à un prix raiſonnable [c].

a Sicut in medio compaginis lapidum palus figitur, ſic & inter medium venditionis & emptionis anguſtiabitur peccatum. *Eccli.* 27. 2.

In multitudine negotiationis tuæ repleta ſunt interiora tua iniquitate, & peccaſti ..... In multitudine iniquitatum tuarum, & iniquitate negotiationis tuæ polluiſti ſanctificationem tuam. *Ezechiel.* 28. *v.* 16. *&* 18.

b Qui emolumenta negotiationibus captant. *l.* 1. *C. de comm. & mercat.*

c Ne quis ſupergrediatur neque circumveniat in negotio fratrem ſuum. 1. *Theſſal.* 4. 6.

Qualitas lucri negotiantem aut excuſat, aut arguit : quia eſt & honeſtus quæſtus & turpis .... Quia difficile eſt inter ementis vendentiſque commercium non intervenire peccatum. *C. qualitas diſt.* 5. *de pœnit.*

II.

2. *Devoir des Marchands, de ne rien dire de contraire à la verité.*

Ce premier devoir general de la fidelité dans le commerce, & le devoir commun à tous les hommes de ne bleſſer jamais la ſincerité dûë à la verité, oblige les Marchands de toute ſorte de Marchandiſes, à ne mentir jamais ſur le prix de l'achat qu'ils ont fait de ce qu'ils revendent. Car ils peuvent bien ne pas dire quel eſt ce prix, mais ils ne peuvent le dire plus grand qu'il n'eſt en effet, puiſque d'une part ils bleſſent la verité par ce menſonge, & que de l'autre ils trompent & commettent une infidelité qui tient du larcin [d].

d Mendacium fugies. *Exod.* 23. 7.

Noli arare mendacium adversus fratrem tuum. *Eccli.* 7. 13.

Loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo .... Juramentum mendax ne diligatis. *Zach.* 8. *v.* 16. *&* 17.

Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo.. quoniam sumus invicem membra. *Eph.* 4. 25. *Matth.* 5. *v.* 37. *Jacob.* 5. *v.* 12. *Luc.* 19. 8. *Exod.* 20. 7. *Levit.* 19. 11.

Qui congregat thesauros lingua mendacii, vanus & excors est, & impingetur ad laqueos mortis. *Prov.* 21. 6.

III.

Ce même devoir de la fidelité oblige aussi les Marchands à ne pas donner une Marchandise pour une autre [e]. Car c'est encore un mensonge & une tromperie pire que celle de mentir pour le prix de l'achat : puisqu'il est plus facile de ne les pas croire sur ce prix que de juger de la qualité de la marchandise ; ainsi cette infidelité approche plus du larcin que l'autre, & merite même un châtiment, qu'un bon Juge ne manqueroit pas d'ordonner si elle étoit prouvée.

3. *Autre devoir, de ne pas donner une marchandise pour une autre.*

e Si æs pro auro veneat non valet (venditio.) *l.* 14. *in f. ff. de contr. empt.*

Mensam argento coopertam mihi ignoranti pro solida vendidisti imprudens nulla est emptio pecuniaque eo nomine data condicitur. *l.* 41. §. 1. *eod.*

Si error aliquis intervenit, ut aliud sentiat puta qui emit, aut qui conducit: aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti sit. *l.* 57. *ff. de obl. & act.*

Si igitur ego me fundum emere putarem Cornelianum, tu mihi te vendere Sempronianum putasti, quia in corpore dissensimus emptio nulla est. *l.* 9. *ff. de contr. empt.*

V. l'art. 11. *de la Sect.* 8. *du Contrat de vente dans les Loix Civiles.*

Si l'erreur annulle la vente, quoyque le vendeur fût de bonne foy, s'il avoit vendu de mauvaise foy une chose pour une autre, il seroit punissable.

IV.

Comme les choses ne sont en commerce que pour leur usage, ce n'est pas assez de ne pas donner une marchandise pour une autre, il faut que celle qu'on donne soit de la qualité dont elle doit être pour l'usage qu'on doit en tirer. Et si elle a quelques défauts qui en diminuent la valeur, le Marchand est obligé de les declarer s'ils sont tels qu'étant connus, celuy qui la marchande, n'acheteroit point, ou n'acheteroit qu'à un moindre prix *f.*

4. *Autre devoir, de declarer les défauts de la marchandise.*

f Certioresve faciant emptores qui morbi vitiive cuique sit. *l.* 1. §. 1. *ff. de ædil. ed.*

Qui fortaſſe ſi hoc cognoviſſet vel empturus non eſſet vel minoris empturus eſſet. *l.* 39. *ff. de act. empt. & vend.*

V. la Sect. 11. *du Contrat de vente dans les Loix Civiles.*

Si quis in vendendo prædio confinem celaverit : quem emptor ſi audiſſet, empturus non eſſet : teneri venditorem. *l.* 35. §. *ult. ff. de contr. empt.*

Si quid tale fuerit vitii ſive morbi, quod uſum miniſteriumque hominis impediat id dabit redhibitioni locum. *l.* 1. §. 8. *ff. de ed. ed.*

V.

5. *Autre devoir, de ne rien faire pour cacher les défauts de la marchandiſe.*

C'eſt une ſuite du devoir de ne pas tromper dans la qualité de la marchandiſe, de ne rien faire auſſi qui ôte aux acheteurs la vûë des défauts qu'ils pourroient y découvrir. Ainſi ceux qui dans ce deſſein uſent de quelque adreſſe qui ait cet effet, bleſſent ce devoir[g].

g Qui malè agit, odit lucem. *Joann.* 3. 20.

Æſtimaverunt luſum eſſe vitam noſtram, & converſationem vitæ compoſitam ad lucrum, & oportere undecunque etiam ex malo acquirere. *Sap.* 15. 12.

Vir qui feſtinat ditari & aliis invidet, ignorat quod egeſtas ſuperveniet ei. *Proverb.* 28. 21.

VI.

6. *Autre devoir, avoir de bons poids, & de bonnes meſures.*

Le commandement de ne pas dérober commun à tous les hommes, fait à tous Marchands une Loy de tenir de bons poids & de bonnes meſures[h].

h Pondus & pondus, menſura & menſura, utrumque abominabile eſt apud Deum. Abominatio eſt apud Dominum pondus & pondus, ſtatera doloſa non eſt bona. *Prov.* 20. 10. 23.

Non habebis in ſacculo diverſa pondera, majus & minus, nec erit in domo tua modius major & minor. Pondus habebis juſtum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi. . . . Abominatur enim Dominus tuus eum qui facit hæc & averſatur omnem injuſtitiam. *Deut.* 25. 13. *&c.*

Aurum quod infertur à collatoribus, ſi quis vel ſolidos voluerit, vel materiam appendere æqua lance & liberamentis paribus ſuſcipiatur. *l.* 1. *C. de pond.*

V. l. 18. *ſ.* 3. *ff. de min.* 25. *ann.*

VII.

7. *Autre devoir, de ne pas faire de monopoles, ni de commerces défendus.*

On peut ajoûter pour un devoir general des Marchands, celuy d'obſerver les Ordonnances[i] & les Re-

i Jubemus ne quis cujuſcunque veſtis vel piſcis, vel pectinum fortè, aut echini vel cujuſlibet alterius ad victum, vel ad quemcumque uſum pertinentis ſpeciem, vel cujuſlibet materiæ, pro ſua autoritate, vel ſacro jam eli-

glemens

glemens qui les regardent, & particulierement ceux qui défendent les monopoles *i*, & certains commerces avec les Etrangers *l*.

cito aut in posterum eliciendo rescripto, aut pragmatica sanctione, vel sacra nostræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere. *l. un. C. de monopol.*

l Nemo alienigenis Barbaris cujuscunque gentis ad hanc urbem sacratissimam sub legationis specie, vel sub quocunque alio colore venientibus, aut in diversis aliis civitatibus vel locis, loricas, scuta, & arcus, sagittas, & spathas, & gladios, vel alterius cujuscunque generis arma audeat venundare. Nulla prorsus iisdem tela, nihil penitus ferri vel facti jam, vel adhuc infecti, ab aliquo distrahatur. *l. 2. C. quæ res ex port. non. deb.*

VIII.

La même Justice qui défend les monopoles, défend aussi les complots entre Marchands de ne pas donner de certaines marchandises à un moindre prix que celuy dont ils seroient convenus entr'eux *m*.

8. Défense des complots entre marchands pour ne vendre qu'à un certain prix.

m Ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciscatur, ut species diversorum corporum negotiationis, non minoris quam inter se statuerint venundentur. *l. un. C. de monopol.*

TITRE XIII.

DES ARTS ET MÉTIERS.

IL ne faut pas comprendre au nombre des arts dont on parle icy, les arts liberaux, dont il ſera parlé dans le Titre des Univerſitez. Car ces arts liberaux ont la dignité des ſciences, & ſont beaucoup diſtinguez de ceux qui font la matiere de ce Titre, & qu'on appelle arts méchaniques, parce qu'ils s'exercent par des travaux de mains & avec des outils.

L'uſage des arts & des métiers a été une ſuite de la nature de l'homme & de ſa deſtination à la ſocieté. Car par ſa nature, il eſt compoſé de ſens & de membres faits pour le travail; & il y étoit deſtiné même avant ſa chûte [a], & par la deſtination des hommes à la ſocieté qui doit les unir, Dieu leur a rendu neceſſaire l'uſage d'une infinité de travaux pour la multitude de tous leurs differens beſoins. Mais quoyqu'il ſoit vray que le travail étoit naturel à l'homme dans l'état même de ſon innocence, & que ce travail n'eût dans cet état rien de penible, ſa chûte ayant changé ſa condition, ſans changer dans ſa nature, ce qui regarde ſa deſtination au travail; Dieu luy en a fait une loy qui le luy impoſe comme une peine, & il a voulu que la vie même de chacun dépendît d'un travail penible, & qu'aucun n'eût ſon pain qu'à la ſueur de ſon viſage, & par un exercice à quelque occupation qui rendît juſte qu'il fût nourri [b]; & il declare indignes de manger, ceux qui ne gagnent, ou ne meritent pas leur ſubſiſtance par quelque travail [c].

a Poſuit eum in paradiſo voluptatis ut operaretur & cuſtodiret illum. *Gen.* 2. 15.

b In ſudore vultus tui veſceris pane. *Gen.* 3. 19.

c Si quis non vult operari nec manducet. 2. *Theſſal.* 3. 10. *Prov.* 6. *in prin.*

Il n'y a point de condition, ſans en excepter les plus élevées, qui n'ait pour ſon caractere eſſentiel, & pour ſon devoir capital & indiſpenſable, l'engagement au

On peut juger par ces principes, quelle eſt dans la ſocieté des hommes la neceſſité de divers travaux, quelle y eſt l'énormité du vice de la faineantiſe & de la pareſſe, & combien de gens que cette loy du travail rend indignes de vivre, ſeroient dignes de la mort même, par le ſimple défaut de travailler, ſi la juſtice qui leur eſt dûë n'étoit reſervée à un autre temps par d'autres ſupplices.

Les travaux des hommes ſont de pluſieurs ſortes, & on peut en faire une premiere diſtinction de ceux qui pourroient être naturels avant la chûte de l'homme, comme l'agriculture qu'il devoit exercer dans le Paradis terreſtre, & de ceux qui n'ont été qu'une ſuite de ſa chûte, comme ceux qui ſont neceſſaires pour le vêtement, & pour le logement, dont l'homme innocent ayant ignoré la nudité, n'auroit eu que faire [d]. Et on peut mettre dans ce ſecond rang les travaux d'eſprit qui ſe rapportent à reprimer les injuſtices des hommes, & à les contenir dans l'ordre de leur ſocieté; ce qui renferme tous les differens emplois que demandent le gouvernement & l'adminiſtration de la Juſtice.

Toutes ces ſortes de travaux neceſſaires dans l'état preſent de la ſocieté des hommes, peuvent ſe réduire à deux eſpeces generales qui comprennent tout ce qui peut occuper les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe.

La premiere, à commencer par les premiers des be-

travail pour lequel elle eſt établie, & ceux qui prétendent pouvoir ſe diſpenſer du travail ignorent leur nature, ils renverſent les fondemens de l'ordre, ils violent la Loy naturelle & la Loy divine; deſorte qu'on ne doit pas être ſurpris que S. Paul ait dit, que celuy qui ne travaille point eſt indigne de la vie qui n'eſt deſtinée que pour le travail; & nous apprenons dans l'Evangile que celuy qui demeure inutile & ſans travailler, n'eſt pas ſeulement indigne de cette vie, mais qu'il eſt encore digne de la mort de l'ame. V. Matth. 25. 30.

Ezech. 16. 49.

Rogamus autem vos fratres ut abundetis magis: & operam detis ut quieti ſitis, & ut veſtrum negotium agatis, & operemini manibus veſtris, ſicut præcepimus vobis. 1. *Theſſ.* 4. 11.

V. Prov. 19. 24.

V. 1. *Cor.* 3. 8.

V. Eccli. 33. 28.

d Et aperti ſunt oculi amborum: cumque cognoviſſent ſe eſſe nudos conſuerunt folia ficus & fecerunt ſibi perizomata. *Gen.* 3. 7.

ſoins des hommes, eſt celle des travaux des mains qui produiſent quelque ouvrage utile, ſoit pour la nourriture, le logement, & le vêtement, ou pour toutes les autres ſortes de beſoins. Et c'eſt cette premiere eſpece de travaux qui occupe ceux qu'on appelle artiſans & gens de mêtier, & ceux qui travaillent à l'agriculture & au ſoin des beſtiaux, laboureurs, paſteurs & autres [e] qu'on diſtingue des artiſans, quoyque ce ſoient en effet des eſpeces d'arts qu'ils exercent; mais parce que les travaux de ces perſonnes ne produiſent pas d'ouvrages des mains comme ſont les autres qui fabriquent des maiſons, qui font des étoffes, & toutes les autres choſes qui ſont les differens ouvrages des arts, & d'une induſtrie qui ne s'acquiert que par une aſſez longue étude de pluſieurs regles, & par une experience d'aſſez long-temps, pour acquerir l'habitude d'exercer l'art; on ne met pas le travail des paſteurs & des laboureurs au nombre des arts.

La ſeconde eſpece eſt celle des travaux d'eſprit qui ne produiſent pas d'ouvrage des mains, tels que ſont ceux du miniſtere du gouvernement, de l'adminiſtration de la juſtice, ceux des Paſteurs de l'Egliſe, des Predicateurs, des Profeſſeurs des ſciences, des Officiers de finances, & une infinité d'autres differens emplois, & on peut mettre dans ce rang des travaux d'eſprit les

e Comme c'eſt un effet naturel de ces travaux d'être penibles & onereux à ceux qui les exercent, on ne devroit pas les rendre encore plus penibles & plus durs, par l'injuſtice de retenir les ſalaires qu'ils peuvent meriter.

Panis egentium, vita pauperum eſt: qui defraudat illum, homo ſanguinis eſt. Qui aufert in ſudore panem, quaſi qui occidit proximum ſuum, qui effundit ſanguinem & qui fraudem facit mercenario fratres ſunt. *Eccli.* 34. *v.* 25. 26. *&* 27.

Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui, ſive ad venæ, qui tecum moratur in terra, & intra portas tuas eſt: ſed eadem die reddes ei pretium laboris ſui ante ſolis occaſum, quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentat animam ſuam. Ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum. *Deut.* 24. *v.* 14. *&* 15.

Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te uſque mane. *Levit.* 19. 13.

V. Exod. 22. *v.* 25. 26. *&* 27.

Quicunque tibi aliquid operatus fuerit, ſtatim ei mercedem reſtitue, & merces mercenarii tui apud te omnino non remaneat. *Tob.* 4. 15.

écrits, les traittez, les livres, ſoit de matieres de Religion, ou de ſciences ou d'autres, dont le public puiſſe tirer quelque utilité, & quoyque les livres & les écrits paroiſſent un travail des mains : ce qu'il y a de ſenſible dans l'écriture ou l'Impreſſion, eſt bien l'ouvrage des mains de l'écrivain ou de l'Imprimeur ; mais cet ouvrage, qui eſt en effet de l'art & de l'artiſan, n'eſt pas l'ouvrage même de l'eſprit de celuy qui a compoſé l'écrit ou le livre, mais en eſt ſeulement un ſigne inventé pour ſuppléer à la parole, qui n'eſt elle-même qu'un ſigne de la penſée ; & c'eſt par ce ſigne du livre ou de l'écrit que ſe conſerve le dépôt des penſées pour ceux qui ſçavent l'entendre.

On peut juger par cette nature du travail & par la loy qui l'impoſe à l'homme : que de toutes les differentes conditions qui compoſent la ſocieté, il n'y en a point à qui l'obſervation de cette loy ſoit plus naturelle que celle des artiſans, dont la profeſſion expreſſe eſt l'application continuelle & penible à quelque travail du corps, qui gagnent leur pain à la ſueur de leur viſage, au lieu que dans les autres conditions, l'occaſion du travail eſt moins continuelle, & qu'il eſt plus facile & plus ordinaire de s'en détourner, de ſorte que par cette conſideration & par celle de l'utilité des arts, ceux qui les exercent ont leur merite dans la ſocieté, & doivent y être conſiderez comme des membres des plus neceſſaires & des plus utiles.

On ne doit pas entrer icy dans le détail des diſtinctions des differentes ſortes d'arts & de métiers qu'on pourroit diſtinguer par diverſes vûës, comme de ceux qui travaillent aux choſes neceſſaires pour la vie, pour la ſanté, pour le vêtement, pour l'habitation de ceux qui travaillent pour d'autres ſortes de neceſſitez ou commoditez, ſoit pour le divertiſſement, comme les faiſeurs d'inſtrumens de muſique, on pour des meubles de diverſes ſortes, ceux dont les travaux ſont pour l'uſage de la guerre, des armes, de l'artillerie, ou pour l'uſage de la navigation. Ceux qui ſont diſtin-

guez par le prix des matieres qu'ils mettent en ouvrage, or, argent, pierreries, & autres matieres precieuſes : ceux qui ſont d'une plus grande étenduë d'ouvrages, comme les Charpentiers, les Maçons, les Taillandiers, les Serruriers, & ceux qui ont leurs matieres & leurs ouvrages plus bornez, comme les Chapeliers, les Gantiers, les Cordonniers & autres.

Il faut encore diſtinguer par une autre vûë, de certains arts qui renferment comme deux ſortes de profeſſions : l'une de ceux qui joignent à l'induſtrie de la main, l'art d'inventer des ouvrages exquis en leur genre ; & l'autre de ceux qui avec peu ou point d'invention, travaillent ſur ce que les autres ont inventé.

Ainſi on appelle Peintres les plus habiles des inventeurs dans cet art ; & on donne le même nom aux moindres copiſtes ; & il en eſt de même dans la Sculpture, dans l'Architecture, dans les méchaniques. Mais il y a une difference infinie entre ces grands inventeurs, & les autres dans ces ſortes d'arts. Car ceux-cy ſont peu diſtinguez de pluſieurs artiſans ; & les autres ont un merite ſingulier, qui même en met quelques-uns au nombre des hommes illuſtres, ſelon qu'ils excellent.

On peut remarquer ſur le ſujet des arts & métiers, qu'il ne faut pas comprendre au nombre des artiſans qui en exercent les differentes profeſſions, les perſonnes qui pour leur divertiſſement, s'occupent ou à deſſigner ou à quelque travail de mains ſans en faire commerce. Car cet uſage qu'ils font des arts, ne fait pas leur profeſſion, & ne leur tient lieu que d'un divertiſſement honnête, ou d'une occupation même, que quelques-uns choiſiſſent pour obſerver la loy du travail.

Il faut enfin remarquer ſur le ſujet des arts & métiers, & en general ſur toute ſorte de profeſſions, qu'elles doivent toutes avoir le caractere de l'honnêteté, & de l'utilité pour le bien public, & qu'on puiſſe les exercer ſans en bleſſer l'ordre, & qu'elles n'ayent auſſi rien de contraire à l'eſprit de la Religion & aux

Loix de l'Egliſe. Car tout art & toute profeſſion ne ſçauroit être qu'illicite ſans ces caracteres.

Toutes les regles des arts & métiers ſe réduiſent à deux eſpeces : l'une de celles qui regardent en general la diſcipline ou police des arts & métiers : & l'autre de celles des devoirs des perſonnes qui les exercent ; & ces deux ſortes de regles feront la matiere des deux Sections ſuivantes.

SECTION I.

De la Police ou diſcipline des Arts & Métiers.

SOMMAIRES.

1. *L'utilité de cultiver les arts.*
2. *Maîtriſes des arts.*
3. *Corps de ces maîtriſes.*
4. *Police de ces maîtriſes.*

I.

COmme il importe au public, que chaque art & chaque métier ſoit porté à toute la perfection qu'on peut y donner par toutes les voyes qui peuvent en rendre l'uſage utile & facile ; l'exercice des arts demande en general qu'on cultive en chacun toutes les anciennes inventions qui ont été conſervées juſqu'à nôtre temps, & qu'on y en ajoûte de nouvelles autant qu'il ſe peut, & en particulier que chacun de ceux qui exercent les arts & métiers, ſoit inſtruit de celuy qu'il veut exercer, & qu'il ait, outre la connoiſſance des regles de l'art, une experience qui ſuffiſe pour le pratiquer [a].

1. *L'utilité de cultiver les arts.*

a V. l'article ſuivant, & la remarque qu'on y a faite.

Dixitque Moyſes ad filios Iſraël, ecce vocavit Dominus ex nomine Beſeleel filium Uri filii Hur de tribu Juda: implevitque eum ſpiritu Dei, ſapientia & intelligentia & ſcientia, & omni doctrina ad excogitandum, & faciendum opus in auro & argento, & ære, & ferro, ſculpendiſque lapidibus, & opere carpentario. Quidquid fabrè adinveniri poteſt, dedit in corde ejus, Ooliab quoque filium Achiſamech de tribu Dan. Ambos erudivit ſapientia, ut faciant opera abietarii, Polymitarii, ac plumarii de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto, & byſſo, & texant omnia ac nova quæque reperiant. *Exod.* 35. *v.* 29. *&c.*

Misit quoque Hiram Rex Tyri nuncios ad David & ligna cedrina, & artifices lignorum, artificesque lapidum ad parietes : & ædificaverunt domum David. 2. *Reg.* 5. 11.

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cœmentarios, artificesque lignorum. Et omnium artium ad faciendum opus prudentissimos in auro, & argento, & ære, & ferro, cujus non est numerus. 1. *Paralip.* 22. *v.* 15. *&* 16.

Ædificavit quoque domum saltus Libani centum cubitorum longitudinis, & quinquaginta cubitorum latitudinis : & triginta cubitorum altitudinis : & quatuor deambulatoria inter columnas cedrinas : ligna quippe cedrina exciderat in columnas. Et tabulatis cedrinis vestivit totam cameram. Quæ quadraginta quinque columnis sustentabatur, &c. 3. *Reg.* 7. *v.* 2. *&* 3.

V. les articles suivans.

II.

2. *Maîtrises des arts.*

C'est pour cet usage de cultiver l'exercice des arts & métiers, qu'on n'en permet la profession qu'à ceux qui ont employé un temps suffisant pour en acquerir les connoissances & les habitudes pour les pratiquer, au moins pour les arts dont la consequence peut demander cette police, & dans les lieux où elle peut être observée [b].

b C'est pour cet usage que sont établies les maîtrises des arts & métiers, & les reglemens pour les apprentissages, qui obligent les apprentifs à faire un chef-d'œuvre, ainsi qu'il est reglé par les Ordonnances.

Opera fiant per manus artificum. 1. *Paralip.* 29. 5.

III.

3. *Corps de ces maîtrises.*

C'est pour ce même usage qu'on permet aux maîtres de chaque métier de former un corps & de s'assembler pour les affaires qui leur sont communes, de faire des Statuts & des Reglemens qui soient approuvez par les Ordonnances, ou en justice, & principalement en ce qui regarde la police & le bon usage de chaque art, de chaque métier, pour le cultiver. Et c'est pour l'observation de ces Reglemens, qu'on nomme dans ces corps quelques-uns d'entr'eux sous le nom de Gardes, Jurez, ou d'autres noms, qui sont prépposez pour visiter les ouvrages, & juger s'ils sont tels qu'ils doivent être par les Statuts, & pour faire observer tout ce qui est porté par les Reglemens [c].

c Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque constitutionibus

tutionibus principalibus confirmatum est : veluti pistorum & quorundam aliorum & naviculariorum qui (&) in provinciis sunt. *l.* 1. *ff. quod cuj. univ.*

Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Græci Ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. *l.* 4. *ff. de colleg. & corp.*

Enimvero ad negotiationem aut quid aliud : quidquid hi disponent ad invicem firmum sit nisi hoc publicæ leges prohibuerint. *D. l. in f.*

IV.

Les corps des métiers, comme les autres Communautez, ont leurs affaires communes, leurs droits, leurs privileges, & leur police pour l'observation des Statuts & des Reglemens, qui doivent maintenir le bon exercice de l'art & du métier pour le service du public. Et ils doivent répondre aux Officiers de justice des contraventions à ces Reglemens [d].

4. *Police de ces maîtrises.*

d Quibus permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem, & actorem sive syndicum per quem tamquam in republica quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat. *l.* 1. §. 1. *ff. quod cujus. un. nom.*

SECTION II.

Des devoirs des Artisans & Gens de Métier.

SOMMAIRES.

1. *L'artisan doit être expert dans son art.*
2. *Il doit l'exercer fidelement.*
3. *Dommages & interêts pour les ouvrages defectueux.*
4. *Monopoles d'Artisans.*
5. *Rapport d'Experts Artisans qui se font en justice.*
6. *Devoir general des Artisans d'observer leurs reglemens.*

I.

LE premier devoir de chacun dans l'art qu'il exerce est de n'en pas ignorer les regles, afin de ne pas tromper le public [a].

1. *L'artisan doit être expert dans son art.*

a V. l'article 2. *de la Section* 1.

Imperitia culpæ adnumeratur. *l.* 132. *ff. de reg. jur.*

Quod per imperitiam commisit imputari ei debet. Prætextu humanæ fragilitatis delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet. *l.* 6. §. 7. *ff. de off. præs.*

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cœmentarios, artificesque lignorum, & omnium artium ad faciendum opus prudentissimos in auro & argento & ære, & ferro, cujus non est numerus. 1. *Paralip.* 22. *v.* 15. *&* 16.

Mitte ergo mihi virum eruditum, qui noverit operari in auro, &c. 2. *Paral.* 2. 7.

II.

2. *Il doit l'exercer fidelement.*

Il faut joindre à la connoissance des regles d'un art, la fidelité dans les ouvrages, pour les rendre tels que les demande l'usage auquel ils sont destinez, & les Reglemens des arts qui y ont pourvû [b].

b Poterit ex locato cum eo agi qui vitiosum opus fecerit. *l.* 51. §. 1. *ff. locat.*

III.

3. *Dommages & interêts pour les ouvrages defectueux.*

Si l'ouvrage n'est pas tel qu'il doit être selon les Reglemens ou le marché qui en a été fait, l'ouvrier est tenu ou de le reprendre, ou d'en diminuer le prix si on veut le prendre tel qu'il pourroit être. Et si l'ouvrage étoit tel que les défauts eussent des suites qui causassent quelque dommage, l'ouvrier ou entrepreneur de l'ouvrage en seroit tenu. Ainsi, par exemple, un Architecte ou un Maçon est tenu des dommages & interêts d'un mur mal fondé ou mal construit, & des autres vices de la maçonnerie qu'il auroit entrepris [c].

c Celsus imperitiam culpæ adnumerandam, libro octavo digestorum scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel farciendum quid, poliendumve conduxit: culpam eum præstare debere: & quod imperitia peccavit, culpam esse. Quippe ut artifex conduxit. *l.* 9. §. 5. *ff. locat.*

Tenebitur in id quod interest, nec ignorantia ejus erit excusata. *l.* 19. §. 1. *ff. eod.*

Tous les maîtres dudit état seront tenus & responsables des malversations, fautes & abus qui se trouveront aux ouvrages marquez de leur poinçon. Ordonnance de Henry 1555. art. 6.

Quoyque cette Ordonnance ne regarde qu'une certaine profession, on peut l'appliquer icy.

IV.

4. *Monopoles d'Artisans.*

Comme il y a des monopoles de marchandises, il y

en a auſſi pour les entrepriſes d'ouvrages d'arts & de métiers ; ſi les entrepreneurs à qui on peut s'adreſſer, complotent enſemble de s'en tenir tous à un certain prix, s'engageant entr'eux à ne le pas faire à meilleur marché, & cette eſpece de monopole n'eſt pas moins défendu que celuy des marchandiſes. Et les Loix défendent & puniſſent à plus forte raiſon les complots des entrepreneurs qui conviennent entr'eux, qu'aucun d'eux n'entreprendra, ou de commencer, ou de continuer un ouvrage, qu'un autre d'eux auroit commencé ou entrepris de faire [d].

d Nullus id perficere prohibeatur, quod ab altero cœptum opus fuerit : quod præſumi cognovimus à quibuſdam artificibus vel redemptoribus, nec iis quæ ipſi cœperint, finem imponentibus, nec alios id perficere ſinentibus, atque inde damnum intolerabile inferentibus iis, qui domos ſuas fabricari cupiunt. Qui itaque hoc ſolo recuſat opus perficere, quod ab alio antea inchoatum ſit, is eandem pœnam excipiat, quam is excepit qui opus reliquit. *l.* 12. §. 8. *C. de opere publ.*

Jubemus. . . . . *ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negotiationis, non minoris quam inter ſe ſtatuerint venundentur.* Ædificiorum quoque artifices vel ergolabi aliorumque diverſorum operum profeſſores & balneatores penitus arceantur pacta inter ſe componere *ut ne quis quod alteri commiſſum ſit opus impleat, aut injunctam alteri ſollicitudinem alter intercipiat*, data licentia unicuique ab altero inchoatum & derelictum opus per alterum ſine aliquo timore diſpendii implere : omniaque hujuſmodi facinora denuntiandi ſine ulla formidine, & ſine judiciariis ſumptibus. Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii : cæterarum præterea profeſſionum primates ſi in poſterum, aut ſuper taxandis rerum pretiis, aut ſuper quibuſlibet illicitis placitis auſi fuerint convenientes hujuſmodi ſeſe pactis conſtringere quadraginta librarum auri ſolutione percelli decernimus. *l. un. c. de monopol.*

C'eſt encore une ſuite de cette regle, qu'il eſt auſſi défendu aux ouvriers d'abandonner un ouvrage qu'ils auroient commencé.

Providear magnificentia tua, ne quis redemptorum aut fabrorum aut artificum opus à ſe inchoatum relinquat imperfectum : ſed ut accepta mercede opus quod incœpit, perficere cogatur : vel omne damnum quod inde ædificare volens acceperit, & quidquid omnino diſpendii ſenſit ex eo quod opus perfectum non fuerit ſarciat. *l.* 12. §. 8. *c. de ædi. priv.*

V.

5. Rapport d'Experts Artiſans qui ſe font en juſtice.

Comme il arrive ſouvent qu'on a beſoin, ſoit en juſtice entre parties qui ſont en procez, ou de gré à gré, de faire verifier des ouvrages pour ſçavoir s'ils ſont de la qualité dont ils doivent être, ou pour en faire des eſtimations, ou pour regler des dommages & interêts

causez par des ouvrages défectueux : & que pour ces sortes de verifications & estimations, on est obligé d'appeller des artisans & gens de métier experts en leur art, qui fassent un rapport fidelle de ce qui est de leur connoissance : ce leur est un devoir de faire ces sortes de rapports dans l'exactitude de la verité & de la justice. Car dans cette fonction ils tiennent lieu de Juges, & on les oblige aussi quand ces rapports se font en justice à jurer qu'ils les feront en leur conscience [e].

e Fides bona exigit ut arbitrium tale præstetur quale viro bono convenit. *l.* 24. *ff. locat.*

Stari debet sententiæ arbitri, quam de re dixerit. *l.* 27. §. 2. *de recept. qui arb. recep.*

VI.

6. Devoir general des Artisans d'observer leurs reglemens.

On peut mettre pour un devoir general des artisans & gens de métier, & qui comprend le détail de leurs principaux devoirs, en ce qui regarde leur profession : celuy d'observer les Statuts & les Reglemens de l'art qu'ils exercent ; & la police établie par les Ordonnances pour la qualité & le prix de leurs ouvrages, pour leurs salaires, & pour tout le détail de ce qui regarde leur profession [f].

f V. la Section précedente.

TITRE XIV.

DE L'AGRICULTURE & du ſoin des Beſtiaux.

DE tous les arts & de tous les travaux des hommes, le premier dans l'ordre du temps & dans l'ordre de la nature a été l'agriculture, & il eſt le premier auſſi que Dieu avoit commandé à l'homme même dans ſon innocence [a]. Et aprés ſa chûte, la neceſſité de la nourriture & du vêtement, rendit neceſſaire le ſoin des beſtiaux dont l'homme tire divers ſecours pour ces deux beſoins, & les beſtiaux ſervent auſſi en pluſieurs manieres pour l'agriculture.

C'étoit ces deux travaux que les deux premiers enfans du premier homme avoient partagez [b], & qui pendant pluſieurs ſiecles firent l'occupation des premiers hommes [c], comme ils ſont aujourd'huy celle de leur plus grand nombre : deſorte que non ſeulement il n'y a aucune profeſſion qui occupe autant de perſonnes que

[a] Tulit ergo Dominus Deus hominem & poſuit eum in paradiſo voluptatis ut operaretur, & cuſtodiret illum. *Gen.* 2. 15.

Homo agricola ego ſum quoniam Adam exemplum meum ab adoleſcentia mea. *Zach.* 13. 5.

De fructu operum tuorum ſatiabitur terra : producens fœnum jumentis & herbam ſervituti hominum. *Pſ.* 103. *v.* 14. *&* 15.

V. le Traitté des Loix, chapitre 2. *n.* 2.

Summæ prudentiæ & autoritatis apud Græcos Plato, cum inſtitueret quemadmodum civitas benè beatè habitari poſſit, in primis iſtos negotiatores neceſſarios duxit. *l.* 2. *ff. de nund.*

[b] Fuit autem Abel paſtor ovium & Cain agricola. *Gen.* 4. 2.

[c] Noë agricola. 9. 20.

Reſponderunt paſtores ovium ſumus ſervi tui, & nos, & patres noſtri. Ad peregrinandum in terram tuam venimus, quoniam non eſt herba gregibus ſervorum tuorum. *Ibid.* 47. *v.* 3. *&* 4.

Extruxit etiam turres in ſolitudine, & effodit ciſternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam in campeſtribus, quam in eremi vaſtitate, vineas quoque habuit, & vinitores in montibus, & in carmelo : erat quippe homo agriculturæ deditus. 2. *Paralip.* 26. 10.

l'agriculture, & le ſoin des beſtiaux, mais que le nombre de ceux qui y ſont employez, ſurpaſſe celuy de toutes les autres profeſſions enſemble.

Il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer quelle eſt la neceſſité & l'utilité de l'agriculture & du ſoin des beſtiaux, puiſqu'elle eſt la même que celle de la vie & du vêtement. On ne fera qu'une ſimple reflexion ſur la difference entre ces deux profeſſions & toutes les autres, & qui ſemble avoir été la cauſe des deux avantages ſinguliers que Dieu a voulu attacher à l'une & à l'autre. L'un, qu'elles ſont de toutes les profeſſions les plus neceſſaires, les plus naturelles, & d'un uſage plus univerſel pour le genre humain : & l'autre qui eſt une ſuite de ce premier, qu'elles ſont plus éloignées, & plus dégagées des occaſions qui excitent les paſſions les plus dangereuſes, & qui troublent le plus la tranquillité. Deſorte que ſi ceux qui ſont occupez à ces travaux, avoient le bonheur d'être aſſez inſtruits de la religion, pour en joindre l'eſprit à ces avantages, ils embraſſeroient leur condition comme l'une des plus heureuſes, au lieu que la plûpart d'entr'eux l'eſtiment tres-dure.

Il y a cela de commun à tous les emplois qui occupent les hommes, & compoſent l'ordre de leur ſocieté, qu'ils ſe rapportent tous à un bien public par ce principe de l'ordre de Dieu, qui pour lier les hommes entr'eux, rend neceſſaires à tous les divers travaux, qu'il partage à chacun pour ſon uſage & pour celuy des autres. Mais de tous les travaux, il n'y en a aucun dont l'uſage ait une étenduë pareille à celle de l'agriculture & du ſoin des beſtiaux, & dont il fût moins poſſible de ſe paſſer. Ainſi aucun ne regarde autant le public, ny pour des uſages auſſi neceſſaires, puiſqu'il n'y a perſonne au monde qui puiſſe ſubſiſter ſans le ſecours de ces deux profeſſions : deſorte que par cette raiſon elles ſont comme un premier fondement ou élement de la vie des hommes.

Comme on ne doit pas expliquer dans ce Livre les

regles qui regardent en détail l'exercice de l'agriculture & du ſoin des beſtiaux ; non plus que celles des autres arts & métiers, & qu'on ne conſidere icy en chacun que ſon rapport au public, & en general ſon uſage dans la ſocieté, on expliquera ſeulement dans ce Titre deux ſortes de regles ſur cette matiere : l'une de celles qui regardent cet uſage & ce rapport à l'ordre public, & ce ſera la matiere de la premiere Section ; & la ſeconde ſera des devoirs de ces deux profeſſions par rapport à cet ordre.

SECTION I.

De l'uſage de l'Agriculture & du ſoin des Beſtiaux, par rapport à l'ordre public.

IL faut voir ſur la matiere de cette Section, la Section 1. du Titre 7.

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'agriculture.*
2. *En quoy conſiſte le ſoin des beſtiaux.*
3. *Neceſſité de ces deux profeſſions.*
4. *Bon uſage de l'agriculture.*
5. *Bon uſage du ſoin des beſtiaux.*

I.

ON appelle agriculture, l'art de cultiver la terre pour en tirer toutes les diverſes ſortes de choſes qu'elle peut produire, & ſur tout ce qui peut ſervir à la nourriture de l'homme, comme les bleds, les fruits & autres eſpeces, ou à ſon vêtement ; comme le chanvre, le lin, le coton, & toutes autres choſes [a].

1. *Définition de l'agriculture.*

a. Il y a une infinité de choſes que la terre produit ſans culture, comme pluſieurs plantes, pluſieurs arbres, les mineraux & autres choſes ; mais ce n'eſt que par la culture qu'on en tire les choſes les plus neceſſaires pour la vie.

II.

2. *En quoy consiſte le ſoin des beſtiaux.*

Par le ſoin des beſtiaux, on entend icy le ménagement de ces ſortes d'animaux qui ſervent à l'agriculture & à l'engrais des terres, & auſſi à la nourriture & au vêtement de l'homme, comme les bœufs, les moutons, les chevaux, & autres qui ſervent differemment les uns à tous ces uſages, & d'autres à une partie [b].

b Perſonne n'ignore les differens uſages de ces diverſes ſortes d'animaux.

III.

3. *Neceſſité de ces deux profeſſions.*

L'agriculture & le ſoin de ces beſtiaux ſont des travaux qui de leur nature ſe rapportent au public; car le travail de chacun de ceux qui s'occupent à l'un ou à l'autre, n'eſt pas borné à leur uſage particulier, mais le travail d'un ſeul ſuffit à pluſieurs, & l'un & l'autre ſont eſſentiels à la vie de l'homme. Ainſi ces deux profeſſions ſont de la premiere neceſſité & utilité dans la ſocieté des hommes [c].

c La premiere neceſſité eſt celle de la nourriture & du vêtement.

IV.

4. *Bon uſage de l'agriculture.*

Pour le bon uſage de l'agriculture, il eſt important au bien d'un Etat, auſſi-bien que pour l'interêt des particuliers proprietaires des heritages qu'on y cultive ce que la terre peut produire de plus neceſſaire & de plus utile, ſoit des eſpeces qui ſe conſomment pour la nourriture & le vêtement, ou d'autres dont on peut faire des commerces plus avantageux, ſoit dans l'Etat même, ou chez les Etrangers, & il eſt de la police d'y veiller ſelon le beſoin [d].

d V. les articles 2. & 3. de la Section premiere du Titre 7.

V.

5. *Bon uſage du ſoin des beſtiaux.*

Il en eſt de même du ſoin des beſtiaux qu'on doit proportionner à la qualité du pays, pour y élever ceux qui

qui peuvent y mieux réüſſir, & dont on peut tirer de plus grands profits [e].

e Quoyque la plûpart des animaux dont on parle dans ce Titre s'élevent preſque par tout, il y en a quelques-uns à qui de certains païs ſont plus propres que d'autres.

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui ſont employez à l'Agriculture, & au ſoin des beſtiaux.

SOMMAIRES.

1. *Devoir de cultiver les heritages.*
2. *Devoir de faire les cultures en leurs temps.*
3. *Devoir du ſoin des beſtiaux.*

I.

1. Devoir de cultiver les heritages.

CEux qui n'exercent l'agriculture que pour leur uſage dans leurs propres fonds, ne laiſſent pas d'être obligez envers le public de les cultiver, non ſeulement par cette raiſon generale que le public a interêt que chacun faſſe un bon uſage de ce qui eſt à luy [a], mais auſſi par la conſideration de la conſequence de l'agriculture & de la neceſſité de tirer de la terre la vie des hommes. Ainſi la police pourroit obliger les proprietaires des heritages de la campagne à les cultiver, & à leur défaut y pourvoir par d'autres, & par la conſideration d'en tirer les fruits, & encore par la raiſon d'aider à porter les contributions aux deniers publics [b].

a Expedit enim Reipublicæ ne ſua re quis malè utatur. §. 2. *inſt. de his qui ſui vel. al. jur. ſ.*

C'étoit une des fonctions du Cenſeur à Rome, de noter & punir ceux qui negligeoient la culture de leurs heritages.

b Qui agros domino ceſſante deſertos vel longè poſitos vel finitimos ad privatum pariter publicumque compendium excolere feſtinat : voluntati ſuæ noſtrum noverit adeſſe reſponſum : ita tamen, ut ſi vacanti ac deſtituto ſolo novus cultor inſederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad ſuum jus voluerit revocare, reſtitutis primitus quæ expenſa conſtiterit, facultatem loci proprii conſequatur. Nam ſi biennii fuerit tempus emenſum, omnis poſſeſſio-

nis & dominii carebit jure qui siluit, *l. 8. c. de omn. agr. deserto.*

Si quis auctoritate nostri numinis de fundis patrimonialibus steriles sub certi canonis pollicitatione susceperit firmiter eum volumus possidere : sub ejusdem tamen canonis solutione, quem nostræ majestatis auctoritas per annos singulos solvendum esse præscripsit : nullamque eos descriptionem sive adjectionem, aut innovationem in posterum sustinere : quoniam nimis absurdum est eos qui nobis hortantibus fundos inopes atque egenos magno labore (impenso) aut exhausto patrimonio vix forte meliorare potuerunt ut pote deceptos inopinatum onus, suscipere : illudque velut quadam circumventione deposci, quod si se daturos præsciissent, fundos minimè suscipere aut etiam colere paterentur. *l. 16. eod.*

V. les textes citez dans le Préambule de la Section 2. du Titre 9.

II.

2. *Devoir de faire les cultures en leur temps.*

Ceux qui entreprennent pour d'autres la culture de leurs heritages, soit à prix d'argent, ou pour une partie des fruits, ou à d'autres conditions, contractent, outre l'obligation envers le public, celle de leur engagement envers les maîtres des fonds ; & ces devoirs les obligent à tout ce qui peut être necessaire pour labourer, semer & recueïllir dans les saisons, observant les diverses cultures selon la qualité des heritages chacune en son temps, & selon l'usage [c].

c Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet & ante omnia colonus curare debet, ut opera rustica suo quoque tempore faciat, ne intempestiva cultura deteriorem fundum faceret. *l. 25. §. 3. ff. locat.*

Divi fratres rescripserunt, in venditionibus fiscalibus fidem & diligentiam à procuratore exigendam . . . . . sicut enim diligenti cura prætia prædiorum ampliantur : ita, si negligentius habita sint minui ea necesse. *l. 3. §. 5. ff. de jure fisc.*

III.

3. *Devoir du soin des bestiaux.*

Les devoirs de ceux qui ont le soin des bestiaux, consistent à les conduire au pâturage, à les garder & empêcher qu'ils ne se perdent, & ne s'égarent, qu'ils ne causent pas de dommages, & n'en souffrent point, & aux autres soins qu'il faut en avoir selon les usages [d].

d V. dans les Loix Civiles la Section 2. des dommages causez par des fautes qui ne vont pas à un crime, ni à un delit.

TITRE XV.

DES COMMUNAUTEZ en general.

APRE'S avoir expliqué les distinctions des differens ordres de personnes, il faut passer aux Communautez qui sont des corps composez de plusieurs personnes pour un bien public, & qui dans un Etat sont considerées comme y tenant lieu de personnes[a], tant à cause de leurs fonctions qui sont propres à tout le corps que forme la Communauté, qu'à cause qu'elles ont leurs biens, leurs affaires, leurs droits, leurs charges, & leurs privileges, comme les particuliers. Ainsi les Communautez des villes, qu'on appelle corps de ville, les corps des Universitez, les Chapitres, les Monasteres, & autres, sont des assemblées de plusieurs personnes liées ensemble, pour de certaines fonctions qui se rapportent à un bien public.

L'usage de ces diverses sortes de corps & Communautez a été naturel dans la societé des hommes, & a eu la même origine & les mêmes fondemens que l'union de plusieurs familles, & même de plusieurs peuples sous une même domination de Monarchie ou de Republique. Car comme c'est la multitude des besoins des hommes & la necessité pour chacun du secours de plusieurs autres qui a formé les Monarchies & les Republiques, ainsi qu'on l'a expliqué en son lieu[b]; ces mêmes besoins ont rendu neceſſaires des liaisons plus particulieres de plusieurs personnes qui formassent des corps & des Communautez destinées à de differens usages pour le bien public.

Comme il ne peut y avoir de corps, ny de Communautez sans la permission du Prince, ainsi qu'on l'a expli-

a V. l'article 2. de la Section 2. de ce Titre.
b V. l'article 3. de la Section 2. du Titre 1.

qué en ſon lieu [c], & qu'elles ſe rapportent toutes à quelque bien public qui les fait dépendre en partie de la police temporelle : ces deux conſiderations ſont que les Communautez mêmes Eccleſiaſtiques ſont compriſes ſous le nom des Communautez dont on traite en general dans ce Titre, où l'on doit expliquer la nature & l'uſage des Communautez & leurs differentes eſpeces ; ce qui fera la matiere de la premiere Section : & on expliquera dans la ſeconde les regles qui regardent l'ordre & la police de ces Communautez.

Ces deux Sections comprendront les regles communes à toute ſorte de corps & Communautez ; & parce qu'il y en a quelques-unes qui ont des regles propres qu'il faut diſtinguer, on expliquera ce qui regarde ces ſortes de Communautez dans les Titres ſuivans.

c V. l'article 14. de la Section 2. du Titre 2.

SECTION I.

De la nature & de l'uſage des Communautez & de leurs eſpeces.

SOMMAIRES.

1. *Définition des Communautez.*
2. *Trois ſortes de Communautez.*
3. *Uſage des Communautez.*
4. *Les Communautez ſont partie du corps de l'Etat, & ce corps n'eſt pas du nombre des Communautez.*
5. *Le Clergé ne doit être mis au nombre des Communautez.*
6. *Trois ſortes de Communautez Eccleſiaſtiques.*
7. *Toutes ces Communautez ont leur rapport à la police temporelle.*
8. *Communautez des villes & des autres lieux.*
9. *Compagnies de Juſtices.*
10. *Communautez des Avocats.*
11. *Communautez des Procureurs, des Greffiers & autres.*
12. *Autres ſortes de corps & Communautez.*

I.

LEs Communautez ſont des aſſemblées de pluſieurs perſonnes unies en un corps formé par la permiſſion du Prince, diſtingué des autres perſonnes qui compoſent un Etat, & établi pour un bien commun à ceux qui ſont de ce corps, & qui ait auſſi ſon rapport au bien public. Ce qui fait que les Communautez ſont perpetuelles & les diſtingue des ſocietez dont il a été traité dans le Titre de la ſocieté dans les Loix Civiles : car celles-cy ne ſe forment que pour des interêts particuliers, ſans neceſſité de la permiſſion du Prince, & ſeulement pour un certain temps, ou au plus pour la vie des aſſociez [a].

1. Définition des Communautez.

a Collegia Romæ certa ſunt quorum corpus Senatuſconſultis atque conſtitutionibus principalibus confirmatum eſt. *l. 1. ff. quod. cujuſq. univ. nom.*

II.

Ces Communautez ſont de trois ſortes. La premiere de celles qui regardent principalement la Religion; comme les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, les Monaſteres & autres [b]. La ſeconde de celles qui ſe rapportent à la police temporelle, comme les Communautez des villes qu'on appelle Corps de ville, celles des artiſans & autres [c]; & la troiſiéme de celles qui regardent & la Religion & la police temporelle, comme les Univerſitez compoſées de Profeſſeurs de Theologie, & de Profeſſeurs de Sciences humaines [d].

2. Trois ſortes de Communautez.

b V. Tot. tit. C. de ſacroſ. Eccleſ.
c V. Tit. ff. ad municip. tit. C. de piſtor. & ſeq. de fabricenſibus.
d V. cy-aprés les Titres des Univerſitez.
V. ſur cet article, le dernier de la Section 2. des perſonnes, dans les Loix Civiles.

III.

L'uſage des Communautez eſt de pourvoir par le concours & le ſecours de pluſieurs perſonnes à quelque bien utile au public. Ainſi pour les Communautez Eccleſiaſtiques, les Chapitres ſont établis, non ſeulement pour le

3. Uſage des Communautez.

bien commun des Chanoines, mais auſſi pour l'uſage du public qui a part aux Offices de l'Egliſe. Ainſi pour les Communautez qui ſe rapportent au temporel, celles des corps de ville ſont établies, non ſeulement pour le bien commun des habitans des villes, mais auſſi pour le bien public de l'Etat qui ſe tire en pluſieurs manieres de celuy des villes, comme on le verra dans le Titre ſuivant. Ainſi pour les Univerſitez mêlées du ſpirituel & du temporel, elles ont l'uſage & du bien commun de l'Egliſe, & du bien public, comme on le verra dans le Titre des Univerſitez [e].

e V. les Titres ſuivans.

IV.

4. Les Communautez ſont partie du corps de l'Etat, & ce corps n'eſt pas du nombre des Communautez.

Comme les Communautez ſont compoſées de perſonnes d'un même ordre ou de differens ordres, mais de ſorte qu'aucune ne comprend des perſonnes de tous ordres; on ne doit pas mettre au nombre des corps & Communautez, le corps de l'Etat qui comprend tous les ordres & renferme tout ce qui regarde le bien public, ſoit dans la conduite des particuliers ou en celle des Communautez, au lieu qu'elles ont toutes leurs bornes à quelque eſpece de bien particulier *f*.

f Toutes les Communautez dont on traitte icy, ſont des membres du corps de l'Etat, compoſées de liaiſons particulieres de certaines ſortes de perſonnes.

V.

5. Le Clergé ne doit être mis au nombre des Communautez.

Quoyqu'on puiſſe conſiderer les differens ordres de perſonnes qui compoſent le corps d'un Etat, comme de certains corps diſtinguez entr'eux, & que quelques-uns de ces ordres ayent des affaires qui leur ſont communes comme le Clergé, on ne doit pas les mettre au nombre des Communautez: car on n'entend par ce mot que de certains corps de perſonnes unies pour des uſages continuels, pour leſquels elles ont droit de s'aſſembler quand bon leur ſemble. Ainſi les Chapitres, les Corps de ville, les corps & Communautez des Marchands, &

ceux des artisans s'assemblent quand ils le veulent pour leurs affaires. Mais tout le Clergé ne s'assemble pas de même sans permission du Roy, & tous les Officiers de Justice de diverses compagnies ne s'assemblent pas non plus quoyqu'ils soient d'un même ordre, mais chaque compagnie d'Officiers de Justice fait son corps à part *g*.

g V. les articles suivans.

VI.

6. Trois sortes de Communautez Ecclesiastiques.

Les Communautez Ecclesiastiques sont de trois sortes : la premiere, de celles qu'on appelle communément seculieres, parce qu'elles sont composées d'Ecclesiastiques qui vivent parmy le commun chacun en son particulier : & cette espece comprend les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Collegiales, dont les Chanoines ne sont pas de quelque Ordre de Religieux. La seconde, des Communautez regulieres composées de Religieux qui font profession par des vœux de passer leur vie en commun sous des Superieurs, & sous une Regle établie par leur Fondateur, & approuvée par l'Eglise. La troisiéme, est celle des Communautez d'Ecclesiastiques, qui sans vœux vivent en commun pour servir l'Eglise dans leurs fonctions, sous l'autorité des Evêques, telles que sont quelques Congregations, & des Seminaires pour l'instruction de ceux qui doivent être promûs aux Ordres sacrez, & pour des Missions ou d'autres usages *h*.

h On peut reduire à ces trois especes toutes les Communautez Ecclesiastiques.

VII.

7. Toutes ces Communautez ont leur rapport à la police temporelle.

Quoyque toutes ces sortes de Communautez Ecclesiastiques ayent leur principal usage pour le spirituel, elles ont aussi leur rapport à la police temporelle dont diverses regles les regardent en plusieurs manieres, comme on le verra dans la Section suivante ; ainsi la distinction de ces Communautez est du droit public *i*.

i V. la Section suivante.

VIII.

8. *Communautez des villes & des autres lieux.*

Dans l'ordre des Communautez qui ne regardent que la police temporelle, & dont l'uſage eſt continuel, les premieres par rapport à l'ordre public, & par la conſideration de la multitude, ſont celles que compoſent les habitans d'une ville ou d'un autre lieu pour les affaires qui leur ſont communes, & ces ſortes de Communautez feront la matiere du Titre ſuivant [l].

l V. le Titre ſuivant.

IX.

9. *Compagnies de Juſtices.*

On peut mettre au nombre des corps & Communautez de perſonnes laïques & au premier rang, par la dignité, les compagnies des Officiers de Juſtices ſuperieures & autres: car ces compagnies ont chacune leurs chefs, & les membres qui les compoſent, & qui ſont unies & liées, non ſeulement par leurs fonctions de rendre la juſtice enſemble, mais auſſi par leurs interêts communs, & qui regardent leur dignité, leur Juriſdiction, leurs fonctions, leurs droits, leurs privileges, leurs gages & leurs autres affaires, comme pour regler entre eux la diſcipline & la decence neceſſaire pour leurs dignitez & leurs fonctions, les jours & les heures de leurs audiences, & pour faire les autres reglemens ſemblables: & enfin pour tout ce qui peut regarder les interêts & le bon ordre de la Juſtice dont ils ont l'adminiſtration [m].

m Les Officiers de chaque compagnie ſont un corps où ils ſont unis par le double lien de leurs fonctions de rendre la juſtice enſemble, & des interêts qui leur ſont communs pour le fait de leurs charges.

X.

10. *Communautez des Avocats.*

Comme les Officiers des compagnies de Juſtice ont leurs affaires & leurs interêts qui les lient en Communauté, les Avocats qui exercent leur profeſſion devant les mêmes Juges, ont auſſi la leur pour les affaires qui leur ſont communes [n].

n Petitionem virorum diſertiſſimorum Advocatorum Alexandrinæ ſplendidiſſimæ

didiſſimæ civitatis, quam de fori ſui matricula & fiſci patrono obtulerunt, merito admittentes, hac ſanctione decernimus quinquaginta ſtatutos haberi : eorumque nomina pro tempore matriculæ conficiendæ inſcribi : & eos Advocationis officium in judicio tam viri ſpectabilis Præfecti auguſtalis ; quam viri ſpectabilis Ducis Ægyptiaci limitio petentibus adhibere : cæteros verò ultrà memoratum numerum conſtitutos, apud alios judices ejuſdem Alexandrinæ civitatis perorare : filiis ſcilicet ſtatutorum in loco deficientium ſupernumeratis anteponendis. Egredientem autem poſt biennium fiſci patronum, contemplatione laborum, ex conſularis moderatoris provinciæ dignitate decorari : licentia facultateque ei non deneganda, cum uſus exegerit. Tam pro ſe quam pro filiis, parentibus, & uxoribus, nec non etiam perſonis ex tranſverſo latere uſque ad quartum gradum conſtitutis, patrocinium ſuum adhibere. Quando autem fiſci patronum mori contigerit. Gradu eum ſequentem ſine ulla dilatione in locum ejus ſubrogari : heredibus defuncti nihil exindè ſibi commodi acquiri poſſe ſperaturis : cunctis privilegiis quæ hactenus habuiſſe noſcuntur, nec non his, quæ ſuggeſtio tuæ magnitudinis continet, etiam in poſterum in tactis inviolatiſque ſervandis : quatenus hujuſmodi delato eis liberalitate noſtræ ſerenitatis honore poſſint in otio & tranquillitate reliquum vitæ ſuæ tempus peragere, nulla eis invitis ingerenda ſollicitudine. *l.* 13. *C. de advocat. divor. judicior.*

Jubemus, advocationem fori tui culminis centum quinquaginta (ſicut antea conſtitutum fuerat) advocatis concludi : eumdemque numerum, quoties vel profeſſionis fine, vel morte, vel quocumque fuerit caſu imminutus, electione magnificæ tuæ ſedis impleri : ita ut in præſenti quidem, & hinc uſque ad biennium adimpletionem ſuprà definiti numeri ſubrogandi, ſine ulla cohortalis aut cujuſlibet deterioris conditionis quæſtione ſuccedant : ſalva videlicet adverſus eos apparitoribus, ſi qua competit actione : quam certum eſt poſtquam fiſci patronatum officio impleto exegerint, evaneſcere. Poſt lapſum verò biennium foro tuæ magnificæ poteſtatis inſeri poſtulantes, non aliter, niſi ſub geſtorum confectione minimè eos cohortali conditioni ſubjacere patefactum fuerit admittantur. *l.* 17. *eod.*

V. Tot. h. T.

XI.

Les Procureurs d'une même Cour ou d'un même Siege de Juſtice, ont auſſi leurs corps & Communautez : & il en eſt de même des autres perſonnes qui exercent quelque miniſtere dans l'ordre de l'adminiſtration de la Juſtice, Greffiers, Notaires & autres [o].

11. *Communautez des Procureurs, des Greffiers & autres.*

[o] *Ces diverſes charges rendent communes à ceux qui les exercent, les affaires qui regardent leurs fonctions.*

XII.

Il y a encore divers autres corps & Communautez de diverſes ſortes de Marchands ſelon les differences de leurs commerces, & ſelon les differences des arts & métiers.

12. *Autres ſortes de corps & Communautez.*

Il y a de même divers corps d'artisans distinguez en diverses Communautez *p*.

p Chacun de ces corps a ses statuts établis ou approuvez par les Ordonnances.

SECTION II.

De l'ordre de la police des Corps & Communautez.

SOMMAIRES.

1. *Les Communautez doivent être permises par le Prince.*
2. *Les Communautez tiennent lieu de personnes.*
3. *Les changemens des personnes ne changent pas les Communautez.*
4. *Deux sortes de Communautez.*
5. *Les Communautez ont leurs droits, leurs biens, & leurs statuts.*
6. *Les Communautez sont composées de personnes de certains Ordres.*
7. *En quel sens chacun ne peut être que d'une Communauté.*
8. *Les biens & les droits des Communautez n'appartiennent pas aux particuliers qui les composent.*
9. *Les Communautez nomment des Syndics pour leurs affaires.*
10. *Comment se font les deliberations des Communautez.*

I.

1. Les Communautez doivent être permises par le Prince.

LA premiere regle de l'ordre de la police des Communautez, est qu'elles soient établies pour un bien public, & par l'ordre ou la permission du Prince : car comme il a été dit en son lieu, toutes assemblées de plusieurs personnes, sans cet ordre ou cette permission, seroient illicites *a*.

a V. les articles 14. & 15. de la Section 2. du Titre 2.
Quibusdam collegiis, vel corporibus quibus jus coeundi lege permissum est, &c. *l. 5. §. 12. ff. de jure imm.*

Sed religionis causa coire non prohibentur : dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum, quo illicita Collegia coarcentur. *l.* 1. §. 2. *ff. de coll. & corp.*

Collegia si qua fuerint illicita : mandatis, & constitutionibus, & senatusconsultis dissolvuntur . . . . . In summa autem : nisi ex senatusconsulti authoritate, vel Cæsaris, Collegium vel quodcunque tale corpus coierit : contra senatusconsultum, & mandata, & constitutiones collegium celebrat. *l.* 3. *eod.*

II.

Les Communautez legitimement établies tiennent lieu de personnes, & leur union qui rend communs à tous ceux qui les composent, leurs interêts, leurs droits, & leurs privileges, fait qu'on les considere comme un seul tout. Et comme chaque particulier exerce ses droits, traite de ses affaires, & agit en Justice, il en est de même des Communautez [b].

2. *Les Communautez tiennent lieu de personnes.*

b Personæ vice fungitur municipium & decuria. *l.* 22. *ff. de fidejuss.*

Cum Senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legare : nulla dubitatio est, quod si corpori cui licet coire, legatum sit, debeatur cui autem non licet, si legetur : non valebit, nisi singulis legetur. Hi enim non quasi collegium sed quasi certi homines, admittentur ad legatum. *l.* 20. *ff. de reb. dub.*

V. l'article 15. *de la Section* 2. *des personnes.*
V. le texte cité à l'article 6. *de cette Section.*

III.

Les Communautez étant établies pour un bien public, dont la cause subsiste toûjours, il est de leur nature de durer toûjours, & aussi ces corps subsistent les mêmes, & se perpetuent, sans que les changemens de toutes les personnes qui les composent changent rien au corps [c]. Et s'il arrivoit que d'une Communauté il

3. *Les changemens des personnes ne changent pas les Communautez.*

c In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert utrum omnes iidem maneant, an pars maneat vel omnes immutati sint. *l.* 7. §. 2. *ff. quod cujusq. univers.*

Proponebatur, ex his judicibus, qui in eandem rem dati essent, nonnullos causa audita excusatos esse : inque eorum locum alios esse sumptos : & quærebatur, singulorum judicum mutatio eandem rem, an aliud judicium feciisset. Respondi, non modò si unus, aut alter, sed etsi omnes judices mutari essent : tamen & rem eandem & judicium idem quod antea fuisset, permanere : neque in hoc solùm evenire, ut partibus commutatis eadem res esse existimaretur, sed & in multis cæteris rebus : nam & legionem eandem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alii subjecti essent : & populum eundem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuissent, cum ex illis nemo nunc

n'en reſtât qu'un, il la repreſenteroit pendant qu'il ſe trouveroit ſeul, & en exerceroit les droits qui pourroient ſubſiſter & paſſer à luy, en attendant que d'autres rempliſſent les places vacantes *d*.

viveret : itemque navem ſi adeo ſæpè refecta eſſet ut nulla tabula eadem permaneret, quæ non nova fuiſſet, nihilominus eandem navem eſſe exiſtimari. Quod ſi quis putaret partibus commutatis aliam rem fieri : fore ut ex ejus ratione nos ipſi non iidem eſſemus, qui abhinc anno fuiſſemus: propterea quod, ut philoſophi dicerent ex quibus particulis minimis conſiſteremus, hæ quotidie ex noſtro corpore decederent, aliæque extrinſecus in earumdem locum accederent. Quapropter, cujus rei eadem ſpecies conſiſteret, rem quoque eandem eſſe exiſtimari. *l. 76. ff. de judiciis & ubi quis.*

d Sed ſi univerſitas ad unum redit magis admittitur poſſe eum convenire & conveniri cum jus omnium in unum redierit, & ſtet nomen univerſitatis. *l. 7. inf. ff. quod cujuſq.*

Si tous ceux qui compoſant une Communauté venoient à manquer, & qu'elle fût telle qu'on dût la rétablir, les places en ſeroient remplies par des perſonnes qui ſeroient de la qualité neceſſaire pour la compoſer. Ainſi, par exemple, ſi tous les Chanoines d'un Chapitre venoient à mourir par une peſte ou dans une guerre, il ſeroit pourvû par ceux qui auroient la collation des Canonicats à ſubſtituer de nouveaux Chanoines qui compoſeroient le même Chapitre.

IV.

4. Deux ſortes de Communautez.

Il faut diſtinguer parmy les Communautez, celles qui ne ſont compoſées que des perſonnes qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées où leurs affaires doivent ſe traiter, & celles, qui outre les perſonnes appellées pour aſſiſter à ces aſſemblées, en comprennent d'autres qui n'ont pas ce droit. Ainſi, par exemple, un Chapitre ne comprend que les Dignitez, & les Chanoines qui le compoſent, & qui tous ont droit de déliberer de leurs affaires communes, ſi le défaut d'âge ou quelqu'autre cauſe ne les en exclud. Ainſi un corps de ville comprend tous les habitans qui tous ſont intereſſez aux affaires communes du corps. Mais cette multitude ne pouvant être appellée aux déliberations des affaires, on en choiſit un nombre qui repreſente le corps entier de tous les habitans, & qui forme les déliberations, & regle les affaires, ainſi qu'il ſera expliqué dans le Titre ſuivant *e*.

e C'eſt une ſuite des differentes natures des Communautez.

V

Il eſt commun à toutes les Communautez d'avoir leurs droits, leurs affaires, leurs privileges*f*, & d'avoir auſſi leurs Statuts & leurs Reglemens, ſoit qu'ils leur ayent été preſcrits par le Prince, ou qu'ils ayent le droit de les faire eux-mêmes. Mais en ce cas ils n'en peuvent faire qui ne ſoient conformes aux loix & aux bonnes mœurs, & qui ne ſe rapportent au bien de la Communauté, & à l'utilité que le public en doit retirer : & s'ils ſont tels qu'ils doivent être confirmez en juſtice, ils n'auront leur effet qu'aprés cette forme *g*.

5. *Les Communautez ont leurs droits, leurs biens, & leurs ſtatuts.*

f Quibus permiſſum eſt corpus habere collegii ſocietatis ſive cujuſque alterius eorum nomine, proprium eſt, ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem. *l.* 1. §. 1. *ff. quod cujuſq. univerſ.*

g Sodales ſunt, qui ejuſdem collegii ſunt quam Græci Ἑταιρείαν vocant. His autem poteſtatem facit lex pactionem quam velint, ſibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. *l. ult. ff. de colleg. & corpor.*

Quidquid his diſponent ad invicem firmum ſit niſi hoc publicæ leges prohibuerint. *d. l. in f.*

VI.

Comme les Communautez ſont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les compoſer & qui regarde le bien que doit produire la Communauté : il ne peut y avoir en aucune que des perſonnes à qui cette fin ſoit auſſi commune, & qui ſoient de l'ordre ou de la profeſſion qui diſtingue des autres ceux qui doivent former la Communauté. Ainſi pour être d'une Communauté d'un corps d'artiſans, il faut être de la profeſſion de ce même corps, qui doit être permis par le Prince *h*.

6. *Les Communautez ſont compoſées de perſonnes de certains ordres.*

h Neque ſocietas, neque collegium neque hujuſmodi corpus paſſim omnibus haberi conceditur. Nam & legibus & ſenatuſconſultis & principalibus conſtitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in cauſis conceſſa ſunt hujuſmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum ſociis permiſſum eſt corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum & ſalinarum. Item collegia Romæ certa ſunt quorum corpus ſenatuſconſultis atque conſtitutionibus principalibus confirmatum eſt : veluti piſtorum & quorumdam aliorum, & navicullariorum qui & in provinciis ſunt. *l.* 1. *ff. quod cujus univ.*

Immunitas tribuitur ſcilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii ſui cauſa unuſquiſque aſſumitur ; ut fabrorum corpus eſt, & ſi qua eandem

rationem originis habent : id eſt, idcirco inſtituta ſunt, ut neceſſariam operam publicis utilitatibus exhiberent. *l.* 5. §. 12. *ff. de jure imm.*

VII.

7. En quel ſens chacun ne peut être que d'une Communauté.

Ce n'eſt pas aſſez pour être du nombre de ceux qui compoſent une Communauté, qu'on ſoit de l'ordre ou de la profeſſion des perſonnes qui la compoſent ; mais il faut de plus, que celuy qui veut être un des membres d'un corps ou Communauté, ne ſoit pas un des membres d'un autre qui pût avoir des droits & des interêts oppoſez à ceux de la Communauté où il voudroit entrer, ou dont les déliberations duſſent être inconnuës à d'autres par de juſtes cauſes. Ainſi celuy qui exerceroit deux métiers, ne pourroit être des deux corps de l'un & de l'autre. Mais pour les Communautez qui n'ont rien de commun, & qui ſont telles qu'on puiſſe ſans aucun inconvenient être en même temps de l'un & de l'autre, cette regle ceſſe. Ainſi un Officier d'une compagnie de juſtice peut être ou le chef ou un des membres d'un corps de ville, & les Marchands artiſans, & tous autres auſſi peuvent être de ce même corps, quoyqu'ils ſoient en d'autres [i].

i Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere ut eſt conſtitutum & à Divis fratribus & ſi quis in duobus fuerit, reſcriptum eſt eligere eum oportere in quo magis eſſe velit. *l.* 1. §. *ult. ff. de colleg. & corpor.*

VIII.

8. Les biens & les droits des Communautez n'appartiennent pas aux particuliers qui les compoſent.

Les biens & les droits d'un corps ou Communauté appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui le compoſent, n'y a aucun droit de proprieté, & n'en peut diſpoſer en rien : ce qui fait que comme ces Communautez ſont perpetuelles & ſe conſervent toûjours pour le bien public, leurs biens & leurs droits qui les font ſubſiſter, doivent toûjours demeurer au corps. Et c'eſt ce qui rend ces biens & ces droits inalienables [l]. Mais ſi la Communauté étoit diſſoute, ſoit par

l V. l'article dernier de la Section 2. des perſonnes, la remarque qu'on y a faite, & les textes qu'on y a citez.

ordre du Prince ou autrement : ceux qui la compoſoient en retireroient ce qu'ils pourroient y avoir du leur [m].

Jubemus nulli poſthac Archiepiſcopo in hac urbe regia ſacroſanctæ orthodoxæ Eccleſiæ præſidenti, nulli œconomo, cui res Eccleſiaſtica gubernanda mandatur, eſſe facultatem fundos vel prædia ſive urbana, ſive ruſtica, vel poſtremo immobiles, aut in his prædiis. Colonos, vel mancipia conſtituta, aut annonas civiles cujuſcunque ſuprema vel ſuperſtitis voluntate ad religioſas Eccleſias devolutas, ſub cujuſque alienationis ſpecie ad quamcunque transferre perſonam. Sed ea etiam prædia dividere quidem, colere, augere, & ampliare : nec ulli iiſdem prædiis audere cedere. Verum ſive teſtamento quocunque jure facto, ſeu codicillo, vel ſola nuncupatione, legato, ſeu fideicommiſſo, aut mortis cauſa donatione, aut alio quocumque ultimo arbitrio, aut certè inter viventes habita largitate, ſive contractu venditionis, ſive donationis, aut alio quocunque titulo quiſquam ad præfatam venerabilem Eccleſiam patrimonium ſuum, partemque certam patrimonii in fundis, prædiis, ſive domibus, vel annonis, mancipiis, & colonis, eorumque peculiis voluerit pertinere : inconcuſſa ea omnia ſine ulla penitus immutatione conſerventur. Scientes nulla ſibi occaſione vel tempore, ad viciſſitudinem beneficii collocati aut gratiæ referendæ, donandi, vel certè hominibus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem permiſſam : nec ſi omnes cum religioſo Epiſcopo & œconomo clerici in earum poſſeſſionum alienationem conſentiunt, ea enim, quæ ad beatiſſimæ Eccleſiæ jura pertinent, vel poſthac forte pervenerint, tanquàm ipſam ſacroſanctam & religioſam Eccleſiam, intacta convenit venerabiliter cuſtodiri : ut ſicut ipſa religionis & fidei mater perpetua eſt, ita ejus patrimonium jugiter ſervetur illæſum. *l.* 14. *c. de ſacroſ. Eccleſ.*

m Collegia ſi qua fuerint illicita mandatis & conſtitutionibus & ſenatuſconſultis diſſolvuntur, ſed permittitur eis cum diſſolvuntur pecunias communes ſi quas habent dividere, pecuniamque inter ſe partiri. *l.* 3. *in principio. ff. de colleg. & corp.*

IX.

9. Les Communautez nomment des Syndics pour leurs affaires.

Comme ceux qui compoſent une Communauté ne peuvent enſemble agir tous pour leurs affaires communes & exercer leurs droits, ils peuvent nommer quelques-uns d'entr'eux à qui ils confient la direction & le ſoin des affaires ſous le nom de Syndics, Directeurs ou autres noms, ſelon les uſages & la qualité des Communautez : & ces Directeurs ont leurs fonctions reglées par leur nomination, & les exercent ſuivant les regles expliquées dans le Titre des Syndics, Directeurs & autres Adminiſtrateurs des corps & Communautez [n].

n Quibus permiſſum eſt corpus habere collegii ſocietatis ſive cujuſque alterius eorum nomine proprium eſt ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem & actorem ſive Syndicum per quem tanquam in

republica quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. *l.* 1. §. 1. *ff. quod cujuſq. univerſ.*

Syndicus fiat. *l.* 1. §. 2. *ff. de muner. & honor.*

V. dans les Loix Civiles le Titre des Syndics.

X.

10. *Comment ſe font les déliberations des Communautez.*

Les déliberations des Communautez, ſoit pour la nomination de ceux qui doivent être prépoſez à leurs affaires, ou pour d'autres cauſes, ſe font ſelon leurs Statuts & leurs Reglemens, ſoit pour le nombre des perſonnes qui doivent aſſiſter aux déliberations, ou pour celuy des voix neceſſaires pour prévaloir aux autres, ainſi qu'il a été expliqué dans ce même Titre des Syndics; & on y a expliqué auſſi les regles qui regardent les engagemens des Communautez par le miniſtere de leurs prépoſez, & les autres regles qui peuvent regarder les Communautez, outre celles qui ſont expliquées icy dans ce Titre[o].

[o] *V. dans les Loix Civiles ce Titre des Syndics.*

TITRE

TITRE XVI.

DES COMMUNAUTEZ des Villes, & autres lieux, des Charges Municipales, & du Domicile de chaque Perſonne.

IL y a cette difference entre les corps de villes ou des autres lieux, & toutes les autres ſortes de corps & Communautez: qu'au lieu que toutes les autres ſont bornées à de certains ordres de perſonnes, celles des villes & des autres lieux regardent divers ordres de differentes profeſſions, Officiers, Avocats, Marchands & autres qui en ſont habitans, & qui tous ont leurs affaires communes, pour leſquelles il leur eſt permis de s'aſſembler afin d'y pourvoir, comme, par exemple, à ce qui regarde les reparations des places publiques, l'entretien des pavez & des fontaines, les dépenſes des entrées des Evêques, des Gouverneurs, & toute autre ſorte d'affaires; mais quoyque ces ſortes d'interêts ſoient communs à tous les particuliers habitans des lieux, ils n'ont pas tous part à la direction des affaires; mais il y eſt pourvû par ceux qui ſont nommez pour prendre ce ſoin, Echevins, Conſuls, Conſeillers de ville, & autres, ſelon les differens uſages des lieux.

Ce ſont ces charges qu'on appelle municipales, parce qu'elles ne peuvent être exercées que par des habitans des lieux, qui en ſoient capables, & qui n'ayent point d'excuſe, & que par cette raiſon on appelle en Latin *municipes*.

C'eſt à cauſe de cette diverſité d'interêts & d'affaires communes des villes & des autres lieux, qu'on a diſtingué cette matiere de celle des corps & Communautez en general, qui a été expliquée dans le Titre

précedent; & on expliquera dans celuy-cy ce qu'il y a de propre aux Communautez des villes & des autres lieux, ce qui comprend premierement les diſtinctions de leurs diverſes ſortes d'affaires, & en ſecond lieu, les diſtinctions des perſonnes qui y ſont prépoſées, leurs fonctions & leurs devoirs, & ce ſera la matiere des deux premieres Sections; & parce que le ſoin de ces affaires ne peut être commis qu'à des habitans des lieux qui y ſoient appellez de la maniere preſcrite par les Reglemens & par les uſages; on expliquera dans une troiſiéme Section la matiere du domicile qui fait que chacun eſt habitant du lieu où il a le ſien, & qu'il doit y porter les charges [a]. Et cette matiere qui a ſon premier uſage par le rapport du domicile aux charges de ville, a auſſi d'autres differens uſages: comme, par exemple, celuy de regler devant quel Juge on doit aſſigner ceux contre qui on veut agir en Juſtice. Car c'eſt devant le Juge de leur domicile, mais comme la matiere du domicile de chaque perſonne a ſon ordre plus naturel dans ce Titre qu'en aucun autre; on l'y traitera, & on expliquera dans une quatriéme & derniere Section, ce qui regarde l'élection aux charges municipales, & les cauſes qui en excluent ou qui en déchargent.

Il y a encore une autre matiere qui fait partie de celle de ce Titre, & qui auroit pû y avoir ſa place, & que même quelques Lecteurs pourront juger qu'on devoit y avoir traitée, qui eſt l'ordre des rangs & des preſſéances entre perſonnes qui ſont appellées à ces charges municipales, parce que les conteſtations y ſont frequentes ſur ces preſſéances; mais comme on a traité en general des rangs & des preſſéances dans la Section 3. du Titre 9. des divers ordres des perſonnes, on n'en doit rien repeter icy.

[a] Ejus patriæ oneribus reſpondere debes cui te attributum eſſe commemoras: *l. 1. C. quemadm. civ. mun. indic.*

SECTION I.

Des diverſes ſortes d'affaires communes des Villes & autres lieux.

SOMMAIRES.

1. *Police des lieux publics.*
2. *Chois des perſonnes pour prendre le ſoin des lieux publics.*
3. *Impoſitions & levées des deniers publics.*
4. *Autres ſortes d'affaires ordinaires des villes.*
5. *Affaires extraordinaires des villes.*
6. *Adminiſtration des Hôpitaux.*
7. *Etabliſſemens d'Univerſitez & de Colleges.*
8. *Etabliſſement des Medecins.*
9. *Divers Officiers de ville pour les diverſes affaires.*

I.

1. Police des lieux publics.

LA même cauſe qui a lié les hommes en ſocieté pour pourvoir aux beſoins de chacun par le concours & le ſecours de pluſieurs autres, a fait les premieres ſocietez des villages, des bourgs & des villes: & la premiere affaire de chacune de ces ſocietez, a été d'en regler l'ordre par quelque police, ſoit qu'elle ait été d'abord établie par le Prince ou par le peuple même, & ç'a été par cette police qu'on a fait des enceintes, des foſſez, des murs, des tours & des corps de garde pour la défenſe des habitans, & qu'on a bâti des Egliſes, qu'on a fait des cimetieres, des places publiques, & autres lieux pour des uſages publics. Ainſi on peut dire que la premiere ſorte d'affaires des villes, eſt cette police qui établit & qui conſerve ces ſortes de lieux & commoditez [a].

[a] Tutelæ civitatis inſtructæ murorum præſidio providebitur. *l. un. C. de expenſ. lud. publ.*

De quelque maniere qu'un Etat ait eu ſon origine, & qu'on ait commencé de

bâtir des Villes & des autres lieux, ceux qui s'y ſont aſſemblez n'ont pû le faire qu'en s'uniſſant par une police qui reglât toutes ces commoditez publiques.

II.

2. Chois des perſonnes pour prendre le ſoin des lieux publics.

Ces premiers beſoins ont été ſuivis de la neceſſité d'un chois de perſonnes qui priſſent le ſoin, ou de conſtruire, ou de reparer ces ſortes de lieux & commoditez, & qui pourvûſſent aux voyes d'avoir les fonds des dépenſes. Ainſi les manieres de faire ce chois de perſonnes prépoſées à ces fonctions, a fait une ſeconde ſorte d'affaires communes [b].

b La neceſſité des lieux publics a rendu neceſſaire la fonction d'en prendre le ſoin.

Viarum publicarum cura pertinet ad magiſtratus. *l.* 2. §. 24. *ne quid. in loc. publ.*

Conſtituti ſunt eodem tempore *quatuor viri qui curam viarum gererent.* l. 2. §. 30. ff. de orig. jur.

III.

3. Impoſitions & levées des deniers publics.

La neceſſité des dépenſes pour ces premieres ſortes d'affaires communes, a rendu neceſſaires des impoſitions ſur les habitans, & des permiſſions du Prince [c], pour les regler & pour les lever, & il a été neceſſaire auſſi d'impoſer & lever les deniers du Prince pour les dépenſes de l'Etat, & les impoſitions & levées de ces deux natures de deniers ont rendu neceſſaire la fonction de perſonnes qui en fuſſent chargées [d], & auſſi du recouvrement des revenus des biens communs des villes &

e La neceſſité de ces dépenſes a rendu neceſſaires ces impoſitions qui ne peuvent ſe faire ſans la permiſſion du Prince.

Vectigalia, ſine Imperatorum præcepto, neque præſidi, neque curatori, neque curiæ conſtituere, nec præcedentia reformare, & his vel addere, vel diminuere licet. *l.* 10. *in princ. ff. de public. & vectig.*

Vectigalia quæcunque quælibet civitates ſibi ac ſuis curiis ad anguſtiarum ſuarum ſolatia quæſierunt: ſive illa functionibus curialium ordinum profutura ſunt, ſive quibuſcunque aliis earundem civitatum uſibus deſignantur: firma his, atque ad habendum perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam ſupplicantium ſuper his moleſtiam formidari. *l.* 10. *C. de vectigal. & comm.*

V. l. 1. *C. vectig. Nov.*

d Publicani dicuntur qui publica vectigalia habent conducta. *l.* 12. §. 3. *ff. de public. & vectig.*

V. l. 1. §. 1. *eod. l.* 16. *ff. de verb. ſignif.*

autres lieux, qui pourroient en avoir, & qu'on appelle deniers patrimoniaux pour les distinguer des deniers dont le Prince permet l'imposition, & qu'on appelle deniers d'octroy.

IV.

4. Autres sortes d'affaires ordinaires des villes.

Toutes ces premieres sortes d'affaires ont été suivies d'autres differentes. Car il a fallu reprimer ceux qui entreprenoient sur les lieux publics, soit y usurpant, y causant quelque dommage, en empêchant l'usage, ou le rendant incommode ou autrement : ce qui a demandé des Reglemens de police pour y pourvoir [e] : il a fallu contraindre ceux qui étoient appellez aux fonctions publiques de les exercer [f], ou faire juger leurs excuses, s'ils en avoient [g], oüir les comptes de ceux qui ont fait la levée des deniers d'octroy & des autres revenus des villes, recouvrer les deniers dont ils seroient reliquataires [h], & les employer pour le bien public, il a fallu contraindre les particuliers au payement des contributions, faire juger les exemptions & privileges de ceux qui en prétendroient sans de justes titres [i], pourvoir aux autres affaires qui naissent de ces premieres, choisir des personnes qui forment un conseil

e Toutes ces sortes d'affaires sont des suites necessaires des établissemens des villes & des autres lieux.

Prætor ait ne quid in loco publico facias, inve eum locum immittas qua ex re quid illi damnum detur. *l. 2. in princ. ff. ne quid in loc. public.*

V. T. h. T.

f Ædiles studeant ut quæ secundum civitates sunt viæ adæquentur. *l. 1. ff. de via publ. & si quid.*

Si quis Magistratus in municipio creatus munere injuncto fungi detractet per præsides munus agnoscere cogendus est. *l. 9. ff. de muner. & honor.*

g Qui non habet excusationem etiam invitus cogitur. *l. 13. §. 2. ff. de vac. & excus.*

V. l. 12. ff. de muner. & honor.

h Reliquatores vectigalium. *l. 9. §. 2. ff. de publ. & vectig.*

V. l. 16. §. 12. eod. V. l. 2. in princip. C. de debit. civit.

i Omnis excusatio sua æquitate nititur. Sed si prætendentibus aliquod sine judice credatur, aut passim sine temporis præfinitione prout cuique libuerit permissum fuerit se excusare : non erunt, qui munera necessaria in rebus publicis obeant. Quare & qui liberorum incolumium jure à muneribus civilibus sibi vindicant excusationem, appellationem interponere debent. *l. 1. ff. de vacat. & excus. mun.*

où toutes ces sortes d'affaires soient examinées, & où l'on délibere des moyens d'y maintenir l'interêt public, & ce conseil a été necessaire aussi pour les autres affaires, dont il sera parlé dans la suite.

V.

5. *Affaires extraordinaires des villes.*

Outre les affaires ordinaires dont il a été parlé dans les articles précedens, il en survient d'extraordinaires, comme, par exemple, une entrée dans une ville, ou du Prince, ou d'un Evêque, ou d'un Gouverneur, un ordre de faire des feux de joye, à cause de quelque heureux succés pour l'Etat, dont il est utile pour le bien public que le peuple qui doit en sentir l'effet, sente cette joye qui lie les particuliers entr'eux, & les intereſſe à contribuer au bien de l'Etat; & il arrive aussi au contraire des occasions de pourvoir à la seureté des habitans dans des temps de guerre[l], de peste, de famine & de disette, qui obligent à pourvoir même par des impositions à faire subsister les pauvres, & il faut pourvoir aussi aux passages & logemens des gens de guerre, de sorte que ceux qui exercent cette fonction, observent que les habitans sujets à cette charge, la portent chacun à son tour[m], & toutes ces sortes d'affaires extraordinaires demandent la conduite de personnes qui soient prépoſées pour en prendre le soin.

l Ces affaires extraordinaires sont des suites de la police des villes & de celles de l'Etat.

Et nomen & materiam caducorum ex bellis ortam, & auctam civilibus, quæ in se populus Romanus movebat necessarium duximus, patres conscripti, in pacificis nostri imperii temporibus ab orbe Romano recludere: ut quod belli calamitas introduxit, hoc pacis lenitas sopitet. *l.* 1. *C. de Caduc. Toll.*

m Eos milites quibus supervenientibus hospitia præberi in civitate oportet, per vices ab omnibus quos id munus contingit suscipi oportet. *l.* 3. §. 13. *ff. de muner. & honor.*

VI.

6. *Administration des Hôpitaux.*

On peut encore mettre au nombre des affaires des villes, les établissemens & l'administration des Hôpitaux de diverses sortes, pour les sains & pour les mala-

des, de l'un & de l'autre sexe, & le chois de personnes qui en ayent la direction [n].

n Les établissemens & l'administration des hôpitaux sont également & de la Religion & de la police. V. le Titre 18.

l

VII.

Le soin de l'instruction de la jeunesse dans les lettres & dans les bonnes mœurs, est encore une espece d'affaire des villes, & c'est par cet usage qu'on y établit des Universitez ou des Colleges [o], & que dans les lieux qui ne pourroient pas porter la dépense d'un College, on appelle des Precepteurs ou Professeurs qu'on y attire par des gages & des privileges [p]; & les Ordonnances ont même pourvû à l'entretien d'un Precepteur dans les villes où il y a des Eglises Cathedrales ou Collegiales ayant destiné le revenu d'un Canonicat pour un Precepteur [q], ce qui donne aux villes le droit de faire executer ces Ordonnances, & pourvoir à mettre ce fonds en usage.

7. Etablissemens d'Universitez & de Colleges.

o V. le Titre des Universitez.

p Sed etsi salarium alicui decuriones decreverint decretum id non unquam ullius erit momenti ut puta si ob liberalem artem fuerit constitutum vel ob medicinam ob has enim causas licet constitui salaria. *l.* 4. §. *ultim. ff. de decr. ab ord. fac.*

V. le texte cité sur l'article qui suit.

Exceptis qui liberalium studiorum antistites sunt, & qui medendi cura funguntur decurionum decreto immunitas nemini tribui potest. *l.* 1. *C. de decr. decur.*

q Outre la prebende Theologale, une autre prebende ou le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretenement du Precepteur qui sera tenu moyennant ce instruire les jeunes enfans de la ville. Ordonnance d'Orleans, art. 9.

VIII.

Il est aussi du bien commun des villes, & des autres lieux où il n'y auroit pas de Medecins, d'y en attirer par diverses sortes de privileges, comme d'être exempts de la contribution, & de la levée des deniers publics ou des autres pareilles charges, ou même par des gages ou salaires, si le lieu peut en fournir [r].

8. Etablissement des Medecins.

r Medicos & maxime archiatros, vel ex archiatris Grammaticos & Profes-

ſores alios litterarum, & Doctores legum, una cum uxoribus & filiis nec non & rebus quas in civitatibus ſuis poſſident ab omni functione, & ab omnibus muneribus vel civilibus vel publicis immunes eſſe præcipimus, & neque in provinciis hoſpites recipere, nec ullo fungi munere, nec ad judicium deduci nec eximi, vel exhiberi, vel injuriam pati : ut ſi quis eos vexaverit, pœna arbitrio judicis plectatur. Mercedes etiam eis & ſalaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus ſtudiis & memoratis artibus multos inſtituant. *l. 6. c. de Profeſſ. & Med.*

IX.

9. Divers Officiers de ville pour les diverſes affaires.

C'eſt pour ces differentes ſortes d'affaires, & pour toutes autres, qu'on nomme dans les villes des perſonnes qui en prennent le ſoin, & on partage ces fonctions, qu'on appelle charges de villes, à diverſes ſortes de perſonnes, qu'on appelle Officiers de ville ; & on peut même pour quelques-unes commettre des perſonnes ſous le ſimple nom de Commiſſaires, comme pour des fonctions de peu de temps, telles que ſont celles dont il a été parlé dans l'article 5. & les diſtinctions & fonctions de toutes ces perſonnes feront la matiere de la Section ſuivante.

ſ Perſonalia munera. *l. 1. §. 2. ff. de muner. & honor.*
V. l'art. 1. de la Section ſuivante.

SECTION II.

Des diſtinctions des perſonnes préposées aux Charges Municipales, de leurs fonctions, & de leurs devoirs.

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes de fonctions pour la direction des affaires des villes, quelles ſont celles de la premiere ſorte.*
2. *Fonctions de la ſeconde ſorte.*
3. *Marguilliers.*
4. *Fonctions des Maires & Echevins.*
5. *Devoirs generaux des Maires & Echevins.*
6. *Devoirs generaux des autres Officiers des villes.*
7. *Ces charges ſont ſolidaires.*

I.

LEs fonctions de la police des villes & des autres lieux, ſont de deux ſortes : la premiere, de celles qui regardent en general le ſoin des affaires, & qui ſont exercées par les principaux Officiers des villes, Maires, Echevins, Conſuls ou autres, dont le miniſtere eſt de repreſenter la Communauté, d'agir pour elle en juſtice, & de la défendre. La ſeconde eſt des fonctions particulieres expliquées dans l'article qui ſuit [a].

1. *Deux ſortes de fonctions pour la direction des affaires des villes, quelles ſont celles de la premiere ſorte.*

[a] Perſonalia ſunt munera defenſio civitatis, id eſt ut ſyndicus fiat, legatio ad cenſus accipiendum, vel patrimonium ſcribatus καμηλάσια id eſt *camelorum agitatio, exhibitioque*, annonæ ac ſimilium cura prædiorumque publicorum, frumenti comparandi, aquæ ductus æquorum Circenſium ſpectacula, publicæ viæ munitiones arcæ frumentariæ calefactiones thermarum, annonæ diviſio, & quæcunque aliæ curæ iſtis ſunt ſimiles. Ex his enim quæ retulimus, cœtera etiam per leges cujuſque civitatis ex conſuetudine longa intelligi potuerunt. *l.* 1. §. 2. *ff. de muner. & bon.*

Quoyque pluſieurs des fonctions dont il eſt parlé dans ce texte, ne ſoient pas de nôtre uſage, on peut en appliquer l'exemple à celles qui en ſont.

V. l'article ſuivant.

II.

Cette ſeconde ſorte de fonctions en comprend quatre qu'il faut diſtinguer, & qui ſont exercées par quatre ſortes d'Officiers de ville : la premiere, de ceux qui compoſent le conſeil de ville, ou l'aſſemblée qui eſt conſiderée comme le corps de ville, où les affaires ſont miſes en déliberation, & où l'on nomme les perſonnes qui doivent exercer les charges & fonctions de ville, & cette aſſemblée qui eſt permiſe par les Ordonnances [b], eſt compoſée de la maniere reglée par les differens uſages des lieux. La ſeconde, eſt de ceux qui ſont nommez Juges de police pour l'exercer avec les Officiers de Juſtice, & les Maires & Echevins [c]. La troiſiéme, eſt celle des perſonnes prépoſées à l'impoſition, & à la levée des deniers publics, qui ſont les Aſ-

2. *Fonctions de la ſeconde ſorte.*

[b] *V. l'Edit de Cremieux en* 1536. *art.* 26.

[c] *V. les articles* 71. *&* 72. *de l'Ordonnance de Moulins.*

ſéeurs & Collecteurs, ou les Echevins même & Conſuls dans les lieux où ils exercent cette fonction [d], & la quatriéme comprend toutes les autres fonctions dont il a été parlé dans la Section précedente, ſelon que les differens uſages des lieux peuvent diſtinguer ces fonctions, & les partager à pluſieurs perſonnes ſous differens noms [e].

d V. l'article 9. de la Section 3. du Titre 5.
e V. le texte cité ſur l'article premier.

III.

3. *Marguilliers.*

Parmy les diverſes fonctions de cette ſeconde eſpece, on peut diſtinguer celles du ſoin des revenus & des charges des Egliſes Paroiſſiales, de recevoir ces revenus, d'acquiter ces charges, de faire les reparations, d'acheter, garder & conſerver les ornemens; d'avoir ſoin des affaires, ſoit en juſtice ou autrement, de rendre compte de leurs recettes & dépenſes; & cette fonction qu'exercent ceux qu'on appelle Marguilliers, Fabriciens ou d'autres noms eſt dans les villes, ou autres lieux, qui n'ont qu'une ſeule Paroiſſe, une charge de ville; mais dans les villes où il y en a pluſieurs, la charge eſt bornée à chaque Paroiſſe *f*.

f Proinde & ſi cuſtodiam tabularum ædituus, vel tabularius ſuſcepit, dicendum eſt teneri cum interdicto. *l.* 3. §. 3. *ff. de tab. exib.*

Artia fideicommiſſum his verbis reliquit: *Quiſquis mihi heres erit, fidei ejus committo, uti det ex reditu cœnaculi mei, & horrei, poſt obitum ſacerdoti, & hierophilaco & libertis, qui in illo templo erunt, denaria decem die nundinarum, quas ibi poſui.* Quæro, utrum his duntaxat, qui eo tempore, quo legabatur, in rebus humanis, & in eo officio fuerint, debitum ſit, an etiam his, qui in locum eorum ſucceſſerunt. Reſpondit, ſecundum ea quæ proponerentur, miniſterium nominatorum deſignatum, cæterum datum templo. *l.* 2. §. 1. *ff. de ann. leg.*

OEconomi vaſorum ſacrorum cuſtodes. *l.* 21. *C. de ſacroſ. Eccleſ.*
V. Nov. 40. *c.* 1.
Cimeliarchæ. *d. c.*

IV.

4. *Fonctions des Maires & Echevins.*

Les fonctions des Maires, Echevins, Conſuls ou autres qui tiennent le premier rang dans les corps de ville conſiſtent en general à prendre le ſoin de toutes les

affaires du corps, & à veiller sur les fonctions même des autres, pour en procurer, faciliter, & avancer l'execution, à faire les recettes & dépenses qui peuvent être de leurs charges & en rendre compte.g, à convoquer les assemblées au conseil de ville selon le besoin, soit pour y faire des nominations de personnes pour les fonctions dont on a parlé dans les articles précedens, & dans la premiere Section, ou pour y déliberer sur les diverses sortes d'affaires, appeller à ces conseils ou assemblées les Officiers de justice, qui doivent y présider selon les Ordonnances[h]. Et comme ces Officiers ont le principal soin des affaires des villes, & qu'ils les representent, tout ce qui vient à leur connoissance pour ces affaires, soit des ordres du Prince ou autrement, est tenu pour dûëment connû des habitans qui composent les villes, & qui leur en ont confié l'administration[i].

g Propriè municipes appellantur muneris participes, recepti in civitate, ut munera nobiscum facerent. *l.* 1. §. 1. *ff. ad municip.*

Gestum in republica accipere debemus pecuniam publicam tractare sive erogandam decernere. *l.* 2. §. 1. *cod.*

Vectigalia publica locare. *d. l.* §. 4.

Rempublicam administrare. *l.* 8. *ff. de muner. & honor.*

V. Tot. tit. ff. ad munic. & seq.

h V. l'Edit de Cremieux en 1536. *article* 26. *celuy de Juin en* 1559. *art.* 7.

i Municipes intelliguntur scire quod sciant hi quibus summa Reipublicæ commissa est. *l.* 14. *ff. ad municip.*

V.

5. Devoirs generaux des Maires & Echevins.

Ces fonctions generales dont il est parlé dans l'article précedent, obligent ceux qui en sont chargez aux devoirs proportionnez à ce ministere; ce qui renferme la vigilance au détail des affaires, soit pour la police ou le bon ordre des villes, ou pour les impositions & levées des deniers publics, ou pour toute autre sorte de fonctions, l'exactitude à y rendre la justice sans acception de personnes, l'obéïssance aux ordres du Prince, l'execution de ceux qui leur sont adressez, & celle des ordres de la justice, où les Officiers qui la rendent peuvent avoir besoin de l'usage de leur ministere, la fidelité à opiner dans le conseil de ville pour le

bien commun, à n'y donner leurs ſuffrages, pour les élections des Officiers de ville, ou autres perſonnes prépoſées aux differentes fonctions qu'on a expliquées, qu'à des perſonnes qui en ſoient capables, à maintenir les interêts publics contre les entrepriſes des particuliers, & à procurer en tout le bien commun. Et tout cela, ſans aucune prevarication, ny pour leurs interêts propres, ny pour ceux de leurs proches ou autres perſonnes, dont les interêts oppoſez à ceux du public pourroient les toucher, ſoit par des avantages qui leur en reviendroient, ou à ces perſonnes, ou par la crainte de s'attirer leur diſgrace & des ſuites qui pourroient leur nuire. Mais dans les cas où cette crainte pourroit avoir quelque juſte fondement, qui les diſpensât d'exercer eux-mêmes leurs fonctions; leur devoir ſeroit de s'en abſtenir, & les laiſſer à ceux qui à leur défaut devroient y pourvoir [l].

l Tous ces devoirs ſont des ſuites naturelles & neceſſaires des fonctions de ces charges.

VI.

6. Devoirs generaux des autres Officiers des villes.

Les devoirs de toutes les autres perſonnes dont on a parlé dans cette Section & dans la précedente, conſiſtent à exercer leurs fonctions par la vûë du bien public, & à s'acquiter de chacune ſelon les Loix & les regles qui peuvent y avoir pourvû; s'il y en a de particulieres qui regardent ces fonctions, & avec la probité & la fidelité que demandent en general les devoirs de toute nature. Ainſi ceux qui ſont chargez des impoſitions & de la levée des deniers publics, doivent s'acquiter de cette fonction, ſuivant les regles qui ont été expliquées dans la Section 8. du Titre 5. Ainſi ceux qui ſont appellez aux fonctions de la police, doivent y obſerver les regles expliquées dans l'article précedent, & celles qui regardent en general les devoirs des Juges, & qui ſeront expliquées dans le ſecond Livre [m].

m C'eſt une ſuite des fonctions de ces charges.

VII.

7. Ces charges ſont ſolidaires.

Lorſqu'une charge municipale, comme d'Echevin, Conſul ou autre, eſt diviſée à deux ou pluſieurs perſonnes pour exercer une même fonction, comme pour le ſoin de quelques affaires, pour une levée de deniers ou autre, ils ſont tous obligez ſolidairement de répondre envers la Communauté du ſoin de la levée des deniers ou des autres fonctions, dont l'inexecution ou quelque ſuite de leur negligence ou malverſation pourroit être imputée à quelques-uns d'eux. Car étant tous choiſis pour répondre à la Communauté de ces fonctions, ils doivent les exercer enſemble, & répondre les uns pour les autres. Que s'ils diviſent l'adminiſtration, & que l'un d'eux s'acquite mal de celle dont il s'eſt chargé, l'autre ne laiſſera pas d'en être tenu : car il ne doit imputer qu'à luy-même la confiance qu'il a euë pour celuy qui a mal geré. Mais aucun ne peut être pourſuivi pour le fait des autres, qu'aprés une diſcuſſion de celuy qui aura geré, ſi ce n'eſt que ſans cette diſcuſſion ſon inſolvabilité fût toute évidente, & qu'elle ne fût arrivée qu'aprés le temps où la Communauté pouvoit le pourſuivre ; car ſi alors il étoit ſolvable, ſes collegues ne ſeront pas tenus de ſon fait ; ainſi l'engagement de ces charges entre les mains de pluſieurs perſonnes eſt le même que celuy d'une tutelle deferée à pluſieurs tuteurs [n].

n Imperator Titus Antoninus Lentulo vero reſcripſit *magiſtratum officium individuum ac periculum eſſe commune*, quod ſic intelligi, oportet ut ita demum collegæ periculum adſcribatur ſi neque ab ipſo qui geſſit, neque ab his qui pro eo intervenerunt res ſervari poſſit & ſolvendo non fuit honore depoſito, alioquin ſi perſona vel cautio ſit idonea, vel ſolvendo fuit quo tempore conveniri potuit unuſquiſque in id quod adminiſtravit tenebitur. *l.* 11. *ff. ad municip.*

Et ſi duobus ſimul cura pecuniæ civitatis non tamen ſeparatis portionibus mandetur : ſinguli non pro virili portione ſed in ſolidum reipublicæ obligantur. Cum autem de indemnitate civitatis ejus quæritur prius ejus bona qui adminiſtravit ac mox ſi ſatisfieri non poterit collegæ conveniuntur. *l.* 1. *C. quo quiſq. ord.*

Si l'adminiſtration de deux ou pluſieurs Officiers de ville appellez à la même charge n'eſt pas diviſée, & que ſi c'étoit, par exemple, une levée de deniers ils

duſſent la faire enſemble, leur engagement doit être ſolidaire ſans difficulté, à moins que celuy d'entre eux qui ſe défieroit de la ſolvabilité de ſon collegue ne voulût pas entrer en exercice avec luy, & prît ſes meſures pour y faire pourvoir; mais ſi l'adminiſtration étoit diviſée, & que par exemple, l'un fit la levée des deniers d'un quartier, & l'autre d'un autre, il ſeroit de l'équité que leurs fonctions n'ayant rien de commun, chacun ne répondît que de la ſienne, ainſi qu'il eſt reglé à l'égard des tuteurs.

V. les articles 28. & 29. de la Section 3. des Tuteurs.

SECTION III.

Des regles pour juger du domicile de chaque perſonne.

SOMMAIRES.

1. *Il faut diſtinguer le lieu de l'origine & celuy du domicile.*
2. *Domicile au lieu où l'on exerce une charge.*
3. *Domicile au lieu où l'on fait ſes études.*
4. *Principal domicile de chacun.*
5. *Le domicile eſt indépendant de la proprieté de la maiſon.*
6. *On ne peut avoir qu'un principal domicile.*
7. *Chacun a la liberté du chois de ſon domicile.*
8. *Chacun porte les charges dans le lieu où il a ſon principal domicile.*
9. *Il peut arriver qu'on n'ait aucun domicile.*
10. *Le domicile du fils de famille eſt celuy de ſon pere.*
11. *Le domicile de la femme eſt celuy de ſon mary.*
12. *La veuve a le domicile de ſon défunt mary, ſi elle ne le change.*
13. *Les fiançailles ne changent pas le domicile de la fiancée.*
14. *Domicile des releguez.*

I.

1. *Il faut diſtinguer le lieu de l'origine & celuy du domicile.*

IL faut diſtinguer le lieu de l'origine de chaque perſonne & le lieu de ſon domicile; on appelle le lieu de l'origine, celuy où étoit le domicile du pere, & cette origine ne reçoit aucun changement [a]. Et on ap-

[a] Patris originem unuſquiſque ſequitur, *l.* 36. *C. de decur.*

pelle domicile, le lieu de la demeure d'une perſonne, & parce qu'on peut par divers rapports & en divers temps, avoir des demeures en differens lieux, il faut diſtinguer des domiciles de diverſes ſortes, comme on le verra par les articles qui ſuivent.

II.

2. Domicile au lieu où l'on exerce une charge.

Ceux qui ont quelque dignité, quelque charge ou quelque employ, qui oblige à une reſidence en un certain lieu, ont en ce lieu même une eſpece de domicile, mais qui peut n'être pas le ſeul, ſi hors les temps qui demandent la reſidence, ces perſonnes avoient ailleurs une autre demeure [b]. Ainſi, par exemple, un Officier d'une Cour ſemeſtre, un Receveur ancien alternatif ou triennal, qui doit ſa reſidence dans le lieu de ſa recette pendant l'année de ſon exercice, un Officier de guerre, ou un Soldat qui ſont dans le ſervice [c] ont leurs domiciles pour le ſervice de leurs charges, & de leurs emplois dans les lieux où ils les exercent, & ils peuvent avoir leur demeure ordinaire dans une autre lieu.

b Senatores in ſacratiſſima urbe domicilium dignitatis habere videntur. *l.* 8. *C. de incol. & ubi quiſq. dom. hab. vid.*

Senatores licet in urbe domicilium habere videantur, tamen & ibi unde oriundi ſunt habere domicilium intelliguntur : quia dignitas, domicilii adjectionem potius dediſſe quam permutaſſe videtur. *l. penult. ff. de Senat.*

c Miles ibi domicilium habere videtur ubi meret. *l.* 23. §. 1. *ff. ad mun.*

III.

3. Domicile au lieu où l'on fait ſes études.

Ceux qui font leurs études hors le lieu de leur domicile ordinaire, comme dans quelque Univerſité, ont auſſi deux demeures ou domiciles. Car outre leur domicile ordinaire, ils ont celuy du lieu où ils font leurs études [d].

d Nec ipſi qui ſtudiorum cauſa aliquo loco morantur domicilium ibi habere creduntur, niſi decem annis tranſactis eo loco ſedes ſibi conſtituerint. *l.* 2. *C. de incol.*

Par nôtre uſage ce domicile dans le lieu d'une Univerſité pendant le temps des études, donne aux étudians ce privilege qu'on appelle de ſcholarité, qui leur donne pour Juge en leurs cauſes, le Juge qu'on appelle Conſervateur de l'Uni-

versité, ainſi qu'il eſt reglé par les Ordonnances, autrement que par ce texte du Droit Romain qu'on vient de citer.

V. les Ordonnances de Loüis XII. du mois d'Aouſt 1498. *& du mois de May* 1499.

IV.

4. Principal domicile de chacun.

Le principal domicile de chacun, eſt celuy qu'il a dans le lieu où il tient le ſiege & le centre de ſes affaires, où il a ſes papiers, qu'il ne quitte que pour quelque cauſe particuliere, d'où quand il eſt abſent, on dit qu'il eſt en voyage, ou quand il revient, on dit qu'il eſt de retour, où il paſſe les principales Fêtes de l'année, où il porte les charges, & où il joüit des privileges de ceux qui en ſont habitans *e*.

e Incolas domicilium facit. *l. 7. C. de incol. & ubi quiſq.*

Eam domum unicuique noſtrum debere exiſtimari (conſtitutum eſt) ubi quiſque ſedes & tabulas haberet ſuarumque rerum conſtitutionem feciſſet. *l. 203. ff. de verb. ſignif.*

Si quis negotia ſua non in colonia, ſed in municipio ſemper agit, in illo vendit, emit, contrahit, eo in foro balineo ſpectaculis utitur : ibi feſtos dies celebrat omnibus denique municipii commodis, nullis coloniarum fruitur ibi magis habere domicilium quàm ubi colendi cauſa diverſatur. *l. 27. §. 1. ff. ad munic.*

In eo loco ſingulos habere domicilium non ambigitur ubi quis larem ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit. Unde rurſus non ſit diſceſſurus ſi nihil avocet : unde cum profectus eſt peregrinari videtur quò ſi rediit peregrinari jam deſtitit. *l. 7. C. de incol. & ubi quiſq. dom. hab. vid.*

V.

5. Le domicile eſt indépendant de la propricté de la maiſon.

Comme le domicile eſt le lieu de la reſidence, il eſt égal pour ce qui regarde le domicile d'une perſonne qu'elle reſide ou faſſe ſa demeure dans ſa maiſon propre, ou dans la maiſon d'un autre tenuë à loyer ou à autre titre *f*. Et par cette même raiſon que la reſidence fait le domicile, celuy qui a une maiſon en propre dans un lieu où il ne reſide point, n'y eſt pas pour cela domiciliés.

f Domum accipere debemus non proprietatem domus ſed domicilium. *l. 5. §. 2. ff. de injur.*

Sive in propria domo quis habitaverit, ſive in conducta vel gratis. *d. §.*

g Sola domus poſſeſſio quæ in aliena civitate comparatur domicilium non facit. *l. 17. §. 13. ff. ad municip.*

VI.

VI.

Selon la définition du domicile expliquée dans l'article 4. il eſt difficile qu'une perſonne ait deux domiciles : car pour en avoir deux au ſens de cette définition, il faudroit qu'en chacun de ces domiciles, le ſiege & le centre des affaires fût partagé, deſorte qu'on pût dire qu'il fût également dans l'un & dans l'autre, & qu'on ne pût diſtinguer par cette preuve, & les autres expliquées dans ce même article, lequel ſeroit le principal des deux domiciles [h]. Mais ſoit qu'on puiſſe avoir deux domiciles principaux, ou qu'on ne le puiſſe pas, on peut en avoir deux ou pluſieurs, au ſens des trois premiers articles. Que s'il s'agiſſoit d'aſſujettir aux charges d'un lieu celuy qui auroit ou paroîtroit avoir deux domiciles, l'un en ce lieu-là, & l'autre en un autre, il ne pourroit être tenu des charges que d'un ſeul lieu, ainſi il ne pourroit être nommé Echevin ou Conſul, ny cotiſé aux rolles des tailles en deux divers lieux [i].

6. On ne peut avoir qu'un principal domicile.

h Celſus libro primo digeſtorum tractat : ſi quis inſtructus ſit duobus locis æqualiter, neque hic, quam illic, minus frequenter commoretur ; ubi domicilium habeat, exiſtimatione animi eſſe accipiendum Ego dubito, ſi utrubique deſtinato ſit animo an poſſit quis duobus locis domicilium habere, licet difficile eſt. *l.* 27. §. 2. *ff. ad municip.*

Viris prudentibus placuit, duobus locis poſſe aliquem habere domicilium, ſi utrubique ita ſe inſtruxit, ut non ideo minus apud alteros ſe collocaſſe videatur. *l.* 6. §. 2. *eod.*

Labeo indicat eum, qui pluribus locis ex æquo negotietur, nuſquam domicilium habere. Quoſdam autem dicere refert, pluribus locis eum incolam eſſe, aut domicilium habere. Quod verius eſt. *l.* 5. *eod.*

i Nôtre uſage ne permet pas d'impoſer ces ſortes de charges à une même perſonne en deux differens lieux quand elle auroit en chacun un domicile ; ainſi nous n'obſervons pas les Loix du Droit Romain qui aſſujetiſſent aux charges des deux domiciles.

Incola & his magiſtratibus parere debet, apud quos incola eſt : & illis, apud quos civis eſt. Nec tantum municipali juriſdictioni in utroque municipio ſubjectus eſt, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet. *l.* 29. *ff. ad municip.*

Cum te Biblium origine, incolam autem apud Berytios eſſe proponas : merito apud utraſque civitates muneribus fungi compelleris. *l.* 1. *C. de municip. & orig.*

VII.

Chacun a la liberté de choiſir le lieu de ſon domici-

7. Chacun a la

Liberté du chois de son domicile.

le, & de changer auſſi ſa demeure, comme bon luy ſemble, à moins que la demeure en quelque lieu luy fût défenduë, ou qu'il eût ordre du Prince de demeurer en un certain lieu *l*. Mais ſi ce changement étoit fait pour éviter les charges du lieu du domicile où le payement des impoſitions, il faudroit qu'il fût accompagné de deux circonſtances, l'une d'une tranſlation effective du domicile ſans dol & ſans fraude *m*, & l'autre que cette tranſlation eût précedé la nomination à la charge où l'on ſeroit appellé *n*, comme d'Echevin, Conſul ou autre, ou la cotiſation de la taille ou autre impoſition, ſelon que les Reglemens & l'uſage preſcriroient la forme de ce changement, ſoit pour le temps de le faire, ou pour la maniere de le faire connoître *o*.

l Nihil eſt impedimento quominus quis ubi velit habeat domicilium quod ei interdictum non ſit. *l.* 31. *ff. ad municip.*

m Domicilium re & facto transfertur non nuda conteſtatione, ſicut in his exigitur qui negant ſe poſſe ad munera ut incolas vocari. *l.* 20. *ff. eod.*

Incola jam muneribus publicis deſtinatus niſi perfecto munere incola tui renuntiare non poteſt. *l.* 34. *eod.*

n Non tibi obeſt ſi cum incola eſſes aliquod munus ſuſcepiſti, modo ſi antequam ad alios honores vocareris domicilium tranſtuliſti. *l.* 1. *C. de incol. & ubi. quis domic.*

o Par nôtre uſage il y a divers Reglemens qui regardent la maniere de la tranſlation du domicile, & l'effet qu'elle doit avoir, & particulierement à l'égard de ceux qui transferent leur domicile d'un lieu non exempt des tailles à un autre qui en eſt exempt.

VIII.

8. Chacun porte les charges dans le lieu où il a ſon principal domicile.

Comme c'eſt par l'établiſſement de la principale demeure en un lieu qu'on y a ſon domicile : c'eſt par ce domicile qu'on en eſt rendu habitant, & qu'on y eſt ſujet aux charges du lieu *p*.

p Municipes dicimus ſuæ cujuſque civitatis cives. *l.* 1. §. 1. *in f. ff. ad municip. & de incol.*

IX.

9. Il peut arriver qu'on n'ait aucun domicile.

Quoyqu'on ne puiſſe vivre ſans être en un lieu, on peut être ſans domicile : car comme le domicile eſt une demeure fixe en un certain lieu pendant le temps qu'elle peut durer, celuy qui quitteroit ſon domicile pour

aller en établir un autre dans un lieu éloigné, pourroit pendant le voyage ſur mer ou autrement, n'avoir en aucun endroit aucun domicile *q*.

q Difficile eſt ſine domicilio eſſe quemquam. Puto autem & hoc procedere poſſe, ſi quis domicilio relicto naviget, vel iter faciat, quærens quo ſe conferat, atque ubi conſtituat: nam hunc puto ſine domicilio eſſe. *l.* 27. §. 2. *ff. ad municip.*

Il y a des vagabons qui ſans voyager, pour chercher un domicile, n'en ont en effet aucun de certain, mais vaguent errans où ils peuvent trouver à voler.

X.

Il y a des perſonnes dont les liaiſons ſont telles que le domicile de l'une eſt celuy de l'autre. Ainſi la liaiſon des enfans aux peres, fait que le domicile des enfans eſt celuy des peres, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de s'établir en quelqu'autre lieu, comme ils le peuvent, ſoit qu'ils ſoient émancipez ou ne le ſoient point : car ils peuvent avoir de juſtes cauſes pour faire un tel changement *r*.

10. *Le domicile du fils de famille eſt celuy de ſon pere.*

r Placet etiam filios familias domicilium habere poſſe, non utique ubi pater habuit, ſed ubicunque ipſe domicilium conſtituit. *l.* 3. *&* *l.* 4. *ff. ad municip.*

V. l'art. 5. *de la Section* 2. *du Titre des perſonnes dans les Loix Civiles.*

☞ Comme le domicile des peres eſt le lieu de l'origine des enfans, ainſi qu'il a été dit dans l'article premier, & que leur domicile eſt auſſi le même que celuy des peres, s'ils ne le changent, comme il eſt dit dans cet article, il s'enſuit que les enfans que leurs peres mourans, laiſſent en minorité, conſervent leur domicile où étoit celuy de leurs peres, & doivent par conſequent y porter les charges, comme les tailles & autres, s'ils n'en ſont exempts, mais comme avant la majorité, il peut arriver des changemens qui changent le domicile des enfans mineurs, ceux à qui ces changemens peuvent arriver, peuvent nonobſtant leur minorité, changer leur domicile, & l'avoir ailleurs. Ainſi, par exemple, ſi un mineur acquiert une charge, ou eſt engagé dans un employ qu'il puiſſe exercer en minorité, ou avec une diſpenſe d'âge, la reſidence qu'il devra dans le lieu où ſe devra exercer cette charge ou cet employ, l'obligera à y avoir ſon domicile. Ainſi l'établiſſement d'un mineur dans un autre lieu que celuy de ſon origine par un mariage, peut ſe faire dans des circonſtances qui demandent & permettent par conſequent le changement de ſon domicile.

XI.

11. *Le domicile de la femme eſt celuy de ſon mary.*

La liaiſon de la femme avec ſon mary, faiſant un ſeul tout de l'un & de l'autre, le domicile du mary eſt celuy de la femme, & elle ne peut en avoir d'autre, car elle doit au mary l'habitation avec luy. Ainſi une femme qui avoit ſon domicile en un autre lieu que celuy où étoit le domicile de ſon mary, quitte le ſien par ſon mariage*ſ*.

ſ Item reſcripſerunt mulierem quamdiu nupta eſt, incolam ejuſdem civitatis, videri, cujus maritus ejus eſt, & ibi unde originem trahit, non cogi muneribus fungi. *l. ult.* §. 3. *ff. ad municip.*

Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus & forum ex eorum perſona ſtatuimus & domicilia mutamus. *l.* 13. *c. de dignit. l. ult. c. de incol.*

V. l'art. 2. *de la Section* 1. *du Titre* 7. *des Perſonnes dans les Loix Civiles.*

XII.

12. *La veuve a le domicile de ſon défunt mary ſi elle ne le change.*

Les veuves retiennent le domicile qu'avoient leurs maris au temps de leur mort, & ne reprennent pas leur premier domicile par le ſimple effet de cette mort; mais elles peuvent, ou reprendre ce premier domicile, ou en choiſir un autre; & ſi elles ſe remarient, leur domicile ſera celuy du ſecond mary *t*.

t Vidua mulier amiſſi mariti domicilium retinet exemplo clariſſimæ perſonæ per maritum factæ ſed utrumque aliis intervenientibus nuptiis permutatur. *l.* 22. §. 1. *ff. ad municip.*

Sin autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint : priore dignitate privatæ poſterioris mariti ſequentur conditionem & domicilium. *l. ult. c. de incol.*

XIII.

13. *Les fiançailles ne changent pas le domicile de la fiancée.*

Le mariage ne change le domicile de la femme que lorſqu'il eſt accompli. Ainſi pendant les fiançailles, la fiancée retient encore ſon domicile, & ſi quelque cauſe rompt le mariage, il n'y a pour ſon domicile aucun changement *u*.

u Ea quæ deſponſa eſt ante contractas nuptias ſuum non mutat domicilium. *l.* 32. *ff. ad municip.*

XIV.

14. *Domicile des releguez.*

Ceux qui ſont releguez en un certain lieu par ordre du

Prince, ne changent pas de domicile, & ils retiennent celuy qu'ils avoient avant la relegation, & s'ils ſont ſujets à des cotiſations, ils continuent de les y porter [x], mais ils ont dans le lieu où ils ſont releguez une autre eſpece de domicile par la neceſſité d'y faire leur demeure pendant le temps qui leur eſt preſcrit [y].

x Domicilium habere poteſt & relegatus eo loci unde arcetur, ut Marcellus ſcribit. *l.* 27. §. *ult. ff. ad municip.*

y Relegatus, in eo loco in quem relegatus eſt, interim neceſſarium domicilium habet. *l.* 22. §. 3. *eod.*

SECTION IV.

De la nomination ou élection aux Charges Municipales, & des cauſes qui en excluent ou qui en déchargent.

SOMMAIRES.

1. *Quelles ſont les charges municipales.*
2. *Deux ſortes de charges municipales.*
3. *Difference entre ces charges & les autres.*
4. *Forme de la nomination à ces charges.*
5. *On n'appelle à ces charges que ceux qui en ſont capables & habitans du lieu.*
6. *On appelle les habitans d'un lieu tour à tour aux charges, s'ils n'ont point d'excuſe.*
7. *Trois cauſes qui excluent ou diſpenſent des charges publiques.*
8. *Deux cauſes d'exemptions.*
9. *Exemption par privilege.*
10. *Exemptions accordées par les villes.*
11. *Exemption à cauſe de la minorité.*
12. *Exemption à cauſe de la vieilleſſe.*
13. *Maladies qui excuſent de ces charges.*
14. *Excuſe par le nombre d'enfans.*
15. *Les petits enfans repreſentent leurs peres pour ſervir d'excuſe.*
16. *Excuſe pour le ſervice ſous*

les armes ſans fraude.

17. *Excuſe pour le défaut de biens.*

18. *Autres moyens d'excuſe ſelon l'équité.*

19. *Deux excuſes imparfaites ne ſuffiſent pas pour en faire une.*

20. *On n'eſt pas rappellé à la même charge ſans neceſſité.*

21. *Celuy qui exerce une charge, n'y peut être appellé ny à une autre qu'aprés un intervalle.*

22. *L'intervalle eſt volontaire pour les charges onereuſes, non pour les dignitez.*

23. *On ne continuë pas une charge du pere au fils, ny du fils au pere.*

24. *Il n'en eſt pas de même entre freres, quoyque communs en biens.*

25. *Les charges ne s'impoſent qu'aux habitans & qui n'ont pas transferé leur domicile.*

26. *Excluſion des charges par indignité.*

27. *La diſette d'habitans fait ceſſer les excuſes & les intervalles.*

28. *Charges compatibles.*

29. *On appelle aux charges par degrez.*

30. *Il faut faire les nominations aux charges quelque temps avant qu'on doive les exercer.*

31. *Si on eſt contraint à exercer les charges quand on y eſt appellé.*

32. *Celuy qui n'uſe pas de ſon exemption n'en perd pas le droit pour un autre cas.*

33. *La charge ne paſſe pas à l'heritier de celuy qui meurt ſans l'exercer.*

I.

1. *Quelles ſont les Charges municipales.*

LEs charges municipales dont on parle icy, ſont celles qui obligent à quelques fonctions publiques, comme à l'adminiſtration des affaires de la Communauté, à l'impoſition des deniers publics, à la levée de ces deniers & autres ſemblables, diſtinguées des charges qui ne renferment aucun exercice de fonction publique, mais qui obligent à quelque contribution ou à quelque dépenſe, & regardent les biens des perſonnes ſans rapport à aucun ſervice que le public tire de leur induſtrie, telles que ſont les charges des contributions aux tailles & autres impoſitions, celles des logemens de

gens de guerre & autres ſemblables [a].

a Munerum civilium quædam ſunt patrimonii, alia perſonarum. *l.* 1. *ff. de muner. & honor.*

II.

Ces charges municipales qui ſont la matiere de cette Section ſont de deux ſortes, l'une de celles qui ont quelque dignité, comme celles d'Echévin, ou autres qui ont l'adminiſtration des affaires, ſoit qu'elles engagent à quelques dépenſes, ou qu'elles n'y engagent point. L'autre de celles qui n'ont que des fonctions ſans dignité, comme la levée des deniers publics, ſi elle étoit ſeparée d'autres fonctions [b].

2. *Deux ſortes de charges municipales.*

b Honor municipalis eſt adminiſtratio reipublicæ cum dignitatis gradu, ſive cum ſumptu, ſive ſine erogatione contingens. *l.* 14. *ff. de mun. & honor.*

Publicum munus dicitur quod in adminiſtranda republica cum ſumptu ſine titulo dignitatis ſubimus. *d. l.* §. 1.

On ne doit pas chercher dans ces textes ny dans les autres du Droit Romain qui regardent les diverſes ſortes de charges municipales & leurs fonctions, un juſte rapport à nôtre uſage ; car ces charges & leurs fonctions ſont differentes dans nôtre uſage de celles du Droit Romain.

III.

Il y a cette difference entre les charges municipales & les autres ſortes de charges, comme celles des Officiers de Juſtice, de Finances, & autres qu'on appelle Officiers du Roy, que comme les fonctions de ceux cy leur ſont commiſes par le Roy, ils en ont pour titre les proviſions qu'il leur en donne, au lieu que les fonctions des charges municipales étant commiſes à ceux qui les exercent par les Communautez que ces fonctions regardent, ils ſont appellez à ces charges par l'élection de ceux qui ont droit de la faire [c].

3. *Difference entre ces charges & les autres.*

c Obſervare oportebit Magiſtratus, ut decurionibus ſolemniter in curiam convocatis nominationes ad certa munera faciant. *l.* 2. *c. de decur.*

IV.

L'élection ou nomination aux charges municipales ſe fait en chaque ville, & en chaque lieu, non par tous les

4. *Forme de la nomination à ces charges.*

habitans enſemble : car il y auroit trop de confuſion, & un tel concours ſeroit illicite[d]. Mais par ceux qui ſelon les reglemens & les uſages, ſont nommez pour compoſer l'aſſemblée où ſe doit faire la nomination, & on doit la faire à la pluralité des voix, y obſervant les formalitez preſcrites par ces uſages & par ces reglemens, ſoit pour la maniere d'opiner & compter la pluralité des voix, ou pour ce qui regarde le nombre neceſſaire pour compoſer l'aſſemblée ; & ſi celuy qui eſt nommé étoit de l'aſſemblée, on peut le compter pour faire ce nombre[e] : car on pouvoit en nommer un autre, & il étoit incertain s'il ſeroit nommé *f*.

d V. l'article 14. *de la Section* 2. *du Titre* 2.

e Secundum locorum conſuetudinem. *l.* 6. §. 1. *in ff. quod cujuſq. un. nom.*

V. le texte cité ſur l'article précedent.

Planè ut duæ partes decurionum affuerint is quoque quem decernent numerari poteſt. *l.* 4. *eod.*

Par le Droit Romain il falloit pour remplir le nombre neceſſaire pour faire une nomination legitime qu'il y eût les deux tiers de ceux qui devoient compoſer l'aſſemblée entiere.

Ordo non aliter habeatur quam duabus partibus adhibitis. *l.* 3. *ff. decret. ab ord. fact. l.* 3. *ff. quod cujuſq. univ. nom.*

Nominationum forma vacillare non debet, ſi omnes, qui albo curiæ detinentur, adeſſe non poſſunt, ne paucorum abſentia, ſive neceſſaria, ſive fortuita, debilitet quod à majore parte ordinis ſalubriter fuerit conſtitutum : cum duæ partes ordinis in urbe poſitæ totius curiæ inſtar exhibeant. *l.* 46. *c. de decur.*

Le nombre qui doit ſuffire dépend de l'uſage.

V

5. On n'appelle à ces charges que ceux qui en ſont capables, & habitans d'un lieu.

Comme les charges municipales obligent à des fonctions qui regardent l'interêt public des villes & des autres lieux, il eſt juſte de n'y appeller que des habitans des lieux[g], & qui en ſoient capables, obſervant la proportion de la condition des perſonnes, de leurs biens, de leur induſtrie, aux differentes fonctions des charges[h], & y appellant ceux qui peuvent les porter chacun à ſon tour.

g Ejus patriæ oneribus reſpondere debes cui te attributum eſſe commemoras. *l.* 1. *C. quemadm. civ. mun. indic.*

V. l'article 25.

h De honoribus ſive muneribus gerendis, cùm quæritur, imprimis conſide-

randa.

randa perſona eſt ejus cui defertur honor ſive muneris adminiſtratio : item origo natalium facultates quoque an ſufficere injuncto muneri poſſint , item lex ſecundum quam muneribus quiſque fungi debeat. *l.* 14. §. 3. *ff. de mun. & honor.*

Ad ſubeunda patriæ munera digniſſimi meritis , & facultatibus curiales eligantur ne tales fortè nominentur qui functiones publicas implere non poſſint. *l.* 46. *c. de decur.*

Civilia munera per ordinem pro modo fortunarum ſuſtinenda ſunt. *l.* 10. *c. de mun. patrim.*

VI.

6. On appelle les habitans d'un lieu tour à tour aux Charges s'ils n'ont point d'excuſe.

Soit que l'on conſidere dans les charges municipales l'honneur & la dignité qui peuvent s'y trouver, ou le travail & les dépenſes que leurs fonctions peuvent demander , il eſt juſte que ces incommoditez & ces avantages ſe partagent entre les habitans ſucceſſivement , & qu'ils y ſoient appellez chacun à ſon tour , ſelon qu'ils peuvent en être capables [i] , comme il a été dit dans l'article précedent ; mais il faut excepter de cette regle quelques perſonnes qui ne peuvent être appellées aux charges publiques , comme il ſera expliqué par les articles qui ſuivent.

i Vacuatis reſcriptis , per quæ munerum civilium nonnullis eſt vacatio præſtita omnes civilibus neceſſitatibus aggregentur , ita ut nec conſenſu civium , vel curiæ præſtita cuiquam immunitas valeat : ſed omnes ad munerum ſocietatem conveniantur. *l.* 19. *c. de decur.*

V. l'article 20. *& les textes qu'on y a citez.*

VII.

7. Trois cauſes qui excluent ou diſpenſent des Charges publiques.

Il y a trois ſortes de perſonnes qu'on ne doit point appeller aux charges publiques. Ceux qui en ſont exempts [l] , ceux qui en ſont incapables par des infirmitez ou d'autres obſtacles [m]. Et ceux qui en ſont indignes , comme il ſera expliqué par les articles qui ſuivent.

lV. les articles 8. 9. *&* 10.

m V. les articles 11. 12. 13. *& autres ſuivans. V. l'article* 26.

VIII.

8. Deux ſortes d'exemptions.

Il y a pluſieurs cauſes d'exemption des charges municipales , & on peut les reduire à deux eſpeces , l'une

des exemptions par privilege[n], & l'autre des moyens d'excuſe qui en font diſpenſer [o].

n V. les deux articles qui ſuivent.
o V. les articles 11. 12. *& les autres ſuivans.*

IX.

9. Exemptions par privilege.

Les privileges ſont attachez ou à la perſonne ou à la qualité. Ainſi pour la perſonne, celuy qui par quelque merite ou par quelque ſervice auroit obtenu quelque grace du Prince qui luy accordât cette exemption, ſoit expreſſément, ou par une ſuite de quelque privilege general, ne pourroit être appellé à ces ſortes de charges. Ainſi pour la qualité, les Gentilshommes ſont exempts de la levée des deniers publics [p].

p Curialibus conſortiis conſulentes, cenſemus ut nemo ſibi blandiatur, & non certis modis ſeſe liberum eſſe exiſtimet, ſed pro noſtra forma tantummodo ſciat poſſe libertatem ſibi curialis competere conditionis : omnibus anterioribus modis quos non comprehendit præſens ſanctio, ex præſenti die antiquandis. Si quis igitur vel ſummum patriciatus honorem fuerit conſecutus . . . . . is gaudeat ſe hujuſmodi conditionis eſſe exortem. *l. ult. C. de decurion.*

Eos qui cum honore comitum nomine Magiſtrorum memoriæ præfuere, vel epiſtolis, vel libellis, item eos qui ibidem peragendis ſignandiſque reſponſis noſtræ manſuetudinis obſecundant : omnium civilium munerum fieri jubemus exhortes. Igitur qui ex eo gradu pallatio noſtro adhæſerint, adeſſe ſibi competentia privilegia glorientur : qui vero ſuperioribus dignitatibus creverint nihilominus ejus loci privilegia præſto ſibi fuiſſe lætentur. *l.* 11. *C. de excuſ. mun.*

X.

10. Exemptions accordées par les villes.

On peut mettre au rang des exempts par privilege ceux qui ſe ſont établis dans quelque ville ou autre lieu, pour y exercer leur profeſſion, comme des Medecins, ou pour enſeigner quelque art ou quelque ſcience, ou pour établir une Académie d'armes, ou pour d'autres cauſes, ſi dans les conditions de leur établiſſement on leur a accordé cette exemption [q].

q V. l'article 6. *de la Section* 7. *du Titre* 5. *de ce premier Livre.*
V. l'article 8. *de la Section* 1. *de ce Titre, & les textes qu'on y a citez.*

XI.

11. Exemption à

Les moyens d'excuſe qui exemptent des charges mu-

nicipales, ſont de pluſieurs ſortes, & on peut mettre pour le premier, la minorité à cauſe de la foibleſſe de l'âge, qui ne permettant pas qu'on laiſſe à la conduite des mineurs, leurs propres affaires, doit à plus forte raiſon les exempter de prendre ſoin de celles des autres, & fait même en eux une eſpece d'incapacité qui ne permet pas qu'on leur confie l'interêt public *r*. Mais s'il s'agiſſoit d'une charge municipale, où il n'y eût que quelque honneur, quelque dignité ſans aucune adminiſtration, il ſuffiroit que celuy qui ſeroit appellé, eût paſſé la vingt-quatriéme année, & commencé la vingt-cinquiéme pour pouvoir l'exercer *ſ*.

cauſe de la minorité.

r Ad Rempublicam adminiſtrandam ante viceſimum quintum annum, vel ad munera quæ non patrimonii ſunt vel honores minores admitti non oportet. *l.* 8. *ff. de muner. & honor.*

ſ Annus viceſimus quintus cœptus pro pleno habetur. Hoc enim in honoribus favoris cauſa conſtitutum eſt: ut pro plenis inchoatos accipiamus: ſed in his honoribus in quibus Reipublicæ quid eis non committitur. Cæterum cum damno publico honorem ei committi non eſt dicendum etiam cum ipſius pernicie minoris. *l.* 8. *ff. de mun. & hon.*

XII.

La même cauſe de la foibleſſe de l'âge, qui doit exempter les mineurs des charges municipales, en doit exempter auſſi ceux qui ont ſoixante-dix ans accomplis. Car à cet âge, la foibleſſe, les infirmitez & les incommoditez qui en ſont les ſuites, ſont une juſte cauſe pour être exempt d'exercer des charges dont les fonctions ne conviennent pas à ceux de cet âge, qui même d'ordinaire en rend incapable *t*.

12. *Exemption à cauſe de la vieilleſſe.*

t Si ultra ſeptuageſimum ætatis annum patrem tuum eſſe præſes provinciæ perſpexerit: eum perſonalium munerum vacatione perfrui providebit. *l.* 10. *c. de decur.*

Majores ſeptuaginta annis à tuteliis & muneribus perſonalibus vacant ſed qui ingreſſus eſt ſeptuageſimum annum nondum egreſſus hac vacatione non utetur quia non videtur major eſſe ſeptuaginta annis qui annum agit ſeptuageſimum. *l.* 3. *ff. de jure immun.*

XIII.

Ceux qui ſont incommodez de maladies habituelles ou autres infirmitez qui ne leur permettent pas même

13. *Maladie qui excuſent de ces charges.*

d'agir pour leurs propres affaires, & qui ne pourroient fournir à la vigilance, à l'application & au détail du ſoin que demandent les charges municipales, en ſont excuſez & même ils en ſont incapables. Ainſi les aveugles, les ſourds, les muets, les pulmoniques & ceux qui ſont travaillez d'autres maux ſemblables, ne peuvent être appellez à ces charges *u*, mais on ne met pas la goute au rang des infirmitez qui ſervent d'excuſe ſi le mal n'eſt tel qu'il empêche d'agir comme il le faudroit, & qu'il fût de l'humanité qu'on reçût l'excuſe *x*.

u Si ea cœcitate pater tuus oppreſſus eſt, ut utriuſque oculi aciem prorſus amiſerit levamentum perſonalium munerum ſentiet. *l.* 1. *c. qui morbo ſe excuſ.*

Cum auriculari morbo debilitatum te eſſe dicas juxta juris publici autoritatem à perſonalibus muneribus vacationem habebis. *l.* 2. *eod.*

Luminibus captus, aut ſurdus, aut mutus, aut furioſus, *aut perpetua valetudine tentus* tutelæ ſeu curæ excuſationem habet. *l.* 1. *c. qui morbo ſe excuſ.*

Quoyque ce dernier texte ne regarde que l'exemption d'une tutelle, il eſt de la même équité que les infirmitez perpetuelles excuſent des charges municipales.

x Podagræ quidem valetudo nec ad perſonalium munerum prodeſt excuſationem: verum cum ita te valetudine pedum afflictum dicas ut rebus propriis interceſſum commodare non poſſis, rector Provinciæ ſi allegationibus tuis fidem adeſſe perſpexerit ad perſonalia munera te vocari non patietur. *l.* 3. *c. qui morb. ſe excuſ.*

☞ On n'a pas mis dans l'article ce qui eſt dit dans ce dernier texte ſur le ſujet de la goute, qu'elle n'excuſe que lorſqu'elle eſt telle que celuy qui y eſt ſujet ne peut agir pour ſes propres affaires. Car outre que pour ſes propres affaires, on ſouffre des incommoditez qu'il ne ſeroit pas juſte qu'on ſouffrît pour celles des autres : on a toûjours pour ſes affaires propres des facilitez d'agir, quoy qu'on ſoit indiſpoſé, & il y a pluſieurs perſonnes de qui les affaires ſont moins occupantes que ne le ſont les fonctions des charges municipales. Ainſi il ſemble que ce texte ne doit s'entendre que de ceux qui n'ont pas d'attaques longues & frequentes de la goute, & qui dans de bons & longs intervalles peuvent librement agir ; ce qui a fait juger que c'eſt par la prudence & l'humanité qu'il faut decider de l'effet que doit avoir l'excuſe fondée ſur ce mal.

XIV.

14. Excuſe par le nombre d'enfans.

Le nombre d'enfans eſt encore un moyen d'excuſe ;

car outre que cette charge domeſtique peut rendre trop incommode l'exercice d'une charge municipale, il eſt d'ailleurs juſte de favoriſer ceux qui ont pluſieurs enfans par la conſideration de l'utilité que tire l'Etat de la multitude des perſonnes qui le compoſent. Ainſi ceux qui ont beaucoup d'enfans ſont juſtement diſpenſez des charges municipales, ſoit qu'on juge de l'effet que doit avoir ce moyen d'excuſe par les circonſtances du nombre des enfans, de la condition des perſonnes, de leurs biens, & par d'autres conſiderations, ſelon qu'il ſeroit de l'équité d'avoir égard à ce moyen quand il n'y auroit pas de regle qui fixât le nombre d'enfans neceſſaire pour ſervir d'excuſe, ou qu'il fût fixé par quelque regle ou par quelque uſage, comme on le voit differemment en divers lieux, en quelques-uns à un plus grand nombre, & à un moindre en d'autres *y*; mais on ne compte pour faire le nombre des enfans que ceux qui ſont

y Eos qui cujuſcunque ſexus liberos quinque habeant impetrata ſemel vacatione potiri convenit. *l. ult. c. de his qui num. lib.*

Patribus qui filios vel filias quinque habuerint, promiſſa legibus immunitate ſervanda. *d. l.*

Cura extruendi vel reficiendi operis in civitate, munus publicum eſt, à quo quinque liberorum incolumium pater excuſetur. *l.* 4. *ff. de mun. & hon.*

Si quis decurio pater ſit duodecim liberorum honoratiſſima munerum quiete donetur. *l.* 24. *c. de decur. & fil. eor.*

Demonſtratur variè nec abſciſſè, numerum liberorum ad excuſationem municipalium munerum prodeſſe, ex reſcriptis divi Elvii Pertinacis. Namque Sylvio candidò in hæc verba reſcripſit: Εἰ καὶ μὴ πασῶν λειτουργιῶν ἀφίησιν τὸς πατέρας τῶν τέκνων ἀριθμὸς· ἀλλ' ὅτι ἐπαιδεύεις ἑκκαίδεκα παῖδας ἔχειν σὲ τῇ βιβλίῳ ἐδήλωσας, οὐκ ἔστιν ἄλογον ὥστε συγχωρήσαι σχολάζειν τῇ παιδοτροφίᾳ, καὶ αὐτῇ σὲ τῶν λειτουργιῶν, id eſt, *etſi non ab omnibus muneribus dimittit patrem natorum numerus: quia ſedecim pueros habere te per libellum notificaſti, non eſt irrationabile, ut concedamus filiorum educatione remitti tibi munera.* l. 5. §. 2. ff. de jure immun.

On ne doit pas s'arrêter à concilier ces differens textes ſur le nombre des enfans neceſſaires pour l'exemption des charges municipales, il ſemble par ce dernier qu'il fût arbitraire d'en juger ſelon les circonſtances, puiſqu'il y eſt dit que le nombre des enfans n'excuſe pas indiſtinctement & abſolument des charges municipales, & l'équité ſembleroit le demander ainſi, puiſqu'il y a des perſonnes à qui un petit nombre d'enfans eſt beaucoup à charge, & il y en a d'autres à qui un plus grand nombre n'eſt pas incommode, mais comme il y a des uſages qui ont differemment reglé le nombre des enfans neceſſaires pour cette exemption, on a conçû l'article en termes qui puſſent convenir, & à la regle de l'équité qu'on vient de remarquer dans ce dernier texte, & aux divers uſages, qui ont été vray-ſemblablement une ſuite de la diverſité de ces autres textes.

vivans au temps qu'on allegue l'excuſe[z], & ceux qui ſurviennent aprés l'engagement à la charge n'en excuſent point.

z Qui ad munera vocantur vivorum ſe liberorum numerum habere tempore quo propter eos excuſari deſiderant probare debent. Numerus enim liberorum poſtea impletus ſuſceptis antea muneribus non liberat. *l.* 2. §. 3. *ff. de vacat. mun.*

Hoc circa vacationes dicendum eſt : ut ſi ante quis ad munera municipalia vocatus ſit quam negotiari inciperet , vel antequam in collegium adſumeretur, quod immunitatem pariat , vel antequam ſeptuagenarius fieret , vel antequam publicè profiteretur , vel antequam liberos ſuſciperet , compellatur ad honorem gerendum. *l.* 5. §. 7. *ff. de jure immun.*

Ad excuſationem munerum defunctus filius non proſit ; præterquam in bello amiſſus. *l. ultim. eod.*

Sed ſi in bello amiſſi ſum quæſitum eſt an proſint ? & conſtat eos ſolos prodeſſe qui in acie amittuntur. Hi enim qui pro Republica ceciderunt in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur. *inſt. de excuſ. tut.*

Quoyque ce dernier texte ne regarde que l'exemption d'une tutelle , il peut s'appliquer icy , & il y auroit ſon équité , quoyqu'il paroiſſe peu de nôtre uſage.

XV.

15. *Les petits enfans repreſentent leurs peres pour ſervir d'excuſe.*

S'il n'y avoit que des petits enfans au lieu d'un ou de pluſieurs enfans déja decedez, le nombre ſeroit ſuppléé par ces petits enfans, ceux de chaque fils prenant le rang de leur pere[a].

a Nepotes loco parentum ſuccedentes vice eorum prodeſſe conſueverunt ; ideoque, ſi quinque numerus liberorum ex amiſſorum filiorum nepotibus ſuppletur à muneribus perſonalibus is quem patrem tuum eſſe dicis juxta conſtituta excuſatur. *l.* 3. *c. de his qui num. lib.*

Quotcunque autem nepotes fuerint ex uno filio pro uno filio numerantur. *l.* 2. §. 7. *ff. de excuſ.*

XVI.

16. *Excuſe par le ſervice ſous les armes ſans fraude.*

Ceux qui ſont actuellement dans le ſervice des armes ſont auſſi exempts des charges municipales, & ils en ſont diſpenſez par la conſideration de cet autre ſervice qu'ils rendent au public, & dont l'exercice de ces charges les détourneroit[b] ; mais celuy qui pour éviter une charge municipale à laquelle il ſeroit appellé, s'en-

b His qui caſtris operam dant nullum municipale munus injungi poteſt. *l.* 3. §. 1. *ff. de muner. & honor.*

gageroit au ſervice dans la guerre, n'en ſeroit pas par-là déchargé *c*.

c Qui obnoxius muneribus ſuæ civitatis fuit nomen militiæ defugiendi oneris municipalis gratia dedit : deteriorem cauſam reipublicæ facere non potuit. *l.* 4. *ſ. ult. ff. de muner. & honor.*

XVII.

17. *Excuſe par le défaut de biens.*

On peut mettre au nombre des moyens d'excuſe d'une charge municipale, le défaut de biens, s'il eſt tel qu'il réduiſe à l'impuiſſance de l'exercer *d* : car de la part de celuy qui eſt dans cet état, il ſeroit juſte de ne luy pas impoſer un fardeau qu'il ne pût porter, & il ſeroit d'ailleurs de l'interêt de la Communauté de mettre cette adminiſtration en des mains plus ſûres, ſur tout ſi c'étoit une charge qui obligeât à des recettes ou à des dépenſes, & s'il arrivoit quelque perte des deniers publics par l'inſolvabilité de celuy qui auroit été nommé pour en faire le recouvrement, cette perte tomberoit ſur la Communauté qui l'auroit nommé *e*.

d Quod ſi quis propter cenſum tenuiorem, vacationem meruerit, atque hoc probaverit : beneficio potiatur, ſi propter rerum anguſtias ad perſonalia vocatur obſequia. *l. ult. c. de his qui num. lib.*

Paupertas ſanè dat excuſationem ſi quis imparem ſe oneri injuncto poſſit probare idque divorum fratrum reſcripto continetur. *l.* 7. *ff. de excuſat.*

Cum facultates tuas omnes in filium tuum contuliſſe te, nec quicquam habere proponas : reſpectu patrimonii ejus quod tuum deſiit muneribus civilibus non adſtringeris. *l.* 4. *c. de his qui num. lib.*

Paupertas quæ operi & oneri tutelæ impar eſt, ſolet tribuere vacationem. *l.* 40. *ff. cod.*

Quoyque ce dernier texte ne regarde que les tutelles, il peut s'appliquer par les mêmes raiſons à la regle expliquée dans cet article.

e Juxta inveteratas leges nominatores ſuſceptorum & eorum qui ad præpoſituram horreorum & pagorum creantur obnoxii teneantur, ſi minus idonei ſint qui ab eiſdem fuerint nominati. *l.* 2. *de ſuſceptor. præpoſ. & arcar.*

On n'a pas mis dans cet article que la perte tomberoit ſur les nominateurs, mais qu'elle tomberoit ſur la communauté qui auroit fait la nomination, parce que c'eſt la communauté qui doit répondre des deniers publics, & de ceux qui en font la levée ; & que ceux qui compoſent l'aſſemblée où ſe font les nominations, repreſentent la communauté, & ne ſont tenus en leur nom que de ce qui pourroit être imputé à quelque malverſation ou mauvaiſe foy, & c'eſt même nôtre uſage, au lieu que par le Droit Romain, ceux qui faiſoient les nominations, répondoient du maniement de ceux qu'ils nommoient.

Exactores vel ſuſceptores in celeberrimo cœtu curiæ conſenſu & judicio omnium ſub actorum teſtificatione firmentur : provinciarumque rectores

eorum nomina qui ad publicum munus officii editi atque obligati fuerint, innoteſcant : & animadvertant quicunque nominaverint ad diſcrimen ſuum univerſa quæ illi geſſerint redundare. *l.* 8. *c. eod.*

Et il y avoit même des charges, dont ceux qui les exerçoient, nommoient leurs ſucceſſeurs, & en répondoient.

In cum, qui ſucceſſorem, ſuo periculo nominavit, ſi finito magiſtratu ſucceſſor idoneus fuit actionem dari non oportet. *l.* 15. §. 1. *ff. ad municip.*

V. T. c. de peric. nom.

XVIII.

18. *Autre moyen d'excuſe ſelon l'équité.*

Si outre les moyens d'excuſe qu'on vient d'expliquer, il y avoit quelque juſte cauſe de décharger celuy qui ſeroit appellé à une charge municipale, il ſeroit de l'équité d'y avoir égard, comme ſi quelque évenement extraordinaire luy avoit cauſé quelque grande perte, attiré quelque grande affaire, ou l'avoit mis hors d'état de pouvoir exercer une telle charge: car dans ces cas l'équité & l'humanité doivent ſuppléer aux regles écrites, & c'eſt même la premiere en cette matiere, que comme c'eſt ſur l'équité que ſont fondez tous les moyens de décharge que les Loix reçoivent, il eſt de la même équité de recevoir ceux que des circonſtances particulieres peuvent rendre juſtes, quoyque les Loix ne les ayent pas prévûs.

f Omnis excuſatio ſua æquitate nititur. *l.* 1. *ff. de vacat. & excuſ. mun. V. l'art. ſuivant, & la remarque qu'on y a faite.*

XIX.

19. *Deux excuſes imparfaites ne ſuffiſent pas pour en faire une bonne.*

Comme l'âge n'excuſe que ceux qui ont ſoixante-dix ans, & que les enfans n'excuſent que quand ils ſont au nombre reglé par les Loix, ce ne ſeroit pas aſſez que celuy qui voudroit être diſpenſé d'une charge municipale fût âgé de ſoixante-cinq ans & qu'il eût trois enfans ; car chacune de ces excuſes ne ſuffiſant point, ce qui leur manque n'eſt pas ſuppléé par le concours de deux imparfaites *g*.

g Quamvis ſexaginta quinque annorum aliquis ſit & tres liberos incolumes habeat : à muneribus tamen civilibus propter has cauſas non liberatur. *l.* 1. §. *ult. ff de vacat. & excuſ. mun.*

Si celuy qui auroit ſoixante-cinq ans avec trois enfans, avoit de plus quelque maladie, beaucoup d'affaires avec peu de biens, ou d'autres incommoditez

dont

dont aucune ſeule ne ſuffiroit pour le décharger, mais qui ſe trouvant jointes luy ſeroient un auſſi grand obſtacle qu'une ſeule qui pourroit ſuffire, il ſeroit de l'équité de le décharger par la regle expliquée dans l'article précedent.

XX.

Comme les charges municipales doivent être exercées par les habitans chacun à ſon tour ſucceſſivement, ceux qui ont une fois porté une de ces charges dans les lieux où il y a aſſez d'habitans, ne peuvent plus être nommez pour la même charge [h], mais dans les lieux où le petit nombre des habitans obligeroit à rappeller les mêmes aux mêmes charges, on le pourroit en obſervant la regle expliquée dans l'article qui ſuit [i].

20. On n'eſt pas rappellé à la même charge ſans neceſſité.

h Civilia munera per ordinem pro modo fortunarum ſuſtinenda ſunt. *l.* 1. *C. de mun. patrim.*

Præſes provinciæ provideat munera & honores in civitatibus æqualiter per vices ſecundum ætates & dignitates, ut gradus munerum honorumque, qui antiquitus ſtatuti ſunt, injungi: ne ſine diſcrimine & frequenter iiſdem oppreſſis, ſimul viris & viribus reſpublicæ deſtituantur. *l.* 3. §. 15. *ff. de muner. & hon.*

Quis tam inveniri iniquus arbiter rerum poteſt qui in urbibus magnifico ſtatu præditis ac votiva curialium numeroſitate locupletibus ad iterationem quempiam tranſacti oneris compellat: ut cùm alii necdum penè initiati curiæ ſacris fuerint, alios & continuatio & repetitæ ſæpè functiones afficiant. *l.* 52. *C. de décur.*

i Defenſionem reipublicæ amplius quam ſemel ſuſcipere nemo cogitur, niſi id fieri neceſſitas poſtulat. *l.* 16. §. *ult. ff. de mun. & honor.*

Cum te omnibus muneribus functum eſſe adſeveres ad eadem munera ſi aliorum civium copia eſt qui obſequiis civilibus fungi poſſunt præſes Provinciæ devocari te non permittet. *l.* 3. *c. quemadm. civ. mun. indic.*

XXI.

On ne peut obliger les mêmes perſonnes à exercer les mêmes charges qu'aprés un intervalle de cinq années, & ſi ceux qui ont exercé une charge étoient appellez à une autre differente, il faudroit un intervalle de trois années; ce qui ſe doit entendre autant des charges qui auroient quelque honneur ou quelque dignité que de celles qui ſeroient ſeulement onereuſes [l].

21. Celuy qui exerce une charge n'y peut être appellé ny à une autre qu'aprés un intervalle.

l Ab honoribus ad honores coſdem quinquennii datur vacatio: triennii vero ad alios. *l.* 2. *C. de muner. & honor. non contin.*

Naviculariі, & mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei

contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent. *l. 5. ff. de mun. & honor.*

XXII.

22. L'intervalle eſt volontaire pour les charges onereuſes, non pour les dignitez.

Les intervalles dont il eſt parlé dans l'article précedent, ſont accordez pour les charges onereuſes à ceux qui y étant appellez contre leur gré, voudroient s'en défendre, & il eſt libre d'y renoncer; mais pour les charges qui n'ont que de la dignité, l'intervalle doit être obſervé ſans égard au conſentement de celuy qui ſeroit appellé à la charge [m].

m Divus Severus reſcripſit intervalla temporum in continuandis oneribus, invitis, non etiam volentibus conceſſa dum ne quis continuet honorem. *l. 18. ff. ad municip.*

Gerendorum honorum non promiſcua facultas eſt: ſed ordo certus huic rei adhibitus eſt. Nam neque prius majorem magiſtratum quiſquam, niſi minorem ſuſceperit, gerere poteſt: neque ab omni ætate, neque continuare quiſque honores poteſt. *l. 14. §. 5. ff. de muner. & honor.*

XXIII.

23. On ne continuë pas une charge du pere au fils, ny du fils au pere.

Ces intervalles ſont obſervez à l'égard du pere & du fils qui eſt ſous ſa puiſſance: car étant conſiderez comme une même perſonne, le ſervice de l'un dans une charge en décharge l'autre pendant le temps de ces intervalles, & on ne peut ny continuer une même charge de l'un à l'autre, ny les appeller l'un aprés l'autre, ſoit aux mêmes charges ou à d'autres differentes qu'en y obſervant les délais de ces intervalles [n].

n Honores & munera cùm pater & filius decuriones ſunt in eadem domo continuari non oportet. *l. 1. C. de muner. & honor. non contin.*

XXIV.

24. Il n'en eſt pas de même entre freres, quoyque communs en biens.

La regle expliquée dans l'article précedent eſt bornée aux perſonnes du pere & du fils, & ne s'étend pas à des freres qui auroient leurs biens communs enſemble: car chacun y auroit ſon droit ſeparé, & ils ſeroient deux chefs de famille; ainſi chacun n'auroit d'intervalle, qu'à cauſe des charges qu'il auroit portées, & le ſervice de l'un ſeroit inutile à l'autre [o].

o Intervalla temporum quæ in unius perſona locum habent, fratribus (id

cet communia poſſideant bona) minimè prodeſſe frequenter conſtitutum eſt. *l. ult. C. de muner. & honor. non contin.*

Licet indiviſa bona fratres habent nihilominus tamen ſinguli ſuo nomine civilibus tenentur muneribus. *l. 7. C. de decur.*

XXV.

Comme les charges municipales ne peuvent être exercées que par des habitans des lieux *p* : ceux qui ont transferé leur domicile d'un lieu à un autre, ne peuvent être appellez aux charges du lieu où ils ceſſent de demeurer ; mais cette exemption n'a lieu que pour ceux qui ont transferé leur domicile avant qu'ils fuſſent appellez à une charge du lieu qu'ils veulent quitter, & non pour ceux qui étant appellez à une charge dans le lieu de leur domicile, voudroient le changer *q*.

25. Les charges ne s'impoſent qu'aux habitans & qui n'ont pas transferé leur domicile.

p Ejus patriæ oneribus reſpondere debes cui te attributum eſſe commemoras. *l.* 1. *C. quemadm. civ. mun. indic.*

V. l'article 5.

q Incola jam muneribus publicis deſtinatus niſi perfecto munere incolatui renuntiare non poteſt. *l.* 34. *ff. ad municip.*

Il y a des Reglemens & des uſages pour le temps & la maniere de la tranſlation du domicile, tant pour ce qui regarde la nomination aux charges municipales, que pour les cotiſations perſonnelles, & particulierement lorſqu'on transfere ſon domicile d'un lieu taillable à un autre qui ne l'eſt point.

V. l'article 7. *de la Section* 3. *& la remarque qu'on y a faite.*

XXVI.

Outre les cauſes qu'on vient d'expliquer qui excluent ou excuſent des charges municipales, il y a d'autres cauſes qui en rendent les perſonnes indignes. Ainſi ceux qui auroient été repris de juſtice, ne pourroient être appellez à ces ſortes de charges, ſur tout à celles qui ont quelque dignité *r*. Mais cette incapacité ou indignité doit être perſonnelle, & le fils dont le pere l'auroit encouruë par quelque delit, ne pourroit être exclus par cette raiſon d'exercer ces ſortes de charges, & même celles qui ont quelque dignité *ſ*.

26. Excluſion des charges par indignité.

r Qui ad tempus relegatus eſt ſi decurio ſit deſinet eſſe decurio. *l.* 2. *ff. de decur.*

ſ Nullum patris delictum innocenti filio pœnæ eſt. Ideoque nec ordine

decurionum, aut cæteris honoribus propter ejuſmodi cauſam prohibetur. *l.* 2. §. 7. *ff. de decur.*

Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere poteſt, namque unuſquiſque ex ſuo admiſſo ſorti ſubjicitur : nec alieni criminis ſucceſſor conſtituitur. *l.* 26. *ff. de pœnis.*

Sancimus ibi eſſe pœnam ubi & noxia eſt. Propinquos, notos, familiares procul à calumnia ſubmovemus : quos reos ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adfinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos teneant auctores nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum. *l.* 22. *C. de pœnis.*

Quod pater in reatu criminis alicujus eſt filiis impedimento ad honores eſſe non debet. *l.* 3. §. 9. *ff. de muner. & honor.*

XXVII.

27. *La diſette d'habitans fait ceſſer les excuſes & les intervalles.*

Tous les moyens d'excuſe, & tous les intervalles ont leur effet dans les lieux où il y a aſſez d'habitans pour remplir les charges ; mais ſi la diſette d'habitans oblige à rappeller les mêmes perſonnes, ſans obſerver les intervalles, ou à nommer ceux qui auroient quelque excuſe, il eſt de l'équité, ſelon les circonſtances, qu'on ſe diſpenſe de ces regles, obſervant le temperament de ſoulager toûjours ceux de qui les excuſes ſeroient plus favorables, & qui devroient être moins chargez [t].

t Si alii non ſint qui honores gerant : eoſdem compellendos qui geſſerint ; complurimis conſtitutionibus cavetur. Divus etiam Hadrianus de iterandis muneribus reſcripſit in hæc verba : illud conſentio : ut ſi alii non erunt idonei qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi ſunt, creentur. *l.* 14. §. *ult. ff. de muner. & honor.*

XXVIII.

28. *Charges compatibles.*

On ne peut impoſer de charges qui ſoient onereuſes à ceux qui en ont d'autres, quand même ils n'exerceroient qu'une fonction qui eût quelque dignité. Mais on peut conferer une dignité à celuy qui exerceroit une charge qui fût onereuſe [u].

u Honorem ſuſtinenti munus imponi non poteſt : munus ſuſtinenti honor deferri poteſt. *l.* 10. *ff. de muner. & honor.*

XXIX.

29. *On appelle aux charges par degrez.*

L'ordre naturel d'appeller aux charges qui ont quelque dignité, eſt d'y obſerver les degrez de leurs dif-

ferences, & de n'appeller aux premieres que ceux qui auront auparavant exercé les moindres, s'il n'y a quelque juſte cauſe de ne pas obſerver cet ordre *x*.

x Ut gradatim honores deferantur, Edicto, & ut à minoribus ad majores perveniatur Epiſtola divi Pii ad Titianum exprimitur. *l.* 11. *ff. de muner. & honor.*

Gerendorum honorum non promiſcua facultas eſt ſed ordo certus huic rei adhibitus eſt : nam neque prius majorem magiſtratum quiſquam niſi minorem ſuſceperit, gerere poteſt. *l.* 14. §. *penult. eod.*

Quoyque cette regle ſoit de l'équité, elle ne s'obſerve pas exactement : car il peut y avoir de juſtes cauſes de ne pas ſuivre toûjours cet ordre.

XXX.

Comme aprés la nomination aux charges municipales, ceux qui ont été nommez peuvent être déchargez s'ils en ont de juſtes cauſes, & qu'avant qu'on eût fait une ſeconde nomination, les fonctions des charges vacantes viendroient à ceſſer, il eſt de l'interêt public, que pour prévenir cet inconvenient, on faſſe les nominations quelque temps avant que ceux qui ſont nommez doivent exercer les charges, & qu'on leur faſſe connoître leur nomination, afin qu'il y ait un temps ſuffiſant pour juger leurs décharges & en nommer d'autres, ſi ſur leur appel de leur nomination ils ſont déchargez *y*.

30. *Il faut faire les nominations aux charges quelque temps avant qu'on doive les exercer.*

y Decuriones ad magiſtratum vel exactionem annonarum antè tres menſes vel amplius nominari debent. Ut ſi querimonia eorum videatur juſta, ſine impedimento, in abſolvendi locum alius ſubrogetur. *l.* 1. *C. de magiſtr. municip.*

Obſervare oportebit magiſtratus, ut decurionibus ſolenniter in curiam convocatis nominationem ad certa munera faciant, eamque ſtatim in notitiam ejus qui fuerit nominatus, per officialem publicum perferri curent. Habituro appellandi, ſi voluerit, atque agendi facultatem apud præſidem cauſam ſuam jure conſueto. Quem ſi conſtiterit nominari minimè debuiſſe, ſumptum litis eidem à nominatore reſtitui oportebit. *l.* 2. *C. de decurion.*

XXXI.

Si ceux qui ont été nommez, n'ayant point d'excuſe refuſoient d'exercer la charge, ils y ſeroient contraints par les voyes de la juſtice, ſelon les circonſtances *z*.

31. *On eſt contraint à exercer les charges quand on y eſt appellé.*

z Si quis magiſtratus in municipio creatus munere injuncto fungi detrectet,

per præſides munus agnoſcere cogendus eſt remediis quibus tutores quoque ſolent cogi ad munus quod injunctum eſt, agnoſcendum. *l.* 9. *ff. de muner. & honor.*

Si ad magiſtratum nominati auſugerint, requirantur. Et ſi pertinaci (eos) animo latere patuerit, his ipſorum bona permittantur, qui præſenti tempore in locum eorum ad duumviratûs munera vocabuntur : ita ut ſi poſtea reperti fuerint, biennio integro onera duumviratus cogantur agnoſcere. Omnes enim qui obſequia publicorum munerum tentaverint declinare, ſimili conditione teneri oportet. *l.* 18. *C. de decur.*

XXXII.

32. *Celuy qui n'uſe pas de ſon exemption, n'en perd pas le droit pour un autre cas.*

Si celuy qui ayant une exemption pouvoit ſe faire décharger d'une charge municipale, l'avoit acceptée, ſoit pour ſervir ſa patrie, ou pour quelqu'autre cauſe, il n'auroit pas par-là perdu ſon exemption : & ſi on l'appelloit à une autre charge, il pourroit uſer de ſon privilege [a].

a Qui publici muneris vacationem habet ſi aliquem honorem, excepto decurionatu ſponte ſuſceperit, ob id quod patriæ ſuæ utilitatibus ceſſerit, vel gloriæ cupiditate pauliſper jus publicum relaxaverit, competens privilegium non amittit. *l.* 2. *C. de iis qui ſponte mun. ſuſcep.*

V. l. 2. *ff. de jur. immun.*

XXXIII.

33. *La charge ne paſſe pas à l'heritier de celuy qui meurt ſans l'exercer.*

Si celuy qui étoit appellé à une charge municipale vient à mourir avant que d'en avoir fait aucun exercice, il n'en tranſmet aucun engagement à ſes heritiers ; car l'engagement aux fonctions de la charge étoit perſonnel [b].

b Si ante diem ſubeundi honoris atque muneris pater tuus defunctus eſt conveniri eo nomine heredes ejus non oportere Præſes provinciæ minimè ambiget. *l.* 1. *c. ſi poſt. creat. quis deceſſ.*

TITRE XVII.

DES UNIVERSITEZ, Colleges & Académies, & de l'uſage des Sciences & des Arts liberaux par rapport au public.

LEs établiſſemens d'Univerſitez ont été une ſuite de la neceſſité des diverſes ſciences qu'on doit y enſeigner : & cette neceſſité des ſciences dans un Etat, eſt une ſuite de l'ordre de la ſocieté des hommes qui en demande l'uſage pour le bien public. Ainſi pour juger de la fin qu'on s'eſt propoſée par les établiſſemens d'Univerſitez, de Colleges, d'Académies, & quelle doit en être l'utilité : il faut conſiderer dans ces ſciences le rapport qu'elles peuvent avoir à l'ordre de la ſocieté & au bien public.

Toutes les ſciences ont premierement en general cette utilité, qu'elles élevent l'eſprit de l'homme à des connoiſſances de veritez de pluſieurs natures, qui ajoûtent aux lumieres naturelles de la raiſon, des facilitez & des habitudes de juger mieux de toutes choſes que ne ſçauroient faire ceux qui n'ont que le ſimple uſage de la raiſon ſans ces connoiſſances, & d'en raiſonner & s'en expliquer avec plus d'ordre, plus de netteté, plus de juſteſſe, plus de fermeté, plus de politeſſe ; & quoyque cet avantage des ſciences ne ſoit pas toûjours tel en tous que chacun parvienne par ſon étude à cette droiture d'eſprit, que les principes & le détail des veritez que les ſciences renferment, devroient produire naturellement, l'étude ne laiſſe pas d'avoir ſon utilité par le bon uſage qu'en font pluſieurs ; & s'il arrive ſouvent que comme la liberté des études eſt ouverte à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, il y a beau-

coup d'eſprits de peu d'étenduë, de peu de penetration, de peu de juſteſſe, de peu de diſcernement, qui n'acquierent par leur étude, que des connoiſſances imparfaites, confuſes, & mêlées de fauſſes vûës, & en qui au lieu de la lumiere & de l'ordre qui devroient être le fruit de l'étude, on ne voit au contraire que de l'obſcurité & de l'embarras, cet inconvenient n'empêche pas la neceſſité & l'utilité d'enſeigner les ſciences.

Mais outre cet avantage general qu'on vient de remarquer, les ſciences en ont d'autres bien plus importans & plus eſſentiels à l'ordre public, ſoit pour ce qui regarde la Religion, ou pour ce qui regarde le temporel, & l'une & l'autre de ces parties demandent l'uſage de pluſieurs ſciences. Deſorte qu'il eſt d'une conſequence infinie au public, que celles qui ſe rapportent à la religion ſoient conſervées dans leur pureté, avec toutes les precautions poſſibles pour maintenir en tous lieux, & dans la ſuite de tous les ſiecles, les connoiſſances parfaites de leurs principes & de leur détail, & qu'il eſt auſſi d'une tres-grande importance de cultiver, autant qu'il eſt poſſible, les autres ſciences qui regardent le temporel, & d'autant plus qu'elles ont toutes quelque uſage pour la Religion, comme on le verra dans la ſuite.

Pour ce qui regarde les ſciences, dont l'uſage ſe rapporte préciſément à la Religion, comme elles conſiſtent à porter les hommes au culte de Dieu, & à l'obſervation de la Loy qu'il leur a donnée : la premiere ſcience que demande la Religion, eſt celle qui doit enſeigner ce culte : & la ſeconde eſt celle qui nous enſeigne les preceptes de cette Loy.

La ſcience du culte de Dieu renferme la connoiſſance qu'on doit avoir du Dieu à qui on doit ce culte : & elle renferme auſſi la maniere dont il veut que ce culte luy ſoit rendu, & la ſcience des preceptes de ſa Loy comprend la connoiſſance de la lettre de ces preceptes, & celle de l'eſprit qui en doit animer les œuvres.

La connoiſſance de Dieu ne peut s'acquerir par aucun des ſens de la maniere dont on connoît les objets ſenſibles : car ſa nature eſt d'un ordre qui eſt infiniment au deſſus de leur portée, & au de-là de leur étenduë. Il eſt vray que la connoiſſance des objets ſenſibles peut élever l'homme à y reconnoître l'ouvrage d'un autheur de tant de merveilles, & il ne paroît pas même poſſible d'ouvrir les yeux, & de voir & conſiderer l'Univers, éclairé de la lumiere du Soleil, les Cieux, les Aſtres, l'ordre reglé des jours, des nuits, des mois, des années, la vaſte étenduë de la terre & des mers qui l'environnent, la multitude & la diverſité infinie de plantes, d'arbres, de mineraux, d'animaux ; & enfin l'homme compoſé d'un corps d'une ſtructure divine, animé d'une intelligence, ſans être en même temps jetté dans une abîme d'admiration de ces grands ouvrages, dont le moindre par ſon ſeul être, prouve une cauſe qui la produit, & dont chacun par ſa ſtructure, prouve ſeul la puiſſance & la ſageſſe infinie d'une telle cauſe qui devroit être encore plus évidemment prouvée par l'aſſemblage de cette multitude innombrable d'êtres de toutes natures dans un ſi grand ordre. Mais cette preuve ſi naturelle & ſi ſûre qu'elle paroît, n'a jamais conduit perſonne à la veritable connoiſſance que l'homme doit avoir de Dieu, & au vray culte qu'il doit luy rendre, & elle n'a même aucun accez en pluſieurs eſprits, puiſqu'on en a vû qui n'ont point crû de Divinité, de ſorte que cette ignorance naturelle où naiſſent les hommes du culte & de la religion qu'ils doivent à leur Createur, & la pente contraire qui les porte à ce qu'il leur défend par ſa Loy, fait une preuve invincible, que l'homme eſt tombé dans un état qui ne pouvoit être naturel à une creature capable de connoître & aimer ſon Dieu, s'il fût demeuré tel qu'il étoit parti de la main de ce Createur. Cette verité aſſez prouvée par cette ignorance & cette pente au mal, l'eſt encore plus par cette multitude infinie de miſeres qui en ſont les ſuites.

Puiſqu'il eſt donc vray que la connoiſſance de Dieu & du culte que nous luy devons, ne peut s'acquerir ny par les ſens, ny par la raiſon, ſans autre ſecours; c'eſt par quelqu'autre voye qu'on doit y être élevé, & la ſeule eſt celle que Dieu y a luy-même employée, ayant bien voulu nous enſeigner par luy-même, ce qu'il veut que nous connoiſſions de ſa nature, & la maniere dont il veut que nous le ſervions, & cette voye eſt ſi éloignée de la maniere de connoître Dieu dans ſes creatures par l'uſage des ſens & de la raiſon, qu'il a compté celle-cy pour rien. Car outre qu'elle ne donneroit aux plus clairs-voyans que des preuves qui les perſuaderoient qu'il y a un Dieu, mais ſans les conduire à la connoiſſance de ſa nature, ny des devoirs qu'il exige de la creature raiſonnable; ce n'eſt pas ſeulement aux plus habiles que Dieu veut ſe manifeſter, il ſe communique à toute ſorte de perſonnes indépendamment de leur capacité ou incapacité, & de toutes les autres qualitez naturelles. Et c'eſt ce qu'il a fait par ce grand appareil de miracles & de prodiges dont il a accompagné les connoiſſances qu'il a voulu donner aux hommes des myſteres & des veritez de la Religion où il veut être ſervy, & où il enſeigne aux hommes la ſcience ſublime qui nous découvre & la cauſe de nôtre chûte, de nôtre ignorance, de nôtre pente au mal, & de toutes les miſeres qui en ſont les ſuites, & les remedes dont il s'eſt ſervy pour nous en tirer & nous ramener à le connoître & à le ſervir. Mais pour cette maniere de le connoître naturellement dans ſes creatures, il nous a appris par les Miniſtres diſpenſateurs de la ſcience des veritez & des myſteres de la Religion, qu'elle n'a ſervi à ceux qui ont eu quelque connoiſſance de la divinité par les creatures qu'à les rendre coupables du mauvais uſage qu'ils ont fait de cette connoiſſance, & de l'ingratitude envers celuy qu'ils ont reconnu pour le Createur & Autheur de tout, ne luy ayant pas rendu l'honneur & le culte qu'ils luy devoient, & ayant au contraire

mis en ſa place des creatures qu'ils ont adorées [a].

Ce n'eſt donc que par les veritez que Dieu a voulu apprendre luy-même aux hommes qu'ils peuvent le connoître & le ſervir dans la Religion qu'il a établie, & c'eſt par conſequent la ſcience de cette Religion, qui eſt la premiere de toutes, & qui eſt infiniment au deſſus de toutes les autres. Et c'eſt auſſi pour cette premiere ſcience, qu'on a principalement établi les Univerſitez, afin de la conſerver & de l'enſeigner dans ſa pureté.

Cette ſcience de la Religion comprend trois parties: la premiere des myſteres & des veritez de la Foy que Dieu a revelées à ſon Egliſe, comme ce qui regarde ſa nature divine, la diſtinction des trois perſonnes en un ſeul Dieu, leurs attributs, la creation des Anges, la chûte d'une partie d'entr'eux, la creation de l'homme, ſa chûte dans l'eſclavage du Demon & du péché, ſa redemption par le myſtere de l'Incarnation, les Sacremens, l'Unité de l'Egliſe, ſon étenduë dans toutes les nations, ſa perpetuité, la miſſion des Apôtres & de leurs Succeſſeurs Paſteurs & Miniſtres de cette Egliſe, leurs fonctions pour ce miniſtere, & les autres veritez ſemblables.

La ſeconde partie de cette ſcience eſt la doctrine des mœurs, compoſée des preceptes de la Loy divine enſeignez aux hommes; dans la premiere Alliance, par le miniſtere de Moïſe, & dans la ſeconde par Jeſus-Chriſt, qui au lieu de la Lettre de cette Loy, que cette premiere Alliance avoit ſeulement donnée, en a enſeigné l'eſprit & donné l'accompliſſement par ſon Evangile.

La troiſiéme eſt la diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſt comme la Police de l'Egliſe pour toutes les choſes qui ne ſont eſſentielles, ny à la foy, ny aux mœurs telles que ſont les ceremonies du culte Divin, celles de l'adminiſtra-

[a] Quia cùm cognoviſſent Deum, non ſicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt: ſed evanuerunt in cogitationibus ſuis, & obſcuratum eſt inſipiens cor eorum. *Rom.* 1. 21. *v.* 2. *Sap.* 13.

tion des Sacremens, les manieres de convoquer les Conciles, & de les tenir, celles de pourvoir aux Evêchez, aux Cures & autres Benefices, les établiſſemens de Chapitres, les inſtitutions d'Ordres Religieux, & les autres matieres ſemblables, dont quelques regles peuvent être differentes en divers lieux & ſujetes à des changemens.

C'eſt pour conſerver ce qu'il y a dans l'Egliſe de regles de cette ſcience de la religion dans ces trois parties de la Foy, des mœurs & de la diſcipline, qu'aprés la premiere miſſion des Apôtres, eux & leurs Succeſſeurs, ont tenu des Conciles ſelon le beſoin de purger l'Egliſe des abus, des erreurs, des hereſies[b], & que les Papes ont fait auſſi pluſieurs Decrets & Conſtitutions. Ainſi la multitude infinie d'hereſies, d'erreurs & d'abus qu'on a vû naître dans tous les ſiecles en divers lieux, ayant obligé à un grand nombre de déciſions & de regles pour conſerver la pureté de la Foy & des mœurs, & pour maintenir le bon ordre de la diſcipline, il s'en eſt compoſé la matiere d'une ſcience, dont l'importance & l'étenduë a demandé l'uſage de perſonnes habiles inſtruites de toutes ces regles dans leur pureté, & qui en fuſſent des Docteurs fideles.

C'étoit pour cet uſage, qu'outre les anciens Conciles, dans les premiers ſiecles, Dieu avoit donné à ſon Egliſe des ſaints Docteurs qui ont merité le nom de ſes Peres par leur doctrine & leur ſainteté, & c'eſt dans toute la ſuite des ſiecles, pour ce même uſage, que Dieu a preſidé aux divers Conciles que les nouvelles hereſies, les nouvelles erreurs & les nouveaux abus ont rendu neceſſaires. Deſorte qu'il s'eſt compoſé dans l'Egliſe, la matiere d'une ſcience qui renferme les Dogmes de la Foy & des mœurs, & les regles de la diſcipline, dont l'Egliſe a le dépôt dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Livres des ſaints Peres & dans les ſaints Canons, compoſez de ces mêmes Dogmes tirez de l'Ecriture, des Conciles, des Livres des Peres & des Conſtitutions des Papes, & c'eſt pour l'étude de cette

[b] Act. 15.

ſcience qu'on a établi les Univerſitez, & qu'on enſeigne en pluſieurs Colleges & Académies quelques parties de cette ſcience, quoyque ce ne ſoit pas avec les mêmes précautions que dans les Univerſitez, dont les Profeſſeurs doivent avoir le caractere d'un témoignage public de leur capacité, & un titre qui leur donne le droit de profeſſer & enſeigner les parties de cette ſcience qui leur ſont commiſes, comme ſont les matieres de cette partie qu'on appelle la Theologie, l'interpretation des Livres ſaints, & les autres qu'on diſtingue differemment ſelon les uſages.

Aprés cette ſcience de la Religion parmi toutes les autres qu'on appelle ſciences humaines, pour les diſtinguer de cette premiere, celle qui eſt la plus neceſſaire & la plus importante dans l'ordre de la ſocieté des hommes, & qui a auſſi plus de dignité, eſt la ſcience des Loix, qui reglent la juſtice que les hommes ſe doivent les uns aux autres dans toutes les ſortes d'affaires, que les liaiſons, les engagemens & les autres ſuites de leur ſocieté peuvent faire naître, ce qui renferme les regles de l'adminiſtration de cette juſtice, & celles des fonctions & des devoirs de ceux qui participent à cette adminiſtration : ce ſont ces Loix qu'on appelle le Droit Civil, compoſé principalement de regles de l'équité naturelle dont les Livres du Droit Romain comprennent un vaſte détail, ſurquoy le Lecteur peut voir ce qui a été dit ſur ce ſujet dans la Preface des Loix Civiles & dans le Traité des Loix qui ſuit cette Preface. C'eſt pour enſeigner cette ſcience que ſont établis dans les Univerſitez les Profeſſeurs du Droit Civil, & comme il y a beaucoup de liaiſon entre le Droit Canonique & le Droit Civil, l'un & l'autre étant compoſé de Loix, & deſorte que pluſieurs de ces Loix ſont communes à l'un & à l'autre, les mêmes Profeſſeurs enſeignent les deux.

Quoyque ces premieres ſciences dont on vient de parler, regardent en pluſieurs manieres l'utilité des particuliers qui compoſent la ſocieté, elles ont de plus un

rapport à l'ordre general de cette ſocieté, les unes pour le ſpirituel, & les autres pour le temporel, & elles contiennent pluſieurs regles qui ſe rapportent à cet ordre, & qui contribuent à le former & à le maintenir. On enſeigne auſſi dans les Univerſitez d'autres ſciences qui n'ont pas le même rapport à cet ordre general, & qui ne contiennent aucune regle dont l'uſage regarde directement cet ordre. Mais comme ces ſciences ont leur utilité pour les particuliers qui s'en inſtruiſent, & que le bien commun des particuliers qui ſont les membres du corps de la ſocieté doit être conſideré comme un bien public, il eſt de l'interêt & de l'ordre general de la ſocieté que ces ſciences y ſoient cultivées.

De toutes ces ſciences, celle qui a l'objet le plus important eſt la Medecine, inventée pour le plus grand de tous les biens temporels qui eſt la ſanté, c'eſt par les principes de cette ſcience qu'on tâche de découvrir la nature, les cauſes & les remedes des differentes ſortes de maux, ce qui renferme la neceſſité de connoître la ſtructure du corps humain, l'uſage des diverſes parties qui le compoſent, le ſang & les autres humeurs pour diſcerner les divers effets des maux ſur les parties qu'ils affectent & ſur tout le corps. Cette ſcience renferme la connoiſſance des remedes que l'experience a fait découvrir par l'uſage des plantes, des mineraux, & des autres remedes ſimples, & de ceux qui ſont compoſez, y comprenant le diſcernement des alimens proportionnez aux differentes maladies, l'uſage de la Chirurgie pour une infinité de differentes operations ſelon les diverſes ſortes de maux, & ſur tout pour les bleſſures, fractures, luxations ou diſlocations & autres maux ſemblables. Ce ſont ces deux parties de l'art de guerir les maux, qu'on appelle Pharmacie & Chirurgie, qui comprennent toutes ſortes de remedes & de ſecours pour la conſervation & le rétabliſſement de la ſanté, & dont la ſcience de la Medecine enſeigne les principes & regle l'uſage; ainſi il a été neceſſaire d'établir dans les Univerſitez des Profeſſeurs de cette ſcience.

Toutes ces ſciences dont on vient de donner ces idées generales ne peuvent s'acquerir, & on ne doit pas même en entreprendre l'étude qu'aprés avoir acquis d'autres connoiſſances neceſſaires pour en donner l'entrée, & qui en ſont comme les principes & les élemens ; & c'eſt par cette raiſon qu'on enſeigne auſſi dans les Univerſitez ces principes & ces élemens ſous le nom d'Arts, pour les diſtinguer de ces premieres ſciences à qui leur dignité fait donner ce rang, quoyque de ces autres connoiſſances quelques-unes ayent toûjours eu & ayent encore dans le monde le nom de ſciences.

Ces ſortes d'Arts qu'on appelle Arts liberaux, la Grammaire, les Humanitez, la Rhetorique, la Logique, la Phyſique, la Metaphyſique ſont les parties de la Philoſophie, qu'on met & qu'on peut juſtement mettre au nombre des ſciences, puiſqu'elles conſiſtent en la theorie de pluſieurs principes & de pluſieurs veritez, qui ont leur certitude & les autres caracteres des ſciences, quoyqu'on y mêle, ſur tout dans la Phyſique, pluſieurs connoiſſances qui n'ont pas cette certitude.

Tous ces divers Arts ont leur ordre entr'eux, & ils ont tous enſemble leur rapport à ces premieres ſciences dont on a parlé, la Grammaire a ſon uſage pour apprendre les langues, ſur tout les anciennes, qui ſont les langues des Autheurs des Livres où ſe conſerve le dépôt & des Sciences & des Arts, & parmi ces langues les plus neceſſaires ſont la Grecque & la Latine qui ſont les langues originales de ces Autheurs, & qui ont ces avantages que la Grecque eſt la langue originale des Livres ſaints, & de tous les plus anciens Autheurs des ſciences, comprenant même ſous ce mot les Arts liberaux, ce qui fait que la plûpart des mots de ces ſciences ſont de cette langue ; & pour la Latine elle eſt aujourd'huy la langue de l'Egliſe, & elle a été celle de la plus grande partie de toute ſorte de bons Autheurs, & on a auſſi en cette langue tous les anciens Livres de toutes les autres.

Outre cette premiere utilité de la Grammaire d'ap-

prendre ces anciennes langues, elle a encore celle de renfermer les élemens & les principes de toutes les langues ; car c'eſt par la Grammaire qu'on apprend à diſtinguer en toutes langues les diverſes ſortes de mots, dont l'uſage eſt neceſſaire pour les compoſer, comme ſont les noms des perſonnes & des choſes qu'on appelle noms ſubſtantifs, ceux qu'on appelle adjectifs qui diſtinguent les qualitez & tout ce qui diverſifie, & les perſonnes, & les choſes ; les verbes qui marquent les diſpoſitions, les actions, les mouvemens & tout ce qu'on veut exprimer de l'état où l'on conſidere toutes choſes animées ou inanimées, & le reſte qu'on apprend par la Grammaire, ce qui comprend les élemens & les fondemens de toutes les manieres d'expreſſions, & les premiers principes de l'art de parler & de parler juſte, deſorte que la Grammaire a ſon uſage pour les langues même vulgaires & que chacun parle, puiſque c'eſt par ces principes de la Grammaire qu'on met en uſage les mots & les expreſſions, ce qui eſt commun à toutes les langues.

Comme les preceptes de la Grammaire ne ſuffiſent pas pour donner l'intelligence de tous les Livres, on y ajoûte la lecture & l'étude des Autheurs Grecs & Latins qui ont le mieux écrit dans ces deux langues, pour donner l'habitude de les bien entendre & expliquer toute ſorte de Livres, & comme ceux de ces Autheurs dont l'étude eſt plus propre à faire bien entendre les langues Grecques & Latines, ſont preſque tous Payens qui ont écrit d'une maniere ſimplement humaine, ſans connoiſſance de la Religion & ſur de differentes ſortes de matieres, mais toutes renfermées dans les bornes des lettres humaines, on appelle l'étude de ces Livres l'étude des Humanitez, qui ont outre l'agrément leur utilité par la politeſſe & l'élegance du ſtile de ces Autheurs, par pluſieurs ſentences, mots d'eſprit & autres ornemens & matieres d'érudition qui ſont tres-utiles, ſoit pour écrire ou pour parler, ou même dans la ſimple converſation & pour d'autres uſages, deſorte que l'Egliſe

approuve cette étude des Humanitez & la lecture de ces Autheurs, tant à cauſe de la neceſſité d'y apprendre les anciennes langues que des autres uſages qu'on peut en tirer ; mais elle ordonne & les bonnes mœurs demandent auſſi qu'on retranche de quelques-uns de ces Livres ce qu'il pourroit y avoir de contraire à la pureté.

Comme parmi ces Autheurs qu'on lit dans les Humanitez, il y en a pluſieurs qui ſont Hiſtoriens & Coſmographes, d'autres Poëtes, ſoit Grecs, ſoit Latins; on apprend dans ces Livres les anciennes hiſtoires, quelques principes de la Geographie & de la Coſmographie & auſſi les regles de la poëſie Grecque & Latine : & toutes ces études ont leur utilité qui ſera expliquée dans la ſuite.

Aprés la Grammaire & les Humanitez on paſſe à l'étude de la Rhetorique où l'on continuë les Humanitez, & l'on y ajoûte les élemens & les preceptes de l'art de parler avec éloquence, qui conſiſtent en quelques regles tirées des remarques qui ont été faites par quelques Autheurs ſur les manieres naturelles de parler agreablement & efficacement pour perſuader, mêlant quelquefois au diſcours des expreſſions figurées de diverſes ſortes, ſelon les ſujets & l'uſage que doit avoir le diſcours, ſoit pour mettre quelque verité dans ſon jour, ou pour exciter quelque mouvement, ou pour d'autres fins ; mais comme ces figures & tous les autres ornemens du diſcours n'ont d'utilité qu'à meſure qu'ils ſont eſſentiels aux ſujets, ny d'agrément qu'à proportion qu'ils ſont naturels, & que pluſieurs de ceux qui ont étudié cette Rhetorique ne ſçavent pas l'élever à ſon juſte uſage, mais cherchent des ornemens où il n'en faut point, & ne donnent pas à ceux qui peuvent être neceſſaires l'air naturel qui doit faire toute leur beauté, l'uſage ſervile de ces ornemens qu'ils cultivent aprés cette étude, & qu'ils employent ſans diſcernement des matieres où ils peuvent convenir, & des manieres de les placer & de les tourner, a eu cet effet que cet abus aſſez ordinaire a fait prendre en mauvaiſe part le nom de la Rhetorique où ils puiſent ces figures & ces ornemens :

car au lieu que l'art de bien parler devroit élever à une éloquence ſolide & judicieuſe proportionnée aux ſujets, & dont les ornemens euſſent toute leur grace & toute leur beauté dans les manieres vives & naturelles d'éclairer, de toucher, de mouvoir l'eſprit & le cœur, le mauvais uſage des figures & des autres ornemens de la Rhetorique, s'éloignant des tours naturels, & y ſubſtituant cet air étudié & compoſé de l'abus des regles, fait un effet tout contraire à l'éloquence qui doit tirer toute ſa beauté de la nature même, & quoyqu'il ſoit vray que par la nature, ſans aucun uſage de l'art, on ne puiſſe pas auſſi bien parler qu'avec le ſecours de l'art, ce ſecours ne doit point paroître, & l'art conſiſte à le cacher, & à n'étaler que les graces naturelles de la même maniere que la nature elle-même, ſi elle étoit dans ſa perfection, les étaleroit; car c'eſt elle qui en eſt la ſource; ainſi plus il y a d'art qui donne à la nature ſa perfection, moins il doit paroître, & ce qui paroît de ſervitude de l'étude & du travail de l'art, paroît moins beau à proportion que la nature y a moins de part.

On fait icy cette remarque de l'abus qui peut ſe faire de la Rhetorique, parce qu'il eſt de l'interêt public que ceux dont les profeſſions demandent l'uſage de l'éloquence, s'éloignent de cette fauſſe Rhetorique par l'uſage oppoſé d'une éloquence proportionnée à leurs ſujets, & qu'ils conſervent avec la grace des ornemens que les matieres peuvent demander, la force & la dignité propres à leurs fins, ſoit pour parler en public, ou pour écrire des ouvrages qui meritent l'uſage de l'éloquence. Car l'ordre public la rend neceſſaire au miniſtere de pluſieurs profeſſions, dont chacune a beſoin de ſon éloquence pour toucher l'eſprit ou le cœur. Quelques-unes pour mettre des veritez, ſoit de fait ou autres dans leur jour, & en établir les preuves par la force des raiſonnemens & des reflexions ſur tout ce qui peut y contribuer, & par l'ordre & les autres caracteres propres à ce genre de perſuader, & éclairer l'eſprit des lumieres de la verité. D'autres pour exciter des mouvemens ou

des ſentimens d'eſtime, d'averſion, de tendreſſe, d'indignation, de zele, de generoſité, & les autres que les divers ſujets & les occaſions peuvent demander ſelon les ſortes d'impreſſions que doivent faire les differens caracteres des divers objets, ſoit par leurs attraits comme la juſtice, les vertus, les veritez, ou par leurs qualitez oppoſées comme l'injuſtice, les erreurs, les vices. Ainſi les Officiers chefs de Compagnies de juſtice ont à parler quelquefois en public pour des remontrances ou d'autres ſujets, ſoit pour quelque établiſſement utile, ou pour la reformation de quelques abus, & leur dignité & les matieres dont ils ont à parler demandent une éloquence grave & qui ſoit digne de leur rang. Ainſi les gens du Roy dans ces mêmes Compagnies ont à faire des harangues, des plaidoyers, des remontrances & d'autres diſcours de differens genres qui ont leurs caracteres differens, & qui demandent leurs ſortes d'éloquence proportionnée, & leurs plaidoyers même qui pourroient ſembler être du même genre que ceux des Avocats des parties, ayant pour ſujet la défenſe de la juſtice & de l'équité pour les parties qui ont la bonne cauſe, doivent être diſtinguez de ceux des Avocats par la maniere de cette défenſe; car au lieu que les Avocats n'ayant à défendre que l'interêt d'une des parties, ils peuvent ſe reſtreindre à ce qui regarde cet interêt, & ne tendre qu'à toucher l'eſprit & le cœur des Juges, des ſentimens & des mouvemens que la qualité de leurs cauſes peuvent rendre neceſſaires; & qu'ainſi les exagerations & les autres figures proportionnées à l'état des cauſes peuvent dans leur bouche être naturelles à l'éloquence de leur profeſſion, le devoir de défendre la juſtice étant joint dans la bouche des gens du Roy à la dignité & à l'autorité de leurs charges, dont les fonctions ſont de rendre témoignage de la verité des faits, & de proteger la juſtice du bon parti, ils ont à peſer les interêts & les moyens des deux parties, & à défendre la juſte cauſe, de telle ſorte qu'ils n'y embraſſent que le parti de la verité & de la juſtice, ce qui bannit de leur éloquence les figures & les orne-

mens qui paroîtroient pancher à quelque conſideration pour l'interêt d'une partie par d'autres vûës que de l'équité qui demande leur protection, & à qui ſeule ils peuvent donner quelques traits de la force & de la dignité que doit avoir dans leur bouche une éloquence conſacrée à la verité & à la juſtice.

On peut encore mettre au nombre des perſonnes de qui les profeſſions ou les emplois peuvent demander l'uſage de l'éloquence, ceux qui preſident à des aſſemblées, comme du Clergé ou autres, ceux qui aſſiſtent à des Conciles, les Ambaſſadeurs, les Generaux d'armées & autres qui peuvent être dans des occaſions de parler en public, & chacune de ces profeſſions ou emplois a ſa maniere d'éloquence propre; mais de toutes les ſortes d'éloquence, aucune n'importe autant au public que celle des perſonnes qui doivent annoncer la parole de Dieu au peuple, Evêques, Paſteurs & autres qui ont l'honneur d'être appellez à cette fonction, dont le miniſtere demande une eſpece d'éloquence qui y ſoit proportionnée par des caracteres ſinguliers, & qui la diſtinguent de toute autre ſorte d'éloquence, ſelon que ſa fin & ſon uſage en eſt different. Car au lieu que tous les autres uſages de l'éloquence ſont de perſuader l'eſprit de quelques veritez, ou d'exciter dans le cœur quelques ſentimens qui peuvent naturellement devenir agreables & à l'eſprit & au cœur des perſonnes qu'on veut toucher & perſuader, ſoit qu'elles n'y ayent aucun interêt propre, ou qu'il s'agiſſe de leur interêt, l'uſage de l'éloquence qui doit accompagner la parole divine, eſt d'éclairer les eſprits de veritez, & toucher les cœurs de ſentimens & de mouvemens, qui, quoy qu'eſſentiels au plus grand de leurs interêts, loin de pouvoir naturellement leur être agreables, ne trouvent en la plûpart que de l'oppoſition & une reſiſtance que Dieu ſeul peut vaincre, ce ſont des aveugles qu'il faut éclairer, des ſourds qu'il faut faire oüir: des paralytiques qu'il faut mettre en mouvement, des amateurs de leurs plaiſirs, de leurs interêts, & des eſclaves de leurs paſſions à qui il faut enſeigner & inſpirer

l'amour opposé d'objets qu'ils rejettent, & dont les attraits doivent affadir & rendre insipides & horribles même tous ceux de leurs passions. Ainsi cet ouvrage qui tient du miracle, ne peut s'operer que par la vertu d'une éloquence qui ait le caractere divin des veritez qu'elle enseigne & des sentimens qu'elle doit produire, & ce caractere n'est autre chose que la lumiere qui met ces veritez dans leur jour pour en persuader l'esprit & l'attrait qui en inspire l'amour dans le cœur.

Il est facile de juger qu'une éloquence destinée à un tel usage, doit avoir pour premiere regle que ce soit l'esprit de Dieu qui domine sur tout l'appareil qui doit la former, & quoyque Dieu permette que des Ministres de sa parole qui l'annoncent par un autre esprit ne laissent pas d'instruire & toucher quelques Auditeurs, soit à cause des bonnes dispositions de ceux qui vont les entendre, ou par l'effet d'une conduite particuliere de Dieu sur eux, il est toûjours vray que celuy qui annonce la parole de Dieu devant avoir pour fin d'élever à luy ceux qui l'écoutent, doit avoir pour principe cet esprit de Dieu qui doit animer le sien, & passer de sa bouche & de son cœur à l'oreille & au cœur de ses Auditeurs.

Selon ce principe qu'on peut supposer pour bien établi, & dont on ne doit pas icy rapporter de plus amples preuves, tout ce que ceux qui annoncent la parole de Dieu peuvent y mêler qui ne convienne pas à l'esprit de Dieu, ne peut être propre à leur éloquence, & elle aura au contraire sa perfection par les caracteres de cet esprit, puisque c'est luy qui doit parler par leur bouche. Ainsi l'Ecriture étant son langage propre, c'est principalement dans cette source qu'il faut puiser les fondemens & les ornemens de cette éloquence; on ne sçauroit aussi se proposer aucune éloquence qui égale celle des Livres saints, non seulement en leur genre, mais en aucun autre. Desorte qu'il est assez étrange que quelques Autheurs pieux ayent crû qu'on ne devoit pas chercher d'éloquence dans l'Ecriture, ayant jugé que son caractere de simplicité y est opposé, au lieu que des Au-

teurs même Payens ont ſenti dans cette ſimplicité de l'Ecriture, des beautez & des grandeurs d'expreſſions qu'ils ont données pour exemple de ce genre d'éloquence, qu'on appelle ſublime ; & on voit auſſi dans tous les Livres ſaints, que ce caractere de ſimplicité n'eſt qu'un effet de ce que c'eſt le Saint Eſprit même qui s'y exprime, & qui ſeul peut inſpirer des expreſſions dignes des veritez que luy ſeul enſeigne, & dont il peut ſeul donner de juſtes idées, ce qui fait qu'on voit en pluſieurs endroits de l'Ecriture des traits d'une éloquence dont le caractere marque que c'eſt Dieu qui parle, & où jamais aucun homme n'auroit pû atteindre : car quel homme, par exemple, auroit jamais pû s'aviſer de dire de Dieu que *c'eſt celuy qui eſt*, ſi Dieu n'avoit appris luy-même cette expreſſion à Moïſe, ſe définiſſant par cette parole, *ego ſum qui ſum*, c'eſt moy qui ſuis [d]. Quel homme auroit ſçû exprimer la maniere dont Dieu crea toutes choſes, ſi ce divin Hiſtorien de l'origine du monde, qui a eu pour témoin Dieu même, n'avoit appris de luy ce qu'il nous apprend par une expreſſion divine, qui marque que ce fut une ſimple parole de la volonté de Dieu qui tira du neant tout ce qu'il crea, c'eſt ce que ſignifie ce mot de Moïſe *fiat* [e], & cette expreſſion d'un autre Prophete, *Dixit & facta ſunt, ipſe mandavit & creata ſunt* [f].

On pourroit rapporter icy pluſieurs expreſſions de cette éloquence divine des Livres ſaints, & de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſoit pour parler à l'eſprit ou pour toucher le cœur : car dans l'ancien on peut ſur tout admirer celle des Livres de Moïſe & des autres Prophetes qui tous ont annoncé la parole de Dieu au peuple & auſſi celle des Pſeaumes : & on peut dire du Nouveau que rien n'eſt comparable à l'éloquence des paroles de Jesus-Christ, qui dans une ſimplicité d'expreſſions & une juſteſſe admirable de paraboles, & dans toutes ſes autres manieres d'inſtruire les hommes, ren-

d Exod. 3. 14.
e Geneſ. 1. 3. 6. 14.
f Pſalm. 148. 5.

ferme une grandeur & une étenduë de veritez qu'un Dieu ſeul pouvoit enſeigner de cette maniere, & qui faiſoit dire à ceux même que ſes ennemis avoient envoyez pour l'arrêter que jamais homme n'avoit parlé comme luy *g*.

Pourroit-on ajoûter comme un trait de ſon éloquence divine, celle qui brille dans ſon ſilence devant Pilate, qui fut bien plus ſurpris & touché de ce que ſignifioit ce ſilence d'un tel homme dans ces circonſtances *h* qu'on ne ſçauroit l'être d'aucunes paroles. Ainſi ce ſilence même étoit une expreſſion qui avoit le caractere d'une éloquence vraiment divine; on ajoûtera ſeulement ſur cette éloquence des Livres ſaints, que quoyque les ouvrages de S. Paul manquent de la regularité des conſtructions, qui pourroit paroître la premiere & la plus neceſſaire partie de l'éloquence, il renferme cependant toute la grandeur, toute la dignité & toute l'efficace de l'éloquence la plus ſublime par la maniere courte & vive dont il ramaſſe les treſors des veritez les plus importantes, les plus capitales & les plus eſſentielles de la religion qu'il verſe de ſa plenitude comme un torrent de pierreries qu'il donne à ranger & à mettre en œuvre à ceux qui le liſent & qui l'étudient avec l'application que merite la lecture des ouvrages dictez par le Saint Eſprit.

Il eſt vray que la ſimplicité & la brieveté des expreſſions de l'Ecriture, pour expliquer tout ce qu'elle nous enſeigne de plus grand & de plus élevé, renfermant en tres-peu de mots des veritez & des inſtructions eſſentielles, capitales, fondamentales, & qui ſont les principes & les ſources fecondes du détail infini de tout ce qui regarde nôtre conduite & tous nos devoirs; il n'eſt ny poſſible au Predicateur d'imiter les caracteres de cette éloquence divine, ny facile à l'auditeur d'en ſentir à la ſimple prononciation toute la ſubſtance, toute l'étenduë, toute la grandeur, toute la beauté, & qu'ainſi l'uſage de cette

g Nunquam ſic locutus eſt homo ſicut hic homo. *Joan.* 7. 46.
h *Matth.* 27. 14.

ſublimité de l'éloquence des Livres ſaints, eſt plûtôt la matiere & l'objet d'une longue & profonde meditation ſur les veritez qu'elle enſeigne, & ſur tout ce que ſa fecondité contient de differentes inſtructions qu'un exemple de ſtyle qu'on puiſſe imiter.

C'eſt ſur la lecture & l'étude de ces divins Livres que doivent fonder toute leur ſcience & toute leur éloquence, ceux qui doivent inſtruire les peuples: car c'eſt dans ce ſeul dépôt que ſont les ſources inépuiſables de toutes les veritez dont ils doivent éclairer & inſtruire les eſprits de ceux qui les écoutent, & de tous les ſentimens dont ils doivent toucher les cœurs; auſſi voit-on cette grandeur, cette beauté, cette fecondité de l'éloquence des Livres ſaints, par deux experiences qui en font deux preuves ſenſibles, l'une de l'uſage continuel de la parole divine dans l'Office de l'Egliſe, où ceux qui ont le goût de cette éloquence trouvent ſans fin des beautez nouvelles dans les mêmes paroles, & l'autre de la diſtinction de ceux des Predicateurs qui en font leur étude, & qui s'en rempliſſent l'eſprit & le cœur, & de la difference entre le ſuccés de leurs diſcours & de ceux des autres, ce qui eſt un effet de ce qu'ils ſont eux-mêmes perſuadez des veritez, & penetrez des ſentimens qu'ils veulent enſeigner & inſpirer aux autres: car s'il eſt vrai que dans l'éloquence humaine celuy qui veut porter ſon auditeur à quelque mouvement, doit en être luy-même touché, comme l'a remarqué un Autheur Payen *i*, cette regle eſt bien plus eſſentielle à ceux qui parlant de la part de Dieu, ne doivent parler que pour l'uſage de leur miſſion qui conſiſte à éclairer les eſprits de la lumiere, & embraſer les cœurs de l'ardeur de ce feu, que celuy qui les envoye a dit qu'il étoit venu allumer au monde *l*; & comme il n'y a que le feu qui puiſſe allumer le feu, & qu'ils ſont les premiers qui doivent s'enflâmer eux-mêmes de celuy dont ils doivent enflâmer les autres, leur premiere regle eſt ſans doute qu'ils doivent avoir

i Si vis me flere dolendum eſt primùm ipſi tibi. *Horat. de art. poet.*
l *Luc.* 12. 49.

les

les premiers & dans l'eſprit & dans le cœur, ce feu qu'ils doivent allumer dans l'eſprit & le cœur de leurs auditeurs. Ce fut pour marquer le caractere que doit avoir leur éloquence de ce feu divin, que lorſque Dieu envoya le Saint Eſprit aux Apôtres & aux autres diſciples pour les remplir des dons de leur miniſtere, & ſur tout de celuy d'annoncer ſa parole, l'Eſprit Saint qui devoit les animer parut ſur eux en langues de feu[m], & le premier effet de la lumiere & de l'ardeur de ce feu dans leurs paroles fut de l'allumer dans les cœurs de leurs auditeurs[n], comme celuy qui les envoyoit avoit peu de jours auparavant eclairé & enflâmé par ſes paroles les eſprits & les cœurs de deux de ſes diſciples pour les affermir dans les veritez de ſes myſteres[o].

Ce ſont là bien ſeurement les modelles des Predicateurs, ce ſont leur exemple, & ces veritez ſont les principes eſſentiels de l'éloquence qu'ils doivent au public. S'ils imitent ces modelles, s'ils ſont perſuadez de ces principes, & s'ils tâchent d'en faire leurs regles, ils ſeront éloquens ſans l'appareil de celles de la Rhetorique; & ſi au contraire ils ſe bornent à plaire à l'eſprit par l'uſage de celle-cy, ils ſe rendent indignes d'un miniſtere ſacré qu'ils prophanent, preferant au caractere eſſentiel de l'éloquence naturelle, à ce miniſtere divin qui eſt d'élever les hommes à Dieu, le caractere oppoſé de l'art de leur plaire pour ſe les attirer à eux-mêmes. Ce qu'on ne dit pas pour condamner dans le miniſtere de la parole divine, l'uſage de tous ornemens : car tout ce qu'on vient de dire n'exclut de ce miniſtere que ceux qui ne conviennent pas à ſa dignité & à ſon eſprit, & qui ſont plus propres à divertir les auditeurs & à les porter à l'eſtime du Predicateur qu'à les élever à l'amour

m Act. 2. 3.

n His auditis compuncti ſunt corde. *Act.* 2. 37.

o Nonne cor noſtrum ardens erat in nobis dum loqueretur in via & aperiret nobis ſcripturas. *Luc.* 24. 32.

Ignitum eloquium tuum vehementer, *Pſ.* 118. 140.

Omnis ſermo Dei ignitus, clypeus eſt omnibus ſperantibus in ſe. *Prov.* 30. 5.

de Dieu. Mais il y a une infinité d'ornemens qui ont tout enſemble & l'agrément & la dignité, & qu'il eſt tres-utile de mêler à la parole divine, quoyque ce ſoit des traits de l'éloquence naturelle, & de celle même dont les regles de la beauté du diſcours ont été tirées. Car comme ces regles ſont tirées de ce qu'on a obſervé dans la nature de propre à plaire à l'eſprit & toucher le cœur, & que la nature eſt l'ouvrage de Dieu, tout ce que les manieres naturelles de parler en public ou d'écrire, peuvent avoir de beau, de grand, de ſolide & de propre à inſinuer dans les eſprits & dans les cœurs l'eſtime & l'amour des veritez de la religion, ſera propre à l'éloquence des Predicateurs, & ils n'ont à rejetter de ces ornemens naturels que ce qui tomberoit dans le vice de plaire à la ſeule curioſité, ou en d'autres défauts que la corruption de la nature pourroit mêler à ce qu'elle a conſervé de bon; mais ils peuvent y employer ſagement & avec prudence les ornemens qui peuvent être propres & tournez pour plaire à l'eſprit, non pour l'eſprit même, ce qui ne ſerviroit qu'à ſatisfaire la curioſité, mais pour faire entrer par l'eſprit dans le fonds du cœur l'attrait des veritez dignes d'être annoncées de la part de Dieu & par ſa parole.

Il n'eſt pas difficile de diſcerner ſur ces principes de quelle maniere ceux qui ſont appellez au miniſtere auguſte de la Predication doivent s'y preparer, & de quels ornemens ils doivent former une éloquence dont rien ne peut être digne qui ne ſoit une lumiere & un attrait de l'eſprit de Dieu; ainſi une éloquence qui auroit l'eſſentiel de ce caractere avec la plus mediocre capacité de l'art de parler, pourra perſuader plus efficacement que toute autre qui manqueroit de ce caractere eſſentiel pour perſuader & convaincre.

Outre cette neceſſité de la Grammaire, des Humanitez, & de l'éloquence pour les divers uſages qu'on vient d'expliquer, on a beſoin en pluſieurs profeſſions de l'étude de la Philoſophie, & ſur tout pour celles de Theologiens, de Juriſconſultes, de Magiſtrats, d'Avocats, de

Medecins & d'autres qui peuvent demander l'uſage de quelque ſcience. C'eſt cette Philoſophie qu'on met dans les Univerſitez au nombre des arts, & qu'on diſtingue en quatre differentes parties, qui ſont la Logique, la Phyſique, la Metaphyſique & la Morale.

Quoyque ces quatre parties de la Philoſophie ſemblent n'avoir pas toutes leur rapport à toutes ces profeſſions, & que par exemple, la Phyſique paroiſſe peu neceſſaire pour l'uſage de la Juriſprudence, il eſt pourtant vray qu'elles ont toutes cette double utilité pour l'étude de toute ſorte de ſciences, que chacune peut avoir par quelques-unes de ſes matieres & de ſes regles quelque rapport à quelque partie de chaque ſcience, & que toutes enſemble ont en general l'effet de former l'eſprit & l'habituer à l'intelligence de toute ſorte de matieres, de l'accoûtumer à ſe faire des idées nettes & préciſes de toute ſorte d'objets, & ſur tout de ceux qui ne tombent pas ſous les ſens, & de l'affermir dans les juſtes manieres de concevoir & de raiſonner : car les objets de la Logique, de la Metaphyſique, de la Morale, & pluſieurs même de la Phyſique, ſont des matieres que l'eſprit conçoit indépendamment des ſens, ce qui l'accoûtume à penſer auſſi & à raiſonner ſans beſoin des ſens & à pouvoir approfondir en toutes matieres ce qu'elles ont de plus ſpirituel & de plus propre à être l'objet de l'eſprit, comme on le verra par les idées generales qu'on donnera icy de l'uſage de chacune de ces parties.

La Logique eſt la premiere qui donne l'entrée, non ſeulement aux autres parties de la Philoſophie, mais auſſi à toutes les autres ſciences, comme à la Theologie, à la Juriſprudence, à la Medecine & aux autres : car outre cet uſage general qu'on vient de remarquer, d'accoûtumer l'eſprit aux objets purement ſpirituels, ce que les autres parties de la Philoſophie ont de commun avec la Logique, elle eſt proprement l'art de conduire l'eſprit à ſe former des idées juſtes & préciſes de toutes choſes, ſur tout de celles qui ne ſont l'objet que

de l'intelligence, & où les ſens n'ont point de part ; c'eſt pour cet uſage que cette ſcience conſidere en toutes choſes indépendamment des ſens, ce qu'il y a de commun à toutes, comme l'être, ou ſeulement à pluſieurs & non à toutes, comme la vie animale commune aux hommes & à toutes ſortes d'animaux ; & ce qu'il y a de commun ſeulement à peu de ſortes ou eſpeces de choſes, comme l'intelligence commune aux Anges & aux hommes ; & en même temps la Logique conſidere ce que les differentes eſpeces ont de propre qui les diſtinguent les unes des autres. Ainſi entre les choſes qui ont en commun la vie animale, l'intelligence diſtingue l'homme des animaux qui ont cette vie là commune avec luy, c'eſt par ces vûës de ce qu'il y a de general & de commun ou à toutes ſortes de choſes ou à pluſieurs ſortes, ou à quelques-unes, & de ce que chaque ſorte a de propre qu'on diſtingue, ce qu'on appelle genre & eſpeces qui ont plus ou moins d'étenduë ſelon que les caracteres qui les diſtinguent ſont plus ou moins generaux, & conviennent à plus ou moins de ſortes de choſes, & c'eſt par ces caracteres qui ſont ces genres & ces eſpeces que la Logique donne la methode de diſtinguer, de diviſer, de définir, c'eſt-à-dire, de concevoir l'ordre des choſes qui ont entre elles quelque affinité par des caracteres qui leur ſont communs, ranger chacune avec celles qui ſont de ſon rang & les ſeparer les unes des autres, donner les idées préciſes de leurs natures qui conſiſtent en ces caracteres qu'elles ont de commun entre elles, & en ceux qui les diſtinguent, & pour obſerver plus exactement cette juſteſſe, cette ſcience enſeigne à définir les noms des choſes avant que de définir leurs natures, afin d'éviter les obſcuritez des expreſſions & les équivoques.

La Logique conſidere les diverſes qualitez qui ſuivent naturellement le rapport que chaque choſe peut avoir aux autres, comme une cauſe à ſon effet, une choſe plus grande à une moindre, un ſigne à ce qu'il ſignifie, & c'eſt par ces vûës & les autres ſemblables de ce que

l'eſprit peut diſtinguer & dans la ſubſtance & dans les qualitez de toutes choſes, qu'il ſe forme & s'habituë à bien concevoir & à bien raiſonner, ne recevant pour vray que des principes ſûrs ou des conſequences qui en ſoient bien tirées. C'eſt auſſi pour ne tirer des bons principes que des conſequences qui en ſoient des ſuites certaines, que la Logique donne la methode qu'on a inventée pour mettre les raiſonnemens dans une telle juſteſſe, que les regles de cette methode étant obſervées, il eſt impoſſible que la concluſion du raiſonnement ne convainque invinciblement ſi on laiſſe paſſer les propoſitions d'où elle eſt tirée, & cette certitude eſt le ſimple effet de l'arrangement de ces propoſitions, qui fait que la conſequence qu'on en tire, y eſt neceſſairement liée, lorſque ces regles ſont bien obſervées.

Des trois autres parties de la Philoſophie, celle qui a le plus de rapport à la Logique, eſt la Metaphyſique, parce qu'elle conſidere les choſes indépendamment des ſens, & celles mêmes qui ſont corporelles & ſenſibles. Ainſi elle conſidere en toutes choſes leur ſubſiſtance, leur exiſtence, les proprietez eſſentielles que Dieu a données à tous les êtres, & qui ſont en chacun ſon unité, ſa verité, ſa bonté : car ces trois caracteres ſe trouvent neceſſairement en chaque choſe, & tout être eſt un en ſa nature, quoyqu'il puiſſe être compoſé de pluſieurs differentes parties comme une plante ou un animal. Tout être eſt vray par ſon exiſtence qui le rend conforme au principe de ſa nature, & tout être eſt bon par le ſimple effet de ce qu'il eſt l'ouvrage de Dieu *p*.

C'eſt cette même ſcience qui conſidere les differentes eſpeces de cauſes & de principes, & les diverſes manieres dont une choſe peut être la cauſe ou le principe d'une autre, diſtingue auſſi les principes ſpirituels des diverſes connoiſſances de la verité, comme ſont ceux de la Geometrie dont il ſera parlé dans la ſuite, qu'on

p Vidit Deus cuncta quæ fecerat & erant valde bona. *Gen.* 1. 31.

appelle Axiomes, ceux de la Morale qu'on appelle Maximes, & ceux des autres sciences; & la Metaphysique a même les siens comme celui-ci, qu'il est impossible qu'une chose soit ou ne soit pas, & d'autres semblables. Ainsi on distingue dans la Metaphysique les causes qui produisent des effets comme le soleil produit la chaleur, ce qu'on appelle cause efficiente, les principes qui nous font agir comme la fin que nous nous proposons qu'on nomme cause finale, l'exemple que nous imitons & les autres.

C'est encore cette science qui s'éleve à la connoissance de la nature des Anges & de celle de Dieu & des attributs divins, non de la maniere reservée à la Theologie, qui joint au raisonnement naturel les principes de la foy, mais par les simples lumieres de la nature qui fournissent diverses preuves qu'il y a un Dieu, & qui renferment la necessité de son existence, de son indépendance, de son immutabilité, de sa toute-puissance, de sa providence & de ses autres attributs.

La Physique est differente de la Logique & de la Metaphysique, non seulement par la distinction de son objet, mais aussi par la maniere dont elle en traite: car elle n'a pour objet que les corps, & elle y considere principalement ce qu'ils ont de materiel & de sensible, leurs qualitez, leur generation, leur corruption, leur construction, c'est-à-dire, la maniere dont ils sont composez, ce qui fait & distingue les differentes sortes de matieres, l'assemblage des petites parties dont tous les corps sont composez, la nature de ses parties, celle des diverses qualitez des corps, couleurs & autres, & de la lumiere qui les fait voir, les causes des mouvemens que fait dans les corps, ce qu'on appelle le poids & de ceux que fait l'impression qu'un corps peut recevoir d'un autre, ce que c'est que ce poids, ce que c'est que cette impression, ce qui fait cette autre sorte de mouvement de la dilatation des corps liquides, échauffez, qu'on appelle rarefaction, les diverses causes & effets de ce qu'on nomme fermentation & les autres matieres semblables qui ont presque toutes un caractere d'obscurité, qui

fait qu'elles ſont plûtôt l'objet d'un travail d'eſprit & d'une étude infructueuſe, que d'une ſcience qui parvienne à des connoiſſances claires & certaines : car on peut dire de la Phyſique, qu'elle n'a preſque rien découvert juſqu'à cette heure, & qu'elle ne découvrira vray-ſemblablement que bien peu de choſes, qui ſatisfaſſent parfaitement un eſprit juſte ſur toutes les matieres dont on y traite, comme de celles qu'on vient de remarquer & des autres ſemblables. Sur quoy l'on peut dire que comme Dieu n'a donné aux hommes l'uſage des ſciences que pour leurs beſoins, il ne leur a laiſſé que celuy des connoiſſances que la raiſon & l'experience peuvent leur donner de ce qui peut être neceſſaire pour ces beſoins, & leur a caché, comme il a été dit en un autre lieu *q*, ce qui ne ſeroit que l'objet de la curioſité, ſe rendant également admirable & par l'ordre & la beauté de ce que nous connoiſſons de ſes ouvrages, & par l'impenetrabilité de ce qu'il ne veut pas que nous connoiſſions.

La Phyſique ne laiſſe pas d'avoir ſon uſage : car outre qu'elle enſeigne quelques veritez certaines, comme par exemple, ce qu'elle emprunte de la Geometrie ſur l'impoſſibilité d'arriver à une derniere diviſion des moindres particules de chaque corps, ce qu'elle prend de l'Aſtronomie pour la Sphere & les mouvemens ou des cieux ou de la terre, qui font les jours & les années, & qu'en quelqu'autre matiere elle découvre pluſieurs veritez. L'étude des matieres même les plus obſcures de la Phyſique, a ſon utilité d'exercer les eſprits des étudians par divers raiſonnemens. Cette même Phyſique a auſſi cette utilité qu'elle conduit à une autre Phyſique, dont l'uſage eſt d'une grande neceſſité & utilité pour le public, & qui a pour objet de découvrir

q V. le Traité des Loix. Chap. 1. art. 3.

Cuncta fecit bona in tempore ſuo & mundum tradidit diſputationi eorum ut non inveniat homo opus quod operatus eſt Deus ab initio uſque ad finem. *Eccl.* 3. 11.

Quomodo ignoras quæ ſit via ſpiritus & qua ratione compingantur oſſa in ventre prægnantis, ſic neſcis opera Dei qui fabricator eſt omnium. *Eccl.* 11. 5.

par des raiſonnemens & des experiences ſur les diverſes eſpeces de corps & de matieres de toute nature, animaux, arbres, plantes, mineraux & autres, ce qu'il y a de qualitez qui puiſſent ſervir à l'uſage des remedes pour les diverſes maladies, & à une infinité d'autres uſages dans tous les arts ; car leur grande étenduë demande qu'on y employe une infinité de diverſes matieres neceſſaires, ou par leurs ſimples qualitez naturelles, ou par les diverſes preparations que l'étude des experiences de pluſieurs ſiecles a découvertes, & qui peuvent toûjours ſe multiplier & ſe perfectionner de plus en plus en cultivant cette étude comme on le fait aujourd'huy en France.

La quatriéme & derniere partie de la Philoſophie qui eſt la Morale, a cela de commun avec la Logique & la Metaphyſique, que ſon objet & ſes principes ſont indépendans des ſens : car elle a pour objet tout ce qui regarde les mœurs, la nature & les caracteres des actions humaines ; c'eſt-à-dire, celles d'une volonté libre qui agiſſe pour quelque fin, & qui ſont capables du bien ou du mal, la nature & les caracteres de cette liberté, les diverſes paſſions de l'homme, ſes affections, ſes habitudes, les fins qu'il ſe propoſe, ſa pente au bien & à la felicité ou réelle ou apparente, les vertus qu'on appelle morales, prudence, juſtice, force, temperance, les loix & les autres matieres ſemblables qu'on explique dans cette ſcience comme on explique dans la Metaphyſique, ce qui regarde Dieu & ſes attributs, c'eſt-à-dire, par des raiſonnemens tirez des lumieres naturelles. Et on voit auſſi que pluſieurs Autheurs Payens ont traité de cette ſcience. Surquoy il faut remarquer la conſequence du bon uſage de ſes principes & du détail qu'on y enſeigne, pour ne rien donner aux principes de la Philoſophie humaine qui puiſſe bleſſer ceux de la Religion, mais que ceux-cy tiennent lieu par tout des premieres regles, & que toute cette morale ait ſon eſprit, ſes ſources & ſes fondemens dans l'eſprit de la Religion, & dans les veritez de la foy qui doivent regner en tout ce qu'on y apprend.

Comme

Comme la conſequence de l'integrité & de la pureté des mœurs & de toutes les regles qui regardent les matieres qu'on enſeigne dans cette ſcience humaine de la Morale, qui fait partie de la Philoſophie, a obligé à cette derniere remarque de n'en faire aucun uſage qui bleſſe les principes de la Religion & les veritez de la Foy, on peut remarquer auſſi ſur les trois autres parties de la Philoſophie, Logique, Metaphyſique & Phyſique, qu'il eſt important, non ſeulement de n'y rien mêler & n'en rien tourner contre les dogmes de la Foy, mais qu'il faut avoir ſoin d'éviter de plus en toutes ſortes de raiſonnemens, ſur quelque matiere que ce puiſſe être, non ſeulement les ſubtilitez & les curioſitez inutiles que quelques-uns mêlent à ce qu'il y a de neceſſaire & d'utile dans ces ſciences, mais encore le mauvais uſage de ce qui eſt même de leurs principes & de leurs regles: car encore que ces principes & ces regles ayent leur fondement dans la nature, & qu'ainſi un jugement ſolide puiſſe en faire un uſage qui paroiſſe ſans art & tout naturel, ces perſonnes en uſent dans leurs diſcours & dans leurs écrits, d'une maniere qui marque la methode & l'air des écoles, comme il arrive à ceux qui font un pareil abus de la Rhetorique; au lieu que le bon uſage de tous les principes & de toutes les regles de la Rhetorique, de la Logique & de la Metaphyſique, étant tiré de la nature, devroit être l'effet de l'habitude à concevoir & à raiſonner naturellement. Deſorte qu'il ne faut uſer de ces principes & de ces regles, que de la même maniere qu'on uſe de celles de la Grammaire, que l'on obſerve naturellement ſans faire reflexion, ny ſur la differente nature des noms, des verbes, des participes & des autres mots qui compoſent toutes les langues, ny ſur les modes & les temps des verbes: ce qu'il faut entendre à proportion des differens uſages de tous ces divers arts & des differentes manieres dont les habitudes peuvent s'en former.

Avant que de paſſer aux autres arts ou ſciences qu'on enſeigne dans les écoles publiques, & dont la

principale eſt la Geometrie, il faut rappeller icy la reflexion qu'on a déja faite ſur la Phyſique, qu'encore que cette ſcience ait pour objet les corps & les matieres ſenſibles, la nature des parties qui les compoſent, celle de leurs qualitez & les autres choſes ſemblables qu'elle y conſidere, elle n'en donne que bien peu de connoiſſances qui ayent quelque certitude : au lieu que la Geometrie, qui a auſſi pour objet les corps & les matieres ſenſibles, mais qu'elle conſidere par d'autres vûës, n'en enſeigne rien qui non ſeulement ne ſoit tres-certain, mais qui n'ait une évidence telle que tout eſprit capable de cette ſcience, eſt convaincu de tout ce qu'elle avance, de même que chacun eſt aſſuré que le tout eſt plus grand que ſa partie.

Cette difference entre la Geometrie & la Phyſique, eſt un effet naturel de la difference des manieres dont l'une & l'autre conſiderent les corps & les matieres qui ſont leur objet : car au lieu que la Phyſique doit conſiderer dans les corps leurs cauſes, leurs qualitez pour découvrir qu'elle eſt leur nature qui eſt inviſible aux ſens ; la Geometrie n'y conſidere ny leurs cauſes, ny leurs qualitez, mais ſeulement leur quantité qu'elle regarde indépendamment de la nature des diverſes ſortes de corps & de toutes leurs autres qualitez, ſe bornant à la ſeule vûë de ce qui entre dans l'idée de la quantité. Elle en diſtingue deux eſpeces, l'une de l'étenduë de ce qui eſt contenu, & qui conſiſte ou en longueur ſeule, qui ſont les lignes dont les points ſont les extremitez, ou en longueur & largeur enſemble qui ſont les extremitez des corps, qu'on appelle leur ſurface ; ou en longueur, largeur & profondeur qui ſont les corps ſolides : l'autre eſpece eſt des nombres qui ſont la quantité des choſes diſtinctes. Et parce que la durée du temps & les mouvemens des corps ſont auſſi une eſpece de quantité, la Geometrie y a pareillement ſon uſage ſelon que cette durée & ces mouvemens ſont conſiderez ſous cette idée de quantité. Ainſi la Geometrie conſidere les diverſes ſortes de li-

gnes droites, courbes, ſpirales & autres, les diverſes ſortes d'angles que font ces lignes lorſqu'elles concourent à un point ; les figures des triangles, des cercles, des quarrez & autres ſurfaces ; les pyramides, les cubes, les globes, & les autres corps ſolides ; les parties de la durée & du mouvement ; & en chacun de tous ces differens objets, la Geometrie regarde leur nature, leurs proprietez, les rapports des uns aux autres dans le même genre & leurs differences, comme ſi l'un eſt plus grand que l'autre ; la maniere dont l'un eſt contenu dans l'autre, ce qu'on appelle raiſon ; la comparaiſon de la raiſon de l'un à l'autre, à une autre raiſon d'un autre à un autre, ce qui s'appelle proportion ; & commençant par les définitions des termes & des choſes qu'ils ſignifient, par des regles qui établiſſent des principes inconteſtables, comme ceux-cy, *que deux choſes égales à une troiſiéme, ſont égales entre elles*, que *ſi à chacune de deux quantitez égales on en ajoûte d'autres égales, les tous ſeront égaux*, & autres ſemblables ; par des demandes dont on ne puiſſe diſconvenir, comme *qu'il ſoit permis de tirer une ligne d'un point à un autre* ; on découvre par ce progrés une ſuite infinie de veritez dont les premieres ſont évidentes par leur liaiſon neceſſaire aux définitions, aux principes & aux ſuppoſitions qui ont precedé. Et de ces premieres veritez qui deviennent elles-mêmes des principes par leur évidence, on paſſe à d'autres ſucceſſivement ; de telle ſorte que rien ne ſoit avancé qui n'ait l'évidence d'une définition ou d'un principe, ou qui ne ſoit démontré avec la même certitude qu'ont les principes.

C'eſt par cet enchaînement de définitions, de principes & de démonſtrations qui dépendent les unes des autres, qu'on découvre dans la Geometrie, une infinité de veritez qui paroiſſoient impenetrables, & quelques-unes même qui paſſent les bornes de toute imagination, comme, par exemple, qu'il y a des lignes, des ſurfaces & des corps ſolides, qui comparez à d'autres de même genre, ne ſçauroient avoir aucune meſure

commune ſi petite qu'elle puiſſe être, ce qu'on appelle quantitez incommenſurables, qui ne peuvent être comparées entre elles comme un nombre à un autre nombre: car tous les nombres ont pour meſure commune au moins l'unité. Mais quand on diviſeroit ces quantitez en particules juſqu'à l'infini, on ne ſçauroit arriver à une partie aſſez petite pour ſervir de meſure commune à ces quantitez; comme l'unité eſt une meſure commune de tous les nombres, & toutes les moindres particules où l'on ne ſçauroit jamais arriver, diviſant toûjours, ſeront toutes trop grandes pour meſurer au juſte ces deux ſortes de quantitez; de même que le nombre deux eſt trop grand pour être une meſure commune de trois & de quatre, ny de dix & de onze.

On ne doit pas s'étendre davantage icy ny ſur les matieres qui ſont l'objet de la Geometrie, ny ſur les diverſes manieres dont on y uſe pour former les démonſtrations les plus difficiles, comme dans cette partie de la Geometrie qu'on appelle Algebre; mais il a été neceſſaire de faire ce peu de remarques pour expliquer en general l'ordre de la methode dont la Geometrie ſe ſert pour faire les preuves de ce qu'elle enſeigne. Et comme dans la Logique on a auſſi expliqué en general ſon uſage pour bien concevoir toutes ſortes d'objets & en raiſonner, on doit de même remarquer dans la methode de la Geometrie l'ordre qu'elle obſerve pour ce même uſage, & conſiderer en même temps la difference entre l'objet & la methode de la Geometrie, & l'objet & la methode de la Logique.

Cette difference conſiſte pour l'objet, en ce que les matieres de la Logique ſont d'un genre dont la verité n'eſt pas ſi ſenſible que celles des matieres de la Geometrie, & que les idées en ſont plus abſtraites; & pour la methode, en ce que celle de la Logique qui eſt l'artifice du Syllogiſme, eſt ſuſceptible de ces faux raiſonnemens qu'on appelle Paralogiſmes, où l'on impoſe à ceux qui ne ſçavent pas aſſez les regles, ou qui ne ſont pas aſſez clair-voyans; mais on ne ſçauroit abuſer de la

methode de la Geometrie, pour induire en erreur, ny jamais ſurprendre les eſprits les plus mediocres de ceux qui ſont capables de cette ſcience, puiſqu'il n'y a qu'à voir en chaque démarche ſi tout eſt ſi clair & ſi ſûr, qu'il n'y reſte ny doute ny obſcurité, & ſi la verité y eſt évidente ou par elle-même, ou par ſa liaiſon, à celles qui ont été prouvées.

C'eſt par cette methode de la Geometrie, que ceux qui en ont l'uſage doivent former leurs raiſonnemens en toutes matieres, à proportion que l'application peut en être faite: car cette maniere de raiſonner eſt plus ſimple, plus naturelle & plus facile que n'eſt celle de la Logique, qui renferme bien plus de regles, la plûpart abſtraites, & dont tous les eſprits ne ſont pas capables. Ainſi cette methode de la Geometrie, eſt plus de la portée de tous les eſprits, & elle eſt auſſi plus propre à mettre tout ce qui doit entrer dans un diſcours de raiſonnement dans ſon ordre, dans ſon jour & dans ſa force, & à découvrir tous les défauts de juſteſſe. Cette methode peut ſe réduire à deux ſimples regles, l'une de ne rien recevoir pour vray qui ne ſoit ou évident par ſoy-même, ou démontré, & l'autre de ranger tout le détail des veritez qu'on veut prouver ſelon qu'elles ſuivent les unes des autres; & c'eſt pour l'obſervation de ces deux regles que les Geometres commencent par définir les mots & les choſes dont ils doivent parler, à établir les principes d'où doivent dépendre les veritez qu'ils veulent prouver, & à tirer de ces définitions & de ces principes, les conſequences des propoſitions qu'ils avanceront: faiſant toûjours préceder celles qui ſont de plus prés liées à ces définitions & à ces principes, & mettant enſuite celles qui dépendent de ces premiéres.

Et quoyqu'il ſoit vray que toutes ſortes de matieres dont on peut raiſonner ou diſcourir, ne conſiſtent pas en veritez ſuſceptibles de l'évidence ou de la certitude de celles de la Geometrie, ſa methode ne laiſſe pas d'y avoir ſon uſage: car il eſt naturel à toute ſorte de rai-

ſonnemens, de preuves & de diſcours de toute nature, ſoit pour enſeigner ou pour d'autres uſages, de commencer par ce qu'il y a de plus clair, de plus facile & de plus certain, & d'obſerver l'ordre naturel de la ſuite & des liaiſons qu'ont entre elles les choſes dont on doit parler.

C'eſt à cauſe de cette methode ſi naturelle & ſi propre à conduire l'eſprit à la connoiſſance des veritez, & à cauſe de la certitude de celles qu'on enſeigne dans la Geometrie, que ceux qui avoient inventé cette ſcience, luy avoient donné le nom de Mathematique, qui ſignifie ſcience, la diſtinguant de toutes les autres par ſes caracteres d'ordre & de certitude, ce qui faiſoit qu'on l'enſeignoit à l'entrée des études des autres ſciences, pour y diſpoſer l'eſprit par cette methode. Mais nôtre uſage a étendu ce mot de Mathematiques, non ſeulement à la Geometrie & à ſes parties, comme à l'Arithmetique & à l'Algebre, qui ne conſiſtent qu'en Theorie, mais auſſi aux Arts qui dans leur pratique mettent en uſage des principes & des regles de Geometrie, comme ce qu'on appelle les Mechaniques, l'art des fortifications & autres ſemblables qu'exercent les Ingenieurs.

Cette utilité ſi grande de la Geometrie, n'eſt pas la ſeule; elle en a une autre tres-importante pour le public: car c'eſt de cette ſcience que ſont tirez les principes & pluſieurs regles d'autres ſciences & de divers Arts, qui ſont non ſeulement tres-utiles, mais tous tres-neceſſaires; car outre l'Arithmetique, dont les principes font une partie de la Geometrie, c'eſt de cette même ſcience que ſont tirez ceux de la Coſmographie, de l'Aſtronomie, de la Chronologie, des Calculs des Temps, de la Geographie, des Mechaniques, de l'uſage des forces mouvantes pour une infinité de machines & d'inſtrumens neceſſaires en toute ſorte d'Arts, de l'Architecture, de la Sculpture, des Fortifications, de l'Optique, de la Perſpective, & de l'art de repreſenter ſur un plan les divers objets de la vûë, qui eſt le fondement de la Peinture.

C'eſt auſſi dans la Geometrie, qu'on a les principes theoriques de la Muſique, ſoit des voix humaines ou des inſtrumens. Car c'eſt un Art qui conſiſte à diviſer les degrez de l'élevation & de l'abaiſſement de la voix qui font les differens ſons, à regler leur arrangement & la durée de chacun, qu'on appelle meſure, & auſſi l'étenduë des intervalles lorſqu'il en faut entre deux ſons, & à diſtinguer les voix ou les inſtrumens qui doivent entrer dans le chant en differentes parties proportionnées à la nature des voix & des inſtrumens, afin de former par les diverſitez des voix & des divers ſons de chacune, & par les differentes meſures de ces ſons & de ces intervalles, les diverſes combinaiſons qui peuvent former une harmonie agreable, & qui réponde au ſens des paroles qu'on doit chanter, faiſant paſſer au cœur les impreſſions de tendreſſe, de joye ou d'autres ſentimens & mouvemens qu'on veut exciter.

Et comme l'Egliſe a établi l'uſage du chant de l'Office divin, pour toucher les cœurs & les élever au ſentiment que les paroles ſaintes qu'elle fait chanter, doivent inſpirer, & que ces paroles demandent un chant qui ſoit tout enſemble grave, touchant & facile: afin que l'uſage en ſoit commun à tous les fidelles, elle a ordonné dans toutes les Egliſes où les fidelles doivent s'aſſembler pour aſſiſter à l'Office divin, l'uſage d'un chant compoſé de ſons de même durée & de combinaiſons moins figurées que celle de la Muſique. C'eſt ce qu'on appelle par cette raiſon le plain-chant, dont l'uſage eſt uniquement conſacré à l'Egliſe, comme propre par ſa gravité à inſpirer l'eſprit des paroles qui compoſent cet Office, & ſur tout des Pſeaumes qui en font la principale partie, & qui ont été compoſez pour être chantez. Mais ce plain-chant perd cet uſage que demande l'eſprit de l'Egliſe, ſi ceux qui celebrent & chantent l'Office divin, n'y obſervent pas la gravité, la modeſtie, la juſte lenteur & l'attention que demande la dignité d'un chant qui doit exprimer des paroles inſpirées par l'eſprit de Dieu & qu'on luy adreſſe,

ſoit pour le loüer, ſoit pour le prier, & d'un chant qui doit faire partie du culte divin où tout doit être auguſte.

Outre cet uſage ordinaire du plain-chant que l'Egliſe a établi pour la celebration de l'Office divin, elle a auſſi reçû celuy de la Muſique & des inſtrumens. Mais la liberté infinie des ornemens de la Muſique, fait que ceux qui compoſent des chants pour l'Egliſe, n'ayant pas tous la vûë de les proportionner à ſon uſage ſelon la ſainteté & la dignité des paroles qu'on doit chanter, & des ſentimens qu'on doit inſpirer, ils mêlent ſouvent dans leur compoſition des ornemens d'une Muſique peu proportionnée à cette dignité, & à la gravité que demande l'eſprit de l'Egliſe, ce qui ſembleroit meriter quelque reformation, puiſqu'il y a même d'anciennes Egliſes qui ont entierement rejetté l'uſage de la Muſique dans l'Office divin.

L'uſage de la Muſique rappelle icy celuy de la Poëſie, dont on enſeigne les principes dans les Humanitez, comme il a été déja remarqué : cet uſage de la Poëſie eſt tel qu'il a, non ſeulement ſon utilité, mais encore ſa dignité dans l'Egliſe même, & on en voit des exemples dans les Livres ſaints, où nous avons des Poëſies inſpirées par le Saint Eſprit, & ſur tout les Pſeaumes qui ſont une eſpece de Poëſie ; & l'Egliſe approuve auſſi cet uſage pour d'autres ſortes de Poëſies qui ſont les Hymnes compoſez en divers temps : car comme il a été dit du chant de l'Office, qu'il eſt d'une grande utilité dans le culte divin, par l'effet des mouvemens & des ſentimens qu'excite dans le cœur un chant proportionné à un uſage auſſi ſaint ; La Poëſie a ſa beauté & ſa dignité par l'élevation de ſes expreſſions vives, ſublimes & figurées, & par leur arrangement dans une meſure & une cadence qui fait ſur l'eſprit les mêmes impreſſions que la Muſique fait ſur le cœur. C'eſt par cette raiſon qu'on donne au langage figuré de la Poëſie, le nom de chant, qui a cette double utilité que la politeſſe & l'élegance des expreſ-

ſions

sions & ſes autres agrémens, font un honnête divertiſſement, & qu'on tire des ouvrages des Poëtes Anciens & Modernes de differentes inſtructions, par des ſentences de toute nature, par diverſes veritez de quelques ſciences, par des regles même de l'art de bien parler & de bien écrire par la facilité de ſe former l'habitude d'apprendre par cœur & en d'autres manieres. Mais il faut avoir le ſoin de retrancher de quelques-uns de ces Poëtes, ce qui s'y trouve de contraire à la pureté, comme on l'a déja remarqué.

Il a été neceſſaire de donner ces idées generales des ſciences & des arts liberaux, qu'on enſeigne dans les Univerſitez, & dans les Colleges & Académies, pour faire voir par le rapport de ces ſciences & de ces Arts liberaux au bien public de la ſocieté quelle en eſt la neceſſité & l'utilité, & quelle y eſt par conſequent celle des établiſſemens des Profeſſeurs pour les enſeigner.

Ce premier uſage des Univerſitez, pour enſeigner les Lettres humaines, les Arts liberaux & les Sciences dont on vient de parler, a été ſuivi d'un ſecond qui eſt de donner une eſpece de Titre, qu'on appelle Degrez à ceux qui aprés avoir étudié pendant un certain temps reglé, ont donné des témoignages de leur capacité par des actes authentiques & publics. Et ces degrez ſont diſtinguez en deux manieres; l'une d'où ce mot de degrez a été tiré, & qui conſiſte en ce qu'ils ſe donnent les uns aprés les autres à proportion du plus long-temps d'étude & de la plus grande capacité, le premier qu'on appelle de Maître és Arts, le ſecond de Bachelier, le troiſiéme de Licentié, & le quatriéme de Docteur.

L'autre diſtinction des degrez ſe tire de diverſes ſortes d'études des ſciences de Theologie, de Droit Canonique & Civil, ou de Medecine; le degré de Maître és Arts ſe donne aprés l'étude de la Philoſophie, & n'eſt neceſſaire qu'à ceux qui veulent en demeurer à ce degré ou paſſer à l'étude de la Theologie, pour y prendre les degrez de Bachelier & les autres, s'ils le veulent, & s'ils s'en rendent ca-

pables. Les degrez de Bachelier, de Licentié & de Docteur ſe donnent pour la Theologie, pour le Droit Canonique & Civil, & pour la Medecine, c'eſt à-dire, pour l'une de ces trois études : deſorte qu'il y a dans les Univerſitez quatre ſortes d'études, qu'on appelle Facultez. La premiere de Theologie, la ſeconde du Droit Canonique & du Droit Civil qui n'en font qu'une ; car on ne peut prendre de degrez de l'une ſans l'autre. La troiſiéme, de la Medecine, & dans chacune de ces trois Facultez, il y a les trois degrez de Bachelier, de Licentié & de Docteur, & la quatriéme eſt la Faculté des Arts où il n'y a que le ſeul degré de Maître és Arts.

L'uſage de ces degrez eſt de donner à ceux qui les ont, le droit d'exercer des fonctions qui demandent la capacité en quelqu'une de ces Facultez, ou de remplir des places, ſoit dans l'Egliſe ou dans l'ordre temporel de la ſocieté, comme des charges de judicature & les profeſſions d'Avocat ou de Medecin.

Comme on ne traite icy de ce qui regarde les Univerſitez que par rapport au Droit Public, pour faire voir quel en eſt l'uſage dans un Etat, & par rapport à ce qui regarde en general la Police de ces maiſons & les devoirs de ceux qui les compoſent, on n'a pas dû s'arrêter à expliquer l'origine des Univerſitez, le progrés de leurs établiſſemens & d'autres faits hiſtoriques ſur ce ſujet ; car ce ſeroient des digreſſions éloignées du deſſein de ce Livre. On remarquera ſeulement en peu de mots le rapport qu'il peut y avoir des Univerſitez & des Colleges & des Ecoles publiques, où il y a pluſieurs Profeſſeurs avec ces Ecoles publiques [a] qui ſe tenoient à Rome dans le Capitole [b], & auſſi à Conſtantinople, & où l'on enſeignoit la Grammaire, la Rhetorique ou l'Eloquence, la Philoſophie & les Loix [c].

a In publicis Magiſtrationibus. *l. un. C. de ſtud. liberal. urb. Rom. & Conſtantinop.*

b Intra Capitolii auditorium conſtituti. *d. l.*

c Grammaticos tam Græcos, quam Latinos, Sophiſtas, & Juriſperitos, in hac regia urbe profeſſionem ſuam exercentes, & inter ſtatutos commemoratos. *l. 1. C. de profeſſ. qui in urb. Conſtant. doc. ex ex. leg. mer. comit.*

Comme les Villes ne peuvent pas toutes avoir des Universitez, on y établit des Colleges & des Ecoles publiques, ainsi qu'on en voit en plusieurs, & il est même ordonné par l'art. 24. de l'Ordonnance de Blois, que les Archevêques & les Evêques établiront dans leurs Dioceses des Seminaires & Colleges pour l'*institution* de la jeunesse, tant aux bonnes lettres *d* qu'au service divin, mais dans tous ces Colleges, il n'y a que de simples études sans droit d'en conferer aucuns degrez.

Outre les Universitez & les Colleges pour les sciences & les Arts liberaux, il y a encore des Académies pour les exercices des armes, & pour les études des Mathematiques par rapport aux fortifications, aux campemens, à un ordre de bataille & autres connoissances necessaires pour la profession des armes, & il y a aussi d'autres sortes d'Académies d'études des Arts, comme de la Peinture, de la Sculpture, Architecture & autres; mais toutes ces sortes d'Académies, quoyque composées de divers Maîtres pour les divers exercices & pour les études, ne sont pas du nombre des Corps & Communautez, si elles ne sont établies en cette forme par l'autorité du Prince. Et pour les Colleges, quelques-uns sont partie des Corps des Universitez, comme dans les

Habeat igitur auditorium specialiter nostrum in his primùm, quos Romanæ eloquentiæ doctrina commendat, oratores quidem tres numero, Grammaticos verò decem, in his etiam qui facundia gravitatis pollere noscuntur, quinque numero sicut Sophistæ, & Grammatici æquè decem. Et quoniam non his artibus tantùm adolescentiam glorioſam optamus institui: profundioris quoque scientiæ atque doctrinæ memoratis magistris sociamus auctores. Unum igitur adjungi cæteris volumus, qui Philosophiæ arcana rimetur duos quoque qui juris ac legum voluntates pandant. *d. l. un. in f. Cod. de stud. liberal. urb. Rom. & Const.*

d Magistros studiorum Doctoresque excellere oportet moribus primùm, deinde facundia. Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum, jubeo, quisque docere vult, non repentè nec temere prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, &c. *C. Theod. de med. & profess.*

Devitans prophanas vocum novitates, & oppositiones falsi nominis scientiæ &c 1. *Tim.* 6: 20.

Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci. *Hebr.* 13. 9.

Qui sophisticè loquitur, odibilis est: in omni re defraudabitur; non est enim illi data à domino gratia: omni enim sapientia defraudatus est. *Eccl.* 37. 23. 24.

V. l'article 2. de la Section 2. & les articles qu'on y a citez.

Villes où il y a des Universitez composées de plusieurs Colleges, & les autres Colleges separez des Universitez, peuvent former des Communautez, s'il y en a un établissement par Lettres du Prince.

Toutes les regles qui regardent les Universitez, les Colleges & les Académies, sont de deux sortes, l'une de celles qui se rapportent à la police ou à la discipline de ces maisons, & qui peuvent regarder leurs droits, leurs affaires, leurs privileges; & l'autre de celles qui regardent les devoirs des personnes qui les composent, en ce qui est de leurs fonctions qui se rapportent au public, & ces deux sortes de regles feront la matiere des deux Sections suivantes.

SECTION I.

Des regles qui regardent la Police & la discipline des Universitez & des Colleges.

SOMMAIRES.

1. *Les Universitez sont en partie Ecclesiastiques & en partie Laïques.*
2. *Deux sortes de regles pour la Police des Universitez, Colleges & Académies.*
3. *Regles qui regardent l'administration de ces Communautez.*
4. *Regles qui regardent les devoirs de ceux qui composent les Universitez.*

I.

1. *Les Universitez sont en partie Ecclesiastiques, & en partie Laïques.*

LEs Universitez sont des Corps mêlez & qui sont en partie Ecclesiastiques, & en partie Laïques; car la profession de la Faculté de Theologie est d'un ministere d'Ecclesiastiques, & celle des Loix & de la Medecine sont d'un ministere de Laïques; ainsi le Corps de l'Université est composé d'autres divers Corps, chaque Faculté formant le sien, qui a ses droits & ses fonctions separées des autres, & ils ont tous ensemble des droits & des

affaires qui leur ſont communes, & qui de ces differens corps en forment un qui les comprend tous [a].

a La Faculté de Theologie a ſes fonctions qui regardent l'Egliſe, & ne peut être compoſée que d'Eccleſiaſtiques, & celles de Droit & de Medecine regardent le temporel, & peuvent être exercées par des Laïques ; mais on peut remarquer ſur la Faculté du Droit, qu'encore que le Droit Canonique qui en fait partie comprenne pluſieurs matieres purement Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, la profeſſion de les enſeigner peut être exercée par des Laïques, ce qui s'eſt vray-ſemblablement établi ſur ce que les matieres Eccleſiaſtiques & ſpirituelles du Droit Canonique y ſont mêlées avec une infinité de matieres temporelles qui ſont du Droit Civil.

II.

2. *Deux ſortes de regles pour la Police des Univerſitez, Colleges & Académies.*

La Police des Univerſitez, des Colleges, des Académies, de même que celle des Communautez des Villes, a ſon ordre proportionné à l'uſage & aux fonctions propres à ces ſortes de Communautez, ce qui comprend deux ſortes de reglemens neceſſaires pour former cet ordre ; la premiere de ceux qui regardent l'adminiſtration & la conſervation des biens, des droits & des privileges [b] qui font ſubſiſter le corps & la diſcipline qu'on doit y obſerver pour le maintenir dans l'ordre, & la ſeconde qui regarde les devoirs de ceux qui compoſent ces ſortes de corps.

b Hac lege decernimus, ut qui in ſingulis ſcholis militant, quique poſt emenſa ſtipendiorum curricula ad primiceriorum gradum perveniunt, & adorata noſtræ divinitatis purpura, virorum clariſſimorum comitum meruerint dignitatem: tam cingulo quam privilegiis omnibus ſibimet competentibus perfruantur : ac deinceps uſque ad finem vitæ foro tuæ celſitudinis tantummodo ſubjaceant : nec ex alterius cujuſlibet ſententia civile ſubire litigium compellantur. In criminalibus ſanè controverſiis & in publicis tributis ita etiam adverſus tales viros provincias moderantium congruam juriſdictionem volumus obſervari, ne ſub prætextu conceſſi privilegii, vel flagitiorum creſcat autoritas, vel publica vacillet utilitas. *l. 2. C. de privil. Schol.*

V. l'article ſuivant & le texte qu'on y a cité.

III.

3. *Regles qui regardent l'adminiſtration de ces Communautez.*

Pour ce qui regarde l'adminiſtration & la conſervation des biens, des droits & des privileges des Univerſitez, des Colleges [c], des Académies, & les autres interêts

c Habita quidem ſuper hoc diligenti inquiſitione Epiſcoporum, Abbatum, Ducum, omnium judicum, & aliorum procerum ſacri noſtri palatii examinatione, omnibus, qui cauſa ſtudiorum peregrinantur, ſcholaribus, & maximè

de ces sortes de Communautez, & la discipline qui doit en maintenir l'ordre, elles ont leurs reglemens établis ou approuvez par les Ordonnances & par leurs Statuts, soit pour ce qui regarde la maniere d'élire les personnes qui doivent faire observer cette discipline & prendre le soin des affaires, & de la conservation de leurs privileges, & aussi ceux qui doivent exercer les diverses fonctions du Corps, pour tout ce qui regarde le détail de cette administration & de cette discipline & l'ordre de ces maisons; & outre les regles qui sont propres à ces maisons, elles ont en general celles qui ont été expliquées dans la Section 2. du Titre des Communautez.

divinarum atque sacrarum legum professoribus, hoc nostræ pietatis beneficium indulgemus, ut ad loca, in quibus literarum exercentur studia, tam ipsi, quam eorum nuntii veniant, & in eis securè habitent. Dignum namque existimamus, ut cum omnes bona facientes, nostram laudem & protectionem omnimodo mereantur: quorum scientia totius illuminatur mundus, & ad obediendum Deo & nobis ejus ministris; vita subjectorum informatur: quadam speciali dilectione eos ab omni injuria defendamus. Quis enim eorum non misereatur, qui amore scientiæ exules, facti de divitibus pauperes, semetipsos exinaniunt, vitam suam multis periculis exponunt, & à villissimis sæpè hominibus (quod graviter ferendum est) corporales injurias sine causa perferunt? hac igitur generali & in perpetuum valitura lege decernimus, ut nullus de cætero tam audax inveniatur, qui aliquam scholaribus injuriam inferre præsumat, nec ob alterius cujuscumque provinciæ delictum sive debitum (quod aliquando ex perversa consuetudine factum audivimus) aliquod damnum eis inferat: scituris hujusmodi sacræ constitutionis temeratoribus, & etiam ipsis locorum rectoribus, qui hoc vindicare neglexerint, restitutione rerum ablatarum ab omnibus exigendam in quadruplum: notaque infamiæ eis ipso jure irroganda, dignitate sua se carituros in perpetuum. Verumtamen si litem eis quispiam super aliquo negotio movere voluerit: hujus rei optione data scholaribus, eos coram domino vel magistro suo vel ipsius civitatis episcopo, quibus hanc jurisdictionem dedimus conveniat. Qui verò ad alium judicem eos traliere tentaverit: etiamsi causa justissima fuerit, à tali conamine cadat. *Auth. habita. C. ne filius pro patr.*

IV.

4. Regles qui regardent les devoirs de ceux qui composent les Universitez.

Pour ce qui regarde les devoirs de ceux qui composent les Universitez, les Colleges & Académies, chacun de ces Corps a ses regles propres qui sont de deux sortes, l'une de celles qui regardent les devoirs des personnes prépoſées à la Police & à la discipline de ces maisons en ce qui concerne cette fonction, & l'autre des regles de la conduite des mœurs & des devoirs de ces mêmes personnes, & des Professeurs pour leurs fonctions

qui ſe rapportent au public. Ainſi dans les Univerſitez on a des Statuts qui en reglent l'ordre & l'adminiſtration & les devoirs de ceux qui ſont établis pour prendre ce ſoin ; on y a auſſi les regles des écoles de chaque Faculté pour le temps des études, pour la maniere d'examiner les étudians & leur donner les degrez ; ainſi on y a les ſtatuts & les regles des mœurs & des devoirs particuliers de ceux qui ont des charges, & de ceux qui y profeſſent. Et comme ces ſortes de regles ſont preſque toutes arbitraires, & qu'on les a dans ces Statuts & dans les Ordonnances qui les ont confirmées, on ne doit pas les rapporter icy ; mais on expliquera celles de ces regles qui ſont de l'équité naturelle, immuables & indiſpenſables, & elles feront la matiere de la Section ſuivante[d].

d V. les Ordonnances & la Section ſuivante.

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui compoſent les Univerſitez, les Colleges, les Académies, & de tous Profeſſeurs des Sciences & des Arts liberaux.

IL faut entendre par les devoirs dont on traite icy, ceux qui ſe rapportent aux fonctions qui regardent le public, & ſelon cette vûë il faut diſtinguer deux ſortes de perſonnes dans les Univerſitez & dans les Colleges & Académies ; la premiere de ceux qui y ſont prépoſez pour en faire obſerver l'ordre & la diſcipline, & la ſeconde de ceux qui ſous ces premiers profeſſent les arts & les ſciences dont les études y ſont établies. Ainſi les Univerſitez & les Colleges ſont ſous la direction de ceux qui exercent les differentes charges ſous divers noms ſelon les uſages, ſoit de Recteurs, Doyens, Syndics, Principaux, Proviſeurs ou autres ; ainſi on a dans ces maiſons des Profeſſeurs des Arts & des Sciences, & on peut comprendre ſous ce nom de Profeſſeurs, pour ce qui regarde

les regles de leurs devoirs, ceux qui inſtruiſent la jeuneſſe [a] & qui enſeignent hors des Univerſitez & des Colleges ou quelque art ou quelque ſcience à école ouverte, & ceux même qui enſeignent les exercices de la profeſſion des armes.

[a] Ut pueri juveneſque in divino cultu ab idoneis & piis magiſtris & ſacerdotibus rectè inſtituantur, & ſingulis diebus, horis conſuetis pro more inſtitutoque majorum res divina peragatur eique non ſolum diebus dominicis & feſtis, ſed etiam aliis interſint Scholaſtici. *Art. 2. des Statuts de la Faculté des Arts.*

Videant magiſtri, ne vitiis ſcholaſticorum, ſive in moribus, ſive in diſciplina, indulgeant: ſed in eos pro delicti ratione animadvertant. *Art. 9. ibid.*

Fili à juventute tua excipe doctrinam, & uſque ad canos invenies ſapientiam. *Eccli. 6. 18.*

Diſciplinam domini, fili, ne abjicias: nec deficias cum ab eo corriperis quem enim diligit Dominus corripit. *Prov. 3. 11. 12.*

Cur deteſtatus ſum diſciplinam, & increpationibus non acquievit cor meum, nec audivi vocem docentium me, & magiſtris non inclinavi aurem meam. *Ibid. 5. 12. 13.*

Qui abjicit diſciplinam deſpicit animam ſuam, qui autem acquieſcit increpationibus poſſeſſor eſt cordis. *Ibid. 15. 34.*

SOMMAIRES.

1. *Premier devoir d'obſerver les Statuts.*
2. *Devoir de ceux qui ſont prépoſez à la direction de ces maiſons.*
3. *Premier devoir des Profeſſeurs, la capacité.*
4. *Autre devoir, les bonnes mœurs & la pureté de la doctrine.*
5. *Autre devoir, de ne pas conferer les degrez à des incapables.*
6. *Devoir des avis doctrinaux.*
7. *Devoir de l'approbation ou cenſure des Livres.*
8. *Devoir de répondre ſur les cas de conſcience.*
9. *Matiere des articles qui ſuivent.*
10. *Profeſſeurs dont les fonctions ne regardent point le temporel.*
11. *Les Medecins & les Chirurgiens doivent continuer leurs fonctions.*
12. *Ceux qui traitent des malades n'en doivent pas exiger de compoſition pour le payement.*
13. *Ils doivent garder le ſecret des malades.*
14. *Les Medecins doivent être unis entre eux.*
15. *Ils doivent avertir les malades*

malades ou leurs parens du peril du mal.
16. *Des rapports qu'ils doivent faire en juſtice.*
17. *Ils doivent ſervir les pauvres.*
18. *Devoirs de ceux qui enſeignent la jeuneſſe hors les Univerſitez & les Colleges & Académies.*

I.

COmme les Univerſitez, les Colleges & les Académies ont leurs Statuts & leurs reglemens établis ou approuvez par les Ordonnances, & que ces Statuts ſont les fondemens de l'ordre & de la diſcipline de ces maiſons, & reglent les devoirs des perſonnes qui les compoſent, on peut mettre pour le premier de ces devoirs, celuy d'obſerver ces Statuts & ces reglemens [a].

1. Premier devoir, d'obſerver les Statuts.

a Les Edits & Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs ſur le fait des Univerſitez, ſeront gardés & obſervés, enſemble les Statuts, Reglemens & Arrêts ſur ce intervenus. Ordonnance de Loüis XIII. en 1614.

V. les Ordonnances ſur cette matiere; c'eſt par l'obſervation de ces reglemens que ces corps doivent ſubſiſter dans l'ordre.

V. les textes citez dans le Préambule de cette Section.

II.

Pour les devoirs de ceux qui ſont prépoſez à la direction des Univerſitez, des Colleges & Académies, le plus important de ceux qui regardent plus directement le bien public, eſt celuy de veiller à la conduite, aux mœurs, & à la doctrine des Profeſſeurs, & à prendre ſoin que ceux de Theologie n'avancent & n'enſeignent rien qui puiſſe bleſſer aucun dogme de l'Egliſe, ſoit pour la foy ou pour les mœurs, ou pour la diſcipline Eccleſiaſtique, & que ces mêmes Profeſſeurs & les autres auſſi n'enſeignent rien de contraire aux loix & aux bonnes mœurs; mais qu'ils inſpirent au contraire à leurs diſciples & par leur exemple & par leur doctrine, les bons principes des mœurs & de tous leurs devoirs, même de

2. Devoir de ceux qui ſont prépoſez à la direction de ces maiſons.

ceux de bons citoyens, comme de l'obéïſſance au Prince & aux ordres de la Juſtice [b].

b Pueri juveneſque qui inſtituuntur, imprimis Regi Chriſtianiſſimo bene precari & obedire, & magiſtratibus parere doceantur. *Art. 6. des Statuts de la Faculté des Arts.*

Ad docendam & regendam juventutem magiſtros probatæ vitæ & doctrinæ recipiant qui ſuo munere rectè fungi noverint : quorum mores imprimis ſpectandi, ut pueri ab his & litteras ſimul diſcant & bonis moribus imbuantur, *Ibid. art.* 1.

Luſtrent cubicula & libros Scholaſticorum, ut certiores fiant an apud illos ſint libri improbatæ doctrinæ, &c. *Art.* 20. *ibid.*

Aperui os meum, & loquutus ſum, comparate vobis ſine argento ſapientiam & collum veſtrum ſubjicite jugo, & ſuſcipiat anima veſtra diſciplinam, in proximo eſt enim invenire eam. *Eccli.* 51. 33. 34.

Virga atque correctio tribuit ſapientiam. *Prov.* 29. 15.

Curva cervicem ejus in juventute, & tunde latera ejus dum infans eſt : ne fortè induret, & non credat tibi, & erit tibi dolor animæ ; doce filium tuum, &c. *Eccli.* 30. 12. 13.

Quoyque ces textes n'ayent pas tous un rapport précis à la regle, on peut les y appliquer, puiſqu'ils conviennent naturellement aux fonctions de ceux qui ſont prépoſez à la direction des Univerſitez, des Colleges & des Académies.

III.

3. *Premier devoir des Profeſſeurs.*

Pour les Profeſſeurs des ſciences & des arts liberaux, leur premier devoir eſt de les bien ſçavoir & d'avoir le don de bien enſeigner par la facilité de s'exprimer nettement & en termes propres, par l'ordre & la methode qui conviennent à chaque Art & à chaque ſcience ; par des explications claires des choſes obſcures, par le diſcernement & le chois de tout ce qu'il y a d'eſſentiel, d'utile & de neceſſaire, & par le retranchement de l'inutile & du ſuperflu. Et ſi ceux qui ſe preſentent à cet employ manquoient au devoir de ſe faire à eux-mêmes la juſtice de ne pas entreprendre cette fonction ſans la capacité neceſſaire, il eſt du devoir de ceux qui doivent les choiſir ou les recevoir de s'en rendre juges [c].

c Cum omnium regnorum, & populorum fœlicitas, tam maxime reipublicæ Chriſtianæ ſalus à recta juventutis inſtitutione pendeat : quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit ; ſteriles alioquin & infructuoſos, reipublicæ muniis idoneos & utiles reddit, Dei cultum in parentes & patriam pietatem erga magiſtratus reverentiam & obedientiam promovet. *Art.* 32. *des Statuts de la Faculté des Arts.*

Grammaticos tam Græcos, quam Latinos, Sophiſtas, Juriſperitos in hac Regia urbe profeſſionem ſuam exercentes, & inter ſtatutos connumeratos

si laudabilem in se probis moribus vitam esse monstraverint, si docendi peritiam, facundiam dicendi, interpretandi subtilitatem, copiamque differendi se habere patefecerint, & cœtu amplissimo judicante digni fuerint æstimati? Cum ad viginti annos observatione jugi ac sedulo docendi labore pervenerint, placuit honorari, & his qui sunt ex vicaria dignitate connumerari. *l. un. de profess. qui in Urb. Const.*

Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum : jubeo, quisquis docere vult, non repente nec temerè prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus decretum curialium mereatur, optimorum consipirante consensu. *l. 7. C. de profess. & med.*

Quoyque les dernieres paroles de ce texte n'ayent pas un rapport précis à nôtre usage, on n'a pas dû les retrancher à cause du sens qu'elles renferment, & aussi parce que ce long service merite quelque recompense, ou quelque consideration particulierement pour les mœurs.

V. l'article suivant.

IV.

4. *Autre devoir, les bonnes mœurs & la pureté de la doctrine.*

Ce premier devoir de la capacité renferme celuy de ne mêler dans leurs écrits & dans leurs leçons, aucun principe, ny aucune maxime qui blesse ni la Religion, ni l'Etat, ni les loix, ni les bonnes mœurs, & de joindre à la pureté de la doctrine & à l'art de bien enseigner, une probité sans tache & le bon exemple des mœurs, pour imprimer dans les esprits & dans les cœurs de leurs disciples, les principes & les sentimens de tous leurs devoirs, avec autant ou plus de soin que pour les instruire des principes & des veritez des arts & des sciences [d].

d Magistros studiorum Doctoresque excellere oportet moribus primùm, deinde facundia. *l. 7. C. de profess. & med.*

Qui ad theologiæ studium accedit, prius Deum invocet, ut illi tribuat animi submissionem, nihil suo judicio tribuat. *art. 1. des Statuts de la Faculté de Theologie.*

Doctores morum integritate, vitæ probitate, & exemplo præ cæteris perluceant, ut suæ professionis expectationem sustineant. *Ibid. art. 38.*

Nihil à doctrina Christiana alienum, nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis, regnique Gallici jura, & dignitatem disputetur aut proponatur : si secus fecerint, & Syndicus & præses & respondens extra ordinem puniantur. *Ibid. art. 23.*

Quoniam interest nostra animum liberorum nostrorum non corrumpi. *l. 14. §. 1. in f. ff. de servo corrupto.*

Faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soûtenir & défendre, lire, & enseigner, directement, ni indirectement, és écoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à celle de la declaration de ladite Faculté de Theologie, ni d'en faire aucun écrit, à peine de punition exemplaire, & aux Syndics des Universitez, & aux Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inseré de contraire dans aucune These,

à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Edit du Roy donné le 4. Août 1663.

V

5. Autre devoir, de ne pas conferer les degrez à des incapables.

Comme les devoirs propres de chaque profession sont des suites des fonctions qu'on y exerce, & doivent y être proportionnez, & que l'une des principales fonctions des Universitez est de conferer les degrez en chaque Faculté à ceux qui ont acquis la capacité pour les meriter. C'est un devoir capital des Professeurs & de ceux qui sont prépposez aux examens & au jugement de la capacité des étudians qui veulent avoir des degrez en quelqu'une des Facultez, de ne les conferer qu'à ceux qui en sont dignes, & de les refuser à ceux qui ne le sont point : car la facilité de les accorder à ceux qui manquent de capacité ruine l'intention des loix qui l'exigent, & qui confient à ces Professeurs & à ces Examinateurs le droit d'en juger, & d'en rendre leur témoignage, qui par cette faculté devient un parjure contre ces loix dont ils ont juré l'observation, & introduit dans l'Eglise de méchants sujets, qui par leurs degrez rempliſſent des places importantes dont ils sont indignes. Cet abus est encore plus grand si on joint au témoignage de la capacité de ceux qui en manquent, celuy du temps reglé pour l'étude en faveur de ceux qui n'ont ni la capacité ni le temps d'étude : car on ne peut même rendre le témoignage du temps de l'étude en faveur de ceux qui en un moindre temps se seroient rendus capables, puisqu'on ne peut en aucun cas rendre un témoignage contraire à la verité [e].

e Doctores, qui jus habebunt ferendi suffragii, solemni jurejurando se obstringant, se nihil gratiæ nihil favori daturos, sed veritati fidele testimonium laturos. *Art.* 32. *des Statuts de la Faculté de Theologie.*

Non mentiemini.. *Levit.* 19. 11.

Qui congregat thesauros lingua mendacii, vanus & excors est ; & impingetur ad laqueos mortis. *Prov.* 1. 26.

Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. *Ephes.* 4. 25.

C'est pour prouver la capacité des personnes que les loix demandent le témoignage des Universitez par les degrez qu'elles conferent. Ainsi l'injustice de les conferer à des incapables, est une desobéissance bien expresse aux loix ; & a la

même caractere qu'auroit une declaration que feroient ceux qui conferent les degrez à des incapables, qu'encore qu'ils les reconnoiſſent tels, ils jugent qu'on doit les admettre aux places dont leur incapacité les rendoit indignes ; & quoyque par l'article 75. de l'Ordonnance de Moulins, les Evêques puiſſent examiner les Graduez comme dans les procés du poſſeſſoire des Benefices, les actes d'examen des Evêques ne décident pas, & cette Ordonnance ne décharge pas ceux qui ont droit de conferer les degrez, de s'acquiter dignement de ce devoir ; rien ne peut les en diſpenſer, & il en eſt de même des degrez neceſſaires pour entrer dans des charges de Judicature, quoyque pour y être reçû on ait beſoin d'un autre examen des Juges qui doivent recevoir l'Officier : car toutes ces perſonnes, Evéques, Magiſtrats, & Profeſſeurs ont leurs devoirs diſtinguez & indépendans les uns des autres, deſorte que chacun rend compte du ſien.

Auſquels degrez nul ne ſera reçû qu'il n'ait étudié l'eſpace de trois ans en ladite Univerſité, ou en une autre pour partie dudit temps, ou en ladite Univerſité pour le ſurplus, dont il rapportera certificat ſuffiſant, & qu'il n'ait répondu publiquement, à peine de privation des gages deſdits Docteurs, & nullité deſdites lettres. Auſquels Docteurs & autres ſont pareillement faites défenſes de bailler & délivrer aucunes lettres de degrez qu'à perſonnes preſentes & qui ayent fait l'épreuve ſuſdite devant eux & en public en ladite Univerſité. Ordonnance de Loüis XIII. en 1614 article 46.

VI.

C'eſt encore une des fonctions des Univerſitez, particuliere à la Faculté de Theologie, de donner des avis doctrinaux ſur des points de la foy ou des mœurs, ou de la diſcipline Eccleſiaſtique dans les occaſions où leur autorité peut être d'uſage, & cette fonction fait un devoir de donner ces avis conformes à la pureté des loix de l'Egliſe *f*.

6. Devoir des avis doctrinaux.

f Omnem cauſam, quæ venerit ad vos, fratrum veſtrorum, qui habitant in urbibus ſuis, inter cognationem & cognationem, ubicumque quæſtio eſt de lege, de mandato, de cæremoniis, de juſtificationibus : oſtendite eis, ut non peccent in Dominum, & ne veniat ira ſuper fratres veſtros. 2. *Paralip.* 19. 10.

Sermo meus & prædicatio mea non in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ verbis, ſed in oſtenſione ſpiritus & veritatis : ut fides veſtra non ſit in ſapientia hominum, ſed in veritate Dei. 1. *Cor.* 2. *v.* 4. *&* 5.

Attende tibi & doctrinæ. 1. *Tim.* 3. 16.

V. 2. *Petr.* 1. *v.* 16. *&* 21.

Eſto firmus in via Domini, & in veritate ſenſus tui & ſcientia proſequetur te verbum pacis, & juſtitiæ eſto manſuetus ad audiendum verbum Dei, ut intelligas : & cum ſapientia proferas reſponſum verum. Si eſt tibi intellectus, reſponde proximo : ſin autem ſit manus tua ſuper os tuum, ne capiaris in verbo indiſciplinato, & confundaris. *Eccli.* 5. *v.* 12. 13. *&* 14.

Sapientia abſcondita, & Theſaurus inviſus quæ utilitas in utriſque ? *Ibid.* 20. 32. *Eccli.* 20. 32.

Facienti nequiſſimum conſilium ſuper ipſum devolvetur & non agnoſcet unde adveniat illi. *Eccli.* 27. 31.

Les Docteurs qui donnent des avis doctrinaux exercent une eſpece de fonction

de témoins par le témoignage qu'ils doivent rendre de la doctrine de l'Eglise, & ils exercent auſſi une eſpece de fonction de Juges : car ces avis ſont comme des déciſions. Ainſi on peut les conſiderer par ces deux vûës comme des témoignages & des jugemens ; & quoyque la fonction des témoins ſoit differente de celle de Juge, le témoignage des veritez de cette nature qui ne ſont pas des faits, mais des dogmes, n'eſt pas tant un ſimple témoignage qu'un jugement où l'on doit avoir recours dans les cas qui peuvent le meriter.

In multitudine preſbyterorum prudentium ſta, & ſapientiæ illorum ex corde conjungere, ut omnem narrationem Dei poſſis audire. *Eccli.* 6. 35.

Sicut aqua profunda, ſic conſilium in corde viri : ſed homo ſapiens exhauriet illud. *Prov.* 20. 5.

Diſſipantur cogitationes ubi non eſt conſilium : ubi vero ſunt plures conſiliarii, confirmantur. *Ibid.* 15. 23.

V. les textes citez à l'art. 8. *de cette Section, qu'on peut appliquer à cette regle.*

VII.

7. Devoir de l'approbation ou cenſure des Livres.

Comme il eſt d'une conſequence infinie, de ne pas laiſſer donner au public des Livres qui regardent ou la foy ou les regles de la pieté Chrétienne, ou la diſcipline de l'Egliſe ſans un examen, & une approbation qui aſſûre le public de la pureté de la doctrine de ces Livres, & qu'ils ne contiennent ni hereſie, ni erreurs, ni rien qui puiſſe inſpirer à ceux qui les liſent de fauſſes maximes ; c'eſt un droit & en même temps un devoir des Docteurs de la Faculté de Theologie prépoſez à cette fonction, d'examiner & approuver, rejetter, corriger ou cenſurer ces ſortes de Livres, & ce devoir oblige les Cenſeurs ou Approbateurs à une lecture exacte pour rendre un jugement ſûr, & le rendre tel que demande la conſequence de l'approbation qu'ils doivent donner.g.

g Nullus Magiſtrorum inconſulta Facultate, libros approbet, ſub pœna privationis à juribus & honoribus Facultatis. *Art.* 12. *des Statuts de la Faculté de Theologie.*

Quod de cætero perpetuis futuris temporibus nullus librum aliquem ſeu aliam quamcumque ſcripturam tam in urbe noſtra, quam in aliis quibuſvis civitatibus & Diœceſibus imprimere ſeu imprimi facere præſumat, niſi prius in urbe per Vicarium noſtrum & ſacri palatii Magiſtrum : in aliis verò civitatibus & Diœceſibus, per Epiſcopum, vel alium habentem peritiam ſcientiæ libri ſeu ſcripturæ hujuſmodi imprimendæ ab eodem Epiſcopo ad id deputandum, ac inquiſitorem hæreticæ pravitatis in quibus librorum impreſſio hujuſmodi fieret diligenter examinentur, & per eorum manus propriè ſubſcriptionem, ſub excommunicationis ſententia gratis & ſine dilatione imponendam, approbentur. Qui autem ſecus facere præſumpſerit, ultra librorum impreſſorum amiſſionem, & illorum publicam combuſtionem, ac centum ducentorum fabricæ Baſilicæ primorum Apoſtolorum de urbe, ſine ſpe remiſſionis, ſolutionem, ac omnis

exercitii impreſſionis ſuſpenſionem, excommunicationis ſententia innodatus exiſtat. *Concil. Baſ. ſeſſ.* 4. *ſub Leone X. ann.* 1515.

Quoniam vero pervenit ad pias noſtras aures, quod quidam doctrinas quaſdam conſcripſerunt & ediderunt ambiguas, & non per omnia ac præcisè congruentes expoſitæ orthodoxæ fidei noſtræ à ſancta Synodo eorum ſanctorum Patrum, qui Nicææ & Epheſi convenerunt, & à Cyrillo piæ memoriæ qui fuerat magnæ Alexandriæ civitatis Epiſcopus jubemus, facta hujuſmodi ſcripta ſive antea, ſive nunc (potiſſimum autem ea quæ Neſtorii ſunt,) comburi, & perfectiſſimo interitui mancipari ita ut in nullius cognitionem venire poſſint. His, qui talia ſcripta aut tales libros habere aut legere ſuſtinuerint, ultimum ſupplicium experturis de cætero nulli patente licentia, præter expoſitam fidem (ut diximus) tam Nicææ quam Epheſi, aliud quid vel dicere vel docere tranſgreſſoribus nimirum hujus noſtri divini præcepti, ei pœnæ quæ continetur lata adverſus impiam Neſtorii fidem lege ſubjiciendis. *l.* 3. §. 3. *C. de ſum. Trinit.*

V. l'Ordonnance d'Henry II. du 11. *Decembre* 1547.

VIII.

8. Devoir de répondre ſur les cas de conſcience.

Les difficultez qui arrivent à toute ſorte de perſonnes dans leur conduite & dans leurs affaires, pour prendre un juſte parti entre leurs devoirs & leurs interêts, qui ſouvent ne s'accordent point, obligent ceux qui ſe trouvent dans cet état, & qui veulent ſe faire juſtice, de recourir à un conſeil fidelle pour reſoudre ces difficultez, & la voye eſt de choiſir des perſonnes qui par leur ſcience, leurs lumieres, leur experience & leur probité puiſſent décider ces ſortes de doutes, qu'on appelle cas de conſcience, & c'eſt pour cela que naturellement on vient aux Docteurs qui doivent avoir cette ſcience, qu'on peut appeller, ſelon l'Evangile, la ſcience du regne des Cieux. Ainſi cette fonction leur fait un devoir de ſçavoir les loix divines & humaines, & les autres regles d'où peuvent dépendre les déciſions des difficultez dont on les conſulte, de s'appliquer avec beaucoup d'exactitude à bien entendre les faits & les queſtions, & à ſe déterminer par un amour ſincere de la verité & de la juſtice, ſans condeſcendance aux interêts & aux paſſions des perſonnes qui conſultent, & ſans ſeverité, ni autre rigueur que celle dont la juſtice ne peut diſpenſer : car c'eſt elle-même qui doit décider par l'eſprit de ſes regles, qui n'étant faites pour perſonne en particulier, mais pour tous en general, doivent s'appliquer ſelon leur uſage indépendamment de toute faveur & acception de

perſonnes & ſans diſtinction de l'interêt de celuy qui conſulte & de l'interêt oppoſé de l'autre, parce que c'eſt comme un jugement qui ſe rend entre eux & où il faut conſerver le droit de l'un & de l'autre *b*.

b Scriba Doctus in regno cœlorum. *Math.* 13. 52.

Ad dandam ſcientiam ſalutis plebi ejus. *Luc.* 1. 77.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum, ponentes tenebras lucem & lucem tenebras. *Iſ.* 5. 20.

Dicentes pax & non eſt pax. *Ezech.* 13. 10.

Et non ſuffecerat erraſſe eos circa Dei ſcientiam, ſed & in magno viventes in ſcientiæ bello tot & tam magna mala pacem appellant. *Sap.* 14. *v.* 22.

Qui dicunt impio juſtus es : maledicent eis populi & deteſtabuntur eos tribus qui arguunt eum, laudabuntur : & ſuper ipſos veniet benedictio. Labia deoſculabitur, qui recta verba reſpondet. *Prov.* 24. *v.* 24. 25. *&* 26.

Les déciſions des Docteurs qui répondent ſur les cas de conſcience ne doivent avoir rien de contraire à l'eſprit de la religion, ny rien qui puiſſe bleſſer la dignité & le reſpect dû au Prince, ainſi qu'il eſt reglé par les Statuts de la Faculté de Theologie.

Nihil à doctrina chriſtiana alienam nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis regnique Gallici jura & dignitatem diſputetur aut proponatur : ſi ſecus fecerint, & præſes, & reſpondens extra ordinem puniantur. *Statut. Fac. Th. art.* 23.

☞ Les Docteurs qui répondent ſur les cas de conſcience, & ceux qui donnent des avis ſur les points de la Foy, ſur les mœurs & ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique, dont on a parlé dans l'article ſixiéme, ſont obligez pour s'acquiter dignement de ce devoir envers le public de puiſer ces lumieres dans leurs ſources, afin de pouvoir reſoudre les difficultez qui peuvent venir à leur connoiſſance. Ces ſources ſont les veritez répanduës dans l'Ecriture ; ainſi les Docteurs prépoſez pour décider des cas de conſcience & pour donner des avis doctrinaux doivent recourir à ces Livres inſpirez par le Saint Eſprit, & ils y reconnoîtront dans les veritez qui y ſont exprimées par un ſtyle ſimple, la grandeur & la majeſté de la ſageſſe divine qui nous les revele, & ſa bonté qui nous les étale d'une maniere proportionnée à nôtre foibleſſe, & ils y découvriront la lumiere de ces veritez pour éclairer l'entendement, & un attrait pour toucher le cœur. Ainſi ils doivent regarder les Livres de l'Ecriture Sainte comme un dépôt où l'eſprit de Jeſus-Chriſt reſide. Les Docteurs exercent dans ces ſortes de fonctions l'Office de Paſteurs des ames, Jeſus-Chriſt en étant le veritable Paſteur, c'eſt de luy qu'ils doivent apprendre les regles pour pouvoir s'acquiter dignement d'un miniſtere auſſi grand *a* & qui même peut être d'un tres-grand uſage pour le public,

a Spiritus Domini ſuper me, eo quod unxerit me : ad annuntiandum manſuetis miſit me, ut mederer contritis corde, & prædicatorem captivis indul-

blic, puiſque dans ces occaſions ils exercent une eſpece de fonction de Juges, & qu'ils peuvent par cette voye ſi ſainte & ſi naturelle terminer par la prudence de leur conſeil & de leurs déciſions, les differends qui peuvent naître entre les particuliers.

gentiam, & clauſis apertionem : ut prædicarem annum placabilem Domino, & diem ultionis Deo noſtro : ut conſolarer omnes lugentes, ut ponerem fortitudinem lugentibus. *Iſai.* 61. *v.* 1. 2. *&* 3.

In manu enim illius, & nos, & ſermones noſtri, & omnis ſapientia, & operum ſcientia & diſciplina, ipſe enim dedit mihi horum quæ ſunt, ſcientiam veram, &c. *Sap.* 7. *v.* 16. *&* 17.

Et quomodo deſcendit imber, & nix de cœlo, & illuc ultra non revertitur, ſed inebriat terram & infundit eam, & germinare eam facit, & dat ſemen ſerenti, & panem comedenti : ſic erit verbum meum quod egredietur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, ſed faciet quæcunque volui & proſperabitur ad quæ miſi illud. *Iſai.* 55. *v.* 10. *&* 11.

IX.

9. Matiere des articles qui ſuivent.

Des regles qu'on vient d'expliquer, celles des cinq premiers articles regardent les quatre Facultez ; & celles des trois derniers articles regardent la Faculté de Theologie ; mais il y a d'autres devoirs propres à ceux qui ayant reçû des Degrez dans les Facultez de Droit & de Medecine en exercent la Profeſſion ; & ces devoirs doivent être diſtinguez de ceux qu'on vient d'expliquer, ainſi qu'il ſera dit dans l'article qui ſuit [i].

i V. l'article qui ſuit, & les autres ſuivans.

X.

10. Profeſſeurs, dont les fonctions ne regardent point le temporel.

Il y a cette difference entre les Facultez qui partagent les Profeſſeurs dans les Univerſitez, que ceux qui ſont ſimplement Graduez dans la Faculté de Theologie & celle des Arts, ne font pas d'exercice de leur Profeſſion dans le public, qui ait ſon rapport directement au temporel, pour l'uſage de quelques perſonnes en particulier, à qui cet exercice puiſſe être utile ou nuiſible, au lieu que ceux qui ſont Graduez dans la Faculté du Droit Canonique, & du Droit Civil, & en celle de la Medecine peuvent mettre en uſage leurs Degrez en des Profeſſions qui regardent l'interêt temporel des particuliers, & où ils peuvent leur être utiles ou nuiſibles : ainſi les Juges & les Avocats exercent une Profeſſion, dont le bon ou mau-

vais uſage intereſſe le temporel des particuliers de qui les affaires ſont en leurs mains ; ainſi les Medecins exercent une Profeſſion, dont le bon ou le mauvais uſage intereſſe la ſanté, & même la vie des particuliers qui les appellent à leur ſecours : deſorte, que ceux qui exercent ces Profeſſions ſont engagez à d'autres devoirs que ceux qui les enſeignent, & ces devoirs ont leurs regles qu'il faut expliquer, comme faiſant partie du Droit Public, & comme celles des devoirs des Juges & des Avocats doivent être expliquées en leur lieu propre, dans le ſecond Livre: celles des devoirs des Medecins ont le leur icy, & feront la matiere des articles qui ſuivent, ſuppoſant pour le premier de leurs devoirs, qu'ils ſe ſont rendus capables de leur Profeſſion, & qu'ils ont été dignes des Degrez qu'ils en ont reçûs aprés leurs études.

l Parle Droit Romain ceux qui exerçoient les Charges Municipales dans les Villes, choiſiſſoient quelque nombre de Medecins, & devoient ſe rendre certains de leurs bonnes mœurs & de leur capacité.

Medicorum intra numerum præfinitum conſtituendorum arbitrium non Præſidi Provinciæ commiſſum eſt, ſed ordini & poſſeſſoribus cujuſque civitatis: ut certi de probitate morum, & peritia artis eligant ipſi, quibus ſe, liberoſque ſuos in ægritudine corporum committant. *l.* 1. *ff. de decret ab ord. fac.*

Si quis in Archiatri defuncti locum eſt promotionis meritis aggregandus, non ante eorum particeps fiat, quam primis qui in ordine reperiuntur ſeptem vel eo amplius judicantibus idoneus adprobetur. *l.* 10. *c. de Profeſſ. & Med.*

Mais quoyque les Medecins euſſent été approuvez, ils ne laiſſoient pas de répondre des fautes qu'ils pouvoient commettre contre les regles de leurs profeſſions ; car quoyqu'il ſoit vray qu'on ne doive pas imputer aux Medecins la mort de leurs Malades, ils doivent répondre des maux qu'ils cauſent par leur ignorance : & le pretexte de la foibleſſe humaine ne doit pas empêcher qu'on ne puniſſe ceux qui trompent les hommes dans un tel peril qu'eſt celuy de la vie.

Sicuti medico imputari eventus mortalitatis non debet, ita quod per imperitiam commiſit imputari ei debet : prætextu humanæ fragilitatis delictum decipientis in periculo homines innoxium eſſe non debet. *l.* 6. §. 7. *ff. de off. præſ.*

Imperitia quoque culpæ adnumeratur veluti ſi Medicus ideo ſervum tuum occiderit, quia malè eum ſecuerit aut perperam ei medicamentum dederit. §. 7. *inſt. de leg. Aquil.*

Si Medicus ſervum imperitè ſecuerit, vel ex locato vel ex lege Aquilia competere actionem. *l.* 7. §. *ult. ff. eod.*

Il paroît par ce dernier texte qu'en ce temps-là les Medecins exerçoient la Chirurgie. Par nôtre uſage la capacité des Medecins eſt prouvée par le degré de Docteur, & il faut l'être pour exercer la Medecine, ainſi qu'il a été reglé par l'article 87. de l'Ordonnance de Blois.

Il avoit été ordonné auparavant par une Ordonnance de Charles VI. du 7. Août 1390. qu'il ſeroit informé contre les Medecins & Chirurgiens non Experts,

& de capacité ſuffiſante ; & il leur étoit défendu de la pratiquer juſqu'à ce qu'ils euſſent été jugez capables par ceux à qui il appartenoit d'en juger. V. l'Ordonnance de Loüis XIII. à Paris en 1616. ſur les differens examens qu'ils ſont obligez de ſubir.

XI.

Il eſt du devoir d'un Medecin qui a commencé de traiter quelqu'un d'une maladie, de continuer pendant qu'elle dure, ſur tout dans les cas de quelque peril, s'il n'en a quelque juſte excuſe, & les Chirurgiens ſont à plus forte raiſon tenus de continuer de penſer les playes, & les autres maux qui demandent l'uſage de la Chirurgie [m].

11. *Les Medecins & les Chirurgiens doivent continuer leurs fonctions.*

m Qui bene ſecuerit & dereliquit curationem ſecurus non erit : ſed culpæ reus intelligitur. *l.* 8. *ff. ad leg. Aquil.* Præterea ſi Medicus, qui ſervum tuum ſecuit, dereliquerit curationem ejus & ob id mortuus fuerit ſervus: culpæ reus erit, imperitia quoque culpæ adnumeratur: veluti ſi Medicus ideo ſervum tuum occiderit, quia male eum ſecuerit aut perperam ei medicamentum dederit. §. 6. & 7. *eod.*

XII.

Si quelqu'un ſans la probité & l'honneur de la Profeſſion de la Medecine, exerçant des fonctions ou des operations de la Chirurgie, exigeoit du malade ou de ſes parens, quelque compoſition d'une recompenſe que le peril les obligeroit de luy promettre, il pourroit être juſtement condamné, non ſeulement à la reſtitution de cette exaction, mais encore aux autres peines que la qualité du fait & les circonſtances pourroient meriter, & à plus forte raiſon, s'il avoit luy-même auparavant empiré le mal, afin qu'on luy promît cette recompenſe [n].

12. *Ceux qui traitent des malades n'en doivent pas exiger de compoſitions pour le payement.*

n Si Medicus qui curandos ſuos oculos qui eis laborabat commiſerat, periculum amittendorum eorum per adverſa medicamenta inferendo compulit, ut ei poſſeſſiones ſuas contra fidem bonam æger venderet, incivile factum præſes Provinciæ coerceat, remque reſtitui jubeat. *l.* 3. *ff. de var. & extraord. cognit.*

Ea patimur (*Archiatros*) accipere, quæ ſani offerunt pro obſequiis non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt. *l.* 9. *c. de Profeſſ. & Med.*

XIII.

Comme les Medecins, les Chirurgiens, & les Apothicaires ont ſouvent des occaſions où les ſecrets des malades, ou de leur famille leur ſont découverts, ſoit par la con-

13. *Ils doivent garder les ſecrets des malades.*

fiance qu'on peut avoir en eux, ou par les conjonctures qui rendent leur presence necessaire dans le temps où l'on traite d'affaires, ou autres choses qui demandent le secret; c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite, & de garder exactement & fidélement le secret des choses qui sont venuës à leur connoissance, & qui doivent demeurer secretes[o].

o V. à l'art. 16. *la fin du serment d'Hippocrate.*
Ce secret est ordonné par un article des Statuts de la Faculté de Medecine.
Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, nemo eliminet. *Art.* 19. *appendicis ad reformationem Facultatis Medicinæ.*

XIV.

14. *Les Medecins doivent être unis entr'eux.*

L'union entre les personnes de toute sorte de professions leur est un devoir, & quoy qu'en quelques-unes leur division puisse être utile au public par les avantages qu'on peut tirer des connoissances que peuvent donner de leur Profession, ceux qui sont divisez entr'eux, & des lumieres qu'on peut tirer par les meilleurs sentimens des uns que des autres, la division entre ceux qui traitent ensemble les mêmes malades, ou qui sont consultez pour les secourir, ne sçauroit que nuire aux malades, & blesser un devoir des plus essentiels de ceux qui exercent la profession de la Medecine; puisqu'elle peut les porter à des sentimens opposez pour se contredire: & c'est pour pourvoir à cet inconvenient, & pour les obliger à se communiquer reciproquement leurs lumieres & leurs connoissances, que les regles de leur profession leur ordonnent, non seulement de n'être pas divisez entre eux, mais d'être même liez d'amitié *p*.

p Scholæ Medicæ Doctores amicitiam inter se colant. *Art.* 13. *appendicis ad reformationem Facultatis Medicinæ.*
Nolite detrahere alterutrum fratres mei. Qui detrahit fratri, aut qui judicat fratrem suum, detrahit legi. *Jacob.* 4. 11.
Noli prohibere benefacere eum qui potest: si vales, & ipsi bene fac. *Prov.* 3. 27.
Et unusquisque malum contra amicum suum ne cogitetis in cordibus vestris. *Zach.* 8. 17.

XV.

15. *Ils doivent avertir les malades*

La consequence de faire connoître, ou aux malades, ou à leurs Pasteurs le peril où ils peuvent être, afin qu'ils

pourvoyent à ce que cet état peut demander pour le ſpirituel & pour le temporel, fait encore un devoir des Medecins, & autres qui traitent les malades, de donner connoiſſance du peril où ils peuvent être aux perſonnes qui doivent la donner au malade même *q*. Et la même raiſon qui oblige les Medecins à ce devoir, les oblige auſſi à n'ordonner aucun remede, dont l'uſage fût contraire à l'eſprit de la Religion, & aux bonnes mœurs.

ou leurs parens du peril du mal.

q Cum infirmitas corporalis nonnunquam ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem ſanaverat : *Vade & amplius noli peccare, ne deterius aliquid tibi contingat.* Præſenti decreto ſtatuimus, & diſtrictè præcipimus Medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipſos ante omnia moneant, & inducant, ut Medicos advocent animarum : ut poſtquam fuerit infirmo de ſpirituali ſalute proviſum, ad corporalis Medicinæ remedium ſalubrius procedatur : cùm cauſa ceſſante, ceſſet effectus. Hoc quidem inter alia huic cauſam dedit edicto, quod quidam in ægritudinis lecto jacentes, cùm eis à Medicis ſuadetur, ut de animarum ſalute diſponant, in deſperationis articulum incidunt : unde facilius mortis periculum incurrunt.

Si quis autem Medicorum hujus noſtræ conſtitutionis, poſtquam per Prælatos locorum fuerit publicata, tranſgreſſor extiterit, tamdiu ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter.

Cæterum cum anima ſit multo pretioſior corpore, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne quis Medicorum pro corporali ſalute aliquid ægroto ſuadeat, quod in periculum animæ convertatur. *Cap.* 13. *de pœnit. & remiſſ.*

XVI.

16. Des rapports qu'ils doivent faire en Juſtice.

Comme il arrive ſouvent qu'il eſt neceſſaire qu'on ait en Juſtice la connoiſſance de l'état des perſonnes, ou malades, ou bleſſées, & des cauſes de leurs maladies, ou de leurs bleſſûres : on oblige les Medecins & les Chirurgiens à faire leur rapport de ce qui en eſt de leur connoiſſance, & à faire le ſerment qu'ils diront la verité : ainſi c'eſt encore un de leurs devoirs de faire des rapports fidéles ; comme, par exemple, ſi une perſonne étant obligée de comparoître en Juſtice, ſe trouve dans une indiſpoſition qui ne le luy permette pas ; ſi on informe contre des perſonnes qui ayent bleſſé ou griévement battu celuy qui ſe plaint ; dans ces cas, & dans les autres ſemblables, on ordonne que les Medecins ou Chirurgiens, ou les deux enſemble qui ont vû ou verront le malade par ordre du Juge, feront leur rapport de l'état & des cauſes du mal,

r Semel cauſaria miſſis militibus, inſtauratio non ſolet concedi obtentu recuperatæ valetudinis melioris quando non temere dimittantur, niſi quos eos

ſtet Medicis denuntiantibus, & judice competente diligenter examinante, vitium contraxiſſe. *l. 6. c. de re milit.*

Juramento affirmo, teſte Apolline, Medicorum præſide, & Æſculapio, Hygea ac Panacea, deabus diiſque omnibus, me, quantum viribus & judicio aſſequi poſſum, inviolatum hoc jusjurandum hancque ſtipulationem præſtaturum.

Sanctè itaque promitto, me loco parentum habiturum hunc, qui me hanc artem docuit; nutriciumque me ei præſtiturum, & quibus eget benignè impertiturum. Progeniem ejus Germanorum loco reputaturum, & hanc artem ſi diſcere ejus poſteri voluerint, ſine mercede & abſque ſtipulatione me illos docturum. Præceptorum & narrationum, & reliquæ univerſæ artis benignè & fideliter participes facturum meos, & præceptoris mei liberos, imo & reliquos qui ſcripto ſtipulati fuere, ac ex lege Medica jusjurandum interpoſuere: alium præter hos nullum. Cæterum in tractandis ægris, dicta, quantum viribus & ingenio aſſequar, ex ægrorum commodo utar: à veneno autem imbuta, & ſanitati injuria illos arcebo. Nec unquam, aut prece aut præmio victus, pharmacum calamitoſum propinabo cuiquam; nec nefarii hujus conſilii auctor ero unquam. Ita nuſquam ingravidatæ mulieri peſſum abortiferum porrigam. Vitam artemque meam caſte & ſanctè ducam. Nec unquam ex calculo laborantes ipſe ſecabo: ſed his qui ſe totos huic operi dicarunt, hoc officium permittam. Quaſcumque ingrediar ædes, in his ægrorum commodis ſtudebo; ſtudioſeque ulla injuria à me ne prudenter eveniat cavebo; & ab omni corruptela, cum alia, tum maximè venerea me continebo, ſive corporibus fœmineis, maſculis, liberis aut ſervilibus Medicinam fecero. Quæ autem intercurandum viſu aut auditu notavero, vel extra medendi arenam in communi hominum vita percepero, quæ non decet enuntiare, ſilentio involvam & tanquam arcana illa æſtimabo. Itaque inviolata integritate, ſanctè ſi hoc jusjurandum præſtitero, nec fallo eveniat mihi fœliciter vita & hæc ars; atque perpetuo gloria mea toto ſplendeat orbe ſin perjurus ſefellero fidem, his votis adverſa eveniant omnia. *Jusjur. Hippocr.*

XVII.

17. *Ils doivent ſervir les pauvres.*

De toutes les Profeſſions qui ſe rapportent à l'ordre public & au ſervice des perſonnes en particulier, il n'y en a aucune dont les fonctions ſoient d'une neceſſité plus univerſelle pour toute ſorte de perſonnes ſans exception, que celle des Medecins & des Chirurgiens pour les maladies, les bleſſures, les diſlocations, qu'on appelle luxations, & tous les autres differens maux: ce qui les oblige à ſecourir de leur miniſtere dans les occaſions, autant qu'ils le peuvent & gratuitement *f*, ceux qui en ayant

f Mandavit illis unicuique de proximo ſuo. *Eccli.* 17. 12.

Archiatri ſcientes annonaria ſibi commoda à populi commodis (miniſtrari) honeſtè obſequi tenuioribus malint, quam turpiter ſervire divitibus. *l. 9. c. d. Profeſſ. & Med.*

Honora Medicum propter neceſſitatem; etenim creavit illum altiſſimus, à Deo eſt enim omnis medela, & à rege accipiet donationem. Diſciplina Medici

besoin n'ont pas dequoy les recompenser : & ce devoir est sur tout indispensable à ceux qui sont établis dans des lieux où l'on leur accorde quelques salaires, ou autres avantages pour y exercer leur profession *t*. Car les Loix veulent que ceux-ci preferent le devoir de servir les pauvres au profit qui peut leur revenir de servir les riches.

exaltabit caput illius, & in conspectu magnatorum collaudabitur. Altissimus creavit de terra Medicinam, & vir prudens non abhorrebit illam. Nonne à ligno indulcata est aqua amara ? Ad agnitionem hominum virtus illorum, & dedit hominibus scientiam altissimus, honorari in mirabilibus suis. In his curans mitigabit dolorem. Et unguentarius faciet pigmenta suavitatis & unctiones conficiet sanitatis. *Eccli.* 38. 1. &c.

t Medicos, Grammaticos & Professores alios litterarum immunes esse, cum rebus, quas in civitatibus suis possident, præcipimus : & honoribus fungi, in jus etiam vocari eos, vel pati injuriam prohibemus : ita ut si quis eos vexaverit, centum millium nummorum ærario inferat à magistratibus. . . . mercedes etiam eorum & salaria reddi præcipimus. Quoniam gravissimis dignitatibus, vel parentes, vel domini, vel tutores esse non debent, fungi eos honoribus volentes permittimus, invitos non cogimus, *l.* 1. *c. Theod. de Med. & Profess.*

XVIII.

Comme on explique dans cette Section les devoirs, non seulement des Professeurs dans les Universitez, dans les Colleges, & dans les Académies ; mais aussi de ceux qui enseignent en particulier, ce qui comprend les Maîtres d'Ecole, & tous ceux qui ont quelque part à l'instruction des jeunes personnes, de l'un & de l'autre sexe ; on peut ajoûter icy pour ces personnes, que leurs devoirs sont les mêmes que ceux des Professeurs dans les Universitez en ce qui peut leur convenir, & principalement en ce qui regarde le soin des mœurs de ceux qu'ils instruisent, ainsi qu'il a été expliqué dans l'article quatriéme *u*.

18. *Devoirs de ceux qui enseignent la jeunesse hors les Universitez & les Colleges & Académies.*

u Ad docendum & regendam juventutem Magistros probatæ vitæ, & doctrinæ recipiant ; qui suo munere recte fungi noverint : quorum mores in primis spectandi, ut pueri ab his, & litteras simul discant, & bonis moribus imbuantur. *Statuts de la Faculté, art.* 1.

Stultitia colligata est in corde pueri, & virga disciplinæ fugabit eam. *Prov.* 22. *v.* 15.

Noli subtrahere à puero disciplinam : si enim percusseris eum virga, non morietur tu virga percuties eum. *Ibid.* 23. *v.* 13. 14.

Fili à juventute tua excipe doctrinam, & usque ad canos invenies sapientiam. *Eccli.* 6. 18.

Audi me fili, & disce disciplinam sensus, & in verbis meis attende in corde

tuo. Et dicam in æquitate disciplinam, & scrutabor enarrare sapientiam & in verbis meis attende in corde tuo, & dico in æquitate spiritus virtute quas posuit Deus in opera sua ab initio, & in veritate annuntio scientiam ejus. Et in judicio opera ejus ab initio, & ab institutione ipsorum distinxit partes illorum. *Ibid. 16. in fine. v. 24. 25. & 26.*

Quem ab infantia timere Deum docuit, & abstinere ab omni peccato. *Tob.* 1. 10.

Educate illos in disciplina & correptione Domini. *Ephes. 6. 4. V. Deuter.* 11. 19. *Ps.* 24. 4. 5.

Cum omnium regnorum & populorum fœlicitas tum maxime reipublicæ Christianæ salus, à recta juventutis institutione pendeat, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit; steriles alioquin & infructuosos, reipublicæ muniis idoneos & utiles reddit; Dei cultum, in parentes & patriam pietatem, erga magistratus reverentiam & obedientiam promovet. *Art.* 1. *des Statuts de la Faculté des Arts.*

TITRE

TITRE XVIII.

DES HOPITAUX.

LEs établiſſemens d'Hôpitaux ſont également, & de l'eſprit de la Religion, & de l'ordre de la Police temporelle ; car ils ont leur utilité dans l'une & dans l'autre.

La Religion oblige à exercer envers les pauvres la double charité de les ſoulager dans leurs neceſſitez, & de les tirer des occaſions des vices qui en ſont les ſuites, & ce devoir commun à toutes les perſonnes qui peuvent aſſiſter les pauvres, eſt ſur tout naturel aux Princes; mais à l'égard des Princes, il ne ſe borne pas à ſecourir en particulier les pauvres, dont les neceſſitez peuvent venir à leur connoiſſance: car il n'y en a que tres-peu qui puiſſent les approcher ; mais leur charité doit les embraſſer tous, & pourvoir en general à leurs neceſſitez par les voyes poſſibles, à proportion des moyens que leur en donne l'authorité ſouveraine, & l'abondance de leurs revenus [a]. C'eſt de ce ſaint uſage que fit le grand ſaint Loüis de ces deux appanages des Souverains, qu'on a dans ce Royaume divers Hôpitaux de ſa fondation, & pluſieurs autres Rois, & avant & aprés luy, ont fait auſſi de pareils établiſſemens.

Il eſt facile de juger de l'utilité des Hôpitaux, pour ce qui regarde la Religion, puiſque ces maiſons ſont des aziles où les pauvres trouvant les neceſſitez de la vie, &

[a] Provinciales egeſtate victus atque alimoniæ inopia laborantes, liberos ſuos vendere vel obpignorare cognovimus. Quiſquis igitur hujuſmodi reperietur qui nulla rei familiaris ſubſtantia fultus eſt, quique liberos ſuos ægrè ac difficile ſuſtentet : per fiſcum noſtrum antequam fiat calamitati obnoxius, adjuvetur ; ita, ut proconſules, præſideſque & rationales per univerſam Affricam habeant poteſtatem, & univerſis quos adverterint, in egeſtate miſerabili conſtitutos, ſtipem neceſſariam largiantur : atque ex horreis ſubſtantiam protinus tribuant competentem. Abhorret enim noſtris moribus, ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus prorumpere concedamus. *Cod. Theod. de alimentis quæ in op. par. de publ. pet. deb.*

les inſtructions chrétiennes ſont non ſeulement hors des occaſions des vices, mais en état de penſer à l'unique affaire des hommes, qui eſt leur ſalut.

La police temporelle a auſſi ſon utilité dans les établiſſemens d'Hôpitaux, en ce qu'on tire ceux qu'on y reçoit de la neceſſité de vaguer mendians leur pain, & de la faineantiſe qui multiplie les larcins, les vols, & les meurtres. Et les Hôpitaux, ſur tout ceux qu'on appelle Hôpitaux generaux, ont encore cette utilité pour la Religion & pour la police, que les aumônes ſont plus utilement employées, que les pauvres ſont mieux ſecourus, qu'ils ne ſçauroient l'être dans les autres lieux où leur pauvreté pourroit leur permettre de ſe retirer, & qu'ainſi ceſſant de vaguer, ils ſont beaucoup moins à charge au public [b].

On peut ajoûter à ces diverſes conſiderations de l'utilité des Hôpitaux, & pour la Religion, & pour la Police qu'ils ont été neceſſaires pour un autre bien commun à l'une & à l'autre.

Perſonne n'ignore que Dieu a mis tous les hommes dans une ſocieté qui fait un Corps, dont chacun eſt membre; d'où il s'enſuit que tous les biens étant deſtinez par ſa providence pour leurs beſoins, il eſt de la Religion

b Cunctis quos in publicum quæſtum incerta mendicitas vocaverit, inſpectis, exploretur in ſingulis & integritas corporum, & robur annorum: atque inertibus & abſque ulla debilitate miſerandis neceſſitas inferatur, ut eorum quidem quos retinet conditio ſervilis, proditor ſtudioſus & diligens dominium conſequatur: eorum vero quos natalium ſola libertas perſequitur, colonatu perpetuo fulciatur quiſquis hujuſmodi lenitudinem prodiderit ac probaverit. *l. un. c. de mend. val.*

Si vero hujus terræ fuerint, & corporibus quidem validis utantur, vitæ autem ei decens non eſt occaſio: hos non fruſtra eſſe terræ onus permittere, ſed tradere citius eos operum publicorum attinet artificibus, ad miniſterium, & præpoſitis panificantium ſtationum, & hortos operantibus, aliiſque diverſis artibus, aut operibus, in quibus valent ſimul quidem laborare, ſimul autem ali: & ſegnem ita ad meliorem mutare vitam. Si vero aliqui noluerint obſervire operibus quibus traditi ſunt, hos ſectari hac regia civitate. Parcentes enim eis, hoc ſancimus: ut non ſegnitie eos ad illicitos actus impellente, leges eos abripiant ad pœnas, noſtris tradentes judicibus. Læſos autem aut læſas corpore, aut canicie graves, hos ſine moleſtia eſſe jubemus in hac noſtra civitate, aut piè agere volentibus adſcribendos: & aliorum ſingulos interrogare qua venerint gratia: & inquiſitis, quæ digna ſunt ſuper eis agere, ut non pigri hic ſedeant, ſed competentia agentes, ad proprias revertantur Provincias. *Nov. 80. c. 5. v. cap. 4. eod.*

& de la Police de chaque Etat, que chacun y ait ce qui luy eſt neceſſaire ; car encore que tous les biens ne ſoient pas communs entre tous les hommes, & qu'une Communauté de tout entre tous, ne ſoit ni juſte, ni poſſible, comme on l'a remarqué dans la Preface du troiſiéme Tome des Loix Civiles, il eſt toûjours juſte & neceſſaire que chacun ait quelque part à des biens qui ſont faits pour tous, & que perſonne ne manque d'en avoir au moins ce qui peut être neceſſaire pour l'habitation, la nourriture & le vêtement, afin que tous ſoient dans l'état de membres du corps de la ſocieté, & qu'ils puiſſent ſubſiſter dans les liaiſons qu'elle demande, & qui ſont ſur tout neceſſaires pour les differens devoirs de la Religion.

Mais comme la mendicité met ceux qui y ſont reduits hors de l'uſage de ces liaiſons, & les éloigne de ces devoirs, ſi les autres ne les tirent de cet état, il n'y a que deux voyes pour y pourvoir, l'une eſt la retraite des pauvres dans les Hôpitaux, & l'autre eſt le ſecours que tous les particuliers qui ſont en état de les aſſiſter doivent leur donner.

Par les établiſſemens des Hôpitaux, on met ceux qui y ſont reçûs dans l'uſage des liaiſons que demande la Religion, & dans l'état d'en accomplir les devoirs qui les regardent ; mais parce qu'il n'eſt pas poſſible que tous les pauvres ſoient reçûs dans des Hôpitaux, ſoit parce qu'il n'y en a pas aſſez pour tous, ou parce que pluſieurs en ſont exclus par divers obſtacles ; le même ordre divin, qui a formé la ſocieté des hommes, & qui en a fait le fondement naturel de l'union, que la Religion doit lier entr'eux, fait qu'étant tous les membres d'un même corps, ils ſont par conſequent membres les uns des autres [c], & qu'ainſi tout homme eſt à tout autre ſon prochain [d]. Deſorte que comme chaque membre du corps

[c] Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent : ita multi unum corpus ſumus in Chriſto, ſinguli autem alter alterius membra. *Rom.* 12. 3.
Sumus invicem membra. *Epheſ.* 4. 26.
[d] *Luc.* 10. 29.

a ſon uſage pour chacun des autres, ſelon que ſes fonctions peuvent s'y rapporter. Chaque homme eſt engagé envers tout autre aux devoirs que les conjonctures peuvent demander, & cet engagement ayant pour principe une liaiſon entre tous les hommes, pareille à celle des membres d'un corps; chaque homme a pour regle de ſes devoirs envers les autres, ce qu'il ſe doit à ſoy-même, comme chaque membre exerce ſes fonctions pour les autres membres, de même qu'il les exerce auſſi pour ſon propre uſage, & ſi le bien du corps demande qu'un membre s'expoſe pour en ſauver un autre, rien ne le retient, ni ne retarde cette fonction : ainſi les hommes ſe doivent reciproquement le ſecours mutuel dans tous leurs beſoins, ſelon qu'ils le peuvent, & même ils doivent dans les occaſions préferer le bien eſſentiel des autres au leur propre qui ſeroit d'une autre nature, & moins important ſelon les regles de la Religion, dont il n'eſt pas neceſſaire de parler icy, mais on a dû y remarquer ce qui manque à la police des Hôpitaux pour le ſecours des pauvres; car comme ces maiſons ne peuvent ſuffire à tous, & que même la plûpart des Hôpitaux n'ont pas aſſez de fonds des revenus de leurs fondations, le devoir de contribuer à la ſubſiſtance des pauvres, ſoit de ceux qui ſont dans les Hôpitaux, ou de tous autres, ne ceſſera jamais ſelon la parole divine, qui nous apprend, que nous avons toûjours avec nous des pauvres. Ainſi tous les ſecours que les pauvres peuvent recevoir dans les Hôpitaux, ne déchargent perſonne du devoir de les aſſiſter[e].

[e] Semper pauperes habetis vobiſcum. *Matth.* 26. 11.

Cave ne forte ſubrepat tibi impia cogitatio, & dicas in corde tuo, appropinquat ſeptimus annus remiſſionis, & avertas oculos tuos à paupere fratre tuo, nolens ei quod poſtulat mutuum commodare : ne clamet contra te ad Dominum, & fiat tibi in peccatum. Sed dabis ei : nec ages quippiam calide in ejus neceſſitatibus ſublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, & in cunctis ad quæ manum miſeris. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcirco ego præcipio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi, qui tecum verſatur in terra. *Deuter.* 15. *v.* 6. 10. *&* 11.

Et omnino indigens mendicus non erit inter vos, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus. *Deuter.* 15. 4.

Qui dat pauperi, non indigebit : qui deſpicit deprecantem, ſuſtinebit penuriam. *Prov.* 27. 27.

Il s'enſuit de ces principes, que ceux qui ſe trouvent dans le beſoin des choſes abſolument neceſſaires pour la vie, & qui ſont hors d'état de les avoir pour leur travail, ont un titre & un droit naturel qui leur affecte la part neceſſaire pour leurs beſoins ſur les biens que Dieu a donnez aux autres ; & comme il ne leur eſt pas permis de prendre cette part, ſi elle ne leur eſt donnée, c'eſt une loy indiſpenſable à ceux qui peuvent ſecourir les pauvres, de leur donner de cette part, qui eſt en leurs mains, & de s'acquitter de ce devoir *f*.

Comme les Hôpitaux ſont établis pour pourvoir aux neceſſitez des pauvres, & que ces neceſſitez ſont de pluſieurs ſortes, on a auſſi établi de differentes ſortes d'Hôpitaux. Quelques-uns ſont pour les malades *g* de maladies dont on peut guerir, & ceux-là ne ſont pour chaque pauvre, que pour quelque temps, d'autres ſont pour des maux qui ſont incurables, il y en a pour des enfans expoſez, pour des orphelins *h*, & pour d'autres ſortes d'enfans *i*, juſqu'à un certain âge, pour des filles, pour des veuves, pour des vieillards *l*, pour des paſſans *m*, & pour d'autres ſortes de pauvres *n*. Car comme les cauſes de la pauvreté ſont infinies, elle ſe répand en pluſieurs manieres ſur toute ſorte d'âges & de conditions de l'un & de l'autre ſexe.

f Sex annis ſeminabis terram tuam, & congregabis fruges ejus. Anno autem ſeptimo dimittes eam, & requieſcere facies, ut comedant pauperes populi tui. *Exod.* 23. *v.* 10. *&* 11.

Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ in terra, quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi, ad paupertatem devenerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum. Sed aperies eam pauperi, & dabis mutuum quo eum indigere proſpexeris. *Deuter.* 15. *v.* 7. *&* 8.

Ex ſubſtantia tua fac eleemoſinam, & noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet ut nec à te avertatur facies Domini. *Tob.* 4. 7.

V. 1. *Reg.* 2. 7.

Qui calumniatur egentem, exprobrat factori ejus : honorat autem eum, qui miſeretur pauperis. *Prov.* 14. 31.

Fœneratur Domino, qui miſeretur pauperis, & viciſſitudinem ſuam reddet ei. *Ibid.* 19. 17.

g Noſocomia. *l.* 19. *c. de Sacr. Eccleſ.*
h Orphanotrophia. *d. l.*
i Brephotrophia. *d. l.*
l Gerontocomia. *d. l.*
m Xenodochia. *d. l.*
n Ptochotrophia. *d. l.*

C'eſt par la diverſité de ces Hôpitaux, qu'on a tâché de pourvoir autant qu'on l'a pû aux differentes ſortes de pauvres ; mais il n'a pas été poſſible d'en avoir aſſez pour les recevoir tous indiſtinctement : car outre qu'il y a pluſieurs lieux où l'on ne ſçauroit fonder d'Hôpitaux, il paroît aſſez que dans ceux même où il y en a de pluſieurs ſortes, ils ne peuvent ſuffire pour tous les pauvres. Ainſi il y a des perſonnes d'honête condition qui doivent être ſecouruës hors des Hôpitaux. Ainſi un mary & une femme chargez d'enfans, & qui peuvent par leur travail ſurvenir à une partie des neceſſitez de leur famille, ne doivent pas en être tirez, pour être mis dans un Hôpital, mais on doit les aſſiſter dans leurs maiſons ; Ainſi il y a des maladies où l'on ne peut être ſecouru dans des Hôpitaux, & pluſieurs autres obſtacles en excluent diverſes perſonnes.

Comme les Hôpitaux ſont établis par des vûës de la Religion, & de la police temporelle, & qu'ils ont leur uſage dans l'une & dans l'autre, ainſi qu'on l'a déja expliqué ; il eſt eſſentiel à tous établiſſemens d'Hôpitaux que les pauvres y ſoient ſecourus, & pour le ſpirituel, & pour le temporel : & c'eſt pourquoy l'on a établi cet ordre en tous, que pour le ſpirituel, il y ait des Egliſes ou des Chapelles, & des Eccleſiaſtiques qui y adminiſtrent les Sacremens, qui inſtruiſent les pauvres, & exercent envers eux toutes les autres fonctions de leur miniſtere ; & pour le temporel, on doit y avoir la place & le logement neceſſaire aux pauvres, ſelon leur nombre, & ſelon que les lieux doivent être proportionnez à leur uſage, ſoit pour la diſtinction des ſexes, ou pour les occuper à quelque travail dans les Hôpitaux deſtinez aux pauvres valides. On doit y avoir auſſi le logement des perſonnes que le bien ſpirituel & le temporel obligent à y entretenir, & pour faire ſubſiſter ces maiſons dans le bon ordre où elles doivent être, on doit y avoir quelques revenus, & y faire divers reglemens, ſoit pour les fonctions des perſonnes deſtinées à y ſervir les pauvres pour le ſpirituel & pour le temporel, ou pour les devoirs des pauvres, & pour l'obſer-

vation de ces reglemens, pour l'œconomie de la maiſon, & pour le ſoin des recettes des revenus, & des dépenſes, on a beſoin d'Adminiſtrateurs qui partagent les fonctions neceſſaires pour toute cette police, & pour toute l'œconomie des Hôpitaux.

Il s'enſuit de cette utilité des Hôpitaux, & pour la Religion, & pour la police temporelle, qu'ils doivent durer toûjours, de même que les neceſſitez pour leſquelles ils ſont établis ne finiſſent point, & que par conſequent leurs biens doivent être inalienables [o], autant, ou plus que ceux des Communautez.

On peut auſſi conſiderer les Hôpitaux comme une eſpece de Communautez [p], mais d'un caractere different des autres. Car au lieu que toutes les autres Communautez ſont compoſées de perſonnes qui forment un corps, dont chacun eſt membre, duquel il ne peut être exclus ſans de juſtes cauſes; comme pour quelque délit, & où il a ſa part aux droits & aux privileges, & peut être appellé aux Charges. Les Hôpitaux au contraire

o Jubemus, nulli poſthac Archiepiſcopo in hac urbe regia ſacroſanctæ orthodoxæ Eccleſiæ præſidenti, nulli œconomo, cui res Eccleſiaſtica gubernanda mandatur, eſſe facultatem, fundos vel prædia ſive urbana, ſive ruſtica, res poſtremò immobiles aut in his prædiis. Colonos, vel mancipia conſtituta, aut annonas civiles cujuſcunque ſuprema vel ſuperſtitis voluntate ad religioſas Eccleſias devolutas, ſub cujuſque alienationis ſpecie ad quamcunque transferre perſonam. Sed ea etiam prædia dividere quidem, colere, augere, & ampliare: nec ulli iiſdem prædiis audere cedere verum ſive teſtamento quocunque jure facto, ſeu codicillo vel ſola nuncupatione legato: ſeu fideicommiſſo, aut mortis cauſa donatione aut alio quocunque ultimo arbitrio, aut certè inter viventes habita largitate, ſive contractu, venditionis, ſive donationis: aut alioquocunque titulo quiſquam ad præfatam venerabilem Eccleſiam patrimonium ſuum, partemque certam patrimonii in fundis, prædiis, ſive domibus, vel annonis, mancipiis, & colonis, eorumque peculiis voluerit pertinere: inconcuſſa ea omnia ſine ulla pœnitus immutatione conſerventur. Scientes nulla ſibi occaſione, vel tempore, ad viciſſitudinem beneficii collocati aut gratiæ referendæ, donandi, vel certè hominibus volentibus emere, alienandi aliquam Facultatem permiſſam: nec ſi omnes cum religioſo Epiſcopo & œconomo clerici in earum poſſeſſionum alienationem conſentiant ea enim quæ ad beatiſſimæ Eccleſiæ jura pertinent, vel poſthac pervenerint, tamquam ipſam ſacroſanctam & religioſam Eccleſiam, intacta convenit venerabiliter cuſtodiri: ut ſicut ipſa religionis & fidei mater perpetua eſt, ita ejus patrimonium jugiter ſervetur illæſum. *l.* 14. *c. de ſacroſſanct. Eccleſ.*

p Id quod pauperibus teſtamento vel codicillis relinquitur, non ut incertis perſonis relictum evaneſcat, ſed omnibus modis ratum firmumque conſiſtat. *l.* 24. *C. de Epiſc. & Cler.*

ſont des Communautez où les pauvres, pour qui ils ſont établis, n'ont aucune autre part, que l'uſage de la grace qu'on leur fait de les y recevoir, & ils peuvent en être exclus, & pour l'adminiſtration des biens, des droits, des affaires, ils ne peuvent y être appellez. Car cette adminiſtration n'eſt pas commiſe aux pauvres qui ſont dans ces maiſons; mais elle l'eſt à d'autres perſonnes comme à des Officiers & Bourgeois des Villes, ou autres, ſelon la qualité & les fondations des Hôpitaux: & il y en a quelques-uns qui ſont des Communautez regulieres d'hommes ou de filles, dont la profeſſion eſt de ſervir les pauvres de leurs propres biens, ou des fondations, ou autres biens qu'on met en leurs mains. Et dans ces ſortes d'Hôpitaux l'adminiſtration des biens, des affaires, & l'ordre du ſervice des pauvres, eſt entre les mains des Superieurs de ces Communautez: ſi ce n'eſt que ces maiſons fuſſent établies: de ſorte que les Religieux ou Religieuſes euſſent à part leur Communauté, & ſerviſſent les pauvres des revenus des Hôpitaux qui ſeroient regis par des Adminiſtrateurs, à qui la charge en ſeroit commiſe; mais il y a cela de commun à toutes les ſortes d'Hôpitaux, que pour leurs biens, pour leurs droits, pour leurs affaires, ils ſont conſiderez comme des Communautez qui tiennent lieu de perſonnes, & qui peuvent acquerir & poſſeder des biens, & agir en Juſtice, & qu'ainſi ce ſont comme des perſonnes repreſentées par ceux qui en ont l'adminiſtration, comme il a été expliqué dans les Loix Civiles *q*.

q Id, quod pauperibus teſtamento vel codicillis relinquitur, non ut incertis perſonis relictum evaneſcat, ſed omnibus modis ratum firmumque conſiſtat. *l.* 24. *cod. de Epiſc. & Cleric.*

Sed etſi pauperes quidem ſcripſerit heredes: & non inveniatur certum ptochotrophium, vel certæ Eccleſiæ pauperes de quibus teſtator cogitaverit: ſed ſub incerto vocabulo pauperes fuerint heredes inſtituti: ſimili modo & hujuſmodi inſtitutionem valere decernimus. *l.* 49. §. *eod.*

Nulli licere decernimus: ſive teſtamento heres ſit inſtitutus, ſive ab inteſtato ſuccedat, ſive fideicommiſſarius vel legatarius inveniatur: diſpoſitiones pii teſtatoris infringere, vel improba mente violare, adſerendo incertum eſſe legatum vel fideicommiſſum, quod redemptioni captivorum relinquitur: ſed modis omnibus exactum, pro voluntate teſtatoris, piæ rei negotio proficere. *l.* 28. *eod.*

V. l'art. 15. *de la Sect.* 2. *des perſonnes dans les Loix Civiles.*

Il reſulte de tout ce qu'on vient de dire ſur le ſujet des Hôpitaux, que la matiere de ce Titre ſe reduit à deux parties, qui ſeront expliquées dans deux Sections. La premiere, de ce qui regarde la police des Hôpitaux, la ſeconde, des fonctions & des devoirs de ceux qui en ont l'adminiſtration.

SECTION I.

De la Police des Hôpitaux.

SOMMAIRES.

1. *Divers uſages des Hôpitaux.*
2. *Police des Hôpitaux.*
3. *Adminiſtrateurs des Hôpitaux.*
4. *Reglement des dépenſes des Hôpitaux.*
5. *Nomination des Adminiſtrateurs.*

I.

1. Divers uſages des Hôpitaux.

LA premiere regle de la police des Hôpitaux, eſt de les faire ſervir à l'uſage pour lequel ils ſont deſtinez, & de n'y recevoir que les pauvres pour leſquels ils ſont établis. Ainſi on ne reçoit pas des pauvres valides & ſains dans des Hôtels-Dieu, ou Hôpitaux fondez pour des malades, ny des malades dans des Hôpitaux fondez pour les pauvres, qu'on doive occuper à quelque travail [a].

[a] *Chaque Hôpital a ſon uſage reglé par ſon établiſſement & par ſa fondation.*

II.

2. Police des Hôpitaux.

Comme les Hôpitaux ſont fondez pour y faire ſubſiſter les pauvres, & les y contenir dans un bon ordre, il eſt de la police de chaque Hôpital, qu'on y ait des reglemens proportionnez à leurs differens uſages, ſoit pour les ſains, ou pour les malades, qu'on ait en chacun les ſecours neceſſaires pour le ſpirituel & pour le tempo-

rel ; qu'il y ait des perſonnes prépoſées aux differentes fonctions de l'un & de l'autre [b].

b Comme les Hôpitaux ſont fondez pour un bien public, & qui regarde la Religion & la Police temporelle, ils doivent être reglez deſorte que les pauvres y ſoient ſecourus pour le ſpirituel & pour le temporel.

III.

3. Adminiſtrateurs des Hôpitaux.

Les Hôpitaux ayant leurs biens, leurs droits, leurs affaires, leurs Privileges [c], il eſt de la police de ces maiſons, qu'on en mette la conduite entre les mains de perſonnes qui en prennent ſoin; & il eſt auſſi de cette même police, qu'il y ait une perſonne prépoſée pour les recettes des revenus & des aumônes, & qui ait moyen de répondre de ce maniement.

c Les Ordonnances ont pourvû à cette Adminiſtration des Hôpitaux, & à la nomination de perſonnes qui en ſoient chargées, & qui veillent au ſoin de leurs affaires, & à la conſervation de leurs Privileges.

Sancimus res ad venerabiles Eccleſias, vel xenones, vel monaſteria, vel orphanotrophia, vel gerontocomia, vel ptochotrophia, vel noſocomia, vel brephotrophia, vel denique ad aliud tale conſortium deſcendentes ex qualicunque liberalitate, ſive inter vivos, ſive mortis cauſa, ſive in ultimis voluntatibus habita à lucrativorum inſcriptionibus liberas immuneſque eſſe lege ſcilicet quæ ſuper hujuſmodi inſcriptionibus poſita eſt, in aliis quidem perſonis ſuum robur obtinente. *l. 22. c. de ſacroſ. Eccleſ.*

IV.

4. Reglement des dépenſes des Hôpitaux.

Le fonds des recettes & des aumônes étant deſtiné pour les differentes dépenſes neceſſaires dans les Hôpitaux, ſoit pour les perſonnes des pauvres, ſoit pour les ſalaires & l'entretien des domeſtiques, les reparations des Bâtimens, & pour les autres beſoins de toute nature; toutes ces dépenſes doivent être reglées par les Adminiſtrateurs à proportion des beſoins & des revenus [d].

d Cette œconomie fait partie de l'adminiſtration des Hôpitaux.

V.

5. Nomination des Adminiſtrateurs.

Comme les Hôpitaux ſont établis dans les Villes, & dans les autres lieux pour un bien commun, & qu'il eſt de la police des Villes qu'ils ſubſiſtent, & ſoient bien reglez, les établiſſemens des Hôpitaux font partie de cette police, & il eſt pourvû par les Habitans dans les Aſſemblées ou Conſeils de Ville, à ce qui regarde l'adminiſtration de ces maiſons. On y nomme auſſi ceux qui

doivent être prépoſez à cette adminiſtration s'il n'y a d'autres manieres d'y pourvoir ſelon les uſages, & les fondations [e].

[e] *V. les Ordonnances.*

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui ſont prépoſez à l'Adminiſtration des Hôpitaux.

SOMMAIRES.

1. *Devoir des Adminiſtrateurs des Hôpitaux pour l'ordre domeſtique.*
2. *Soin des biens & des affaires.*
3. *Recettes des revenus.*
4. *Ceux qui font ces recettes doivent rendre compte.*
5. *Reglement des devoirs de ceux qui ſont employez au ſervice des Hôpitaux.*
6. *Il ne faut recevoir que les vrais pauvres dans les Hôpitaux.*

I.

1. Devoir des Adminiſtrateurs des Hôpitaux pour l'ordre domeſtique.

LEs devoirs des Adminiſtrateurs des Hôpitaux en ce qui regarde la diſcipline domeſtique, ſont la vigilance, & l'application de chacun d'eux aux fonctions qui luy ſont commiſes: ce qui renferme en general le ſoin de faire obſerver exactement tous les reglemens; de viſiter les lieux, & de s'informer de la conduite des pauvres & des domeſtiques, de faire les corrections neceſſaires avec les temperamens de moderation & de fermeté que demande cette fonction, de rapporter aux Bureaux, ou Aſſemblées des Adminiſtrateurs ce qui peut meriter leur connoiſſance pour y être pourvû, & de veiller en general & en particulier à toutes les fonctions de cette adminiſtration [a].

[a] *C'eſt en ces fonctions que conſiſtent les devoirs des Adminiſtrateurs, qui regardent la diſcipline des Hôpitaux.*

II.

2. Soin des biens & des affaires.

Pour ce qui regarde l'œconomie, l'adminiſtration

des biens, le ſoin des affaires, la conſervation des Privileges, ceux qui ſont chargez de ces fonctions doivent avoir les inventaires des biens, les memoires des affaires & des procés, s'il y en a, & les inſtructions de tout ce qui regarde cette œconomie & cette adminiſtration, & ils doivent s'appliquer à tout ce qui en dépend: ce qui renferme les viſites des bâtimens, & des heritages, le ſoin de cultiver, loüer, ou bailler à ferme les heritages, les maiſons, & les autres biens, faire payer les rentes, défendre les pauvres dans les procés, pourſuivre leurs droits, les faire joüir de leurs privileges, s'informer des bienfaits de ceux qui donnent aux pauvres par leurs Teſtamens, ou par d'autres diſpoſitions, pour en faire le recouvrement, & en general veiller autant qu'il ſe peut à ce que l'œconomie & les affaires ſoient en bon état [b].

b C'eſt en tous ces ſoins que conſiſte la conſervation des biens & des droits qui ſont ſubſiſter les Hôpitaux.

Neceſſarium quoque eſſe credidimus, etiam ſub his aliquid definire, qui curam ſuſceperunt ſuſcepturive ſunt venerabilium xenonum,& noſocomiorum,& ptochotrophiorum,& orphanotrophiorum, & brephotrophiorum. Nam & ipſis omnem licentiam auferimus,de adquiſitis rebus poſt ſuſceptas hujuſmodi curationes vel per teſtamentum vel per alium quemlibet modum vel machinationem quicquam in alias transferri perſonas:exceptis, quæ prius habuerant, vel poſtea à parentibus, vel theiis, vel fratribus ad ipſos pervenerunt. Omnia enim, quæcumque ad ſancta pertinent loca vel quæ ad ipſorum præpoſitos poſt ſuſceptam hujuſmodi curam pervenerunt vel perventura ſunt ad ipſa venerabilia pertinebunt loca, eaque piè in eos diſtribui & erogari volumus, qui in illis locis ſunt, vel curantur. Manifeſtum enim eſt: quod quiſquis derelinquit vel donat,ſive in ſcriptis, ſive ſine ſcriptis xenodocho, vel noſocomo, vel ptochotropho, vel orphanotropho: idcirco dat, ut piè per ipſum diſpenſetur: ut qui multam de eorum pietate præſumptionem & occaſionem habeat, qui iis locis præfecti ſunt. Neque vero juſtum eſt, ipſum ea, quæ ſub prætextu eorum, qui ſub ejus cura ſunt accipit, non in ipſos vel pro ipſis impendere, ſed in propriam perſonam auferre, & proprio lucro applicare, timore Dei contempto: quis enim tali curæ præpoſitum non exiſtimet idcirco eam ſuſcepiſſe, ut non ſolum quæ extrinſecus ad eum pervenient, ſed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam rem impendat. *l.* 42. §. 6. *c. de Epiſc. & Cler.*

Amplius id quoque jubemus, ut quæcunque poſt neceſſariam erogationem in eos, qui eorum curæ commiſſi ſunt, & debitam curationem rerum & ædificiorum ſupereſſe contigerit, ea ad reddituum comparationem proficiant. Undique enim noſter ſcopus noſtraque intentio eſt, ad amplificationem & augmentum adducere res ad pios uſus ſegregatas. Sic enim quiſquis pro ſua anima quidquam facere volet, promptius erogabit: ſi crediderit, ea, quæ ab ipſo data fuerint piè adminiſtranda eſſe. *d. l.* §. 7.

III.

Ceux qui ſont chargez de la recette des revenus & des aumônes, & autres fonds deſtinez pour la ſubſiſtance des pauvres, & pour les autres charges des Hôpitaux, doivent veiller au recouvrement des deniers qu'ils ont à recevoir, ſoit des fermiers, des debiteurs, ou autres; mais ſans uſer des voyes de rigueur, qui ne ſont permiſes en Juſtice que dans des cas qui peuvent y obliger : ce qu'ils ne doivent faire même que par l'avis de ceux qui ont l'adminiſtration ; & cette moderation eſt ſur tout neceſſaire à l'égard des bienfacteurs & de leurs heritiers, non ſeulement par la conſideration qu'on eſt obligé d'avoir pour ces perſonnes, mais encore pour l'interêt même des Hôpitaux, qui demande qu'on n'aliene pas par ces voyes ceux qui voudroient y faire du bien [c].

3. Recettes des revenus.

c C'eſt par le ſoin de ces recettes, qu'il eſt pourvû à la ſubſiſtance des pauvres, & aux autres charges des Hôpitaux.

V. l'article précedent, & les textes qu'on y a citez.

IV.

Ces mêmes Officiers prépoſez à ces recettes, ſont tenus d'en rendre les comptes à ceux qui doivent les oüir & examiner, ſelon les uſages & les reglemens, ſoit en chaque année, ou aprés leur exercice fini, ou autrement, ſelon ces mêmes uſages & ces reglemens [d].

4. Ceux qui font ces recettes doivent rendre compte.

d Orphanotrophos hujus inclytæ urbis : (nulla ſubtilitate juris obſiſtente) qui quidem pupillorum ſunt quaſi tutores, adoleſcentium vero quaſi curatores: ſine ullo fidejuſſionis gravamine in emergentibus cauſis tam in judicio quam extra judicium, ut opus exegerit ad ſimilitudinem tutoris & curatoris, perſonas & negotia eorum ſi qua poſſint habere deffendere ac vindicare jubemus ita videlicet, ut præſentibus publicis perſonis, id eſt tabulariis, aut intervenientibus geſtis in hac quidem inclyta urbe apud virum perfectiſſimum magiſtrum cenſus, in Provinciis vero apud moderatores earum, vel deffenſores locorum : res eorum eis tradantur, à quibus ſunt cuſtodiendæ : ut ſi quis earumdem rerum, propter fœnus forſitan vel aliam urgentem cauſam vel eo quod ſervari non poſſunt alienandas eſſe perſpexerint prius habita æſtimatione liceat eis alienationis inire contractum : & pretia eorum, quæ exinde colliguntur ab eiſdem perſonis cuſtodiantur ; hujuſmodi autem pium atque religioſum officium pro tempore orphanotrophos ita peragere convenit, ut minime ratiociniis tutelaribus ſeu curationibus obnoxii ſint; grave enim atque iniquum eſt callidis quorumdam. Si ita contigerit machinationibus eos vexari, qui propter timorem Dei pa-

rentibus atque ſubſtantiis deſtitutos minores ſuſtentare, atque velut affectione paterna educare feſtinant. *l.* 32. *c. de Epiſc. & Clerc.*

Si autem contigerit aliquem ab adminiſtratione ſua ceſſare, quam acceperat: ſancimus, eum qui in ejus locum conſtitutus eſt cum timore Domini rationem reditioni ſubjici geſtæ ſub eo adminiſtrationis, ſicut divina noſtra lege continetur ſciente eo, qui poſt ipſum conſtitutus eſt, quod Domino Deo pro his rationem reddet. *l.* 42. §. 8. *c. eod.*

Sur la reddition de compte des Adminiſtrateurs & autres prépoſez à ces fonctions. V. l'Ordonnance de François I. en 1545. *celle de Charles IX. en* 1561. *art.* 1.

Par la Novelle 123. *de Juſtinien chapitre* 23. *ces ſortes d'Officiers étoient tenus de rendre leurs comptes pardevant l'Evêque : ce qui paroiſſoit fort juſte, puiſqu'ils doivent être les Protecteurs des pauvres, & qu'ils en ſont les peres.* OEconomos autem & xenodochos, noſocomos, ptochotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores & alios omnes clericos jubemus pro creditis ſibi gubernationibus apud proprium Epiſcopum cui ſubjacent conveniri, & rationem ſuæ gubernationis facere & exigi quod ex ipſis debentes oſtenduntur illi venerabili reddendum domui ex cujus ordinatione debitum apparuerit: ſi vero putaverint ſe gravari : poſt repetitionem metropolita cauſam examinet. Si vero metropolita fuerit contra quampiam prædictarum perſonarum hujuſmodi cauſas examinans, & debitum exegerit, & exactus putaverit ſe gravatum Diœceſeos illi beatiſſimus Patriarcha cauſam determinet. Non enim concedimus prædictis perſonis pro memoratis cauſis ante examinationem & exactionem debiti propter Epiſcopos declinare, & ad alia venire judicia. Si quis autem ex Eccleſiaſticis cui aliqua talis diſpenſatio credita eſt, ante rationum expoſitionem & debitorum ſolutionem moriatur, jubemus ejus heredes ſimili modo & rationibus & exactionibus ſubjacere. *Nov.* 123. *Cap.* 23.

V.

5. Reglemens des devoirs de ceux qui ſont employez au ſervice des Hôpitaux.

Toutes les autres perſonnes prépoſées aux differentes fonctions du ſervice des Hôpitaux Eccleſiaſtiques & autres, ont leurs devoirs ſelon leurs fonctions par les reglemens de chaque maiſon [e].

e C'eſt en cela que conſiſte l'ordre des fonctions de ces perſonnes.

VI.

6. Il ne faut recevoir que les vrais pauvres dans les Hôpitaux.

Comme les Hôpitaux ne ſont établis que pour les pauvres, il eſt du devoir de ceux qui en ont l'adminiſtration de n'y pas recevoir ceux qui pourroient ſubſiſter d'ailleurs, ſur tout les valides qui peuvent s'occuper à quelque travail, & qui n'ont d'invalidité que la faineantiſe, ſi ce n'eſt que leur bas âge ou d'autres conſiderations obligeaſſent à les recevoir dans ces ſortes d'Hôpitaux, qui ſont établis pour occuper à quelque travail les pauvres de l'un & de l'autre ſexe[f].

f Il ne faut pas favoriſer la faineantiſe des mendians valides. Exploretur in ſingulis & integritas corporum & robur annorum. *l. un. C. de Mendic. valid.*

On peut remarquer icy ſur tout ce qu'on a dit ſur l'adminiſtration des Hôpitaux, que la viûë de pourvoir aux neceſſitez des pauvres, qui ſont dans ces maiſons, & le commandement exprés de la Loy divine de faire l'aumône, doivent engager les particuliers à en faire autant qu'il leur eſt poſſible.

Ex ſubſtantia tua fac eleemoſinam, & noli avertere faciem tuam ab ullo paupere: ita enim fiet ut nec à te avertatur facies Domini. Quomodo potueris, ita eſto miſericors. Si multum tibi fuerit, abundanter diſtribue: ſi exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri ſtude. Præmium enim bonum tibi theſauriſas in die neceſſitatis, quoniam eleemoſina ab omni peccatò, & à morte liberat & non patietur animam ire in tenebras. Fiducia magna erit coram ſummo Deo, eleemoſina omnibus facientibus eam. *Tob. 4. v. 7. &c.*

Fili, eleemoſinam pauperis ne defraudes, & oculos tuos ne tranſvertas à paupere, animam eſurientem ne deſpexeris & non exaſperes pauperem in inopia ſua, cor inopis ne afflixeris, & non protrahas datum anguſtianti. Rogationem contribulati ne abjicias, & non avertas faciem tuam ab egeno, ab inope ne avertas oculos tuos propter iram, *Eccli. 4. v. 1. 2. 3. 4. & 5.*

TITRE XIX.

DE L'USAGE DE LA PUISSANCE temporelle en ce qui regarde l'Egliſe.

COmme la Religion eſt le fondement de l'ordre de la ſocieté des hommes, & que c'eſt pour maintenir cet ordre, que Dieu a donné aux Princes la puiſſance neceſſaire pour les divers uſages du gouvernement; leur premier devoir eſt de maintenir la Religion[a], ce qui renferme le pouvoir d'employer leur autorité pour appuyer celle de l'Egliſe.

C'eſt de ce devoir eſſentiel de rapporter à Dieu tout uſage du gouvernement, qu'un Empereur a dit, qu'il doit en faire le commencement, le progrés & la fin[b]. Car le gouvernement & la police qui doivent regler l'ordre exterieur de la ſocieté des hommes, doivent ſe rapporter à l'ordre divin, qui ne l'a formée que pour unir les

a Decere arbitramur noſtrum imperium ſubditos noſtros de Religione commonefacere ita enim & pleniorem adquiri Dei ac ſalvatoris noſtri Jeſu Chriſti benignitatem poſſibile eſſe exiſtimamus, ſi quando & nos pro viribus ipſi placere ſtuduerimus, & noſtros ſubditos ad eam rem inſtituerimus. *l. 3. c. de ſum. Trin.*

Sancta Synodus. . . . . admonet imperatorem, reges, reſpublicas, principes, & omnes, & ſingulos, cujuſcumque ſtatus & dignitatis extiterint, ut, quo largius bonis temporalibus, atque in alios poteſtate ſunt ornati, eo ſanctius, quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua, ejuſque patrocinio tecta, venerentur; nec ab ullis Baronibus, domicellis, rectoribus, aliiſvè dominis temporalibus, ſeu magiſtratibus, maximèque miniſtris ipſorum principum, lædi patiantur: ſed ſeverè in eos, qui illius libertatem, immunitatem, atque juriſdictionem impediunt animadvertant: quibus etiam ipſimet exemplo ad pietatem, Religionem Eccleſiarumque protectionem exiſtant, &c. *Conc. Trid. ſeſſ. 25. cap. 20. de reform.*

b Unam nobis eſſe in omni noſtræ reipublicæ & imperii vita in Deo ſpem credimus ſcientes quia hæc nobis & animæ & imperii dat ſalutem. Unde & legiſlationes noſtras inde pendere competit & in eam reſpicere & hoc eis principium eſſe & medium & terminum. *Nov. 109. in præfat.*

Cum ſancta atque irreprehenſibilis fides, quam prædicat ſancta Dei Catholica Apoſtolica Eccleſia, nullo modo innovationem recipiat: nos ſequentes ſanctorum Apoſtolorum, & eorum qui poſt eos in ſanctis Dei Eccleſiis converſati ſunt, dogmata, juſtum fore exiſtimavimus, cunctis manifeſtum facere, qualiter de fide quæ in nobis eſt, ſentiamus, inſiſtentes & adhærentes traditioni & confeſſioni ſanctæ Dei Eccleſiæ Catholicæ. *l. 5. c. de ſum. Trin.*

hommes

hommes dans ſon ſervice par l'eſprit de la Religion qui les élevé à luy.

Il s'enſuit de cet ordre divin ſur la ſocieté des hommes & de cet uſage de la puiſſance qu'il y donne aux Princes, qu'il y a une union tres-étroite entre les puiſſances ſpirituelles que Dieu établit pour le miniſtere de ſon Egliſe, & les puiſſances temporelles à qui il confie le gouvernement temporel de cette ſocieté, puiſque ces deux ſortes de puiſſances ont pour leur fin commune d'y maintenir l'ordre, & de lier les hommes dans le culte de Dieu, & dans l'obſervation de tous les devoirs que leur ordonne la Religion: Deſorte, que c'eſt un effet naturel de l'union que l'ordre divin a formé entre les puiſſances ſpirituelles & les temporelles, qu'elles s'accordent & ſe ſoûtiennent mutuellement, afin que tout ce qui peut dépendre du gouvernement temporel ſe rapporte au ſpirituel, & que tous les deux tirent l'un de l'autre l'uſage que le bien commun peut en demander. Et quoyque ces deux ſortes de puiſſances ayent leurs uſages diſtinguez de la maniere qu'on l'a expliqué dans le Chapitre 10. du Traité des Loix, la juſte diſpenſation de l'une & de l'autre dans les bornes de leur étenduë, les concilie & les accorde parfaitement, & elles ne peuvent être diviſées que par la diviſion de ceux qui en exercent les miniſteres, & par les entrepriſes des uns ſur les autres lorſqu'ils veulent donner à leur miniſtere une étenduë qui n'y convient pas.

Il eſt de la puiſſance des Princes, & de leur devoir, de donner à l'Egliſe dans leurs Etats, toute la protection & tout le ſecours dont elle peut avoir beſoin. C'eſt pour cet uſage que les Princes Chrétiens ont fait pluſieurs loix pour ordonner l'obſervation & l'execution des loix de l'Egliſe, comme on le voit dans les Codes des Empereurs Chrétiens, Theodoſe & Juſtinien, & dans les Ordonnances de nos Rois, qui ont compris un tres-grand nombre de loix qui regardent la Religion, ce qu'ils n'ont pas fait pour y établir des regles, & s'en rendre les Legiſlateurs ou les Juges, comme ſi leur puiſſance s'éten-

doit à y gouverner, ainſi qu'ils le peuvent dans leurs Etats ; mais ſeulement pour faire obſerver les loix que l'Egliſe elle-même & les Puiſſances ſpirituelles à qui Dieu en a confié la conduite y ont établies, & pour en proteger & maintenir l'execution [c], en ce qu'il y a dans ces loix qui regarde l'ordre exterieur, & où l'autorité temporelle puiſſe avoir ſon uſage. Ainſi, par exemple, les Princes ne reglent pas quelles ſont les veritez de la foy que Dieu a revelées à ſon Egliſe, & ne compoſent pas les Canons de la diſcipline Eccleſiaſtique ; mais ſuppoſant pour vray & pour bien reglé ce que l'Egliſe met au nombre des veritez de la Religion, & ce qu'elle ordonne pour la diſcipline & la police ſpirituelle, ils ajoûtent à l'autorité des loix de l'Egliſe, celle que Dieu a miſe en leurs mains, ordonnant pour ce qui regarde les veritez de la foy que leurs Sujets demeurent ſoûmis à la doctrine de l'Egliſe, faiſant défenſes de ne rien prêcher, ni enſeigner qui y ſoit contraire, & établiſſant des peines contre les heretiques. Et quant à la diſcipline, ils ne reglent pas, par exemple, ce qui regarde la celebration des Fêtes, & les ceremonies du culte divin ; mais ils défendent la profanation des Fêtes, & puniſſent ceux qui les violent, & ceux qui troublent l'ordre établi pour ce culte [d] ; ils établiſſent auſſi des peines con-

c Neceſſarium igitur eſſe putavimus, tam hæreticorum vaniloquia & mendacia diſſipare, quàm omnibus inſinuare, quomodo, aut ſentiat ſancta Dei Catholica & Apoſtolica Eccleſia, aut prædicent ſanctiſſimi ejus ſacerdotes. Quos & nos ſequuti, manifeſta conſtituimus ea quæ fidei noſtræ ſunt: non quidem innovantes fidem, (quod abſit) ſed coarguentes eorum inſaniam, qui eadem cum impiis hæreticis ſentiunt. Quod quidem & nos in noſtri imperii primordiis pridem ſatagente cunctis fecimus manifeſtum. *l. 6. de ſum. Trin.*

Cunctos populos, quos clementiæ noſtræ regit temperamentum, in tali volumus religione verſari, quam divinum Petrum Apoſtolum tradidiſſe Romanis, religio uſque nunc ab ipſo inſinuata declarat, quamque Pontificem Damaſum ſequi claret, & Petrum Alexandriæ Epiſcopum virum Apoſtolicæ ſanctitatis, hoc eſt, ut ſecundùm Apoſtolicam diſciplinam Evangelicamque doctrinam Patris & Filii, & Spiritus ſancti unam deitatem, ſub parili majeſtate, & ſub pia Trinitate credamus. Hanc legem ſequentes Chriſtianorum Catholicorum nomen jubemus amplecti. *l. 2. c. Theod. de fid. Cath.*

d Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit, ut in Eccleſias Catholicas irruens, ſacerdotibus & miniſtris, vel ipſi cultui, locoque aliquid importet injuriæ: quod geritur, à Provinciæ rectoribus animadvertatur atque ita Pro-

tre les Miniſtres de l'Egliſe qui troublent cet ordre e.

Comme ces ſortes de loix des Princes regardent l'ordre general de la ſocieté, & le bien commun des fidéles, on ne doit pas les conſiderer comme des loix de l'Egliſe, qui ayent le caractere de l'autorité ſpirituelle des puiſſances qui en ont le miniſtere, mais comme des loix temporelles que la Religion des Princes, & leur zele pour l'Egliſe les oblige d'établir pour proteger dans leurs Etats l'execution & l'obſervation des loix de la Religion, & en maintenir l'exercice libre.

On peut remarquer ſur cet uſage de la puiſſance temporelle pour faire obſerver les loix de l'Egliſe, qu'il eſt un effet de la difference qui diſtingue l'état preſent de la veritable Religion dans les païs où elle eſt reçûë, de celuy où elle a été au temps de ſa naiſſance dans les païs dont le gouvernement y étoit contraire; car cette difference conſiſte en ce qu'au lieu que la Religion ſubſiſte libre dans les Etats Catholiques par l'appuy des puiſſances temporelles; il eſt arrivé au contraire que lorſ-

vinciæ moderator ſacerdotum, & Catholicæ Eccleſiæ Miniſtrorum, loci quoque ipſius, & divini cultus injuriam Capitali, in convictos ſive confeſſos reos ſententia noverit vindicandum: nec expectet, ut Epiſcopus injuriæ propriæ ultionem depoſcat cui ſanctitas ignoſcendi gloriam dereliquit, ſitque cunctis laudabile factas atroces ſacerdotibus aut miniſtris injurias veluti crimen publicum perſequi ac de talibus reis ultionem mereri. Quod ſi multitudo violenta à civilis apparitoris executione & adminiculo ordinum vel ordinatorum poſſeſſorumve non poterit flagitari quod ſe armis aut locorum difficultate tueatur: Præſides Provinciarum etiam militari auxilio per publicas litteras appetito competentem vindictam tali exceſſui imponere non morentur. *l.* 10. *c. de Epiſc. & Cler.*

e Sane cùm hactenus canones obſervati non recte fuerint, diverſas ex eo paſſi ſumus interpellationes contra clericos & monachos, & quoſdam Epiſcopos; ut qui ſecundum divinos canones non viverent, & quidam etiam inter eos invenirentur, qui nec ipſam quidem vel ſanctæ oblationis, vel ſancti baptiſmatis orationem tenerent aut ſcirent. *Nov.* 137. *in præfat. circa finem.*

Jubemus autem & Provinciarum Præſides ſi quid neglectum ex his quæ ſtatuimus invenerint primum quidem cogant Metropolitas & alios Epiſcopos dictas Synodos congregare, & omnia implere quæcunque de Synodis per præſentem legem juſſimus, ſi vera eos morantes noverint & remiſſos, tunc nobis indicent: ut ad competentem protinus correctionem procedamus contra detrectantes Synodos celebrare: ſcituris vero ipſis Præſidibus, & obedientibus ipſis officiis, quod ſi quidem iſta non ſervaverint, extremis ſubjicientur ſuppliciis; confirmamus autem & per præſentem legem à nobis diverſis legibus ſancita de Epiſcopis & Preſbyteris & cæteris clericis. *Ibid. cap.* 6. *in f.*

qu'elle a été établie dans des païs dont les puiſſances temporelles luy étoient ennemies, elle n'a pas laiſſé pendant le temps qu'elle a été perſecutée par ces puiſſances qui tâchoient de l'aneantir, de ſubſiſter de plus en plus ſur les fondemens du ſang des Apôtres & des Martyrs immolez à la fureur des Princes qui la perſecutoient, & par cette voye qui devoit faire perir tout établiſſement d'autre nature, elle a non ſeulement perſeveré ſous l'oppreſſion des perſecutions les plus cruelles; mais elle a été plus ſainte & plus floriſſante dans cet état, que dans celuy de la paix que luy ont procurée les Princes Chrétiens; car c'eſt dans la tranquillité de cette paix qu'on y a vû naître le relâchement: deſorte, qu'au lieu que c'eſt par la paix d'un Etat que le bon ordre de la police temporelle y eſt maintenu, cette même paix peut au contraire être une occaſion de déreglement à ceux qui ne ſçavent pas ſe ſoûtenir dans l'eſprit de la Religion contre la moleſſe où jette la tranquillité. Et cette difference entre cet effet de la paix dans la Religion, ſi oppoſé à celuy de cette même paix dans la police temporelle; eſt un effet de la difference entre l'eſprit de l'une, & celuy de l'autre; ce qu'il eſt important de remarquer pour y reconnoître l'eſprit des diverſes eſpeces de loix de la Religion & de la police temporelle, & les caracteres qui les diſtinguent, & pour mieux juger des principes de la conduite que doivent tenir ceux qui ſont dans les miniſteres de l'une & de l'autre, par les differentes vûës de leurs fins.

Cette difference entre l'eſprit de la Religion & celuy de la police temporelle d'un Etat, conſiſte en ce que l'eſprit de la Religion tend à former entre tous les hommes un ordre parfait, & une paix ſolide qui ſoit l'effet d'une union des cœurs, & d'un tel amour de chacun envers les autres, que tout homme aime tous les autres, comme il eſt obligé de s'aimer ſoy-même, c'eſt-à-dire, de cet amour qui éleve à la recherche unique du ſouverain bien par le détachement de l'amour des biens tem-

porels, dont cet esprit de la Religion inspire à tous ceux qui en sont animez un mépris sincere, & tel qu'il n'en permet qu'un usage sobre. Desorte qu'on est obligé de n'en user qu'avec la disposition d'en préferer la perte à tout ce qui pourroit blesser l'amour unique & dominant du souverain bien. Ainsi, il est naturel à ces caracteres de l'esprit de la Religion qu'elle se maintienne dans l'état des persecutions, qui dépoüillant les fidéles des biens qu'ils doivent mépriser, les ramene, & les éleve à l'amour du souverain bien, qu'ils doivent aimer, & dont rien ne doit être capable de les separer.

Mais l'esprit de la police temporelle ne consistant pas à regler ce qui se passe dans le secret des cœurs des hommes, & ne regardant au contraire que ce qui se passe dans l'exterieur, dont elle doit regler l'ordre indépendamment des bonnes ou mauvaises dispositions de l'interieur des personnes, cette police ne doit regarder que cet ordre exterieur, pour y maintenir la police & la tranquillité.

On peut juger par cette difference entre l'esprit de la Religion & celuy de la police temporelle, quelles doivent être les vûës de ceux qui exercent quelque ministere dans l'une & dans l'autre, & que comme leurs fins sont differentes, leur conduite doit l'être aussi ; mais comme la distinction de l'esprit de la Religion d'avec celuy de la police temporelle n'empêche pas qu'elles ne s'accordent reciproquement, puisque le ministere de l'une n'engage ceux qui l'exercent à rien qui puisse blesser leurs devoirs envers l'autre. Ainsi lorsque ceux qui ont le gouvernement temporel, ou qui en exercent quelque fonction, procurent dans un Etat l'abondance de toutes les choses qui sont à l'usage de la societé des hommes, ils ne font rien de contraire à l'esprit de la Religion qui enseigne le mépris des biens temporels ; mais ils exercent un devoir de leur ministere : car si d'une part personne n'est dispensé de la loy du mépris des biens temporels, il est vray de l'autre que l'abondance de toutes choses est necessaire dans un Etat pour les di-

vers besoins, & du Prince & de l'Etat, & pour ceux des particuliers, qui peuvent les avoir plus ou moins grands, selon les qualitez des personnes & leurs emplois, qui rendent necessaire aux uns, ce qui doit être superflu à d'autres.

Ainsi lorsque les Princes établissent des Tribunaux de Justice, & qu'afin de l'y faire rendre à leurs sujets, ils choisissent pour Juges ceux qu'ils croyent avoir le plus de capacité & d'integrité, ils ne font rien de contraire à l'esprit de la Religion; car encore que saint Paul nous apprenne que cet esprit porte à souffrir plûtôt l'injustice, & à relâcher de ses interêts qu'à les défendre par des procés[f], & que par ce même principe du détachement des biens temporels, ce saint Apôtre conseille aux fidéles de prendre pour Juges des differends qui regardent les biens temporels les moindres d'entre eux[g], pour ne pas plaider devant des Juges payens sous qui ils vivoient; il est toûjours vrai que les Princes Chrétiens doivent la justice à tous leurs sujets, soit qu'ils aiment ou qu'ils mépriſent les biens temporels; & le desordre seroit extréme, si, sous prétexte du devoir general du mépris des biens temporels, les Princes laissoient l'administration de la Justice entre les mains de personnes qui ignorassent les loix, & qui fussent incapables des soins que demande cette administration.

Il s'ensuit de ces remarques qu'on vient de faire sur les Loix de la Religion, dont l'observation peut avoir besoin de l'appuy des puissances temporelles, que les

[f] Nulli malum pro malo reddentes : providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus. Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes : non vosmetipsos defendentes. *Rom.* 12. *v.* 17. 18. 19.

Jam quidem omnino delictum est in vobis quod judicia habetis inter vos. Quare non magis injuriam accipitis? Quare non magis fraudem patimini. 1. *Cor.* 6. 7.

Ei, qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. *Matth.* 5. 40. *V. Luc.* 6. 29.

[g] Sæcularia igitur judicia si habueritis contemptibiles, qui sunt in Ecclesia illos cpnstituite ad judicandum ad verecundiam vestram dico. Sic non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum? Sed frater cum fratre judicio contendit : & hoc apud infideles? 1. *Cor.* 6. 4.

loix des Princes, qui ont cet uſage de proteger & maintenir la Police de l'Egliſe, ſe rapportant à l'ordre public d'un Etat Catholique, il eſt neceſſaire de comprendre dans ce Titre les principes qui regardent cette alliance de la Police temporelle à celle de l'Egliſe. On peut voir ſur cette matiere ce qui a été dit dans la Préface ſur les differentes eſpeces de liaiſons, qui font ſubſiſter la ſociété des hommes dans tout l'Univers.

Il eſt facile de juger par les remarques qu'on vient de faire, ce qu'il y aura dans ce Titre de regles qui regardent la Religion, & qu'on doit ſe reſtreindre à celles dont le violement pourroit intereſſer le public, & en troubler ou bleſſer l'ordre, & dont l'obſervation doit par cette raiſon être appuyée de l'autorité des Puiſſances temporelles. Ainſi, par exemple, l'Egliſe défend de prêcher des hereſies; elle ordonne la celebration des Fêtes par la ceſſation des travaux défendus pendant ces ſaints jours; elle commande l'abſtinence des viandes pendant le Carême; & les Princes Chrétiens autoriſent les défenſes de prêcher des hereſies, & puniſſent ceux qui y contreviennent. Ils établiſſent auſſi de certaines peines contre les heretiques [b]: ils défendent les foires & marchez les jours de Fêtes, & les travaux qui les profanent; & ils défendent en Carême la vente publique des viandes, dont l'Egliſe défend l'uſage pendant ce ſaint jeûne.

C'eſt pour l'obſervation de ces ſortes de loix de l'Egliſe & de pluſieurs autres ſemblables, que les Empereurs Chrétiens & nos Rois ont fait une infinité de loix qui regardent la Police Eccleſiaſtique pour la maintenir, ainſi qu'on vient de le remarquer: Et comme ces

b Omnes hæreticos utriuſque ſexus, quocunque nomine cenſeantur, perpetua damnamus infamia, diffidamus, atque bannimus: cenſentes, ut omnia bona talium confiſcentur, nec ad eos ulterius revertantur: ita quod filii eorum ad ſucceſſionem eorum pervenire non poſſint; cum longe gravius ſit, æternam, quam temporalem offendere majeſtatem. Qui autem inventi fuerint ſola ſuſpicione notabiles; niſi ad mandatum Eccleſiæ juxta conſiderationem ſuſpicionis, qualitatemque perſonæ, propriam innocentiam congrua purgatione monſtraverint: tanquam infames & bannitiab omnibus habeantur. *l.* 19. *c. de hæret. & manic.*

V. l'article 4. *de la Section* 1. *du* 1. *Titre qui ſuit.*

loix des Princes font une partie du Droit public, on ne comprendra dans ce Titre que ce qu'elles ont de principes generaux & de regles eſſentielles, d'où dépend le détail des autres; mais on ne doit pas y comprendre ce détail, parce qu'il eſt amplement recueïlli dans les compilations des Ordonnances, où il eſt facile de le voir & le conferer avec les regles de cette même nature, recueïllies dans les Codes des Empereurs Theodoſe & Juſtinien, où il faut diſtinguer celles de ces loix, qui ne ſont pas de nôtre uſage, comme il eſt aiſé de le reconnoître par la ſimple lecture qu'on en peut faire.

C'eſt à ces bornes qu'on a dû reſtreindre ce qu'il peut y avoir de regles qui regardent la police Eccleſiaſtique, qu'on doit comprendre dans ce Titre; mais pour tout ce qu'il y a dans cette police de matieres purement ſpirituelles, quoyqu'elles ſe rapportent à l'ordre public, & que par cette raiſon elles faſſent une eſpece de Droit public, comme ſont les dogmes de la foy, l'ordre hierarchique, les diſtinctions des divers miniſteres des Ordres ſacrez, & ceux des Prelats, la juriſdiction Eccleſiaſtique pour ce qui eſt purement ſpirituel, & les autres matieres ſemblables; le caractere qu'elles peuvent avoir de Droit public, & leurs liaiſons aux matieres de la police Eccleſiaſtique n'obligent pas à les y joindre & à y comprendre en general tout ce qu'il y a dans la Religion qui ait le caractere de Droit public.

Quelqu'un pourroit penſer que comme ceux qui ont recueïlli les loix de l'Egliſe dans cette compilation qu'on appelle le Droit Canonique, y ont mêlé une infinité de regles qui ne regardent que le temporel, & dont pluſieurs même ont été tirées des Auteurs Payens, des loix Romaines ſur les matieres des ventes, échanges, loüages, dépôt, donations, hypotheques, ſucceſſions, & autres matieres purement temporelles, on pourroit auſſi comprendre icy les regles de l'Egliſe qui ne regardent que le ſpirituel; mais cet exemple ne va pas à une telle conſequence; car ceux qui ont fait cette compilation du Droit Canonique ont pû mêler ces loix temporelles par

par des conſiderations qui ne conviennent pas au mélange des loix de l'Egliſe dans le Droit public qui regarde la police temporelle. Ainſi ils ont pû conſiderer que ces loix temporelles mêlées dans le Droit Canonique peuvent être regardées comme des regles de la conduite des particuliers dans le temporel, & comme des principes des devoirs de conſcience qui les obligent à ſe faire juſtice dans leurs commerces, & dans les diverſes affaires qu'ils peuvent avoir enſemble, deſorte que ces loix temporelles peuvent être conſiderées par cette vûë, comme des acceſſoires de celles de la Religion, & dont les Miniſtres de l'Egliſe peuvent ſe ſervir pour les déciſions des difficultez de conſcience; ainſi ces compilateurs peuvent avoir été portez à ce mélange par la conſideration de la double autorité des Papes dans l'Egliſe & dans leurs Etats, où ils ſont Princes temporels, avec le droit d'y faire des loix temporelles & s'être propoſé l'exemple de la loy divine de l'ancienne alliance que Dieu dicta luy-même à Moyſe, & où il ajoûta aux loix de la Religion pluſieurs regles pour le temporel; parce qu'il exerçoit luy-même d'une maniere viſible le gouvernement ſpirituel & temporel du peuple choiſi à qui il donnoit ces Loix.

Ils ont pû auſſi avoir en vûë la juriſdiction Eccleſiaſtique, où il peut arriver des differends en toutes matieres, ce qui étoit plus ordinaire lorſque cette juriſdiction étoit moins bornée qu'elle ne l'eſt aujourd'huy en France; mais le deſſein de compoſer l'ordre des regles du Droit public ne s'étendant qu'à la police temporelle, ne peut avoir pour acceſſoires les loix de la Religion: & l'aſſemblage de ces deux ſortes de loix ſous un même Titre bleſſeroit la dignité & la ſainteté de celles de la Religion, & le caractere diſtingué de l'autorité que leur donne l'eſprit de Dieu qui les a inſpirées, & qui par ces loix regit & conduit l'Egliſe d'une maniere bien differente de la conduite de Dieu dans l'ancienne alliance. Car dans la nouvelle Jeſus-Chriſt qui en eſt le Legiſlateur, non ſeulement n'a pas fait de loix pour la police

temporelle ; mais il n'a pas même voulu ſe rendre juge d'un differend en étant prié[i], & pour tout ce qui regarde le temporel, il en a laiſſé la direction aux puiſſances temporelles, enſeignant, & par ſoy-même & par ſes Diſciples l'obéïſſance qui leur eſt dûë, & nous apprenant les diſpoſitions neceſſaires pour le bon uſage des biens temporels.

On peut juger par toutes ces reflexions de quelle maniere s'accordent & ſe concilient les differens uſages des puiſſances ſpirituelles & temporelles ; il ne reſte qu'à conſiderer quel doit être l'uſage de la puiſſance temporelle en ce qui peut regarder l'Egliſe, & quel eſt pour cet uſage le pouvoir, & en même temps le devoir des Princes.

Comme il eſt du devoir de ceux qui exercent le miniſtere ſpirituel d'enſeigner & d'inſpirer à tous les hommes le devoir de l'obéïſſance aux puiſſances temporelles, & l'obſervation des loix & des ordres de leurs Princes, il eſt de même du devoir de ceux qui exercent le miniſtere du gouvernement temporel d'ordonner à tous ceux qui leur ſont ſoûmis, l'obéïſſance aux puiſſances ſpirituelles, & les contenir dans les devoirs que demande cette obéïſſance par tout ce qui peut dépendre de l'uſage de la puiſſance temporelle: ce qui renferme le droit d'appuyer, proteger & faire executer les loix de l'Egliſe, punir ceux qui les violent d'une maniere à troubler l'ordre exterieur, & faire même des loix pour maintenir celles de l'Egliſe & de la diſcipline Eccleſiaſtique. Ainſi, par exemple, comme les loix de l'Egliſe ordonnent la celebration des Dimanches & des Fêtes, par la ceſſation des travaux qui en violent la ſolemnité, & que les Miniſtres de l'Egliſe n'ont pas l'uſage d'autres peines que des corrections ſpirituelles & des œuvres de pénitence, dont l'accompliſſement dépend de la volonté de ceux à qui on les impoſe, & qui d'ailleurs ne reparent pas toûjours le ſcandale public du violement des Fêtes : les Princes

[i] *Luc.* 12. 13. *&* 14.
V. le Chap. 10. *du Traité des Loix n.* 6.

ordonnent des peines contre ceux qui en troublent la celebration, & on les condamne à des amendes, & à d'autres peines, ſelon la qualité des faits & les circonſtances. Ainſi pour un autre exemple, les loix de l'Egliſe obligent à la reſidence [l] les Paſteurs & autres de qui les fonctions demandent leur preſence pour l'exercice de leurs miniſteres & de leurs devoirs, & s'ils deſobéïſſent à ces loix, il eſt du devoir & de l'autorité des Princes de les y contraindre par des voyes propres à cette autorité, comme par des ſaiſies de leurs revenus; & nos Rois ont fait ſur ce ſujet divers reglemens.

C'eſt donc pour faire obſerver les loix de l'Egliſe, & pour y aſſujettir les Eccleſiaſtiques, que les Princes ont le droit de faire des loix & des reglemens qui en ordonnent l'execution, & c'eſt ce qu'ont obſervé les Empereurs Chrétiens, & nos Rois ayant fait pluſieurs loix pour faire obſerver celles de l'Egliſe, comme on le voit par les recueïls des conſtitutions des Empereurs dans leurs Codes par pluſieurs Novelles de Juſtinien, & par les Ordonnances de nos Rois, qui appellent ce qu'ils ordonnent ſur les matieres qui regardent l'Egliſe, des loix politiques [m], & s'y qualifient *Protecteurs*, *Gardes*, *Conſervateurs*, *& Executeurs* de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne [n].

On voit dans cet uſage de l'autorité temporelle pour

l V. l'article 8. de la Section 2. des devoirs des Eccleſiaſtiques, par rapport à l'ordre public dans le Titre 10. du Clergé, & les Textes & Ordonnances qu'on y a citez.

m Charles IX. 17. Juillet 1561.

n François I. en Juillet 1543.

Cupiens ſancta Synodus Eccleſiaſticam diſciplinam in Chriſtiano populo non ſolum reſtitui; ſed etiam perpetuo ſartam, tectam à quibuſcunque impedimentis conſervari; præter ea quæ de Eccleſiaſticis perſonis conſtituit, ſæculares quoque principes officii ſui admonendos eſſe cenſuit, confidens eos, ut Catholicos, quos Deus ſanctæ fidei Eccleſiæque protectores eſſe voluit, jus ſuum Eccleſiæ reſtitui, non tantum eſſe conceſſuros; ſed etiam ſubditos ſuos omnes ad debitam erga clerum, parochos & ſuperiores ordines reverentiam revocaturos; nec permiſſuros ut officiales, aut inferiores magiſtratus, Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum immunitatem, Dei ordinatione, & Canonicis ſanctionibus conſtitutam, aliquo cupiditatis ſtudio, ſeu in conſideratione aliqua violent; ſed una cum ipſis principibus debitam ſacris ſummorum Pontificum, & conciliorum conſtitutionibus obſervantiam præſtent, &c. *Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 20.*

ce qui regarde l'Egliſe, que la puiſſance temporelle n'entreprend rien ſur l'autorité ſpirituelle, & qu'elle ne fait que s'y conformer & maintenir l'execution de ce que l'Egliſe a déja ordonné, & ce n'eſt que pour executer ces loix de l'Egliſe que les Princes y tiennent la main, & ce ſervice qu'ils rendent à l'Egliſe fait une partie de la police temporelle, dont l'ordre demande que celuy de la Religion y ſoit obſervé.

Ce même devoir & pouvoir des Princes de faire obſerver les loix de l'Egliſe les oblige auſſi à ne pas ſouffrir qu'il ſoit contrevenu à ces loix par les Miniſtres même de l'Egliſe, & par les Juges Eccleſiaſtiques qui pourroient entreprendre quelque choſe de contraire à la diſcipline Eccleſiaſtique, & dans les cas de ces entrepriſes il y eſt pourvû par la puiſſance du Prince de la maniere qui eſt en uſage dans ſon Etat. Ainſi en France on appelle de ce qui a été ordonné contre les regles de l'Egliſe, & ce ſont ces ſortes d'appellations qu'on qualifie appellations comme d'abus, parce qu'elles tendent à reformer l'abus qu'ont fait de leur autorité les Miniſtres & les Juges Eccleſiaſtiques par ces entrepriſes : ce qui s'étend aux reſcrits même des Papes qui bleſſeroient les loix de l'Egliſe, & ces appellations ſont interjettées, ou par les particuliers qui peuvent s'y trouver intereſſez, ou par les Procureurs generaux du Roy dans les Parlemens, à qui les Rois ont donné le pouvoir de juger ces ſortes d'appellations pour maintenir la diſcipline de l'Egliſe dans ſa pureté contre ces abus ; mais quand c'eſt un reſcrit du Pape dont on veut ſe plaindre, le reſpect dû au S. Siege, fait qu'on n'appelle pas du reſcrit même, mais de l'execution qu'on appelle fulmination.

C'eſt cette pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique que nous appellons en France les libertez de l'Egliſe Galliſcane, non par un privilege particulier qui affranchiſſe l'Egliſe de France des loix de l'Egliſe univerſelle ; mais par un attachement inviolable à cette pureté de la diſcipline qui conſiſte en ce qui fait le droit ancien & le

droit commun de l'Egliſe univerſelle o. Ainſi lorſque l'autorité de la puiſſance temporelle reprime ces entrepriſes, elle ne fait autre choſe que conſerver à l'Egliſe de France l'uſage libre de la diſcipline Eccleſiaſtique dans ſa pureté, & donner en effet à l'Egliſe la liberté qui convient à ſon regne ſpirituel, qui doit dominer ſur les abus & ſur les entrepriſes qui en troublent l'ordre.

o ☞ *On s'eſt ſervi de cette expreſſion du* Droit ancien *& du* Droit commun *de l'Egliſe univerſelle, à cauſe de la diverſité de ſentimens des Auteurs qui ont écrit de cette matiere des libertez de l'Egliſe Gallicane, quelques-uns ayant reſtreint aux quatre premiers Conciles les Loix de l'Egliſe, dont les libertez de l'Egliſe Gallicane doivent conſerver la pureté, & d'autres ayant compris dans ces Loix les Decrets des Papes, même des derniers, y ajoûtant le temperament de ce qui en a été reçû par nôtre uſage, ce qui eſt tres-juſte; car d'une part il y en a pluſieurs fort juſtes que nous obſervons, & de l'autre, non ſeulement il y en a que nous n'obſervons point, nous tenant à d'autres regles de l'Egliſe, & de la tradition, dans des matieres où la diſcipline ne peut varier ſelon les temps & ſelon les lieux; mais il y en a même que nous rejettons comme ne conſervant pas cette pureté, & il y en a une entre autres que nous conſiderons comme erronnée & contraire à l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt l'Extravagante,* unam ſanctam, *de Boniface VIII. qui ſe declare ſuperieur aux Rois pour le temporel, & s'attribuë le droit de les dépoſer. Perſonne n'ignore l'Hiſtoire de ce qui s'étoit paſſé entre le Pape & le Roy Philippe le Bel, & que cette Decretale en fut une ſuite.*

Unam ſanctam Eccleſiam Catholicam, & ipſam Apoſtolicam urgente fide credere cogimur, & tenere. Noſque hanc firmiter credimus, & ſimpliciter confitemur: extra quam nec ſalus eſt, nec remiſſio peccatorum, ſponſo in canticis proclamante (una eſt columba mea, perfecta mea. Una eſt matri ſuæ, electa genitrici ſuæ:) quæ unum corpus myſticum repræſentat, cujus caput Chriſtus: Chriſti vero Deus. In qua unus Dominus, una fides, unum baptiſma. Una nempe fuit diluvii tempore Arca Noe, unam Eccleſiam præfigurans, quæ in uno cubito conſummata, unum (Noe videlicet) gubernatorem habuit, & rectorem, extra quam omnia ſubſiſtentia ſuper terram legimus fuiſſe delata. Hanc autem veneramur & unicam: dicente Domino in Propheta: (erue à framea Deus animam meam, & de manu canis unicam meam,) pro anima enim, id eſt, pro ſeipſo capite ſimul oravit, & corpore: quod corpus unicam ſcilicet Eccleſiam nominavit, propter ſponſi, fidei, Sacramentorum, & charitatis Eccleſiæ unitatem. Hæc eſt tunica illa

Domini inconſutilis, quæ ſciſſa non fuit, ſed ſorte provenit. Igitur, Eccleſiæ unius, & unicæ unum corpus, unum caput, non duo capita, quaſi monſtrum, Chriſtus videlicet & Chriſti Vicarius Petrus, Petrique ſucceſſor: dicente Domino ipſi Petro (paſce oves meas) meas, inquit, & generaliter, non ſingulariter has, vel illas, per quod commiſiſſe ſibi intelligitur univerſas. Sive ergo Græci, ſive alii ſe dicant Petro, ejuſque ſucceſſoribus non eſſe commiſſos, fateantur neceſſe ſe de ovibus Chriſti non eſſe: dicente Domino in Joanne, unum ovile, & unicum eſſe paſtorem. In hac ejuſque poteſtate duos eſſe gladios, ſpiritualem videlicet, & temporalem Evangelicis dictis inſtruimur. Nam dicentibus Apoſtolis (ecce gladii duo hic) in Eccleſia ſcilicet, cum Apoſtoli loquerentur, non reſpondit Dominus nimis eſſe, ſed ſatis. Certe qui in poteſtate Petri temporalem gladium eſſe negat, male verbum attendit Domini proferentis (converte gladium tuum in vaginam.) Uterque ergo eſt in poteſtate Eccleſiæ, ſpiritualis ſcilicet gladius, & materialis. Sed is quidem pro Eccleſia, ille vero ab Eccleſia exercendus. Ille ſacerdotis, is manu regum & militum, ſed ad nutum, & patientiam ſacerdotis. Oportet autem gladium eſſe ſub gladio, & temporalem auctoritatem ſpirituali ſubjici poteſtati: nam cum dicat Apoſtolus: *non eſt poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinata ſunt*: non autem ordinata eſſent, niſi gladius eſſet ſub gladio, & tamquam inferior reduceretur per alium in ſuprema. Nam ſecundum beatum Dionyſium, lex divinitatis eſt infima per media in ſuprema reduci. Non ergo ſecundum ordinem univerſi omnia æque, ac immediate, ſed infima per media, & inferiora per ſuperiora ad ordinem reducuntur. Spiritualem autem & dignitate, & nobilitate terrenam quamlibet præcellere poteſtatem, oportet tanto clarius nos fateri, quanto ſpiritualia temporalia antecellunt. Quod etiam ex decimarum donatione, & benedictione, & ſanctificatione ex ipſius poteſtatis acceptatione, ex ipſarum rerum gubernatione claris oculis intuemur. Nam veritate teſtante, ſpiritualis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet, & judicare, ſi bona non fuerit: ſic de Eccleſia & Eccleſiaſtica poteſtate verificatur vaticinium Jeremiæ. (Ecce conſtitui te hodie ſuper gentes, & regna,) & cætera quæ ſequuntur. Ergo ſi deviat terrena poteſtas, judicabitur à poteſtate ſpirituali, ſed ſi deviat ſpiritualis minor, à ſuo ſuperiori: ſi vero ſuprema, à ſolo Deo, non ab homine poterit judicari; teſtante Apoſtolo, *ſpiritualis homo, judicat omnia, ipſe autem à nemine judicatur.* Eſt autem hæc auctoritas (& ſi data ſit homini, & exerceatur per hominem) non humana, ſed potius divina, ore divino Petro data, ſibique, ſuiſque ſucceſſoribus in ipſo, quem confeſſus fuit, Petra firmata: dicente Domino ipſi Petro, *Quod-*

Outre cet uſage de la puiſſance temporelle de maintenir les Loix de l'Egliſe, elle s'étend auſſi à l'uſage de ſe maintenir elle-même contre les entrepriſes des Miniſtres de l'Egliſe, qui la bleſſeroient en quelqu'un des droits & des fonctions qu'elle tient de Dieu: Et comme il eſt juſte que les Princes maintiennent les Loix de l'Egliſe, & protegent l'uſage de tous ſes droits, il eſt de la même juſtice qu'ils ſe maintiennent dans l'obſervation de leurs loix, & dans l'uſage des droits que leur donne cette puiſſance qu'ils tiennent de Dieu. C'eſt par ce droit que comme nos Rois font reformer les entrepriſes contre les Loix de l'Egliſe, par les appellations comme d'abus lorſque les Miniſtres de l'Egliſe, & les Juges Eccleſiaſtiques y ont contrevenu, ils font auſſi reformer par la même voie ce que ces Miniſtres & ces Juges entreprennent contre leurs loix, ou contre leurs droits. Et bien loin qu'en ſe rendant à eux-mêmes cette juſtice ils bleſſent les Loix de l'Egliſe, ils en obſervent au contraire une des premieres & des plus capitales, & qui n'eſt pas ſeulement une loi de l'Egliſe, mais de droit divin, qui a ordonné aux Miniſtres même de l'Egliſe, l'obéïſſance aux Princes temporels en ce qui eſt de leurs fonctions.

Il faut encore remarquer un troiſiéme uſage de la Puiſſance temporelle en ce qui regarde l'Egliſe, & qui conſiſte au droit qu'ont les Princes ſur ce qu'il y a dans la diſcipline de l'Egliſe qui regarde le temporel, comme, par exemple, la poſſeſſion des biens donnez à l'Egliſe, dont elle reconnoît tenir tout ſon droit des Princes [e].

cunque ligaveris, &c. Quicunque igitur huic poteſtati à Deo ſic ordinatæ reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit, niſi duo (ſicut Manichæus) fingat eſſe principia: quod falſum, & hæreticum judicamus: quia teſtante Moyſe, non in principiis, ſed in principio cœlum Deus creavit, & terram. Porro ſubeſſe Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omnino eſſe de neceſſitate ſalutis. *Extravag. unam ſanctam.*

e Quo jure defendis Villas Eccleſiæ divino, an humano? Divinum jus in ſcripturis habemus: humanum jus in legibus Regum. Unde quiſque poſſidet, quod poſſidet? Nonne jure humano? *Diſt.* 8. *can.* 1.

Jura autem humana jura Imperatorum ſunt: quare? Quia ipſa jura humana per Imperatores & reges ſæculi Deus diſtribuit generi humano. *Ibid.*

Ce ſont ces divers uſages de la Puiſſance temporelle en ce qui regarde l'Egliſe, qui feront la matiere de ce Titre, qu'on diviſera en trois Sections : la premiere, de l'uſage de la puiſſance temporelle à l'égard de l'Egliſe : la ſeconde, de l'uſage de cette Puiſſance, pour reprimer les entrepriſes des Miniſtres de l'Egliſe ſur les droits des Princes, & des appellations comme d'abus : & la troiſiéme, de l'uſage de cette même Puiſſance ſur ce qu'il y a de temporel dans la police Eccleſiaſtique.

Il faut remarquer ſur toutes les matieres dont il ſera parlé dans ce Titre, qu'on ne doit pas s'étendre ſur le détail d'aucune ; car comme il n'eſt pas du deſſein de ce Livre de traiter des matieres qui regardent l'Egliſe, on n'y a mis ce dernier Titre, que pour donner les idées generales de quelques matieres qui regardent la Police de l'Egliſe, & où la Police temporelle demande quelque uſage de la Puiſſance des Princes ; mais on n'a pas dû non plus s'étendre à expliquer le détail des regles de ces matieres; car ce qu'il y a de ſpirituel dans ces regles, n'eſt pas du deſſein de ce Livre : & ce qu'il y en a, qui ſe rapporte au temporel, conſiſte en regles arbitraires que les Ordonnances, les Concordats & les autres Loix de l'Egliſe, & les uſages y ont établis, & qui par cette raiſon ne ſont pas du deſſein de ce Livre, mais ſe trouvent en leurs lieux propres & dans les recueïls qui en ont été faits ; & ceux entr'autres qu'ont fait divers Auteurs ſur les matieres qui regardent les libertez de l'Egliſe Gallicane, les appellations comme d'abus, & le droit de Regale *p*.

p V. le dernier art. de la Sect. 2.

SECTION

SECTION I.

De l'uſage de la Puiſſance temporelle en ce qui regarde l'Egliſe.

SOMMAIRES.

1. *Il y a deux ſortes de devoirs qui demandent l'uſage de deux ſortes de Puiſſances.*
2. *Uſage des Puiſſances ſpirituelles.*
3. *Uſage des Puiſſances temporelles.*
4. *Peines contre les Heretiques.*
5. *Peines pour faire obſerver les Loix de l'Egliſe.*
6. *Punition des crimes qui bleſſent l'ordre de l'Egliſe.*
7. *Loix des Princes pour faire obſerver celles de l'Egliſe.*
8. *Uſage de l'autorité temporelle pour l'execution des Sentences des Juges Eccleſiaſtiques.*
9. *Droit de Regale.*

I.

LEs devoirs qu'ordonne la Religion ſont de deux ſortes : l'une, de ceux qui regardent les diſpoſitions interieures de l'eſprit & du cœur de chaque perſonne, & qui demandent dans l'eſprit la connoiſſance & la croyance des Myſteres & des veritez qu'elle nous enſeigne, & dans le cœur un reſpect & un amour de ces veritez & de ces Myſteres : l'autre eſt l'obſervation ſincere & fidéle de toutes ces Loix, ſoit qu'elles ſe bornent à ce qui ſe paſſe dans l'interieur de l'eſprit & du cœur, ſoit qu'elles ordonnent quelques devoirs dans l'exterieur, & qui ſe rapportent à d'autres perſonnes, ou même au public. C'eſt de cette ſeconde ſorte de devoirs que ſont ceux qui demandent en quelques occaſions l'uſage de la Puiſſance temporelle : ce qui les diſtingue des autres, où cette Puiſſance n'a pas ſon uſage, & dont les Puiſſances ſpirituelles doivent maintenir l'obſervation [a].

1. *Il y a deux ſortes de devoirs qui demandent l'uſage de deux ſortes de Puiſſances.*

[a] *V. les articles qui ſuivent.*

II.

2. *Usage des Puissances spirituelles.*

Pour tout ce qui se passe dans l'interieur de l'esprit & du cœur de l'homme, l'Eglise a ses voyes proportionnées pour ramener à leur devoir ceux qui s'en égarent, mais sans aucun besoin du secours de la puissance temporelle, & elle met seulement la sienne en usage. Cette puissance qui est propre à l'Eglise consiste au pouvoir de lier & de délier, par le ministere qu'on appelle la puissance des Clefs mises entre les mains de S. Pierre, Chef de l'Eglise, & de ses successeurs, & qui par eux se communique à ceux qui ont part à ce ministere & à cette puissance qu'ils exercent dans l'administration des Sacremens par les voyes qui lient & délient, & qui par cette double fonction ouvrent ou ferment les portes des Cieux, & c'est à quoy la puissance temporelle n'a aucun droit, ni aucune part *b*.

b Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens: Applica tribum Levi, & fac stare in conspectu Aaron sacerdotis, ut ministrent ei, & excubent; & observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii, & custodiant vasa tabernaculi servientes in ministerio ejus. *Num.* 3. *v.* 5. 6. 7. *&* 8.

Aaron autem & filios ejus constitues super cultum sacerdotii: externus qui ad ministrandum accesserit morietur. *Ibid.* 3. 10. *v.* 1.

Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcunque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis: & quodcunque solveris super terram erit solutum & in cœlis. *Matth.* 16. *v.* 18. *&* 19. *Ibid.* 18. 18. *V. Joan.* 20. 22.

III.

3. *Usage des Puissances temporelles.*

Pour ce qui se passe dans l'exterieur des actions de l'homme, & qui peut avoir quelque rapport à l'ordre public de la societé, tout ce qui viole ou blesse quelque devoir de la Religion, & va aussi à troubler cet ordre, est reprimé par l'autorité de la puissance temporelle qui impose les peines que peut meriter la qualité du fait, selon les circonstances. Ainsi pour ce qui regarde les premiers devoirs de la Religion, comme les regles de la croyance sincere & fidelle des mysteres & des veritez de la foy renferment le devoir de faire une profession publique de cette foy, & de ne rien enseigner ou publier qui y

soit contraire ; il est du pouvoir & du devoir des Princes de reprimer & punir ceux qui blessent ces regles, & qui enseignent ou publient de faux dogmes ou des propositions erronées contre la foy de l'Eglise : & les Princes s'acquittent de ce devoir, non en jugeant de la doctrine, ce qui n'appartient qu'à l'Eglise même & à ses Ministres, mais en faisant examiner par eux les faux dogmes & les erreurs, & imposant à ceux qui aprés les avoir soûtenuës refusent de se retracter, les peines que peut meriter leur rebellion à l'Eglise, & le trouble qu'ils causent dans l'ordre public, où les divisions sur la Foi peuvent être suivies de seditions, ou d'autres inconveniens considerables. C'est pour satisfaire à ce devoir des Princes que nos Rois, à l'exemple des premiers Empereurs Chrétiens, ont fait transcrire dans leurs Ordonnances les dogmes de la Foi tirez des Conciles, & en ont ordonné l'observation, défendant de ne rien prêcher qui y soit directement ou indirectement contraire, & punissant les heretiques, & ceux qui prêchent ou enseignent de faux dogmes & des erreurs contre la Foi, de peines même corporelles [c].

[c] Nemo Clericus, vel militaris, vel alterius cujuslibet conditionis, de fide Christiana, publicè turbis coadunatis & audientibus, tractare conetur in posterum, ex hoc tumultus & perfidiæ occasionem requirens. Nam & injuriam facit judicio reverendissimæ Synodi, si quis semel judicata ac rectè disposita revolvere & publicè disputare contenderit : cùm ea quæ nunc de christiana fide à sacerdotibus, qui Chalcedone convenerunt, per nostra præcepta statuta sunt, juxta Apostolicas expositiones & instituta sanctorum Patrum trecentorum decem & octo in Nicæa, & centum quinquaginta in hac regia urbe definita esse noscantur. Nam in contemptores hujus legis pœna non deerit ; quia non solum contra fidem verè expositam veniunt, sed etiam Judæis & Paganis ex hujusmodi certamine prophanant veneranda mysteria. Igitur si clericus erit, qui publicè tractare de religione ausus fuerit, à consortio clericorum removebitur, si verò militia præditus sit, cingulo spoliabitur. Cæteri autem hujus criminis rei, si quidem liberi sint, de hac sacratissima urbe expellentur, pro vigore judiciario etiam competentibus suppliciis subjugandi : si verò servi, severissimis animadversionibus plectentur. *l. 4. c. de sum. Trin.*

Cum recta atque irreprehensibilis fides quam prædicat sancta Dei Catholicæ & Apostolica Ecclesia, nullo modo innovationem recipiat : nos frequentes sanctorum Apostolorum, & eorum qui post eos in sanctis Dei Ecclesiis conversati sunt, dogmata justum forè existimavimus, cunctis manifestum facere qualiter de fide quæ in nobis est, sentiamus insistentes & adhærentes traditioni & confessioni sanctæ Dei Ecclesiæ Catholicæ, &c. *l. 5. in princ. eod.*

Si enim aliqui post hanc nostram præmonitionem certo & liquido id cognos-

centibus & comperientibus locorum Episcopis Deo amantissimis, inventi fuerint posthac in contraria his opinione esse : hi nullius indulgentiæ expectent veniam. Jubemus enim, tales, tanquam confessos hæreticos, competenti animadversioni subjugari. *D. l. §. ult.*

V. les Ordonnances de François I. en Juillet 1543. *de Henry II. le* 17. *& le* 23. *Juin* 1551.

V. l'article suivant ; & les textes qu'on y a citez.

IV.

4. Peines contre les heretiques.

C'est par cette même police qui doit maintenir la Religion, que les Princes Catholiques défendent dans leurs Etats les divisions sur le fait de la Religion, les schismes & tout exercice d'autre Religion que de la seule Catholique, & excluent tous heretiques, même par des peines, selon le besoin [d].

d Cunctos populos quos clementiæ nostræ regit imperium, in tali volumus Religione versari, quam divum Petrum Apostolum tradidisse Romanis Religio usque adhuc ab ipso insinuata declarat. *l.* 1. *C. de summ. Trin.*

Hanc legem sequentes Christianorum Catholicorum nomen jubemus amplecti : reliquos vero dementes, vesanosque judicantes, hæretici dogmatis infamiam sustinere, divina primum vindicta, post etiam motus animi nostri quem ex cœlesti arbitrio sumpserimus ultione plectendos. *d. l.* 1. §. 1.

Nullus hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatioris dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicito ab hujusmodi hominum genere impetratum sit, non valere. Arceantur cunctorum hæreticorum ab illicitis congregationibus turbæ. Unius & summi Dei nomen ubique celebretur : Nicenæ fidei dudum à majoribus traditæ, & divinæ Religionis testimonio atque assertione firmatæ observantia semper mansura teneat. *l.* 2. *eod.*

Qui vero non iisdem inserviunt, desinant affectatis dolis alienum veræ Religionis nomen assumere, & suis apertis criminibus denotentur, atque ab omni submoti Ecclesiarum limine penitus arceantur : cum omnes hæreticos illicitas agere inter oppida congregationes vetemus. At si quid eruptio factiosa tentaverit ; ab ipsis etiam urbium mœnibus exterminato furore propelli jubemus, ut cunctis orthodoxis Episcopis qui Nicænam fidem tenent Catholicæ Ecclesiæ toto orbe reddantur. *d. l.* §. 2.

Primum esse & maximum bonum omnibus hominibus credimus, veræ & immaculatæ christianorum fidei rectam confessionem : ut per omnia hæc roboretur, & omnis orbis terrarum sanctissimi sa-

cerdotes ad concordiam copulentur, & consone immaculatam christianorum confessionem prædicent, & omnem occasionem quæ ab hæreticis invenitur auferant, quod ostenditur ex diversis conscriptis à nobis libris & edictis. Sed quoniam hæretici neque Dei cogitant timorem, neque interminatas talibus pœnas ex legum severitate considerantes, diaboli opus implent, & quosdam simplicium seducentes sanctæ fidei Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, adulteras collectas, & adultera baptismata latenter faciunt: pietatis existimavimus, per præsens nostrum edictum monere eos qui tales sunt, quatenus & ipsi recedant ab hæretica vesania & nec aliorum animas per simplicitatem perdant, sed magis concurrant ad sanctam Dei Ecclesiam: in qua recta prædicantur dogmata, & omnes hæreses cum principibus suis anathematizantur. Nosse enim volumus omnes quia si de cætero aliqui inveniantur aut contrarias collectas facientes, aut apud semetipsos collectionem: nequaquam omnino eos ferimus: sed domos quidem ubi aliquid delinquitur sanctæ assignamus Ecclesiæ: his autem qui colligunt aut apud se colliguntur ex constitutionibus pœnas inferri omnibus modis jubemus. *Nov.* 132.

Hæc igitur sunt in quibus per divinum nostrum edictum hæreticos coarguimus, cui divino edicto, vel omnes reperti hic verissimi Episcopi & reverendissimi Archimandritæ cum tua sanctitate subscripserunt, &c. *l.* 7. §. 3. *c. de summ. Trin.*

Par les Ordonnances on fait procès aux heretiques, & on les condamne aux peines de seditieux, de schismatiques, & perturbateurs du repos public.

V. l'Ordonnance du 27. *Juin* 1551. *art.* 1. *du* 29. *Janvier* 1534. *& du Juillet* 1543. *& autres.*

V.

5. Peines pour faire observer les Loix de l'Eglise.

Pour ce qui regarde les mœurs & la discipline Ecclesiastique, il est du pouvoir & même du devoir des Princes d'employer leur autorité pour l'observation des Loix de l'Eglise, en ce qu'il y a de regles des mœurs qui peuvent regarder l'ordre public: ainsi par leurs loix ils exhortent leurs sujets à se rendre assidus au divin Service, particulierement les jours solennels. Ainsi ils défendent la prophanation des lieux Saints, & tout ce qui pourroit être contraire à la celebration des Fêtes, comme les tenuës de foires & marchez, les travaux des artisans pendant ces saints jours, & tout ce qui pourroit en troubler la solennité. Ainsi ils défendent la vente de la viande pendant

le Carême, ſinon pour les Hôtels-Dieu, & pour les autres malades, en cas de neceſſité; & ils puniſſent par des amendes & par d'autres peines, ſelon la qualité des faits, ceux qui contreviennent à cette Police[e].

e V. les Ordonnances d'Orleans, art. 23. de Blois art. 38. & autres ſur ces matieres.

VI.

6. Punition des crimes qui bleſſent les Loix de l'Egliſe.

La police temporelle qui reprime & punit tout ce qui peut bleſſer le ſervice divin, la celebration des Fêtes & les autres ſemblables deſobéïſſances aux loix de l'Egliſe, reprime & punit à plus forte raiſon & plus fortement les crimes qui bleſſent plus capitalement la Religion, comme les crimes de leze-Majeſté divine, les ſacrileges, les blaſphêmes, les impietez, la ſimonie, la magie, les ſortileges, les prognoſtications & autres crimes qui regardent la Religion[f].

f Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit, ut in Eccleſias Catholicas irruens, ſacerdotibus & Miniſtris, vel ipſi cultui, locoque aliquid importet injuriæ: quod geritur, à Provinciæ rectoribus animadvertatur: atque ita Provinciæ moderator, ſacerdotum & Catholicæ Eccleſiæ Miniſtrorum, loci quoque ipſius, & divini cultus injuriam capitali in convictos ſeu confeſſos reos ſententia noverit vindicandum: nec expectet, ut Epiſcopus injuriæ propriæ ultionem depoſcat, cui ſanctitas ignoſcendi gloriam dereliquit. Sitque cunctis laudabile, factas atroces ſacerdotibus, aut Miniſtris injurias, veluti crimen publicum, perſequi, ac de talibus reis ultionem mereri: quod ſi multitudo violenta, à civilis apparitoris executione & adminiculo ordinum (vel ordinatorum) poſſeſſorumve non poterit flagitari, quod ſe armis aut locorum difficultate tueatur: Præſides Provinciarum etiam militari auxilio per publicas litteras appetito, competentem vindictam tali exceſſui imponere non morentur. l. 10. C. de Epiſc. & Cler.

Si quis cum ſacra miniſteria celebrantur, in ſanctam Eccleſiam ingrediens, Epiſcopo, aut Clericis, aut Miniſtris aliis Eccleſiæ injuriam aliquam inferat: jubemus hunc verbera ſuſtinere & in exilium mitti. Si vero hæc ſacra Miniſteria conturbaverit, aut celebrare prohibuerit: capitaliter puniatur. Nov. 123. cap. 31.

VII.

7. Loix des Princes pour faire obſerver celles de l'Egliſe.

C'eſt par ce même droit & devoir des Princes de maintenir & proteger la diſcipline de l'Egliſe que les premiers Empereurs Chrétiens, & à leur exemple, nos Rois ont fait divers Reglemens ſur l'élection & les devoirs des Evêques & des autres Miniſtres de l'Egliſe, leur ordonnant la reſidence & l'application à leurs fonctions, com-

me, par exemple, les viſites des Evêques dans leurs Dioceſes, leur défendant les ſpectacles, les jeux de hazard, & autres choſes indécentes à leur état. C'eſt par ce droit que nos Rois ont fait pluſieurs Ordonnances, ſur ce qui regarde les Collations des Benefices, les Elections à l'égard de ceux qui ſont Electifs, l'affectation des Benefices aux Graduez, & la maniere dont les Univerſitez doivent conferer les degrez, l'âge neceſſaire pour la Profeſſion en Religion, les devoirs des Chefs d'Ordre, & autres Superieurs, de veiller à l'obſervation de leurs Regles, les établiſſemens de Seminaires dans les Dioceſes, les tenuës de Conciles Provinciaux, & autres matieres ſemblables, qui regardent l'obſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique; & dans toutes ces Loix & ces Reglemens, ils n'ont fait que joindre l'autorité temporelle à celle de l'Egliſe, pour en faire obſerver les Regles, & ordonner en conformité des ſaints Decrets & des Conciles, comme il eſt dit expreſſément dans ces Ordonnances.

g Sancimus igitur ſacras per omnia ſequentes regulas, dum quiſpiam ſequenti omni tempore ad ordinationem Epiſcopatus adducitur, conſiderari prius ejus vitam ſecundum ſanctum Apoſtolum, ſi honeſta & inculpabilis & undique irreprehenſibilis ſit, & in bonis teſtimonium habeat, & ſacerdotem decens .... neque enim idiota, ex iis qui vocantur laici exiſtens, ita mox ad Epiſcopatum aſcendat: nec imaginariam ſuſcipiat ordinationem tamquam modo quidem idiota, mox autem clericus, deinde parvum aliquod tempus præteriens Epiſcopus appareat, &c. *Nov. 6. c. 1.*

Hæc autem de amabilibus Epiſcopis ſecundum divinas conſtituentes regulas, & Religioſos clericos cum multa fieri inquiſitione ſecundum divinas regulas, & boni teſtimonii viros ordinari ſancimus, litteras omnino ſcientes, & eruditos conſtitutos. Litteras enim ignorantes, omnino nolumus, neque unum ordinem ſuſcipere, clericorum videlicet, Preſbyterorum, & Diaconorum, tam ſacras orationes docentium, quam Eccleſiarum & Canonum legentium libros ordinationem ſine querela & inculpabilem & ſine aliqua contradictione & datione pecuniarum aut rerum ſuſcipientes. Neque autem eos volumus omnino Officiales aut curiales conſtitutos ſuſcipere ordinationem niſi ſecundum leges quas ſuper his poſuimus pridem quas & hic nunc confirmamus: ipſos autem ordinatos ſacra præcepta in conſpectu totius populi ſuſcipere, propter has ipſas cauſas propter quas hoc ipſum agi etiam ſuper Deo amabilibus Epiſcopis ſancivimus. *Nov. 6. c. 4.*

Caſſa & irrita eſſe denuntiari per totam Italiam præcipimus omnia ſtatuta & conſuetudines contra libertatem Eccleſiæ ejuſque perſonas inductas adverſus Canonicas & imperiales ſanctiones, & ea de capitularibus pœnitus aboleri mandat nova conſtitutio: & de cætero ſimilia attentata ipſo jure nulla eſſe decernit. Si quid contra fiat, pœnæ quæ ſtatutæ ſunt, imminebunt. Sed ſi per annum hujus novellæ conſtitutionis aliqui inventi fuerint contemptores: bona eo-

rum per totum noſtrum imperium impunè ab omnibus occupentur. *l.* 12. *Cod. de ſacroſ. Eccleſ.*

V. les diverſes Ordonnances ſur toutes ces matieres.

V. tot. tit. c. de Epiſc. & Cleric. & de Epiſcop. Aud.

Il y a une infinité de Conſtitutions des Empereurs & des Ordonnances de nos Rois ſur toutes les matieres dont il eſt parlé dans cet article, & ſur pluſieurs autres qui regardent l'Egliſe, & dont il ſeroit inutile de rapporter icy le détail. On n'a pas diſtingué dans l'article ce qui eſt des Conſtitutions des Empereurs, & ce qui eſt des Ordonnances : ceux qui voudront voir ce détail pourront lire les premiers Titres du Code, & les Ordonnances ſur ces matieres.

VIII.

8. Uſage de l'autorité temporelle pour l'execution des Sentences des Juges Eccleſiaſtiques.

Ce même devoir des Princes qui les oblige à maintenir par leurs loix celles de l'Egliſe, les oblige auſſi à employer leur autorité, non ſeulement pour faire obſerver les loix de l'Egliſe, mais encore pour appuyer ſes Miniſtres dans leurs fonctions en ce qui peut dépendre de la Puiſſance temporelle. Ainſi lorſque les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques ne peuvent être executées que par la Puiſſance temporelle, il eſt de l'uſage qu'on y recourre, ce qu'on appelle implorer le bras ſeculier ; & dans ces cas les Juges Royaux ſont obligez par les Ordonnances de prêter aide pour l'execution de ces Sentences, ſans qu'ils puiſſent prendre connoiſſance s'il a été bien ou mal jugé ou ordonné, mais s'il y avoit dans la Sentence quelqu'un des abus, dont il ſera parlé dans la Section ſuivante, les parties qui voudroient s'en plaindre, pourroient en appeller comme d'abus, ainſi qu'il ſera dit dans la Section ſuivante [h].

h V. l'Ordonnance appellée l'Edit de Melun en 1580. *art.* 24. *V. celle d'Orleans, art.* 55. *de Blois, art.* 100.

IX.

9. Droit de Regale.

Outre ces droits de la Puiſſance temporelle en ce qui regarde l'Egliſe, nos Rois ont un droit qu'on appelle Regale, qui donne au Roy les revenus d'un Evêché qui vient à vacquer, & la collation des Benefices dont l'Evêque étoit Collateur [i].

i V. les Ordonnances ſur cette matiere, & la derniere remarque du Préambule de ce Titre.

SECTION

SECTION II.

De l'uſage de la puiſſance temporelle, pour reprimer les entrepriſes des Miniſtres de l'Egliſe ſur les droits du Prince, & des appellations comme d'abus.

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction des Puiſſances ſpirituelles & temporelles.*
2. *Les entrepriſes d'une Puiſſance ſur l'autre bleſſent l'ordre de Dieu.*
3. *Droit des Princes de maintenir leur autorité.*
4. *Uſage des appellations comme d'abus.*
5. *Qui peut appeller comme d'abus.*
6. *Cas où l'on peut appeller comme d'abus.*
7. *Autre cas d'abus.*
8. *Libertez de l'Egliſe Gallicane.*

I.

1. Diſtinction des Puiſſances ſpirituelles & temporelles.

COmme c'eſt immediatement de Dieu que les Princes tiennent leur Puiſſance, ils en ont l'uſage indépendamment de la Puiſſance ſpirituelle, même de celle que les premiers Miniſtres de l'Egliſe, ſucceſſeurs de Jeſus-Chriſt tiennent auſſi immediatement de Dieu. Et ces deux Puiſſances ayant entr'elles l'union eſſentielle, qui les lie à leur origine commune, c'eſt-à-dire, à Dieu, dont elles doivent maintenir le culte chacune ſelon ſon uſage, ſont diſtinctes & indépendantes l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainſi les Miniſtres de l'Egliſe ont de leur part le droit d'exercer les leurs, ſans que ceux qui ont le gouvernement temporel puiſſent les y troubler; & ils doivent même les y ſoûtenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir. Ainſi ceux qui ont le miniſtere de ce gouvernement, ont de leur part le droit d'exercer les fonctions qui en dépendent, ſans qu'ils y puiſſent être troublez par les Miniſtres de l'Egliſe, qui doivent au con-

traire inſpirer l'obéïſſance & les autres devoirs envers les Puiſſances que Dieu à établies ſur le temporel [a].

a V. l'article 6. de la Sect. 1. du Tit. 1. & l'art. 1. de la Section 2. du même Titre.

II.

2. Les entrepriſes d'une Puiſſance ſur l'autre bleſſent l'ordre de Dieu.

Il s'enſuit de la regle expliquée dans l'article précedent, que comme les entrepriſes des Puiſſances temporelles ſur les fonctions des Puiſſances ſpirituelles ſont des attentats qui bleſſent la Religion & l'ordre de Dieu; celles des Miniſtres de la Puiſſance ſpirituelle ſur les fonctions des Puiſſances temporelles, ſont auſſi des attentats qui bleſſant de même l'ordre de Dieu, bleſſent auſſi la Religion [b].

b C'eſt une ſuite de la verité expliquée dans l'article précedent.

III.

3. Droit des Princes de maintenir leur autorité.

Il s'enſuit encore de ces veritez, que comme il n'y a aucune puiſſance viſible ſur terre qui ait une ſuperiorité commune ſur ceux qui tiennent les premieres places dans l'Egliſe & dans un Etat, & que perſonne ne peut avoir droit de venger les entrepriſes des Miniſtres de l'Egliſe ſur le temporel, il eſt du droit de ceux à qui Dieu a donné la puiſſance temporelle de maintenir leur autorité contre ces ſortes d'entrepriſes, & l'exercice de ce droit eſt en leurs mains une fonction qu'ils tiennent de Dieu [c].

c C'eſt une ſuite de cette même verité expliquée dans l'art. 1.

IV.

4. Uſage des appellations comme d'abus.

Selon ces principes ſi ceux qui ont le miniſtere de la puiſſance ſpirituelle ordonnoient ou entreprenoient quelque choſe de contraire au droit du Prince ſur le temporel, ou dont la conſequence vint à troubler l'ordre & le repos public que le Prince eſt obligé de maintenir; il pourroit dans ces cas employer ſon autorité pour reprimer les entrepriſes de cette nature; & comme ces ſortes d'entrepriſes ne s'exercent pas par des voyes de force à laquelle on doive oppoſer la force, comme à celles qui donnent ſujet à des guerres entre les Princes; mais que

ce ſont des conſtitutions, des reſcrits, des Sentences, ou autres Actes qui ont la forme de Juſtice, la voye pour les reformer eſt auſſi celle de la Juſtice ; & c'eſt ce qui ſe fait en France par l'uſage des appellations comme d'abus, auſquelles il eſt pourvû par les Parlemens, à qui nos Rois ont donné la connoiſſance de ces ſortes d'appellations [d].

d C'eſt une ſuite des articles précedens.
Voyez la derniere remarque du Préambule de ce Titre.

V

Si ces ſortes d'entrepriſes ou d'injuſtices qui donnent ſujet aux appellations comme d'abus; regardent quelque interêt de particuliers, ils ont eux-mêmes le droit d'appeller, & ſi le Roy ou le public étoient intereſſez à les reparer, l'appel en ſeroit interjetté par les Procureurs generaux dans les Parlemens, ou par leurs Subſtituts dans les Sieges inferieurs pour être jugez dans le Parlement qui en devroit connoître ; car c'eſt la fonction de ces Officiers d'agir comme parties dans ce qui regarde l'interêt public, comme il ſera dit en ſon lieu dans le ſecond Livre [e].

5. Qui peut appeller comme d'abus.

e C'eſt l'uſage de France, qui eſt une ſuite des regles expliquées dans les articles précedens.

VI.

Les appellations comme d'abus ont leur uſage dans tous les cas où l'interêt & le droit public ſe trouvent bleſſez, ſoit que la puiſſance temporelle y ſoit directement offenſée, comme ſi c'étoit un attentat contre quelque droit de cette puiſſance, ou que même il s'agiſſe ſeulement de proteger & de maintenir l'ordre public de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſeroit violée par quelque entrepriſe des Miniſtres de l'Egliſe, comme ſi une Election à quelque dignité Eccleſiaſtique, une collation d'un benefice ou quelqu'autre fonction de ces Miniſtres ſe trouvoit être contre la diſcipline de l'Egliſe & contre les Concordats ; car dans tous ces cas, il eſt de l'interêt commun & de l'Egliſe & de l'Etat, de reprimer les entre-

6. Cas où l'on peut appeller comme d'abus.

priſes de cette nature, & de faire obſerver cette diſcipline dans ſa pureté *f*.

f Tous ces cas ſont compris dans la regle du droit des Princes de maintenir leur autorité & celle de l'Egliſe.

VII.

7. Autre cas d'abus.

Il faut mettre au nombre des cas où les appellations comme d'abus doivent avoir lieu, les entrepriſes des Juges Eccleſiaſtiques ſur la juriſdiction temporelle, lorſqu'ils ordonnent au delà de ce qui eſt de leur connoiſſance, & lorſqu'ils jugent de ce qui ne dépend que de la juriſdiction temporelle, ou que dans leur juriſdiction même ils n'obſervent pas les procedures reglées par les Ordonnances : car dans ces cas ils entreprennent ſur la puiſſance temporelle, & tombent dans l'abus qu'elle a droit de reformer & de reparer *g*.

g Cette regle ſuit des mêmes principes.

VIII.

8. Libertez de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt par ces appellations comme d'abus que doivent ſe maintenir les droits de la puiſſance temporelle, & la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique, & c'eſt la défenſe de cette pureté que nous appellons les libertez de l'Egliſe Gallicane qui conſiſtent non dans les privileges de cette Egliſe ; mais dans le droit commun de l'Egliſe Univerſelle, ainſi qu'on l'a expliqué dans le Préambule de ce Titre *h*.

h V. ce qui a été dit ſur cette matiere dans ce Préambule, & la derniere remarque qu'on y a faite.

SECTION III.

De l'uſage de la Puiſſance temporelle ſur ce qu'il y a de temporel dans la police Eccleſiaſtique.

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes de Puiſſances, l'une pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel.*
2. *Chaque Etat eſt dans la dépendance des deux Puiſſances.*
3. *Droit des Princes ſur le temporel de l'Egliſe.*
4. *Decimes & ſubventions.*
5. *On ne peut établir de Monaſteres, ou autres Communautez, ſans la permiſſion du Roy.*
6. *Les étrangers ne peuvent poſſeder de Benefices dans le Royaume ſans la permiſſion du Roy.*
7. *Droit du Roy ſur le poſſeſſoire des Benefices.*
8. *Police pour les Mariages.*
9. *Officiers du Roy ne peuvent être excommuniez pour le fait de leurs Charges.*
10. *Les Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent ordonner des levées de deniers ſur le temporel des Benefices ſans permiſſion du Roy.*
11. *Autres matieres du caractere de celles dont il eſt parlé dans ce Titre.*

I.

1. Deux ſortes de Puiſſances, l'une pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel.

TOus les Etats où l'on profeſſe la veritable Religion, ſont gouvernez par deux ſortes de puiſſances, par la ſpirituelle & par la temporelle, que Dieu a établies pour en regler l'ordre ; & comme l'une & l'autre ont leurs fonctions diſtinguées, & qu'elles tiennent immediatement de Dieu leur autorité, elles ſont indépendantes l'une de l'autre ; mais de telle ſorte, qu'encore que ceux qui ont le miniſtere de l'une de ces puiſſances, puiſſent l'exercer indépendamment de ceux qui ont le miniſtere de l'autre, ils doivent cependant être reciproquement ſoûmis au miniſtere les uns des autres en ce qui en dépẽd. Ainſi les Princes temporels doivent être ſoûmis aux puiſſances ſpirituelles en ce qui regarde le ſpirituel & les

Miniſtres de l'Egliſe doivent être auſſi de leur part ſoûmis à la puiſſance des Princes en ce qui regarde le temporel ; & parce que cette verité eſt du droit divin, & que c'eſt Dieu même qui l'a enſeignée aux hommes [a], elle a été également reconnuë & de la part de ceux qui ont exercé le miniſtere ſpirituel [b], & de la part des Princes qui ont eu le gouvernement temporel [c].

a V. le Préambule de ce Titre.

Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis ſuis de medio filiorum Iſraël, ut ſacerdotio fungantur mihi. *Exod.* 28. 1.

Sacerdos & Pontifex veſter, in his quæ ad Deum pertinent, præſidebit, 2. *Paralip.* 19. 11.

Omnis namque Pontifex ex hominibus aſſumptus, pro hominibus conſtituitur in his quæ ſunt ad Deum. *Hebr.* 5. 1.

Sic nos exiſtimet homo ut Miniſtros Chriſti & diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. *Cor.* 4. 1.

Sicut miſit me Pater & ego mitto vos. *Joan.* 20. 21.

☞ *Lorſque Jeſus-Chriſt donne à ſes Apôtres la même Miſſion que celle qu'il avoit reçûë de ſon Pere ; il ne leur donne aucun droit d'exercer la puiſſance temporelle, puiſque luy-même, qui auroit pû l'exercer, s'en eſt abſtenu, & a même obéï aux loix des Princes, & dans ſa naiſſance & pendant ſa vie, étant né dans un lieu, où il ſe trouva, par l'obéïſſance à une Loy d'Auguſte, & ayant voulu payer le tribut, & ayant enſeigné & fait enſeigner par ſes Apôtres l'obéïſſance aux loix des Princes comme à un ordre de Dieu, de qui ils tiennent leur autorité ; & quand il a donné aux Apôtres leur Miſſion, il n'y a compris que le ſpirituel, ſans leur donner aucun droit ſur le temporel qu'il a laiſſé aux Princes.*

Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : non eſt enim poteſtas niſi à Deo. *Rom.* 13. 1.

Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari. *Matth.* 22. 21.

Quoniam idem mediator Dei, & hominum Homo Chriſtus Jeſus ſic actibus propriis, & dignitatibus diſtinctis officia poteſtatis utriuſque diſcrevit propria.... ut & Chriſtiani imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent & Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus ſpiritalis actio à carnalibus diſtaret incurſibus, & ideo militans Deo minime ſe negotiis ſæcularibus implicaret: ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus. *Diſt.* 10. *c.* 8.

Duo ſunt quibus principaliter mundus hic regitur authoritas ſacra Pontificum, & regalis poteſtas. *Diſt.* 96. *c.* 10.

b V. le texte cité à la fin du Préambule de ce Titre.

c Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuperna collata clementia

sacerdotium & imperium: & illud quidem divinis ministrans hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens ex uno eodemque principe utraque procedentia humanam exornant vitam. *Nov. 6. in Præfat.*

II.

Il s'ensuit de cette origine des deux sortes de puissances spirituelles & temporelles qui viennent de Dieu, que comme ceux qui en exercent une des deux doivent être soûmis au ministere de l'autre en ce qui en dépend, ainsi qu'on l'a expliqué dans l'article précedent; tous les particuliers, soit Ecclesiastiques ou Laïques, doivent être soûmis aux ministeres de toutes les deux, & qu'ainsi ce leur est à tous un devoir commun d'être fideles à tout ce qu'ils doivent reciproquement à l'une & à l'autre de ces puissances: ce qui oblige ceux qui exercent ces deux ministeres à se borner chacun dans le sien, & à n'y rien exiger des particuliers qui pût blesser ce qu'il doit à l'autre[d].

2. *Chaque Etat est dans la dépendance des deux Puissances.*

d C'est une suite de l'article précedent.

III.

C'est à cause du droit des Princes sur le temporel, que tout ce qu'il y a de cette nature dans la societé des hommes, comme ce qui regarde les commerces, les successions, les diverses sortes de conventions, les possessions des biens, & les autres matieres semblables se reglent par l'autorité des Princes & par leurs loix, & c'est par ces loix & par cette autorité que l'Eglise & ses Ministres possedent leurs biens temporels[e]. Ainsi les droits qu'ils peuvent y avoir ne changent rien à ceux des Princes temporels; car ils conservent le droit de tirer les biens des Ecclesiastiques, les secours que les occasions des besoins de leurs Etats rendent necessaires, & ce n'est que par des graces & des privileges que les Princes leur ont accordé le droit de pouvoir joüir de plusieurs exemptions[f].

3. *Droit des Princes sur le temporel de l'Eglise.*

e Quo jure defendis villas Ecclesiæ, &c.
V. ce texte à la fin du Préambule de ce Titre.

f ☞ Les exemptions des tributs, dont les Ecclesiastiques joüissent, sont de pures graces que les Princes leur ont accordées; car encore que

leurs fonctions semblent demander cette distinction, l'Eglise ne la tient que de la concession des Princes ; & les Apôtres, à l'exemple de Jesus-Christ ayant enseigné le devoir de payer les tributs aux Princes, n'en ont excepté personne, non plus que Jesus-Christ n'en avoit pas excepté saint Pierre, & ne s'en étoit pas excepté luy-même, quoy qu'étant le Roy & le Dieu des Princes ; il en fût exempt ; mais pour ne pas causer de scandale, il voulut payer le tribut, & fit un miracle pour en avoir le fonds pour luy & pour saint Pierre, de même qu'il enseigna à ceux qui luy furent envoyez par les Prêtres, qu'il falloit rendre à Cesar ce qui étoit à Cesar, sans excepter personne de ce devoir. V. Luc. 20. 25. v. Rom. 13.

IV.

4. Decimes & subventions.

C'est par ce droit des Princes sur le temporel même de l'Eglise, que nos Rois n'ont pas tellement exempté les Ecclesiastiques de toutes contributions qu'ils ne tirent des biens même des benefices des secours pour les besoins de l'Etat. Ainsi le Roy prend les decimes sur les revenus temporels des benefices, quoyqu'ils soient destinez pour l'usage des Eglises, & il en tire aussi d'autres differens secours & des subventions selon les besoins *g*.

g Ces droits sont legitimement dûs par les Ecclesiastiques, à cause des biens temporels dont ils joüissent, & de la part qu'ils ont au bien de l'Etat.

V.

5. On ne peut établir de Monasteres, ou autres Communautez, sans la permission du Roy.

Outre ces droits qu'a le Roy sur les biens temporels de l'Eglise, la puissance temporelle luy en donne aussi d'autres differens de plusieurs natures en ce qui regarde l'Eglise. Ainsi en general comme c'est par cette puissance que les Princes ont le droit de regler la police temporelle de leurs Etats, tout ce qui dépend de cette police est soûmis à cette puissance ; ainsi en particulier, comme il est de l'ordre de la police temporelle qu'il ne puisse y avoir d'assemblées de plusieurs personnes qui composent un Corps & une Communauté sans la permission du Prince, comme on l'a expliqué en son lieu *h*,

h Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur. Nam & legibus & senatusconsultis, & principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora: ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus

il

il ne ſe peut faire aucun établiſſement dans le Royaume de Corps ou Communautez Eccleſiaſtiques, ni d'Ordres de Religion, de Monaſteres & d'autres maiſons regulieres, ſans lettres du Roy.

habere: vel aurifodinarum, vel argentifodinarum & ſalinarum. Item Collegia Romæ certa ſunt quorum corpus Senatuſconſultis atque conſtitutionibus principalibus confirmatum eſt: veluti piſtorum & quorumdam aliorum & naviculariorum. *l.* 1. *ff. quod cui. un. nom.*

V. l'article 14. *de la Section* 2. *du Titre* 2.

VI.

6. Les Etrangers ne peuvent poſſeder de Benefices dans le Royaume ſans la permiſſion du Roy.

C'eſt par cette même police temporelle, qu'il eſt de l'interêt du Roy & de l'Etat, que les Etrangers ne puiſſent poſſeder ni d'Offices, ni de Benefices, ni même exercer des fonctions publiques ſans permiſſion du Roy; car outre que ces perſonnes pourroient luy être ſuſpectes, à cauſe des interêts de leurs Princes, ou Magiſtrats, la ſeureté pour engager à la reſidence, & la préference des Regnicoles aux Etrangers, ſont de juſtes cauſes de les exclure des Benefices: Et les Ordonnances l'ont ainſi reglé pour les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & pour tous autres Benefices [i].

i N'entendons que ſi aprés aucun puiſſe être pourvû d'Archevêchez, Evêchez, ni Abbayes de chefs d'Ordre, ſoit par reſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François. Ordonnance de Blois, art. 4.

V. l'Ordonnance de Charles VII. du 10. *Mars* 1431.

VII.

7. Droit du Roy ſur le poſſeſſoire des Benefices.

Dans cette même matiere des Benefices, la police temporelle a donné au Roy un droit d'une autre nature, & dont l'Egliſe même approuve l'uſage, qui eſt le droit de faire regler par ſes Juges les differends ſur le Poſſeſſoire des Benefices; car comme le droit de poſſeder demande qu'on ſoit maintenu dans ſa poſſeſſion: ce qui renferme le droit d'empêcher qu'on n'y ſoit troublé, & de reprimer par l'uſage de la force les voies de fait, & que cette force ne peut être qu'entre les mains de la puiſſance temporelle, l'autorité ſpirituelle n'ayant point cette ſorte d'uſage; il faut pour maintenir les poſſeſſeurs con-

tre ceux qui entreprendroient de les troubler, recourir à l'autorité temporelle. Ainſi quand il s'agit du poſſeſſoire des Benefices, il n'y a que les Juges Royaux qui en puiſſent connoître [l].

l Poſſeſſio facti eſt. *l.* 1. §. 15. *ff. ſi is qui teſtam. lib. eſſ. juſſ. er.*
Cur ad arma & rixam procedere patiatur prætor quos poteſt juriſdictione ſua componere? *l.* 13. §. 3. *ff. de uſufr.*
V. les Ordonnances ſur cette matiere.
Quand on plaide ſur le petitoire d'un Benefice, & non ſur le poſſeſſoire, c'eſt le Juge Eccleſiaſtique qui en doit connoître.

VIII.

8. *Police pour les Mariages.*

C'eſt encore par une ſuite de la puiſſance des Princes ſur la police temporelle, qu'en d'autres matieres qui de leur nature ont rapport au ſpirituel, les Rois ont établi des regles ſur ce qu'il y a dans ces matieres qui ſe rapporte au temporel. Ainſi quoyque la celebration des Mariages ſoit une matiere ſpirituelle qui regarde un Sacrement de l'Egliſe, les Rois y ont fait des regles ſur ce qui ſe rapporte au temporel, comme la neceſſité du conſentement des parens au Mariage de leurs enfans juſqu'à un certain âge, & celle de rendre publics les Mariages par des bans [m].

m V. les Ordonnances ſur cette matiere.

IX.

9. *Officiers du Roy ne peuvent être excommuniez pour le fait de leurs Charges.*

On peut mettre dans ce même rang de l'uſage de la Puiſſance temporelle pour la police ſur ce qui ſe rapporte au ſpirituel, cet uſage de France, que les Officiers du Roy ne peuvent être excommuniez pour le fait de leurs Charges: ce qui eſt une ſuite des libertez de l'Egliſe Gallicane, & en fait partie: car ſi ces excommunications étoient tolerées, ce ſeroit une ouverture à détruire ces libertez, & à troubler la police temporelle qui les maintient [n].

n C'eſt un des chefs des libertez de l'Egliſe Gallicane, & une ſuite de l'autorité de la Puiſſance temporelle.

X.

10. *Les Miniſtres de l'Egliſe ne peu-*

C'eſt encore une ſuite de la Puiſſance du Roy ſur le

temporel, que les Miniſtres de l'Egliſe ne puiſſent faire aucune levée de deniers dans le Royaume, non pas même ſur le temporel des Benefices, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſans l'autorité du Roy, de qui dépend la police de ce temporel[o].

vent ordonner des levées de deniers ſur le temporel des Benefices ſans permiſſion du Roy.

o C'eſt encore un chef des libertez de l'Egliſe Gallicane, & une ſuite de la puiſſance du Roy ſur le temporel.

XI.

On peut juger par la nature de ces diverſes matieres dont on a parlé dans tout ce Titre, du caractere qui diſtingue en chacune ce qui regarde le ſpirituel, & ce qui peut dépendre du temporel, & diſcerner de même en d'autres ſemblables, dont il n'eſt pas neceſſaire de faire ici un plus ample dénombrement, ce qu'elles peuvent avoir qui ſoit ſujet à la police temporelle. Et comme c'eſt ſeulement ce caractere qui fait ce qu'il y a dans ces matieres, qui a obligé d'en compoſer ce qu'on en a dit dans ce Titre, ſuivant le deſſein qu'on s'eſt propoſé dans ce Livre, on a dû ſe borner ici à ce peu de regles par les raiſons qu'on a expliquées en leur lieu[p]: Car ce peu ſuffit pour y voir les principes eſſentiels des droits du Roy ſur ces matieres, & ſur toutes les autres ſemblables; & le détail des autres regles de toutes ces diverſes matieres, a ſon lieu dans les Ordonnances, dont les Concordats, dans les autres Loix de l'Egliſe, & dans les uſages, ainſi qu'on l'a remarqué dans le Préambule de ce Titre[q].

II. *Autres matieres du caractere de celles dont il eſt parlé dans ce Titre.*

p V. la Preface.
q V. le Préambule de ce Titre.

FIN.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Grace & Privilege du Roy, il eſt permis au Sieur DOMAT, Conſeiller & Avocat du Roy en la Sénéchauſſée & Siege Preſidial de Clermont, de faire imprimer, vendre & debiter, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir, pendant le temps de quinze années conſecutives, un Livre intitulé : *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel* : Avec défenſes à tous autres de contrefaire ledit Livre, ſur les peines en tel cas requiſes, ainſi qu'il eſt plus au long porté à l'original deſdites Lettres données à Verſailles le 30. jour d'Aouſt 1688. Signées par le Roy en ſon Conſeil, POULLAIN.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 3. Aouſt 1689. Signé J. B. COIGNARD, Syndic.

Le Sieur JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy à Paris, a acquis les droits du preſent Privilege, pour l'impreſſion du quatriéme & cinquiéme Volume deſdites Loix Civiles concernant le Droit Public.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 23. Aouſt 1697.

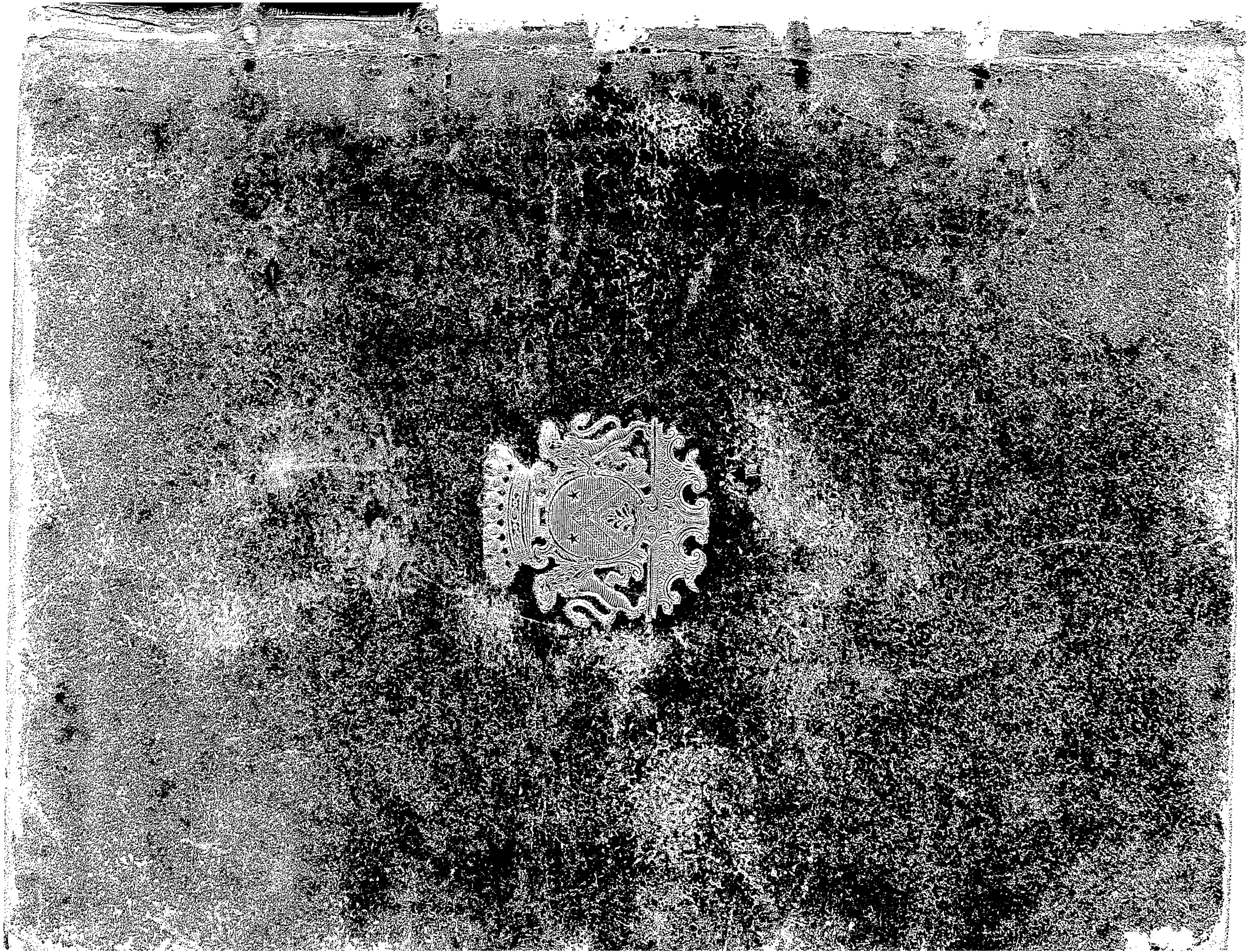

TITRE I.
Du Gouvernement.
SECT. I. *De la necessité et de l'usage du gouvernement.*
SECT. II. *De l'obéissance dûë à ceux qui gouvernent.*
TITRE II.
De la puissance, des droits, & des devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain.
SECT. I. *De la puissance du Souverain, et quel doit en être l'usage.*
SECT. II. *Des droits de ceux qui ont le Gouvernement Souverain.*
SECT. III. *Des devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain.*
TITRE III.
Du Conseil du Prince, & des fonctions & devoirs de ceux qui y sont appellez.
SECT. I. *Des fonctions des Officiers, Ministres, ou autres qui sont engagez à donner aux Princes des conseils ou des avis.*
SECT. II. *Des devoirs des Officiers, Ministres, ou autres qui sont engagez à donner aux Princes des conseils ou des avis.*
TITRE IV.
De l'usage des forces necessaires pour maintenir un Etat: & des devoirs de ceux qui sont dans le service des armes.
SECT. I. *De l'usage des forces pour le dedans d'un Etat.*
SECT. II. *De l'usage des forces pour le dehors d'un Etat, de la Police militaire, et des devoirs de ceux qui sont dans le service.*
TITRE V.
Des finances & des fonctions & devoirs de ceux qui en exercent les charges & autres emplois.
SECT. I. *De la necessité des contributions, et de leurs especes.*
SECT. II. *De l'imposition en general des diverses sortes de deniers publics.*
SECT. III. *Des cottisations personnelles sur les particuliers.*
SECT. IV. *Des impositions sur les immeubles.*
SECT. V. *Des impositions sur les denrées et marchandises.*
SECT. VI. *De la levée de toute sorte de deniers publics.*
SECT. VII. *Des exemptions des diverses sortes de contributions.*
SECT. VIII. *Des fonctions et des devoirs de ceux qui exercent des charges ou autres emplois de finances.*
TITRE VI.
Du Domaine du Souverain.
SECT. I. *De la nature et des especes en general des droits du Domaine.*
SECT. II. *Du droit de confiscation.*
SECT. III. *Du droit de deherence, des biens vacans, des épaves et des tresors.*
ET DES SECTIONS.
SECT. IV. *Du droit d'aubaine.*
SECT. V. *Du droit de bâtardise.*
SECT. VI. *Regles communes aux diverses sortes de biens et droits du Domaine.*
SECT. VII. *Des privileges du fisque.*
SECT. VIII. *Du patrimoine ou Domaine propre du Prince.*
TITRE VII.
Des moyens de faire abonder toutes choses dans un Etat; des foires & marchez, & des reglemens pour empêcher la cherté des choses les plus necessaires.
SECT. I. *De ce qui regarde l'abondance des choses qui naissent dans chaque Etat.*
SECT. II. *De ce qui regarde l'abondance des choses qu'il faut tirer des Païs étrangers.*
SECT. III. *Des foires et marchez.*
SECT. IV. *Des moyens pour empêcher la cherté des choses necessaires.*
TITRE VIII.
De la Police pour l'usage des mers, des fleuves, des rivieres, des ports, des ruës, des places publiques, des grands chemins, & autres lieux publics, & de ce qui regarde les eaux & forêts, la chasse & la pêche.
SECT. I. *Des diverses sortes de choses qui servent à des usages publics.*
SECT. II. *Des regles de la Police pour les choses qui servent à des usages publics.*
TITRE IX.
Des divers ordres de personnes qui composent un Etat.
SECT. I. *Des diverses natures de conditions et professions et des caracteres propres à chacune.*
SECT. II. *Des divers usages des conditions et professions et qui en distinguent les differentes especes.*
SECT. III. *Des rangs et presséances.*
Remarque sur les Titres suivans.
TITRE X.
Du Clergé.
SECT. I. *Distinction des Ecclesiastiques.*
SECT. II. *Des devoirs des Ecclesiastiques par rapport à l'ordre public.*
TITRE XI.
Des personnes que leur condition engage à la profession des armes, & de leurs devoirs.
SECT. I. *Distinctions des personnes.*
SECT. II. *Des devoirs des personnes dont il est parlé dans ce Titre, autres que ceux du service actuel dans la guerre, selon que ces devoirs se rapportent à l'ordre public.*
TITRE XII.
Du Commerce.
SECT. I. *De la nature et de l'usage du commerce.*
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui exercent quelque commerce.*
TITRE XIII.
Des Arts & Métiers.
SECT. I. *De la Police ou discipline des Arts et Métiers.*
SECT. II. *Des devoirs des Artisans et Gens de Métier*
TITE XIV.
De l'Agriculture, & du soin des Bestiaux.
SECT. I. *De l'usage de l'agriculture, et du soin des bestiaux, par rapport à l'ordre public.*
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui sont employez à l'Agriculture, et au soin des bestiaux.*
TITRE XV.
Des Communautez en general.
SECT. I. *De la nature et de l'usage des Communautez et de leurs especes.*
SECT. II. *De l'ordre et de la Police des Corps et Communautez.*
TITRE XVI.
Des Communautez des Villes, & autres lieux, des Charges Municipales, & du Domicile de chaque personne.
SECT. I. *Des diverses sortes d'affaires communes des Villes, et autres lieux.*
SECT. II. *Des distinctions des personnes préposées aux Charges Municipales, de leurs fonctions, et de leurs devoirs.*
SECT. III. *Des Regles pour juger du domicile de chaque personne.*
SECT. IV. *De la nomination ou élection aux Charges Municipales, et des causes qui en excluent ou en déchargent.*
TITRE XVII.
Des Universitez, Colleges, & Académies, & de l'usage des Sciences & des Arts liberaux par rapport au public.
SECT. I. *Des regles qui regardent la Police et la discipline des Universitez et des Colleges.*
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui composent les Universitez, les Colleges, les Académies, et de tous Professeurs des Sciences et des Arts liberaux.*
TITRE XVIII.

Des Hôpitaux.
SECT. I. *De la police des Hôpitaux.*
SECT. II. *Des devoirs de ceux qui sont préposez à l'administration des Hôpitaux.*
TITRE XIX.
De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise.
SECT. I. *De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise.*
SECT. II. *De l'usage de la Puissance temporelle, pour reprimer les entreprises des Ministres de l'Eglise sur les droits du Prince, et des appellations comme d'abus.*
SECT. III. *De l'usage de la Puissance temporelle sur ce qu'il y a de temporel dans la Police Ecclesiastique.*
FIN.